ComUE Lille Nord de France

Thèse délivrée par

L'Université de Lille

N° attribué par la bibliothèque

__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en Droit

Présentée et soutenue publiquement par

Clotilde FONTAINE

Le 25 avril 2019

Le procureur général Ladislas de Baralle et le ministère public près le parlement de Flandre (1691-1714)

JURY

Directeur de thèse : Monsieur Serge DAUCHY, Directeur de recherche au CNRS.

Membres du jury: Madame Géraldine CAZALS, Professeure d'histoire du droit à l'Université de Rouen, rapporteur.

Monsieur Olivier DESCAMPS, Professeur d'histoire du droit à l'Université Paris 2, Panthéon-Assas, rapporteur.

Madame Caroline LE MAO, Maître de conférences en histoire moderne à l'Université Bordeaux III.

Monsieur François QUASTANA, Professeur d'histoire du droit à l'Université de Lille, président.

Remerciements

A Monsieur Serge Dauchy, pour sa disponibilité, sa franchise et ses conseils nécessaires à l'élaboration de la présente thèse ;

A Madame la Professeure Véronique Demars-Sion, Monsieur Renaud Limelette et Monsieur Sébastien Dhalluin pour nos échanges sur l'Ancien Régime et les informations précieuses qu'ils m'ont offertes aux archives départementales du Nord ;

A Madame Sandra Gérard-Loiseau, pour sa présence infaillible, sa sagesse et son écoute, et Madame Ginette Melin, Madame Aurélie Becquelin et Monsieur Sébastien Hicquebrant, pour leur soutien ;

A toute l'équipe du Centre d'Histoire Judiciaire ;

A mes parents, Anne et Raymond, qui, dans les bons comme les mauvais moments, m'ont encouragée tout au long de mon parcours universitaire ;

A ma famille et mes ami.e.s, qui, malgré la lassitude ou l'éloignement, m'ont toujours soutenue au cours de ces cinq dernières années ;

A celles et ceux dont la présente thèse a croisé le chemin, ici et surtout ailleurs ;

A mon grand-père, qui aurait aimé découvrir l'aboutissement de ce travail.

Sommaire

PARTIE 1 : LE PROCUREUR GENERAL ET LA JUSTICE DANS LE RESSORT DU PARLEMENT DE FLANDRE

Chapitre 1 : L'homme du roi

Section 1 : Ladislas de Baralle, défenseur des droits du roi

Section 2 : Le procureur général, garant de la souveraineté du roi dans les provinces du Nord

Chapitre 2 : L'activité du procureur général en matière civile

Section 1 : La préservation du « bien commun »

Section 2 : Ladislas de Baralle, technicien du droit civil

Chapitre 3 : Le chef du parquet et la procédure criminelle

Section 1 : L'instruction préparatoire

Section 2 : Le garant de la bonne marche de la justice criminelle

PARTIE 2 : LE PROCUREUR GENERAL ET L'ADMINISTRATION DES PROVINCES DU NORD

Chapitre 4 : L'application de la législation royale

Section 1 : Le procureur général, acteur essentiel de la procédure d'enregistrement des lettres patentes

Section 2 : Le procureur général, gardien des édits et ordonnances royaux

Chapitre 5 : Les pouvoirs de police du procureur général

Section 1 : Le maintien de la paix publique

Section 2 : La participation du parquet flamand à la réglementation administrative

Chapitre 6 : Le procureur général, « œil du roi » dans la province ?

Section 1 : Un intermédiaire « contesté » entre pouvoir central et parlement

Section 2 : Les pouvoirs disciplinaires du chef du parquet

INTRODUCTION

« Il faut que le monarque dirige l'influence des tribunaux, sans porter atteinte à leur inviolabilité. Il faut surtout que, sans entraver la justice dans son action et dans sa marche, il oblige ses organes à se renfermer dans les bornes que trace la nature de leurs fonctions […] en établissant des intermédiaires entre le trône et les dépositaires du pouvoir délégué, entre la main qui tient le sceptre, et celle qui tient la balance et le glaive. Le souverain a donc placé auprès des cours de justice des agens chargés de le représenter pour accuser et poursuivre les coupables, pour défendre les grands intérêts de la société toujours attaqués par les prétentions sans cesse renaissantes de l'intérêt privé, pour protéger les personnes et les institutions placées sous la sauvegarde de l'autorité suprême, pour transmettre enfin aux tribunaux les lois qu'ils doivent interpréter et conserver […]. Ils ont reçu le nom d'officier du ministère public, parce qu'ils agissent pour tous, au nom de celui qui les représente tous »[1].

Les études récentes menées sur le parquet d'Ancien Régime mettent en exergue un paradoxe[2]. Nombreux sont les travaux concernant l'histoire des parlements d'Ancien Régime. Trop peu sont ceux analysant une de ses institutions essentielles : le ministère public. Les fonctions actuelles du parquet se résument souvent à son intervention pénale, occultant ses compétences civiles. Sous l'Ancien Régime, l'activité civile du ministère public constitue pourtant l'une de ses missions essentielles[3], les membres du parquet étant alors considérés comme les héritiers des agents du fisc romains. De nombreuses autres hypothèses relatives aux origines historiques de l'institution ont été formulées, faisant notamment l'objet d'un débat doctrinal au cours du XIX^{e} siècle[4]. Il aurait été possible, en guise d'introduction, de se

---

[1] J.-A. Delpon, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du Ministère public*, Paris, 1830, p. 15-16.

[2] J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, 2000 ; C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011.

[3] S. Dauchy, « Décryptage au fil de l'histoire des missions civiles du ministère public en France », dans *Revue Justice Actualités*, n°16, 2016.

[4] Un séjour au Max-Planck Institute for European Legal History a permis d'étudier et de synthétiser la doctrine abondante qui s'est consacrée à cette problématique au cours du XIX^{e} siècle.

Ouvrages historiques et pratiques sur le Ministère public : E. Berliat, *De la règle « Nul en France ne plaide par procureur hormis le roi » : son origine, sa portée pratique, sa valeur juridique*, Mâcon, 1905 ; J.-F.-C. Carnot, *De la discipline judiciaire considérée dans ses rapports avec les juges, les officiers du ministère public, les avocats, les notaires, les avoués, les huissiers et autres officiers ministériels*, Paris, 1825 ; A. Desplagnes, *Notes pratiques sur l'administration des parquets ou manuel des travaux administratifs des magistrats du ministère public*, Montélimar, 1865 ; G. Dutruc, *Mémorial du ministère public, ou Répertoire alphabétique et abrégé de jurisprudence, de doctrine, de législation, d'instructions ministérielles et de documents divers concernant les*

borner à l'analyse de la genèse du ministère public réalisée par Bastard d'Estang dans son essai sur les parlements de France : « nous n'avons pas à nous demander ici quelle fut l'origine du Ministère public en France, et s'il faut le rechercher dans les procureurs de César (*procuratores caesaris*), les avocats du fisc (*actores fisci*) du temps de Charlemagne, ou dans les gens du roi (*gentes regis*) nommés dans les Olim ; ou si, au contraire, il ne remonte guère qu'à l'époque où le parlement fut rendu sédentaire, en 1302 […]. Ces discussions, plus historiques que judiciaires, nous entraîneraient bien loin du cercle que nous nous sommes

---

attributions administratives et judiciaire du ministère public, Paris, 1871 ; L.-G. Faure, *Répertoire administratif des parquets*, Clermont-Ferrand, 1843 ; A.-J.-D. de Gaschon de Molènes, *Traité pratique des fonctions de procureur du roi*, Paris, 1843 ; H. Guyot, *Du divorce à Rome; Etude sur le Ministère public en France : aperçu historique sur le Ministère public*, Nancy, 1894 ; G. Leloir, *Code des parquets, contenant l'analyse des principales circulaires et décisions du ministre de la justice et du procureur général de Paris*, Paris, 1889 ; J.-L.-E. Ortolan, *Le ministère public en France*, Paris, 1844 ; J.-L.-E. Ortolan et L. Ledeau, *Le ministère public en France, traité et code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif*, Paris, 1831; C. Pluyette, *Du Ministère public*, Rennes, 1877 ; C.-F. Schenck, *Traité sur le ministère public et de ses fonctions dans les affaires civiles, criminelles, correctionnelles et de simple police*, Paris, 1813 ; C. Spiridès, *Etudes historique et critique sur la maxime « Nul en France ne plaide par procureur hormis le roi »*, Paris, 1897 ; E.-A. Tessier, *Des origines du Ministère public*, Caen, 1868 ; G. Vallet, E. Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet et des officiers de police judiciaire*, Paris, 1890 ; H. du Vaure, *Etudes historiques sur le Ministère public*, Grenoble, 1855.

Sur l'action civile du ministère public : E. Algave, *Droit d'action du ministère public en matière civile dans l'intérêt de l'ordre public*, Paris, 1868 ; C. Bertheau, *Des juridictions civiles chez les Romains jusqu'à l'établissement des judicia extraordinaria ; Droit d'action du ministère public en matière civile*, Paris, 1897 ; F. Boitel, *Des actions pénales privées en droit romain ; Rôle du ministère public en matière civile*, Paris, 1877 ; C. Bourgeois, *De praejudicia en droit romain ; Rôle du ministère public en matière civile en droit français*, Paris, 1879 ; B. Bratiano, *De l'extinction de l'hypothèque en droit romain ; Le Ministère public en matière civile*, Paris, 1871 ; C. Coqueret, *De l'Influence des Pontife sur le droit privé à Rome ; Des attributions du ministère public en matière civile en droit français*, Caen, 1895 ; G. Debacq, *De l'action du Ministère public en matière civile, d'après l'ancienne législation, le droit intermédiaire et la loi moderne*, Paris, 1867 ; P.-A. Debled, *Des actions pénales privées ; De l'action du ministère public en matière civile*, Paris, 1878 ; C. Furne, *De l'action du ministère public en matière civile et de l'action de dol en droit romain*, Lille, 1878 ; H. Georges Portal, *Du Pecule Castiende ; De l'action du ministère public en matière civile*, Paris, 1877 ; A. Germaix, *De l'acquisition et de la perte de la possession ; De l'action du ministère public en matière civile*, Lyon, 1880 ; L. Hubert, *Des origines du ministère public, étude sur son droit d'action en matière civile*, Caen, 1873 ; E. Jalenques, *De la cession des créances en droit romain ; Du Ministère public en matière civile en droit français*, Paris, 1878 ; C. Lesquen, *Des actions populaires en droit romain ; Des modes d'action du ministère public en matière civile*, Dinan, 1858 ; H. Martin, *Le rôle du ministère public en matière civile*, Poitiers, 1890 ; J.-F.-L. Massabiau, *Manuel du procureur du roi ou résumé des fonctions du Ministère public près les tribunaux de première instance*, Paris, 1843 ; A. Mazière, *Des actions arbitraires en droit romain ; Du rôle du ministère public en matière civile en droit français*, Paris, 1878 ; F. Nègre, *Droit romain : Condition des affranchis. Droit français : Rôle du ministère public en matière civile*, Paris, 1886 ; E. Perier, *Du ministère public à l'audience civile*, Paris, 1866 ; L. Soye, *Du ministère public en matière civile*, Saint-Lô, 1882 ; G.-L.-E. Testart, *Rôle du ministère public en matière civile*, Lille, 1882.

Sur la mise en mouvement de l'action publique : E. de Bauffres, *Etude de la mise en mouvement de l'action publique depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Toulouse, 1865, Thèse ; A. Chotard, *Théorie générale des prisonniers de guerre en droit romain ; De la mise en mouvement de l'action publique par le Ministère public ou la partie lésée*, Poitiers, 1893 ; J.-A. Delpon, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du Ministère public*, Paris, 1830 ; P. Reynaud, *Des quaestiones perpetuae en droit romain ; De l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique en droit français*, Paris, 1879.

tracé »[5]. Convaincus par la pensée d'Henri du Vaure[6] et dans un souci de clarté face aux nombreux travaux menés en la matière, il nous a semblé opportun de revenir brièvement sur les différentes hypothèses relatives aux origines du parquet.

Les études consacrées au ministère public durant le XIX^e^ siècle divergent toutes sur la question de ses origines. Les partis pris sur le rôle de cette institution expliquent cette diversité. En effet, le ministère public est globalement perçu soit comme accusateur public, soit comme le défenseur des intérêts du roi et du bien commun. Ces deux fonctions sont pourtant indissociables et seul Ortolan semble envisager la tâche dévolue au parquet dans son ensemble. Il affirme à ce titre que « dans tout système social, dans toute organisation judiciaire un peu avancée, il faut pourvoir d'une manière quelconque à l'administration et à la défense des biens du souverain, s'il existe un souverain qui ait des biens ; aux poursuites contre les crimes, contre les attentats à l'ordre public ; enfin, quoique la nécessité en soit moins sentie, à la protection des personnes qui sont dans l'impossibilité d'agir par elles-mêmes »[7].

En résumant le rôle du ministère public à la poursuite des crimes et des délits, la doctrine du XIX^e^ siècle a tenté de retrouver les fondements de cette institution dans les civilisations les plus anciennes. Ainsi, Bauffres, Delpon et Tessier exposent la mise en mouvement de l'action publique chez les Egyptiens, les Persans, en Inde et en Grèce[8]. Le

[5] H.-B. Bastard d'Estang, *Les parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, Paris, 1858, vol. 1, p. 297.

[6] « Parmi les institutions de toutes les époques, il en est de deux sortes. Les unes, produits hâtifs et éphémères d'un caprice ou d'un système, naissent au hasard, vivent par aventure et meurent d'accident, sans avoir rien hérité du passé, sans rien léguer à l'avenir. […] Les autres, conséquences lointaines du développement de l'humanité et toujours identiques sous des apparences diverses, exigent, pour être bien connues, un examen prolongé ; car, quel que soit le point de leur existence où le regard s'arrête, il découvre en elles des traditions obligées, des filiations nécessaires, et un idéal originel », H. du Vaure, *Etudes historiques sur le Ministère public*, Grenoble, 1855, p.13-14.

[7] J.-L.-E. Ortolan, *Le ministère public en France*, Paris, 1831, vol. 1, p. XI.

[8] « En Egypte, sévère comme les mœurs et la religion, elle embrasse la vie entière des citoyens. Chez les Israélites, elle prend un caractère tout religieux ; c'est au nom de l'Éternel qu'elle est exercée. Dans la Perse et dans l'Inde, confiée aux magistrats, elle reçoit les teintes différentes des mœurs, de la civilisation et de la forme de gouvernement de ces contrées. A Sparte, elle a pour but de combattre toutes les affections naturelles, dans l'intérêt de la patrie. Chez les Athéniens, alimentée par l'esprit inquiet, soupçonneux et turbulent de la démocratie, elle donne un grand éclat à l'éloquence grecque », J.-A. Delpon, *Essai sur l'histoire du ministère public*, Paris, 1830, vol.1, p. 21-23 ; E. de Bauffres, *Etude de la mise en mouvement de l'action publique depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Toulouse, 1865, p. 7 ; E.-A. Tessier, *Des origines du Ministère public*, Caen, 1868, p. 5-10.

ministère public aurait été introduit par ces civilisations, bien qu'aucun lien direct de filiation ne soit constaté. Des études comparatives ont également été menées entre le ministère public et certains magistrats romains par Guyot, du Vaure et Testard. Toute analogie possible entre le parquet et les censeurs romains a d'abord été évincée. Institués vers 435 avant notre ère et chargés de condamner les comportements immoraux des citoyens romains, ces magistrats figurent en effet comme juges et accusateurs[9]. Les membres du ministère public ont également été comparés aux *quaestores* ou questeurs romains. Ces magistrats doivent poursuivre les homicides, instruire et juger les affaires. Ils ne peuvent cependant pas se saisir d'office, argument retenu pour rejeter cette seconde comparaison[10]. Des similitudes existent par ailleurs entre les fonctions du défenseur des cités apparu au IV^e^ siècle et celles du parquet : « livrer les coupables, fournir les preuves de leur crime devant les tribunaux, revendiquer les droits de l'opprimé, telles étaient les nobles attributions des défenseurs des cités »[11]. Ce « noble » rôle reste cependant limité. Cet officier est uniquement compétent dans les municipalités, ce qui restreint territorialement l'étendue de son pouvoir. En outre, son intervention dans la procédure n'est que temporaire puisqu'il s'efface une fois le tribunal saisi[12]. Les fonctions du ministère public ont finalement été rapprochées de celles des officiers de police romains comme les irénarques et les *curiosi*… en vain. Les connaissances sur ces institutions romaines demeurent en effet trop obscures pour tenter une éventuelle comparaison[13]. Si les hypothèses formulées à propos des origines du ministère public sont variées, toutes soulignent la mission assurée par l'institution en matière criminelle. On partage ainsi la synthèse opérée plus récemment par Marie-Laure Rassat qui affirme que « les censeurs et les défenseurs des cités ont certains aspects de partie poursuivante ; les irénarques pourraient être les ancêtres des représentants du ministère public, officier de police judiciaire ; les présidents des questions ont peut-être eu des pouvoirs que le ministère public moderne exerce en matière d'instruction préparatoire »[14].

---

[9] M.-L. Rassat, *Le Ministère public, entre son passé et son avenir*, Paris, 1967, p. 7-8.

[10] Selon Tessier, les questeurs sont nommés pour l'instruction d'une seule affaire (*op. cit.*, p. 21). Henri Guyot souligne également la passivité de leur rôle : *Du divorce à Rome ; Etude sur le Ministère public en France : aperçu historique sur le Ministère public*, Nancy, 1894, p. 93-94.

[11] E.-A. Tessier, *op. cit.*, p. 30.

[12] H. du Vaure, *op. cit.*, p. 20. Pour Testard, cette institution est par ailleurs trop obscure pour réaliser une quelconque comparaison : *Rôle du Ministère public en matière civile*, Lille, 1882, p. 58.

[13] M.-L. Rassat, *op. cit.*, p. 9.

[14] *Id*., p. 11-12.

La comparaison la plus pertinente réalisée avec le droit romain semble être celle proposée par Garat, auteur des notices sur le « ministère public » publiées dans les répertoires de Guyot et Merlin[15]. Selon l'auteur, la mission essentielle du parquet est de défendre les droits du roi. Il affirme à ce titre que les procureurs et avocats du roi ont hérité des fonctions attribuées aux procureurs des Césars ou *procuratores caesaris* et des avocats du fisc[16]. A Rome, ces magistrats veillaient à la conservation du patrimoine impérial[17]. Les criminalistes se sont toutefois fortement opposés à cette analogie en les considérant comme de simples « agents d'affaires de César »[18], des intendants voire des percepteurs cantonnés à une mission purement fiscale[19].

Des fonctions similaires peuvent être identifiées à l'époque carolingienne. Outre l'existence d'intendants (*actores dominici, actores fisci* ou encore *actores publici*) attestée par les capitulaires de Charlemagne, on trouve également à cette époque des Saïons au sein des tribunaux de chaque *pagus*[20]. Le rôle joué par ces magistrats permet de comprendre la diversité des missions attribuées au ministère public d'Ancien Régime. Les fonctions attribuées aux Saïons sont en effet variées. Hommes du roi, de « l'Etat » et du peuple, ils sont chargés de poursuivre ceux qui enfreignent la loi et de maintenir l'ordre public en veillant notamment à l'entretien des forêts, des tombeaux, des ports ou des maisons de poste[21]. Les compétences judiciaire et extrajudiciaire de ces intendants vont progressivement se préciser.

---

[15] « Ministère public », dans J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775-1783, vol. 40, p. 46-95 ; « Ministère public », dans P.-A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1827, 5e éd., vol. 11, p. 96-110.

[16] Cette théorie est initialement développée par La Roche-Flavin : « anciennement à Rome ces Officiers, qu'ils appelloient Procureur & Advocat Fiscal, *Procuratorem Caesaris & Patronum Fisci* », B. La Roche-Flavin, *Treize livres des parlemens de France*, Bordeaux, 1617, p. 95.

[17] « Chaque ville principale avait un procureur de César : il veillait à la conservation du domaine et des droits de l'empereur ; il était même juge des causes qui s'élevaient à ce sujet entre l'empereur et les citoyens. L'avocat du fisc devait intervenir dans toutes les causes où il s'agissait des revenus de l'empereur, de son trésor, de son domaine », P.-A. Merlin, *op. cit.*, p. 91, au mot « Ministère public ».

[18] J.-L.-E. Ortolan, *op. cit.*, vol. 1, p. XIV.

[19] « On ne peut cependant comparer à des officiers du ministère public français ces procureurs qui n'étaient que les intendants, les agents d'affaires du principe. Recueillant les revenus, percevant les impôts, c'étaient plutôt des percepteurs que des magistrats, et c'est à tort qu'on les a comparés à nos procureurs impériaux dont toute l'analogie réside seulement dans le nom », E.-A. Tessier, *op. cit.*, p. 29.

[20] « On a encore vu dans les Saïons (chez les Goths) ou Graffions (chez les Francs) des fonctionnaires ayant quelque analogie avec les membres de notre Ministère public […]. De simples défenseurs du fisc, Charlemagne en fit les conservateurs de la loi et les protecteurs de l'opprimé », H. Guyot, *Du divorce à Rome; Etude sur le Ministère public en France : aperçu historique sur le Ministère public*, Nancy, 1894, p. 97.

[21] H. Guyot, *op. cit.*, p. 50-51.

Au terme de l'époque féodale, elles sont exercées par les baillis et sénéchaux[22].

A partir du XII[e] siècle, ces intendants vont contribuer à renforcer l'autorité monarchique sur les justices seigneuriales, ecclésiastiques et municipales[23]. Ils défendent pour ce faire les intérêts du roi devant le parlement : « les Roys successeurs de Huc Capet ont plaidé par leurs Baillifs & Seneschaux, iusques en l'an 1295 ainsi qu'il paroist par plusieurs anciens Arrests du Parlement »[24]. Dans son « Traité des Offices », Joly nous livre ainsi des illustrations de leurs premières interventions : « le premier est des Octaves de l'Assomption l'an 1262. Au profit de Mathieu De Montmorency contre le Roy S. Louys : Le second de la Pentecoste l'an 1270. Allencontre du mesme Roy, pour la Dame de Chasteau-Gontier : Le troisiesme est de l'an 1282 le Samedy d'apres les Brandons en faveur des Maire & Eschevins de la Rochelle, contre le Roy Philippes III. Duquel les termes sont tels. *Senescallo nostro Xenton. pro nobis & nostro nomine praedicta negante, & varium asserente.* Le quatriesme & dernier est de l'an 1295. pour Iehan Comte d'Eu & Damoiselle Iehanne sa femme allencontre du Roy Philippes IIII. *Cum inter Baillium nostrum Ambianensem nomine nostro ex una parte* »[25]. Cette pratique va néanmoins se révéler problématique puisqu'en tant que « gardiens des droicts du Roy & de la Couronne »[26], les baillis et sénéchaux sont juges et parties lorsqu'ils traitent des causes royales dans leurs juridictions. On apprend finalement dans un arrêt rendu en 1299 que le roi plaide par ses « Baillif & Procureur du Bailliage » qu'il appellera par la suite ses gens, *gentes nostrae*[27]. Si l'usage veut alors qu'en France « nul ne plaide par procureur », le XIV[e] siècle voit naître l'exception à ce principe[28].

[22] E.-A. Tessier, *op. cit.*, p. 41.

[23] « Le bailli et le sénéchal avaient une fonction de représentation éminemment politique : homme du Roi dans sa circonscription, militaire de surcroit, il avait la charge de réunir le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire l'ensemble des possesseurs de fiefs. […] L'essentiel de l'activité des bailliages et des sénéchaussées était de rendre la justice en appel des jugements des prévôts, mais surtout de connaître les causes civiles et criminelles en première instance […]. Leur principale compétence englobait les cas royaux, c'est-à-dire toutes les affaires qui n'étaient pas réservées expressément à d'autres juridictions », J.-M. Constant, « Bailliages et sénéchaussées », dans L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 122.

[24] J. Joly, *Trois livres des offices de France, Addition au I. Livre*, Paris, 1638, p. CXIII-CXIV.

[25] *Ibid.*

[26] C. Loyseau, *Les Oeuvres de maistre Charles Loyseau contenans les cinq livres du droit des offices, les traitez des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la garantie des rentes et des abus des justices de village*, Paris, 1666, 7[e] éd., p. 63.

[27] J. Joly, *loc. cit*.

[28] « Pendant fort longtemps, quand le roi eut à plaider devant sa cour ou devant les justices seigneuriales de son

Pour défendre ses droits, le roi choisit « ses gens » parmi les avocats. L'identité et la date de nomination de ces premiers représentants demeurent néanmoins incertaines[29]. Malgré leur mention dans les Olim, ces premiers défenseurs du roi ne remplissent pas encore les fonctions d'une magistrature publique[30]. Il faut attendre la Grande ordonnance de Philippe le Bel du 23 mars 1303 pour que soit définitivement consacrée l'existence des procureurs du roi. Après avoir prêté le même serment que les baillis et sénéchaux[31], ces représentants sont chargés de défendre exclusivement les droits du roi et peuvent, s'ils le souhaitent, être assistés de substituts qu'ils rémunèrent par leurs propres moyens[32]. A partir de 1303, l'existence des avocats et procureurs du roi est finalement avérée. Ils vont progressivement s'établir au sein des juridictions de l'ensemble du royaume. En 1318, Philippe V remplace en effet temporairement les procureurs par les baillis dans les pays coutumiers[33]. Une ordonnance du

---

domaine, il s'y fit représenter par ses baillis ou prévôts. C'est seulement au XIII^{e} siècle que, se conformant par là à l'usage des autres plaideurs, il eut recours à des procureurs proprement dits. Mais il n'est pas encore question du ministère public dans les *Etablissements de saint Louis*, ni dans les *Coutumes de Beauvoisis*. Cependant dès cette époque, dès le règne de Philippe le Hardi, on voit apparaître le germe du ministère public. Un texte de 1277 parle des gens du roi, *gentes domini regis.* Philippe le Bel choisit un procureur spécial pour les grands jours de Troyes. Enfin, l'ordonnance du 23 mars 1303 fit définitivement des procureurs du roi, des fonctionnaires véritables et des magistrats obligés de prêter le même serment que les baillis et sénéchaux. De plus, il leur était interdit d'occuper pour d'autres personnes que le roi, et même de donner des conseils aux plaideurs », E. Berliat, *De la règle « Nul en France ne plaide par procureur hormis le roi » : son origine, sa portée pratique, sa valeur juridique*, Mâcon, 1905, p. 38 ; C. Spiridès, *Etudes historique et critique sur la maxime « Nul en France ne plaide par procureur hormis le roi »*, Paris, 1897, p. 48.

[29] Joly date l'apparition du premier avocat du roi en 1298 et cite Pierre de Cunières et Gérard de Montague comme étant les plus anciens : J. Joly, *op. cit.*, p. CXIV. Ces derniers ne seraient selon Merlin que les successeurs de Jean de Vassoigne et Jean du Bois, premiers représentants du roi au parlement à partir de 1309 : P.-A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4^{e} éd., Paris, 1821-1825, vol.1, p. 478, au mot « Avocat général ». Delamartre et l'Abbé Fleury affirment quant à eux que Jean le Bossu et Jean Pastoureau sont les premiers officiers appelés avocats du roi en 1303 : C.-F. Schenck, *Traité sur le ministère public et de ses fonctions dans les affaires civiles, criminelles, correctionnelles et de simple police*, Paris, 1813, vol. 1, p. 18-19.

[30] Sur le statut des agents royaux dans les Olim , voir : J. Hilaire, *La construction de l'Etat de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII^{e} siècle*, Paris, 2011, p. 265 et suivantes.

[31] Le serment est identique à celui prêté par les baillis et sénéchaux : « *De Iuramento Procuratorum Regiorum. Volumus insuper, quod Procuratores nostri iurent secundum formam qua Bailliui & Seneschalli iurare tenentur, ut & praedictum iuramentum validius & firmius teneatur : volumus quod in qualibet assisia praedictorum Bailliuorum & Seneschallorum primo tenenda, post publicationem huiusmodi saluberrimi statuti aperte coram Clericis & Laicis in communi praedictum faciant iuramentum, quamuis alias in praesentia nostra fecerint illud : ut si Dei timor a malo ipsos non possit, saltem indignationis nostrae formidine, & temporalis ruboris confusione a malis agendis in suis administrationibus arceantur* », J. Joly, *Trois livres des offices de France*, Paris, 1638, vol. 3, p. 904.

[32] « *Caeterum volumus quod Procuratores nostri in causis quas nomine nostro duxerint, contra quascumque personas jurent de calumnia, sicut praedictae personae […] & si contingat eos facere substitutos, illis satisfaciant, & non partes adversae : volentes, immo prohibentes expresse ne Procuratores nostri de causis alicujus se intromittant, aut litteras impetrate praesumant, nisi pro personis conjunctis illud sieri contingat », « Stilus antiquus curiae supreme et amplissime parlamenti parisiensis, Titulus XVI, De officio advocatorum et procuratorum regiorum* » dans C. Dumoulin, *Caroli Molinaei omnia quae extant opera*, Paris, 1681, vol. 2, p. 507.

[33] « Tous procureurs seront ostéz, exceptés ceulx qui sont és lieux és quiex on use de droit escript, et

20 novembre 1553 instaure ensuite des procureurs du roi dans les prévôtés[34]. Le ministère public est ainsi envisagé comme une institution purement française, née de cette nécessité pour le roi d'être représenté devant les juridictions du royaume[35]. L'ensemble des analogies antiques et médiévales demeurent néanmoins précieuses à la compréhension des missions dévolues aux membres du ministère public d'Ancien Régime, dont les compétences se diversifient à l'époque moderne.

En tant que successeur des baillis et sénéchaux[36], la mission première du ministère public est de défendre les droits et intérêts du roi devant les juridictions du royaume. A l'origine, les ordonnances de 1240, 1319, 1493 et 1535 ne lui permettent d'agir que pour ce type d'affaire[37]. « La conservation des droits du domaine, des prérogatives de la couronne et de l'autorité royale étoit surtout l'objet de l'infatigable sollicitude de ces magistrats », écrit

---

soustendront les baillys, et deffendront nos causes par bon conseil qu'il prendront », article 29 de l'Ordonnance de Philippe V du 18 juillet 1318.

[34] « Savoir faisons que vous pour les causes susdites […] qu'en chacun siège de nos prevostéz des villes de nostre dit royaume, ressortissans nuëment par devant nosdits baillifs et sénéeschaux, ou leurs lieutenans, et où y a siège présidial, sera mis, institué, estabIi un procureur pour nous, pour assister aux expéditions de iustice civiles, politiques et criminelles, avoir communication de toutes informations, procéz etc… », J.-L.-E. Ortolan, *Le ministère public en France ; Traité et code de son organisation, de sa compétence, et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif,* Paris, 1831, vol. 1, p. XXXVIII.

[35] « L'institution du Ministère Public a une origine éminemment française. Qu'il ait existé, dans d'autres législations, des fonctions présentant certains caractères d'analogie avec cette magistrature, c'est incontestable […] mais nous n'y trouvons de règles suffisamment précises […] pour en faire la base de notre magistrature actuelle », G.-L.-E. Testard, *Rôle du Ministère public en matière civile*, Lille, 1882, p. 55 ; « L'institution du ministère public près des corps judiciaires n'est pas un legs du droit romain ou du droit germanique ; c'est une institution toute française dont l'origine remonte au commencement du XIV^{e} siècle », C. Pluyette, *Du Ministère public*, Rennes, 1877, p. 1 ; « Dans tous les cas, si certaines magistratures de la Grèce ou de Rome possédaient quelques-unes des attributions de notre ministère public, c'étaient simplement des analogies issues du même ordre de causes et d'idées, et non le point de départ de ce qui existe chez nous », J. Coumoul, « Précis historique sur le Ministère public », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1881, p. 301 ; « L'institution du Ministère public n'est pas un legs du droit romain ou du droit germanique : elle a une origine toute française », H. Guyot, *op. cit.*, p. 92.

[36] « Les anciennes ordonnances avoient attribué aux baillis deux sortes de fonctions : 1°. Ils rendoient la justice. 2°. Ils administroient les Domaines, les affermoient & en rendoient compte […], leur serment étoit I°. de garder loyalement les droits & les revenus du roi, & de ne pas souffrir qu'il y fût donné la moindre atteinte », J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, 1775-1783, vol. 20, p. 85-86, au mot « Domaine ».

[37] « Il importe, en effet, de ne pas oublier qu'à l'origine, les officiers du ministère public étaient seuls chargés de soutenir devant les diverses juridictions les intérêts particuliers *du roy, leur maître et seigneur*. Celui-ci était alors représenté devant les tribunaux, comme les parties ordinaires, par un procureur. Ses intérêts étaient défendus par un avocat. Ces officiers avaient pour mission de faire respecter ses droits de souverain, soit contre les autorités rivales, soit contre les empiètements des vassaux. De là leur droit d'introduire au nom du roi, toute action en matière domaniale, et partant, de saisir les cours de justice de toutes questions relatives aux successions, ou de déférer au Parlement les actes de nature à porter atteinte au droit souverain du roi », H. Guyot, *op. cit.*, p. 117.

ainsi Henrion de Pansey[38]. Le ministère public intervient d'abord dans toutes les affaires où le domaine de la Couronne est menacé en requérant que « le droit du roi soit gardé »[39]. Cette question est vaste et les interventions des gens du roi en la matière sont nombreuses[40]. On définit en effet le domaine du roi comme « celui qui de toute ancienneté est uni & annexé aux fleurons du diadême royal, pour la dépense de table ou suite de la cour royale, & qui est honorable pour la conservation du royaume, titre, honneurs & dignité de la majesté royale »[41]. Composé à la fois de droits réels et incorporels[42], le ministère public agit dans toutes les affaires susceptibles de les remettre en cause. Il veille aussi à assurer la perception des revenus domaniaux : redevances, cens et loyers de ses terres, revenus d'ordre féodal ou encore droits de justice[43]. Grand propriétaire terrien, le monarque dispose également d'un patrimoine considérable. Il confie ainsi au ministère public le soin de le gérer. Les gens du roi s'assurent des privilèges accordés aux communautés et particuliers occupant les terres royales. Ils vérifient également les actes de commerce et les échanges de fiefs entre seigneurs. Les représentants du ministère public veillent enfin à assurer l'autorité royale sur celle de l'Eglise et la compétence supérieure des juridictions royales sur les juridictions seigneuriales, municipales et ecclésiastiques[44].

Défenseur des droits du monarque sur le plan judiciaire, le ministère public va progressivement devenir son représentant. A partir du XVII^{e} siècle, la royauté tend à devenir

[38] P.-P.-N. Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France*, Paris, 1818, p. 187.

[39] S. Dauchy, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 56.

[40] « Il [le ministère public] est le surveillant de l'administration du domaine, & le contradicteur nécessaire de quiconque élève une prétention contre le domaine : il peut requérir à cet égard tout ce qu'il croit juste & utile ; & il doit rendre plainte des prévarications des officiers & administrateurs, dénoncer les abus, proposer des réglemens nouveaux ; il doit prendre communication de toutes les affaires où le domaine est intéressé », J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 40, p. 55, au mot « Ministère public ».

[41] « Domaine », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 20, p. 5.
Sur ce point, voir : G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^{e}-XV^{e} siècles*, Strasbourg, 1996.

[42] « Les biens qui composent le Domaine, soit ancien ou nouveau, consistent ou en immeubles réels, comme les villes, duchés, comtés, marquisats, fiefs, justices, maisons ; ou en droit incorporels, comme le droit d'amortissement ou autres semblables », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 20, p. 77, au mot « Domaine ».

[43] S. Dauchy, *loc. cit.*

[44] « Au-delà d'une vision purement *conservatrice* des droits du roi, il en poursuit aussi l'extension continue. L'action du parquet prend ici diverses formes : le procureur du roi intervient pour étendre la compétence des juridictions royales au détriment des autres *justices* (celles de seigneurs et des villes, celle aussi de l'Eglise) » ; travaillant à faire reconnaître partout la prééminence de la cour souveraine », J.-M. Carbasse, « Introduction », dans J.-M. Carbasse (dir.), *op. cit.*, p. 13.

une monarchie absolue où seul le roi peut légiférer. Les cours souveraines participent à la représentation du souverain dans chaque province du royaume[45]. Elles enregistrent à ce titre les actes royaux et doivent les faire appliquer[46]. Par l'intermédiaire de ses gens, « le roi voyait tout, entendait tout, était présent partout. Il surveillait l'exécution des lois, la conduite des juges »[47]. Le ministère public veille ainsi à l'enregistrement des lettres patentes au sein des cours souveraines et à leur application dans l'ensemble de leur ressort. Il figure finalement comme l'intermédiaire entre le monarque et les juridictions[48]. Si ce statut de représentant confère au ministère public des pouvoirs législatifs, il lui attribue également des pouvoirs disciplinaires. Les gens du roi sont en effet chargés de maintenir l'ordre judiciaire et doivent réprimer « sévèrement la chicane, toutes les concussions & les oppressions subalternes »[49]. Ils usent pour ce faire d'un pouvoir de censure qui s'illustre notamment au cours des mercuriales. Introduit dès 1493 par Charles VIII, cet usage vise à dénoncer les comportements abusifs des magistrats. Les parlements se réunissent en assemblée au cours de laquelle le président ou les gens du roi blâment certains de leurs confrères. Initialement envisagées comme une réunion mensuelle, les mercuriales prennent progressivement la forme d'un discours prononcé aux rentrées parlementaires[50]. Les gens du roi y évoquent alors un modèle à suivre et avisent les magistrats de la conduite qu'ils doivent tenir.

« Ces officiers que l'on appelait les *gens du roi* devinrent aussi les *gens de la nation* ; simples défenseurs des droits du roi à l'origine, puis ses auxiliaires politiques, ils eurent enfin à remplir une haute mission sociale »[51]. Le premier pan de cette mission sociale consiste à poursuivre activement les crimes et les délits. La fin du Moyen Âge sonne le glas de la justice

[45] « Le parlement, dépôt des lois », J. Krynen, *L'Etat de justice en France, XIII^e^-XX^e^ siècle - I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, 2009, p. 245 et suivantes.

[46] « *Souverain consistoire des lois*, le Parlement enregistre les édits, les ordonnances, les déclarations du roi, les lettres patentes, les arrêts revêtus de lettres patentes », R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, 2005, p. 829.

[47] P.-P.-N. Henrion de Pansey, *loc. cit.*

[48] « C'est par lui que le souverain communique avec le tribunal, & le tribunal ne peut rien statuer sans lui sur tout ce qui peut intéresser le souverain & l'état », J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 40, p. 59, au mot « Ministère public ».

[49] *Id.*, p. 89.

[50] « Assemblée qui se fait dans les Cours souveraines les premiers Mercredis après l'ouverture des Audiences de la Saint Martin & de Pâques, où le Président exhorte les conseillers à rendre exactement la justice, à observer les reglemens, & fait quelquefois des remontrances, ou corrections à ceux qui ont manqué a leur devoir ; elles ont été établies par les Edits des Rois Charles VIII, Louis XII, & Henri III », A. Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts*, Paris, 1701, vol. 2, au mot « Mercuriale ».

[51] C. Pluyette, *Du Ministère public*, Rennes, 1877, p. 58.

privée. Il semble alors nécessaire de désigner une instance responsable du déclenchement de l'action publique. Au XIV[e] siècle, plusieurs ordonnances tentent de préciser les fonctions attribuées au ministère public en la matière[52]. Ce n'est néanmoins qu'à partir du XVI[e] siècle qu'il endosse réellement le rôle d'accusateur public. L'article 184 de l'ordonnance de 1579 dispose à ce titre que « les procureurs généraux et leurs substituts en chacun siège […] sont tenus de faire diligente recherche et poursuite des crimes sans attendre qu'il y ait instigateur, dénonciateur ou partie civile ». Les ordonnances de 1667 et 1670 élargissent davantage les compétences du ministère public en la matière en réduisant le droit d'action de la partie civile au profit de la partie publique. Les gens du roi sont désormais compétents pour intenter les poursuites en matière criminelle, faire assigner des témoins ou encore demander communication des informations. Cette nouvelle tâche assignée au ministère public, certes plus tardivement, n'en demeure pas moins importante. Comme le souligne Garat, il devient « accusateur en titre, ce qui en fait réellement tout l'office ; c'est son devoir de poursuivre les scélérats ; c'est son honneur d'en purger la société »[53]. En poursuivant les coupables au nom de la société, le ministère public doit également protéger ses membres les plus faibles. Ainsi se voit-il confier la défense, au civil comme au pénal, des personnes morales et des *miserabiles personae*, c'est-à-dire les mineurs, les interdits, les veuves et les indigents[54].

Si le rôle du ministère public se résume souvent aujourd'hui à son activité judiciaire, il recouvre sous l'Ancien Régime une réalité bien plus vaste, en s'étendant encore à des pouvoirs administratifs. En tant qu'hommes du roi[55], les membres du ministère public

[52] « Des ordonnances de 1347 à 1350 donnent au procureur le rôle de dénonciateur, concourant ensuite, avec l'autorisation du juge, à la poursuite des crimes, soit qu'il agisse seul, soit qu'il se joigne à un particulier lésé par l'infraction. Une ordonnance du 28 décembre 1355 impose au procureur du roi le serment de poursuivre des infractions malgré l'abstention de la partie lésée. Des lettres de septembre 1358 visent des conclusions à donner pour la répression de certains délits. Une ordonnance du 30 mars 1360 subordonne à une information préalable la poursuite contre des accusés. Une autre ordonnance de juillet 1367 spécifie que les procès dans lesquels le procureur s'est porté partie ne doivent donner lieu à aucuns remboursements de dépens, lors mêmes qu'ils sont reconnus mal fondés. Enfin l'ordonnance de 1371, qu'il faut noter spécialement, constatant l'inobservation de celle de 1360, rappelle aux procureurs royaux, dont le titre figure parmi ceux d'autres magistrats ou agents du pouvoir, *baillis, receveurs et procureurs, leurs lieutenants et substituts,* l'obligation de ne pas poursuivre *sans information faite deuement* », G. Saulnier de la Pinelais, *Les gens du roi au parlement de Bretagne, 1553-1790,* Rennes, 1902, p. 7.

[53] « Ministère public », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 40, p. 56.

[54] « Il faut que la loi étende également sa protection sur toutes les personnes, même sur celles qui, soit à raison de leur nature, soit à raison d'une incapacité quelconque ou du défaut de ressources se trouvent placées dans l'impuissance d'agir d'une manière efficace », J. Coumoul, « Précis historique sur le Ministère public », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1881, p. 300.

[55] « Ministère public », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 40, p. 88.

disposent en effet de pouvoirs de police. Ce dernier pan de l'activité du parquet est souvent méconnu, peut-être parce que le domaine qu'il recouvre est aussi large que flou[56]. Dans son « Dictionnaire de droit et pratique », Ferrière définit la police comme le bon ordre, le maintien de la discipline, en ville comme à la campagne, permettant d'empêcher tout désordre causé par des individus de mauvaises mœurs[57]. Envisagée comme une forme de justice distributive, cette fonction de police est déléguée par le roi aux cours souveraines et juridictions inférieures. Elles doivent ainsi veiller à préserver le bien commun, la paix publique et la sécurité. Le ministère public joue un rôle clé en matière de police au sein des parlements puisqu'il est chargé, comme le souligne Jacqueline David, de « réglementer, faire régner le bon ordre et procurer l'abondance »[58]. Ses prérogatives en la matière sont multiples et on n'en dressera ici qu'un tableau succinct. Ainsi, selon Bernard Durand, la mission de police du ministère public, surtout exercée par le procureur général, consiste à « prévenir les délits (surveillance des étrangers, police des jeux et des cabarets, etc.), éviter les accidents et les fléaux (incendie, état des rues, hygiène des habitations, commodité des lieux de travail, propreté des eaux, etc.), organiser la bienfaisance pour garantir l'équilibre social et assurer la police politique (attroupements etc.) »[59]. Tel est donc l'ensemble des fonctions assurées par le ministère public à la veille de la Révolution française, synthétisées par Schenck en quelques lignes. « On peut dire qu'ils étaient les défenseurs de la royauté, des domaines et autres droits y annexés ; les patrons des veuves, des orphelins, des absens, de l'Eglise, des communautés, des pauvres, et de tous ceux qui ne pouvaient pas se défendre eux-mêmes ; qu'ils étaient les représentans de l'ordre public, les gardiens des lois, tant de police que de justice, et même en quelque sorte les administrateurs de police ; enfin qu'il n'y avait presque pas de branche dans l'administration sur laquelle ils n'eussent pas d'influence »[60].

La hiérarchie progressivement établie entre les gens du roi leur permet par ailleurs

[56] « Police a incontestablement un sens plus vaste sous l'Ancien Régime que de nos jours. Ce n'est pas un simple synonyme de notre moderne *administration* », M. Bimbenet-Privat, M.-F. Limon, « Police », dans L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 993.

[57] « Police », dans C.-J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1769, vol. 2, p. 325.

[58] J. David, « La participation des gens du roi à la police du royaume pendant l'Ancien Régime », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 107.

[59] B. Durand, « La notion de police en France », dans *Que nul n'entre ici s'il n'est géomètre*, Lille, 2011, p. 395. Sur la police en Europe, voir également : M. Stolleis, *Histoire du droit public en Allemagne, la théorie du droit public impérial et la science de la police, 1600-1800*, Paris, 1998, p. 185-335.

[60] C.-F. Schenck, *Traité sur le ministère public et de ses fonctions dans les affaires civiles, criminelles, correctionnelles et de simple police*, Paris, 1813, p. 33.

d'exercer efficacement l'ensemble de ces prérogatives. Dans les cours souveraines, le ministère public est d'abord représenté par un procureur général, un ou plusieurs avocats généraux et des substituts. La première mention faite du procureur général figure dans des lettres du roi Jean de 1352[61]. L'apparition de l'avocat général est plus incertaine. Plusieurs auteurs s'accordent sur le XIV^e^ siècle : Denisart et Joly mentionnent à ce titre Renaud Dacy en 1356[62]. D'autres, comme Brillon et Henrion[63], confirment l'existence des premiers avocats généraux au XVI^e^ siècle. Si l'adjectif « général » est initialement attribué aux avocats des justiciables par opposition aux avocats du roi[64], il indique bien par la suite une position hiérarchiquement supérieure[65]. Dans les bailliages, sénéchaussées et prévôtés, le ministère public est représenté par un procureur du roi, ses substituts et des avocats du roi. Ces gens du roi près les juridictions inférieures sont tous considérés comme les substituts du procureur général près le parlement sous l'autorité duquel elles sont placées[66].

---

[61] « Dans les lettres du roi Jean, du 22 janvier 1352, il est fait mention de son procureur général et des ses avocats au parlement. *Procurator noster generalis, atque advocati nostri dicti parlamenti* », P.-A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1827, 5^e^ éd., vol. 1, p. 478, au mot « Avocat général ».

[62] « Nous apprenons d'un Arrest du 28. May 1359. Pour le restablissement de plusieurs grands Officiers que Monsieur Regnauld d'Acy en 1357. Estoit Advocat General du Roy au Parlement : Maistre Barnabé le Vuest l'a mis en son recueil. », Joly, *op. cit*. p. CXIIII ; « Renaud Dacy est qualifié, dans des lettres-patentes de février 1356, *général advocat en parlement, & aussi espécial advocat du roi*. Ordonnances du louvre, tom. 3., pag. 345. Les mêmes qualités lui sont données dans un arrêt du 28 mai 1359, cité par Joly, des Offices, tom. 1, aux additions, pag. 108 », J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle (mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée par MM. Camus et Bayard)*, Paris, 1783, vol. 2, p. 768, au mot « Avocat général » ; « Des lettres du prince, du 28 mai 1359, dans lesquelles il qualifie feu Me Regnaud Daci, *vivant avocat général en parlement, et aussi spécial de monsieur (le roi) et de nous* », P.-A. Merlin, *op. cit.*, vol. 1, p. 479, au mot « Avocat général ».

[63] « Brillon dit que Gabriel de Marillac, l'un des plus savans hommes de son temps, et qui mourut en 1551, avait pris le premier la qualité d'avocat-général », C.-F. Schenck, *op. cit.*, p. 21 ; « M. Le président Hénault, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, remarque qu'Antoine Seguier, avocat du roi au parlement, depuis 1587 jusqu'en 1624, est le premier à qui le titre d'avocat général fut donné ; il faut ajouter dans le sens actuel », J.-B. Denisart, *op. cit.*, p. 768, au mot « Avocat général ».

[64] « Anciennement on n'appeloit Avocats-Généraux que les Avocats qui se chargeoient des causes des particuliers : on les appeloit Généraux pour les distinguer des Avocats du roi, qui ne plaidoient que les causes qui intéressoient le roi & le public ; ces derniers n'étoient appelés qu'Avocats du roi, quoique le procureur du roi au parlement fût dès-lors qualifié de procureur général », J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, 1775-1778, vol. 4, p. 105-106, au mot « Avocat général ».

[65] « Quant aux titres d'avocat général et de procureur général, qui indiquent une organisation plus avancée, on ne connaît pas bien l'époque où ils ont commencé à être employés […]. Nous croyons du reste que cette qualification […] ne désignait pas une suprématie dans l'ordre hiérarchique, mais indiquait seulement que ces officiers étaient chargés d'occuper généralement pour toutes les causes du roi, et non comme il se pratiquait dans l'origine, pour des affaires séparées », J.-L.-E. Ortolan, *op. cit.*, p. XXXIV.

[66] « Dans les cours souveraines les gens du Roi prennent le titre d'avocat et de procureur général lequel est assisté de substituts […]. Au-delà de son parquet le procureur général règne sur tous les procureurs du roi du ressort, considérés eux aussi comme des substituts. Il exerce sur eux une tutelle étroite […] ils remplissent la

Le ministère public apparaît comme une institution singulière auprès de chaque juridiction. « On appelle aussi Parquet le lieu où les gens du roi de quelque compagnie supérieure ou subalterne, tiennent leur séance pour recevoir les communications, & entendre plaider les causes », peut-on lire dans le Répertoire de Guyot[67]. A la différence des juges, les gens du roi se tiennent debout au cours de leur séance. Cette première singularité peut a priori sembler anodine ; elle est toutefois à l'origine d'une distinction toujours d'usage aujourd'hui entre juges du siège (ou magistrature assise) et parquetiers (ou magistrature debout)[68]. Le parquet apparaît par ailleurs comme un corps indivisible, inamovible et indépendant. Les officiers du ministère public ne forment d'abord qu'une seule et même personne. Ils sont solidaires et agissent toujours collectivement[69]. Inamovibles, ils ne peuvent être soumis à la censure et leur responsabilité ne peut être engagée que de façon limitée[70]. En tant qu'accusateur public, le ministère public agit en effet pour le bien commun et ne peut être tenu responsable de ses erreurs, à moins qu'elles n'aient « un caractère d'inconsidération »[71]. Dans un arrêt de règlement rendu le 5 septembre 1703, le parlement de Paris met également fin à la controverse sur la récusation des membres du parquet. S'il existe des causes de récusation, le procureur du roi ne peut pas intervenir dans les affaires où il n'est pas partie

---

partie de ses fonctions qui les concerne mais sous son inspection. Le parquet général sert de modèle pour les parquets subordonnés mais les possessions et titres locaux interdisent toute uniformité », P. Payen, « Gens du roi », dans L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 603.

[67] « Parquet », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 44, p. 419.

[68] Pour une étude plus contemporaine, voir notamment : C. Bruschi, *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e^ siècle*, Paris, 2002. L'auteur précise notamment que la Révolution française constitue une rupture décisive dans l'histoire de l'institution : « aux *Gens du Roi* qui constituent le parquet d'Ancien Régime succède, à la période révolutionnaire, un ministère public éclaté. En effet, bien que les membres du parquet ne soient pas particulièrement visés par les critiques formulées dans les cahiers d'états généraux, ils sont happés par la vague de réprobation qui touche alors l'organisation judiciaire », *id.*, p. 73 ; P. Milburn, K. Kostulski, D. Salas, *Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, 2016. Des similitudes apparaissent notamment entre les missions du parquet d'Ancien Régime et l'actuel ministère public belge, qualifié d'institution hybride par les auteurs : « le roi nomme et révoque les officiers du ministère public [belge] près des cours et tribunaux […]. Ainsi, ce pouvoir de révocation par le Roi sous-tend une subordination du ministère public à l'autorité directe du pouvoir exécutif fédéral. Les membres du ministère public sont des magistrats, mais ils sont à la fois les représentants de l'exécutif, en tant que fonctionnaires, et membres du pouvoir judiciaire […]. C'est ainsi que, dans un même dossier, on voit le parquet endosser tantôt un rôle d'agent du pouvoir exécutif (demander l'application de la loi, par exemple) et un rôle judiciaire quand il exerce l'action publique, qualifie ou interprète la loi », *id.*, p. 184.

[69] « On dit communément que les gens du roi sont solidaires, c'est-à-dire qu'ils agissent et parlent toujours en nom collectif ; ils sont présumés se concerter entre eux pour les conclusions qu'ils doivent prendre », P.-A. Merlin, *op. cit.*, vol. 5, p. 532, au mot « Gens du roi ».

[70] « Les gens du roi, quoique membres du siège, ou du parlement auprès duquel ils étaient établis, n'étaient pas sujets à la censure des juges. Les parlements même ne pouvaient pas prononcer d'interdictions contre eux, et ils ne pouvaient que dresser des procès-verbaux sur la conduite des gens du roi, et les envoyer au roi, au conseil ou à M. le chancelier », C.-F. Schenck, *op. cit.*, vol. 1, p. 41.

[71] « Le principe constamment suivi, est que le Ministère public ne peut être recherché que pour ses prévarications », J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 40, p. 57, au mot « Ministère public ».

nécessaire[72]. Les gens du roi se singularisent enfin par leur indépendance vis-à-vis des autres magistrats. Ils ne peuvent par exemple jamais être interrompus durant l'audience, ce qui leur confère d'ailleurs une certaine suprématie[73]. Ils disposent du privilège d'être précédés d'un huissier à l'intérieur comme à l'extérieur du palais[74]. Ils marchent également en retrait lors des cérémonies publiques et suivent le dernier des conseillers[75]. En cas de députation, ils ont enfin le privilège de se présenter indépendamment des autres magistrats pour complimenter particulièrement le roi après lui avoir annoncé « Sire, ce sont vos gens »[76].

Formant un corps unique et indépendant, les officiers du ministère public exercent des missions qui leurs sont propres. Le procureur général est placé à la tête des parquets du parlement et de ses juridictions inférieures[77]. Avec le premier président, il demeure le seul officier à être nommé directement par le roi malgré le passage à la vénalité des charges[78]. Avec la création par François I[er] du bureau des parties casuelles en 1522, les offices de judicature deviennent officiellement vénaux[79]. Toutefois, écrit du Vaure, « on était si

[72] La cour souveraine opte pour la thèse de Despeisses et Rodier selon qui la récusation est toujours possible, que le procureur du roi soit ou non partie nécessaire : B. Bernabé, *La récusation des juges. Etude médiévale, moderne et contemporaine*, Paris, 2002, p. 256 et suivantes.

[73] « Les Juges ne doivent pas non plus, ni interrompre les Gens du Roi qui ont la parole, ni souffrir qu'ils soient interrompus par les Avocats & Procureurs du Siège .[…] Il n'est pas d'usage que les Gens du Roi ; portant la parole, soient interrompus, quand l'heure, à laquelle l'Audience finir ordinairement, vient à sonner. Les Juges doivent les entendre, jusqu'à ce qu'ils cessent », J.-B. Denisart, *op. cit.*, vol. 2, p. 206, au mot « Gens du roi ».

[74] « Ce droit était fondé sur des raisons de bienséance et une honnêteté purement volontaire qu'on a eue dans la plupart des cours pour les gens du roi », C.-F. Schenck, *op. cit.*, vol. 1, p. 39.

[75] « Dans les cérémonies publiques, le parquet marche après le dernier des conseillers ; mais il est précédé d'un huissier, comme une partie distincte du corps de la compagnie », J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 40, p. 70, au mot « Ministère public ».

[76] « Le chancelier d'Aguesseau écrivait au premier Président du Parlement de Rouen : Les gens du roi ne doivent rendre compte qu'à sa majesté de ce qu'ils font ou de ce qu'ils ne font pas en son nom », G.-L.-E. Testard, *Rôle du Ministère public en matière civile*, Lille, 1882, p. 66.

[77] « Lequel Procureur General en l'ordre de l'escriture des actes & registres anciens, est le premier en ordre, comme tous les actes judiciaires se font en son nom, & non des Advocats », B. La Roche-Flavin, *Treize livres des parlements de France*, Bordeaux, 1617, p. 95.

[78] Sur ce point, voir : W. Doyle, *Venality : the sale of offices in eighteenth-century France*, Oxford, 1996 ; R. Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, 1971 ; J. Nagle, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, 2008.

[79] « Un candidat obtient un office, ou en l'achetant du roi, s'il est de nouvelle création ou vacant par mort, ou en l'achetant à l'officier prédécesseur qui le résigne en sa faveur, ou en le recevant comme héritage, avec résignation ou même sans, si le droit annuel ou paulette, créé en 1604, a été payé. C'est le roi qui institue l'officier par les lettres de provisions. Mais le pourvu n'est pas encore officier. Il a seulement un droit en l'office. Pour acquérir l'Ordre et le caractère d'officier, il lui faut être reçu. Pour obtenir la possession de l'office et son exercice, il lui faut être installé. Le roi confie la réception et l'installation de leurs membres aux corps d'officiers », R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, 2005, p. 336-337.

fortement convaincu qu'il pouvait être funeste de vendre les offices des magistrats chargés de provoquer la punition des coupables et d'agir au nom de la société, que ceux de procureur et avocat du roi furent les derniers qu'on aliéna à prix d'argent […]. Il n'y eut bientôt plus que le premier officier du ministère public de chaque parlement qui ne fût pas soumis à la vénalité »[80]. Nommé directement par le roi, le procureur général apparait comme son interlocuteur privilégié au sein de chaque cour souveraine. Il exerce à ce titre la plupart des missions dévolues au ministère public. Homme du roi et garant du bien commun, il reçoit et fait appliquer les ordres du monarque tout en veillant au maintien de l'ordre public. Accusateur public, le procureur général rédige des conclusions dans les affaires criminelles. Il défend également les intérêts du roi et des plus faibles au civil[81].

Représentant souvent l'institution à lui seul, le chef du parquet ne peut néanmoins assumer son rôle seul[82]. L'avocat général seconde le procureur général dans l'exercice de ses fonctions. A l'audience, le chef du parquet se tient d'ailleurs entre ses avocats généraux afin qu'il puisse être mieux avisé et conseillé[83]. « Ministre » de la parole[84], l'avocat général plaide les conclusions données par le procureur général à l'audience ou lors des séances d'enregistrement des textes royaux[85]. En tant qu'orateur, c'est également lui qui est chargé des

[80] H. du Vaure, *Etudes historiques sur le Ministère public*, Grenoble, 1855, p. 77.

[81] « Il est […] la Partie publique, qui seule peut conclure à peine afflictive, & qui doit avoir communication de tous les procès où le Roi, le Public, les Mineurs, l'Eglise & les Communautés ont intérêt. Dans les procès où ils ont intérêt, il donne ses conclusions, auxquelles la Cour a tel égard que de raison, car elle n'est pas obligée de les suivre, attendu que le Procureur Général n'est pas Juge, & ne sert proprement qu'à faire voir à la Cour l'intérêt que le Roi ou le Public peuvent avoir dans une affaire », C.-J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1771, vol. 2, p. 441, au mot « Procureur général ».

[82] « Ce que ne pouvant faire le Procureur general, sans prendre advis & conseil, sur la diversité & grand nombre d'affaires tres-importants […], nos Roys furent occasionnés d'establir & créer aux premiers Parlemens deux Advocats Generaux ; par l'advis & consultation desquels le Procureur General exerceoit sa charge », B. La Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 92.

[83] « Avocat général », dans P.-A. Merlin, *op. cit.*, vol. 1., p. 480.

[84] C. Coulomb, « La fabrique de l'homme politique. L'avocat général dans l'espace public (1760-1789) », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 40.

[85] « Les procureurs généraux avaient d'une manière spéciale l'action judiciaire et le gouvernement de leur ressort, la plume, comme on disait alors, les avocats généraux avaient, quant à eux dans leur domaine non moins personnel, l'audience, ou la parole. Cette séparation fondamentale […] descendait partout où il y avoir un procureur du roi et un avocat du roi attachés au même siège. *L'advocat du roi,* disaient les anciens règlements, *portera la parole et toutes résolutions et conclusions qui seront proposées à l'audience, tant sur les affaires publiques et privées ; toutes conclusions par écrit seront signées du procureur* », H.-B. Bastard d'Estang, *Les parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, Paris, 1858, vol. 1, p. 298-299.

mercuriales[86]. De nombreux avocats généraux tels Hérault de Séchelles, le chancelier d'Aguesseau ou Loz de Beaucours se sont ainsi rendus célèbres par le prononcé de ces discours[87].

Apparaissant comme les deux figures essentielles du parquet d'Ancien Régime, le procureur et l'avocat général remplissent également leurs nombreuses tâches grâce aux substituts. Dès 1302, les procureurs du roi au parlement de Paris peuvent être assistés par ces magistrats qu'ils désignent et rémunèrent à leur gré[88]. Nommés par le procureur général jusqu'en 1586[89], les gens du roi près les juridictions inférieures sont également considérés comme ses substituts[90]. S'ils sont tous placés sous l'égide du procureur général, les missions de ces substituts diffèrent toutefois selon les juridictions où ils exercent leurs fonctions. Au sein des cours souveraines, les substituts sont les assistants du procureur général. Ils doivent « soulager le Procureur général dans ses fonctions, comme de lui faire au parquet le rapport des instances dans lesquelles il doit donner ses conclusions ; l'autre de le remplacer dans les cas où il ne peut vaquer par lui-même à l'expédition des affaires dont il est chargé »[91]. En réalité, ce rôle de suppléant et de délégataire attribué aux substituts ne s'exerce qu'exceptionnellement[92]. Ils apparaissent davantage comme les assistants, les collaborateurs

[86] « Adjoints du procureur du roi, ils assument une fonction essentiellement oratoire. C'est donc souvent à travers leurs discours et réquisitoires qu'on peut mieux les connaître. L'éloquence est un aspect majeur de leur fonction », M. Houllemare, « Les avocats du roi au Parlement de Paris (deuxième moitié du XVI[e] siècle-début du XVII[e] siècle) », dans C. Le Mao (dir.), *op. cit.*, p. 78.

[87] « Hérault de Séchelles, mais aussi Servan, Dupaty, Guiton de Morveau, Le Banc de Castillon ou encore Loz de Beaucours, La Boissière et Savoye de Rollin : autant d'avocats généraux qui ont connu une célébrité, nationale pour les premiers, et au moins locale pour les autres, grâce à leur discours », C. Coulomb, « La fabrique de l'homme politique. L'avocat général dans l'espace public (1760-1789) », dans C. Le Mao (dir.), *op. cit.*, p 39.

[88] H. Guyot, *Du divorce à Rome; Etude sur le Ministère public en France : aperçu historique sur le Ministère public*, Nancy, 1894, p. 110.

[89] Par un édit de mai 1586, Henri III érige en titre d'office les charges de substitut du procureur général.

[90] « Il est vray que les Procureurs du Roy avoient gardé le pouvoir de commettre des Substituts, jusques à nôtre tems, que leurs Substituts ont été érigés en titre d'Office, comme à present on reduit tout en Offices, au lieu qu'anciennement les Procureurs du Roy és Bailliages n'étoient eux-mêmes que Substituts de Monsieur le Procureur general du Roy, qui seul les commettoit : d'où vient qu'encore aujourd'huy dans le Parlement ils sont point appellez autrement : de sorte qu'à present, quand on parle des Procureurs du Roy des Bailliages, on les appelle Substituts de Monsieur le Procureur general », C. Loyseau, *Les Oeuvres de maistre Charles Loyseau contenans les cinq livres du droit des offices, les traitez des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la garantie des rentes et des abus des justices de village*, Paris, 1666, 7[e] éd., p. 33.

[91] « Substitut », dans J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775-1783, vol. 59, p. 303.

[92] « Suppléance générale : les circonstances qui pouvaient justifier une telle extension des pouvoirs des substituts se révélèrent, en fait, bien rares. […] Délégation : en réalité, en dehors de telles circonstances exceptionnelles,

du procureur général dans la rédaction de ses conclusions[93]. Dans les prévôtés, bailliages et sénéchaussées, la mission des substituts est similaire à celle exercée par les gens du roi près le parlement. Le procureur du roi exerce ainsi les mêmes fonctions que le procureur général mais à échelle réduite[94]. La correspondance entre les deux magistrats est souvent assidue. Le procureur général expédie à ses substituts les textes royaux à faire appliquer tandis que les procureurs du roi lui font part des difficultés rencontrées dans l'administration de la justice[95]. Ainsi s'opère le partage des fonctions entre les officiers du ministère public d'Ancien Régime, bien qu'elle ne puisse être envisagée de manière systématique. Garat souligne en effet que cette répartition diffère selon les juridictions du royaume[96]. Le ministère public près le parlement de Flandre présente à ce titre de nombreuses spécificités, liées aux particularités géopolitiques et historiques de cette cour souveraine dont le ressort s'étendait selon l'expression du temps, « aux pays conquis et reconquis, mais se voyait, à d'autres moments, amputé des pays perdus et reperdus »[97].

La fin du XVI[e] siècle marque le commencement d'une période trouble pour l'Europe au cours de laquelle vont s'opposer catholiques et protestants[98]. Si elle n'intervient que timidement

---

ces interventions des substituts pour suppléer les gens du roi restaient limitées, sous le contrôle strict de leur supérieur hiérarchique, à certaines matières subalternes et à une délégation dans les différentes chambres du Parlement quand le procureur général était occupé à des tâches plus importantes », I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les gens du roi », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 161-167.

[93] « C'est sur leur rapport que les conclusions du Parquet sont délivrées », C.-J. Ferrière, *op. cit.*, vol. 2, p. 647, au mot « Substituts ».

[94] « Le rôle de ces derniers, qui s'apparente, *en petit*, à celui du procureur général », I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les gens du roi », dans J.-M. Carbasse (dir.), *op. cit.*, p. 160.

[95] *Id.*, p. 174

[96] « Ministère public », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 40, p. 67.

[97] V. Bufquin, *Le parlement de Flandre : la Cour d'appel de Douai, le Barreau*, Douai, 1965, p. 11.
Sur ce point, voir : G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, 2 vol., Douai, 1849 ; V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 687-725 ; J. Lorgnier, « Cour souveraine et parlement de Tournai, pièces maîtresses de l'ordre judiciaire français dans les Anciens Pays-Bas », dans J. Poumarède, J. Thomas, (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV[e] au XVIII[e] siècles*, Toulouse, 1996, p. 141-164 ; J. Lorgnier, « Remplacer le parlement de Tournai au temps de l'occupation hollandaise (1708-1713) », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 867-881 ; R. Martinage, « Pouvoir royal et justice au Parlement de Tournai (1668-1709) », dans J. Poumarède, J. Thomas, *op. cit.*, p. 165-190.

[98] « Il faut rappeler quels étaient alors les acteurs européens. Les Habsbourg étaient les champions de la cause catholique […]. Le roi d'Espagne, Philippe IV, disposait de son immense empire mondial, associé à celui du Portugal, et s'appuyait sur ses domaines européens (Milanais, Naples, Sicile, places sur les côtes de Toscane, Franche-Comté et Pays-Bas espagnols) et sur ses domaines héréditaires, l'Autriche surtout, pour tenter d'imposer aux princes du Saint-Empire une autorité plus absolue […]. Du côté protestant, il y avait les princes allemands, comme les Electeurs de Saxe ou de Brandebourg, et le Palatin banni de l'Empire, et bien d'autres. Ils

dans le conflit européen jusqu'en 1635, la France va rapidement tenter de trouver des alliés afin d'entrer en guerre contre l'Espagne. Elle scelle d'abord son alliance avec la Suède grâce à la signature des traités de Compiègne et Wismar[99], puis avec les Provinces-Unies par la signature du traité de Paris[100]. Forte de ses nouvelles alliances et à la suite de l'offensive espagnole menée contre l'électorat de Trèves - principauté ecclésiastique du Saint-Empire romain germanique sous protection française[101]- la France déclare la guerre aux Espagnols le 19 mai 1635.

Les débuts du conflit sont laborieux et la régence d'Anne d'Autriche[102], qui s'est ouverte à la mort de Louis XIII le 14 mai 1643, ne va pas faciliter la stabilisation du royaume. Il faut attendre la signature des traités de Westphalie en 1648 pour que l'Europe retrouve une paix partielle[103]. Bien que l'Espagne ait conclu la paix avec les Provinces-Unies le 30 juin 1638[104],

---

étaient parfois solidaires des Provinces-Unies qui luttaient pour leur indépendance contre le roi d'Espagne, autrefois leur souverain, et qui ne pouvaient plus être vaincues. […] Quant au roi d'Angleterre, il manquait de moyens financiers pour intervenir en Europe. Les puissances italiennes cherchaient à ne pas être broyées en se cherchant, hors de la péninsule, des protecteurs. La France occupait sur cet échiquier une place centrale. Elle était à portée d'intervenir dans l'Empire, en Italie ou contre les Pays-Bas espagnols », L. Bély, *La France moderne*, Paris, 2013, p. 296-297.

[99] « Traité de Compiègne - Un nouveau traité entre la Suède et la France, ampliatif et explicatif de tous les précédents, fut signé, le 28 avril 1635, à Compiègne, par le grand-chancelier Oxenstierna en personne, et Le Bouthillier et Chavigny, ministres de Louis XIII […]. Traité de Wismar – Pour resserrer encore davantage les nœuds de leur alliance avec les Suédois, les Français conclurent un nouveau traité, qui fut signé à Wismar, le 20 mars 1636. Il y fut convenu que la France attaquerait les pays héréditaires de la maison d'Autriche, situés sur le Rhin, pendant que la reine de Suède ferait la guerre en Bohème et Silésie […]. Cette alliance fut depuis renouvelée à différentes reprises, en 1638 et 1641 », C. Koch, M.-S.-F. Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la Paix de Westphalie – ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au Congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815*, Bruxelles, 1837, vol. 1, p. 62-63.

[100] « Traité de Paris, de 1635 – Avant d'attaquer les Espagnols, la France rechercha des alliés. Elle se ligua avec les Etats-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, insurgés contre l'Espagne depuis 1568. », *id.* p. 63.

[101] « La France fit la guerre en même temps dans les Pays-Bas, en Italie, en Espagne et en Allemagne. Le manifeste qui la déclara, en 1635, aux Espagnols, allégua, entre autres motifs, l'emprisonnement de Philippe-Christophe de Soettern, électeur-archevêque de Trèves. Pour garantir son pays des suites de la guerre, ce prince s'était mis, par un traité signé en 1632, sous la protection de la France, et avait reçu garnison française dans plusieurs de ses places. L'empereur manifesta hautement son indignation de cette conduite qu'il taxa de félonie ; ses alliés, les Espagnols, profitèrent de la sécurité des Français, pour surprendre, au mois de mars 1635, l'électeur dans sa capitale, d'où ils l'emmenèrent prisonnier au-delà des Pyrénées », *ibid*.

[102] Si avant de mourir, Louis XIII a souhaité exclure de la gouvernance du royaume sa femme Anne d'Autriche en laissant à un conseil le soin d'examiner les affaires, ce testament sera rapidement déclaré illégal : « La Reine, Monsieur et Condé […] décidèrent de faire annuler la Déclaration par le Parlement. […] Le 18 mai, la Reine mena son fils au Palais. L'enfant, qui avait quatre ans et huit mois, fut porté à bras sur le trône, il récita quelques paroles, la mère fit un petit discours, puis la délibération fut ouverte et le chancelier, après avoir recueilli les suffrages, prononça un arrêt par lequel le Roi donnait à la Reine sa mère *l'administration libre, absolue et entière des affaires de son royaume pendant sa minorité*, avec *pouvoir à la dite dame de faire choix de personnes de probité et d'expérience, en tel nombre qu'elle jugera à propos pour délibérer aux conseils… sans que néanmoins elle soit obligée de suivre la pluralité des voix* », E. Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution, Tome 7 : Louis XIV. (1643 - 1685)*, Paris, 1906, vol. 1, p. 3.

[103] « Les traités de Westphalie [24 octobre 1648] sont composés de deux instruments : le traité entre la France,

les tensions franco-espagnoles persistent[105]. Mazarin souhaite dès lors transformer le royaume afin de lui assurer davantage de sécurité[106]. « Lyrique », selon le terme employé par Lucien Bély, il se plait à croire que l'acquisition des Pays-Bas permettrait à Paris de devenir un « boulevard inexpugnable » placé au cœur du royaume[107]. Malgré ses nobles ambitions, Mazarin devient rapidement la cible des frondeurs[108], acteurs d'une période trouble permettant aux Espagnols d'engranger plusieurs victoires[109]. En s'alliant à l'Angleterre, la France entre finalement en négociation avec l'Espagne dont la défaite après le siège de Dunkerque facilite en partie les conditions de paix.

---

l'empereur et l'Empire, qui fut rédigé à Munster, et la paix entre la Suède, l'empereur et l'Empire, signée à Osnabrück. Ces deux traités cependant ne doivent être envisagés que comme un seul […]. La paix de Westphalie ne fut pas générale pour toutes les puissances qui avaient été impliquées dans la guerre, et qui avaient participé à la négociation. Les puissances principales belligérantes étaient l'empereur, l'Espagne, la France et la Suède. L'empereur et l'Espagne avaient pour alliés dans cette guerre les Etats catholiques de l'Empire. La France et la Suède avaient pour alliés le roi de Portugal, les Etats-généraux des Pays-Bas, les ducs de Savoie et de Modène, et les Etats d'Empire de la confession d'Augsbourg […]. La paix ne fut proprement conclue qu'entre l'empereur, la France, la Suède et les alliés ou adhérents des uns et des autres en Empire. Ainsi la guerre continua entre la France, assistée de la maison de Savoie, et l'Espagne qui avait pour allié le duc de Lorraine », C. Koch, M.-S.-F. Schoell, *op. cit.*, p. 82.
Sur ce point, voir : L. Bély, *L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, Paris, 2000.

[104] « Les Hollandais aimaient mieux voir les Pays-Bas aux mains de l'Espagne qu'entre celles de la France […]. Ils demandèrent à l'Espagne de reconnaître leur indépendance. L'Espagne […] consentit le sacrifice qu'il fallait pour s'alléger d'un ennemi considérable, après quoi elle se retira du Congrès. Les troubles qui s'annonçaient en France lui permettaient d'espérer qu'elle y trouverait des alliés dans la guerre qu'elle était résolue à continuer », E. Lavisse, *op. cit.*, p. 16.

[105] « De toutes les négociations qui se faisoient à Munster, celle de la France avec l'Espagne étoit la moins avancée. C'étoit aussi la plus épineuse & la plus difficile. Les François encouragés par le succès de leur négociation avec les Impériaux, ne se promettoient pas de moindres avantages de celle d'Espagne. Ils ne s'étoient jamais vûs dans des conjonctures si favorables. Le grand nombre de leurs conquêtes, la supériorité actuelle de leurs forces, la foiblesse & l'épuisement de leurs ennemis sembloient leur rendre tout possible. Déterminés à profiter d'une situation si avantageuse, ils persistoient dans le dessein de conserver […] la meilleure partie de ce qu'ils avoient acquis par la force des armes », G.-H. Bougeant, *Histoire des guerres et des negotiations qui précéderent le Traité de Westphalie*, Paris, 1744, vol. 3, p. 3-4.

[106] L. Bély, *op. cit.*, p. 339.

[107] L. Bély, « Le triomphe de la raison politique », dans L. Bély, B. Haan et S. Jettot (dir.), *La paix des Pyrénées (1659) ou le triomphe de la raison politique*, Paris, 2015, p. 17.

[108] « […] En janvier 1648, à l'occasion d'un lit de justice destiné à faire passer de nouvelles exigences fiscales, l'avocat général du Parlement de Paris, Omer Talon, avait osé interpeller la reine lui remontrant l'incapacité des campagnards à supporter les regrèvements. Son discours, passionné et presque subversif, avait été aussitôt imprimé et disséminé dans les provinces. Toutes les conditions étaient réunies au printemps 1648 pour une grave crise. Le signal de la contestation vint du Parlement de Paris, qui maintenait sa revendication d'une vocation de gardien des lois et traditions du royaume et donc de tuteur du jeune Roi. La Cour refusait les nouvelles créations d'offices et de taxes sur les offices. Cette opposition reçut aussitôt le sobriquet de *Fronde*, d'après le jeu des écoliers s'entrebattant dans les fossés des remparts et s'enfuyant à la vue d'un sergent de la ville », Y.-M. Bercé, « Fronde », dans L. Bély, *Dictionnaire de l'Ancien* Régime, Paris, 2010, p. 573.

[109] « En 1652, année de la terreur Condéenne à Paris et du retour de Louis XIV dans sa capitale, les défaites s'accumulent pour la France qui perd Dunkerque, Casale dans le Montferrat et Barcelone en Catalogne », L. Bély, « Le triomphe de la raison politique », dans L. Bély, B. Haan et S. Jettot (dir.), *op. cit.*, p. 19.

« Depuis long-tems le cardinal Mazarin avoit pour principal point de vue, le mariage de Marie-Thérèse, fille aînée de Philippe IV, avec le roi. La crainte de transmettre, par cette alliance, l'Espagne dans la maison de France, avoit éloigné le prince Espagnol d'en écouter les propositions »[110]. En feignant une éventuelle union entre Louis XIV et la princesse de Savoie, Mazarin parvient cependant à inquiéter Philippe IV[111]. Se sentant menacé, le roi d'Espagne charge alors son ministre Luis de Haro d'entrer en négociation avec Mazarin pour la paix et la conclusion d'un mariage. Le traité des Pyrénées est signé le 7 novembre 1659. Organisant les diverses cessions et restitutions de territoires[112], l'accord définit surtout les conditions de l'union entre Louis XIV et l'infante Marie-Thérèse. Les futurs époux doivent ainsi renoncer à la Couronne d'Espagne et aux domaines qui en dépendent, en contrepartie de quoi la France réclame le versement d'une dot[113].

Lorsque Philippe IV meurt en 1665, quatre années se sont écoulées depuis le début du règne personnel de Louis XIV. La France est toujours encerclée de territoires espagnols et la dot prévue par le traité des Pyrénées n'a pas été versée. Le roi de France réclame alors une partie de la Flandre et de la Franche-Comté en guise de compensation. Cette cession serait d'autant plus légitime au regard du droit de dévolution. Selon cette pratique coutumière des Pays-Bas, les enfants issus d'un premier mariage priment sur les seconds[114]. Fruit de la première union de Philippe IV, c'est à Marie-Thérèse que reviendrait la succession d'Espagne et non à

---

[110] G. de Sibert, P. Edme, *Variations de la monarchie françoise, dans son gouvernement politique, civil et militaire*, Paris, 1765, vol. 4, p. 216.

[111] « Le roi Philippe, apprenant la menace du mariage de Savoie, déclara *Esto no puede ser, y no sera,* cela ne peut pas être et ne sera pas », E. Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution, Tome 7 : Louis XIV. (1643 - 1685)*, Paris, 1906, vol. 1, p. 72.

[112] « Au terme de ce traité, la France conservait tout l'Artois, à l'exception d'Aire et Saint-Omer. Elle conservait en Flandre maritime, Gravelines, Bourbourg, Saint-Venant et leurs dépendances, et dans le comté de Hainaut, Landrecies et Le Quesnoy avec leurs bailliages annexes. Sans doute, l'Espagne conservait la Flandre, et notamment la province Lille, Douai et Orchies », V. Bufquin, *Le parlement de Flandre : la Cour d'appel de Douai, le Barreau*, Douai, 1965, p. 9.

[113] « L'article 2 du contrat de mariage stipule qu'elle sera de 500 000 écus d'or, payable à Paris en trois termes, et l'article 4 commence par ces mots : *que moyennant le paiement effectif fait à S.M.T.C… la dite sérénissime infante se tiendra pour contente et se contentera du susdit dot, sans que par cy après elle puisse alléguer aucun sien autre droit…*La validité de la renonciation était donc attachée au paiement de la dot », E. Lavisse, *op. cit.*, p. 74.

[114] « Philippe IV avoit été marié deux fois. Charles II, l'héritier de sa couronne, étoit du second mariage, & Marie-Thérèse, épouse de Louis XIV, étoit de son premier. Suivant quelques coutumes des Pays-Bas, les filles du premier lit excluent de la succession les mâles du second lit. Le roi, qui n'étoit point payé de la dot de la reine, se fonda sur ces principes examinés & approuvés dans son conseil, pour demander à la régence d'Espagne qu'on lui remît le patrimoine de son épouse », G. de Sibert, P. Edme, *op. cit*., p. 225.

Charles II. Face au silence de la régente espagnole, « c'étoit aux armes à décider »[115]. La guerre de Dévolution s'ouvre et Louis XIV entame la conquête des provinces du Nord et de la Franche-Comté. La campagne est rapide et permet à la France de s'emparer de Charleroi, Tournai, Douai, Lille, Gand et Bruxelles. Le monarque conclut simultanément un accord secret avec Léopold I[er116] - empereur du Saint-Empire romain germanique et second gendre de Philippe IV - prévoyant le partage de la succession espagnole si l'héritier Charles II venait à mourir[117]. En février 1668, Louis XIV remporte la Franche-Comté pendant que l'Angleterre, la Hollande et la Suède s'allient face aux avancées territoriales de la France. Cette triple alliance pousse le roi à entrer en négociation de paix. La guerre de Dévolution s'achève le 2 mai 1668 par la signature du traité d'Aix-la-Chapelle[118]. La France restitue la Franche-Comté à l'Espagne ; elle se maintient toutefois dans les anciens Pays-Bas espagnols.

A la suite de cette série d'annexions, Louis XIV veut rapidement rétablir la paix. Pour ce faire, il affirme qu'il il n'y a rien « qui contribuë d'avantage au maintien & à la conservation des Etats, ny qui en asseure plus fortement la possession aux Souverains, que l'Equité & la Justice, & desirant faire jouïr les Peuples, qu'elle avoit nouvellement conquis, d'un repos & d'une tranquilité parfaite songea incontinent aux mesures qu'on pourroit prendre pour leur donner des Juges, & choisir à cet effet des Personnes à qui elle pût confier le soin important & l'Authorité d'administrer la Justice »[119]. Il va alors poursuivre le même dessein employé en Alsace et en Roussillon. Dans ces provinces nouvellement conquises et dépourvues de juridictions supérieures, deux conseils souverains ont respectivement été institués en 1657 et en 1660[120]. Par un édit d'avril 1668[121], un conseil souverain est créé à

[115] *Ibid.*

[116] Le 19 janvier 1668.

[117] « Le nouveau roi Charles II était un enfant de faible constitution. La santé du roi d'Espagne allait devenir jusqu'à sa mort en 1700 une donnée politique fondamentale en Europe », L. Bély, *La France moderne*, Paris, 2013, p. 404.

[118] « L'Espagne accepta de laisser à la France ses conquêtes de 1667, sans la Franche-Comté. La conférence d'Aix-la-Chapelle ne fut qu'une formalité, le traité fut signé le 4 mai 1668. Les villes obtenues étaient des enclavements dans les Pays-Bas (Charleroi, Binche, Aire, Douai, Lille, Armentières, Courtrai, Tournai, Bergues, Furnes et Oudenaarde). Ces forteresses isolées affaiblissaient la défense espagnole. Lille et Tournai à elles seules étaient des acquisitions d'une plus grande valeur que la Franche-Comté entière », *id.*, p. 407.

[119] M. Pinault, *Histoire du Parlement de Tournay : contenant l'etablissement & les progrés de ce tribunal avec un détail des edits, ordonances & reglements concernants la justice y envoyez*, Valenciennes, 1701, p. 1-2.

[120] V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du Nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 687-725.

[121] « Edit du roi portant établissement du Conseil Souverain de Tournay, conformément aux capitulations. Donné

Tournai[122]. Louis XIV s'y rend le 7 juin et invite dès le lendemain les officiers nouvellement nommés à prendre leurs quartiers dans l'hôtel du Bailliage[123].

La guerre de Dévolution venant à peine de s'achever, l'activité de la cour est initialement limitée d'autant que les conseils de Flandre, de Mons et le Grand Conseil de Malines – auxquels elle se substitue - font obstacle à la transmission des affaires des nouveaux sujets du roi[124]. Composé à l'origine d'un premier et d'un second présidents, de deux chevaliers d'honneur, d'un procureur général, de sept conseillers et d'un greffier, le conseil se voit doter en 1670 d'une seconde chambre en raison d'un nombre d'affaires sans cesse en augmentation[125]. Face à l'étroitesse des locaux, les parlementaires obtiennent par ailleurs la permission d'occuper l'hôtel du Marché pour deux ans[126]. La cour souveraine est compétente pour juger en première instance les cas privilégiés et en appel les décisions rendues par les juridictions des territoires annexés au Nord du royaume. La cassation des arrêts est impossible. La cour peut en revanche les réviser avec l'intervention de juges extérieurs[127].

Bien qu'initialement limité aux villes et châtellenies de Tournai, Lille, Douai et

---

à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1668. Registré au Conseil Souverain de Tournay le 8 juin suivant », dans Six et Plouvain, *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes etc… enregistrés au parlement de Flandres, des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlements rendus par cette cour depuis son érection en conseil souverain à Tournay*, Douai, 1785, vol. 1, p. 2-3.

[122] « Ces cours souveraines (ou supérieures quand Louis XIV, à partir de 1665, refuse cette dénomination) sont, pour les pays les plus récemment annexés ainsi que pour les colonies, l'équivalent des parlements sans en porter le nom. Quelques-unes d'entre elles furent transformées en parlements. […] Le fonctionnement des conseils souverains témoigne de la volonté royale de respecter très largement l'identité des pays concernés. Les droits régionaux et la spécificité des usages judiciaires furent scrupuleusement conservés. Ce qui a d'autant plus contribué au maintien des particularismes provinciaux que les conseils souverains, juridictions d'appel non seulement de droit commun mais encore dans les matières d'exception les plus variées, ont une compétence plus étendue encore que celle des parlements », J.-L. Harouel, « Conseils souverains », dans L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 325-326.

[123] Le roi « déclara qu'il prétendoit proceder le lendemain 8. à l'établissement du Conseil dans la maison du Roy, ou se tenoit le Siege du Bailliage, laquelle il estimoit la plus propre », M. Pinault, *op. cit.*, p. 5-6.

[124] V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *op. cit.*, p. 689.

[125] « Edit du Roy, Portant création de deux Charges de Conseillers d'augmentation, & d'une Charge de Substitut de Procureur General du Roy, & d'un second Greffier pour l'establissement d'une seconde Chambre au Conseil Souverain de Tournay. Donné à Paris au mois de décembre 1670 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 1, p. 92-94.

[126] M. Pinault, *op. cit.*, p. 15-16.

[127] P. Bufquin, « Le parlement de Flandre à Douai (1714-1790) : son origine, son histoire, sa composition, son influence sur la vie quotidienne », dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 185.

Orchies acquises après la guerre de Dévolution[128], le ressort du conseil ne cesse de fluctuer au gré des conquêtes et traités de paix[129]. Pillot affirme en effet que « les bornes territoriales de la juridiction parlementaire furent loin de jouir de la même fixité sur les frontières extérieures. Là au contraire, elles varièrent autant que la fortune de Louis XIV »[130]. La paix d'Aix-la-Chapelle n'avait pas effacé la rancœur de Louis XIV envers la Triple Alliance. Le roi cherche au contraire à se venger des Provinces-Unies[131] en s'alliant notamment à l'Angleterre[132] et à la Suède[133]. Le 7 juin 1672, Charles II d'Angleterre leur déclare la guerre. Le traité de Nimègue, signé en 1678, règle le conflit et assure davantage de prospérité au conseil souverain de Tournai[134]. Désormais installée dans un palais neuf[135], la cour devient

[128] « En 1667 Le Roy a conquis les villes de Tournay, Lille, Douay et Orchies dans la Flandre gallicane, et dans la flamingante, celles de Berghes St Winocq, Furnes, Courtray, et Oudenarde. Dans le Hainault, celles d'Ath, Binch et Charleroy avec leurs baillages, gouvernances, chatellenies et prevotés, lesquelles villes et dependances de Hainault avoient été cedées par le Traité d'Aix la Chapelle et outre ce, Sa Majesté possedoit encore les villes d'Avesnes, Le Quesnoy, Landrecies, Philippeville et Mariembourg avec leurs appendances et dependances qui luy avoient été cedées par le traité des Pyrénées et dont elle avoit attribué la jurisdiction a son parlement de Metz et depuis les a soumis au conseil souverain de Tournay », Bibliothèque Municipale (B.M.) de Douai, ms. 673, fol. 4.

[129] Sur ce point, voir notamment : S. Dhalluin, *L'application de la législation royale dans les territoires nouvellement conquis : l'exemple de la jurisprudence criminelle du parlement de Flandre (1668-1720)*, Lille, thèse inédite, 2015, vol. 1, p. 9, 14, 25, 29. L'auteur a fait réaliser plusieurs cartes illustrant l'évolution du ressort du parlement de Flandre.

[130] G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres,* Douai, 1849, vol. 1, p.18.

[131] « Louis XIV désirant se venger des Hollandais qui avaient arrêté, par la triple-alliance, le cours de ses victoires et de ses conquêtes, se servit du prétexte de quelques médailles injurieuses qui avaient été frappées en Hollande, à l'occasion de la paix d'Aix-la-Chapelle, pour leur faire la guerre […]. Louis XIV dont l'orgueil offensé ne pouvait être satisfait que par l'entière destruction de la République, fit de grands préparatifs de guerre, et travailla en même temps à détacher des Hollandais les alliés qui pouvaient les soutenir », C. Koch, M.-S.-F. Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la Paix de Westphalie*, Paris, 1817, vol. 2, p. 141.

[132] « Le marquis de Croissy, frère de Colbert, fut envoyé à Londres à dessein de rompre la Triple Alliance et de conduire le roi d'Angleterre à une alliance avec la France […]. Charles II voulut laisser à Madame, sa sœur, la belle-sœur de Louis XIV, l'honneur de conclure le traité. Henriette d'Angleterre fut autorisée à rendre visite à son frère à Douvres où fut signé un traité secret entre le roi d'Angleterre et le roi de France, le 1er juin1670. Il s'agissait de mortifier l'orgueil des Hollandais, et d'aider le roi Louis XIV à faire valoir ses droits à la succession d'Espagne, moyennant un colossal subside annuel pour Charles et des positions pour les Anglais sur la côte des Provinces-Unies », L. Bély, *La France moderne*, Paris, 2013, p. 408.

[133] « Traité de Stockholm, du 14 avril 1672 – […] Le roi de France envoya en Suède le marquis de Pomponne […]. Ces ministres firent entendre à la cour de Stockholm, que la triple-alliance était dissoute de fait par la défection de Charles II […] en conséquence on rédigea un traité d'alliance offensive et défensive entre la France et la Suède […] mais les articles secrets sont évidemment dirigés contre les Hollandais », C. Koch, M.-S.-F. Schoell, *op. cit.*, p. 142.

[134] Et plus largement, une plus grande prospérité au royaume de France : E. Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution, Tome 7 : Louis XIV. (1643 - 1685)*, Paris, 1906, vol. 2, p. 346.

[135] Après la création de la seconde chambre, les parlementaires en quête de stabilité souhaitent s'établir dans des locaux plus commodes. Obtenant l'autorisation du Roi en 1671, le palais est livré en 1676 : « bâti en partie avec les matériaux de l'abbaye de Saint-Marc [le palais] s'élevait sur l'emplacement de l'ancien château des Anglais », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, p.156.

compétente pour les villes et châtellenies de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Ypres, Cassel, Bailleul, Poperinge, Warneton, Wervik, Bavay, Maubeuge et une partie du Hainaut[136]. Comme le souligne Jacques Lorgnier, le ressort du conseil a parfois aussi été modifié dans un souci de bonne administration de la justice. Par édit du mois d'août 1678, Louis XIV a par exemple détaché du ressort du parlement de Metz les villes d'Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecies et Le Quesnoy pour les rattacher au conseil souverain de Tournai[137].

Le conseil souverain devenu conseil supérieur en 1685 se voit attribuer la qualité de parlement en 1686 par lettres patentes du roi en forme d'édit[138]. Pour faire face à l'activité croissante de la cour et afin de l'aligner sur le modèle des autres cours souveraines du royaume, Louis XIV dote également le parlement d'une chambre criminelle en 1689[139]. La compagnie est ainsi représentée par un premier président, trois présidents, dix-huit conseillers, des chevaliers d'honneur, un procureur général, son substitut et trois greffiers[140]. Cette stabilité apparente n'est que précaire, la composition et le ressort de la cour étant à nouveau bouleversés par la guerre de Succession d'Espagne.

La paix signée à Nimègue n'a pas assouvi le désir de conquête de Louis XIV. Sa pratique des arrêts de réunion va rapidement ébranler les puissances européennes qui cherchent à se liguer contre la France[141]. Malgré la trêve de Ratisbonne[142], la guerre menée

---

[136] « Edit du Roi portant attribution de Jurisdiction au Conseil Souverain de Tournay dans les Villes & lieux de Valenciennes, Cambray & autres qui ont été cédées à Sa Majesté par le Traité de Nimegue. Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Mars 1679. Registré au Conseil Souverain de Tournay le 21 dudit mois », dans Six et Plouvain, *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes etc… enregistrés au parlement de Flandres, des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlements rendus par cette cour depuis son érection en conseil souverain à Tournay*, Douai, 1785, vol. 1, p. 225-228.

[137] J. Lorgnier, « Cour souveraine et parlement de Tournai, pièces maîtresses de l'ordre judiciaire français dans les Anciens Pays-Bas », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e^ au XVIII^e^ siècles*, Toulouse, 1996, p. 147.

[138] « Lettres patentes au Roy en forme d'édit, qui donnent au Conseil Souverain de Tournay, le titre de Parlement, au mois de février 1686 », dans *Recueil des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres,* Douai, 1730, p. 143-144.

[139] « Edit du Roy portant création d'une charge de President, de neuf charges de Conseillers & d'une charge de Greffier au Parlement de Tournay, pour composer une troisième Chambre. Donné à Versailles au mois de May 1689. », *id*., p. 169-171.

[140] V. Bufquin, *op. cit.*, p. 16.

[141] Louis XIV dote les parlements de Metz et Besançon et le conseil souverain d'Alsace de chambres dites de réunions « pour examiner la nature et l'étendue des cessions qui lui avaient été faites par les traités de Westphalie et des Pyrénées, ainsi que par celui de Nimègue […]. Les arrêts de ces différentes chambres lui adjugèrent

contre la ligue d'Augsbourg[143] - et soldée par la signature du Traité de Ryswick en 1697[144] - permet d'homogénéiser la frontière septentrionale et d'élargir le ressort du parlement, désormais divisé en trois grandes régions : la Flandre gallicane, la Flandre flamingante et le Hainaut[145]. Pourtant, « la possession d'une aussi belle étendue de territoire ne fut pas de longue durée », selon les termes employés par Pillot[146]. Lors de la signature du traité de Ryswick, l'attention des puissances européennes se focalise davantage sur l'état de santé de Charles II d'Espagne que sur l'instauration d'une paix durable[147]. Comme nous l'explique Lucien Bély, les maisons des Bourbons et d'Autriche sont candidates à la succession qui reviendrait d'abord aux sœurs du roi d'Espagne et leurs descendants mâles, puis aux sœurs du père de Charles II et leurs descendants[148]. Si la succession revient en théorie à sa sœur ainée, Marie-Thérèse, épouse de Louis XIV, Léopold I[er] conteste cette attribution en revendiquant les droits de sa mère, tante de Charles II[149]. Afin d'étouffer de futures tensions, la France,

---

quantité de villes et seigneuries, soit comme fiefs, soit comme dépendances des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. Il en arriva de même en Alsace, en Franche-Comté et dans les Pays-Bas, où les Espagnols avaient cédé des places à la France par les traités précédents. Par le moyen de ces réunions, Louis XIV se procurait, en pleine paix, des acquisitions plus considérables que celles qu'il aurait pu espérer de la guerre la plus heureuse », C. Koch, M.-S.-F. Schoell, *op. cit.*, p. 154.

[142] Trêve de vingt ans conclue avec l'Empire (Léopold I[er]) et l'Espagne (Charles II).

[143] « La mobilisation politique contre Louis XIV partit de l'Empire. Le 9 juillet 1686 fut signé le pacte définissant la Ligue d'Augsbourg avec l'empereur, l'Espagne, qui cherchait toujours une revanche, la Suède, l'Electeur de Bavière », L. Bély, *La France moderne*, Paris, 2013, p. 432.

[144] « Les vœux des peuples, leur soulagement, l'épuisement des finances, le dessein de désunir les ennemis, & sans doute les vues sur la succession prochaine de l'Espagne, étoient les raisons qui faisoient désirer sincèrement la paix à Louis XIV, dans des tems où il continuoit de conserver sa supériorité sur les confédérés. L'Angleterre & la Hollande inclinoient également pour la paix. Mais la cour de Vienne, qui regloit le conseil de Madrid, vouloit, de concert avec l'Espagne, éloigner la conclusion d'un traité. Les nouveaux succès de la France déconcertèrent leurs projets […]. Ces exploits accélérerent la paix : elle fut signée au château de Riswick », G. de Sibert, P. Edme, *Variations de la monarchie françoise, dans son gouvernement politique, civil et militaire*, Paris, 1765, t. 4, p. 267.

[145] « Voici la liste des villes qui restèrent alors sous la juridiction du parlement : dans la Flandre gallicane : Tournai, Lille, Douai, Orchies avec leurs dépendances ; dans la Flandre flamingante : Ypres, Furnes, Bergues-St-Winoc, Cassel, Bailleul, Warneton, Poperingue, Wervick, Menin ; dans le Hainaut : Valenciennes, Condé, Bouchain, Le Quesnoy, Landrecies, Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Chimai, Beaumont, Maubeuge, Bavai ; parmi les terres d'Empire : Cambrai et tout le Cambrésis ; entre Sambe et Meuse : Agimont, Poilvache, Montaigle », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, p. 22-23.

[146] *Id.*, p. 23.

[147] « L'état de langueur de Charles II faisoit regarder [la succession d'Espagne] comme prochaine. Il n'avoit ni enfans, ni freres, ni sœurs : il lui falloit un successeur à ses états : c'est ce qui fixoit l'attention de toutes les puissances ; les unes, par les droits que leur y donnoit la proximité du sang ; & les autres, par l'intérêt qu'elles avoient de diviser cette importante succession, & de l'empêcher de tomber entre les mains d'une puissance déjà redoutable », G. de Sibert, P. Edme, *op. cit.*, p. 268-269.

[148] L. Bély, *La France moderne*, Paris, 2013, p. 443.

[149] Rappelons en effet que Marie-Thérèse a renoncé à la couronne d'Espagne lors de la signature du traité des Pyrénées. Par ailleurs, Léopold I[er] affirme que la succession de la monarchie espagnole a été assurée à sa mère « par son contrat de mariage et par des testaments des rois d'Espagne », C. Koch, M.-S.-F. Schoell, *op. cit.*,

l'Angleterre et la Hollande signent dès 1698 un traité de partage à la Haye proposant un démantèlement de l'empire espagnol entre le Prince-électeur de Bavière (neveu de Charles II) et la France. Inquiet à l'idée d'un démantèlement possible de son royaume, Charles II désigne alors le Prince-électeur de Bavière comme unique successeur[150]. Sa mort prématurée amène cependant les puissances européennes à signer un second traité de partage à La Haye le 25 mars 1700 entre l'archiduc Charles (fils de l'empereur) et le fils de Louis XIV. Afin d'enrayer toute dislocation, Charles II se résigne à rédiger un testament en faveur de Philippe, duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV[151]. Le roi d'Espagne meurt le 1er novembre 1700 et quinze jours plus tard, Louis XIV accepte le testament. On ne pouvait pas, selon Koch et Schoell, « espérer que les différentes cours européennes verraient avec indifférence la couronne d'Espagne passer à la maison de Bourbon »[152]. Vexé d'avoir été évincé de la succession espagnole, l'empereur se tourne vers l'Angleterre et la Hollande afin de former la Grande Alliance. La guerre de Succession d'Espagne s'ouvre en 1701 et aura des conséquences directes sur le ressort du parlement[153].

En 1704, Louis XIV souhaite davantage aligner la composition du parlement sur celle des autres cours souveraines du royaume en créant une chambre des Eaux et Forêts[154]. L'idée

---

p. 177.

[150] « Charles II, qui sut qu'on avoit fait de son vivant le partage de ses états, en fut indigné : il prit le parti de faire un testament par lequel, contre l'attente de toute l'Europe, il déclara le prince électoral de Bavière, l'unique héritier de tous ses royaumes & de leurs dépendances », G. de Sibert, P. Edme, *op. cit.*, p. 270.

[151] « Le roi d'Espagne eut bientôt connaissance de ce second traité qui lui donna de vives inquiétudes. Le partage de ses Etats lui paraissait le plus grand malheur qui pût arriver à sa monarchie, parce qu'il croyait qu'en le proposant, les puissances maritimes avaient des vues préjudiciables à la religion catholique et aux intérêts commerciaux des Espagnols. Ses ministres dans les principales cours de l'Europe se récrièrent contre la conduite arbitraire des auteurs du traité. Pour se décider sur le parti qu'il lui convenait de prendre, afin d'empêcher le démembrement de la monarchie, il consulta le pape, les théologiens et les jurisconsultes espagnols les plus célèbres. Le souverain pontife et la plupart des docteurs, influencés par le cardinal Janson, et craignant la prépondérance de l'Autriche en Italie, décidèrent que la renonciation de Marie- Thérèse étant nulle à l'égard de ses enfants , il serait juste que le roi catholique nommât pour son successeur un des fils du dauphin de France », C. Koch, M.-S.-F. Schoell, *op. cit.*, p. 179.

[152] *Id.*, p. 180.

[153] « La Flandre, triste et fatale contrée destinée à servir de champ de bataille pendant tout le cours de cette lutte sanglante, supporta une large part de ce que, en style officiel, l'on appelait *les malheurs du temps* », G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 24.

[154] « Cette chambre parachevait, dans les nouvelles provinces, l'édifice administratif et judiciaire instauré en application de l'ordonnance sur les Eaux et Forêts du mois d'août 1669. Le ressort de Tournai connaissait en effet les grands maîtres et maîtrises des Eaux et Forêts des édits de février et août 1693, installés tant en Flandres, Artois, Hainaut que dans les pays entre Sambre et Meuse et pays d'Outre-Meuse », J. Lorgnier, « Cour souveraine et parlement de Tournai, pièces maîtresses de l'ordre judiciaire français dans les Anciens Pays-Bas », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *op. cit.*, p. 145.

de ce nouvel agrandissement déplaît aux parlementaires flamands qui tentaient déjà de s'y opposer en 1700, par la présentation de vaines remontrances au roi[155]. La cour s'étant résignée à enregistrer l'édit le 18 novembre 1704[156], l'installation de cette nouvelle chambre va se révéler laborieuse.

En 1709, la perte de Tournai bouscule à nouveau l'organisation du parlement[157], dont les membres sont contraints de déménager à Cambrai[158]. Ces quatre années passées à Cambrai sont souvent considérées comme une parenthèse dans l'histoire du parlement de Flandre. Pourtant les difficultés rencontrées par la compagnie au cours de cette période furent nombreuses. Si Louis XIV envisage cette ville comme une place stratégique[159], les parlementaires s'y installent à contrecœur et présentent à ce titre des remontrances au roi afin de repousser d'un mois l'ouverture des audiences[160]. Après la capitulation de Tournai, ils ne disposaient en effet que de deux mois pour régler les affaires en suspens et regagner la France[161]. La réponse du chancelier Pontchartrain ne se fait pas attendre :

---

[155] « Et comme nous se scaurions croire que l'Intention du Roy puisse estre de créer une quatrieme chambre qui paroitroit inutile dez son establissement et même prejudiciable au public dans l'administration de la Justice […] c'est ce qui nous fait esperer, Monseigneur que vous ne condamnerez pas la liberté que nous prenons de vous adresser notre remontrance contre la proposition qu'on nous a faite […] mettons tout en usage pour vous faire gouster le dessin d'y créer une quatrieme chambre, nous espérons de la bonté du Roy que par des raisons essentielles qui vous ont desia esté representées Sa Majesté aimera mieux se contenter de la double ayde que de faire des affaires nouvelles qui sans produire plus de finances au Roy acheveroient la ruine de ce pays cy », Archives Départementales du Nord (A.D.N.), 8B2/54-1, lettre à Chamillart du 29 janvier 1704.

Lorsqu'elles sont employées pour une citation, les sources ont toutes été retranscrites littéralement.

[156] « [Nous] unissons & incorporons ladite Chambre des Eaux & Forêts, Pesches & Chasses créée par nôtredit Edit du mois de Fevrier dernier à nôtredite Cour de Parlement de Tournay », « Edit du Roy, Portant création d'une quatrième Chambre au Parlement de Tournay. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1704 », dans *Recueil des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 505-508.

[157] « Tournai capitulait le 29 juillet 1709 après 21 jours de tranchées pendant lesquels chacun se plut à vanter le dévouement des membres du Parlement de Flandres », V. Bufquin, *Le parlement de Flandre : la Cour d'appel de Douai, le Barreau*, Douai, 1965, p. 11.

[158] « Ordonnance du Roy, du 20 Aoust 1709. Pour la translation du Parlement de Flandres en la ville de Cambray », dans *Recueil des édits, déclarations, arrests, et réglemens qui sont propres et particuliers aux Provinces du ressort du Parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 601.

[159] « Nous avons estimé qu'il n'y en avoit point de plus convenable pour cet effet que la Ville de Cambray, laquelle se trouve à peu près à égale distance des deux extremitez de l'étendüe du Ressort dudit Parlement ; outre que Nous sommes informez que l'Hôtel commun de ladite Ville de Cambray est très spacieux & suffisant par conséquent pour cette designation », *ibid.*

[160] En principe fixée au 14 octobre 1709, les parlementaires souhaitent la repousser au 11 novembre.

[161] « Dès la chute de la ville, les coalisés considèrent [les parlementaires] comme les représentants d'un pouvoir exclusivement français, et le 8 août 1709, ils les mettent en demeure de quitter les lieux dans les deux mois, avec

« Messieurs,

J'ay receu les remontrances que vous m'avez adressees et tout ce que vous y avez joint pour engager le Roy à transferer le parlement a Douay au lieu de Cambray, et j'en ay rendu compte ce matin a Sa Majesté qui n'a pas jugé a propos de rien changer a ce qu'il a reglé par la declaration qu'il a donnée a ce sujet […]. Ainsi dès qu'il n'a pas jugé a propos d'avoir egard a votre remontrance, nous n'avez d'autre parti a prendre qu'à vous soumettre a ce qu'il lui a plu de regler la dessus, et vous ne devez songer qu'a vous rendre incessament a Cambray pour y tenir Vos seances, il ne conviendroit pas comme vous le proposez que vous differassiez jusqu'à la Saint-Martin a vous assembler ; il n'y a que trop longtemps que les peuples de votre ressort souffrent par la cessation absolue des seances du parlement depuis plus de trois mois, et J'en recois des plaintes de toutes parts […]. Je vous prie que ce soit au plus tard le 14 Suivant »[162].

En 1711, après douze années de conflit, les négociations de paix débutent et aboutissent à la signature des traités d'Utrecht en 1713[163] et de Rastatt et Bade en 1714[164]. Cette guerre a permis à la France d'installer un Bourbon sur le trône d'Espagne. L'union espérée par Louis XIV entre les deux monarchies se révèle toutefois être impossible. Philippe V doit en effet renoncer pour lui et sa descendance à la couronne de France. Le royaume sort affaibli de cette guerre dont les conséquences territoriales sont fâcheuses, surtout sur la frontière nord. Les Pays-Bas espagnols et une partie des Pays-Bas français à savoir Menin, Tournai et le Tournésis (sauf Saint-Amand et Mortagne), Knock, Dixmude, Ypres, Warwick, Comines, Warneton et Poperinge sont cédés à l'Autriche. Le ressort du parlement s'enrichit en revanche des villes de Lille, Orchies, La Gorgue, Aire, Béthune et Saint-Venant avec leurs

leurs avocats, leurs procureurs et leurs huissiers », P. Bufquin, « Le parlement de Flandre à Douai (1714-1790) : son origine, son histoire, sa composition, son influence sur la vie quotidienne », dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 182.

[162] A.D.N., 8B2/50, fol. 1, lettre de Pontchartrain du 24 septembre 1709.

[163] Plusieurs traités sont signés à Utrecht entre les différentes puissances européennes.
Sur ce point, voir notamment : C. Koch, M.-S.-F. Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la Paix de Westphalie*, Paris, 1817, vol. 2, p. 104-132 ; K. Van Gelder, « The Estates of Flanders manning the barricades for territorial integrity : the protest against the Barrier Treaty of 1715 », dans G. Martyn, R. Vermeir, C. Vancoppenolle (dir.), *Intermediate Institutions in the County of Flanders in the late middle ages and the early modern era*, Archives générales du royaume, Bruxelles, 2012, p. 115-137.

[164] Traités signés respectivement le 6 mars et le 7 septembre 1714 entre la France et le Saint-Empire romain germanique.

bailliages et dépendances[165]. Ces perspectives de paix sont rapidement envisagées par les membres de la cour souveraine comme une solution pour « tirer la compagnie de l'état malheureux auquel elle est reduite »[166]. Après avoir hésité entre les villes de Lille[167] et Douai[168], les officiers demandent l'établissement de la compagnie à Douai le 4 septembre 1713[169]. A la suite de cette parenthèse cambrésienne[170], une nouvelle ère s'ouvre pour le parlement de Flandre. Par un édit de décembre 1713, Louis XIV fixe le siège de la cour à Douai et supprime par la même occasion la quatrième chambre devenue superflue depuis la réduction du ressort[171]. La cour souveraine est désormais composée d'un premier président, de cinq présidents à mortier, trois chevaliers d'honneur, vingt-quatre conseillers, un procureur général et deux substituts[172]. De 1771 à 1774[173], le parlement est remplacé temporairement par un conseil supérieur à la suite de la réforme Maupeou[174], avant sa suppression définitive

[165] V. Bufquin, *op. cit.*, p. 11.

[166] A.D.N., 8B2/9, fol. 207, résolution du 20 mars 1713.

[167] Le 27 avril, il est résolu à 22 voix contre 3 de demander l'établissement du Parlement à Lille « comme le lieu le plus convenable au bien de la Justice et de la Compagnie », A.D.N., 8B2/9, fol. 207, résolution du 27 avril 1713.
Sur ce point, voir : S. Michel, « Trois villes pour un parlement : les translations de la cour souveraine de Flandre », dans G. Davy, V. Lemonnier-Lesage (dir.), *Cahiers historiques des Annales de droit, Le parlement de Normandie (1515-2015)*, n°3, Rouen, 2018, p. 319-341.

[168] Afin de parer un éventuel rejet de cette proposition, il est encore résolu un mois plus tard de fixer la résidence à Douai plutôt que de rester à Cambrai, ville « qui causeroit la perte et la ruine de la Compagnie », A.D.N., 8B2/9, fol. 208, résolution du 31 mai 1713.

[169] « Suppliant très humblement Sa Majesté de vouloir bien l'agréer et de lui accorder une declaration pour la translation de son Parlement de Flandres en la ville de Douay », A.D.N., 8B2/9, fol. 214, résolution du 4 septembre 1713.

[170] « Un séjour de quatre ans, qui ne fut ni heureux, ni productif, n'avait fait que la confirmer dans ses premières dispositions. Le Parlement ne voulait échanger sa résidence actuelle que contre une autre plus avantageuse : Lille ou Douai pouvaient seuls, à ses yeux, l'emporter sur Cambrai », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, p. 176.

[171] « Edit du Roy, Portant établissement du Parlement de Flandres en la Ville de Douay, & Suppression de la quatrième Chambre. Donné à Versailles au mois de Décembre 1713 », dans *Recueil des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres,* Douai, 1730, p. 628-631.

[172] P. Bufquin, « Le parlement de Flandre à Douai (1714-1790) : son origine, son histoire, sa composition, son influence sur la vie quotidienne », dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 183.

[173] En 1771, le chancelier Maupéou entreprend une vaste réforme judiciaire dans le but de rendre les parlements plus dociles. A Paris comme en province, cours supérieures et juridictions subalternes sont profondément bouleversées par cette réforme : suppressions, déménagements, modifications du personnel à quoi s'ajoutent la suppression de la vénalité des offices et de la pratique des épices. A la mort de Louis XV, Maupéou est exilé et remplacé par Miromesnil. Louis XVI décide quant à lui de rétablir l'ancien ordre judiciaire.
Sur ce point, voir : B. Barbiche, « Réforme de Maupéou (1771) », dans L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 1058-1060.

[174] Le parlement est supprimé par édit du mois d'août 1771. Les affaires sont transmises temporairement au conseil supérieur d'Artois avant qu'un conseil supérieur ne soit créé à Douai le 14 octobre 1771… supprimé en 1774. Sur ce point, voir : H. Leuwers, « Magistrats et avocats du parlement de Flandre face à la réforme Maupéou (1771-1774) », dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 191-213.

en 1790.

L'histoire du parlement de Flandre se révèle finalement mouvementée et la volonté progressive de Louis XIV de franciser les provinces conquises la rend d'autant plus complexe. Comme le souligne Jean Hilaire, « c'est aussi une histoire marquée par la subtilité de la politique royale, cherchant tout à la fois à ménager les populations d'une province nouvellement rattachée et envers lesquelles des engagements avaient été pris, mais également à affirmer son autorité souveraine sur cette Cour comme sur l'ensemble des autres parlements du royaume »[175]. Dès la création du conseil souverain, Louis XIV a avant tout cherché à gagner la confiance de ses nouveaux sujets et suit, pour ce faire, la même stratégie que celle employée lors de l'établissement du parlement de Besançon[176]. Ainsi, à défaut de définir dans l'édit de création de 1668 le rôle dévolu à chaque officier, le monarque met en exergue sa volonté de nommer des gens du pays capables de préserver les usages et coutumes hérités des anciens Pays-Bas[177] :

> « Nous avons résolu de créer pour cet effet un Tribunal en notre Ville de Tournay, & de le composer de gens du Pays, suivant ce que nous avons promis par les Capitulations accordées aux Habitants des Villes qui se sont soumises à notre obéissance, afin que par la connoissance qu'ils ont des Loix & des Coûtumes du Pays, la Justice qu'ils rendront aux Peuples soit mieux reçue & plus selon leur moeurs »[178].

---

[175] J. Hilaire, « Journées régionales d'Histoire de la Justice autour du Parlement de Flandre », dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 178.

[176] « Se recrutant dans la province, parmi des familles qui y avaient tous leurs souvenirs, tous leurs intérêts, les parlementaires se distinguaient par une physionomie particulière. Il régnait entre les membres de cette compagnie, pour ce coin de terre qu'on appelait la Comté, un amour réel. Plus concentré, le patriotisme était plus ardent, et des hommes dont toute l'ambition se bornait à passer leur vie dans un pays auquel mille liens les rattachaient, et sous l'œil de leurs compatriotes, devaient avoir une attitude qui leur était propre », A. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression, 1674-1790*, Paris, 1892, vol. 2, p. 118.

[177] « Intéressé à ne pas s'aliéner ses nouveaux sujets en les blessant dans ce qu'ils avaient de plus cher, il s'était engagé formellement par les capitulations, qui d'ailleurs étaient conformes en cela aux maximes du droit des gens alors en usage, à respecter leurs mœurs judiciaires et à ne leur donner pour juges que des hommes du pays […]. Le tribunal suprême de la Flandre ayant reçu du législateur la mission expresse et le pouvoir de juger conformément aux *lois, ordonnances, lois et coutumes des lieux*, les principales coutumes devaient y avoir leurs interprètes les plus habiles et les plus expérimentés », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 1, p. 213-214.

[178] « Édit du Roi portant établissement du Conseil Souverain de Tournay », dans *Recueil des edits, declarations,*

Ayant rapidement élaboré un style propre à la cour permettant de régir son fonctionnement[179], les parlementaires flamands peinent toutefois à harmoniser la jurisprudence du parlement en raison de la multiplicité des sources du droit applicables dans les provinces du Nord. Garante des coutumes locales, la cour souveraine assure également leur respect. Bufquin affirme en effet que les parlementaires flamands, « épris d'indépendance et de liberté, et possédant une opiniâtreté bien connue, n'étaient guère disposés à abandonner le moindre de leurs privilèges »[180]. De cet attachement aux usages des anciens Pays-Bas naîtra ainsi le premier conflit entre juges du siège et membres du parquet flamand[181].

En 1668, Robert de Flines est placé à la tête du ministère public près le conseil souverain de Tournai[182]. Originaire de Tournai et auteur d'un commentaire manuscrit sur la coutume de cette ville[183], cet ancien conseiller pensionnaire des prévôts et jurés de la ville semble assurément être un homme du pays. Face au silence des textes royaux et coutumier des anciennes pratiques, Flines va alors exercer sa charge à l'instar des procureurs généraux des conseils des Pays-Bas. A priori, ce choix se révèle être judicieux. Les souverains des Pays-Bas se sont en effet inspirés du modèle français afin d'instituer des officiers fiscaux[184]. Dans les différentes provinces placées progressivement sous l'autorité des ducs de Bourgogne[185], les procureurs généraux et avocats fiscaux sont à l'origine chargés de défendre

---

arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres, Douai, 1730, p. 9.

[179] Selon Merlin, les juristes se sont essentiellement inspirés « du stile du Grand conseil de Malines, des coutumes du pays, et principalement des chartes du Hainaut », V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord*, *Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 690.

[180] V. Bufquin, *Le parlement de Flandre : la Cour d'appel de Douai, le Barreau*, Douai, 1965, p. 15.

[181] Les procureurs généraux, substituts et avocats généraux du parquet flamand sont listés en annexes 1, 3 et 4.

[182] « Edit du roi portant établissement du Conseil Souverain de Tournay, conformément aux capitulations. Donné à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1668 », dans *Recueil des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres,* Douai, 1730, p. 10.

Les biographies de chaque procureur général ont été élaborées et reproduites en annexe 2.

[183] *Coustumes de Tournay avec le commentaire de M. de Flines*, B.M. Douai, ms. C258.

[184] « Rien d'étonnant donc que nos souverains, frappés des avantages que présentaient les procureurs du roi, attachassent à leurs conseils, pour défendre leurs intérêts, des magistrats dont les fonctions fussent analogues : nous avons nommé des officiers fiscaux », L. Tierenteyn, *Histoire des origines, des développements et du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice dans les anciens Pays-Bas depuis le XV^e^ jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle*, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, Bruxelles, 1891, Mémoires couronnés et autres mémoires, vol. 45, p. 18.

[185] Sur ce point, voir : G. Martyn, *Recht en wet tijdens het ancien régime: le droit et la loi pendant l'Ancien Régime*, Bruxelles, 2014.

et conserver le domaine du prince tout en assurant ses revenus. Etablis près les conseils de justice à partir du XV^e^ siècle, leur rôle va progressivement s'étendre. A l'image des gens du roi, ils combinent fonctions administratives et judiciaires. Désormais considérés comme de véritables agents politiques, les officiers fiscaux veillent au maintien de l'ordre public. Ils semblent être devenus auprès de chaque juridiction « des agents d'information et parfois même d'impulsion, imbus de la pensée gouvernementale »[186]. Ils assurent notamment la bonne exécution des ordonnances et contrôlent les administrations municipales. Ils surveillent entre autres les établissements publics, les couvents et disposent de pouvoirs disciplinaires. En tant que représentants du souverain, ces magistrats continuent également de garder et défendre les droits, le domaine et les juridictions du prince ainsi que son autorité[187]. Leurs compétences s'étendent enfin aux matières criminelles et, à partir du XV^e^ siècle, les officiers fiscaux des Pays-Bas se voient confier la répression des crimes et des délits[188].

S'ils semblent globalement détenir les mêmes prérogatives que les chefs des parquets français, les procureurs généraux des Pays-Bas présentent toutefois une singularité. L'article XVI de l'ordonnance du 8 août 1559 donnée au grand conseil de Malines dispose notamment que « lesdicts advocat fiscal et procureur général en matière où ils ne seront en cause, auront opinion et avis à leur tour, comme aultres conseillers chacun selon son ordre ; et avec cette entrée en chambre, jouyront de tous droicts et émoluments, comme autres conseillers ; excepté qu'ils ne pourront faire enquêtes pour parties hors de la ville de Malines ; et ainsi qu'ils ne pourront présider, ores qu'en chambre ils fussent trouvéz les plus anciens en estat »[189]. Les procureurs généraux et avocats fiscaux ont donc voix délibérative et disposent

[186] L. Tierenteyn, *op. cit.*, vol. 45, p. 109-111.

[187] *Id.*, p. 115-116.

[188] « Les baillis, les écoutètes et les maïeurs formaient, dans les anciens Pays-Bas, l'une des branches du ministère public, tandis que l'autre comprenait les officiers fiscaux près les conseils de justice. La création des premiers est la plus antique. On trouve des traces de leur existence dès le XII^e^ siècle. Les officiers fiscaux chargés de la répression des crimes n'apparurent, comme membres du ministère public proprement dit, que vers le commencement du XV^e^ siècle », *id.*, p. 198-199.

[189] *Ordonnances, statuts, stile et manière de procéder, faits et décretz par le roi Philippe II*, Bruxelles, 1721, p. 16 et suivantes.
Sur le grand conseil de Malines, voir notamment : A. Verscuren, *The Great Council of Malines in the 18^th^ century : an aging court in a changing world ?*, Springer, 2015 ; J. Lorgnier, *Malines, apports d'une source foraine à l'histoire de la France et des Français : justice aux parlements et grand conseil, 1465-1531*, Hellemmes, 2000 ; A. Wijffels, « Le parlement de Malines : l'esquisse inachevée d'une cour suprême (1470-1530), dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e^ au XVIII^e^ siècles*, Toulouse, 1996, p. 105-120 ; A. Wijffels, « Grand Conseil des Pays-Bas à Malines (vers 1445-1797), dans E. Aerts (dir.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas-Habsbourgeois 1482-1795*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1995, p. 448-462.

des mêmes droits et prérogatives que les conseillers. Ce principe souffre toutefois d'une exception. En tant que mandataires du prince, ils ne peuvent émettre qu'un simple avis lorsqu'il s'agit d'affaires domaniales ou fiscales. En outre, ils ne peuvent être que partie poursuivante au criminel[190]. Cette spécificité ne se retrouve pas en France où la distinction entre juges du siège et parquetiers est établie depuis 1416, à la suite d'un arrêt rendu par le parlement de Paris[191]. Les gens du roi, à Paris comme ailleurs, ne peuvent ni assister ni prendre part aux délibérations[192].

De cette singularité héritée de la pratique du grand conseil de Malines, auquel le conseil souverain a succédé pour les territoires rattachés à la couronne par Louis XIV, naîtra le premier conflit entre le procureur général et les parlementaires flamands. En 1669, Robert de Flines se dresse contre ses pairs en prétendant pouvoir prendre séance parmi les conseillers, assister aux rapports et percevoir les épices dévolues à ces officiers. Malgré leur attachement aux particularismes de la province, les juges du conseil souverain de Tournai s'opposent à cette pratique en vigueur aux Pays-Bas. Ils souhaitent s'aligner sur le fonctionnement du conseil provincial d'Artois où les fonctions des magistrats du siège et du parquet sont bien distinctes. Ces questions d'indépendance, de préséance et de revenus constituent pour la compagnie l'occasion de réaliser son premier recours au roi. Par un arrêt rendu en conseil d'Etat le 22 novembre 1669, Louis XIV met fin au litige en rappelant aux officiers flamands qu'ils doivent se conformer aux pratiques tenues dans les autres cours souveraines du royaume. Il ordonne que « conformément à ce qui se pratique dans les Compagnies Souveraines du Royaume, […] ledit Procureur General ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire d'autres fonctions dans le conseil Souverain de Tournay, que celle de Procureur General en icelui »[193]. Le procureur général ne peut ainsi s'inspirer du modèle

---

[190] L. Tierenteyn, *op. cit.*, vol. 45, p. 102-108.

[191] « Les gens du roi n'ont point de seance es hauts Sieges de l'Audiance ; ny jurisdiction, ny voix deliberative ; ainsi consultative seulement. Un autre arrêt rendu au moins de juin 1455 rappelle encore que les uns ny les autres n'ont droit de seoir ny opiner en la Cour », B. La Roche-Flavin, *Treize livres des parlemens de France*, Bordeaux, 1617, Livre II, Chap. XII. et XLV, p. 99.

[192] Saulnier de la Pinelais rappelle ainsi qu'à Rennes, le ministère public requiert et conclut mais ne peut avoir de voix délibérative lors des assemblées générales de la cour. A Bordeaux, les gens du roi ne doivent exercer aucune influence sur les délibérations et en sont donc exclus. Dubédat affirme encore que si les membres du ministère public près le parlement de Toulouse ne peuvent être interrompus à l'audience, ils ne peuvent pas assister aux délibérations. Estignard souligne enfin combien les juges du siège francs-comtois s'estiment hiérarchiquement supérieurs aux parquetiers.

[193] « Arrest du conseil d'Estat du Roy, du 22 novembre 1669. Qui ordonne que le Procureur General du Conseil Souverain de Tournay ne pourra faire autre fonction en iceluy, que celle de Procureur General », dans *Recueil*

hérité des anciens Pays-Bas. Visiblement peu satisfait des fonctions auxquelles il doit désormais se cantonner, Robert de Flines demandera à être pourvu d'une charge de conseiller et y sera reçu le 5 janvier 1671[194]. La différenciation faite entre juges du siège et parquetiers est désormais établie dans les provinces du Nord[195]. Il faut néanmoins attendre un arrêt du conseil d'Etat du 6 mai 1681 pour que l'ensemble des compétences du chef du parquet flamand soient explicitement définies[196]. Afin de pacifier les relations entre les magistrats[197], Louis XIV rompt avec la tradition en précisant exhaustivement les domaines d'intervention du représentant du ministère public[198] :

---

des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres, Douai, 1730, p. 31.

[194] « M. de Flines Procureur General qui estoit dégoûté de sa charge qu'il voyoit bornée aux fonctions seules de Procureur General par l'Arrest du Conseil d'Etat du 22 Septembre 1669 s'estant pourveu vers Sa Majesté pour obtenir la charge de Conseiller vacante », M. Pinault, *Histoire du Parlement de Tournay*, Valenciennes, 1701, p. 12-13.

[195] Les conseillers flamands auront toujours à cœur de conserver cette distinction, en affichant régulièrement leur hostilité à l'immixtion du représentant du roi dans leurs affaires. Sur ce point, voir : Partie 2, Chapitre 4, Section 1, §2.

[196] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6 may 1681, Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy », dans *Recueil des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 96-97.

[197] Le monarque avait suivi une politique similaire au parlement de Metz où les rapports entre le procureur général et la compagnie étaient hostiles, le chef du parquet messin ne parvenant pas à imposer son autorité vis-à-vis des juges du siège. Après une énième querelle opposant le procureur général au parlement, le roi rendit un arrêt en son conseil afin d'en règlementer ses fonctions. Il y ordonna en 1640 que les ordonnances, arrêts et règlements du conseil relatifs à « l'exercice et fonction de ladite charge de procureur général de sa Majesté » soient appliqués à Metz, F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 33-34.

[198] Rares sont les textes qui définissent les compétences et prérogatives des membres des parlements : « L'un des derniers en date dans la chronologie des actes créant les Parlements de France, l'édit d'érection du Parlement de Bretagne, de mars 1553, s'est borné, comme ses devanciers, à instituer les gens du roi, sans en spécifier leurs attributions […]. Il semble avoir été dans la tradition de la Monarchie de ne jamais délimiter complètement les pouvoirs de ses agents », G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 21. Sauf peut-être l'édit de création du conseil souverain du Québec : « Le pouvoir royal a non seulement le souci de fixer l'organisation, la composition ainsi que les fondements du fonctionnement de la future cour, mais il prend également soin d'éclairer sa décision de transposer dans le nord du continent américain une juridiction souveraine », S. Dauchy, « Le conseil souverain de Québec. Une institution de l'ancienne France pour le Nouveau Monde », dans *Revue du Nord*, n°411, mars 2015, pp. 513-526.

ARREST DU CONSEIL
D'ESTAT DU ROY,
Du 6. May 1681.

Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voulant regler les Fonctions de ſon Procureur General au Conſeil Souverain de Tournay, afin de prevenir toutes les difficultez qui pourroient empêcher l'expedition des Parties.

Parties. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il ſera communiqué au Parquet dudit Procureur General pour donner ſes Concluſions : ſçavoir, de toutes les affaires criminelles, ſoit qu'elles ayent été inſtruites à l'ordinaire ou à l'extraordinaire, de celles concernans les Droits de Sa Majeſté, ſon Domaine, Receveurs & Engagiſtes d'icelui & tous autres de cette nature, ſans exception de celles qui regarderont le Public, les Communautez Eccleſiaſtiques & Seculieres, les affaires de Police & de Reglement, de celles où il ſera queſtion de concilier des Articles de l'Ordonnance ou de la Coûtume qui paroîtront contraires les uns aux autres, ou de rendre un jugement qui devra ſervir de Reglement, de celles où les Mineurs & toutes autres Perſonnes & Communautez qui en terme de droit ſont comparez aux Mineurs auront interêts, de toutes matieres Beneficiales, de la validité des Mariages, & lorſqu'il s'agira de l'état des perſonnes, de la reception des Officiers & de l'information de leurs vie & mœurs, des Inſtances des Requêtes Civiles contre les Arrêts, des Reglemens des Juges, des Edits, Ordonnances & Lettres Patentes, de Dons, Proviſions des Charges, Lettres d'Anobliſſement ou autres portant conceſſion de titres d'honneur, Lettres de Grace, de Legitimation, de Naturalité, Abonnemens de Droits, Dons & remiſes de Lôts & Ventes, de toutes matieres de Ventes de Biens, tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques, contre ce qui eſt preſcrit par les Coûtumes, de l'Homologation ou Aveu d'Accords, Appointemens, Acquieſcemens ou Tranſactions ſur les Procez dans leſquels ledit Procureur General devra intervenir ou prendre des Concluſions, des Incidens, Proviſions & Interlocutoires és affaires dans leſquelles ledit Procureur General devra pareillement donner des Concluſions, de toutes les cauſes d'Appel & de tous les Reglemens des Cauſes, dans leſquelles les Subſtituts dudit Procureur General ſeront intervenus, de l'Audition des Comptes des Communautez, des Deniers publics, de l'Egliſe, Hôpitaux & autres ſemblables, des Comptes de l'Employ & Adminiſtration des deniers levez en vertu d'Octroy de Sa Majeſté, & des Cauſes où il s'agira d'excés ou abus commis par les Huiſſiers au fait de leurs charges. Et ſera le preſent Reglement lû & publié l'Audience tenant audit Conſeil & regiſtré és Regiſtres d'icelui, pour être executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſixiéme jour de May 1681. *Signé* LE TELLIER.

Regiſtré à Tournay au Conſeil Souverain le 13. Juin 1681.

Le procureur général flamand doit d'abord rendre des conclusions dans les affaires civiles et criminelles, afin de défendre notamment les communautés ecclésiastiques et séculières, les personnes morales telles que les hôpitaux ainsi que les mineurs et incapables. En tant que représentant du roi, il veille à l'enregistrement et l'application des textes royaux. Il intervient également chaque fois que les droits et intérêts du monarque sont menacés. Garant de l'ordre public, il dispose par ailleurs de pouvoirs de police et exerce ses prérogatives disciplinaires afin de maintenir le bon ordre au sein de la cour, en participant notamment à la nomination et à la surveillance des officiers. De surcroît, en tant que représentant du monarque dans une province récemment conquise, le procureur général a pour mission d'interpréter les coutumes et de les concilier avec les ordonnances royales[199]. La lecture de cet arrêt du conseil d'Etat suscite une double interrogation. Comment le chef du parquet flamand assure-t-il concrètement l'ensemble des missions qui lui sont dévolues ? Son statut de représentant du roi dans ces territoires conquis tardivement et imprégnés des usages des anciens Pays-Bas n'en fait-il pas un membre à part entière au sein de l'institution parlementaire ?

On peut déplorer le peu d'études consacrées à la pratique des gens du roi. Gustave Saulnier de la Pinelais et Paul Bisson de Barthélémy apparaissent comme les précurseurs en la matière[200]. Ils sont en effet les premiers à avoir dépouillé les fonds d'archives des parlements de Bretagne et de Paris. Cet important travail de dépouillement permet de comprendre comment s'exercent quotidiennement les fonctions dévolues au ministère public au sein de ces juridictions. En s'inscrivant dans la lignée de Bisson de Barthélémy, David Feutry et Reynald Abad ont très largement éclairci les zones d'ombre du parquet parisien d'Ancien Régime, notamment le rôle des procureurs généraux Joly de Fleury[201]. Cet engouement récent pour les gens du roi n'a pas rencontré le même succès pour les cours souveraines de province. Seuls quelques parquets locaux ont suscité l'attention des historiens et historiens du droit. On citera évidemment le travail d'Olivier Chaline sur l'activité du procureur général Godart de

[199] Sur l'interprétation et l'application de la coutume par le procureur général, cf. Partie 1, Chapitre 2, Section 2.

[200] P. Bisson de Barthélémy, *Les Joly de Fleury Procureurs généraux au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1964.

[201] D. Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011 ; *Plumes de fer et robes de papiers. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, 1715-1790*, Paris, 2013 ; R. Abad, *La grâce du roi : les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle*, Paris, 2011.

Belbeuf au parlement de Rouen[202]. Marie-Françoise Brun-Jansem a consacré une étude au procureur général près le parlement de Grenoble[203] et Florent Roemer s'est attelé à souligner les ambiguïtés du parquet messin[204]. « L'histoire du parquet », dirigé par Jean-Marie Carbasse, a récemment fait œuvre de synthèse en apportant d'importantes précisions sur les missions attribuées aux différents membres du ministère public d'Ancien Régime. L'histoire parlementaire connaît par ailleurs un réel dynamisme ces dernières années, comme le souligne Caroline le Mao dans un ouvrage particulièrement utile aux présentes recherches, « Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne »[205]. On ne recense en revanche que très peu d'études sur les membres du parlement de Flandre et leur activité. Seul Sébastien Bocquillon semble s'être intéressé à ses premiers présidents et à leurs origines familiales[206]. L'œuvre des arrêtistes flamands, principalement des magistrats, a été mise en lumière par les récents travaux de Géraldine Cazals[207]. La jurisprudence criminelle de la cour souveraine a par ailleurs été analysée par Sébastien Dhalluin dans le cadre de ses recherches doctorales[208]. Retracer l'histoire méconnue du ministère public près le parlement de Flandre en envisageant sous un angle pratique l'activité de l'un de ses procureurs généraux, permet d'apporter un éclairage complémentaire et nouveau en la matière. Le parquet flamand présente en effet de nombreuses spécificités qui s'expliquent par les particularités géopolitiques et historiques de la cour souveraine. Son histoire suit une évolution analogue à celle du parlement, de ses débuts hésitants à Tournai à une progressive assimilation au modèle français, favorisée par l'installation définitive de la cour à Douai le 2 octobre 1714.

---

[202] O. Chaline, *Godart de Belbeuf, le Parlement, le Roi et les Normands*, Luneray, 1996.

[203] M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983.

[204] F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000.

[205] « […] il rejoint le dynamisme permanent des recherches en matière d'histoire parlementaire. En effet, depuis les années 1960, des thèses sont régulièrement consacrées à ces cours souveraines et à leurs membres : François Bluche, Jean Meyer, Maurice Gresset ou Monique Cubells, Joël Félix, Michel Figeac, et récemment encore les travaux de Frédéric Bidouze, Gauthier Aubert, Clarisse Coulomb ou Caroline le Mao », « Introduction », dans C. Le Mao, *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne,* Pessac, 2011, p. 12.

[206] S. Bocquillon, *Les familles parlementaires à Douai 1750-1790 : composition, patrimoine, engagement politique*, Lille, thèse inédite, 2012 ; « Fortune d'un Premier président au parlement de Flandre, Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers (1714-1767) », dans *Revue du Nord*, n°371, mars 2007, p. 507-529 ; « Les dynasties flamandes au travers des familles de Buissy, Calonne, Francqueville, Forest et Pollinchove », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 799-816.

[207] G. Cazals, *L'arrestographie flamande - Jurisprudence et littérature juridique à la fin de l'Ancien Régime*, Genève, 2018.

[208] S. Dhalluin, *L'application de la législation royale dans les territoires nouvellement conquis : l'exemple de la jurisprudence criminelle du parlement de Flandre (1668-1720),* 2 vol., Lille, thèse inédite, 2015.

Pour reprendre les propos de Caroline Le Mao, l'état actuel de la recherche montre que les procureurs généraux, ces hommes du roi, « étaient par nature des hommes de l'entre-deux, des personnages aux positions difficilement tenables, accusés par les uns d'être des suppôts du despotisme royal, et par les autres d'être corrompus par les intérêts provinciaux »[209]. Cette constatation semble particulièrement s'appliquer aux premiers procureurs généraux flamands dont les prérogatives, définies par l'arrêt du Conseil d'Etat en 1681, reflètent une certaine ambivalence. Comment cette ambigüité du rôle tenu par le chef du parquet transparaît-elle dans la pratique ? Apparaît-il comme un homme de l'entre-deux ou parvient-il à concilier son rôle de relais de la monarchie et de défenseur des particularismes locaux ? Pour répondre à ces questions, cette étude se focalisera sur l'activité de l'une des figures majeures du parquet flamand, le procureur général Ladislas de Baralle. De 1691 à 1714, sa carrière s'inscrit au cœur d'une période de bouleversements historiques dans les provinces du Nord. Elle marque également un tournant dans l'histoire du ministère public près le parlement de Flandre.

Seigneur de Wavrechin-sous-Faulx, Ladislas Joseph de Baralle naît en 1652[210]. Il est le fils de Jeanne de Néron et de Jean de Baralle, échevin et député aux Etats de la ville de Cambrai. C'est en effet par sa robe que la branche de Wavrechin accèdera à la noblesse. Portant le cri de Saint-Aubert, ses armoiries portent d'azur à la face d'or, accompagnée de trois roses épanouies d'argent[211]:

[209] « Introduction », dans C. Le Mao, *op. cit.*, p. 14.

[210] Selon Philippe Denis, auteur de l'unique notice biographique à propos de la famille Baralle, les premières traces de cette famille remontent au XI^e^ siècle. Le chevalier de l'Evêque Saint-Liebert vivait en effet vers 1052 en la ville de Baralle et portait le nom de « a Barala ». Ce « a Barala » serait le descendant d'un guerrier franc arrivé à l'abbaye Saint-Georges de Baralle au IX^e^ siècle. Portant le nom de sa ville d'origine, la famille Baralle n'y possède pourtant aucun bien. Ses membres y représentent le gouvernement civil en tant que prévôt ou échevin ou font partie du conseil épiscopal. En tant que « chevaliers et hommes de fief de Saint-Aubert », les Baralle possèdent par ailleurs les biens et droits rattachés à l'abbaye de Saint-Aubert. A partir du XIV^e^ siècle, ils deviennent des industriels et parviennent progressivement à se rapprocher de la noblesse par le jeu des alliances. La famille compte désormais trois branches : celle de la Bruyère qui disparaîtra au XVI^e^ siècle ; la branche protestante de Sains et celle de Wavrechin. Certains d'entre eux iront s'installer à Douai, Valenciennes ou Lille. Ces tentatives se révèleront infructueuses et la famille demeurera à Cambrai jusqu'au XIX^e^ siècle : P. Denis, *Note sur la généalogie de la famille de Baralle*, A.D.N., 1MI236.

[211] « Table alphabétique et raisonnée des officiers qui ont servi au parlement de Flandres », dans P.-A. Plouvain, *Mémoires historiques et chronologiques pour servir à l'histoire des offices et des officiers du parlement de Flandres depuis l'établissement de cette cour en conseil souverain à Tournay par édit de juin 1668 jusqu'à ce jour*, Douai, 1785, B.M. Douai, ms. 1166, p. 3.



Benjamin d'une fratrie de quatre fils, Ladislas de Baralle est le seul à se tourner vers la magistrature ; son frère ainé est chanoine, les deux autres, Jean-Lancelot et Henri-Antoine, ont embrassé une carrière administrative[212]. Licencié ès droit de l'université de Douai vers 1648[213], Baralle débute sa carrière en tant qu'échevin le 6 juillet 1679. Il s'investit rapidement dans la vie locale en récoltant dans les archives cambrésiennes les données utiles à l'élaboration d'un répertoire des magistrats municipaux de Cambrai[214]. Cinq années plus tard, il devient subdélégué de l'intendant de Flandre et bailli général du chapitre de l'église collégiale de Saint-Géry et de l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai[215]. Cette fonction l'empêchera d'ailleurs de rendre des conclusions en tant que procureur général lors d'un procès opposant Jean-Ignace Vanderbrugh d'Hairon Fontaine, grand archidiacre et chanoine de la métropolitaine de Cambrai, aux créditeurs de la maison mortuaire de son défunt père[216]. Considérant que le chef du parquet a intérêt dans la cause puisqu'il connaît le demandeur au procès, le substitut du procureur général Taffin sera chargé de rédiger les conclusions en l'espèce. Ces différentes charges permettent à Baralle d'entretenir très tôt des liens étroits avec la monarchie tout en le familiarisant aux questions d'ordre public et de police, domaines

[212] « I/ Charles François de Baralle, chanoine de la Métrôpole ; II/ Jean Lancelot […] échevin en 1643 ; III/ Henri Antoine de Baralle, écuyer, célibataire, licencié es Lois, échevin de Cambrai en 1691 », P. Denis, *Note sur la généalogie de la famille de Baralle*, A.D.N., 1MI236, fol. 75.

[213] J. Doffe, *Les échevins de Cambrai de 1595 à la Révolution*, B.M. Cambrai, p. 4.

[214] « De Baralle Ladislas, échevin de Cambrai en 1679 a laissé un précieux répertoire des privilèges et franchises, droits, juridiction et autorité de MM. du magistrat de Cambrai », A.D.N., 13J225/24.
Si l'index du catalogue général des manuscrits de la bibliothèque municipale de Cambrai mentionne actuellement ce répertoire, ce dernier a été détruit avec les archives de la ville au cours de la Première Guerre Mondiale : « Manuscrit 902. Répertoire des privilèges, franchises, droits, juridiction et aucthorité de Messieurs du Magistrat de Cambrai, rédigé par ordre alphabétique par Ladislas de Baralle, eschevin, l'an 1679 ».

[215] J. Doffe, *op. cit.*, p. 4.

[216] « Signé Taffin, à cause que Monsieur le Procureur général du roi a intérêt dans la cause », A.D.N., 8B2/1445, conclusions rendues le 24 mars 1699.

d'intervention majeurs du procureur général.

Le 9 décembre 1687, Ladislas de Baralle épouse en l'église de Sainte-Madeleine à Cambrai Marie-Joseph de Philippes de Cosses, fille d'un capitaine d'infanterie au service du roi[217]. Le contrat de mariage est réalisé par le notaire cambrésien Jean-Charles Michel ; sont témoins le père et les deux frères de Ladislas de Baralle ainsi que la mère de Marie-Joseph, comme l'indiquent les signatures y étant apposées[218]. Le contrat ne fait pas état du logement du couple. On sait néanmoins que chaque futur époux apporte 20 000 florins de dot, soit 25 000 livres[219]. Jeanne-Julienne Préau, mère de Marie-Joseph, fournit ainsi 6000 florins en argent comptant et « le surplus tant en terres, maisons situées en cette ville qu'en rentes par lettres avec les arrerages eschus ». L'absence de déclaration de biens accompagnant ledit contrat empêche toutefois de déterminer le patrimoine immobilier de Marie-Joseph de Philippes de Cosses. Baralle assigne quant à lui un douaire de 800 florins de rente viagère à sa future épouse, soit 1000 livres[220]. Connaître la fortune et le patrimoine de ce cambrésien n'a pas été sans poser un problème de sources. La perte de la quasi-totalité des fonds anciens de la ville de Cambrai constitue un obstacle majeur à la collecte des données biographiques et patrimoniales de Ladislas de Baralle[221]. Les archives du tabellion de Cambrai sont certes, disponibles aux archives départementales du Nord[222] ; leur dépouillement a néanmoins révélé que les actes notariés conservés ne sont que des contrats de mariage. On déplore ainsi

[217] A.D.N., 2E26/27 : contrat de mariage du 4 décembre 1687 entre Ladislas de Baralle et Marie Joseph de Philippes de Cosses.

[218] Ladislas de Baralle, Marie-Joseph de Philippe, Jean de Baralle, Charles-François de Baralle, Henry-Anthoine de Baralle et Jeanne-Julienne Préau.

[219] On sait qu'un florin vaut 1, 25 livres de France. Sur ce point, voir : *Revue du Nord - La monnaie en Flandre et dans le Nord (XVII^e^ -XIX^e^ siècle)*, n°406, t. 96, 2014.

[220] Cette somme est bien inférieure à celle qu'assignera l'un de ses successeurs, Jacques-Joseph de Francqueville, à son épouse. Le contrat de mariage entre Jacques-Joseph de Francqueville et Marie-Charlotte-Eulalie de Pollinchove prévoit en effet « 3000 livres dite monnaie de rente viagère », A.D.N., 2E13/1406.
La fortune de Baralle semble bien modeste par rapport à celles de ses successeurs. Cette constatation doit néanmoins être nuancée. Ce n'est qu'à partir du XVIII^e^ siècle que des dynasties parlementaires s'établissent au sein du parlement de Flandre, permettant à leurs membres de s'enrichir davantage. Véronique Demars-Sion affirme à ce titre qu'à cette époque, le parlement commence à prendre « une teinte marquée de vanité aristocratique » : V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 707-708.

Sur ce point, cf. annexe 25.

[221] Je tiens à remercier Monsieur Bougenières et Madame Herbert grâce à qui j'ai pu prendre contact avec le service d'histoire local de la médiathèque de Cambrai et obtenir l'extrait de l'ouvrage de Jean Doffe sur les échevins de Cambrai (J. Doffe, *Les échevins de Cambrai de 1595 à la Révolution*).

[222] A.D.N., sous-série 2E26, archives du Tabellion de Cambrai.

l'absence d'états de bien, d'inventaires après décès ou de partages de succession[223].

Ladislas de Baralle fait son entrée au parlement de Flandre le 30 octobre 1688, après avoir été nommé conseiller[224]. Il prend alors l'habitude de retranscrire pour son utilisation personnelle les arrêts pour lesquels il a assisté aux délibérations. Ses commentaires seront repris à titre posthume par le libraire Jean-Baptiste Henry dans son « Recueil d'arrêts du parlement de Flandre », édité en 1773[225]. Ces recueils d'arrêts flamands tiennent une place importante dans les bibliothèques de la région et circulent également entre les familles et cercles de juristes. Les notes de Baralle, publiées au sein du recueil de Jean-Baptiste Henry, ont ainsi été identifiées au sein d'une compilation de Pierre Prudomme et de son neveu, tous deux conseillers au parlement de Flandre[226]. Mais l'empreinte juridique laissée par Baralle s'exprime surtout par son commentaire remarquable sur la coutume de Cambrai[227]. Cet ouvrage semble également avoir été utile aux magistrats de la région bien des années plus tard. En 1751, le doyen Mutte demande ainsi l'exemplaire détaillé du commentaire détenu par le premier président Calonne afin d'en réaliser une copie[228]. Ladislas de Baralle a également

[223] Les archives des tabellions de Lille et Douai sont, à ce titre, bien plus complètes : A.D.N., 2E13.
Il ne restait dès lors que deux pistes de recherche possibles. En supposant que Baralle ait fait réaliser d'autres actes par le notaire devant lequel il s'est marié, nous avons tenté de retrouver les archives de Jean-Charles Michel au sein de la sous-série 2E26. Elle dispose en effet d'un inventaire des contrats, baux, mariages et autres actes passés devant les notaires cambrésiens et versés au tabellion en 1698 (A.D.N., 2E26/1). Si ce registre contient effectivement « L'inventair des Contracts passés par le Sieur Charles Michel vivant nottaire publicque depuis 1671 jusque 1680, en nombre de 40, receu le 22 novembre 1698 », aucun acte notarié ne concerne Ladislas de Baralle, A.D.N., 2E26/1, fol. 104 v°-105. La série 8B2 des archives départementales du Nord, conservant le fonds du parlement de Flandre, contient par ailleurs un registre aux testaments des parlementaires flamands. Son dépouillement n'a néanmoins révélé aucune trace du testament de Baralle ou de son épouse, A.D.N., 8B2/185, « Testaments. Registres aux testaments et fidéicommis. 1694-1753 ».

[224] Il est reçu le 7 décembre 1688 : P.-A. Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et officiers de la cour du Parlement de Flandre*, Douai, 1809, p. 12.

[225] *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres, Dubois d'Hermaville, de Baralle, de Blye & de Flines, Tome premier, Contenant les Arrêts recueillis par M. D'Hermaville,* & *Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, 2 vol., Lille, 1773.

Sur ce point, voir Partie 1, Chapitre 2, Section 2.

[226] *Compilation de jurisprudence*, A.D.N., ms. 59.

[227] *Commentaire sur les coutumes généralles de la ville, cité et duché de Cambray, pays et comté de Cambrésis, par M. de Baralles, procureur général au parlement de Tournay*, Cambrai, XVIII[e] siècle, B.M. de Cambrai, ms. 1246.
Les dépouillements réalisés ont également permis de retrouver des extraits de ce commentaire au sein d'un autre recueil, conservé à la bibliothèque municipale de Cambrai : *Notes de droit coutumier et féodal, ou commentaire partiel sur une coutume non désignée, probablement, celle de Cambrai, avec la note suivante : « Ces manuscrits, écrits de la main de feu Mr Ladislas de Baralles, vivant procureur général au parlement de Flandres, m'ont esté par lui donnez. Watier »*, Cambrai, XVII[e] siècle, B.M. Cambrai, ms. 1203.

[228] L. de Baralle, *Commentaire sur la coutume de Cambrai et de Cambrésis, par Jean-Ladislas de Baralle, Cambrésien, procureur général au parlement de Flandre. Copie de l'original par le doyen Mute*, S. L., 1751,

rédigé une dissertation sur les portions congrues insérée dans une copie d'un recueil d'arrêts manuscrit[229], ainsi qu'un abrégé du traité des matières ecclésiastiques en usage en Flandre[230]. Là encore, cet ouvrage a éclairé ses pairs puisqu'un exemplaire était conservé dans la bibliothèque du procureur général Castèele[231].

Nommé à la tête du parquet le 23 juin 1691[232], Ladislas de Baralle occupera cette charge jusqu'à sa mort, le 29 avril 1714[233]. Si l'exceptionnelle longévité de sa carrière justifie le choix de cette figure marquante, cette étude tente de s'inscrire au-delà d'un simple projet prosopographique. Ladislas de Baralle est en effet le premier procureur général flamand, et surtout le seul du royaume, à disposer d'un office vénal et héréditaire. Après avoir octroyé diverses compensations aux parlementaires flamands[234], Louis XIV parvient en effet à faire accepter la vénalité des charges de judicature dans les provinces du Nord par un édit du mois

---

B.M. Cambrai, ms. 668. Une autre copie était encore disponible avant la destruction des archives municipales de Cambrai : *Anciennes coutumes du pays de Cambrésis, tome II contenant les commentaires de M. de Baralle, procureur général au parlement de Tournay*, ancien ms. 1119.
« Il y a un gros volume manuscrit de Mr de Baralles, avec des annotations et additions actuellement entre les mains de M. Labbé de Calonne », L. de Baralle, *Commentaire sur la coutume de Cambrai et de Cambrésis, par Jean-Ladislas de Baralle, Cambrésien, procureur général au parlement de Flandre. Copie de l'original par le doyen Mute*, S. L., 1751, B.M. Cambrai, ms. 668, p. 303.

[229] L. de Baralle, *Jurisprudence de Flandre ou Recueil d'arrêts rendus par le parlement de Flandre depuis son origine jusqu'en 1724*, S. L., XVIII[e] siècle, 2 vol., B.M. Cambrai, ms. 662, p. 426-432.

[230] L. de Baralle, *Abrégé des Traités des matières ecclésiastiques selon les usages de Flandres, par M. de Baralle, procureur général du Roy au parlement de Flandres*, S. L., XVIII[e] siècle, B.M. Douai, ms. 663.

[231] « Le Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Douai, de l'abbé Dehaisne, Paris, 1878, indique en effet plusieurs manuscrits encore attribués à de Baralle : le ms. 663, *Abrégé du Traité des matières ecclésiastiques selon les usages de Flandres, par M. de Baralle, procureur général au parlement de Flandres*, lequel, provenant de la bibliothèque de Malotau de Villerode, serait un abrégé d'un recueil qui se trouvait manuscrit dans la bibliothèque du procureur général au parlement de Flandre M. de Casteele », G. Cazals, *L'arrestographie flamande. Jurisprudence et culture juridique à la fin de l'Ancien Régime*, Genève, 2018.

[232] « Le 23 juin suivant Monsieur Jacques Martin de Pollinchove Conseiller du Roy en ses Conseils & son Procureur General en la Cour, ayant presenté les lettres qu'il avoit obtenuës de Sa Majesté portant provision de la charge de Premier President en ladite Cour, vacante par la démission pure & simple de Mons. De Blye, qui l'avoit occupée depuis l'institution de la Compagnie, fut receu à en prêter le Serment. Et le même jour Mr. Ladislas de Baralle Conseiller en la Cour fut receu Procureur General en sa place », M. Pinault, *Histoire du Parlement de Tournay : contenant l'etablissement & les progrès de ce tribunal avec un détail des edits, ordonnances & reglements concernants la justice y envoyez*, Valenciennes, 1701, p. 150.

[233] A.D.N., 13J225/23.

[234] « Tout d'abord, les conseillers ont obtenu une avancée considérable concernant le paiement de la finance de leurs charges, puisque le paiement par tiers de la somme globale leur a été accordé. L'accord stipulait également que leurs gages, fixés par l'édit de 1693, leur étaient dus à compter du premier janvier 1694. L'un des avantages majeurs apporté aux conseillers par l'accord de janvier 1694 était, de manière assez surprenante, la création d'une charge supplémentaire de chevalier d'honneur, dont le produit de la vente leur serait intégralement reversé », F. Souilliart, « L'introduction de la vénalité des offices au parlement de Flandre (1693-1694) », dans D. Heirbaut, X. Rousseaux, A. Wijffels (dir.), *Histoire du droit et de la justice - Une nouvelle génération de recherches*, Louvain-La-Neuve, 2010, p. 348.

de mars 1693[235]. Selon le monarque, ce système facilitera la transmission des connaissances juridiques et coutumières entre les magistrats et favorisera une meilleure administration de la justice[236]. Le premier président demeure ainsi le seul membre du parlement à être désigné par le roi. Contrairement à ses homologues, Baralle jouit de la vénalité de sa charge qu'il lève pour 37 900 livres[237], une somme bien inférieure à celle des brevets de retenue payés dans les autres parlements. Comme le souligne en effet Christine Mengès, les procureurs généraux du royaume disposent en principe d'un statut particulier pour éviter que la vénalité ne pervertisse leurs fonctions de représentants du roi. A partir du XVI[e] siècle, ils reçoivent, comme les premiers présidents, des lettres de provisions et des brevets de retenue venant « atténuer le mal de la vénalité, casser l'hérédité et rendre au roi la liberté du choix »[238]. Considérée comme une commission[239], la charge de procureur général reste toutefois soumise en pratique au système de la survivance - par lequel le titulaire nomme son successeur tout en continuant d'exercer ses fonctions pendant une certaine durée[240] - ou au paiement d'un brevet de retenue[241]. Tel est par exemple le cas à Rennes et à Rouen où les chefs du parquet ont

[235] « Edit du Roy, pour l'érection des Charges de judicature du Parlement de Tournay, & des Sieges Royaux de son Ressort en titre d'Offices formez & hereditaires. Donné à Versailles au mois de mars 1693 », dans *Recueil des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 216-222.

[236] « […] dans toutes les Compagnies & les Jurisdictions de nôtre Royaume, il se trouve quantité de bons sujets qui de Père en fils depuis plusieurs siècles administrent la Justice avec plus d'honneur, de dignité, d'autorité & de capacité que ne pourroient faire ceux que Nous choisirions pour remplir les charges vacantes […]. Ces considerations jointes au dessein d'observer autant qu'il se peut une conduite uniforme au gouvernement de nôtre Estat & en l'administration de la Justice, dans tous les Pays & Provinces où Nous avons étendu les limites de nôtre Royaume […] & voulant donner à nos sujets des Pays par Nous conquis […] des temoignages de nôtre affection & de nôtre application à leurs avantages & à leur satisfaction en leur donnant le moyen de perpetuer dans leurs familles, les dignitéz dont Nous avons jusqu'à présent recompensé leur zele & leur fidélité », *id.*, p. 217.

[237] A.D.N., 13J225/24.

[238] C. Mengès, « Le statut des gens du roi à la fin de l'Ancien Régime (XVI[e]-XVIII[e] siècle) », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 140.

[239] « Commissaires, en général, sont des personnes choisies, à la prudence & à la capacité desquelles est confié le soin de quelque chose […]. Le mot de Commissaire est quelquefois opposé au titre d'officier, comme quand il est donné aux Intendans des Provinces, aux Juges choisis extraordinairement pour connoître de certaines affaires, & à d'autres personnes pour des fonctions limitées, qui ne sont ni permanentes, ni attachées à leur Offices. Dans un autre sens, il est donné à des Officiers de Compagnie qui agissent dans des fonctions ordinaires qui leur sont propres, attachées à leurs Offices, & de leur compétence, mais qui leur tombent en partage par le choix qui est fait d'eux entre leur Confrères », C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de* pratique, Paris, 1758, vol. 1, p. 304, au mot « Commissaire ».

[240] « En substance, le successeur est nommé alors que le titulaire reste en poste pour une durée de cinq ans », C. Le Mao, « Les secrets d'une nomination : devenir Procureur général ou Premier président à l'époque moderne », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 101.

[241] « Sur une charge qui n'était pas héréditaire, le Roi pouvait assurer par un brevet de retenue au titulaire, à ses héritiers et d'abord à ses créanciers une somme payable par le prochain détenteur de cette charge […]. Dans certains emplois de justice et d'administration dont le Roi tenait à désigner les titulaires, le brevet de retenue

respectivement payé le brevet de retenue 80 000 et 30 000 livres à leurs prédécesseurs[242]. Le procureur général messin est exempté de la vénalité puisque les gages qu'il perçoit sont de purs bénéfices[243]. A Bordeaux, Caroline Le Mao observe que le montant des brevets de retenue est considérable, le procureur général Jacques de Pontac ayant en effet cédé sa charge pour 113 000 livres à son successeur[244].

Deux ans après son entrée en fonction, Ladislas de Baralle est également le premier chef du parquet à jouir de l'hérédité de sa charge. Il ne pourra toutefois transmettre son office à ses héritiers[245] : de ses quatre fils, l'un meurt prématurément, les trois autres rejoindront les ordres[246]. Son successeur, Gilles-Paul Vernimmen, bénéficiera lui aussi de l'hérédité puisqu'il faut attendre un édit de janvier 1726 pour que la charge de procureur général soit définitivement francisée[247]. Louis XV rappellera que les rois ont toujours écarté les charges de

---

fixait le prix de la charge et l'assurait en entier. Les secrétaires d'Etat, le premier président et le procureur général du Parlement de Paris et de quelques parlements de province […] ne sont entrés en fonctions qu'après avoir purgé le brevet de retenue de leur prédécesseur ; ils recevaient à leur tour un brevet qui leur permettait de recourir à des emprunts pour payer tout ou partie de leur charge », J. Chagniot, « Brevet de retenue », dans L. Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 179.

[242] « La charge de procureur général a la particularité de n'être ni vénale ni héréditaire, elle est octroyée par commission. Il y a donc au départ le choix du roi. Toutefois, par grâce royale, existe un système de survivance en faveur d'un fils, d'un neveu etc., ou encore d'octroi d'un brevet de retenue dont le montant doit être versé par le successeur. Par conséquent, le pouvoir royal dispose de moyens de contrôle et de pression sur ses procureurs généraux », O. Chaline, « Les Gens du Roi, hommes du roi ? Les Parlements de Bretagne et de Normandie au XVIII^{e} siècle », dans A.-J. Lemaitre (dir.), O. Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^{e} et XVIII^{e} siècles,* actes du colloque de Mulhouse les 11 et 12 octobre 2002, Rennes, 2004, p. 224 et suivantes.

[243] « Les revenus attribués au procureur général sont les mêmes que ceux alloués aux présidents à mortier […]. Ces revenus sont de purs bénéfices, car il n'a pas versé de finance quand il est entré en fonction, mais il n'en est pas de même pour les autres représentants du ministère public », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 66-67.

[244] « *Stricto sensu*, une charge de premier président ou de procureur général ne s'achète pas, comme en témoigne par exemple, leur absence dans les estimations faites par Colbert, mais se pose la question du brevet de retenue », C. Le Mao, « Les secrets d'une nomination : devenir Procureur général ou Premier président à l'époque moderne », dans C. Le Mao (dir.), *op. cit.*, p. 98-99.

[245] « Bien que les Procureurs généraux aient toujours été nommés par le Roi sans pouvoir présenter leur successeur, Ladislas de Baralle avait obtenu l'hérédité de sa charge. Ce ne fut cependant pas un de ses fils qui lui succéda, mais Mons. Gilles Paul de Vernimen qui fut reçu le 24 décembre 1714 », P. Denis, *Note sur la généalogie de la famille de Baralle,* A.D.N., 1MI236, p. 77.

[246] Jean-Baptiste-Joseph meurt prématurément, Jean-Henri-Joseph, Charles-Ladislas et Nicolas Robert sont respectivement Chanoine de Saint Géry à Cambrai, novice capucin à Douai et franc-fiefé du palais épiscopal, *id.* p. 78-80.

[247] « Parmi eux, M. de Baralle, deux ans après son entrée en fonction, et M. Vernimmen, pendant les douze premières années de sa carrière, jouirent seuls de l'hérédité de leur charge. De graves considérations exigeaient en effet que le procureur général fût un fonctionnaire dépendant de la couronne, alors surtout que, par un renversement de principes, le premier président était privé de l'inamovibilité vénale », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 1, p. 306.

premier président et de procureur général de la vénalité afin de s'en réserver la libre disposition, estimant ainsi « qu'il est plus convenable au bien de nôtre service & à l'honneur du ministère public, que nôtre Procureur Général audit Parlement tienne à l'avenir sa Charge de Nous, à titre de commission gratuite »[248].

Ladislas de Baralle apparaît par ailleurs comme un acteur décisif de l'assimilation progressive du ministère public flamand au modèle français. Il marque l'histoire du parlement de Flandre en sa qualité de chef d'un parquet dont l'organisation est parachevée à la suite de la nomination d'un substitut et d'un avocat général[249]. Ces charges présentent à leur tour certaines singularités organiques, expliquant les effectifs réduits du parquet flamand par rapport aux autres cours souveraines du royaume[250].

Créé en 1670[251], l'office de substitut du procureur général flamand ne fait qu'officialiser une collaboration qui a toujours existée. Les substituts sont en effet chargés, comme le précise Antoine Furetière, de « soulager les procureurs généraux des Cours Souveraines dans l'administration de leurs charges »[252]. Le chef du parquet choisissait auparavant, parmi les membres du barreau, un auxiliaire chargé de l'assister voire de le

[248] « Depuis que les Roys nos Predecesseurs ont permis la vénalité des Charges sous leur agrement, ils ont toujours excepté de cette vénalité, les Offices de Premier President, & de Procureur General dans les Parlemens, & s'en sont reservez la disposition pour y pourvoir vacation arrivant », « Edit du Roy, portant suppression de l'heredité de l'Office de Procureur General de sa majesté au Parlement de Flandres, & création d'un second Office de Substitut. Donné à Marly au mois de janvier 1726 », dans *Recueil des édits, déclarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 903.

[249] Annexe 5.

[250] Le ministère public près le parlement de Paris est l'institution la plus développée du royaume en raison de son ancienneté, de son prestige et de l'étendue de son ressort. Le procureur général y est en effet assisté de deux avocats généraux et de douze substituts. A Toulouse, Rennes, Bordeaux et Besançon, les gens du roi sont en nombre similaire, c'est-à-dire un procureur général, deux avocats généraux et plusieurs substituts. Sur ce point, voir respectivement : M. Houllemare, « Les avocats du roi au Parlement de Paris (deuxième moitié du XVI^{e} siècle-début du XVII^{e} siècle) », dans C. Le Mao (dir.), *op. cit.*, p. 70. ; J.-C. Paulhet, « Les parlementaires toulousains à la fin du dix-septième siècle », dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, n°67, vol. 76, 1964, p. 191 ; G. Saulnier de la Pinelais, *Les gens du roi au Parlement de Bretagne, 1553-1790*, Rennes, 1902, p. 26 ; A. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression, 1674-1790*, S.L., 1892, vol. 2, p. 116.

[251] « Edit du Roy, Portant création de deux Charges de Conseillers d'augmentation, & d'une Charge de Substitut de Procureur General du Roy, & d'un second Greffier pour l'establissement d'une seconde Chambre au Conseil Souverain de Tournay. Donné à Paris au mois de décembre 1670 », dans Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, Douai, 1785, vol. 1, p. 92-94.

[252] « Substitut », dans A. Furetière, *Dictionnaire universel*, Paris, 1702, vol. 2, p. 904.

remplacer[253]. Cette habitude n'est pas propre au parquet flamand et se retrouve dans la plupart des parlements du royaume. La charge de substitut au parlement de Paris n'est officiellement créée qu'en 1586. Des clercs apparaissent pourtant dans l'entourage du procureur général dès le XIV^{e} siècle[254]. Ils sont choisis et rémunérés par le chef du parquet[255]. Initialement élus parmi les membres du barreau, les substituts bordelais ont longtemps attendu avant d'être considérés comme des magistrats permanents[256]. A Rennes, les premiers substituts sont également nommés directement par le procureur général et présentés par lui à la cour[257]. Cette charge bénéficie bien souvent de peu de considération, l'office de substitut n'étant pas envisagé comme une charge de judicature. Le fils du doyen des substituts francs-comtois se heurte, à titre d'exemple, à l'opposition du commissaire de la cour lorsqu'il est appelé à prêter serment en qualité de noble. Son père dût présenter une requête à la cour afin de faire conserver les droit et privilège de noblesse attachés à la charge de substitut[258]. En Bretagne, en Bourgogne ou dans le Roussillon, les substituts cumulent par ailleurs leurs fonctions de parquetiers avec d'autres activités, ne pouvant prétendre « à une situation judiciaire plus relevée »[259]. A Metz, les substituts du procureur général exercent ainsi cumulativement les

[253] « Les offices de substitut du procureur général n'avaient pas non plus toujours existé. Anciennement le chef du parquet choisissait lui-même, dans les sommités du barreau, le collaborateur qui devait s'associer à ses travaux et le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. L'emploi de cet utile auxiliaire fut transformé en une charge permanente par l'édit de décembre 1670 et en office héréditaire par l'édit de 1693 », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 1, p. 282.

[254] « Les substituts existaient depuis longtemps, aussi longtemps que l'avaient exigé la croissance des justices royales et l'augmentation des charges des gens du roi : ce fut sans doute dès le XIV^{e} siècle. Ils étaient alors les clecs du procureur : recrutés et gagés par lui, ils ne dépendaient que de son bon plaisir », I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 158.

[255] F. Aubert, *Histoire du parlement de Paris, de l'origine à François I^{er}, 1250-1515*, Paris, 1894, vol. 1, p. 143.

[256] « Longtemps le corps avait donné des marques de son mauvais vouloir contre ces officiers qu'il ne voulait pas reconnaître comme magistrats même temporaires, alors qu'ils en exerçaient légalement les fonctions sous prétexte que c'étaient de simples avocats attachés au parquet pour venir en aide à ses membres, dans les affaires criminelles. Enfin en 1608, un édit créa six substituts en titre formé, mais le Parlement ne voulut enregistrer leurs lettres d'érection qu'avec la réserve expresse qu'ils ne feraient pas partie de la Cour […]. Le temps seul put leur faire conquérir la place à laquelle ils avaient droit », C.-B.-F. Boscheron Des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, 1877, vol. 2, p. 439-440.

[257] G. Saulnier de la Pinelais, *op. cit.*, p. 63.

[258] « Sa requête rappelle les anciens édits de 1586, 1690, et la déclaration royale de 1704, par laquelle le roi ordonne que les substituts soient compris au nombre des officiers de la cour, et concède la noblesse à leurs enfants et descendants, pourvu que lesdits substituts aient servi vingt années ou décèdent revêtus desdits offices. […] La cour, par arrêt du 30 juillet 1746, reconnut que la noblesse attachée aux charges de substituts du procureur général était transmissible et héréditaire », A. Estignard, *op. cit.*, vol. 2, p. 191-192.

[259] F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 103-104.

charges de substitut et d'avocat[260]. Cette précarité affecte également les substituts flamands, notamment lors de l'instauration de la vénalité des offices. Jusqu'en 1693, les charges de substitut et de procureur général sont pourvues de manière similaire. Par l'édit de 1670, Louis XIV octroie aux parlementaires flamands le droit de présentation à toutes les vacances parlementaires :

> « […] afin d'obliger d'autant plus ledit Conseil de Tournay de Nous servir & le public, avec toute la fidélité & affection qu'il doit, & de lui donner plus de considération, de lustre & d'autorité, Nous luy avons accordé & accordons pour toûjours par ce même Edit, la faculté de Nous nommer trois personnes, vacation arrivant de quelque Charge en nôtredit Conseil, pour d'icelles choisir par Nous celle que Nous estimerons la plus capable »[261].

Seuls la présidence et le parquet sont exclus du système de présentation. Le roi se réserve ainsi le choix des personnes qu'il nomme à leur tête[262]. L'introduction de la vénalité des offices au parlement de Flandre fut en outre, comme nous l'avons déjà souligné, source de conflits. Les officiers ont souvent invoqué un manque de moyens financiers les empêchant d'acheter leur charge. Ces difficultés financières se sont révélées particulièrement vraies pour le substitut du procureur général. Face au coût de l'office[263] et à sa faible rémunération[264],

---

[260] E. Michel, *Histoire du parlement de Metz*, Paris, 1845, p. 36.

[261] « Edit du Roy, Portant création de deux Charges de Conseillers d'augmentation, & d'une Charge de Substitut de Procureur General du Roy, & d'un second Greffier pour l'establissement d'une seconde Chambre au Conseil Souverain de Tournay. Donné à Paris au mois de décembre 1670 », dans *Recueil des édits, déclarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 38.

[262] « Toutes les charges, autres que celles de premier président, de président à mortier, de procureur général et de substitut au parquet de la cour, dont le prince disposait sans restriction, étaient soumises à la formalité préalable de la présentation », G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 222.

[263] Le prix de la charge de substitut s'élève à 10 000 livres : B.M. Douai, ms. 1166, fol. 89 v°.

[264] « Les gages avaient pour caractéristique d'être une rémunération définie et régulière perçue par différentes catégories de personnes telles que les officiers », O. Poncet, « Gages », dans L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 583.

Avant l'introduction de la vénalité, le substitut perçoit la plus faible rétribution, soit 200 livres de gages. Les greffiers et huissiers touchent 300 livres, les conseillers 600, le procureur général 1500 livres et le premier président 2000 livres. Une déclaration du 10 février 1685 précarise davantage la situation du substitut puisqu'elle interdit la perception des épices pour les conclusions, le rapport et le jugement des affaires criminelles. Un arrêt du conseil d'Etat du 7 août suivant vient partiellement y remédier en augmentant conjointement de 200 livres l'allocation salariée du procureur général et de son substitut. Sur ce point, voir : G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 2, p. 139-140.

Pierre-François de Wilde préfère en effet se retirer du ministère public[265]. Le parquet breton a connu une situation similaire. La pratique a rendu nécessaire la nomination de deux substituts et bientôt d'un troisième. Si ces charges ont alors été érigées en titre d'office par un édit de 1672, une seule sera pourvue. Les postulants ont en effet été découragés par la finance élevée de l'office et les faibles gages qu'il octroie[266]. A la suite de cet échec, les substituts bretons seront à nouveau nommés par le procureur général. Rien de tel dans les provinces du Nord. La renonciation de Wilde a permis à Pierre Taffin d'acquérir la charge de substitut[267]. Ses successeurs s'acquitteront à leur tour aisément du prix de l'office, en surmontant toutefois quelques obstacles avant de pouvoir entrer en fonction.

Une fois l'office acheté et les lettres de provisions reçues, les candidats doivent encore être reçus par la cour avant de pouvoir exercer leur charge. Ils présentent pour ce faire une requête à la suite de laquelle une information sur la vie, les mœurs ; les relations et la religion catholique, apostolique et romaine du récipiendaire est menée[268]. Le futur officier doit également satisfaire à des conditions d'âge et d'expérience. Le parlement de Flandre n'échappe pas à cette règle et l'applique scrupuleusement[269], au préjudice de ses substituts. En 1708, la cour refuse en effet de recevoir Charles-Louis Lecamus en raison de son manque d'expérience. Le substitut s'en plaint auprès du chancelier et ce dernier ne tarde pas à rappeler aux parlementaires flamands l'exception accordée aux substituts du procureur général. Ils sont en effet dispensés de remplir les conditions d'expérience de deux années de stage au

[265] « Pierre-François de Wilde, a été reçu substitut du Procureur-général, le 30 janvier 1690. N'ayant pas jugé à propos d'acquérir cet office, il se retira en 1698 », P.-A. Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et officiers de la cour du Parlement de Flandre*, Douai, 1809, p. 91.

[266] « Leur recrutement, à raison sans doute de la nécessité de payer la *finance*, et de la minimité des gages de trois cents livres alloués par l'édit, semble être en ce moment devenu difficile, car nous ne voyons qu'un seul *pourvu* en 1673. […] Les substituts au Parlement durent retomber définitivement alors sous le régime qui avait précédé ces lettres patentes. Ils sont désormais reçus par la Cour, sans lettres de provisions royales, sur simple nomination du procureur général », G. Saulnier de la Pinelais, *op. cit.*, p. 65-66.

[267] « Cette charge dut créée en titre d'office héréditaire par édit de mars 1693. Pierre Taffin acheta cet office dix milles livres et s'y fit recevoir le 7 juin 1698 », B.M. Douai, ms. 1166, fol. 89 v°.

[268] « L'enquête est menée par le substitut du procureur au lieu où le récipiendaire avait résidé les cinq dernières années. Le substitut faisait entendre par le lieutenant général un prêtre et quatre anciens officiers ou avocats, sans haine et sans amitié pour le récipiendaire et qui n'étaient ni ses parents, ni ses alliés, ni ses domestiques, et relevait lui-même sa date de baptême, […] la date du contrat de mariage de son père, le bien du récipiendaire et ce que sa charge lui coûtait, avec un certificat igné du lieutenant général des parentés et alliances qu'il pouvait avoir dans le siège où il demandait à être reçu », R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 2005, p. 615-616.

[269] « Il fut chargé d'examiner les officiers des juridictions inférieures, de même que ses propres officiers et procureurs », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol.1, p. 293.

barreau[270]. Voici la teneur de la lettre envoyée par le chancelier Pontchartrain au parlement le 22 octobre 1708 :

> « Je reçois des plaintes de la part du Sr Lecamus du refus que vous faites de le recevoir dans une charge de substitut de M. le Procureur General dont le Roy lui a donné des provisions sous pretexte qu'il n'a pas frequenté le barreau pendant deux ans depuis qu'il a esté receu avocat ; je suis obligé de vous dire que si vous n'avez d'autre raison que celle-la pour ne point recevoir cet officier, **elle est sans aucun fondement** parce que l'article seize de l'Edit du mois d'avril 1679 qui oblige a frequenter le barreau pendant deux ans ne regarde que ceux qui veuillent entrer dans des charges de judicature, et il ne comprend nullement les substituts qui n'ont jamais esté consideréz comme offices de judicature puisqu'ils ne font aucune fonction de juges »[271].

La compagnie applique sans sourciller la recommandation du chancelier et reçoit Charles-Louis Lecamus comme substitut du procureur général le 7 décembre 1708[272]. S'étant acquitté du prix de sa charge, ce dernier n'est toutefois pas en mesure de payer les droits de sa

[270] Cette dispense s'applique également aux substituts du procureur général dans les juridictions subalternes. Résolution du 2 mars 1730 : « Ce jour, les chambres assemblées, sur ce qui a eté proposé si on recevroit M^e^ Pierre-Paul Caulier, pourvû de l'office de procureur du Roi à la gouvernance de Douaÿ, sans examen sur les certificats du lieutenant general de ladite gouvernance, des echevins de cette ville et de plusieurs anciens avocats portans qu'il exerceoit depuis 12 ans la profession d'avocat sans discontinuation et avec approbation. La Cour, attendu que plusieurs officiers de la Compagnie ont declaré avoir connoissance de sa capacité et qu'il ne s'agit que de l'office de substitut du procureur general du Roi dans un siege subalterne ou il n'a voix deliberative en aucun cas, a resolu que ledit Caulier sera recu sans examen », A.D.N., 8B2/9, fol. 273-274.

[271] A.D.N., 8B2/49, fol. 65 v°.

[272] « Les chambres assemblées, il a eté dit que M^e^ Charles Louis le Camus s'etoit presenté aux fins de faire enregistrer ses lettres de provision à la charge de substitut de M. le procureur general du roÿ, ensuite de la lettre ecrite à M. le premier president par Monseigneur le chancelier le 22 du mois passé sur le refus qui lui avoit eté fait de l'ÿ recevoir quant a present, suivant l'arret du 9 du mois d'octobre precedent, a cause que par ses lettres de provisions, il avoit eté nommement chargé de faire aparoir d'avoir satisfait à la declaration du 17 novembre 1690, ce qu'il n'avoit pu faire ; qu'il paroissoit que Monseigneur le chancelier avoit eté surpris par la lettre que lui avoit ecrite ledit le Camus, au lieu de lui envoier l'arret qui etoit intervenu le 9 dudit mois d'octobre qui contenoit la cause dudit refus pour le non accomplissement de ladite condition prescrite par ses lettres, a peine de nullité et perte de son office, de l'observation de laquelle la Compagnie ne se trouvoit pas en droit de dispenser. Cependant, comme il avoit plu à mondit Seigneur le chancelier de lui mander qu'elle ne pouvoit pas se dispenser de recevoir incessamment ledit le Camus, nonobstant l'edit du mois d'avril 1679 dont il n'etoit point parlé dans lesdittes lettres de provisions. Il a eté resolu de recevoir et admettre ledit le Camus à laditte charge et office de substitut de procureur general du Roÿ, en execution de la volonté de Monseigneur le chancelier portée par saditte lettre du 22 octobre dernier, et que neanmoins M. le Premier president repondant à sa ditte lettre lui donnera a connoitre les raisons qui ont mû la Cour de faire le refus mentionné en son arrêt du 9 novembre dernier », A.D.N., 8B2/9, fol. 177-178, résolution du 1^er^ décembre 1708.

réception[273]. Les parlementaires flamands continuent en effet à cette époque de faire payer un tribu de bienvenue aux substituts du procureur général alors que les autres récipiendaires en sont exclus[274]. Lecamus se résigne donc à ne pouvoir entrer au parquet flamand[275].

En 1714, la réception d'Alexandre-François Turpin, son successeur, soulève quant à elle la question de l'âge requis pour exercer les fonctions de substitut du procureur général. Contrairement à ses prédécesseurs, Turpin présente ses lettres de provision à la compagnie alors qu'il n'a pas encore 25 ans accomplis. Dans une lettre adressée au chancelier Voisin, les parlementaires flamands posent la question de l'âge requis pour occuper l'office de substitut. Ils précisent que les prédécesseurs de Turpin étaient tous plus âgés, bien qu'aucune ordonnance n'exige expressément un âge requis pour exercer ces fonctions[276]. Le chancelier répond dans une lettre datée du 29 juillet 1714 qu'aucune condition d'âge n'est effectivement requise pour occuper la charge de substitut du procureur général. Cet usage est, selon lui, suivi par tous les parquets du royaume. Il recommande aux parlementaires de « ne faire aucune difficulté de recevoir le Sr Turpin »[277], qui est ainsi nommé substitut le 8 août 1714[278].

---

[273] « Il a succedé M. Taffin. Reçu Substitut le 7 décembre 1708 dont il n'a du depuis jamais fait d'exercice », B.M. Douai, ms. 1003, fol. 45.

[274] « Le Parlement avait en effet, après quelques cavillations, fini par renoncer à la faculté, que lui avait donnée l'un des articles de la convention de 1694, de prélever sur ses récipiendaires un tribut convenable. […] Il paraît cependant qu'elle est revint ensuite sur sa détermination […] par une résolution des chambres assemblées en date du 10 décembre 1708 portant que M. Lecamus, qui était avocat avant de se présenter pour un siège de substitut du procureur-général, paierait les droits de réception fixés par le tarif arrêté au bureau des finances de la Cour. […] Le tribut de bienvenue, si contraire aux lois de la confraternité, avait été aboli pour toujours avant 1720 à l'égard des aspirans à une des places de la Cour, mais le Parlement ne cessa pas pour cela de prendre des épices sur les autres récipiendaires », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 1, p. 283-284.

[275] « Les chambres assemblées, il a été dit que Me Louis Charles le Camus, avocat, avoir présenté des lettres de provisions de l'office de substitut de procureur general du Roy en la Cour, aux fins d'y etre recû, ce que la Cour avoit fait suivant l'arrêt du 7 de ce mois, et sur ce qui a été mis en quelle somme il payeroit pour les droits de sa réception ; la Cour a arreté qu'il payeroit pour les droits de sa reception le tarif arreté au bureau de la finance etabli en la Cour pour le reglement des droits de reception des officiers de la Compagnie et autres affaires la concernant », A.D.N., 8B2/9, fol. 177-178, résolution du 10 décembre 1708.

[276] « Comme tous ceux qui ont possedé jusqu'à present cette charge qui est importante en ce parlement parce qu'il n'y a qu'un seul substitut qui y tient la plume en cas d'absence ou legitime empechement du procureur general, etoient agé de 25 ans accompli quand ils ont esté receu et que nous ne connaissons neanmoins aucune ordonnance qui exige nommément cet âge pour les substituts des procureurs generaux aux parlements, nous vous supplions Monseigneur de vouloir bien nous marquer quel est l'âge que vous juger compétent pour cet office et si nous pouvons recevoir ledit Turpin sans dispense », A.D.N., 8B2/54-1, lettre envoyée le 17 juillet 1714 à Monseigneur le Chancelier.

[277] A.D.N., 8B2/50, fol. 50 v°-51 r°.

[278] Après avoir passé quatre années au parquet, il souhaite accéder aux fonctions de conseiller comme l'ont fait ses prédécesseurs. Exempts des conditions d'âge et de capacité pour entrer au parquet, les substituts doivent

Si l'accès à la charge de substitut du procureur général près le parlement de Flandre s'est progressivement aligné sur le modèle établi dans le reste du royaume, cette assimilation se révèle plus laborieuse pour la charge d'avocat général[279]. Comme le souligne Pillot, le rôle de l'avocat général flamand demeure limité par rapport à ses homologues français[280]. La répartition des tâches entre le procureur général et l'avocat général se fait en principe selon l'adage « la plume est serve mais la parole est libre »[281]. Le procureur général est chargé de rédiger des conclusions dans ses domaines de compétence et l'avocat général de les porter à l'audience. Ce dernier n'est toutefois pas obligé de suivre les positions du chef du parquet lorsqu'il plaide. Cette répartition des pouvoirs, pourtant en vigueur dans l'ensemble des cours souveraines du royaume, s'applique difficilement dans les provinces du Nord. Nul besoin d'un orateur au sein du parquet tournaisien[282], la procédure au parlement ayant pour particularité d'être essentiellement écrite. Il s'agit là d'un particularisme local auquel les

---

toutefois se conformer aux conditions de la charge à laquelle ils postulent par la suite. Lors de la réception de Turpin à la charge de conseiller, la compagnie affirme ainsi qu'il ne peut être dispensé de l'examen. Elle rappelle que les seules dispenses accordées concernent les officiers ayant travaillé pendant dix ans au sein d'une juridiction subalterne ou les avocats ayant exercé leur profession pendant dix années.

[279] Selon Guyot, le titre d'avocat général est donné « à ceux d'entre les officiers d'un parquet d'un parlement ou d'une cour souveraine qui sont chargés de discuter à l'audience devant les juges les causes où le roi, l'église & le public peuvent avoir quelque intérêt », J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775-1783, vol. 4, p. 106, au mot « Avocat ».

[280] « La charge de l'avocat-général, auquel était dévolue la plaidoirie, était réduite à fort peu de chose », G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 2, p. 176.

[281] Un règlement adopté au parlement de Bretagne en 1684 précise minutieusement le partage des attributions entre ces deux membres du ministère public. Merlin dans son article « Ministère public » le retranscrit intégralement : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1827, 5e éd., vol. 11, p. 97-98.
« Parmi les dispositions principales de ce règlement figurent celles qui suivent. Les avocats généraux ont seuls le droit de porter la parole aux audiences ; bien qu'ils parlent à la décharge du procureur général, ils ne sont obligés ni de suivre ses avis, ni même de le consulter ; le procureur général ne peut prendre la parole que dans certains cas exactement déterminés ; il ne le peut jamais devant les Chambres réunies en audience. Les expédients d'audience sont visés par les avocats généraux ; ceux qui ne se présentent dans les affaires instruites par écrit sont visés par le procureur général. Les affaires instruites par écrit donnent seules, en cas de difficulté, lieu à une délibération en commun au parquet, sur le rapport des substituts du procureur général. Dans ces délibérations seulement, le procureur général a voix prépondérante. Ajoutons un dernier trait, qui achève de peindre l'organisation singulière des anciens parquets. Dans les cérémonies publiques, le procureur général ne prenait point le pas sur les avocats généraux ; le premier avocat général marchait en tête du parquet, la place du procureur général était au milieu des autres avocats généraux », G. Bruneau, « De la hiérarchie du Ministère public », dans *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1860, p. 177-178.

[282] Certains avocats généraux ont ainsi marqué l'histoire parlementaire par leur éloquence, tels Louis-René Caradeuc de La Chalotais, Omer Talon, Loz de Beaucours ou encore Hérault de Séchelles. Sur ce point, voir respectivement : C. Coulomb, « La fabrique de l'homme politique. L'avocat général dans l'espace public (1760-1789) », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 40 ; A.-J. Lemaître, « La Chalotais : de la cause de la nation à une fortune personnelle », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 162 ; J. Cornette, *La mélancolie du pouvoir : Omer Talon et le procès de la raison d'Etat*, Paris, 1998 ; H. Mailfait, *Omer Talon, sa vie, ses œuvres, 1595-1652*, Paris, 1902 ; Y. de Boisboissel, *Le dernier avocat général au parlement de Bretagne : Hippolyte Loz de Beaucours, 1746-1830*, Paris, 1955 ; E. Dard, *Un épicurien sous la Terreur, Hérault de Séchelles*, Paris, 1907.

parlementaires resteront attachés. L'ordonnance civile de 1667 n'est pas observée dans le ressort du parlement de Flandre et les juristes locaux veillent à conserver cette spécificité héritée des anciens Pays-Bas[283]. Seules sont plaidées « les requêtes civiles, les causes de commerce et les appels d'instruction en matière criminelle, les ordonnances des rapporteurs et des jugemens rendus par les commissaires aux audiences »[284]. Ainsi, comme l'indique Pinault, « personne ne s'était pressé de lever la charge d'Avocat General du Roy »[285]. Il n'existe en effet qu'une seule charge d'avocat général au sein du parlement de Flandre alors qu'ils sont toujours au nombre de deux, voire plus dans les autres cours souveraines. Cet usage est, selon Merlin, originaire du parlement de Paris où la charge, devenue permanente à partir du XIV^{e} siècle, se répartit entre l'avocat clerc compétent au civil et l'avocat laïc pour les causes criminelles[286]. Ce n'est toutefois pas la création tardive du parlement de Tournai qui explique cette unicité. En effet, les parquets messins et franc-comtois sont tous deux composés de deux avocats généraux[287]. Le manque d'attrait des magistrats flamands pour cet office, en raison d'une procédure essentiellement écrite, explique pourquoi Louis XIV s'est cantonné à la création d'une seule charge d'avocat général.

Créée par l'édit de mars 1693[288], la charge ne sera occupée qu'à partir de 1701 à la suite de la réception de Roland-François Waymel du Parcq. L'éloquence de ce tournaisien lui

---

[283] « Les propos tenus, vers le milieu du XVIII^{e} siècle, par le Lillois François Patou (1686-1758) sont très révélateurs à ce égard. Cf. *Commentaire sur les coutumes de la ville de Lille, 3 vol. Lille, 1788-1790, t. 1, p.12, n°LXX :* après avoir rappelé de manière très générale que l'ordonnance civile *n'est point observée dans le ressort du parlement de Flandre*, Patou s'en réjouit car il estime que la procédure établie par cette ordonnance, trop complexe et trop subtile, est incompatible avec les pratiques locales », V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 711.

[284] G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 1, p. 281.

[285] « Personne ne s'étoit pressé de lever la charge d'Avocat General du Roy, creée par l'Edit de 1693. apparament pour éviter l'embaras de faire regler les Droits & les Fonctions d'une nouvelle charge. Mr. François Rolland Waymel, Sr. du Parcq, Avocat en la Cour en ayant traité & obtenu des Provisions dudit Office, fut mis en possession d'iceluy le 10. de May 1701. après information de vie & mœurs & l'examen de sa capacité », M. Pinault, *Histoire du Parlement de Tournay*, Valenciennes, 1701, p. 280-281.

[286] « Avocat », dans P.-A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1812-1845,4^{e} éd., vol. 1, p. 478.

[287] « Ces charges, dit Lampinet étaient des plus belles ; ils n'estaient pas comme maintenant relégués dans un parquet sans autres fonctions que celles d'attendre que le procureur général leur demandât leurs sentiments, ce qu'il fait fort rarement et quasi jamais. Ils estaient dans l'intérieur du Parlement », A. Estignard, *op. cit.*, vol. 2, p. 113 ; E. Michel, *op. cit.*, p. 21.

[288] « Edit du Roy, Pour l'érection des Charges de judicature du Parlement de Tournay, & des Sieges Royaux de son Ressort en titre d'Offices formez & hereditaires. Donné à Versailles au mois de Mars 1693 », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 216-222.

permet de se distinguer rapidement au sein du barreau flamand. Un de ses élèves rapporte ainsi qu'il avait « cette éloquence de la nature qui entraîne & subjugue les esprits ; aussi ne tarda-t-il point à se faire une réputation dans la partie la plus difficile du Barreau, celle du Plaidoyer »[289]. Ce talent suscite l'intérêt des officiers du parlement qui cherchent à pourvoir la charge d'avocat général. Reçu à cette charge le 10 mars 1701, il souhaite également continuer son activité au sein du barreau[290]. Il est néanmoins défendu aux avocats généraux d'exercer concurremment une autre charge[291]. Là encore, le ministère public près le parlement de Flandre fait figure d'exception. Après sa nomination au sein du parquet flamand, Waymel du Parcq a poursuivi l'exercice de la profession d'avocat consultant[292], comme en témoigne le nombre important de consultations qu'il a rendues au cours de cette période[293]. L'avocat général se défendra en prétendant qu'il ne faisait qu'aider son frère, membre du barreau. La charge d'avocat général est en effet peu lucrative dans les provinces du Nord. Le prix de l'office demeure certes moins élevé que dans les autres cours souveraines[294], mais les gages perçus sont faibles. La compagnie finit donc par lui accorder cet avantage. Lorsqu'il n'agit pas en représentation du ministère public, Waymel du Parcq est autorisé à plaider. Cette tolérance avait également été accordée au premier avocat général bordelais mais elle fut rapidement abolie[295]. Waymel du Parcq est le seul avocat général flamand à qui ce privilège

[289] R.-F. Waymel du Parcq, *Recueil de consultations de M. Roland-François Waymel du Parcq, avocat général au parlement de Flandres*, Lille, 1775, p. III.

[290] « Cet hommage public, rendu au mérite de M. Waymel du Parcq, pouvoit satisfaire son ambition & le mettre à portée de jouir de sa gloire, en s'acquittant des fonctions de sa nouvelle dignité; mais elle ne pouvoit remplir entièrement le zèle dont il etoit en quelque sorte dévoré. Le Public auroit trop perdu si ce Jurisconsulte eût accordé tout son temps au corps dont il etoit Membre. Les innocents avoient besoin d'un protecteur, les Loix d'un interprète », *ibid.*

[291] « Par contre, les gens du roi ne pouvaient garder et exercer d'autre office que celui dont ils étaient pourvus au Parlement. Ils devaient donc opter et se démettre de toute charge autre que celle dans laquelle ils demandaient à être reçus en la Cour. […] On disait des gens du roi, autres que les substituts, que *leurs fonctions totum hominem requerunt* ; de même que Loysel disait des avocats que *le Barreau veut son homme tout entier* », G. Saulnier de la Pinelais, *Les gens du roi au parlement de Bretagne, 1553-1790*, Rennes, 1902, p. 49.

[292] « M. Waymel du Parc, qui l'occupa le premier, n'en retira que des embarras regrettables auxquels la Cour l'accusa de vouloir échapper par les gains illicites de l'exercice clandestin de la profession d'avocat, soit dans son cabinet, soit sous le couvert de son frère qui fesait partie du barreau de la Cour », G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 176.

[293] R.-F. Waymel du Parcq, *op. cit.*

[294] Le prix de la charge d'avocat général est fixé à 22 550 livres : B.M. Douai, ms. 1166, fol. 84.
A Paris et Toulouse, les montants s'élèvent respectivement à 350 000 et 110 000 livres, C. Mengès, « Le statut des gens du roi à la fin de l'Ancien Régime (XVI^{e}-XVIII^{e} siècle) », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 143. Au parlement de Rennes, l'avocat général achète sa charge 50 000 livres : G. Saulnier de la Pinelais, *op. cit.*, p. 77. L'avocat général messin doit quant à lui s'acquitter de 32 000 livres : F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 59.

[295] « La liste primitive du 12 novembre 1462 nous donne lieu de remarquer encore, parmi les membres qu'elle

sera octroyé[296], lui permettant d'avoir la plus longue carrière au sein du parquet[297].

Premier procureur général à jouir de la vénalité et de l'hérédité de sa charge, juriste érudit et connaisseur des coutumes locales[298], Ladislas de Baralle est également le premier chef du parquet flamand à collaborer avec un substitut et un avocat général. Sous sa direction, le ministère public est en effet « au complet ». Réunir l'ensemble des conclusions et réquisitoires rendus par le ministère public entre 1691 et 1714 permettrait dès lors d'appréhender concrètement son activité. Les archives du parlement de Flandre ont toutefois connu une histoire mouvementée ; leur classement confus et l'absence d'inventaire précis ont notamment contribué à la « désaffection » de ce fonds pendant de nombreuses années. L'analyse des conclusions civiles et criminelles et des réquisitoires rendus par Ladislas de Baralle s'est révélée difficile à amorcer en raison de leur dissémination dans le fonds[299]. La série B des archives, dédiée aux cours et juridictions d'Ancien Régime, et plus particulièrement la série 8B consacrée au parlement de Flandre, constitue la base des sources exploitées pour cette étude[300]. Cette série 8B se divise elle-même en deux sous-séries, 8B1 et 8B2[301].

La sous-série 8B1 contient essentiellement des dossiers de procédures civiles et

désigne, Jean Bermondet, en qualité d'avocat du roi ; c'était un membre du barreau de Bordeaux qui avait plaidé souvent devant la Cour des Grands Jours. Il prenait ainsi place plus tard dans les rangs de la magistrature, mais sans cesser pour cela de défendre les parties dans les causes, bien entendu, où les intérêts du roi n'étaient pas en jeu, faculté qui, après avoir subsisté longtemps aussi pour ses successeurs, fut enfin abolie en 1540 », C.-B.-F. Boscheron Des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, 1877, vol. 1, p. 24.

[296] « Par suite d'une tolérance toute personnelle et très certainement abusive, qu'on se garda bien d'étendre à ses successeurs », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 1, p. 281.

[297] Si les avocats généraux flamands restent en moyenne 14 ans au sein du parquet, Waymel du Parcq occupera cette charge pendant 44 ans, cf. annexe 4.

[298] Sur ce point, voir Partie 1, Chapitre 2, Section 2.

[299] A partir de 1879, les archives sont progressivement transférées de la cour d'appel de Douai installée dans les locaux de l'ancienne cour souveraine, aux archives départementales du Nord à Lille. Le fonds fait l'objet de versements successifs jusqu'en 1958, tout en subissant les nombreuses pertes et détériorations causées par les deux guerres mondiales. Sur ce point, voir : R. Cleyet-Michaud, C. Wallart, *Les pérégrinations des Archives du Nord*, Lille, Archives départementales du Nord, 2004 ; V. Demars-Sion, « Heurts et malheurs d'un fonds : les tribulations des archives du parlement de Flandre », dans *Revue du Nord*, n°407, avril 2014, p. 829-858.

[300] S. Castelain, A. Cliqueteux, *Petit guide à l'usage des personnes intéressées par les archives du parlement de Flandre*, Lille, 2004.

[301] La division du fonds du parlement de Flandre en deux sous-séries ne se justifie que par la date d'entrée des documents.

criminelles classés en 30 881 articles[302]. Paul-Denis du Péage a dépouillé cette sous-série au début du XX^{e} siècle et a établi un répertoire alphabétique. Après avoir ciblé les catégories du répertoire susceptibles de contenir des conclusions du ministère public, une vérification systématique des articles qu'elles contiennent s'est imposée. L'inventaire ne précisant généralement que le siècle au cours duquel les conclusions ont été rendues, il fallait en effet vérifier les périodes mentionnées. Parmi les onze articles inventoriés comme « conclusions du procureur général »[303], un seul article recueille celles de Ladislas de Baralle, deux autres ont été basculés dans la sous-série 8B2[304]. De nombreuses conclusions criminelles ont été ensuite retrouvées au sein des articles classés aux « causes criminelles », sous l'intitulé « avis du procureur général dans les procès criminels »[305]. Le dépouillement des dossiers de procédure criminelle datant de la période étudiée a ensuite été nécessaire afin de comprendre le rôle du procureur général en la matière[306]. Par ailleurs, plusieurs articles classés parmi les « avis sur requêtes » et contenant des « requêtes du procureur général » ou des « avis du procureur général » semblaient contenir des conclusions du ministère public mais ont été versés dans la sous-série 8B2[307].

---

[302] L'équipe du Centre d'Histoire Judiciaire dépouille actuellement les dossiers de procédure de la série 8B1 afin de constituer une base de données : http://parleflandre.univ-lille2.fr. Sur ce point, voir : R. Limette, S. Michel, « L'affaire est dans la base ! L'exemple du contentieux du parlement de Flandre (1668-1790) », dans *L'affaire est dans le sac ! Dossiers de procès d'Ancien Régime et perspectives de recherche historique*, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 2014, p. 131-152.

[303] Annexe 6.

[304] A.D.N., 8B1/1591, raturé pour 8B2/1446 ; A.D.N., 8B1/9526, raturé pour 8B2/1443.
Cf. la correspondance établie entre les deux sous-séries en annexe 9.

[305] A.D.N., 8B1/14255 : Avis du procureur du roi dans les procès criminels (vers 1710) ; 8B1/17065 : Conclusions criminelles (1709) ; 8B1/17221 : Procès criminels, avis du procureur général (XVIII^{e} siècle) ; 8B1/17225 : Procès criminels, avis du procureur général (XVIII^{e} siècle) ; 8B1/19577 : Procureur général (1691) ; 8B1/27483 : Procès criminels, avis du procureur général (XVIII^{e} siècle) ; 8B1/28568 : Procès criminels, avis du procureur général (XVIII^{e} siècle). Sur ce point, cf. annexe 7.

[306] A.D.N., 8B1/15598 : Interrogatoires criminels, affaires criminelles (XVIII^{e} siècle) ; 8B1/17454 : Interrogatoires criminels, affaires criminelles (XVIII^{e} siècle) ; 8B1/17460 : Interrogatoires criminels, affaires criminelles (XVIII^{e} siècle) ; 8B1/18898 : Affaires criminelles, interrogatoires (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles) ; 8B1/21516 : Interrogatoires (XVII^{e} siècle) ; 8B1/21739 : Interrogatoires criminels, affaires criminelles (XVIII^{e} siècle) ; 8B1/22321 : Interrogatoires au criminel (1699) ; 8B1/27521 : Liasse d'interrogatoires criminels (fin XVII^{e} siècle) ; 8B1/27544 : Interrogatoires, informations criminelles (1705-1710) ; 8B1/27857 : Interrogatoires criminels (1691) ; 8B1/28035 : Lettres concernant divers procès criminels (XVIII^{e} siècle) ; 8B1/29570 : Liasse d'interrogatoires criminels et confrontations (1706) ; 8B1/29911 : Interrogatoires (1702). Sur ce point, cf. annexe 7.

[307] A.D.N., 8B1/1312, raturé pour 8B2/1445 ; 8B1/30270, raturé pour 8B2/1447 ; 8B1/11761, raturé pour 8B2/1431 ; 8B1/13349, raturé pour 8B2/1440 ; 8B1/15155, raturé pour 8B2/1436 ; 8B1/23270, raturé pour 8B2/1438 ; 8B1/23272, raturé pour 8B2/1449 ; 8B1/23281, raturé pour 8B2/1441 ; 8B1/23282, raturé pour 8B2/1439 ; 8B1/23283, raturé pour 8B2/1432 ; 8B1/2012, raturé pour 8B2/1444 ; 8B1/2058, raturé pour 8B2/1448 ; 8B1/2037, raturé 8B2/1433 ; 8B1/1636, raturé pour 8B2/1435 ; 8B1/15137, raturé pour 8B2/1434 ;

La deuxième sous-série contient quant à elle 1554 articles, dont une majorité de registres. Il s'agit du fonds le plus utilisé pour ces recherches. En effet, la majorité des conclusions rendues par le ministère public flamand y sont conservées. Au terme du récolement réalisé en 1924 par Max Bruchet, les articles du fonds sont classés en rubriques. Les articles 1244 et suivants figurent ainsi à la rubrique « conclusions ». Les articles 1430 et suivants, transférés depuis la sous-série 8B1, apparaissent désormais parmi les « avis sur requêtes »[308]. Pour chacun des articles, l'inventaire ne mentionne que le siècle ou les dates charnières au cours desquels les conclusions ont été rendues. Une vérification systématique des trente-quatre articles s'est alors imposée afin de réunir les conclusions civiles et les réquisitoires rendus entre 1691 et 1714. Les premiers dépouillements ont rapidement permis de constater plusieurs anomalies. En outre, les dates indiquées par l'inventaire étaient bien souvent - et pour ne pas dire systématiquement - erronées. Les conclusions, civiles comme criminelles, rendues par les procureurs généraux et substituts étaient empilées pêle-mêle au sein de ces dossiers, sans aucune logique chronologique. Certaines liasses de conclusions n'avaient jamais été consultées. Par ailleurs, l'analyse du registre 8B2/1244-B a révélé qu'il ne contenait que des réquisitoires et le 8B2/1247 uniquement des conclusions criminelles. Face à ces nombreuses incohérences, les trente-quatre articles ont alors été reclassés au sein d'un tableau[309]. Il fait apparaître le noms des auteurs des conclusions et réquisitoires contenus dans chaque article ainsi que les dates précises au cours desquelles ils ont été rédigés. Ce classement aidera de futurs chercheurs à retrouver les conclusions du ministère public flamand pour les périodes antérieures ou ultérieures à celle étudiée.

2650 conclusions et réquisitoires rendus par le parquet flamand entre 1691 et 1714 ont ainsi été réunis parmi 63 articles des sous-séries 8B1 et 8B2. Après les avoir photographiés et classés chronologiquement, leur analyse s'est opérée par le biais d'une base de données[310].

8B1/11607, raturé pour 8B2/1437. Sur ce point, cf. annexe 7.

[308] Un tableau de correspondance a été réalisé et figure en annexe 9.

[309] Annexe 8.

Un reclassement a actuellement lieu aux archives départementales du Nord. Je tiens à remercier Madame Véronique Demars-Sion pour la transmission de l'ensemble des informations relatives au projet d'analyse et de classement du fonds du parlement de Flandre qu'elle mène à ce titre, en collaboration avec un conservateur des archives départementales du Nord.

[310] Un extrait de la base de données est reproduit en annexe 10. On regrette de n'avoir pu établir de tableaux statistiques de l'action du procureur général en raison de certaines difficultés matérielles. Il nous est en effet impossible de savoir dans quelle proportion les réquisitions de Baralle sont suivies par les magistrats, le dépouillement des arrêts civils de la sous-série 8B1 étant toujours en cours de réalisation. Une étude comparative

Chaque conclusion a ainsi été retranscrite au sein d'un tableau à plusieurs entrées contenant les nom et profession des parties, l'objet du litige, les actes des procédures antérieures, les réquisitions du procureur général et les sources de droit sur lesquelles il s'est appuyé. Ce classement sous forme de base de données a facilité l'exploitation des documents. Des recherches par « mots-clés » ont en effet pu y être menées. Chaque domaine d'intervention du chef du parquet flamand a été caractérisé par un de ces « mots-clés », comme la défense « des droits et intérêts du roi » ou de la « coutume ». Cette première phase de dépouillement a finalement permis de délimiter les compétences judiciaires du procureur général.

Afin d'apporter des éclairages supplémentaires sur les fonctions dévolues au ministère public près le parlement de Flandre, plusieurs autres documents se sont encore révélés utiles. Leur choix s'est opéré en fonction des missions « extrajudiciaires » du procureur général d'Ancien Régime, à savoir ses interventions législatives, réglementaires et administratives. Autant de prérogatives qui ne transparaissent pas nécessairement de l'analyse des conclusions civiles et criminelles. La poursuite des recherches a toutefois dû être limitée à la deuxième sous-série 8B, en raison de la profusion des sources contenues aux archives départementales du Nord et de leur classement confus, et à la correspondance conservée à la bibliothèque municipale de Douai[311].

Le registre aux délibérations 8B2/9 a d'abord fourni de précieuses informations sur l'organisation du parlement et les revendications de ses membres[312]. Les articles 18 à 46 ont permis de réunir les lettres patentes enregistrées par le parlement de Flandre au cours de la période étudiée, d'analyser leur forme et de comprendre le rôle joué par le procureur général

---

menée entre la base de données réalisée par les membres du Centre d'Histoire Judiciaire à ce sujet (http://parleflandre.univ-lille2.fr) et celle des conclusions et réquisitoires du parquet au cours de la période étudiée permettrait d'approfondir ultérieurement cette thématique.

[311] Les archives des autres juridictions et institutions de la province ont dû être exclues.
Les séries 9B, 11B, 12B, 13B, 14B, 15B contenant respectivement les archives de la gouvernance de Douai, des bailliages d'Avesnes, Bouchain et du Quesnoy, de la prévôté de Maubeuge et de la gouvernance et bailliage de Lille ont ainsi été écartées.
Le même choix a été adopté concernant la série C relative aux administrations provinciales. Ce fonds contient trois dossiers, dont un relatif aux intendances. La densité de ce dernier a rendu son exploitation impossible au cours du délai imparti. Il est en effet composé de 21 224 dossiers, 4 registres et 4436 articles supplémentaires. Le dossier 6974 a néanmoins attiré notre attention puisqu'il conserve la correspondance entretenue entre l'intendant et le procureur général. Son dépouillement a révélé que les missives datent toutefois d'une période ultérieure à celle étudiée.

[312] Je remercie Madame Demars-Sion pour l'analyse dudit registre qu'elle m'a offerte.

au cours de la procédure d'enregistrement. Le dépouillement des articles 47 à 54, complété par celui du manuscrit 1002 conservé à la bibliothèque municipale de Douai[313], a permis de rassembler la correspondance entretenue entre le pouvoir central et la cour souveraine. Ces échanges se sont révélés essentiels à l'analyse du rôle exercé par le procureur général dans l'application de la législation royale et à la compréhension des rapports qu'il entretient tant avec le pouvoir central qu'avec la compagnie et les membres des juridictions inférieures de la province. Un ultime travail de tri et de classement a également été opéré afin de réunir les arrêts de règlement rendus par le parlement. Leur dissémination parmi les registres d'arrêts civils a constitué un obstacle majeur à l'analyse exhaustive des attributions réglementaires du procureur général[314]. La réalisation d'une étude comparative, initialement envisagée sur la répartition de ces attributions entre le chef du parquet et l'intendant, a ainsi dû être écartée[315]. Les douze volumes du « Recueil d'édits, déclarations et lettres patentes » publiés par Six et Plouvain ainsi que les recueils d'arrêts commentés publiés par Pinault des Jaunaux en 1702, Pollet en 1716 et Henry en 1773 ont finalement permis de compléter ces dépouillements[316], ainsi que les ouvrages d'histoire locale de Pinault des Jaunaux, Plouvain et Pillot[317].

Procureur général à une époque charnière de l'histoire du parlement de Flandre, celle de sa maturation, Ladislas de Baralle a-t-il finalement contribué à la francisation des provinces du Nord ou, au contraire, œuvré à la conservation des usages antérieurs à la conquête ; et les particularités de ce parlement, tout comme celles de la province, ont-elles

---

[313] Guilmot, Plouvain, Bigant, Estabel, *Histoire du parlement de Flandre et documents relatifs à cette histoire de 1688 à 1792*, S.L., S.D., B.M. Douai, ms. 1002.

[314] Les recherches menées par Madame Véronique Demars-Sion ont permis de mettre en lumière l'existence d'arrêts de règlement au sein des registres d'arrêts civils.

[315] Afin de comprendre comment s'opère le partage des compétences entre le procureur général et l'intendant en matière de police, il faudrait selon Philippe Payen analyser au cas par cas les domaines dans lesquels chacun intervient : P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, Dimension et doctrine*, Paris, 1997, p. 151. Cette comparaison fera l'objet d'un prochain article.

[316] *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres, Dubois d'Hermaville, de Baralle, de Blye & de Flines, Tome premier, Contenant les Arrêts recueillis par M. D'Hermaville*, J.-B. Henry, Lille, 1773 ; *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773 ; M. Pinault, *Recueil d'arrets notables du Parlement de Tournay*, 2 vol., Valenciennes, 1702 ; J. Pollet, *Arrets du parlement de Flandre sur diverses questions de Droit, de Coutume et de Pratique*, Lille, 1716 ; Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, 12 vol., Douai, 1785.

[317] M. Pinault, *Histoire du Parlement de Tournay*, Valenciennes, 1701 ; G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, 2 vol., Douai, 1849 ; P.-A. Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et officiers de la cour du Parlement de Flandre*, Douai, 1809.

accentué cette position délicate dans laquelle se trouvait le procureur général ? Ce chef du parquet a joué un rôle clé dans l'alignement de la cour souveraine sur le modèle français. Baralle participe en effet à l'affirmation de la justice royale dans la province. Par le biais de ses conclusions civiles et criminelles, il veille à la défense des droits du roi et apporte un éclairage significatif sur les sources du droit applicables dans les provinces du Nord. Ses interventions témoignent de la position délicate dans laquelle il se trouve parfois, requérant tour à tour l'application de la coutume ou de la procédure locale et de la législation royale (Partie 1). Les prérogatives de Ladislas de Baralle ne se cantonnent pas à un rôle purement judiciaire. Interlocuteur du monarque au sein de ces territoires conquis tardivement, le procureur général assure l'enregistrement et l'application des lettres patentes. Garant de la paix et de la tranquillité publiques, il dispose également de prérogatives en matière de police et participe, comme ses homologues du royaume, à l'activité réglementaire de la cour, se heurtant parfois à la méfiance de ses pairs (Partie 2). En privilégiant une approche pratique de ses différentes missions, cette étude devrait permettre de déterminer si, en tant qu'homme du roi, le procureur général Baralle a contribué à l'assimilation progressive des provinces du Nord.

PARTIE 1 : LE PROCUREUR GENERAL ET LA JUSTICE DANS LE RESSORT DU PARLEMENT DE FLANDRE

« Sa Majesté estant en son Conseil a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il sera communiqué au Parquet dudit Procureur General pour donner ses conclusions : sçavoir, de toutes les affaires criminelles, soit qu'elles ayent été instruites à l'ordinaire ou à l'extraordinaire, de celles concernans les Droits de Sa Majesté, son Domaine, Receveurs & Engagistes d'icelui & tous autres de cette nature, sans exception de celles qui regarderont le Public, les Communautéz Ecclesiastiques & Seculieres, […] de celles où il sera question de concilier des Articles de l'Ordonnance ou de la Coutume qui paraîtront contraires les uns aux autres, […] de celles où les Mineurs & toutes autres personnes & Communautéz qui en terme de droit sont comparéz aux Mineurs auront intérêts, de toutes matières Bénéficiâles, de la validité des Mariages »[1].

La mission originelle des membres du ministère public est de représenter le roi au sein des juridictions du royaume. Défendre les droits du monarque, tel est le rôle initial assuré par le procureur général[2]. Si ses prérogatives tendent à se diversifier avec le temps, celle de conserver les intérêts du prince demeure intacte. Au plus haut degré de juridiction, les procureurs généraux près les cours souveraines interviennent dans tous les procès portant atteinte aux droits et intérêts du roi. Une fois nommé à la tête du parquet, Ladislas de Baralle jure ainsi de « maintenir et conserver sous leur pouvoir les droits et hauteurs du Roy, de garder et faire garder les ordonnances de sa Majesté, de tenir secretes les deliberations de la Cour et somme de faire fidelement toutes les fonctions qu'a leur offices competent et appartiennent »[3]. Cette matière est large et recouvre à la fois domaine et patrimoine royaux.

[1] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6 may 1681, Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy », dans *Recueil des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 96-97.

[2] « Procureur particulier du monarque depuis l'époque médiévale, en tant qu'homme du roi, il était le premier défenseur de ses droits et de son domaine », D. Feutry, « Une mécanique d'encre et papier : le parquet du parlement de Paris au XVIII[e] siècle », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 138.

[3] « Formulaire de serment que les officiers du Conseil souverain de Tournay doivent prester a leur admission aux offices dont ils sont pourveus par sa Majesté », A.D.N., 8B1/2002.

Pillot retranscrit toutefois deux serments différents, l'un concernant les procureur et avocat généraux, le second pour les substituts, que nous retranscrivons respectivement ci-dessous :
« Vous jurez et promettez fidélité au roi ; de maintenir et faire maintenir selon votre pouvoir les droits et hauteurs de Sa Majesté ; de garder et faire garder ses édits et ordonnances ; de soutenir les autorités de la Cour ; de tenir ses délibérations secrètes ; de défendre les droits des églises et communautés ecclésiastiques et séculières, des mineurs et de tous autres personnes privilégiées de droit et commises à votre protection, et ensemble de faire tout ce qu'à votre office compète et appartient. Ainsi Dieu vous aide et ses saints » ;
« Vous jurez et promettez fidélité au roi ; garder ses ordonnances et faire tout ce qu'à l'office de substitut du procureur-général compète et appartient », G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849,

La confusion des notions de souveraineté et d'Etat à partir au XVI[e] siècle tend néanmoins à diversifier les prérogatives du représentant du roi[4]. Au-delà des intérêts purement patrimoniaux du monarque, les procureurs généraux doivent désormais assurer la supériorité de la justice souveraine contre les empiètements des juridictions seigneuriales, municipales et surtout ecclésiastiques. Leur mission s'étend aussi à la défense de « l'intérêt public » en matières civile comme criminelle[5]. Les chefs du parquet rendent progressivement des conclusions en matière civile dans les procès portant atteinte aux droits des communautés civiles et ecclésiastiques et interviennent en tant que partie jointe afin de défendre les plus faibles. Accusateurs publics, ils contribuent également à la préservation du « bien commun » en assurant la poursuite des crimes.

Les compétences judiciaires exercées par le procureur général doivent assurer la bonne marche de la justice. Cette mission se révèle être d'autant plus nécessaire dans les provinces nouvellement conquises. Elle contribue en effet au retour de la paix et favorise l'établissement de la souveraineté royale. En Flandre, comme dans l'ensemble des territoires annexés, de nombreuses autorités contestent la prééminence, voire la compétence des juridictions royales. Symbole de l'autorité souveraine au sein des territoires récemment rattachés à la Couronne, le parlement de Flandre doit affirmer sa supériorité sur les juridictions subalternes en fixant notamment sa jurisprudence. La multiplicité des sources du droit applicables en Flandre complexifie néanmoins cette tâche. Ladislas de Baralle apparaît dès lors comme un acteur essentiel à l'affirmation de la souveraineté royale au sein de la province (chapitre 1). S'appuyant sur l'ancien droit, la doctrine ou la coutume afin de proposer le règlement d'un litige, le procureur général fait œuvre de doctrine par le biais de ses conclusions civiles. Elles livrent en effet une interprétation et une explication claire des sources du droit[6], et plus particulièrement des coutumes de la province, fournissant ainsi un témoignage de la culture juridique du chef du parquet (chapitre 2). Baralle assure par ailleurs l'application de

---

vol. 1., p. 300.

[4] Loyseau affirme en effet que « l'Etat et la souveraineté prise in concreto sont synonymes », dans *Les Oeuvres de maistre Charles Loyseau contenans les cinq livres du droit des offices, les traitez des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la garantie des rentes et des abus des justices de village*, Paris, 1660, « Traité des seigneuries », Chapitre II, n°5.

[5] J.-M. Carbasse, « Introduction », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 11.

[6] Sur l'interprétation et l'application des sources du droit, voir notamment les récentes recherches menées par Géraldine Cazals et Florent Garnier : G. Cazals, F. Garnier (dir.), *Les décisionnaires et la coutume : contribution à la fabrique de la norme*, Toulouse, 2017.

l’ordonnance criminelle de 1670 dans la province et participe à ce titre à la politique de francisation de Louis XIV. En intervenant tout au long de la procédure criminelle et en veillant à son bon déroulement, il assure finalement la bonne marche de la justice criminelle dans le ressort du parlement de Flandre (chapitre 3).

CHAPITRE 1 : L'HOMME DU ROI

Initialement mandatés pour suivre un procès en lieu et place des particuliers[1], des procureurs *ad litem* sont bientôt choisis par le monarque afin de défendre ses propres intérêts[2]. A partir du XIV^e^ siècle, ils se désintéressent progressivement des affaires des justiciables pour se consacrer exclusivement à la défense des droits du roi[3]. La mission des procureurs du roi connaît alors une évolution concomitante à celle de l'essor du pouvoir monarchique. Le roi se confondant désormais avec l'Etat, les procureurs du roi près les juridictions inférieures et les procureurs généraux près les parlements sont plus généralement chargés d'assurer le maintien de l'ordre public[4]. S'il veille au bien commun, le procureur général n'en oublie pas pour autant sa mission originelle. Il continue de contribuer à la préservation des domaine et patrimoine royaux tout en défendant la supériorité de la justice royale.

Au sein des provinces nouvellement conquises, ce rôle semble essentiel. L'homme du roi doit en effet affirmer l'autorité de la Couronne de France sur ces nouveaux territoires. Les matières touchant aux droits et intérêts du roi comptent également parmi les prérogatives

---

[1] « Le ministere des Procureurs consiste à postuler pour les parties, c'est-à-dire, à occuper pour elles ; en conséquence, ils se constituent pour leur partie par un acte qu'on appelle acte d'occuper », J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, 1775-1783, vol. 48, p. 433, au mot « Procureur ».

[2] « […] en sorte que les premiers *procureurs du roi* mentionnés aux Olim sont ceux du roi d'Angleterre qui viennent plaider à Paris pour les affaires de Guyenne, ou ceux du roi de Navarre […]. Dans tous les cas, le procureur agit au nom de son maître pour défendre ses droits menacés - droits féodaux, judiciaires, patrimoniaux, etc. Le roi lui-même, ayant à défendre des droits de cette nature, a donc adopté le même parti : se faire représenter par un procureur devant ses propres juges », J.-M. Carbasse, « Introduction », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 10.

[3] « A l'origine, les officiers, dits plus tard du ministère public, étaient seulement chargés de soutenir, devant les juridictions diverses, les intérêts particuliers *du roy, leur maistre et seigneur*. Celui-ci était, comme les parties ordinaires, représenté devant les tribunaux des différents degrés, par un procureur, ses intérêts défendus par un avocat, lesquels, agissant au nom et comme représentants de l'une des parties intéressées dans l'instance, *provoquaient* comme le dit Denisart *l'exécution des ordonnances, de la même manière que les procureurs agissaient dans l'intérêt de leurs parties* », G. Debacq, *De l'action du Ministère public en matière civile, d'après l'ancienne législation, le droit intermédiaire et la loi moderne*, Paris, 1867, p. 7.

[4] « A l'origine, les gens du roi n'avaient eu à s'occuper que des affaires personnelles du roi, leur client ; mais à mesure que s'accrut le pouvoir monarchique, le roi les chargea de missions diverses ; et quand il fut bien entendu que le roi se confondait avec l'Etat, qu'il incarnait la société, les gens du roi eurent à s'occuper des affaires intéressant la société », E. Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, 1926-1929, vol. 2, p. 592.

Sur la notion d'ordre public, voir notamment : A. Forlen, *L'ordre public au XVIII^e^ siècle*, thèse inédite, Strasbourg, 2017.

essentielles du chef du parquet parisien[5] et constituent une part importante de l'activité du procureur général grenoblois Vidaud de la Tour[6]. En Flandre, Ladislas de Baralle agit ainsi pour la sauvegarde des intérêts patrimoniaux et financiers du monarque. Il intervient à ce titre dans les litiges portant atteinte aux terres royales et aux revenus qui en sont issus (section 1). Homme du roi, il veille par ailleurs à assurer son autorité ainsi que la supériorité de la justice royale. Pour ce faire, le procureur général lutte par le biais de ses conclusions contre les empiètements des justices ecclésiastiques et seigneuriales. Il invite également le parlement, symbole de l'autorité souveraine dans les provinces du Nord, à affirmer sa suprématie en contribuant notamment à l'élaboration de sa jurisprudence (section 2).

[5] « Il suffit de rappeler que le Procureur général intervient chaque fois que l'intérêt du roi est en jeu, car il doit veiller à la bonne administration et à la conservation des biens de la Couronne. C'est aussi à lui de requérir la nullité des aliénations consenties contre les lois fondamentales du royaume, de rendre plainte des prévarications commises par les officiers et les administrateurs des Domaines et de proposer tous règlements propres à remédier aux abus commis. A ce propos une note de Guillaume-François Joly de Fleury rappelle que dans toutes ces affaires, le Procureur général doit parler et requérir en son nom : Me Christophe de Carmonne, procureur général du roy a dit le mardy 1 aoust 1492 au Parlement que les causes et matières qui touchent le roy se doivent déduire et mener au nom dudit procureur général, et doivent les Avocats dudit seigneur parler et requérir au nom d'iceluy procureur général du roy, et ne se doivent faire les requêtes et les conclusions *nomine regis*, mais au nom dudit Procureur général, et que telle est la prérogative du Roy et de l'office du Procureur général du Roy ; outre a dit que les Avocats dudit seigneur ont accoutumé de tout temps, et doivent en l'introït et introduction de leurs plaidoyers dire pour nostre Maistre le Procureur général du Roy, et prendre leurs conclusions et semblables paroles pour nostre maistre le Procureur général du Roy, et au surplus déduire leurs matières concernantes le profit dudit seigneur au nom dudit Procureur général du Roy, sans faire comme dit est aucune requête ou conclusions au nom du roy », P. Bisson de Barthélémy, *Les Joly de Fleury Procureurs généraux au Parlement de Paris au XVIII*[e] *siècle*, Paris, 1964, p. 132-133.

[6] « Les fonctions extra-judiciaires du procureur général Vidaud constituent la part la plus importante de ses activités. Elles remontent à l'origine domaniale de l'institution et se sont particulièrement développées à partir du XIV[e] siècle, lorsque les rois utilisèrent les procureurs pour affermir leur autorité sur le royaume. *Hommes du roi* au sens le plus large du terme, ils estimaient n'être justiciables que du roi et non de leur Compagnie », M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983, p. 13.

Section 1 : Ladislas de Baralle, défenseur des droits du roi

> « Dans les causes qui intéressaient le monarque ou le domaine, tous les actes de la procédure devaient lui être soumis, car il était regardé comme **le contradicteur nécessaire de quiconque élevait des prétentions conte le domaine ou le trésor du prince** […]. Non seulement il exerçait une haute surveillance sur l'administration des biens de l'état et pouvait requérir tout ce qu'il croyait être favorable aux droits de la couronne, mais encore il devait dénoncer les malversations, les détournements des agents infidèles. Il avait le droit de demander des règlements nouveaux pour les cas non prévus et pour ceux qui exigeaient de nouvelles décisions. En un mot, rien ne bornait son action, toutes les fois qu'elle avait pour objet la conservation des intérêts du fisc »[7].

Lorsqu'il énumère les prérogatives confiées au chef du parquet flamand dans l'arrêt du 6 mai 1681, Louis XIV rappelle d'abord sa mission originelle. Le procureur général doit en effet rendre des conclusions dans toutes les affaires « concernans les Droits de Sa Majesté, son Domaine, Receveurs & Engagistes d'icelui & tous autres de cette nature »[8]. Ladislas de Baralle intervient comme partie principale dans toutes les affaires civiles touchant les causes domaniales et politiques[9]. Il « requiert », « conclut » ou « n'esmpeche » par ses conclusions que les droits du roi soient gardés. Les illustrations sont nombreuses et démontrent un travail particulièrement important du procureur général en matière de protection des domaine (§1) et patrimoine royaux (§2).

§1. La conservation du domaine de la Couronne

[7] H. du Vaure, *Etudes historiques sur le Ministère public*, Grenoble, 1855, p. 96.

[8] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6 may 1681, Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 96-97.

[9] « De là le droit pour eux [les procureurs généraux] d'introduire, au nom du roi, toute action en matière domaniale, et, partant, de saisir les cours de justice de tous ordres de questions relatives aux successions vacantes ou en déshérence, de poursuivre l'attribution à la couronne des biens appartenant aux aubains décédés », G. Debacq, *De l'action du Ministère public en matière civile, d'après l'ancienne législation, le droit intermédiaire et la loi moderne*, Paris, 1867, p. 8.

La défense du domaine du roi est l'activité prioritaire dévolue au ministère public. Les rois sont toujours apparus comme de grands propriétaires terriens[10]. Le domaine ne doit néanmoins pas s'entendre comme une simple donnée territoriale puisque les rois vont progressivement acquérir l'exercice de prérogatives au sein de celui-ci et percevoir les revenus qui en sont issus[11]. La nature du domaine royal évolue au XII^{e} siècle, époque à laquelle la couronne passe de symbole de la royauté à un véritable concept autonome. Guillaume Leyte affirme à ce titre que « le pouvoir royal étant, en l'absence du roi, exercé *au nom* de la Couronne, celle-ci a commencé à symboliser l'ensemble des prérogatives royales »[12]. A partir de 1343, le domaine propre du roi se distingue du domaine de la Couronne, considéré à l'époque comme assise politique[13]. Mais lorsqu'en 1590 Henri IV refuse que ses biens propres soient unis au domaine lors de son accession au trône, le procureur général parisien de la Guesle présente de vives remontrances par lesquelles il rappelle que la distinction entre le domaine de la Couronne ou domaine public, et le domaine privé du roi ne s'applique pas en France. Il n'existe en effet qu'un seul et unique domaine, « le public de la Couronne et du Roiaume »[14].

On entend ainsi par domaine de la Couronne « celui que de toute ancienneté est uni & annexé aux fleurons du diadême royal, pour la dépense de table ou suite de la cour royale, & qui est honorable pour la conservation du royaume, titre, honneurs & dignités de la majesté royale »[15]. On distingue le domaine fixe composé des seigneuries, des terres et des droits (tailles, gabelles, douanes, droits d'entrée) et le domaine casuel acquis par le roi au fil des conquêtes ou par succession, droits d'aubaine, bâtardise ou encore déshérence[16]. Afin de conserver ce territoire et d'éviter sa dispersion entre les mains des seigneurs, le roi désigne le

[10] A. Rousselet-Pimont, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la couronne : étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1997.

[11] « L'affirmation de la souveraineté a donc progressivement étendu à l'ensemble du royaume l'exercice de certaines prérogatives mais, si elle n'est pas exclusive d'un lien domanial, la souveraineté n'est bien entendu pas liée à un rapport de possession », G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^{e}-XV^{e} siècles*, Strasbourg, 1996, p. 96.

[12] *Id.*, p. 201.

[13] « La Couronne apparaît toujours en parallèle avec le domaine. Lorsque le roi accroît ce dernier, c'est la Couronne qu'il augmente, les possessions territoriales permettant au pouvoir royal de disposer d'une plus grande assise politique, les deux bénéficiaires semblant liés par un même intérêt », *id.*, p. 207.

[14] *Ibid.*

[15] « Domaine », dans J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, 1775-1783, vol. 20, p. 5.

[16] « Domaine du roi », dans C.-J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1769, vol.1, p. 468.

ministère public comme gardien de son domaine[17].

A la suite des conquêtes successives menées dans les anciens Pays-Bas, le domaine de la Couronne comprend désormais de nouvelles terres, seigneuries et droits que le roi souhaite protéger[18]. Pour ce faire, Louis XIV crée un bureau des finances à Lille[19], dont les officiers sont chargés de veiller à la sauvegarde du domaine[20]. L'édit de septembre 1691 apporte un éclairage significatif sur les matières relevant du domaine du roi :

> « Les membres du Bureau devront recevoir les foys & hommages, aveus & dénombremens des Fiefs relevans de Nous, visiter les édifices dépendans desdits Domaines, pourvoir aux réparations necessaires, même à l'entretien des grands chemins, pour l'utilité de nos Sujets & la commodité du commerce ; recevoir les cautions que nos Officiers comptables sont obligez de donner pour la sûreté de leur maniement ; arrêter les états au vray des Recettes generales de nos Finances, Domaines & Bois, tenir la main à ce que les charges desdites Recettes soient ponctuellement payées & acquitées suivant & conformément aux états que nous en faisons arrêter même examiner les Comptes des deniers d'Octroy des Villes, Bourgs & Villages desdits Pays, & veiller à ce que le produit en soit employé suivant leur destination »[21].

Cette nouvelle juridiction juge en première instance tous les litiges affectant le domaine du roi, notamment les « cens, surcens, rentes & autres droits, circonstances & dépendances, ensemble de toute matiere d'aubeine, espave, bâtardise, déshérence, & de toutes les entreprises & usurpations faites sur nos Domaines & droits dans l'étendue de ladite

[17] « Il [le ministère public] est le surveillant de l'administration du domaine, & le contradicteur nécessaire de quiconque élève une prétention contre le domaine : il peut requérir à cet égard tout ce qu'il croit juste & utile ; & il doit rendre plainte des prévarications des officiers & administrateurs, dénoncer les abus, proposer des réglemens nouveaux ; il doit prendre communication de toutes les affaires où le domaine est intéressé », J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 40, p. 55, au mot « Ministère public ».

[18] A. Lottin, P. Guignet, *Histoire des provinces françaises du Nord de Charles Quint à la Révolution française (1500-1789)*, Arras, 2006.

[19] « Edit du Roy, Portant création d'un Bureau des Finances & Generalité en la Ville de Lille en Flandre. Donné à Versailles au mois de septembre 1691 », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 180-185.

[20] P. Rosset, *Les officiers du Bureau des finances de Lille (1691-1790)*, Genève, 1991.

[21] *Id*., p. 180.

Généralité »[22]. La compétence du bureau des finances a parfois été contestée, notamment par les membres des gouvernances de la province. Celle de Lille s'est par exemple reconnue compétente à propos d'un litige relatif au domaine royal. A la suite de la requête des présidents trésoriers de France, Louis XIV intervient, par arrêt rendu en conseil d'Etat, afin de rappeler la compétence exclusive du bureau des finances de Lille en la matière[23]. L'intervention du monarque n'est pas toujours nécessaire ; par sa plume, le procureur général incite aussi le parlement à trancher en faveur de la compétence du bureau des finances. La cour souveraine connaît en effet en dernier ressort les litiges relatifs au domaine royal. Dans un procès porté en appel opposant le prévôt de l'église collégiale de Saint-Pierre à Douai contre le marquis du Casteau à propos de la vente d'un fief, Ladislas de Baralle conclut ainsi à la nullité de la sentence rendue par la gouvernance de Douai[24]. Son homologue breton s'est en revanche largement opposé à la compétence de la chambre des comptes à Nantes. Cette juridiction est en effet chargée de « veiller à la conservation des revenus du Duché, de s'occuper de la réformation du Domaine, de soumettre à un contrôle sévère la gestion des comptables, de recevoir la foi et l'hommage, les aveux et dénombrements des seigneurs relevant de la Couronne »[25]. A l'issue d'un conflit de compétence séculaire opposant le parlement de Rennes et la chambre des comptes, il semble ainsi difficile pour Saulnier de la Pinelais de discerner le rôle joué par le procureur général breton en matière de défense des droits du roi[26]. A Paris, l'activité des procureurs généraux La Briffe, d'Aguesseau et Joly de Fleury a également souvent été entravée par la chambre des comptes. Gardiens du Trésor des Chartes depuis 1582[27], ils sont néanmoins parvenus à centraliser et classer le fonds[28]. Les

[22] *Id.*, p. 182.

[23] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 16 Avril 1697 qui ordonne que les Officiers du Bureau des Finances à Lille, auront à l'exclusion de tous autres Juges la Connoissance & Juridiction contentieuse des Procez & Differens concernans les Domaines de Sa Majesté engagez & non engagez », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 372-375.

[24] A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 12 mars 1699.

[25] *Id.*, p. 287.

[26] « Dans ce conflit plusieurs fois séculaire, les procureurs généraux au Parlement de Rennes jouèrent donc un rôle assez marquant, nettement révélé par les documents de l'époque. Il devient plus malaisé de préciser exactement quelles furent, au milieu de ces péripéties incessantes, en dehors de ces questions judiciaires de compétence et au point de vue de leur gestion personnelle des intérêts du roi, leurs attributions normales et successives », *id.*, p. 291.

[27] « Les archives qui sont connues chez nous sous le titre de Trésor des chartes sont, en réalité, les Archives de la Couronne depuis le règne de Philippe Auguste jusqu'à la chute de l'ancienne monarchie », L. Délisle, « Le Trésor des Chartes », dans *Journal des savants*, n°5, vol. 8, p. 193-201. Sur ce point, voir : D. Feutry, « Sauver les archives, défendre le roi : la remise en ordre des registres du Parlement d'après les papiers du procureur général Joly de Fleury », dans I. Storez-Brancourt, O. Poncet (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de*

layettes constituent ainsi un arsenal juridique considérable permettant au chef du parquet de revendiquer efficacement les droits du roi[29]. Selon David Feutry, l'illustration la plus probante de cette lutte menée par le procureur général est l'affaire du Barrois et de la Lorraine. Joly de Fleury a en effet œuvré efficacement pour prouver la légitimité des droits du roi dans le Barrois, province que Léopold I[er] tentait d'acquérir[30]. La protection du domaine du roi recouvre toutefois d'autres formes. Le procureur général parisien conseille également le monarque chaque fois que celui-ci souhaite engager son domaine. Il requiert par ailleurs que « le droit du roi soit gardé » dans les affaires touchant les droits féodaux, la mouvance d'un fief ou la désignation d'un seigneur[31].

Comme son homologue parisien, Ladislas de Baralle rend des conclusions dans les procès relatifs à l'adjudication de terres, prés, bois et moulins. Le 18 août 1694, il autorise par exemple le commissaire receveur général des saisies réelles de la cour à faire procéder à de nouveaux baux[32]. Le procureur général breton contrôle également les baux à ferme qui sont des fractions du domaine royal. Le chef du parquet communique à ce titre les nouveaux baux, vérifie leur montant et examine leur adjudication. Il procède enfin à la vente d'immeuble ou à la réalisation des paiements en cas de succession ou déshérence au profit du domaine casuel du roi[33]. Ladislas de Baralle intervient quant à lui en matière de préservation et d'exploitation des forêts domaniales. Dans le cadre d'un litige opposant Denis de Madre, écuyer et conseiller secrétaire du roi aux hommes de fief et échevins de Cisoing, il rend notamment des

---

l'Antiquité à nos jours, Paris, 2009, p. 245-252.

[28] D. Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011, p. 157-166.

[29] « Le Trésor constituait alors l'outil idéal pour rechercher tous les droits que devaient exiger le roi. Le procureur général avait ainsi obtenu le 11 mai 1615 une double commission de 500 livres pour le financement de l'inventaire des layettes, *c'est-à-dire des actes publics originaux revêtus de leurs formes, tels que les lettres de nos rois, et des seigneurs particuliers, tant régnicoles qu'étrangers, les actes entre les souverains, les traités de paix, les unions à la couronne, les échanges, les engagements du Domaine, les contrats de mariage et autres pièces concernant l'ordre public* », *id.*, p.158.

[30] D. Feutry, *op. cit.*, p. 101.

[31] Procès entre le procureur général et le marquis de Marolle pour la haute justice et gruerie de la terre de Marolle, D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papiers. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIII[e] siècle, 1715-1790*, Paris, 2013, p. 113.

[32] « Je requiers pour le Roy, et la conservation des droits de la generalité des creanciers du Comte de Ste Aldegonde qu'il soit permis au suppliant de faire passer pardevant Conseiller Commissaire a nouveau bail les terres […] et afin que les fermiers tant anciens que nouveaux qui voudront reprendre lesdites terres, puissent prendre dans un temps competent leurs mesures a l'advenant », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 18 août 1694.

[33] G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 292-293.

conclusions dans lesquelles il explique la répartition des tailles lors des coupes de bois[34]. Ses substituts près les juridictions subalternes veillent également à la préservation des forêts. Après avoir été condamné par le grand maître des eaux et forêts pour dégradation de la forêt de Phalempin, le sieur de Fromé fait appel de la sentence devant le parlement de Tournai. Baralle devient partie intervenante au procès, « emprenant le fait et cause de son substitut », ce dernier lui ayant adressé un mémoire dans lequel il l'informe des poursuites engagées contre ledit de Fromé :

> « Par un attentat tout formel aux droits et interrests de sa majesté ledit Sr de Fromé par un mespris a fait abbatre et enlever tout le tailly de ladite portion du bois brouette avec tous les anciens balliveaux et modernes meme ceux de l'age du Tailly ce qui n'est pas meme permis aux proprietaires incommutables qui doivent laisser les reserves prescrittes et encore beaucoup moins aux engagistes tel qu'est ledit Sr de Fromé »[35].

Le titre d'acquéreur engagiste de la cense du Plouy au sein du domaine de Phalempin ne permet pas au sieur de Fromé d'exploiter la partie du bois Brouette relevant du domaine du roi. Le substitut André Castellain rapporte au procureur général qu'il a requis en l'espèce la condamnation à l'amende « pour maintenir les droits et interrests de sa majesté »[36]. Malgré la présence au sein du dossier de la commission de relief d'appel du 12 décembre 1705[37] et des

[34] « Dans les bois où il y a des coupes ordinaires, et regléz du bois taillys et de la haute fustaye, il est constant que les ventes et adjudications s'en font en differens temps, celle du bois taillis au mois de novembre, et de la haute futaie au mois d'avril et de may, selon la scituation des lieux, et les adjudicataires desdits bois paient les tailles et assiettes d'iceux, chacun separement sur le pied des adjudications, en quoy il y a bien de la justice, afin que personne ne soit grevez et qu'un chacun paie la taille a proportion de ce qu'il proffite. J'estime qu'il en doit estre de mesme a l'esgard du Sr de Madre, veu que des pieces par luy produites au proces, il se veoit evidement que dans les bois de Chisoin, il y a annuellement des coupes ordinaires et regléz pour les bois taillis et de la haute fustaye. Et comme il n'est admodiateur que du bois taillys et que la Dame princesse d'Epinoy s'est reservéz et a proffitéz pour les annees en questions des bois de la haute futtaie ; Il s'ensuit qu'il ne peut estre obligé en bonne justice de paier les tailles, que pour les bois taillis », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 22 mai 1692.

[35] « Mémoires instructifs pour la conservation des droits et interrests du Roy à Monsieur de Baralle conseiller du Roy en ses conseils, procureur General de Sa Majesté en sa cour de parlement a Tournay emprenant le fait et cause de Mre André Castellain, son substitut en la maistrise des eau et forests de Lille, intimé, contre le sieur Imbert de Fromé appelant des jugemens rendus les 5 octobre et 15 décembre 1705 par Monsieur le Comte Seigneur de Caurmes, Grand Maistre Enquesteur et General Reformateur des eaux et forests de France au departement de Picardie, Artois et Flandres », A.D.N., 8B1/6947, fol. 2, v°.

[36] A.D.N., 8B1/6947, fol. 3.

[37] *Ibid.*

conclusions de Ladislas de Baralle l'accordant[38], les dépouillements réalisés ne permettent pas de connaître l'issue de ce procès en appel.

Protéger le domaine de la Couronne signifie, d'un point de vue immatériel, assurer l'autorité du roi sur ses terres. Le procureur général surveille les concessions de droits que le monarque octroie à certains de ses sujets. C'est en effet à Baralle que sont adressées les requêtes en enregistrement de lettres d'anoblissement[39] ou de naturalité[40]. Considérées comme des aliénations du domaine royal[41], ces petites lettres patentes doivent être enregistrées par le parlement[42]. Le procureur général veille à l'exercice de cette prérogative par la cour souveraine. A la suite de la requête en enregistrement des lettres de naturalité présentées par Martin Nicolas Bady, Ladislas de Baralle représente en effet au parlement que le suppliant s'est d'abord adressé au conseil provincial du Hainaut et de Valenciennes et requiert la nullité de l'arrêt rendu par cette juridiction subalterne au motif que « les officiers de ce siege ayant

[38] « Veu la requeste et pieces jointes presentee par Hyacinthe Imbert Escuyer Sieur Defromez tendant aux fins y contenu, Je n'empesche pour le Roy que commission de relief d'appel soit accordee au suppliant avec les clauses d'inhibition et deffenses a caution, en ordonnant que les parties comparoisteront par devant conseiller commissaire pour instruire sommierement la cause d'appel et la mettre en estat d'estre jugee dans le terme prescrit par l'ordonnance », A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 19 décembre 1705.

[39] « Je n'empesche pour le roi que lesdites lettres et règlement d'armoiries peuvent être enregistrées au greffe de la Cour pour que le suppliant puisse jouir de celles-ci », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 4 mars 1695.

[40] « Vu les lettres de naturalité avec congé de tenir benefices obtenues par Martin Nicolas Bady, clerc tonsuré natif du lieu de Montigny diocèse de Liege, je n'empesche pour le Roy que lesdites lettres soient enregistrees au greffe de la Cour pour jouir par l'impetrant de l'effect d'icelles suivant leur forme et teneur », A.D.N., 8B2/54, conclusions du 26 novembre 1709. Sur ce point, voir : J.-F. Dubost, *Significations de la lettre de naturalité dans la France des XVI^e^ et XVII^e^ siècles,* Florence, 1990.

[41] « Les droits incorporels faisait partie du Domaine, se subdivisent également suivant leur nature. Les uns dépendant de la souveraineté, & sont domaniaux par leur essence, comme le droit de directe universelle, les droits d'amortissement, de francs-fiefs & de nouveaux acquets, le droit d'aubaine, le droit de légitimer les batards par lettres-patentes, & de leur succéder exclusivement, hors les cas où les hauts-justiciers y sont fondés, les droits d'anoblissement », J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 20, p. 79, au mot « Domaine ».
« Dans un caractère extensif, il faut aussi signaler que les donations, exemptions ou privilèges, étaient soumis à l'avis préalable du procureur général car ils constituaient pour le roi une concession de droits et un changement de statut des intéressés. Il en allait de même lorsque le roi octroyait de grandes charges honorifiques », D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papiers. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIIIe siècle, 1715-1790*, Paris, 2013, p. 114.

[42] « Les petites lettres patentes étaient employées généralement pour les lettres de justice ou de grâce […] Prenaient la forme de petites lettres patentes : […] les lettres d'anoblissement ; […] les lettres de naturalité, par lesquelles le roi conférait à un étranger les mêmes droits et privilèges que s'il était né dans le royaume, sans pour autant le naturaliser français […] ; les lettres de terrier pour permettre à un seigneur de contraindre ses vassaux et tenanciers à représenter leurs titres afin de dresser un terrier, c'est-à-dire un registre authentique du dénombrement des domaines d'une seigneurie, d'après les déclarations des particuliers qui en relèvent et le détail des droits, cens, rentes, prestations, corvées etc. qui y sont dus », R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, 2005, p. 808.

assuméz une authorité qui ne leur appartient pas »[43]. Le chef du parquet s'est déjà opposé à l'enregistrement de lettres de chevalerie présentées par le même justiciable dix ans plus tôt. Il ne s'agit pas à l'époque d'un problème de compétence juridictionnelle mais de validité du titre invoqué. Martin Nicolas Bady n'a pas apporté la preuve de son titre, motif pour lequel le procureur général refuse que la cour procède à l'enregistrement[44]. Ladislas de Baralle vérifie en effet la légalité des titres de noblesse[45]. Dans des conclusions rendues le 28 janvier 1695, il souhaite par exemple s'assurer du titre de baron allégué par le sieur Delamotte, défendeur au procès, et lui ordonne d'en apporter les preuves[46]. Le procureur général dispose d'un monopole en la matière et le défend ardemment. Il s'oppose notamment aux intendants et commissaires qui se déclarent parfois compétents pour vérifier la légalité de ces titres[47]. Tel est le cas lorsque le sieur Duplessy, substitut du procureur général à la prévôté de Maubeuge, s'attribue la qualité d'écuyer sans en apporter la preuve. Le procureur général conteste la légalité du titre et reçoit alors un courrier de l'intendant, ce dernier se déclarant compétent pour apporter la preuve de la qualité d'écuyer dudit Duplessy. Le chef du parquet répond par un réquisitoire adressé à la cour où il rappelle ses prérogatives et invite les parlementaires à trancher le différend. La cour entend les prétentions du chef du parquet et ignore les déclarations de l'intendant. Baralle demeure ainsi la seule autorité compétente pour vérifier la légalité des titres de noblesse[48].

S'il vérifie et fait enregistrer les petites lettres patentes, le procureur général assure

[43] « Cause que je requiers pour le Roy que ledit jugement soit declaré incompetament rendu, et l'enregistrement fait desdites lettres au greffe dudit Conseil nul et de nulle valeur, que l'acte endossé sur le reply d'icelles soit rayé et biffé et les officiers et greffier dudit siège condamnez de restituer audit Bady les droits qui ont exigéz de luy à ce sujet », A.D.N., 8B2/54, conclusions du 26 novembre 1709.

[44] « Attendu que le suppliant n'exhibe aucune lettre de placet de sa Majesté ni de committimus à la Cour pour l'enregistrement des prétendues lettres de chevalerie par lui obtenues, je m'oppose pour le roi à l'enregistrement desdites lettres au greffe de la Cour », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 14 avril 1695.

[45] Sur ce point, voir : *L'anoblissement en France (XV^e^-XVIII^e^ siècles) : théories et réalités*, Actes du colloque de Bordeaux du 27 novembre 1982 organisé par le Centre de recherches sur les origines de l'Europe moderne, Bordeaux, 1985 ; L. Bourquin, *La noblesse dans la France moderne (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, 2002 ; A. Devyver, *Le sang épuré : les préjugés de race chez les gentilshommes français de l'ancien régime (1560-1720)*, Travaux de la Faculté de philosophie et lettre de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1973 ; J. Meyer, *La noblesse française à l'époque moderne (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, 1991.

[46] « Je requiers pour le roi qu'il soit ordonné au défendeur de faire apparaître le droit qu'il a de prendre le titre de Baron à peine qu'il sera renvoyé et condamné aux amendes », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 28 janvier 1695.

[47] A.D.N., 8B2/878, réquisitoire du 11 janvier 1702.

[48] « Il a esté resolu que le Procureur general luy feroit response que les raisons contenues en la lettre dudit Sr Intendant ne paroissent l'empescher qu'il puisse faire justifier des qualités d'escuyer et autres de nullité par ceux qui les portent dans des procès portéz a la Cour », A.D.N., 8B2/878, réquisitoire du 11 janvier 1702.

enfin la transmission et l'application des ordres royaux relatifs à l'administration du domaine de la Couronne. Il représente notamment à la cour, le 29 juillet 1695, qu'il a reçu ordre du roi de faire procéder à l'enregistrement de l'édit de mars 1692 sur les vente et adjudication à perpétuité de tous les petits domaines. Dans son réquisitoire, Baralle invite le parlement à ordonner l'enregistrement de l'édit « sans aucun delay, restriction ou modification »[49]. Le 14 juillet 1695, il « n'empesche » pour le roi que des lettres portant création des terres de Bailleul, Florent et Esquermes-en-Comté sous le titre de comte de Bailleul soient enregistrées au greffe de la cour[50]. A la suite de la requête du Prince de Bournonville, il autorise par ailleurs l'enregistrement de lettres envoyées par le roi lui permettant de « démembrer et commuer en roture quelques parties des terres du suppliant situées près de Lille »[51].

§2. La gestion du patrimoine royal

En tant que défenseur des droits et intérêts du roi, le procureur général doit par ailleurs surveiller les revenus issus de la gestion du domaine royal. Ladislas de Baralle intervient d'abord en cas d'octroi de privilèges aux communautés et particuliers. Dans des conclusions rendues le 8 juillet 1693, il requiert par exemple l'application d'un arrêt du conseil d'Etat du 25 septembre 1688 réglant les charges ordinaires et extraordinaires du village et communauté de Heule[52].

Il rédige également des conclusions dans les procès concernant la réalisation d'actes de commerce ou d'échanges de fiefs entre seigneurs. Dans des conclusions rendues le 27 octobre 1691[53], le procureur général se prononce ainsi sur une vente de fiefs de la seigneurie de Douchy. Il accorde à Charles Ignace Sauveur, seigneur des Bosqueaux et suppliant, un dégrèvement sur les droits seigneuriaux provenant de la vente d'un fief de quarante-huit mencaudées de terres à condition qu'elle soit réalisée sans fraude et que le contrat de vente soit communiqué à Charles le Franc, exécuteur testamentaire du seigneur d'Aubencheul,

[49] Le parlement procède à l'enregistrement dès le lendemain : « Arrêt qui ordonne l'enregistrement dudit Edit du 30 juillet 1695 », A.D.N., 8B2/1246, réquisitoire du 29 juillet 1695.

[50] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 14 juillet 1695.

[51] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 28 février 1695.

[52] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 8 juillet 1693.

[53] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 27 octobre 1691.

« jadis seigneur de Douchy »[54]. En matière commerciale, on peut également citer un litige qui a visiblement donné lieu à plusieurs procès entre le roi et quelques confrères de la confrérie de Saint-Sébastien, d'une part, et Jean-Baptiste Rosendal, grand connétable de cette confrérie[55], d'autre part[56]. Les appelants reprochent à l'intimé d'avoir commis des abus dans l'exercice de ses fonctions, notamment de nombreux excès et malversations dans l'administration des biens de la confrérie. Le roi étant directement cité comme partie en l'espèce, le chef du parquet doit ainsi prendre des conclusions en faveur de ses droits.

Afin de conserver le patrimoine royal, Ladislas de Baralle intervient dans les litiges regardant la perception des revenus domaniaux, c'est-à-dire les revenus issus du domaine du roi. Cela concerne les redevances, les cens et loyers de ses terres, les revenus d'ordre féodal ou encore les droits de justice. Le comte d'Hollebecque tente par exemple en 1691 de priver de leur succession des sujets du roi. Ladislas de Baralle rappelle dans ses conclusions rendues le 19 janvier 1692 qu'aux termes de la convention faite avec le monarque et en vertu de son droit de confiscation, seul le roi peut procéder à la saisie des rentes dont est question au procès[57]. Dans une autre espèce, le procureur général intervient afin de contester l'immixtion de l'intendant dans la perception des comptes issus de la terre de Trélon[58]. Ce dernier a en effet porté atteinte à la compétence du parlement en nommant le conseiller Visart comme commissaire afin de procéder à l'audition des comptes :

---

[54] « Je n'empesche pour le Roy qu'il soit accordé au suppliant un quart de moderation des droits seigneuriaux a provenire de la vente qu'il pretend faire d'un fief de quarent huict mencaudees de terres, relevant de la seigneurie dudit Douchy, a condition de communiquer audit Mre Charles le Franc le contract de vente, en affirmant qu'il n'y est intervenue aucune fraude au preiudice des droits seigneuriaux », A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 27 octobre 1691.

[55] « Grand officier de la Couronne, commandant suprême des armées royales (placé au-dessus des maréchaux, exerçant la juridiction militaire et pouvant aussi (c'est le cas notamment sous Charles VII) jouer un rôle politique) », ou « Membre de la direction d'un métier, avec des fonctions judiciaires, financières et sociales (chargé de la correction des fautes commises dans le métier ; lève et perçoit les droits appartenant au métier ; porte assistance aux membres du métier qui sont dans le besoin) », dans *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, http://www.cnrtl.fr/definition/dmf, au mot « Conestable ».

[56] « Il y a eu cy devant grand nombre de proces entre le Roy et quelques confreres de ladite confrairie appelants des sentences rendues par les Echevins dudit Lille dune part, et ledit Jean Baptiste Rosendal grand Connestable et autres officiers de ladite confrairie, d'autre part », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 30 juillet 1691.

[57] « Ils sont sujets du roi catholique et par conséquent en exécution de la convention fait avecq les conseils du roi catholique, l'impétrant ne peut agire pendant ceste guerre pour les faire priver de leurdite succession, ny faire des saisies entre les mains des propriétaires des biens sujets auxdites rentes, parce qu'en ayant pas encores estez privez elles sont par droit de confiscation acquises à sa maiesté, au cas qu'elles soient exigibles sur les biens scituez sous la domination », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 19 janvier 1692.

[58] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 16 février 1695.

Sur les prérogatives de l'intendant en matière de finances, cf. Partie 2, Chapitre 6, Section 1.

« On n'a peu jusques a present scavoire pour qu'elle raison ledit sieur intendant Voisin se seroit attribué la cognoissance de ladite sequestration, qui est de la competence de ce parlement, car ceste terre a appartenu cy devant au Marquis de Trelon, mort suiet du Roy, et appartient presentement a ses enfans demeureant sous la domination du Roy, ainsy il n'y a aucune apparence de confiscation »[59].

Baralle affirme ainsi qu'en acceptant la commission faite par l'intendant Voisin, le conseiller Visart a porté préjudice à la cour souveraine. Il estime qu'un nouveau conseiller commissaire soit nommé « pour la conservation de la juridiction du parlement ». Ce dernier sera compétent pour entendre le commissaire receveur des saisies réelles dont le procureur général requiert la nomination à l'administration de la terre de Trélon, en application de l'édit du roi de février 1692 et de sa déclaration du 2 janvier 1694[60]. Selon Saulnier de la Pinelais, le chef du parquet breton contrôle également la perception des revenus domaniaux, notamment la légalité de la levée de la taille, la comptabilité des fermiers et réclame les quittances de sommes versées par les trésoriers des paroisses aux collecteurs. Il examine par ailleurs la situation financière des villes et les états annuels des receveurs des domaines[61].

S'il veille à la compétence des personnes nommées à la perception des revenus domaniaux, Ladislas de Baralle contrôle par ailleurs les auditions de compte. Après l'enregistrement de l'édit du roi de février 1692 portant création de l'office de conseiller receveur des saisies réelles, le procureur général adresse notamment deux réquisitoires au parlement afin d'être présent lors de l'audition des comptes. Les deniers des saisies réelles concernent en effet les droits du roi et il rappelle à ses pairs qu'il est du devoir de sa charge de contrôler leur perception en vertu de l'édit du 6 mai 1681 :

« A la Cour,

[59] *Ibid.*

[60] « Edit du Roy portant creation en titre d'Office Hereditaire & Domanial d'un Receveur des Consignations & d'un Receveur des Saisies Réelles, d'un Receveur des Amendes, Receveur payeur des Epices & Vacations au Parlement, & de pareils Offices dans chacune des Justices Royales de son ressort. Donné à Versailles au mois de Fevrier 1692 », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 188-190.

[61] G. Saulnier de la Pinelais, *op. cit.*, p. 293.

Le Procureur general du Roy aiant veu la requeste de Mre Julien Bardet Conseiller du Roy, Commissaire receveur des saisies reelles du ressort de la Cour dit que par Lettres de sa Maieste du 25 de mars 1692 il luy est ordonné de tenir la main à l'execution de l'Edit du mois de février dudit an portant creation d'un conseiller receveur des saisies reelles au ressort du parlement, et comme Monsieur le Conseiller Visart a fait assigner le Sr Roussel cy devant commis a la regie et sequestration des biens du Comte de Sainte Aldegonde, pour rendre compte de son administration, **il represente qu'il est du service de sa maiesté, et pour la conservation des droits des interesséz en la charge de receveur desdits saisies reelles, qu'il intervienne en l'audition desdits comptes, pour y faire les debvoirs, et requisitions necessaires de son office**, tant pour l'execution dudit Edit du mois de fevrier 1692 que pour la conservation du droit des creanciers dudit Sieur Comte de Sainte Aldegonde, eu de tant plus esgard qu'en consequence dudit Edit **les deniers des saisies reelles sont presentement concernants les droits de sa maiesté, et que par l'Edit du 6 de may 1688, il est du debvoir de sa charge d'intervenire dans toutes les affaires concernant les droits de sa maiesté, son domaine, receveurs ou engagistes d'iceluy et tous autres de ceste nature sans exception**, requerant en consequence, que deffenses soient faites audit Sieur Conseiller Visart de passer outre a l'audition desdits comptes sans son intervention, et auparavant qu'il ait eu cognoissance de la conduite tenue par ledit Sr Roussel dans l'administration desdits biens, des paiements par luy fait posterieurement audit Edit, s'ils ont estéz faits par ordonnance de la Cour, si l'ordre des creanciers y a esté observé, si ledit Bardet receveur aux saisies reelles a esté entendu, et si en tout les interests de sa maiesté y ont estéz conservéz protestant de nullité de tout ce qui sera fait, et negotié par ledit Sieur Conseiller Visart sans son intervention, requerant acte du present requisitoire pour en cas de refus, en rendre compte a sa maiesté, ainsy qu'il appartiendra »[62].

Il requiert donc que le conseiller receveur des saisies réelles ne puisse procéder à l'audition de compte en son absence et réitère cette demande dans une seconde espèce en

[62] A.D.N., 8B2/1244-B, réquisitoire non daté.

affirmant que « c'est pour y conserver les droits de sa maiesté et des créanciers interesséz »[63]. Ladislas de Baralle apparaît ainsi comme le gardien du domaine de la Couronne et des revenus qui en sont issus. Ce rôle se révèle d'autant plus important au sein d'un territoire nouvellement conquis, territoire au sein duquel le procureur général participe par ailleurs à l'affirmation de la supériorité de la justice royale.

Section 2 : Le procureur général, garant de la souveraineté du roi dans les provinces du Nord

> « Sçachant qu'il n'y a rien qui contribuë d'avantage au maintien & à la conservation des Estats, ni qui en assure plus fortement la possession aux Souverains, que l'équité & la justice ; Nous avons toûjours pris grand soin, non seulement de la faire regner dans tous ceux où nôtre pouvoir s'étend, & de la faire rendre exactement à nos Sujets »[64].

Si depuis le XIV[e] siècle le roi a progressivement délégué l'exercice de la justice aux cours souveraines du royaume, ces dernières luttent constamment contre les empiètements d'autorités rivales[65]. Qu'elles soient seigneuriales, municipales ou religieuses,

[63] « A la Cour, Le procureur général du roy represente que passéz quelques jours il a donné sa requeste en intervention pour estre present aux comptes que doibt rendre pardevant monsieur le conseiller Visart le Sr Roussel de l'administration qu'il a eu des biens appartenants au Comte de Ste Aldegonde regis et manies par authorité de la Cour et c'est pour y conserver les droits de sa maiesté et des créanciers interessez. Il est cependant que sa requeste n'a jusqu'à present esté respondu, et qu'au contraire ledit Sieur Visart a renvoié Ledit Roussel sans passer outre a l'audition des Comptes dont on ne sait penetrer les raisons, et comme ce retardement va causer grand interest au receveur des saisies reelles et creanciers interesséz, Je requiers pour le Roy qu'il soit ordonné audit Sr Visart de préfiger nouveau jour audit Roussel pour rendre ses comptes et ensuite estre comdemné de remettre incessamment entre les mains du receveur des saisies réelles les deniers dont il se sera trouvé estre reliquataire, suivant les édits de sa maiesté du mois de juillet 1689 et fevrier 1692 a peine de respondre par ledit Sieur Visart en son propre et privé nom de tous despens, dommages et interest a souffrir tant par ledit receveur des saisies reelles que creanciers interesséz, qui sont naturellement sous nostre protection, tant a raison du retardement du paiement de leurs debtes, qu'a raison du deschet des especes de moinnoies que ledit Roussel peut avoir es mains provenants de sa recepte dont la perte ne pourra estre passé es mises de ses comptes quoy faysant », A.D.N., 8B2/1244-B, réquisitoire non daté.

[64] « Edit du roi portant établissement du Conseil Souverain de Tournay, conformément aux capitulations. Donné à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1668. Registré au Conseil Souverain de Tournay le 8 juin suivant », dans *Recueil des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres,* Douai, 1730, p. 9-10.

[65] Sur ce point, voir : J.-M. Carbasse, G. Leyte, S. Soleil, *La Monarchie française du milieu du XVI[e] siècle à 1715 : L'esprit des institutions*, Paris, 2000 ; O. Descamps, F. Hildesheimer, M. Morgat-Bonnet (dir.), *Le parlement en sa Cour : études en l'honneur du professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012 ; J. Hilaire, *La construction de l'Etat de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII[e] siècle*, Paris, 2011 ; J. Hilaire, « La

juridictionnelles ou individuelles, ces institutions viennent concurrencer l'autorité des cours souveraines. La création d'un conseil souverain à Tournai apparaît comme une nouveauté dans cette province récemment rattachée à la France. Malgré l'existence de cours supérieures de justice dans les Pays-Bas espagnols, ce type de juridiction demeure inconnu dans les provinces du Nord. Le nouveau conseil souverain se substitue ainsi aux conseils de Flandre et de Hainaut et au grand conseil de Malines, dont il apparaît comme le démembrement[66]. En tant que représentant de la justice déléguée du roi, le conseil souverain, devenu parlement de Flandre en 1686, doit affirmer sa supériorité afin de lutter contre d'éventuelles usurpations. Il se retrouve pourtant rapidement en proie aux difficultés de transmission des procès par les conseils de Gand, Mons et Malines. Dès 1668, il rend ainsi un arrêt de règlement par lequel il ordonne aux justiciables de se pourvoir devant lui sous peine d'amende[67]. L'activité de la cour se développe progressivement, lui permettant d'acquérir le titre de parlement en 1686. Alors qu'il vient d'être nommé à la tête du parquet, Ladislas de Baralle doit toutefois intervenir en 1691 pour affirmer la compétence *rationae loci* du parlement. Les prévôt, doyen et chapitre

---

procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté (XIII^e^-XIV^e^ siècles) », dans *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007, Paris, 2008, vol. 2, p. 153-170 ; J. Hilaire, « Le Roi et Nous, procédure et genèse de l'Etat aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles », dans *Revue Histoire de la Justice*, n°5, 1992, p. 3-18 ; J. Krynen, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », dans B. Durand, L. Mayali (dir.), *Excerptiones iuris. Studies in honor of André Gouron*, Berkeley, 2000, p. 352-366 ; A. Rigaudière, *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen-Âge : XIII^e^-XV^e^ siècles*, Paris, 2003.

[66] Sur ce point voir : « Louis XIV et la Belgique : 1659-1668 », dans *Revue nationale de Belgique*, Librairie polytechnique d'Aug. Decq, Bruxelles, 1847, t. 16, p. 5-29 et 130-152 ; A. Croquez, *Histoire politique et administrative d'une province française, la Flandre*, Paris, 1920 ; V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 687-725 ; J.-L.-H. Ganser, *Le conseil de Flandre, discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand*, le 19 octobre 1846 à l'occasion de l'inauguration du nouveau palais de justice, Gand, 1846 ; G. de Ghewiet, *Précis des institutions du droit Belgique, par rapport principalement au ressort du parlement de Flandres*, Bruxelles, 1732 ; G. de Ghewiet, *Institutions du droit Belgique par rapport tant aux 17 provinces qu'au pays de Liège, avec une méthode pour étudier la profession d'avocat*, Douai, 1736 ; R. Limelette, « A la recherche de son juge dans le ressort du parlement de Flandre », dans S. Dauchy (dir.), *Les modes de résolution des conflits entre gouvernants et gouvernés*, Les cahiers du Centre de Recherche en Histoire du Droit et des Institutions, fasc. 31, 2009, p. 29-46 ; J. Lorgnier, « La justice du roi soleil dans les anciens Pays-Bas. Organisation de la justice dans le ressort du Conseil souverain de Tournai », dans *Les juridictions supérieures*, Actes des journées de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, Gerard Noodt Instituut, Nimègue, 1994, p. 19-52.

[67] « Le Conseil s'estant assemblé plusieurs fois les jours suivants & rémarquant que les affaires venoient lentement par ce que les causes liées és Sieges & Justices des Etats du Roy Catholique contre les Sujets du Roy continuoient d'y estre instruites, & qu'on y attiroit même journellement lesdits Sujets de Sa Majesté, quoy qu'incompetament, rendit un Arrest le 9. Juillet 1668. Sur le Requisitoire du Procureur General, par lequel il évoquoit tous les procès intentez contre les Sujets du Roy des Villes & Provinces du Ressort & pendants pardevant les Justices de la Domination du Roy Catholique, ordonnoit ausdits Sujets du Roy de retirer incessament les Pieces & Procedures desdits proces, leur faisoit deffenses de se pourvoir à l'advenir en premiere instance, ailleurs que pardevant leurs Juges Domicilliaires & Ordinaires & par appel au Conseil, à peine de mille livres d'amende & de nullité des procedures & jugements qui pourroient intervenir », M. Pinault, *Histoire du parlement de Tournay contenant l'établissement et les progrès de ce tribunal avec un détail des édits, ordonnances et reglemens concernants la justice y envoyéz*, Valenciennes, 1701, p. 7-8.

de Saint-Sauveur à Harelbeke contestant la validité de la sentence rendue par le conseil de Flandre en faveur d'un chanoine de Saint-Sauveur le 23 novembre 1690, le procureur général affirme que le conseil n'était pas compétent pour rendre ladite décision :

> « Il paroist que la sentence rendue par le Conseil en Flandre au profit dudit Bosschart est du 23 novembre 1690 auquel temps la ville de Courtrai avec sa châtellenie [dans laquelle est située Harelbeke] estoit occupée par les armes de sa Majesté et ainsi **le Conseil en Flandre n'estoit plus compétent pour connaître des différents regardant les habitants dudit Harlebecque par conséquence rendue *tempore inhabili* ne peut avoir aucun effet** »[68].

Il ajoute que l'occupation de la ville de Courtrai par Louis XIV rend le parlement compétent pour les litiges intervenus entre les habitants de cette ville et sa châtellenie[69]. Les conseillers suivent les instructions du procureur général et déclarent la sentence du 23 novembre 1690 « mal et incompétemment rendue ».

Après avoir affirmé dans un premier temps son autorité sur les juridictions étrangères, le parlement doit encore marquer son indépendance vis-à-vis des autres cours souveraines du royaume en empêchant les justiciables du ressort de s'y pourvoir. Tel est notamment le cas lorsque le chanoine de Bauduin s'adresse au parlement de Paris afin d'obtenir réparation du préjudice causé par les doyen et chapitre de la cathédrale de Tournai en matière de *prebende*. Le procureur général condamne l'action du chanoine par le biais de ses conclusions. L'édit du roi de novembre 1671 s'applique en l'espèce, édit en vertu duquel « toutes causes intentées et à intenter dans l'estendue du ressort de ce parlement tant en action personnelle que réelle par saisie et arrests des biens scituéz dans l'estendue dudit ressort comme aussi pour le possessoir des bénéfices seroient poursuivies et jugéz souverainement en ceste cour »[70]. Le chanoine aurait du s'adresser au parlement de Flandre et Baralle requiert ainsi que l'assignation donnée aux doyen et chapitre de la cathédrale de Tournai soit déclarée nulle et de nulle valeur,

[68] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 31 octobre 1691.

[69] *Ibid.* : « Et comme la ville de Courtrai avec sa châtellenie par l'occupation des armes de sa Majesté est revenue du ressort de ce parlement sans qu'il ait été besoin d'une nouvelle attribution du roi à cet effet suffisant celle par laquelle il lui a plu de rendre cy devant cette ville et châtellenie du ressort de cette Cour ».

[70] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 31 janvier 1693.

« deffenses a eux d'y satisfaire, et audit Bauduin de s'en servir, à peine de mil livres d'amende a recouvrer par saisie de leur temporel »[71].

Cinquième procureur général à être nommé au parlement, Ladislas de Baralle apparaît ainsi comme le premier chef du parquet à participer activement à l'affirmation de l'autorité de la cour souveraine. Les carrières éphémères de ses prédécesseurs ne leur ont effet pas permis de figurer comme réels représentants du roi au sein de la juridiction. Sa carrière, d'une longévité exceptionnelle, couvre toute la phase d'installation et de montée en puissance de la cour jusqu'à son déménagement à Cambrai puis Douai. L'implication de cet homme du roi pour asseoir la supériorité du parlement est d'autant plus nécessaire dans ces territoires récemment conquis, en raison des fortes résistances locales par exemple. Par ses interventions, le procureur général contribue à l'affirmation de la supériorité de la justice royale dans la province (§1) et corrélativement à celle de l'autorité de la cour souveraine, en participant notamment à l'élaboration de sa jurisprudence (§2).

§1. La supériorité de la justice royale

Afin de faire appliquer la justice royale au sein de la province, le procureur général dénonce et tend à faire condamner les privilèges dont disposaient certaines autorités ecclésiastiques (A) ainsi que les abus de pouvoir exercés par les seigneurs (B).

A/ Ladislas de Baralle face aux empiètements des juridictions ecclésiastiques

Les nombreuses juridictions ecclésiastiques sont en principe compétentes *rationae personae* pour juger les clercs et *rationae materiae* pour les affaires concernant les biens d'Eglise et les sacrements[72]. Profitant du vide laissé par le pouvoir séculier pour développer sa juridiction au cours du Moyen Âge, les compétences de la justice ecclésiastique sont

[71] *Ibid.*

[72] « Les juges ordinaires était ceux qui possédaient la juridiction en eux-mêmes : le pape, les primats, les métropolitains, les évêques, les chapitres exempts, les abbés exempts, les prieurs claustraux, les abbés réguliers. Ils pouvaient déléguer leurs pouvoirs », R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, 2005, p. 234.

progressivement réduites par l'affirmation et le développement de la justice royale[73]. Lorsqu'au XIV[e] siècle le roi fait appel à des procureurs pour défendre ses intérêts, il cherche également à être représenté dans la lutte menée contre les juridictions ecclésiastiques. Les procureurs généraux avaient alors le droit de « déférer aux Parlements tous actes de nature à porter atteinte aux droits souverains du roi ; de poursuivre comme d'abus les actes du pouvoir ecclésiastique, en tant qu'ils étaient contraires au principe de l'indépendance absolue du royaume de France, au regard des autorités ecclésiastiques »[74]. La pratique de l'appel comme d'abus, instaurée par le parlement de Paris, a notamment permis aux cours souveraines du royaume de limiter progressivement la compétence des juridictions ecclésiastiques. Le procureur général flamand ne peut toutefois se prévaloir de cette technique, inconnue dans les provinces du Nord où l'on continue d'appliquer la voie du recours. Afin de rester en bons termes avec les ecclésiastiques locaux, le monarque maintient cet usage au cours des premières années d'existence du conseil souverain de Tournai[75]. Ce n'est qu'en 1698 que Louis XIV tente d'aligner la juridiction ecclésiastique flamande sur celles du reste du royaume. Il enjoint alors au parlement de Flandre d'enregistrer l'édit portant règlement de la juridiction ecclésiastique, envoyé trois ans plus tôt aux autres cours souveraines[76]. Trois de ses

[73] « La doctrine gallicane - qui ne prendra sa forme définitive que sous Louis XIV avec la célèbre Déclaration des quatre articles de 1682 - visa à assurer une certaine indépendance à *l'Eglise nationale* vis-à-vis du pape mais elle a également pour effet de la soumettre à un contrôle accru du roi ou de ses agents. En ce qui concerne la juridiction ecclésiastique, cette doctrine va favoriser l'apparition d'un mode de contrôle original : l'appel comme d'abus », V. Demars-Sion, « Les monarchies européennes aux prises avec la justice ecclésiastique : l'exemple des anciens Pays-Bas espagnols », dans *Revue du Nord*, n°311, t. 78, juillet-septembre 1995, p. 536.

[74] G. Debacq, *De l'action du Ministère public en matière civile, d'après l'ancienne législation, le droit intermédiaire et la loi moderne*, Paris, 1867, p. 9.

Sur l'appel comme d'abus, voir : V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 687-725 ; R. Génestal, *Les origines de l'appel comme d'abus*, Paris, 1953.

[75] « Le système de l'appel comme d'abus est inconnu dans les anciens Pays-Bas où on applique une autre procédure beaucoup plus favorable aux juges d'Eglise : celle du recours. Dès 1674, le Magistrat de Tournai, soutenu par celui de Lille, cherche à attaquer une décision rendue par l'official de la ville par la voie d'un appel comme d'abus au conseil souverain. Evidemment, l'évêque proteste contre cette atteinte aux usages locaux et porte l'affaire au Conseil du roi où il obtient gain de cause par un arrêt du 16 avril 1676. Six ans plus tard, l'archevêque de Cambrai demande avec succès à bénéficier de la même faveur. De toute évidence, le roi ne souhaite pas se brouiller avec les dignitaires ecclésiastiques locaux et préfère donc sauvegarder les traditions même si elles sont opposées à ses intérêts… tout au moins dans un premier temps, car en réalité, comme l'a parfaitement compris Pinault, dans son esprit ces concessions ne sont que provisoires », V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *op. cit.*, p. 698.

[76] « Edit du roi concernant la Jurisdiction Ecclésiastique. Donné à Versailles au mois d'Avril 1695. Registré au Parlement de Tournay le 25 Janvier 1698 », dans Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, Douai, 1785, vol. 2, p. 384-399.

articles contiennent des dispositions relatives à l'appel comme d'abus[77]. En enregistrant l'édit, le parlement accepterait ainsi implicitement l'établissement de cette pratique dans les provinces du Nord. Le texte fait toutefois l'objet d'une multitude de remontrances, formulées aussi bien par les parlementaires que par les ecclésiastiques ou par les états, villes et communautés[78]. La province entière se soulève contre l'établissement de l'appel comme d'abus, les membres du parlement arguant notamment du fait que « cet Edit paroissoit inutile au pays dans le reste de ses dispositions; les loix des Souverains & les Coûtumes Homologuées des Provinces, aussi bien que les Saints Canons y Observez, ayant suffisament pourveu à l'authorité Ecclesiastique & en ayant reglé la discipline. Que d'ailleurs il se trouvoit divers articles tout à fait prejudiciables aux Droits du Roy & de ses Officiers, aux Droits des Seigneurs particuliers, des Magistrats & des peuples »[79]. Face à l'échec de cette tentative de francisation, Louis XIV suspend l'application de l'édit dans le ressort du parlement de Flandre par arrêt du conseil d'Etat du 23 août 1698[80]. Si Ladislas de Baralle ne

---

« Il faut advouër que cet Edit contient d'excellentes choses pour maintenir l'ordre & la discipline de l'Eglise, la pureté de sa Doctrine & l'Execution des Saints Decrêts & Constitutions Canoniques, & pour contenir le Clergé tant Regulier que Seculier dans les bornes prescriptes par les Concilies ; afin que Ministres puissent touts concourir à l'advancement du service de Dieu & à l'Edification des peuples, dans la subordination & avec le respect deu à la dignité des Archevêques & Evêques », M. Pinault, *Histoire du Parlement de Tournay*, Valenciennes, 1701, p. 229.

[77] « Article XX. Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesdits Archevêques ou Evêques pourront rendre, & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles soient portées en nos Cours de Parlement, auxquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, Nous en attributons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sans préjudice des attributions de Juridiction & Evocations accordées à certains Ordres ou Monasteres en autres causes. […] XXXIV. La connoissance des causes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline Ecclésiastique & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou procédures faites sur ce sujet, par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans […]. XXXVII. Nos Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront, en ce cas, les appellans en soixante-quinze livres d'amende, lesquelles ne pourront être modérées, ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné, & en ce cas, si la cause est de la Jurisdiction Ecclésiastique, elles renvoiront à l'Archevêque ou Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au Supérieur Ecclésiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui : ce que Nous chargerons nos Officiers en nosdites Cours d'examiner avec tout le soin & l'exactitude nécessaires », « Edit du roi concernant la Jurisdiction Ecclésiastique. Donné à Versailles au mois d'Avril 1695. Registré au Parlement de Tournay le 25 Janvier 1698 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 2, p. 384-399. .

[78] V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandres, protecteur ou fossoyeur des particularismes locaux ? Sa contribution à l'exécution de la justice d'Eglise dans les anciens Pays-Bas espagnols », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province : Pouvoirs, justice et Société du XV^e^ au XVIII^e^ siècle*, Toulouse, 1996, p. 202.

[79] M. Pinault, *op. cit.*, p. 230.

[80] « Le Clergé comme l'Etat Seculier du Ressort s'interessant égallement dans l'Edit de 1695. touchant la

peut poursuivre comme d'abus, ses interventions afin de restreindre la compétence des juridictions ecclésiastiques sont néanmoins nombreuses.

Afin de surveiller « les intrigues de la cour de Rome »[81], le chef du parquet flamand n'hésite pas à enquêter sur les compétences que s'octroient certains officiaux. Leur situation était en effet particulière sous la domination espagnole. Les officiaux flamands pouvaient alors intervenir concurremment aux juges laïcs dans des causes mixtes[82]. Malgré la promesse faite lors de l'installation du conseil souverain de Tournai de maintenir les usages locaux, Louis XIV souhaite en réalité franciser la province. Cette volonté va venir effacer progressivement l'ancien privilège des officiaux flamands et leur situation sera bientôt alignée sur celle de leurs homologues français[83]. Représentant le roi, le procureur général n'hésite pas à revendiquer cette intention du monarque par le biais de ses conclusions. Il profite à titre d'exemple d'une requête en cassation introduite afin de contester la compétence de l'official d'Ypres en matière matrimoniale. Ladislas de Baralle a en effet remarqué que la juridiction ecclésiastique se déclarait jusqu'ici compétente pour les causes matrimoniales en vertu d'un titre acquis depuis 1505 « du temps du Comte de Flandre et en vertu d'une transaction alors

---

Jurisdiction Ecclesiastique, s'étoit pourveu vers Sa Majesté pour en obtenir la revocation. Le Roy écoutant favorablement les plaintes des Communautez du pays & les remontrances du Parlement renvoya la connoissance de cette affaire à son Conseil ; ou le 23. Août 1698. intervint Arrêt, par lequel par provision il fut ordonné qu'il seroit surcis à l'execution dudit Edit, jusqu'à plus ample instruction: du quel Arrêt la teneur s'ensuit », *id.*, p. 240.

[81] H.-B. Bastard d'Estang, *Les parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, Paris, 1858, p. 301.

[82] « En pratique, la juridiction des officiaux reste très étendue dans toutes les causes personnelles touchant aux mœurs : défloration, inceste, adultère… ; dans toutes ces matières, les officiaux peuvent être saisis par prévention et statuer sur les éventuelles conséquences civiles (allocation de dommages-intérêts, de dot, d'aliments…). En revanche, leur compétence a été pratiquement réduite à néant dans les questions réelles ; en effet, *selon le droit et les placards et les édits de par-deçà, et concordas faits avec le Saint siège, les juges ecclésiastiques ne peuvent pendre connaissances des actions réelles* », V. Demars-Sion, « Les monarchies européennes aux prises avec la justice ecclésiastique : l'exemple des anciens Pays-Bas espagnols », dans *Revue du Nord*, n°311, t. 78, juillet-septembre 1995, p. 552.

[83] « Dans les faits, l'official de Cambrai perd progressivement, au cours du XVIII[e] siècle, la connaissance de la plupart des matières qui lui étaient encore dévolues peu de temps auparavant : adultère et défloration lui échappent inexorablement, en dépit des attestations de compétences fournies par les juges ecclésiastiques des diocèses voisins de Gand, Liège, Anvers et Malines […]. On prive également l'official de Cambrai de la faculté d'infliger lui-même des sanctions à ses ouailles, tout en lui contestant sa qualité de juge ordinaire, comme le révèlent les conflits qui ne cessent de l'opposer au Magistrat et les mémoires rédigés pour rappeler sa compétence », A. Cliqueteux-Lebel, « Les conséquences de l'annexion à la France sur la pratique des officialités. L'exemple de la séparation de corps (XVII[e]-XVIII[e] siècles) », dans V. Demars-Sion, R. Martinage (dir.), *Eglises et Justices*, Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, Actes des Journées internationales tenues à Saint-Riquier du 29 mai au 1[er] juin 2003, CHJ, 2005, p. 47-80. Sur ce point, voir : O. Descamps, *Le déclin des officialités à l'époque moderne*, dans P. Arabeyre, B. Basdevant-Gaudemet (dir.), *Les clercs et les princes. Doctrines et pratiques de l'autorité ecclésiastique à l'époque moderne*, Paris, 2013, p. 195-211.

faite pour le pays et ressort dudit Comté » [84]. Il n'existe toutefois aucune trace d'accord passé entre Philippe d'Autriche et l'official d'Ypres. Le chef du parquet affirme ainsi que les juridictions ecclésiastiques de la province se sont abusivement déclarées compétentes pour juger les causes matrimoniales, « ce qui pourroit donner par succession des temps une atteinte fort considerable a la justice seculiere, pour a quoy obvier et empescher les emprises que pouroient faire les juges d'Eglise sur les droits, authoritéz et jurisdiction de sa maiesté, j'estime qu'il est de ses interests de s'eclaircire de bonne heure sur la verité de ce fait »[85]. La troisième chambre de la cour suit ses conseils et ordonne que lettres closes soient envoyées aux officiaux afin qu'ils communiquent la preuve du prétendu titre[86]. Le parlement de Franche-Comté a d'ailleurs appliqué une politique similaire en limitant dès 1680 la compétence de l'Officialité. Le tribunal prétendait en effet disposer de nombreuses prérogatives, tant civiles qu'ecclésiastiques, attribuées par les empereurs. En lui rappelant la nécessité de se conformer aux autres cours souveraines du royaume, la cour franc-comtoise a finalement restreint l'étendue des prérogatives de l'Officialité et se déclare elle-même compétente[87].

A l'occasion d'un différend entre les clercs du diocèse de Tournai et d'Ypres, Ladislas de Baralle va cette fois rappeler l'autorité du monarque en matière d'octroi de bénéfices dans ces provinces nouvellement conquises. Dans ses conclusions rendues le 19 décembre 1694[88], il affirme en effet que depuis le rattachement de la ville de Courtrai à la couronne de France, « le droit et privilège accordé par les papes à l'université de Louvain de nommer aux bénéfices dans les églises de la domination du roi catholique est venu cesser dans ladite ville et châtellenie ». Le chapitre de Harelbeke n'a pu par conséquent attribuer un canonicat, dont le procureur général requiert la nullité[89]. Un conflit similaire voit le jour à Metz lors de la

[84] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 14 décembre 1691.

[85] *Ibid.*

[86] « Ainsi ordonné le 30 janvier 1692 en la 3e chambre au rapport du Sr Heindricx », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 14 décembre 1691.

[87] « *Le tribunal de l'Officialité,* dit Dunand, *exerçait une juridiction fort étendue, il connaissait de toutes sortes de matières ecclésiastiques et civiles, même entre laïques. On y publiait les testaments. Cette étendue d'attributions était fondée sur l'autorité souveraine que les archevêques prétendaient avoir reçue des empereurs »* A. Estignard, *op. cit.*, vol. 1, p. 70.

[88] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 19 décembre 1694.

[89] *Ibid.* : « Je requiers pour le roi que ladite mise en possession dudit canonicat doit être déclarée nulle et de nulle valeur, que l'acte du 23 juin 1694 en faisant mention sur les registres du chapitre soit rayé et biffé, défense audit chapitre de faire ci après semblables actes sous telle peine qu'il plaira à la cour d'arbitrer ».

vacance de l'évêché de Toul. Le chapitre de la cathédrale de Toul avait en effet lui-même pourvu au siège épiscopal, violant ainsi le droit de régale du roi. Si au cours du procès, les chanoines prétendent qu'ils ont toujours disposé de ce droit, l'avocat général Corberon leur rappelle que le rattachement des Trois-Evêchés au royaume de France met un terme aux privilèges antérieurs. Il défend à ce titre le droit de régale du roi et affirme que personne ne peut aller contre cette faculté[90]. Le chef du parquet grenoblois tient un discours similaire en 1770 lorsqu'il s'élève contre la nomination par le Saint-Siège de co-adjudicateurs pour succéder à la vacance de l'évêché[91]. De son côté, Guillaume-François Joly de Fleury va jusqu'à conseiller le roi de se dispenser de l'autorisation du Pape pour octroyer des bénéfices[92].

Coutumier des anciennes pratiques des Pays-Bas, Ladislas de Baralle les invoque parfois pour justifier la supériorité de la justice royale. Tel est notamment le cas dans des conclusions rendues le 18 mars 1692 par lesquelles il s'oppose à la demande de renvoi de la cause du procureur du roi au bailliage de Tournai contre le chanoine et trésorier de la cathédrale de cette ville. Le procureur général rappelle en effet l'usage suivi par le grand conseil de Malines, les conseils de Brabant et de Gueldre selon lesquels les chapitres, abbayes, collèges et communautés ecclésiastiques dépendent en première instance des conseils souverains. Après avoir précisé que le parlement de Flandre a toujours suivi cette jurisprudence, il ajoute enfin qu'en tant que fondation royale, le chapitre de Tournai est placé sous la protection du roi. Cette fois encore, les parlementaires suivent la position adoptée par le représentant du roi dans l'arrêt rendu le 21 mars 1692[93].

---

[90] « La régale estant ouverte, les nominations sont au Roy seul, & toute autre puissance cesse alors pour les prebendes, pour les offices dépendants de l'Evêché », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 228.

[91] « De même, dans une lettre adressée, le 25 avril 1768, au chancelier d'Aguesseau, il reprenait sans réserve le réquisitoire, dressé par l'avocat général de la Salette contre le Bref pontifical, du 13 janvier 1768, annulant les édits du Duc de Parme. *Comme opposé aux droits généraux de toutes les souverainetés et notamment aux lois particulières de notre église, que les biens ecclésiastiques n'étaient pas autrefois dispensés des contributions publiques, que le temporel des rois n'était nullement soumis à l'inspection des Papes »*, M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983, p. 22.

[92] D. Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011, p. 123.

[93] « Ainsi jugé le 21 de mars 1692 au rapport du Sr Heyndrix en la 1e chambre », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 18 mars 1692.

Le procureur général apparaît finalement comme un garant essentiel à la paix entre pouvoir central, parlementaires et ecclésiastiques. Lorsque les membres du parlement contestent à l'évêque de Tournai son droit de confirmer les testaments ecclésiastiques, ce dernier s'en plaint immédiatement au pouvoir central. Après avoir reçu le mémoire de l'ecclésiastique, le chancelier Boucherat écrit sans délai à Baralle afin de lui rappeler qu'il doit inciter la compagnie à conserver une bonne entente avec l'évêque de Tournai. Pour ce faire, il prie les conseillers de surseoir à statuer dans toutes les affaires concernant les testaments ecclésiastiques, et ce jusqu'à ce que le roi se prononce sur l'affaire[94].

B/ La surveillance et l'encadrement des justices seigneuriales

Guyot définit la justice seigneuriale comme « celle qui étant unie à un fief, appartient à celui qui en est le seigneur, & est exercée en son nom par ceux qu'il a commis à cet effet. […] On leur donne le surnom de seigneuriales ou subalternes pour les distinguer des Justices royales, municipales et ecclésiastiques »[95]. Les juges des seigneurs haut-justiciers ayant un champ de compétence restreint[96], ils tentent perpétuellement d'empiéter sur les compétences des juges royaux[97]. Les procureurs généraux du royaume interviennent à ce titre dans toutes

[94] « Monsieur, les ecclésiastiques du ressort du parlement de Tournay ont dressé des memoires touchant des affaires ecclesiastique en executions des declarations de 1686 et 1690 pour les portions congrues et pour les cures et offrandes et comme il est de nos affaires d'examiner ces memoires quand ils auront esté donnés, il est juste de surseoir les jugements de ces questions pour faire une jurisprudence certaine et uniforme dans ces matieres et pour les portions congrues et pour les cires et offrandes. Je suis, monsieur, votre tres affectionné serviteur. Signé Boucherat, à Versailles le 13 may 1693 », A.D.N., 8B2/49.

[95] « Justice seigneuriale », dans J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775-1783, vol. 33, p. 441.

[96] « La haute justice est la juridiction d'une seigneur dont le juge connoît en matière civile de toutes causes réelles, personnelles & mixtes entre ses sujets, ou lorsque le défendeur est son sujet. Il a droit de créer & donner des tuteurs & curateurs, d'émanciper, d'apposer les scellés, de faire inventaire, de faire le décret des biens situés dans son détroit. Il connoît des causes d'entre le seigneur & ses sujets, pour ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires & casuels de la seigneurie, même les baux de ces biens & droits ; mais il ne peu connoître des autres causes où le seigneur a intérêt, comme pour billets & obligations ou réparation d'injures. Il y a encore d'autres causes dont le juge haut-justicier ne peut connoître, & qui sont réservées au juge royal ; telles sont celles qui concernent le domaine du roi, ou dan lesquelles le roi a intérêt, celles qui regardent les officiers royaux, & ceux qui ont droit de *committimus* lorsqu'ils veulent s'en servir ; celles de églises cathédrales & autres privilégiées & de fondation royale. Il ne peut pareillement connoître des dixmes, à moins qu'elles ne soient inféodées & tenues en fief du seigneur haut-justicier, le juge royal a même prévention. Il ne peut pas non plus connoître les fiefs, soit entre nobles et roturiers, ni des complaintes en matière bénéficiale », *id.*, p. 442.

[97] « […] ils ne suffiront pas à rayer de la carte toutes les justices seigneuriales, les seigneurs n'étant pas tous des émules de Gilles de Rais ou des disciples d'Harpagon. Restait donc à les intégrer dans l'organisation étatique, sans toucher aux droits des seigneurs. Ce fut fait dès la fin du Moyen-Âge, en leur étendant la théorie de la délégation royale. Partant du principe que le roi est *seigneur de tous les seigneurs du royaume*, les légistes en déduisirent que c'était de lui, et de lui seul, que les juges seigneuriaux tenaient leurs pouvoirs, tout comme les

les affaires où la justice souveraine est défiée[98].

Ladislas de Baralle surveille d'abord l'administration des justices seigneuriales. Il participe à la nomination des baillis et s'oppose aux révocations abusives d'officiers par les seigneurs justiciers[99]. Si un seigneur nomme ses juges, il ne peut toutefois les révoquer sans cause légitime[100]. Dans des conclusions rendues le 27 janvier 1692, le chef du parquet flamand requiert ainsi la nullité de la destitution du bailli d'Hondschoote. En appuyant son argumentaire sur la position défendue par Loyseau, Baralle affirme que « les seigneurs justiciers ne peuvent a leur plaisir et volonté revocquer leurs juges et officiers de leurs charges et offices lorsqu'ils en ont estés pourveus pour récompense de service ou titre onéreux, sinon pour forfaiture ou autre cause légitime »[101]. Le procureur général s'oppose d'ailleurs vivement à cette « omnipotence » invoquée par les seigneurs en matière de nomination des officiers de justice. Tel est notamment le cas au cours du procès porté en appel au parlement par les lieutenant, bailli, hommes de fiefs et autres manants et habitants du village d'Emmerin contre Anthoine du Rietz, bailli de Haubourdin[102]. Ce dernier aurait, à plusieurs reprises, perçu des amendes lors de visites des chemins et courants d'eaux d'Emmerin, au mépris de l'interdiction faite par le parlement. Le procureur général rappelle que les justices de

officiers royaux dont ils devenaient ainsi les homologues. Le raisonnement répondait au double désir d'affirmer l'unité de la justice par-delà les apparences (*le roi est source de toute justice*) et, en pratique, de permettre l'appel des jugements de ces subalternes devant les cours royales supérieures », A. Lebigre, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, 1988, p. 39.

[98] Tel est notamment le cas du chef du parquet franc-comtois après le rattachement du comté de Montbéliard à la Couronne. Il ordonne ainsi aux baillis, prévôts, magistrats, habitants et sujets dudit comté de prêter serment au roi tout en leur rappelant la compétence du parlement de Besançon : « A cette même époque [1680], il prétend étendre son pouvoir plein et entier sur le comté de Montbéliard ; il ordonne *que les armes de Sa Majesté seront placées sur les portes des villes, châteaux, auditoires, hôtels de ville, etc. et que les baillis, prévôts, magistrats, habitants et sujets dudit Comté prêteront serment à Sa Majesté comme comte de Bourgogne, et qu'ils ne pourront se pourvoir ailleurs, en dernier ressort, que devant le Parlement de Besançon.* Il condamne en outre, le duc Georges, comte de Montbéliard, à rendre hommage et serment à Sadite Majesté, et en cas de refus, déclare la commise dudit comté déjà ouverte au profit du roi », A. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression, 1674-1790*, Paris, 1892, vol. 1, p. 70-71.

[99] « Je requiers pour le roi que Jean Duforest doit être nommé bailly desdites terres par la Cour en prestant le serment pardevant conseiller commissaire. La cour a confirmé au suppliant la commission du bailly des terres ci mentionnées en prestant le serment accoustumé pardevant le conseiller de Mullet », A.D.N., 8B2/1245, réquisitoire du 8 juillet 1701.

[100] « Ces juges sont commis par le seigneur, & prêtent serment entre ses mains ; ils sont révocables *ad nutum* ; mais ils ne peuvent être destitués *cum elogio*, sans cause légitime ; & s'ils ont été pourvus à titre onéreux, ou pour récompense de service réels, ils doivent être indemnisés », J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 33, p. 447, au mot « Justice seigneuriale ».

[101] « Loyseau, *Des offices des seigneurs*, Titre 5, Chap. 5 », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 27 janvier 1692.

[102] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 7 mai 1692.

Haubourdin et d'Emmerin sont distinctes et que seuls les appelants peuvent visiter les chemins de leur juridiction[103]. Au-delà du conflit de compétence, une requête en intervention est présentée au procès par Charles-Claude Houchin, seigneur des villages d'Emmerin et de Haubourdin. Ce dernier se déclare, en tant qu' « absolu et souverain seigneur en sa vicomté d'Haubourdin et Emmerin », seule autorité compétente à la nomination d'officier de justice[104]. Ladislas de Baralle souligne d'abord dans ses conclusions que cette requête semble avoir « esté faite de concert avec ledit Anthoine du Rietz, bailly, et hommes de fiefs d'Haubourdin, pour mettre ledit du Rietz a couvert du chastiment qu'il merite pour les attentats par luy commis contre les arrests de la Cour, dont il scait que la preuve est indubitable, et aussy pour decider tout d'un coup, le proces en faveur de ceux d'Haubourdin ». Après avoir dénoncé le préjudice causé par le seigneur à la supériorité du roi qui est « le seul souverain pour l'estendue de son Royaume et terres de son obeissance », le procureur général adresse un avertissement aux conseillers :

> « Sur quoy **la Cour doit interposer son authorité**, et ne pas permettre que les sujets de sa Majesté s'emancipent de s'attribuer semblables droits chemericques par les escrits qu'ils servent aux procès dont le jugement luy appartient. Cause que ie requiers pour le Roy que ledit Sr d'Houchin soit renvoié des fins et conclusions prises par ladite requeste, et audit verbal du 6 de novembre 1691, comme estant directement contraires aux bien de la justice […] et faisant droit sur notre present requisitoire, qu'il luy soit ordonné de raier et biffer les termes de souverain seigneur les termes de souverain seigneur […], deffense a luy d'user a l'advenire de semblables termes dans ses escrits ou d'avoir semblables pretentions pour l'administration de la police audit Haubourdin et Emmerin, a peine de mil livres d'amende ».

Les réquisitions du chef du parquet se révèlent convaincantes puisque la cour

[103] *Ibid.* : « Outre ce, les appelants ont pour eux que la justice d'Emmerin qu'ils administrent est separee de celle d'Haubourdin qui est la justice superieure par appel ».

[104] *Ibid.* : « Ledit Sr d'Houchin conclud a ce qu'il luy fut permis d'establire auxdits Haubourdin et Emmerin tels officiers de justice que bon lui semblera enquel temps, en la forme et manière qu'il luy plaira, selon sa volonté, se disant par l'escrit servie audit verbal, absolut et souverain seigneur en sa vicomté d'Haubourdin et Emmerin et d'y avoir la justice la plus noble, la plus advantageuse et mesme la plus absolute, et souveraine pour ce qui regarde l'execution de la police esdits lieux ».

souveraine les applique dans un arrêt rendu par la troisième chambre le 10 juillet 1692[105].

Ladislas de Baralle veille encore à la bonne discipline des juges seigneuriaux. A l'occasion d'un conflit de juridiction entre le procureur d'office de la haute cour du palais archiépiscopal de Cambrai et les prévôt et échevins de la ville, il requiert l'application de deux lettres royales pour « apporter le remède à plusieurs désordres et inconvénients qui arrivaient bien souvent entre les officiers des justices des seigneuries différentes dont il y a grand nombre tant dans la ville de Cambrai en pays de Cambrésis entre lesquels il restait encore quelques marques de la souveraineté et neutralité dont ledit pays avait joui dans les siècles passés » [106]. Après avoir rappelé qu'il est du devoir de sa charge de surveiller les officiers de justice des sièges du ressort[107], le procureur général ordonne aux prévôt et échevins d'avancer les motifs et raisons de l'emprisonnement qu'ils ont prononcé à l'encontre des sergents du palais archiépiscopal.

S'il contrôle l'administration de la justice seigneuriale, le procureur général s'assure par ailleurs qu'elle n'entrave pas la justice royale. Lorsque Ladislas de Baralle est promu à la tête du parquet flamand, le parlement de Flandre est encore dans sa phase de maturation. Les seigneurs de cette province nouvellement conquise tentent perpétuellement de défier la justice souveraine. A l'occasion d'un procès en matière successorale, Ladislas de Baralle intervient par exemple afin d'affirmer la supériorité du juge royal sur le juge seigneurial. Il conclut en l'espèce que la défenderesse n'a pu obtenir l'autorisation d'appréhender la succession de son frère par les échevins de la seigneurie de Hem « veu que ce ne sont que des juges de village »[108]. Le procureur général requiert pour le roi qu'elle y soit autorisée par juge compétent[109]. A l'occasion de l'appel formé par le bailli de Coutiches contre la sentence

[105] Ainsi le précisent les apostilles laissées par Baralle : « Ainsi jugé au rapport du Sr Cordouan en la 3e chambre le 10 juillet 1692 » et « ainsy ordonné », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 7 mai 1692.

[106] « Par ses lettres du 19 février 1642, [le roi] fait défense aux juges du Cambrésis de procéder l'un contre l'autre par voie de fait en matière de juridiction, sous amende et peine arbitraire, et par autres lettres du 21 février 1643 […] il a ordonné tant a l'archevêque que magistrat dudit Cambrai qu'en cas de difficulté sur le point d'emprise de juridiction l'un sur l'autre, d'y procéder par poursuite judiciaire, interdisant aux parties la voie d'appréhension et saisies des officiers réciproques », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 11 mars 1695.

[107] « Il est du devoir de ma charge de faire maintenir les officiers de justice des sièges du ressort dans les règles qui leurs ont été prescrites afin d'obvier aux désordres emprises et voies de fait qui pourraient se commettre journalièrement au préjudice du bien public », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 11 mars 1695.

[108] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 21 juin 1692.

[109] « Je requiers pour le roi que la défenderesse doit se faire autoriser au refus de son mari par juge compétent

rendue par la cour souveraine le 16 novembre 1691, Ladislas de Baralle rappelle cette fois la délimitation des compétences entre justice seigneuriale et justice royale[110]. Le demandeur conteste en l'espèce la sentence du juge de Coutiches attribuant le profit d'une amende au domaine royal. S'appuyant sur la position suivie par la doctrine et les autres cours souveraines du royaume, le procureur général rappelle que les amendes adjugées par les juges royaux reviennent au roi[111]. Il requiert que le parlement suive cette jurisprudence :

> « La juridiction qu'a le seigneur de Coustiche releve du Roy qui a la justice superieure et souveraine par tout son roiaume et l'a fait administrer en dernier ressort par ses parlemens, ce pourquoy les amendes adjugées par ses juges pour réparation des excès commis sur sa jurisdiction doivent luy appartenire, non plus ny moins qu'elles appartiennent aux seigneurs hautjusticiers quand elles sont décretés par leurs juges particuliers »[112].

Par le biais de ses conclusions, le chef du parquet flamand invite régulièrement les conseillers à fixer et harmoniser leur jurisprudence. Garant de la souveraineté du monarque au sein de la nouvelle province, le parlement doit en effet affirmer son autorité.

§2. L'autorité de la cour souveraine au sein d'une province mouvante

Une fois établi et après avoir réussi à faire prévaloir sa compétence sur les anciennes juridictions du ressort, le conseil souverain devenu parlement doit affirmer son autorité vis-à-vis des juridictions inférieures. Ladislas de Baralle prodigue ainsi des conseils à la cour souveraine afin qu'elle soit respectée par les juridictions inférieures. Lorsque le bailli et le greffier d'Haulchin refusent par exemple d'exécuter un arrêt de la cour en demandant le renvoi de la cause au lieu d'ouvrir une information, le procureur général requiert leur condamnation à une peine d'amende de cinquante florins et adresse un avertissement à la

---

pour appréhender la succession de son frère », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 21 juin 1692.

[110] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 27 juin 1692.

[111] « Bacquet, 17, 30 [J. Bacquet, *Les traités des droits du domaine de la Couronne de France*, Paris, 1630] dit qu'il est certain que toutes amendes adjugées par les juges royaux appartiennent au roi », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 27 juin 1692.

[112] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 27 juin 1692.

cour. Il affirme en effet dans ses conclusions que « la Cour ne se fera respecter par les juges inférieurs tant et si longtemps qu'elle ne punira pas ceux qui n'obéissent avec exactitude à ses ordonnances »[113]. Son homologue franc-comtois a d'ailleurs mené un combat similaire en incitant le parlement de Besançon à réprimer la conduite des officiers des juridictions inférieures de la province. Ils abusaient en effet de la confiance des plaideurs en exigeant des honoraires et des frais de procédure exorbitants. Le procureur général dénonça ces excès, notamment ceux du lieutenant du bailliage de Salins, jugé coupable de malversations et d'excès de pouvoir[114]. Baralle intervient également afin de lutter contre les emprises faites par les lieutenants civil et criminel. Tel est notamment le cas lorsque le lieutenant civil et criminel de Bouchain se déclare compétent en matière de dîmes. Il affirme la compétence du parlement en la matière et enjoint aux conseillers d'interdire audit lieutenant de connaître des affaires relevant de ce domaine[115]. Si Ladislas de Baralle appelle la cour souveraine à se positionner en tant que juridiction suprême dans les provinces du Nord (A), il l'encourage également à fixer sa jurisprudence (B).

A/ Le procureur général et la lutte du parlement face aux institutions administratives et militaires

Le parlement de Flandre doit se positionner en tant que juridiction suprême dans son ressort. Si Ladislas de Baralle lutte contre les empiètements des justices seigneuriales et ecclésiastiques, il invite également la cour souveraine à affirmer son autorité dans la province. Le parlement doit contrer les appropriations de compétences que réalisent certaines autorités militaires et civiles[116], comme les lieutenants et les intendants. Ces fonctions sont souvent exercées par de fortes personnalités, habituées au commandement. Leur action a pour but la centralisation administrative et l'assimilation progressive de la province souhaitée par le monarque. Ces éléments favorisent l'apparition de différends avec les parlementaires flamands qui souhaitent préserver les usages locaux.

[113] A.D.N., 8B2/1446, conclusions du 27 novembre 1704.

[114] A. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression, 1674-1790,* Paris, 1892, vol. 1, p. 72.

[115] « Cause que je requiers pour le roi que le juge de Bouchain n'est pas compétent pour avoir jugé de l'affaire », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 7 novembre 1692.

[116] Sur les affaires militaires et administratives de la province, voir : A. Croquez, *Histoire politique et administrative d'une province française, la Flandre*, Paris, 1920, vol. 1, p. 3-126.

Exerçant une fonction essentiellement honorifique en tant que gouverneur de province, le gouverneur de Flandre n'est jamais entré en conflit ouvert avec le parlement[117]. Les magistrats le sollicitent même pour les soutenir dans certaines démarches auprès du pouvoir central, notamment lors de l'introduction de la vénalité des offices en 1693[118]. Des incidents éclatent en revanche entre le parlement et une autre autorité militaire de la province, le lieutenant général. En 1691, Ladislas de Baralle rappelle en effet à la cour qu'il est « de son autorité d'empêcher les emprises faites par le lieutenant général de Saint-Quentin dans l'étendue de son ressort » [119]. Ce dernier s'est déclaré compétent pour juger les litiges relatifs à l'exercice de la pêche dans la rivière de l'Escaut. Cette rivière se situant dans le Cambrésis et les personnes assignées résidants à Cambrai, l'ensemble des procédures et assignations faites par le lieutenant doivent être déclarées nulles et de nul effet.

Les archives de la cour révèlent l'existence d'une seconde discorde entre la compagnie flamande et le lieutenant général Montbron dix ans plus tard. Après avoir pris connaissance d'une plainte déposée par le curé de Tournai contre l'évêque de la ville pour des faits de violence, le comte de Montbron écrit au conseiller Pollet[120]. Le lieutenant général dénonce le comportement scandaleux du curé et les nombreuses condamnations qu'il a déjà reçues, notamment par l'évêque contre lequel il dépose plainte. Le curé de Tournai prétend en effet avoir été enlevé par des cavaliers de la garnison sur ordre de l'évêque, sans aucune forme de procédure[121], afin d'être conduit dans un établissement pour aliénés et enfants de mauvaise conduite. Le comte de Montbron invite le conseiller et ses pairs à prêter une attention particulière à cette affaire et à examiner consciencieusement la requête. A défaut, le lieutenant précise qu'il interviendra lui-même dans la résolution du conflit en avertissant le roi. Sa commission lui enjoint en effet de « faire justice aux sujets du roi ». Surpris par la teneur de

[117] Dès 1672, le pouvoir central règle notamment le rang occupé par le gouverneur et les membres de la cour lors des cérémonies publiques. Le gouverneur devra ainsi prendre place entre le premier et le second présidents.

[118] Les parlementaires demandent l'appui du maréchal de Humières, gouverneur de Flandre. Ayant participé à la campagne militaire en tant que lieutenant général des armées du roi, le gouverneur connaît bien le roi. Dans une lettre adressée aux parlementaires, le maréchal leur indique qu'il a fait tout son possible pour améliorer leur situation. S'il n'a pu obtenir la suppression de la réforme, il est parvenu à faire diminuer le prix des charges : A.D.N., 8B2/48, fol. 80-81, lettre du maréchal duc de Humières aux parlementaires du 4 avril 1693.

[119] « Il est de l'autorité de ce parlement d'empêcher les emprises faites par ledit lieutenant général de St Quentin dans l'étendue de son ressort de tant que Pierre Lenglet, à la requête de qui il a décrété, est marchand à Cambrai, que la pêche dont est question est de la rivière de Lescaux dans le pays de Cambrésis et que les personnes assignées sont toutes demeurantes à Cambrai », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 11 août 1691.

[120] A.D.N., 8B2/54, lettre du comte de Montbron au conseiller Pollet du 29 janvier 1702.

[121] L'évêque de Tournai considérait le curé comme dément et vicieux.

cette missive, les magistrats réagissent aussitôt en écrivant au chancelier le 4 février 1702[122]. Après avoir résumé l'affaire, ils affirment d'une part qu'ils n'ont à répondre de leurs jugements qu'au roi et à lui seul. Ils précisent d'autre part que l'intention du roi « n'est pas qu'un officier de guerre […] se mesle de l'administration de iustice dont sa Majesté a bien voulu nous commettre le soin ». Craignant également que le lieutenant général protège l'évêque de cet enlèvement injustifié et qu'il mette le roi dans de mauvaises dispositions envers les officiers du parlement, les magistrats demandent la protection du chancelier afin de juger librement cette affaire. Ils souhaitent finalement qu'à l'avenir, « il n'entre aucune contrainte dans la justice [qu'ils] rend[ent] aux sujets du roi en acquit et décharge de [leurs] consciences ». Pontchartrain apporte rapidement son soutien aux conseillers en affirmant qu'ils doivent conserver leurs habitudes afin de rendre la justice. Il ajoute qu'il écrira au lieutenant général Montbron afin de lui demander des explications sur « un styl aussy dur et aussy nouveau ». Le 25 février 1702, le chancelier a obtenu des explications du lieutenant général qu'il transmet à la compagnie. Le comte de Montbron affirme qu'il n'a jamais cherché à « s'élever » au-dessus de la cour ou empiéter sur sa juridiction. Il prétend par ailleurs avoir agi avec bienveillance en avertissant les conseillers de l'importance de cette affaire et ce, afin d'empêcher la remise en liberté de l'accusé. La compétence juridictionnelle du parlement ne peut ainsi être remise en question par une autorité militaire. Malgré sa commission, le lieutenant général ne peut exercer aucune forme de tutelle sur la cour. L'absence de toute autre trace de conflit de compétence avec les lieutenants généraux dans le fonds du parlement de Flandre laisse finalement penser que cette affaire a mis un terme aux empiètements du comte de Montbron et de ses successeurs sur la compétence juridictionnelle de la cour souveraine.

La plupart des incidents éclatant entre le parlement et les autorités militaires de la province sont en réalité liés à des questions de préséance, auxquels les membres du parquet ne prennent pas nécessairement part durant les premières années d'existence de la cour. Des différends surviennent ainsi fréquemment avec le lieutenant du roi des villes où siège la cour souveraine. Quelques années après l'érection du conseil souverain à Tournai, Courcelles, lieutenant du roi de la ville, souhaite profiter de l'absence du gouverneur général afin de prendre sa place entre les premier et second présidents durant les cérémonies publiques. Les parlementaires avertissent immédiatement le pouvoir central et la réponse de Louvois ne se

[122] A.D.N., 8B2/54, lettre des parlementaires au chancelier du 4 février 1702.

fait pas attendre. Il affirme en effet que « personne, hors le gouverneur de Tournay » ne peut prendre place entre le premier et le second présidents dans les cérémonies publiques auxquelles la compagnie assistera[123]. L'attitude de Courcelles révèle ainsi la concurrence existant entre la noblesse de robe et la noblesse d'épée jusqu'au XVIII^{e} siècle[124]. Le grade de lieutenant du roi est une haute fonction militaire, raison pour laquelle Courcelles tente d'imposer son autorité sur les membres du parlement. Malgré la réponse de Louvois, il parvient à imposer sa présence entre le premier et le second présidents lors des Te Deum tenus en 1692, en 1693, en 1697 et en 1702. Lassé des plaintes successives reçues des parlementaires, Louis XIV intervient finalement pour mettre un terme à ces querelles incessantes. Dans une missive envoyée le 30 juin 1702 par le secrétaire d'Etat à la guerre, il règle de manière détaillée le comportement et la place que doit tenir le lieutenant du roi[125]. Courcelles devra se placer dans le chœur de l'église avant l'entrée des parlementaires et attendre leur sortie pour quitter la cérémonie. La grande porte du chœur et la nef sont expressément réservées aux magistrats, le lieutenant se contentera désormais d'utiliser les collatéraux et les portes croisées du chœur.

Malgré l'intervention du monarque, ces conflits de préséance resurgissent entre la compagnie et le lieutenant du roi de la ville de Cambrai, où le parlement s'établit en 1714. Lors du Te Deum du 10 mai, le lieutenant Millancourt transgresse les injonctions royales de 1702 en entrant dans le chœur par la porte de devant, accompagné des officiers de l'état-major et de la garnison et des gardes du gouverneur. Les gens du roi près le parlement, bénéficiant désormais d'une reconnaissance de leurs pairs, interviennent cette fois dans la résolution du litige. A la suite d'un entretien avec l'avocat général Waymel du Parcq[126], le lieutenant

[123] A.D.N., 8B2/48, fol. 46-47 : lettre des parlementaires à Louvois du 18 septembre 1686 ; A.D.N., 8B2/48, fol. 47, lettre de Louvois aux parlementaires du 9 octobre 1686.

[124] Sur ce point, voir notamment : R. Mousnier, *Etat et société en France aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. I. Le gouvernement et les corps*, Paris, 1968, p. 25 et suivantes.

[125] A.D.N., 8B2/56, lettre de Chamillart aux parlementaires du 30 juin 1702.

[126] « L'an mil sept cent quatorze, le quinzieme jour du mois de maÿ, nous Roland-Francois Waÿmel, S^{r} du Parcq, conseiller du Roÿ en ses conseils et son avocat general au Parlement, en execution de la deliberation prise le jour d'hier, les chambres assemblées, nous sommes transportés à l'hotel de M. de Millancourt, lieutenant pour le Roi dans cette ville de Cambraÿ, auquel nous avons representé que le Parlement avoit appris qu'a la ceremonie du *Te Deum* du 10 de ce mois pour la paix faite entre le Roÿ et l'empereur, il etoit entré dans le chœur de l'eglise metropolitaine par la porte de devant, accompagné des officiers de l'etat major et de la garnison des gardes de M. de Bezons, marechal de France, gouverneur de Cambraÿ, au prejudice de ce qu'il a eté reglé par le Roi, suivant la lettre ecrite le 30 de juillet 1702 par M. de Chamillart, ministre et secretaire d'Etat, à M. de Courcelles, lors lieutenant pour le Roÿ à Tournaÿ, envoiée par une autre lettre de mondit S^{r} de Chamillart addressée au Parlement le 30 de juillet dudit an, ou l'on voit que le Roÿ a reglé la place du lieutenant de Roÿ aux *Te Deum* et ce qu'il

Millancourt reconnaît son inconduite et déclare se conformer à l'avenir au cérémonial prescrit par le roi en 1702 afin de ne plus mécontenter la compagnie :

> « Sur quoi il a declaré qu'il n'avoit point eû dessein de contrevenir à ladite lettre [de 1702] ; qu'a peine pouvoit-il se souvenir d'etre entré par la porte de devant ; que neanmoins en rapellant sa memoire, il se souvenoit bien qu'oui, mais qu'il l'avoit fait par inattention ; qu'il n'avoit rien plus a cœur que de vivre en bonne correspondance avec la Compagnie, et qu'il se conformeroit a l'avenir à ladite lettre »[127].

Ces questions de préséance constituent finalement un véritable mode de gouvernement, elles fixent une hiérarchie entre les hommes et les corps. Les parlementaires flamands n'hésitent pas à défendre les honneurs qui leur sont dus afin d'asseoir leur dignité. Lorsqu'ils contestent la députation demandée par le maréchal de Villars à son arrivée à Tournai en 1709, ils précisent ainsi à Chamillart qu'il serait souhaitable de se conformer à cet usage afin de maintenir « la dignité d'un corps a qui le roy a bien voulu confier l'administration de la justice souveraine »[128]. Si Louis XIV approuve en l'espèce le refus des parlementaires, il introduit trois ans plus tard la coutume de députer aux maréchaux dans les provinces du Nord après avoir reçu une nouvelle plainte du maréchal de Villars[129]. L'aide précieuse du maréchal et ses récents succès au cours de la guerre de Succession d'Espagne ont alors sans doute influencé la décision du monarque.

Aucun conflit de préséance ne semble en revanche avoir eu lieu entre la compagnie flamande et une institution administrative majeure de la province, l'intendant[130]. Sa relative proximité avec le monarque, facilitée par son statut de commissaire, a probablement dissuadé

---

doit observer, en s'ÿ rendant avant le Parlement et ÿ entrant par les portes collaterales et en sortant de meme après que le Parlement en sera sorti, desquelles deux lettres que nous avions par extrait tirés des registres du greffe, nous lui avons fait lecture », A.D.N, 8B2/9, délibérations du 14 mai 1714, fol. 216-217.

[127] A.D.N., 8B2/9, délibérations du 14 mai 1714, fol. 217.

[128] A.D.N., 8B2/54-1, lettre des parlementaires à Chamillart du 17 août 1709.

[129] A.D.N., 8B2/50, fol. 21-22, lettre de Voisin aux parlementaires du 8 mai 1712.

[130] Sur ce point, voir : C. Glineur, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XIV : les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, 2005 ; C. Glineur, *La transition administrative au XVII^e siècle : les instructions de l'intendant Le Peletier de Souzy à son successeur en Flandre wallonne (1683)*, Paris, 2013 ; J. Pigeon, *L'intendant de Rouen, juge du contentieux fiscal au XVIII^e siècle*, Rouen, 2011.

les parlementaires de s'élever contre son rang. Les membres du parlement se sont en revanche opposés à toute immixtion de cet homme du roi dans leurs affaires, en défendant âprement leur juridiction contre toute tentative d'empiètement de la part du commissaire départi. Les conflits entre les deux institutions se règlent toutefois majoritairement sans intervention du pouvoir central. Lorsque les états de Cambrai et du Cambrésis présentent par exemple un placet au roi afin que les conflits relatifs aux impositions soient de la compétence exclusive de l'intendant, les parlementaires s'adressent directement à Dugué de Bagnols[131]. Ils prétendent être les juges naturels compétents en la matière, selon l'usage suivi par les juridictions des anciens Pays-Bas. L'intendant les rassure rapidement en leur précisant que le roi souhaite maintenir les pratiques et coutumes de la province. Quelques années plus tard, les parlementaires reprochent cette fois à Voisin[132], alors intendant du Hainaut, de leur soustraire des procès. Le commissaire départi se justifie également directement auprès d'eux. Il affirme en effet que les justiciables de la province continuent d'appliquer les usages des anciens Pays-Bas en préférant s'adresser directement à lui. L'intendant affirme néanmoins ne pas porter atteinte à la compétence juridictionnelle de la cour souveraine en précisant qu'il se conforme aux ordonnances royales en renvoyant systématiquement les affaires au parlement ou aux juges inférieurs lorsqu'elles sont de peu d'importance. Son successeur, Charles-Etienne Maignart de Bernières, cherche toutefois à empiéter sur la compétence juridictionnelle du parlement[133]. La compagnie en réfère cette fois directement au pouvoir central dans une lettre adressée à Chamillart le 7 mai 1702. Préoccupé par un contexte diplomatique belliqueux initiant la guerre de Succession d'Espagne, le secrétaire d'Etat à la guerre repousse l'examen de leurs doléances. Cinq années plus tard, la situation n'est toujours pas réglée et les parlementaires formulent de nouvelles plaintes à Pontchartrain. Le chancelier leur précise qu'il ne peut régler lui-même le conflit et leur demande de réitérer leur requête auprès de Chamillart[134]. L'intervention du pouvoir central dans la résolution des conflits entre le parlement et les autorités administratives de la province demeure ainsi limitée. Les priorités du gouvernement l'empêchent en effet de régler des mésententes entre ses représentants.

[131] Dreux-Louis Dugué de Bagnols est nommé intendant de Flandre en août 1684. Sur ce point, voir : A. Croquez, *La Flandre wallonne et le pays de l'intendance de Lille sous Louis XIV*, Paris, 1912.

[132] Il est nommé intendant du Hainaut le 5 mars 1688.

[133] Charles-Etienne Maignart de Bernières est nommé intendant du Hainaut le 18 août 1698, puis intendant de Flandre le 9 juin 1708.

[134] « Je ne puis rien decider de mon authorité particuliere sur les plaintes faites que vous me faites des entreprises de M. de Bernieres sur la jurisdiction du parlement dans les cas que vous m'expliqués. Ce genre d'affaire passe de beaucoup mon pouvoir, Le Roy seul peut decider en reglant pareilles contestations », A.D.N., 8B2/49, fol. 67, lettre de Pontchartrain aux parlementaires du 6 avril 1709.

Le procureur général intervient lui aussi ponctuellement dans la délimitation des compétences exercées entre les deux autorités. En vertu de deux édits royaux de 1679 et 1685, le commissaire départi exerce une tutelle administrative sur les communautés. La jurisprudence qu'il développe en la matière lui permet progressivement de devenir un véritable « organisme régulateur de la vie de la paroisse »[135]. Le parlement de Flandre s'oppose à ce mouvement sur le fondement des privilèges provinciaux et revendique systématiquement la connaissance de litiges concernant la sauvegarde des intérêts financiers des communautés. En tant qu'homme du roi, Baralle requiert l'application de la législation royale afin de régler les conflits de compétence entre la cour souveraine et le commissaire départi en la matière. A la suite de la requête présentée par Pierre Harduin, cabaretier et créancier de la communauté de Nieppe, le procureur général déclare ainsi le parlement incompétent pour procéder à la liquidation des dettes du village de Nieppe. Pierre Harduin doit présenter sa demande de liquidation à l'intendant, seule autorité désignée par le roi « pour procéder à la vérification et liquidation des dettes des bourgs et villages de l'estendue de leurs departements »[136]. Quelques années plus tard, le commissaire départi Bernières cherche en revanche à s'immiscer dans une affaire pendante au parlement en matière de dîme. Le procureur général affirme cette fois la supériorité juridictionnelle de la cour souveraine. Il rappelle en effet que la cotisation dont il est question au procès a été établie par convention entre des particuliers, relevant de la juridiction du juge ordinaire. L'intendant se déclare ainsi incompétent en affirmant qu'il cessera de prendre connaissance de pareils cas[137]. Lorsque son successeur multiplie à son tour les excès de pouvoir en empiétant sur les prérogatives des juges royaux de la province, les conseillers confient cette fois au chef du parquet le soin d'ouvrir les poursuites :

> « Le bureau estant assemblé pour examiner les mesures et requetes a envoyer au conseil du Roy concernant les emprises journalieres que fait le Sr intendant dans la province d'Haynault sur la juridiction de la Cour et des juges royaux de

[135] C. Glineur, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XIV : les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, 2005, p. 267.

[136] « Si la liquidation des debtes de la communaute dudit Nieppe a esté fait par le Sieur intendant, et que le demandeur y ait fait sa pretension, il y aura esté mis en ordre, ou renvoié, selon que la légalité de sa debte aura esté reconnue, si au contraire il n'a fait aucune pretention des sommes par luy pretendues en ce procès endeans le terme prefigé par l'ordonnance, il en est descheu, et ne peut plus estre receu a le faire presentement », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 10 octobre 1691.

[137] A.D.N., 8B2/50, fol. 62-65 ; A.D.N., 8B2/56, lettre du procureur général à l'intendant Bernières du 11 mars 1716 et lettre de l'intendant Bernières au procureur général du 14 mars 1716.

laditte province, il a esté resolu d'envoyer le tout au Sr Coot de Montbaieux ouvert au conseil pour en faire la poursuite par le canal de Mons. Le Procureur general du Roy »[138].

L'absence de correspondance entretenue entre le chef du parquet et les intendants de la province dans le fonds du parlement empêche toutefois de connaître l'issue de cette affaire.

B/ La contribution de Ladislas de Baralle à l'élaboration de la jurisprudence flamande

« A partir des réformes judiciaires de Louis IX la *procédure* a été l'instrument essentiel dans l'affirmation de la souveraineté royale et la construction d'un Etat »[139].

Afin d'affirmer son autorité dans l'ensemble de la province nouvellement conquise, le parlement de Flandre doit fixer à la fois ses règles de procédure et sa jurisprudence. Cette mission se révèle toutefois laborieuse comme le souligne Véronique Demars-Sion. Le conseil souverain est initialement composé de praticiens issus de différentes juridictions de la province. Cette diversité rend difficile l'élaboration d'un *stile* propre à la cour[140]. S'inspirant des pratiques des anciens Pays-Bas, la procédure au parlement de Flandre est une procédure écrite qui concilie les règles formelles suivies par les conseils de Malines, de Brabant et de Mons et celles prévues par les coutumes, notamment les chartes du Hainaut. La nouvelle cour souveraine refuse d'appliquer l'ordonnance civile de 1667 - car promulguée avant sa création[141] - et connaît comme seule voie de recours contre ses décisions, la proposition

[138] A.D.N., 8B2/878, résolution du 9 février 1720.

[139] J. Hilaire, *Histoire du droit*, Paris, 2017, p. 180.

[140] « La mise au point d'un stile réglant la procédure à suivre à la Cour s'avère encore plus délicate en raison de la composition volontairement hétéroclite du conseil originel liée au caractère composite de son ressort. En effet dans la mesure où, comme le rappelle Pinault, les membres de ce conseil *avoient esté tiréz de diverses Provinces, on eut assez de peine dans les commencements à établir un Stile uniforme dans les procédures* », V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *op. cit.*, p. 689.

[141] Sur la non-application de l'ordonnance civile par le parlement de Flandre, voir : Partie 1, Chapitre 2.

d'erreur ou de révision[142].

En tant que conseiller, Ladislas de Baralle a activement participé à l'élaboration de la jurisprudence du parlement grâce à ses travaux d'arrêtiste[143]. Une fois nommé à la tête du parquet, il requiert cette fois par le biais de ses conclusions l'application de ce *stile* élaboré par la cour. Ainsi, à l'occasion d'un procès en appel contre une sentence rendue par la gouvernance de Lille, les demandeurs ont fait venir le procès par écrit en avançant les dépens. Ladislas de Baralle conclut à l'application de l'article 47 du *stile*[144]. Il affirme en effet que ses dispositions règlent le débat « en ordonnant que si l'avoué décide de faire avancer l'affaire il pourra lui mesme endeans le délay faire le devoir d'apporter le procès en avançant les frais à ce requis, lesquels il recouvra en fin de cause s'il obtient en ses conclusions »[145]. Les conseillers suivent la position défendue par leur procureur général dans l'arrêt rendu le 22 décembre 1691[146]. Outre la fixation de son *stile*, le parlement de Flandre doit également assurer la gestion des procès. Là encore, Ladislas de Baralle intervient afin de conseiller la cour sur la manière dont elle doit s'organiser. Dans des conclusions rendues le 14 août 1691[147], le procureur général requiert à ce titre que le parlement décide si les procès en

[142] « S'il trouve incontestablement sa source dans les usages des Pays-Bas, auxquels il a emprunté le principe du procès par écrit, le *stile* du conseil de Tournai n'en constitue pas moins un *stile* original à travers lequel la Cour s'est efforcée non seulement de concilier les procédures différentes des diverses parties du ressort mais aussi d'affirmer une certaine indépendance par rapport aux règles françaises posées par la toute récente ordonnance civile 1667. C'est ainsi qu'au mépris des dispositions de cette ordonnance, elle reprend l'usage des conseils de Malines, de Brabant et de Mons et continue à admettre comme seuls recours contre ses arrêts souverains la procédure locale de la proposition d'erreur ou de révision. Elle perpétue aussi certaines pratiques locales telle celle des sentences étendues dont on retrouve la trace, à Malines, dès le XV^e^ siècle », V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *op. cit.*, p. 689-690. Sur ce point, voir : S. Dauchy, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile. De l'ordonnance de Saint-Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Paris, 1998 ; A. Wijffels, « Les procédures en révision au Grand Conseil de Malines (1473-1580) », dans *Publication du Centre Européen d'Etudes bourguignonnes (XIV^e^-XVI^e^ siècles)*, n°30, 1990, p. 67-97 ; A. Wijffels, « L'argumentation dans les recours en révision au Grand Conseil de Malines : une distinction estompée entre fait et droit ? », dans *Clio & Themis, revue électronique d'histoire du droit - l'argumentation au cœur du processus judiciaire*, 2015.

[143] « C'est dès sa réception comme conseiller à la Cour, le 7 décembre 1688, qu'il paraît avoir mis sur le métier le recueil qui nous est connu par l'édition Henry de 1773 comme par un manuscrit de la bibliothèque municipale de Lille sinon par divers volumes de la bibliothèque municipale de Douai. Dès le mois de décembre 1688 le magistrat mit de côté un arrêt qui lui parut notable, ainsi qu'une petite dizaine de décisions antérieures. Pendant plusieurs années, il œuvra à la confection de ce recueil avec une certaine constance », G. Cazals, *L'arrestographie flamande - Jurisprudence et littérature juridique à la fin de l'Ancien Régime*, Genève, 2018, p. 45. Sur ce point, voir : Partie 1, Chapitre 2, Section 2.

[144] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 21 octobre 1691.

[145] *Ibid.*

[146] *Ibid.* : « Ainsi jugé le 22 décembre 1691 au rapport du Sr Pollet en la seconde chambre ».

[147] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 14 août 1691.

matière de récusation doivent être ou non jugés les trois chambres assemblées. Il affirme que cette matière doit être jugée de la même manière que les autres causes, c'est-à-dire par la chambre du conseiller rapporteur[148].

La cour souveraine doit par ailleurs fixer sa jurisprudence à travers ses arrêts. Là encore, la chose n'est pas aisée en raison de l'hétérogénéité des sources applicables au sein du ressort : coutumes, législation princière, droit savant[149]. Ladislas de Baralle souligne ainsi à l'occasion de certains procès le manque de cohérence des décisions rendues par les conseillers et les appelle à harmoniser davantage la jurisprudence. Les dépouillements révèlent que ses interventions sont d'ailleurs assez fréquentes en matière de portion congrue[150]. Comme le soulignait Renée Martinage, « depuis l'origine, l'Eglise doit aux membres du clergé séculier qui sont à son service le gîte et le couvert, c'est-à-dire le logement et les aliments. Sous quelle forme, comment, jusqu'à quelle hauteur doit-elle s'acquitter de ses obligations, voilà des questions qui ont suscité d'innombrables procès entre les créanciers, curés et vicaires, et leurs débiteurs, sous l'Ancien Régime »[151]. En Flandre et en Hainaut, les juridictions laïques ont toujours été déclarées compétentes en matière de portion congrue. La déclaration royale du 29 janvier 1686 ne fait donc que réaffirmer un principe déjà acquis dans la province[152]. Les demandeurs en portion congrue, c'est-à-dire les curés et vicaires, doivent s'adresser en première instance à la juridiction royale compétente du district où la dîme est levée. Le

[148] « Il semble qu'il est de la prudence de la Cour de régler pour l'avenir que les procès de récusation soient jugés dans la chambre où est le conseiller rapporteur », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 14 août 1691.

[149] « Ainsi le Parlement devait retenir les formes et les statuts qui fesaient une partie intégrante des privilèges de la province ; le reste de l'organisation et les besoins mixtes subissaient au contraire, d'une manière plus ou moins sensible, l'influence de la législation générale du royaume […]. La magistrature elle-même seconda invonlontairement l'action civilisatrice de la royauté par les emprunts qu'elle fesait de plus en plus aux usages des autres Parlemens, avec l'espoir ambitieux de leur ressembler en puissance sans rien perdre de ses immunités particulières », G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 2, p. 10.

[150] « Est une certaine pension que le Curé Primitif, ou le gros Décimateur donne pour vivre à un Vicaire perpetuel qui dessert une Cure. *La portion congrue* se taxe au grand Conseil à 200 livres seulement, sans y comprendre le creux de l'Eglise : au Parlement on la taxe à 300 livres, & outre cela on laisse au Curé les menuës & vertes dixmes & les novales », dans A. Furetière, *Le Dictionnaire universel d'Antoine Furetière*, Paris, 1978, vol. 3, au mot « Portion congrue ».

[151] R. Martinage « Le parlement de Tournai, le roi et les curés », dans V. Demars-Sion, R. Martinage (dir.), *Eglises et Justices*, Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, Actes des Journées internationales tenues à Saint-Riquier du 29 mai au 1er juin 2003, CHJ, 2005, p. 119.

[152] « Déclaration du Roi, Touchant les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels. Donnée à Versailles le 29 Janvier 1686 », dans Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, Douai, 1785, vol. 1, p. 671-673.

parlement de Flandre confirme ou infirme en appel les décisions des juges de première instance[153]. S'il n'a pas modifié la compétence juridictionnelle en la matière, Louis XIV cherche toutefois à aligner le montant des portions congrues flamandes sur celui pratiqué dans le reste du royaume. Les tarifs sont ainsi revus à la baisse et fixés à 300 livres pour les curés et 150 pour les vicaires. Face à cette diminution de la portion congrue, les parlementaires présentent des remontrances au roi. Ils avaient en effet décidé en 1685 d'adjuger 300 florins en Hainaut et Cambrésis, 350 en Flandre française, 400 en Flandre flamande et 450 en Flandre maritime[154]. Par déclaration du 26 juin 1686, Louis XIV laisse donc au parlement la possibilité de fixer librement le montant des portions congrues[155]. La jurisprudence de la cour en la matière demeure toutefois fluctuante. Malgré les montants fixés par l'arrêté, les conseillers tiennent compte en effet de différents facteurs afin de déterminer quel montant attribuer. Ladislas de Baralle les aide ainsi au cas par cas à déterminer le tarif applicable. Le procureur général affirme par exemple dans des conclusions rendues le 4 décembre 1691que si le parlement a arrêté à 400 florins le montant des portions congrues en Flandre, « on ne peut tirer de la conséquence que le demandeur en doit obtenir autant ». Le chef du parquet requiert ainsi que seuls 300 florins doivent être adjugés au demandeur en l'espèce[156]. Lorsque le curé de Cassel tente quant à lui d'obtenir un tarif plus élevé, Baralle rappelle à la cour l'usage qu'elle a suivi en la matière et l'invite à continuer d'affirmer cette jurisprudence[157]. Le parlement suit les conseils du procureur général et rend un arrêt conforme à ses conclusions le

[153] Dans des conclusions rendues le 11 février 1692, Ladislas de Baralle défend la compétence des juridictions royales en la matière. Il requiert à ce titre qu'il soit interdit à un juge local de connaître des portions congrues, A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 11 février 1692.

[154] R. Martinage « Le parlement de Tournai, le roi et les curés », dans *op. cit.*, p. 127.

[155] « Déclaration du Roi, Touchant les portions congrues dans le ressort du Parlement de Tournay. Donnée à Versailles le 26 Juin 1686 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 1, p. 693-695.

156 « La Cour ne s'est pas fait une règle d'adjuger à tous les curés de la province de Flandre 400 florins pour le moins pour leur portion congrue car en ce cas, il aurait été de l'ordre de rendre cette délibération publique pour ne pas engager inutilement les sujets de sa majesté dans des procès. Ainsi j'estime que quoi qu'elle ait par quelques arrêts adjugé à quelques curés de la châtellenie de Cassel 400 florins pour portion congrue qu'on ne peut cependant tirer de la conséquence que le demandeur en doit obtenir autant. Les circonstances du procès laissent penser qu'il faut adjuger 300 florins. Cause que je requiers pour le roi que 300 florins doivent être adjugé au titre de la portion congrue du demandeur, il devra donner déclaration précise des fruits de sa cure », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 4 décembre 1691.

[157] « C'est une jurisprudence de la Cour de n'adjuger aux curéz des villes portion congrue lorsque par les revenus fixes, fondations et casuels de leurs eglises ils ont pour eux vivre honnestement selon que leur estat et condition appartient, eu esgard a la scituation des villes qu'ils ne sont point compris par les edits de sa majesté, donnéz pour les portions congrues si non lorsque par les preuves faites au procès il apparoisteroit que les curéz n'auroient pas competament pour eux vivre », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 1er juillet 1692.

19 juillet 1692[158].

Cette diversité de jurisprudence peut s'expliquer par le grand nombre d'appels formés contre des sentences irrégulières prononcées par les juridictions inférieures. L'arrêt rendu le 21 novembre 1691 et commenté par Dubois d'Hermaville en est la parfaite illustration. L'arrêtiste précise en effet que malgré l'arrêté pris par la cour en 1685, « les Juges subalternes ont continué de rendre, sur cette matière, des différens jugemens, qui ont produit autant d'appellations »[159]. La gouvernance de Lille a adjugé en l'espèce une portion congrue d'un montant plus élevé que ce qui avait été décidé par la cour. Le chapitre de la collégiale de Seclin, décimateur de la paroisse, interjette appel parce que la décision lui ordonne de payer cent florins de plus s'il se réserve les gros fruits de la cure. Le parlement de Tournai réforme la sentence et attribue la somme originellement allouée au curé « en retenant & précomptant les gros fruits de sa Cure […] aux frais des Décimateurs »[160]. Il suit à ce titre les conclusions de Baralle qui réclamait l'application de la déclaration royale du 30 juin 1690[161]. Selon ce texte, les décimateurs ne peuvent plus se réserver les gros fruits des curés et doivent leur payer la portion congrue[162]. Le procureur général conclut à ce que « la sentence dont est fait appel soit mise au néant conformement a l'edict de sa maieste du 30 iuin 1690 »[163].

Ladislas de Baralle ne se contente pas d'aider les conseillers à fixer le montant de la portion congrue au cas par cas, il invite également la cour à fixer une jurisprudence constante sur les modalités de l'obligation de paiement de la portion congrue par les décimateurs aux différents membres du clergé séculier. En tant que conseiller, il souhaitait déjà harmoniser les décisions rendues par la cour en la matière en apportant des raisonnements clairs et argumentés au cours des délibérations. Dans l'un de ses arrêts commentés - publiés à titre posthume par le libraire Jean-Baptiste Henry[164] - Baralle répondait notamment au problème

[158] *Ibid.* : « Ainsi jugé au rapport du Sr Heyndrix le 19 juillet 1692 en la 2e chambre ».

[159] *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome I, Contenant les arrêts recueillis par M. D'Hermaville,* J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 266.

[160] *Ibid.*

[161] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 14 juillet 1691.

[162] « Déclaration du Roi, concernant les portions congrues etc. Donnée à Versailles le 30 juin 1690 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 1, p. 756-759.

[163] *Ibid.*

[164] Sur ce point, voir : Partie 1, Chapitre 2, Section 2.

de droit suivant : « quand par le titre d'érection d'une Eglise paroissiale il est dit que le Décimateur ne sera obligé de contribuer à l'entretien des Ministres d'icelle Eglise ni de l'Eglise même & que par la suite du temps la Fabrique n'est plus suffisante pour subvenir aux réfections, réparations de l'Eglise & entretien du Curé & de ses Vicaires, les Décimateurs peuvent-ils être obligés aux réparations de l'Eglise, & à la portion congrue du Curé & des Vicaires ? »[165]. Reprenant la position défendue par André Delvaux[166], il affirmait alors que les décimateurs sont obligés de payer les réparations des églises. Il précisait toutefois qu'au procès à juger, « on n'étoit pas in *puris terminis juris* », raison pour laquelle deux questions restaient à résoudre. Après avoir exposé les positions défendues par la doctrine canoniste, notamment François Van Der Zype et André Delvaux à propos de l'édit des archiducs du 2 novembre 1613[167], Baralle répondait ainsi que l'abbé n'est pas obligé de réparer la nef et le clocher de l'église, ni de donner la portion congrue aux vicaires et coustre de l'église. Ces questions continuent de l'animer après sa nomination à la tête du parquet et, dès 1691, Ladislas de Baralle attire de nouveau l'attention des conseillers sur la jurisprudence divergente de la cour afin de savoir si les décimateurs ou gens de loi sont obligés de contribuer à la portion congrue du coustre[168]. Dans ses conclusions rendues le 22 octobre, il rappelle d'abord que cette question a été plusieurs fois jugée et de manière différente par la cour[169]. Après avoir repris successivement les positions adoptées dans chaque décision, le procureur général souligne que cette diversité d'arrêts induit en erreur les justiciables flamands qui ne savent plus quelle position adopter :

> « Il serait de la prudence de la Cour de prendre une résolution fixe à certaine pour scavoire de quelle manière on jugera à l'avenir (lorsqu'il n'y aura rien de

[165] « Arrêt LXIII », dans *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres, Dubois d'Hermaville, de Baralle, de Blye & de Flines, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 148-154.

[166] « […] ainsi qu'enseigne Vallensis *aux Décrétales, lib. 3, tit. 48, §. 2, n. 3, quod si vero nulla si a jure aut consuetudine assignata portio hujusmodi, vel canon sufficiat ad reparationem, interpellendus est Praelatus, qui decimas percipit, quia non est ferendus, qui lucrum amplectitur, & onus annexum contemnit* », *id.*, p. 150.

[167] *Id.*, p. 152.

[168] « Coutre est aussi un nom que l'on donne en plusieurs Eglises à celui qui a soin de sonner les cloches, & de garder les clés de l'Eglise », *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue*, Paris, 1771, vol. 2, p. 1004.

[169] « Semblable question a été plusieurs fois déjà jugé par la Cour mais diversement sans que jusques à present il y ait une maxime certaine pour la décision de semblables procès », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 22 octobre 1691.

particulier au procès) si les décimateurs ou gens de loi sont obligés de contribuer à la portion congrue du coustre »[170].

Il requiert pour ce faire que la matière soit mise en délibération, les trois chambres assemblées[171]. Le chef du parquet devra toutefois susciter à nouveau l'attention des parlementaires deux ans plus tard afin qu'ils fixent la jurisprudence en la matière. Dans des conclusions rendues le 3 janvier 1693[172], Ladislas de Baralle rappelle en des termes identiques à la cour la disparité de ses décisions sur l'établissement de la portion congrue de coustre :

> « Ceste diversité d'arrests me fait remonstrer a la Cour qu'il seroit a souhaiter qu'elle establiroit une jurisprudence certaine pour la decision de semblables cas que celuy qui se presente encores a juger et jusques a ce qu'elle ait pris ceste resolution je demeure toujours dans mon premier sentiment »[173].

Ainsi requiert-il à nouveau qu'il serait de la prudence de la cour « d'establir une maxime certaine pour le bien de la justice et le repos des sujets de sa majesté »[174]. Homme du roi, Ladislas de Baralle apparaît ainsi comme un guide pour le parlement, symbole de la souveraineté royale. S'il invite la cour souveraine à harmoniser sa jurisprudence, le procureur général rappelle également régulièrement à ses pairs d'affirmer leur autorité sur les

[170] *Ibid.* : « Cette diversité d'arrests fait que les sujets de sa majesté dans l'estendue du ressort de ce parlement ne scavent quelle partie prendre quand semblables difficultés se présentent ».

[171] *Ibid.* : « Cette question soit mis à la délibération des trois chambres pour y prendre une résolution qui puisse empêcher la diversité d'arrêt et établir au palais une jurisprudence certaine pour semblable cas ».

[172] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 3 janvier 1693.

[173] Arrêt du 27 mars 1691 ; arrêt du 19 juillet 1691 ; arrêt du 11 décembre 1691 ; arrêt du 8 janvier 1692 (rendu d'après les conclusions du procureur général : « avant de faire droit, je requiers pour le roi qu'il doit être ordonné de faire intervenir celui qui est pourvu à la place de Coustre ou de fournir procuration […]. A été ordonné aux demandeurs de faire des productions pour reconnaître qui a payé le coustre jusqu'à présent pour ensuite être fait droit, ainsi jugé le 8 janvier 1692 en la 1e chambre au rapport du Sr Boulé », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 1er décembre 1691) ; arrêt du 17 mars 1692 (rendu d'après les conclusions du procureur général : « je requiers pour le roi que celui qui est pourvu de la charge de coustre devra être entrevenu à la cause et donner un état des émoluments […]. Ainsi jugé le 17 de mars 1692 au rapport du Sr Couvreur en la 1e chambre », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 13 mars 1692) ; arrêt du 22 avril 1692 (rendu d'après les conclusions du procureur général : « les deux procès furent jugez ensemble. Mre Mathieu de Rol fut condemné d'acquiter et indemniser lesdits chanoines des portions congrues de vicaire et competence de coustre si mieux il n'aime de faire abandon au profit des demandeurs le gros fruicts et revenus de sa cure, moyennant quoi les demandeurs seront tenus de lui payer annuellement 400 florins pour sa portion congrue et 120 au vicaire et 30 au coustre ladite option à faire endeans le mois sinon descheu et ainsi jugé le 22 d'avril 1692 au rapport du Sr Mullet en la 1e chambre », A.D.N., 8B2/1443, 24 mars 1692).

[174] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 3 janvier 1693.

justiciables de la province. Baralle intervient par exemple le 4 février 1692 à la suite de la récusation faite par Marie-Catherine Fauconnier contre Antoine Bruneau, conseiller en la cour. La demanderesse prétend en effet que le conseiller est un ami des sieurs de Broide et Perancy, contre lesquels elle soutient la révision de son procès. Le chef du parquet débute ses conclusions en reprenant les arguments invoqués par la demanderesse :

> « La demanderesse pour justifier le premier chef de recusation, dit que le Sieur deffendeur a esté collegué audit Sr de Broide dans la magistrature de Lille, pendant plusieurs annees, aiant vescu en bonne intelligence, et parfaite amitie qui a tousiours continué depuis que ledit Sr deffendeur a esté fait Conseiller de cette Cour ;
> A l'esgard du Sr Perancy, elle dit que le Sieur deffendeur a esté plusieurs fois manger chez luy tant en sa maison a Lille, qu'en celles de la campagne, mesme pendant l'instruction du proces auquel a esté rendu l'arrest dont est la revision,
> Et pour marcque de son amitie envers l'un et l'autre, ce que luy aiant mis en main un eticquet pour deposer en son enqueste, il leur en auroit donné comminication, et fait en sorte qu'il n'a esté entendu, pour par ce moien pouvoire rester au iugement de la revision ».

Après avoir mentionné les déclarations faites par le conseiller Bruneau, Ladislas de Baralle affirme dans un premier temps que l'amitié qui le lie au sieur de Broide ne peut constituer une cause de récusation « car autrement il s'ensuiveroit que messieurs les Conseillers de cette Cour ne pourroient aussy estre juges des proces de leurs collegues a raison de la conversation journaliere qui est entre eux, ce qui est contre tout droit et raison, et ce qu'il s'observe dans tous les tribunaux de justice »[175]. La situation semble être plus délicate vis-à-vis du sieur Perancy chez qui le conseiller Bruneau reconnaît avoir dîné. Selon le procureur général, il serait préférable que les conseillers ne soient pas conviés au domicile de l'une des parties lors de l'instruction d'un procès. Il refuse toutefois de considérer cette

[175] Reconnaissant par ailleurs que l'amitié entre un juge et une partie peut constituer une cause de récusation, Baralle précise toutefois que « cela se doit entendre d'une amitie qui lie les cœurs, en telle sorte, que le juge ne soit plus d'un esprit libre, et desinteressé, tel, que doit avoir un veritable juge, et non pas d'une amitie qui n'a pour principe que la conversation journaliere, l'honneur, la vertu, et la charité chrestienne […] et si monsieur Bruneau a eu de l'amitié pour ledit Sieur de Broide son collegue, il na fait que ce qu'un honneste homme doit faire », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 4 février 1692.

invitation comme une cause de récusation. En raison du nombre important de particuliers et de communautés ayant des affaires pendantes à la cour, les relations sociales des conseillers seraient en effet bien limitées s'ils devaient refuser toute invitation de la part de justiciables. Baralle rejette enfin la troisième cause prétendue par la demanderesse et requiert qu'elle soit renvoyée de ses fins et conclusions et condamnée à payer une amende de cent florins « pour sa folle et téméraire recusation ». Il conclut en attirant l'attention des conseillers sur l'importance de la sanction qu'ils vont prononcer en l'espèce :

> « Il est de la prudence de la Cour de punir la temerite des plaisdeurs afin qu'ils ne s'engagent légerement à intenter des récusations contre messieurs les conseillers et par cette voie indirecte tâcher d'avoir pour juges ceux qu'ils estimeront mieux convenire »[176].

Le procureur général réitère cette injonction deux jours plus tard dans une affaire similaire en rappelant que « les parlements de France ont toujours sévérement puni les téméraires récusations proposées contre des juges souverains ». C'est donc à plus forte raison que les conseillers doivent sévèrement punir « la témérité de la demanderesse qui ose encores calomnieusement venire objecter au sieur défendeur une cause de récusation après que son mari en a esté débouté par arrest de cette cour et condamné de lui en faire réparation »[177]. Le parlement entend les conseils du chef du parquet et se prononce en chambres assemblées afin de statuer sur chacune de ces affaires. Elles condamnent ainsi les plaideurs à l'amende par arrêts des 13 et 14 février 1692[178].

La défense des droits et intérêts du roi constitue finalement une part importante de l'activité de Ladislas de Baralle. Il travaille sans relâche afin de gérer l'administration des territoires de la couronne de France, des prérogatives et des revenus qui en sont issus et de veiller à leur conservation au sein de cette nouvelle province. Il intervient judiciairement et

---

[176] *Ibid.*

[177] Le défendeur est le conseiller Alard de Roubaix en l'espèce, A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 6 février 1692.

[178] « Ainsi jugé le 13 février 1692, l'amende a esté de 100 florins au rapport du Sr Odemaer les 2 chambres de révision assemblées », A.D.N., 8B2/1443, conclusions rendues le 4 février 1692 ; « Ainsi jugé le 14 février 1692 au rapport du sr Odemaer les 2 chambres de la révision assemblées. A été condamnée à 100 florins d'amende pour les deux récusations », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 6 février 1692.

politiquement en rendant respectivement des conclusions dans les litiges portant atteinte aux terres et revenus domaniaux ainsi qu'en relayant les injonctions envoyées par le roi en la matière. S'il protège le domaine royal, Baralle assure par ailleurs le respect de l'autorité du monarque dans les provinces du Nord. Il participe à ce titre à la politique de francisation de Louis XIV en transmettant et requérant l'application des mesures royales par le biais de ses conclusions. Son action demeure toutefois limitée lorsque l'ensemble de la province se dresse contre le retrait des usages flamands, notamment à propos du recours. Les dépouillements réalisés démontrent par ailleurs que le procureur général lutte constamment contre les emprises faites par les justices ecclésiastiques et seigneuriales afin de préserver la supériorité de la justice royale. Son rôle demeure toutefois plus limité dans les conflits de compétence juridictionnelle opposant le parlement aux autorités civiles et militaires de la province. Contrairement à ses homologues, le chef du parquet flamand invite par ailleurs régulièrement les membres de la cour souveraine, par le biais de ses conclusions, à imposer leur autorité au sein de la province et à fixer la jurisprudence du parlement[179]. Les conclusions qu'il rend en matière civile feront d'ailleurs œuvre de doctrine.

[179] Annexe 11.

CHAPITRE 2 : L'ACTIVITE DU PROCUREUR GENERAL EN MATIERE CIVILE

L'action judiciaire du chef du parquet se cantonnait initialement à la défense des droits du roi. Il agissait alors en tant que partie principale dans la défense des causes domaniales et politiques. Il va progressivement intervenir comme partie jointe dans les instances purement civiles. Cette compétence civile se justifie *rationae personae* afin de défendre les plus faibles et *rationae materiae*, notamment en matière de droit matrimonial et successoral[1]. Comme le souligne Jean-Marie Carbasse, son rôle en la matière est indéniable. En se joignant aux plus faibles, cette intervention du ministère public « constitue un appui indéniable en raison du prestige qui s'attache à la fonction des gens du roi »[2]. Dans les litiges concernant les causes domaniales ou ecclésiastiques, ceux relatifs à certaines matières de droit privé ou portant atteinte aux droits des *miserabiles personae* ou des communautés, le procureur général rend alors des conclusions[3].

« Tout ce qui appartient à l'objet judiciaire s'instruit par la forme des *conclusions* ; c'est-à-dire, d'un avis motivé, qui termine par un modèle pour le fond & pour la forme de la décision à intervenir »[4]. Les conclusions civiles rendues par le ministère public flamand sont systématiquement construites selon une forme identique. Divisées en deux parties distinctes, elles débutent toujours par un visa introduit par la formule « veu » ou « vu ». Ladislas de Baralle y précise le contexte dans lequel il rend ses conclusions. Cela peut être à l'occasion d'un procès, à la suite d'une requête ou afin de résoudre un incident au procès. Il rappelle

[1] « Mais en dehors des matières domaniales et politiques, c'est-à-dire en matière purement civile, nous répétons que le Ministère Public n'avait point, sauf quelques cas exceptionnels (nullités de mariage, interdiction, etc.), qualité pour agir d'office, et encore dans les cas mêmes où le droit d'action lui était formellement attribue, s'agissait-il le plus souvent, non pas seulement de faire respecter la loi, mais de faire prononcer contre les contrevenants une peine corporelle ou pécuniaire », G. Debacq, *De l'action du Ministère public en matière civile, d'après l'ancienne législation, le droit intermédiaire et la loi moderne*, Paris, 1867, p. 7.

[2] J.-M. Carbasse, « Introduction », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 14.

[3] « On appelle aussi *Conclusions*, les avis & réquisitions que donnent les procureurs & avocats du roi dans les affaires qui ne pourroient être jugées sans l'intervention de leur ministère. Ce sont en premier lieu celles dans lesquelles le roi est intéressé, ou bien lorsqu'il s'agit des intérêts de l'église, des communautés & de la cause publique, ainsi que dans tous les procès relatifs aux droits des mineurs, à cause de la protection particulière qui leur est dûe », J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes,* Paris, 1775-1783, vol. 14, p. 81, au mot « Conclure ».

[4] « Ministère public », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 40, p. 64.

ensuite le nom des parties et la marche antérieure de l'instance. Les conclusions s'achèvent toujours par la réquisition du chef du parquet. Il prend position en utilisant invariablement l'une des formules suivantes : « cause que je requiers pour le Roy », « cause que je n'empesche pour le Roy », plus rarement « cause que je conclus pour le Roy » ou « cause que je m'oppose pour le Roy ». Baralle fait en effet systématiquement droit aux prétentions de l'une des parties. A Paris, le procureur général formule toujours ses réquisitions par l'une de ces trois formules : « je déclare pour le Roy », « je requiers pour le Roy », « je n'empêche pour le Roy ». Si Paul Bisson de Barthélémy et Gustave Saulnier de la Pinelais soulignent la brièveté des conclusions civiles rendues par les procureurs généraux parisien et breton, cette affirmation doit être nuancée en Flandre[5]. Le contenu des conclusions rédigées par Ladislas de Baralle dépend de la question de droit soulevée. En effet, lorsqu'il s'agit de questions techniques de droit civil, le chef du parquet s'applique à détailler et expliciter les différentes sources du droit applicables afin de justifier ses réquisitions. L'avocat général messin emploie d'ailleurs la même méthode lors de ses plaidoiries. Florent Roemer démontre en effet que l'avocat général, après avoir rappelé les faits, présente les demandes et les arguments juridiques soulevés par les parties avant d'ajouter lui-même les moyens qui auraient été omis[6]. Lorsqu'il s'agit d'une question juridique précise, l'avocat général reprend ainsi le contenu des sources invoquées par les parties avant de les écarter au profit de la coutume ou des

[5] « Les conclusions du procureur général sont généralement courtes et concises. La forme employée révèle immédiatement l'opinion du chef du Parquet : *je n'empêche pour le Roy recevoir l'intervention de la partie intervenante* ou bien lorsqu'il s'agissait de nouvelles conclusions nécessitées par l'évolution de l'affaire *je déclare pour le Roy que je persiste dans les conclusions par moy prises*. Ces mêmes formes se retrouvent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime », P. Bisson de Barthélémy, *Les Joly de Fleury Procureurs généraux au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1964, p. 302.

« Ces conclusions étaient fort brèves et se réduisaient le plus souvent à des formules de style, quand elles étaient données sur les requêtes présentées par une des parties à la Cour. Dans les matières communicables, et souvent aussi, semble-t-il, dans celles n'appartenant pas strictement à cette catégorie, la Cour répondait à la requête par une ordonnance de *soit montré au procureur général du roi*. Celui-ci, auquel la requête, l'ordonnance et les pièces étaient portées par un greffier, libellait ses conclusions au bas de la requête : *je consens pour le roi* ou bien *je m'oppose pour le roi*, sans faire habituellement connaître les motifs du consentement ou de l'opposition. Elles prenaient nécessairement plus d'ampleur, quand elles étaient données sur l'ensemble d'un procès contradictoire entre deux ou plusieurs plaideurs. Il va de soi qu'elles variaient à l'infini suivant la nature des procès par écrit portés aux diverses chambres. Mais elles présentaient un caractère commun, qui était l'absence de discussion et de motifs », G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 373-374.

[6] « Il prouve en fait que les deux démonstrations sont recevables et que sa décision procède finalement d'un choix en faveur de l'une ou de l'autre », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 258.

Cette méthode est également reprise par Mailfait à propos des plaidoiries d'Omer Talon : « il expose le fait litigieux ; il aborde ensuite la discussion qu'il subdivise soigneusement, faisant valoir et appréciant les moyens des parties, apportant des autorités, les appliquant au cas présent, tirant enfin des conclusions en quelques mots et se dispensant de toute autre péroraison ; d'autres fois il traite d'abord la thèse générale, puisse passe à l'hypothèse, déduisant rapidement les conclusions des principes qu'il a d'abord établis. Point ou peu de mouvements oratoires ; sa charge, nous l'avons dit, les lui interdisant ; il se borde à être l'interprète et le vengeur des lois », H. Mailfait, *O. Talon sa vie ses œuvres, 1595-1652*, Paris, 1902, p. 102.

ordonnances[7].

Une autre particularité des conclusions civiles rendues par le parquet flamand tient à leur auteur. Ladislas de Baralle est en effet l'unique rédacteur des conclusions civiles alors que cette tâche semble être dévolue aux substituts au sein des autres parlements du royaume[8]. Gustave Saulnier de la Pinelais souligne notamment « la part prépondérante » tenue par les substituts dans la rédaction des conclusions civiles[9]. Ces « roues d'acier qui font aller les aiguilles d'or »[10] n'ont toutefois qu'un rôle limité au sein du parquet flamand. En tant que garant de l'ordre public et du bien commun, Ladislas de Baralle intervient ainsi par le biais de ses conclusions pour la défense des plus faibles (section 1). Juriste reconnu et arrêtiste de renom, le procureur général tend par ailleurs à éclairer les parlementaires quant aux sources du droit applicables dans les provinces du Nord et apparaît également comme un fervent défenseur des coutumes locales (section 2).

[7] F. Roemer, *op. cit.*, p. 259.

[8] « La comparaison des écritures a permis de constater que les réquisitions sont toujours de la main propre du substitut qui a été chargé de rapporter le dossier au Parquet : tout se présente donc comme si le substitut préparait, avec l'aide d'un secrétaire les conclusions en composant le visa, partie technique ; puis après son rapport, il rédigeait de sa main, sans doute à l'audience même du Parquet et conformément à la décision qui se dégageait de la délibération les réquisitions et conclusions ; puis le Procureur Général, s'il était présent, ou le premier substitut, éventuellement l'un des plus anciens, signait le document », I. Storez-Brancourt, « Les conclusions du Procureur général au Parlement de Paris, Analyse du fonds des Archives Nationales », dans *Histoire et Archives*, n°6, juillet-décembre 1999, p. 13.

[9] « Le temps matériel, on ne saurait trop le répéter, devait manquer souvent, aux assemblées du parquet, pour la discussion approfondie des affaires étudiées par les substituts. Leurs rapports exerçaient donc, sur les conclusions à prendre, une influence analogue à celle qu'exerçaient ultérieurement au sein des Chambres, sur les décisions de la Cour, ceux des conseillers rapporteurs », G. Saulnier de la Pinelais, *op. cit.*, p. 373.

[10] H. Bastard d'Estang, *Histoire des parlements. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, Paris, 1857, p. 130.

Section 1 : La préservation du « bien commun »[11]

S'il intervient en matière civile dans la protection et la sauvegarde des droits et intérêts du roi[12], le procureur général assure également la défense de certaines communautés et de particuliers dont les intérêts menacent d'être lésés. Aucune ordonnance n'attribue expressément ce droit d'action au ministère public. Certains auteurs affirment que cette prérogative serait un legs de la législation romaine : « l'heureux résultat qu'offrait son intervention dans les causes qui se rattachaient sous quelque aspect, à l'ordre social ou aux intérêts du prince, dut faire désirer qu'il intervint aussi dans toutes celles que la législation romaine avait placées sous la protection des tribunaux qui devaient en connaître, et que les capitulaires avaient confiées à la puissance des comtes palatins. Ainsi, sans qu'aucune ordonnance l'y autorisât, le ministère public donna ses conclusions pour la défense des veuves, des mineurs, etc. »[13]. L'absence de distinction entre action publique et action civile à cette époque aurait pour conséquence de confier des prérogatives en matière civile au ministère public afin de protéger les droits des plus faibles[14].

Lorsqu'il définit les missions dévolues au ministère public, Guyot reprend dans un cinquième temps « la protection de certains corps & de certaines classes de citoyens qui ont un droit particulier à la garde publique ». Il précise immédiatement qui sont ces hommes et communautés, à savoir l'Eglise, les communautés civiles et religieuses, les prisons, les hôpitaux ; les mineurs, les interdits et les absents[15]. Qu'il s'agisse d'assurer la conservation ou la défense de leurs droits, le ministère public intervient comme partie jointe au cours de litiges les concernant et rend des conclusions civiles « afin de donner un avis motivé sur le jugement

[11] S. Dauchy, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 68.

[12] G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^e^-XV^e^ siècles*, Strasbourg, 1996.

[13] J.-A. Delpon, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du ministère public*, Paris, 1830, vol. 1, p. 505.

[14] « C'est ainsi que s'est peu à peu dessinée la distinction entre *action publique*, à fin principalement répressive et *action civile*, à fin principalement indemnitaire, le rôle des procureurs étant naturellement plus important dans la première que dans la seconde. Pourtant, ni à Rome, ni même à la fin de l'ancien droit français, cette distinction n'a été affirmée de manière radiale », G. Viney, « Les différentes voies de droit proposées aux victimes », dans *Archives de politique criminelle*, n°1, vol. 24, 2002, p. 27.

[15] « Ministère Public », dans J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, 1775-1783, vol. 40, p. 60.

que la raison & la justice lui paroissent exiger »[16]. Louis XIV rappelle au chef du parquet flamand cette mission qui lui est dévolue dans l'arrêt rendu en son Conseil le 6 mai 1681. Le procureur général doit rendre des conclusions écrites dans les affaires « qui regarderont le Public, les Communautéz Ecclésiastiques & Séculières » et dans toutes celles « où les Mineurs & toutes autres Personnes & Communautéz qui en terme de droit sont comparéz aux Mineurs auront interêts »[17]. En suivant la distinction opérée par l'arrêt de 1681, nous envisagerons dans un premier temps les communautés pour lesquelles Ladislas de Baralle rend des conclusions à l'occasion de procès civils (§1). Nous verrons ensuite que le chef du parquet intervient systématiquement dans la défense des plus faibles, les *miserabiles personae*, lorsque leurs droits sont contestés en justice (§2).

§1. La défense des communautés religieuses et civiles

Comme, selon Ferrière, « le Roi est à la République ce que l'âme est au corps, il ne se doit rien faire de public dans l'Etat, sans la permission de celui qui en est l'âme, le chef & le soutien. C'est pourquoi on a toujours tenu pour maxime indubitable, que personne ne peut établir aucune Congrégation, Corps, Collège, Communauté, soit pour la Religion, soit pour la Police civile, sans la permission du Prince »[18]. Toute communauté, qu'elle soit laïque ou ecclésiastique, ne peut être créée sans le consentement du souverain. Cette règle de droit romain, retranscrite dans le Digeste[19], est reprise à l'époque moderne par Jean Bodin[20], par Guy Coquille[21] ou encore par Loisel qui précise que « l'on ne se peut assembler pour faire corps de communauté sans congé et lettres du roi »[22]. En tant que représentant du roi et

[16] *Ibid.*

[17] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6 may 1681, Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 96-97.

[18] « Corps & communautés », dans C.-J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1740, vol. 1, p. 384.

[19] « La Loi première, au Digeste *de Colleg. illic.* est une preuve que cette maxime devoit être observée non seulement dans la Ville de Rome, mais encore dans l'Italie & dans toutes les Provinces », *id.*, p. 582.

[20] J. Bodin, *Les six livres de la République*, 1579, Lyon, Livre Troisième, p. 333 et suivantes.

[21] « Peuple et sujets, outre le nombre de dix, s'ils n'ont de ce charte et privilège, ou s'ils n'ont corps et communauté approuvée, ne se peuvent assembler, passer procuration, ne imposer, ni faire assiette sur eux que pour quelque affaire que ce soit, sans l'autorité du seigneur haut justicier ; et à son refus ou délai doivent avoir recours au supérieur immédiat. Et s'ils le font, l'acte est nul, et sont amendables d'amende arbitraire envers ledit seigneur haut justicier », G. Coquille, *La Coutume de Nivernais*, Paris, 1646, Chapitre I, art. 7, p. 124.

[22] A. Loisel, *Institutes coutumières*, Paris, 1646, vol. 1, Livre III, Titre IV, art. XXIII, p. 381.

défenseur de ses intérêts, le procureur général se doit ainsi d'intervenir dans tout procès portant atteinte aux intérêts de ces communautés.

La défense des communautés religieuses est l'une des plus anciennes fonctions dévolues au ministère public. Dès le XIV[e] siècle, les avocats du roi sont chargés par lettres patentes du 9 avril 1375 de défendre les causes des religieuses de Poissy[23]. L'ordonnance civile de 1667 confirme l'attribution de cette mission au parquet en précisant que les affaires concernant l'Eglise ou le public doivent être communiquées aux avocats et procureurs généraux[24]. Si l'ordonnance de 1667 n'est pas en vigueur dans les provinces du Nord[25], les prérogatives qu'elle attribue au ministère public en matière civile y sont néanmoins appliquées. Les causes concernant les communautés civiles et religieuses doivent en effet être communiquées au parquet afin que le procureur général puisse rendre des conclusions[26].

Qui sont ces corps et communautés ? Les communautés religieuses sont divisées en deux catégories : les chapitres des églises, cathédrales ou collégiales forment les communautés séculières ; les couvents et monastères constituent en revanche des communautés régulières (A)[27]. Les communautés civiles ou laïques sont formées par les habitants d'un même lieu : ville, bourg, village ou paroisse ou par des personnes appartenant à un même corps de métier[28]. Les hôpitaux, collèges ou toute autre institution œuvrant au bien commun sont également appelés communautés (B). Considérés comme personnes morales, ces corps et communautés peuvent détenir et disposer librement de leurs biens, ce qui justifie les nombreux procès civils portés devant les juridictions royales et jugés en appel par le parlement[29]. La représentation et la défense de ces corps et communautés constituent une part

[23] F.-A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution*, Paris, 1821-1823, vol. 5, p. 541.

[24] *Ordonnance civile de 1667*, Titre XXXV, art. XXXIV, p. 711.

[25] A l'exception des Titres XVI, XXI, XXXV, XXXIX et XL.

[26] G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 308-309.

[27] *Ibid.*

[28] « Les communautés laïques sont de plusieurs sortes : les unes se contractent par la demeure fixe d'un an & jour dans un même lieu ; les autres se forment par l'exercice d'une même charge ; la profession d'un même art ou d'un même négoce », C.-J. Ferrière, *op. cit.*, vol. 1, p. 299-300, au mot « Corps & communautés ».

[29] « Les Ecclésiastiques, les Communautés & les mineurs sont reçus à se pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont pas été valablement », I. Moly de Brézolles, *Traité de la jurisdiction ecclésiastique contentieuse*, Paris, 1778, vol. 2, p. 307.

importante de l'activité de Ladislas de Baralle. Les 390 conclusions produites au cours de l'année 1692 en fournissent des exemples significatifs. Ces conclusions, conservées dans quatre dossiers aux archives départementales du Nord[30], illustrent les interventions variées de Baralle en la matière et apportent un nouvel éclairage sur l'activité civile du procureur général d'Ancien Régime.

A/ Les communautés ecclésiastiques

Au terme des dépouillements réalisés, l'année 1692 offre le plus grand nombre de conclusions civiles. Plus d'un tiers d'entre elles, conservées au sein de quatre dossiers, sont rendues à l'occasion de litiges concernant des communautés ecclésiastiques : 30 conclusions sur 80 contenues dans le dossier 8B2/1245, 32 sur 58 pour la côte 8B2/1246, 14 sur 44 pour le 8B2/1247 et presque la moitié, soit 91 conclusions sur 208 dans le registre 8B2/1443.

Ladislas de Baralle peut dans un premier temps rendre des conclusions à la suite d'une requête présentée par une communauté ecclésiastique. Il estime ainsi le 23 mai 1692 « qu'il y a de la justice » à ce que le bail d'une maison pastorale soit prolongé sur la demande faite par les abbés et religieux de Saint-Aubert[31]. Le procureur général intervient ensuite en cas de litige entre deux communautés ecclésiastiques, par exemple lorsque les curé et marguillers de l'église paroissiale de Saint-Géry s'opposent aux doyens et chanoines du chapitre de Saint-Géry à propos de l'entretien des cloches et orgues [32], ou à l'occasion du procès opposant les doyens et chapitre de la cathédrale de Tournai aux doyens et chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille[33]. Les communautés sont parfois opposées à une personne physique ; le procureur général intervient alors comme partie jointe du demandeur. Ladislas de Baralle requiert ainsi que les abbés et religieux de l'abbaye de Saint-Amand soient renvoyés de leurs fins et conclusions au cours du procès les opposant à Jean Le Febvre, prêtre chapelain de la haute fourme de la cathédrale de Tournai[34]. Il requiert dans une autre espèce l'adjudication

[30] A.D.N., 8B2/1245 ; A.D.N., 8B2/1246 ; A.D.N., 8B2/1247 ; A.D.N., 8B2/1443.

[31] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 23 mai 1692.

[32] « Je n'empesche pour le roi que les défendeurs paient l'entretien des cloches et orgues […]. Ainsy jugé le 31 juillet 1692 au rapport du Sr de Laverdure en la 3e chambre », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 11 juillet 1692.

[33] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 10 novembre 1692.

[34] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 9 octobre 1692.

des réparations de la maison pastorale réclamée par Frédéric Loys, curé de Steene, aux abbés et religieux de Saint-Winoc[35] ou le paiement de la portion congrue par les abbés et religieux de Liessies au curé du village d'Estoreng et la Rouille[36].

La majorité des conclusions rendues au cours de l'année 1692 le sont toutefois à l'occasion de litiges opposant deux communautés ecclésiastiques. Les nombreux exemples dont on dispose concernent essentiellement des litiges relatifs aux portions congrues, illustrant la participation active de Ladislas de Baralle à l'élaboration de la jurisprudence du parlement déjà évoquée. Un cas d'espèce retient ici l'attention. Les bailli, échevins, marguilliers et notables de la paroisse de Notre-Dame de Cassel poursuivent les prévôt, doyens et chapitre de l'église de Saint-Pierre de Cassel pour le paiement de deux tiers des frais de réparation de l'église de Notre-Dame de Cassel. Ils souhaitent également que les défendeurs soient condamnés à payer au coustre de l'église de Cassel dix-huit livres de gros par an. Les prévôt, doyens et chapitre de Saint-Pierre refusent de payer les réparations de l'église et rappellent aux demandeurs qu'ils ont toujours procédé eux-mêmes au paiement desdites réfections et qu'ils s'y sont même obligés par un traité particulier signé avec les doyens et chanoines. Baralle requiert que les demandeurs se prononcent sur ledit contrat et qu'en attendant, un procès verbal soit dressé à propos des réparations à réaliser. Sur le second chef, les prévôt, doyens et chapitre de l'église de Saint-Pierre de Cassel affirment que les demandeurs ne peuvent agir en matière de pension du coustre. Ce dernier ne leur a pas donné procuration, n'a porté aucune réclamation et ne s'est pas joint à la cause. Le procureur général rappelle dans ses conclusions que ce type de litige est récurrent, ce qui lui permet de souligner la diversité des arrêts rendus par le parlement en la matière[37] :

[35] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 11 octobre 1692.

[36] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 25 février 1692.
« Est une certaine pension que le Curé Primitif, ou le gros Décimateur donne pour vivre à un Vicaire perpetuel qui dessert une Cure. *La portion congrue* se taxe au grand Conseil à 200 livres seulement, sans y comprendre le creux de l'Eglise : au Parlement on la taxe à 300 livres, & outre cela on laisse au Curé les menuës & vertes dixmes & les novales », A. Furetière, *Le Dictionnaire universel d'Antoine Furetière*, Paris, 1978, vol. 3, au mot « Portion congrue ».

[37] A.D.N., 8B2/1245, 14 novembre 1692.

Sur le second chef des conclusions les defendeurs ont dit que les demandeurs agissent sans action, quil ne leur appartient point dagir pour la pension du Coustre de lad^te eglise sans sa procure, ou intervention, que laicte par eux produit au proces nest suffisant pour la presente contestation, que le Coustre ne se plaint point, attendu quil a suffisament de quoy viure, et que nestant point ioint en cause, ils doiuent obtenir en leurs fins de non receuoir proposez a cest esgard;

Depuis deux ans en ca semblable question sest plusieurs fois presentée a decider par la Cour, dans les mesmes circonstances que des gens de loy de la prouince de flandres estoient demandeurs en portion congrue du Coustre de leglise de leure paroisse, sans sa procure, ou intervention, mais la diuersité des arrets est si grande, quon ne scait quelle iurisprudence suiure,

au proces dentre les gens de loy de Staden, contre le Chapitre de Tournay, parce que le Coustre nestoit point joint en cause, et naviot point donne sa procuration au proces, les dts gens de loy furent renuoiez sur ce chef, et condemnez aux despens, au rapport de Monsieur Odemaer en la seconde Chambre le 21: de mars 1691:

au proces dentre les bailly et Eschevins du village de Steenbecq Demandeurs, contre les prevost, Doien, et Chanoines de leglise Collegiale de St pierre a Cassel Defendeurs, comme le Coustre nestoit point en cause, les defendeurs ont soustenu que les demandeurs devoient estre renuoiez des conclusions par eux prises pour la portion congrue du Coustre dud^t village, scauoire de dix Liures de gros, par arrest du: 19: juillet 1691: rendu au rapport de Monsieur Mulet en la troisiesme Chambre, fut ordonne aux gens de loy de faire intervenir celuy qui estoit pourveu de la place de Coustre, ou de fournir sa procuration,

Le cas s'estant encores presenté a juger, entre les hoofman, notables, et Mannans du village de Wulpen Chastellenie de Furnes Demandeurs par requeste du: 5: octob: 1689: d'une part, et les Doien, Chanoines, et Chapitre de leglise

Collegialle de Sainte Walburge a furnes
deffendeurs dautre, dans lequel proces
le Coustre nestoit point en cause mais
seulement les dts gens de loy, cependant
les deffendeurs ont esté condemnez de paier
trente six florins au Coustre pour sa portion
congrue, au rapport de Monsieur Mondet
en la seconde chambre le: onse de cembre
1691.

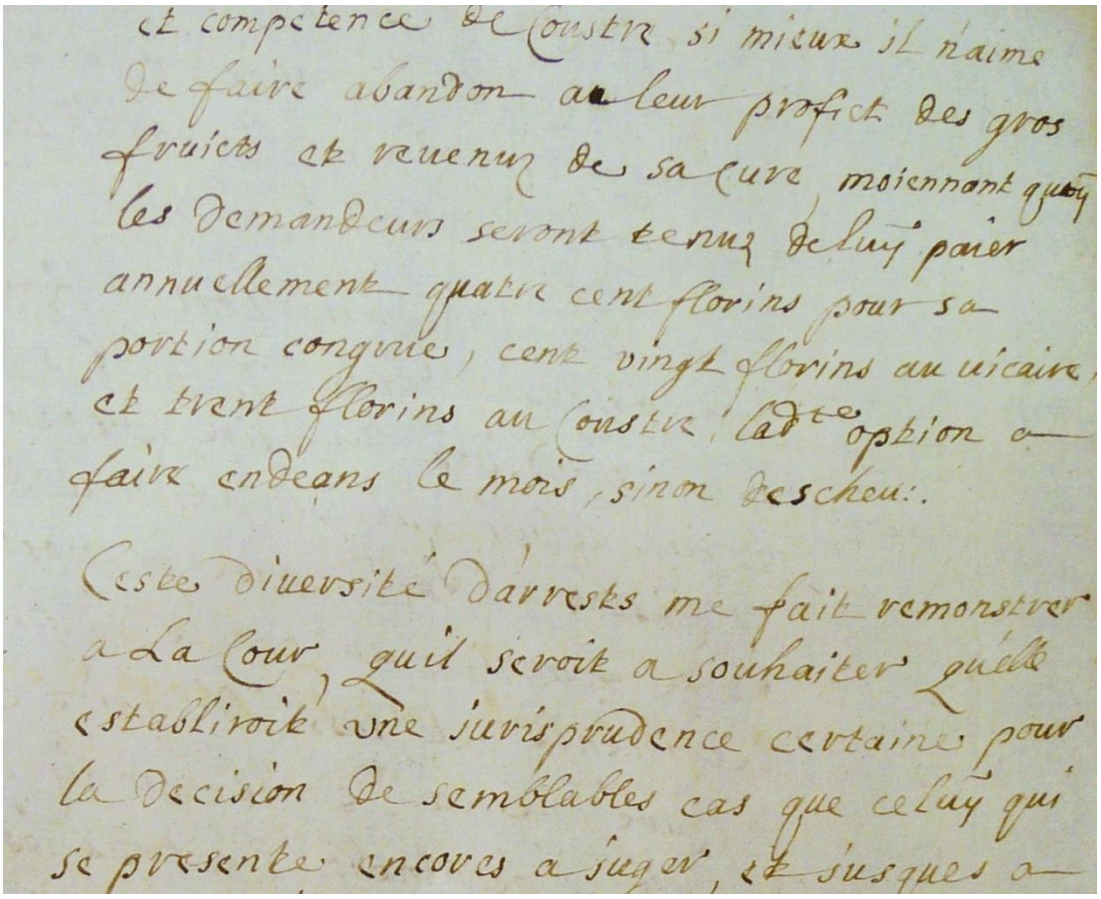
au proces dentre les bailly, Eschevins, et
Cuirheers du village de Rheninghe Chastellenie
de furnes demandeurs par commission
evocatoire du: 25: janvier 1684: dune part,
et les Abbes et Religieux de Marchiennes,
et de Voormezeel deffendeurs dautre part
dans lequel proces le Coustre nestoit point en cause,
ny procuration fourny de sa part, au
rapport de Monsieur Boulé en la: premiere
Chambre le huit de janvier dernier fut
ordonné aux demandeurs de faire des
productions pour recognoistre celuy qui
a paié le Coustre jusques a present, pour
ensuitte estre fait droit

ny sa procuration furny

au rapport de Monsieur Couvreur en la
premiere chambre le dix sept de mars
dernier, au proces dentre les hoofman,
cottiseurs, et habitans de la parroisse
de Adinckercke chastellenie de furnes

demandeurs par requeste du treize decem-
1631, contre les Doien, Chanoines, et Chapitre
de St Omer deffendeurs, fut ordonné aux
deffendeurs destablir a leurs frais vn
Clerq capable en ladte parroisse, si mieux
ils naiment fournir a celuy qui y est,
ou quy y sera mis de la part des demandeurs
vne pension de quarante florins par an
paiable par quatricrs &c

La question restant encores presente a juger
au principal, au susdt proces, entre les
gens de Loy de Steenbecq, contre les
Chanoines de St pierre a Cassel deffendeurs,
au raport de Monsieur Mulet en la
premiere chambre le 22e davril dernier, les
deffendeurs furent condemnez de paier trente
florins au Coustre, et a ses successeurs, sauue
leur reuues &c, et ainsy quil appartiendra,
et comme les deffendeurs dans vn autre
proces estoient demandeurs sur garrand contre
Mre Mathieu Deluol Curé dudt Steenbecq,
pour estre par Luy indemnisé de la portion
congrue du vicaire, et competence de Coustre
demandées a leur charge par lesdts gens de
Loy, par arrest du mesme iour, ledt
Deluol fut condemné dudt Mre Mathieu
lesdts Chanoines de la portion congrue de vicaire


et competence de coustre si mieux il naime
de faire abandon au leur profict des gros
fruicts et reuenus de sa cure moiennant quoy
les Demandeurs seront tenus de luy paier
annuellement quatre cent florins pour sa
portion congrue, cent vingt florins au vicaire,
et trent florins au coustre, lad^te option a
faire endeans le mois, sinon descheu:.

Ceste diuersité d'arresks me fait remonstrer
a La Cour, quil seroit a souhaiter quelle
estabLiroit une jurisprudence certaine pour
la Decision de semblables cas que celuy qui
se presente encores a juger, et iusques a

Face à la divergence des décisions rendues par la cour, renvoyant tantôt les communautés civiles ou condamnant les communautés ecclésiastiques au paiement de la portion congrue du coustre, Ladislas de Baralle attire de nouveau l'attention des parlementaires sur la nécessité d'établir une jurisprudence fixe en la matière. Il prend position sur la question en affirmant qu'il demeure toujours « dans son premier sentiment », affirmant en effet que les bailli, échevins, marguilliers et notables de la paroisse de Notre-Dame de Cassel ne peuvent agir et réclamer la portion congrue du coustre sans sa procuration. Il ajoute par ailleurs que les décimateurs ne peuvent être condamnés au paiement de la portion congrue que si les gros fruits et revenus de la cure sont insuffisants[38]. En tant que défenseur des communautés ecclésiastiques, le procureur général invite finalement le parlement à conserver leurs droits en matière de portion congrue.

38 *Ibid.* : « Cause que je requiers pour le Roy, qu'auparavant faire droit, il soit ordonné aux demandeurs de faire entrevenire au proces celuy qui est pourveu de la place de coustre de ladite eglise de nostre dame ou de fournire au proces sa procuration pertinente, et aussy de faire entrevenire le Curé de ladite eglise garny d'un estat precis et pertinent de tous les fruicts et revenus de sa cure, pour iceluy communicqué a partie et raporté a Cour, estre disposé ainsy qu'il appartiendra despens reservez ».

Il existe d'autres litiges dans lesquels le chef du parquet flamand intervient comme partie jointe des communautés religieuses. A l'occasion du procès entre les doyens, chapitre et chanoines de l'église d'Amez de Douai et les pasteurs, mayeurs et échevins de Wavrechin, Baralle requiert par le biais de ses conclusions qu'une expertise soit ordonnée afin de dresser les frais de réparations du chœur de l'église[39]. Il se prononce également au cours de litiges relatifs au paiement de la dîme[40], à propos de l'établissement de vicaire[41] ou encore en matières contractuelle[42] ou successorale[43].

B/ Les communautés civiles et les personnes morales

On entend d'abord par communauté civile les habitants d'une ville, d'un village ou d'un bourg. Ladislas de Baralle intervient afin de défendre l'intérêt général et représenter les intérêts particuliers au cours de procès susceptibles de les léser. Tel est le cas à l'occasion d'un litige opposant les bourgmestres et mayeurs de Givet et de Charlemont - représentant les communautés des villes - à Louis Pierart, fermier du moulin banal de Givet[44]. Malgré les plaintes déposées auprès de l'intendant Voisin, le fermier a continué d'exiger le paiement de droits supplémentaires au droit de mouture[45]. Baralle rappelle dans un premier temps la coutume de Normandie selon laquelle le fermier doit se conformer aux conditions de l'établissement du moulin[46]. Louis Pierart ne peut donc réclamer en l'espèce que le vingt-

[39] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 28 novembre 1692.

[40] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 2 mai 1692 rendues à l'occasion du procès entre les prévôt, doyen et chanoines de la collégiale de Saint Pierre à Comines contre les bailli et gens de loi de la paroisse de Comines par lesquelles le procureur général condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la dîme de tabac planté dans la paroisse de Comines.

[41] A.D.N., 82B/1246, conclusions du 23 février 1692 rendues au cours du procès entre les hoofmans, asseeurs et mannans de la paroisse de Quatripres et les coustres du village contre les abbés et religieux de Saint-Winocq à Berghes.

[42] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 17 janvier 1692 rendues au cours du procès entre le Baron d'Angerville et les dames abbesses et religieuses de l'abbaye de Marquette près de Lille.

[43] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 29 avril 1692 rendues à l'occasion du procès entre les pères jésuites du collège d'Armentières contre les procureurs spéciaux des héritiers d'Hypolyte Braen.

[44] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 14 octobre 1692.

[45] « Sur les plainctes qui ont estéz fait à Monsieur L'Intendant Voisin que l'inthimé se faisoit paier un escalin ou autre plus ou moins pour chacques brayes, ou mosnees que ses valets jettoient dans la tremuise du Moulin, par son ordonnance du 15 daoust 1691 : il luy a fait deffense de n'exiger par luy ou par ses valets directement, ny indirectement autre droit de mouture que celuy du 24^{e} des grains qui luy seront portez a moudre », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 14 octobre 1692, fol. 1.

[46] « La banalité est une espèce de servitude qui ne s'acquiert point sans tiltre, et les droits qui en sont deuz, sont restraints, et limitez a un profict qu'on appel droit de moute, qui est plus ou moins grand selon les differens

quatrième pour droits de salaire et mouture. Le procureur général affirme par ailleurs que la sentence du juge d'Agimont doit être déclarée nulle et de nul effet en ce qu'elle laisse une liberté aux particuliers, liberté susceptible de se transformer en véritable servitude qui finirait par s'imposer aux habitants de Givet[47]. Afin de préserver les droits de cette communauté d'habitants, le procureur général enjoint la cour d'y remédier et « d'empescher qu'on impose sur les habitans de Givet autre servitude en matiere de moulage de grains que celles reprises par le tiltre de la bannalité »[48]. Il requiert pour le roi que le fermier se conforme au bail et soit condamné au paiement d'une amende. Ladislas de Baralle semble ainsi être soucieux de la préservation des droits des communautés d'habitants et de leur consentement à toute modification de ces derniers. Ce principe du consentement revient régulièrement dans les conclusions du chef du parquet. Quelques années plus tard, il rend des conclusions afin de s'opposer à une requête formulée par les gens de loi d'Haubourdin et d'Emmerin[49]. Il affirme alors à nouveau qu'avant de disposer sur ladite requête, les suppliants devront « faire apparaître le consentement des habitants d'Haubourdin et d'Emmerin à l'effet requis »[50].

Certaines institutions peuvent également bénéficier du soutien du procureur général. Les hôpitaux constituent un exemple de personne morale pour laquelle Ladislas de Baralle intervient fréquemment aussi bien en matières administrative que judiciaire. Si le procureur général parisien assure l'administration et la gestion de l'hôpital général[51], le chef du parquet flamand s'engage pour la préservation de leurs intérêts civils. Dans ses conclusions rendues le 2 mars 1692, Ladislas de Baralle intervient notamment comme partie jointe aux côtés des dames prieures et religieuses de l'hôpital de Saint-Eloy à Renaix et requiert qu'elles ne paient pas la taille réclamée par le collecteur de Renaix[52]. La cour suit la position défendue par le

---

usages Du Basnage sur la coustume de Normandie, Tit. Des fiefs., fol. 352 [« Ce droit de banalité ne peut se prescrire parce que c'est une servitude », N. Pesnelle, *Coutume de Normandie*, Rouen, 1704, Chap. IX, Des Fiefs et droits féodaux, art. CCX, p. 165 et suivantes] », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 14 octobre 1692, fol. 3-4.

[47] « […] en ce que les fermiers ou leurs valets trouveront tant d'expediens pour vexer les particuliers qui voudront eux mesmes ietter dans la tremuise leurs brayes et mosnees qu'ils aimeront mieux passer par leurs mains en leurs paiant les sallairs qu'ils exigeront d'eux, que de risquer a essuier tous les retardemens et vexations qu'ils pourroient faire », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 14 octobre 1692, fol. 5.

[48] *Ibid.*

[49] Le motif de la requête n'apparaît pas dans les conclusions.

[50] A.D.N., 8B2/1444, conclusions du 20 novembre 1696.

[51] Paul Bisson de Barthélémy cite l'exemple d'une donation faite aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Châteaugontier : *Les Joly de Fleury Procureurs généraux au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1964, p. 233.

[52] « Cause que je n'empesche pour le roy, que soient adjugez aux demanderesses leurs fins et conclusions avec

procureur général dans un arrêt rendu le 15 mars 1692[53]. Un autre cas d'espèce prouve toutefois que le chef du parquet ne défend pas systématiquement les personnes morales auxquelles il est sensé apporter son concours, notamment à l'occasion de litiges les opposant à des particuliers. Ainsi au cours du procès entre les héritiers de Jean Cauchy et les rewarts et receveurs de l'hôpital des Chartiers de Douai[54], Baralle « n'empêche pour le roi » que les défendeurs soient condamnés à payer la somme prévue par la liquidation faite entre les parties. Il tend à conserver cette fois l'intérêt des mineurs et ses réquisitions seront suivies par les conseillers[55].

Le procureur général intervient dans les procès civils lorsque les intérêts des corporations et confréries sont lésés. Contrôlant l'activité des corps de métier et intervenant en matière de police dans la réglementation du commerce, Ladislas de Baralle rend également des conclusions civiles afin de résoudre les litiges survenus entre ces différentes communautés. On peut citer son intervention à l'occasion de contentieux impliquant entre autres les connétables et maîtres du style des savetiers de Valenciennes, les doyens, maîtres et suppôts du corps de style des chaudronniers des villes et châtellenies de Lille, les confrères de la confrérie de Saint-Sébastien à Kemmel[56], les fripiers de Valenciennes, les connétables et maîtres du style des apothicaires et ciriers de Valenciennes ou encore les connétables et confrères des serments des archers, arbalestiers, canonniers et faiseurs d'armes de Valenciennes[57].

---

despens », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 2 mars 1692.

[53] *Ibid.* : « Ainsy jugé le 15 de mars 1692 au raport du Sieur Delvignes en la 2e chambre ».

[54] « A Lille, la direction de la police au sein de la collégialité scabinale présentait une particularité bicéphale. A côté du Mayeur, un autre échevin : le *Rewart*, est parfois présenté comme le chef authentique de la police communale. Y contribuent à la fois l'étymologie de son nom qui viendrait de *rustbewaerder* (gardien du repos public), son titre de *respectator amicitiae* dans la charte de 1235, et ses attributions de police assez étendues au Moyen-âge, parmi lesquelles la garde des clés ou l'organisation du guet. Il garde une prééminence honorifique pendant tout l'Ancien Régime, mais au XVIIIe siècle, ses fonctions se limitent aux bâtiments, à la voirie et à la police des incendies », C. Denys, *Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002, p. 38.

[55] « Ainsy jugé au raport du Sieur d'Hermaville en la 1e chambre », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 15 février 1692.

[56] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 20 mars 1692 ; conclusions du 9 septembre 1692 ; conclusions du 11 mai 1692.

[57] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 20 mars 1692 ; conclusions du 15 mars 1692 ; conclusions du 22 mars 1692.

Le rôle joué par le procureur général dans la défense des communautés religieuses et civiles constitue donc une part importante de son activité judiciaire. Baralle ne défend pas systématiquement un type de communauté au détriment d'un autre, ses conclusions visent plus largement à garantir le maintien de la paix publique. C'est dans cet esprit que le chef du parquet flamand intervient comme partie jointe de certains plaideurs.

§2. L'assistance aux *miserabiles personae*

Le procureur général intervient en qualité de partie jointe pour assister ceux qu'on qualifie de *miserabiles personae*. Ce terme tire ses origines du droit canonique et désigne les individus les plus faibles auxquels l'Eglise doit accorder sa protection[58]. Comme le résume Caroline Jeanne, les *miserabiles personae* sont celles touchées par la solitude, la vulnérabilité et la pauvreté[59]. Le chef du parquet flamand agit alors à titre gratuit dans toutes les affaires civiles pour lesquelles des veuves rencontrent des difficultés en matière de droit successoral, où lorsque des orphelins ou des incapables se voient soustraire leurs biens par leurs tuteurs ou curateurs. Aucun texte n'exigeait initialement que le ministère public soit entendu dans les causes des veuves et des orphelins. Cette mission désormais dévolue au chef du parquet est apparue dans la pratique. « Les divers officiers du ministère public, surtout dans les cours supérieures, continuèrent à discuter, par la seule impulsion de leur zèle, les causes de ceux qui devaient être plus spécialement placés sous la protection de la société ; et peut-être c'est parce qu'ils s'étaient imposé ce devoir de leur propre mouvement, qu'on ne songea pas à leur en prescrire l'accomplissement par une disposition formelle. Ce qu'ils avaient fait, répondait de ce qu'ils continuerait de faire »[60]. Faisant à la fois droit à leur requête et défendant leurs intérêts au cours de procès, Ladislas de Baralle rend ses conclusions pour la sauvegarde des mineurs (A) et des veuves (B).

---

[58] « L'expression *miserabiles personae* fut utilisée, dans le *Decretum* et par la suite, pour désigner précisément une catégorie de personnes recommandées à la bienveillance judiciaire, que le clergé allait représenter dans des causes où cela était normalement interdit. En faisaient partie les veuves, les orphelins et les pauvres, qui n'avaient pas le moyen de payer pour défendre leurs droits à une époque où le coût des avocats dépassait leurs moyens. Les *miserabiles personae* étaient ces personnes privées de la protection de la famille, que la liberté et la pauvreté matérielle laissaient isolées et à la limite de la subsistance », J.-H. Burns, *Histoire de la pensée médiévale, 350-1450*, Paris, 1993, p. 594.

[59] C. Jeanne, « *Je suis vesve, seulete et noire vestue*. Constructions et stratégies identitaires des veuves parisiennes à la fin du Moyen-Âge », dans *Hypothèses 2006 - Travaux de l'école doctorale d'Histoire de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*, Paris, 2007, p. 195.

[60] H. du Vaure, *Etudes historiques sur le Ministère public*, Grenoble, 1855, p. 97-98.

A/ Les mineurs et les incapables

Aucun texte de loi ne prévoit l'action d'office du ministère public lorsque les causes des mineurs et des incapables sont menacées au civil. L'ordonnance de 1319 interdit ainsi au parquet de saisir les tribunaux en matière civile. L'ordonnance de Philippe V cantonne l'action du ministère public aux matières royales et domaniales[61], restriction également inscrite dans l'ordonnance du 15 juillet 1493. Selon Debacq, cette interdiction illustre la défiance des anciens jurisconsultes envers les parquetiers. Ils souhaitaient en effet empêcher que les membres du ministère public puissent « faire l'inquisition dans les familles »[62]. On trouve néanmoins quelques traces d'intervention du procureur du roi parisien en la matière dès le XIV^{e} siècle[63]. Il intervient par exemple en tant que partie jointe d'orphelins au cours d'un procès les opposant à l'évêque de Laon, lorsque ce dernier réclame le droit de mainmorte sur les meubles et immeubles laissés par leur père[64]. En 1360, il se joint cette fois au fils d'un tavernier sénile afin de réclamer l'annulation d'un contrat lui ayant été extorqué[65].

L'ordonnance civile de 1667 exige que les causes touchant au roi, à l'Eglise, au public et à la police soient communiquées au parquet. Elle ne formule pas explicitement que les membres du ministère public soient entendus dans les causes des incapables et des mineurs, même si on peut considérer que ces causes relèvent de celles où le « public » a intérêt. C'est dans la pratique que les parquetiers interviennent progressivement dans les causes de ceux qui nécessitent une protection particulière. Ainsi du Vaure affirme-t-il que c'est « peut-être parce qu'ils s'étaient imposés ce devoir de leur propre mouvement, qu'on ne songea pas à leur en prescrire l'accomplissement par une disposition formelle »[66]. Cette hypothèse se vérifie précisément dans les provinces du Nord. Malgré l'absence de texte de loi prévoyant l'action d'office du ministère public en la matière, les dépouillements réalisés ont en effet permis de

[61] G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^{e}-XV^{e} siècles*, Strasbourg, 1996.

[62] G. Debacq, *De l'action du Ministère public en matière civile, d'après l'ancienne législation, le droit intermédiaire et la loi moderne*, Paris, 1867, p. 11-12.

[63] « Il exposait d'abord le fait de la cause, discutait les moyens présentés par les deux parties, et prenait ensuite des conclusions dans l'intérêt des mœurs et des lois. Il était aussi entendu dans les causes des absents, des pauvres et de tous les malheureux », H. Du Vaure, *op. cit.*, p. 79-80.

[64] S. Dauchy, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 71.

[65] *Ibid.*

[66] H. du Vaure, *op. cit.*, p. 93.

retrouver de nombreuses conclusions civiles rendues par Ladislas de Baralle dans des causes relatives à des mineurs et des incapables. Leur analyse démontre que le procureur général les rédige soit à l'occasion d'un procès dans lequel il intervient comme partie jointe, soit lorsqu'il est amené à se prononcer sur la recevabilité d'une requête adressée par un tuteur ou un curateur. Son rôle dans la protection des mineurs et des incapables est indéniable, contrairement à son homologue parisien dont les interventions tendent à s'atténuer au fil des siècles. La collection Joly de Fleury n'offre en effet que peu, voire aucune conclusion civile rédigée par le chef du parquet en la matière. David Feutry émet néanmoins l'hypothèse selon laquelle cette tâche aurait progressivement été dévolue aux substituts, dans la mesure où « ces cas d'école étaient parfaits pour l'apprentissage de jeunes substituts »[67]. Si l'activité judiciaire du procureur général parisien demeure limitée, il semble néanmoins assumer un rôle de conseil en la matière. Les dépouillements de la correspondance réalisée par Paul Bisson de Barthélémy livrent quelques illustrations. L'auteur donne l'exemple d'une lettre dans laquelle le procureur général Joly de Fleury rappelle la compétence du parlement pour juger les incapables. Il lui conseille ainsi de ne pas prononcer de sentence contre celle qui a tué l'enfant qu'elle allaitait[68].

Lorsqu'il agit en tant que partie jointe, le procureur général flamand rappelle régulièrement dans ses conclusions que c'est en raison de la qualité des parties qu'il intervient. Il met ainsi en exergue ce rôle de protecteur qui lui est dévolu avec l'emploi de formules telles que « pour le plus grand bien des mineurs »[69], « j'estime qu'il est présentement plus de l'avantage des mineurs »[70] ou « j'estime qu'il n'est pas de l'avantage et utilité du mineur »[71]. Si les registres de conclusions civiles rendues par le ministère public flamand fournissent de nombreux exemples d'intervention du procureur général dans la défense des mineurs et incapables, il est une affaire qui retient particulièrement l'attention. Dans des conclusions rendues le 8 mars 1703, Ladislas de Baralle demande à être reçu partie intervenante au procès opposant les enfants mis sous tutelle du comte de Coswarem et les créanciers de ce dernier. Il semblerait en effet que Jean Hubert, comte de Coswarem, ait payé

[67] D. Feutry, *op. cit.*, p. 166.

[68] P. Bisson de Barthélémy, *Les Joly de Fleury Procureurs généraux au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1964, p. 234-235.

[69] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 25 février 1693.

[70] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 1^er mars 1692.

[71] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 17 juillet 1693.

ses dettes avec les biens dévolus à ses enfants. Le procureur général affirme alors que cette situation l'oblige « pour la conservation de leurs droits de m'opposer à la préférence demandée et mainlevée desdits deniers consignés pour plusieurs moyens de nullité et raisons pour lesquelles j'estime que la Cour doit auparavant tout s'eclaircire »[72]. La réquisition du chef du parquet en l'espèce est inédite : « je m'oppose pour le roi et en tant que besoing pour la conservation des droits desdits mineurs ». Cette formule illustre clairement l'importance que revêt la défense et la protection des plus faibles pour Ladislas de Baralle. Au-delà d'une mission d'ordre public, c'est la préservation des intérêts particuliers des mineurs qui motive la réquisition du procureur général. La cour fait alors suite aux demandes du chef du parquet et le reçoit en tant que partie intervenante[73]. Les avocats des parties s'opposent toutefois à cette décision - pour des raisons que l'on ignore - obligeant Baralle à présenter des remontrances au parlement. Contenues dans un autre dossier conservé aux archives départementales du Nord, le procureur général y rappelle les prérogatives qu'il détient en matière de sauvegarde des intérêts des incapables et des mineurs et l'importance capitale que revêt pour lui cette mission :

> « A la Cour,
> Le procureur général du roy represente qu'au procès d'entre Messire Hubert, comte de Coswarem , Messires Charles et Jean de Coswarem, ses fils maieurs, et Jean Baptiste Dursens, tuteur de ses enfants mineurs, demandeurs aux fins des offres et consentement donnéz au verbal du 19 de septembre 1702, d'une part, Iean Merlin demeurant à Valencienes, Iacques Walliez et autres plusieurs créanciers dudit Comte de Coswarem, deffendeurs, d'autre part, aiant recogneu qu'on avoit vendu des biens appartenans audits mineurs pour le paiement de quelques debtes auxquels ils ne pouvoient estre obligéz, il a donné des conclusions le 8 de mars dernier pour la conservation des droits desdits mineurs, que la Cour par arrest du 13 avril en suivant, a ordonné qu'elles seroient communiquées tant auxdits Sieurs Comte de Coswarem père et fils, qu'aux tuteurs desdits mineurs, et adjudicataires des biens venduz. Et quoy que lesdits Sieur de Coswarem et Jean-Baptiste Dursens, tuteur, devoient sans retardement satisfaire audit arrest en produisant les pièces que nous avions

[72] A.D.N., 8B2/1446, concluions du 8 mars 1703.

[73] A.D.N., 8B1/25564, arrêt du 11 avril 1703.

demandé pour l'esclaircissement des droits desdits mineurs, si est cependant qu'ils ont differéz de le faire jusques au 8 d'aoust dernier qu'ils ont fait signifier au remonstrant un escrit remplis d'invectives, de discours dans des termes aigres, et des conclusions à sa charge de dommages et interets, ledit escrit signé par l'avocat Roty.

Le remontrant represente à la Cour que son devoir l'obligeant d'avoir soing des interests des mineurs qui sont sous sa protection, il ne doit pas estre exposé quand il prend des conclusions pour leur défense aux invectives des plaideurs, ny estre obligé de soutenire des proces en forme pour lesdits mineurs, et la Cour par son authorité doibt reprimer les avocats qui ont la temerité de signer semblables escrits, autrement il ne pourroit faire les fonctions de sa charge avec tout l'exactitude que le bien de la justice demande.

Et comme il est surprenant que ledit Sieur Dursens, tuteur desdits mineurs, agit contre leurs interests et qu'on veuille soustenire un proces au lieu de donner satisfaction à nos conclusions du 8 mars dernier,

Je requiers pour le Roy qu'il soit ordonné audit Sieur Dursens de comparoistre pardevant Conseiller Commissaire ou a nostre parquet, en raportant le contract de mariage dudit Sieur Comte de Coswarem avec la dame d'Argenteau sa femme, et un estat des debtes auxquels ses mineurs pevent estre obligéz du chef de ladite Dame leur mere, le tout dans un terme peremptoire, et c'est sans ulterieure procedure »[74].

Les conseillers vont permettre au procureur général d'assurer son rôle dans les meilleures conditions possibles. Ils ordonnent ainsi au tuteur et à son avocat de comparaître avec les pièces requises dans un arrêt rendu le 20 octobre 1703[75]. Il semble que Ladislas de Baralle bénéficie finalement de l'aide du parlement afin d'exercer les prérogatives dont il dispose en la matière.

Denisart définit les incapables comme ceux à qui « il manque des qualités & des dispositions nécessaires pour être en état de faire ou recevoir quelque chose »[76]. Furetière

[74] A.D.N., 8B1/25564, réquisitoire du 16 octobre 1703.

[75] Contrat de mariage et état des dettes.

[76] « Gens du roi », dans J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la*

désigne les mineurs par opposition aux majeurs, c'est-à-dire les « enfants ou jeunes hommes qui par les loix ou coutumes n'ont pas encore l'administration de leur bien »[77]. Incapables comme mineurs doivent alors être placés sous la protection d'un tuteur ou d'un curateur désignés par le ministère public[78]. Le procureur général se prononce systématiquement sur leur nomination. Le 17 novembre 1693, Ladislas de Baralle requiert par exemple pour le roi que des tuteurs soient établis aux enfants issus du premier mariage du suppliant[79]. Dans des conclusions rendues le 15 juillet 1693, il intervient cette fois dans l'urgence afin d'éviter aux mineurs une situation précaire. Il ordonne que les enfants soient placés par provision à la maison des orphelins de Tournai, laissant ainsi aux parties le soin de procéder aux vérifications nécessaires au procès[80]. On trouve également des conclusions rendues à l'occasion d'un procès où le curateur représentant l'une des parties venait de décéder[81]. Ladislas de Baralle invite alors expressément la cour à nommer un curateur *ad litem* qui devra prendre communication du procès[82].

S'il participe à leur nomination, le procureur général se doit également de rappeler aux tuteurs et aux curateurs l'importance de leur rôle. Il n'hésite pas à ce titre à surveiller l'exercice de leur charge comme par exemple dans des conclusions rendues le 12 août 1693. A l'occasion de la nomination de François Fourez comme curateur, le chef du parquet précise que c'est « à charge de rendre compte là et ainsy qu'il appartiendra »[83]. Ladislas de Baralle use parfois d'un ton injonctif à l'intention de tuteurs ou curateurs réticents à assurer pleinement leur mission. Par sentence du 5 mai 1694, les officiers de la cour féodale de Cassel avaient ordonné à un tuteur de poursuivre ses fonctions et de continuer à administrer les biens des enfants mineurs placés sous sa garde. A la suite de l'appel porté au parlement, le

---

jurisprudence actuelle, Paris, 1773, vol. 2, p. 208.

[77] « Mineur », dans A. Furetière, *Le dictionnaire universel d'Antoine Furetière*, Paris, 1690, vol. 2.

[78] « Le procureur du Roi ou son substitut, doivent assister à la nomination des tuteurs ou curateurs des mineurs, à celle des curateurs aux successions vacantes, aux scellés, inventaires & comptes, où des parties intéressées sont absentes », *ibid.*

[79] A.D.N., 8B2/1444, conclusions du 17 novembre 1693 rendues sur la requête d'Adrien Payen.

[80] Ladislas de Baralle s'appuie sur la doctrine et la jurisprudence antérieure : « le Conseil de Malines l'a ainsi jugé l'an 1608 et les arrestographes sont remplis des semblables arrêts », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 15 juillet 1693.

[81] Charles Le Francq, exécuteur du testament du feu Sieur d'Aubencheul.

[82] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 16 octobre 1693.

[83] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 12 août 1693.

procureur général requiert qu'il soit ordonné audit tuteur « d'emprendre les erremens de la cause dont est question, et d'y défendre et soustenire les droits de ses mineurs, ainsy qu'il appartiendra »[84]. Comme son homologue parisien, Ladislas de Baralle veille à protéger les orphelins qui pourraient être « ruinés par leur tuteur ou curateur peu scrupuleux »[85] en s'assurant de leur bonne conduite. Dans des conclusions rendues le 21 février 1707, le procureur général flamand se prononce sur une transaction réalisée à propos de biens appartenant à des mineurs. Il conclut à l'homologation de la transaction, précisant qu'elle lui « paroist avantageuse audit mineurs par la cognoissance [qu'il a] des contestations qui estoient à regler entre les parties qui eussent engendréz des grands fraix que ces mineurs ne sont en estat de souffrire et les eussent entièrement ruinés au cas qu'ils n'eussent sur le tout obtenus des jugements favorables »[86]. Lorsqu'il est question de remploi d'argent, Baralle précise bien souvent dans ses conclusions à quelles fins il doit être destiné et que la preuve en soit rapportée à la cour. Dans des conclusions rendues le 23 février 1693, il autorise ainsi la réalisation d'une vente sollicitée par un incapable majeur « à charge et condition que les deniers en provenants seront consignéz es mains de Jean Surquin et George Crombé, oncles alliéz aux enfans du suppliant, pour estre employéz aux alimens desdits enfans, et paiement des debtes mentionnéz par resqueste »[87]. Le procureur général se positionne également lorsqu'un receveur doit être nommé pour l'administration des biens des mineurs et incapables. Tel est notamment le cas à l'occasion d'un litige portant sur l'administration des biens des enfants de Nicolas d'Hallennes en 1692. Ladislas de Baralle s'oppose à la nomination de Pierre Lutin comme receveur pour le séquestre de biens desdits mineurs[88]. Il précise néanmoins « comme je tiens qu'il est de l'avantage desdits mineurs que receveur et séquestre soit estably pour la recepte des biens saisis et arrestéz, je requiers qu'il soit ordonné ausdits tuteurs de denommer, incessamment et au plus tard endeans le mois, personne capable à cest effet ». Dans un autre cas d'espèce, le chef du parquet flamand ne laisse pas aux parties la possibilité de l'élire elles-mêmes et ordonne que la cour procède directement à la nomination

[84] A.D.N., 8B2/1444, conclusions du 26 février 1695.

[85] D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papiers. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, 1715-1790*, Paris, 2013, p. 166.

[86] A.D.N., 8B2/1449, conclusions du 21 février 1707.

[87] A.D.N., 8B2/1245.

[88] « J'estime qu'il n'est pas du bien et avantage des enfans mineurs de Nicolas d'Hallennes d'establire pour sequestre, aux biens en question, Pierre Lutin, engagé dans les affaires à receptes de sa Maiesté, nonobstant la caution presentée du Sieur Français Daniel le Comte, et certioration du Sieur Martin Jacobs, a raison que ces deux messieurs ont des interests communs avec ledit Wicart, en sorte, que ce seroit indirectement mettre les biens desdits mineurs entre les mains de leurs parties », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 8 février 1692.

d'un séquestre[89]. L'ensemble de ces exemples confirment la thèse défendue par Pothier, selon laquelle un mineur n'aurait pas été suffisamment défendu si un jugement était rendu contre son tuteur sans conclusion du ministère public[90].

Si Ladislas de Baralle agit comme partie intervenante au procès, il se prononce par ailleurs sur les requêtes déposées par les tuteurs et curateurs. Les mineurs et les incapables ne peuvent ester directement en justice, leurs représentants doivent déposer systématiquement une requête pour la réalisation d'un acte juridique[91]. Ces requêtes sont communiquées au parquet et le procureur général se prononce sur leur recevabilité[92]. Ses conclusions sont toujours introduites par le visa « vu la requête » et sont souvent très brèves. En effet, Baralle ne précise quasiment jamais l'objet de la requête et se contente de préciser s'il autorise ou non le ou la suppliant.e à l'effet requis[93]. Dans une espèce particulière, il conclut même à une autorisation générale afin d'éviter au tuteur de présenter différentes requêtes. Le procureur général estime ainsi le 23 juillet 1694 « que le suppliant en sa qualité de tuteur est autorisé de faire les devoirs repris par sa requête ainsi qu'il trouvera convenir pour le plus grand bien de ses mineurs, sans qu'il soit besoin d'ultérieures autorisations »[94]. Cette mesure exceptionnelle semble néanmoins être justifiée par la qualité du tuteur. Jacques Mondet étant conseiller en la cour, le procureur général peut aisément lui accorder sa confiance. Dans les rares cas où Ladislas de Baralle mentionne l'objet de la requête, il s'agit généralement de vente de biens.

[89] « Je requiers pour le Roy qu'il plaise à la Cour d'establir d'office une personne pour séquestre des biens en question », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 17 juillet 1693.

[90] R.-J. Pothier, *Œuvres posthumes de M. Pothier contenant les traités des successions, des propres, des donations testamentaires, des donations entre-vifs, des personnes et des choses*, Paris, 1778, vol. 2, p. 616-617.

[91] « Lorsque les mineurs ne sont point émancipés, c'est à leur tuteur d'agir pour eux ; et s'ils sont émancipés, il faut pour agir en Justice qu'ils soient assistés de leur curateur », D. Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, Paris, 1769, vol. 1, p. 16.

[92] « Les affaires des mineurs ne sont pas effectivement toujours sujettes à communication, surtout lorsqu'ils ont des tuteurs. C'est ce qui est décidé par plusieurs Réglemens rapportés au Code Criminel, titre XXIV, articles I&II. Cependant le 26 Mai 1699, à l'audience publique du même Parlement de Dijon, sur la plaidoirie des Avocats Brillot & Ravey, & sur les conclusions de M. Queré, il y eut Arrêt qui enthérina une requête civile du nommé Bréon contre Rigoley, sur le moyen seul que Bréon étoit mineur lors de l'Arrêt. Il n'avoit été autorisé que par le Juge, sans assistance de Curateur, & on ne voyoit pas qu'à cela près, il eût rien omis pour se bien défendre ; mais il étoit incapable d'ester en Jugement ; & d'ailleurs un curateur l'auroit empêché de poursuivre un mauvais procès, & de donner ainsi lieu à l'aliénation de ses immeubles, pour le paiement des dépens auxquels il étoit condamné », *Ordonnance civile de 1667*, Titre XXXV, art. XXVII, p. 706-707.

[93] « Veu la requeste presentee par Jean Taveau, demeurant au banlieu d'Avesnes, tuteur des enfans mineurs de Michel Pierart et Anne Taveau tendant aux fins d'authorisation requise, l'advis rendu sur icelle par les officiers de la prevosté d'Avesnes le 17 mars dernier. Je n'empesche pour le Roy que le suppliant soit authorisé à l'effect requis. Fait à Tournay, le 19 avril 1698 », A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 28 janvier 1698 et du 19 avril 1698.

[94] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 23 juillet 1694.

Ainsi le 16 avril, il précise que les tuteurs sont autorisés « à vendre les biens du suppliant à concurrence de 500 florins et à charge d'employer les deniers dans l'achat d'un cheval et équipage nécessaire au suppliant »[95]. Une fois la majorité atteinte, le mineur s'émancipe finalement de son tuteur. Comme le précise Ferrière, il peut alors disposer de ses meubles et recevoir ses revenus en son nom sans l'assistance de son curateur[96]. Le procureur général préconise par exemple dans des conclusions du 6 juin 1696 que la suppliante soit autorisée de vendre les biens qu'elle a reçus de la succession de ses parents afin qu'ils soient remployés au paiement de sa dot. Elle ne peut en effet plus être considérée comme mineure. La cour suit la position défendue par le chef du parquet[97].

Le procureur général parisien semble lui aussi accorder une importance particulière à la protection des mineurs et des incapables en défendant même les mineurs trop têtus. Joly de Fleury affirme notamment en 1782 qu'il faut laisser une mineure « tranquille car on ne pouvait pas la forcer » à quêter les dimanches et fêtes[98]. Il veille également à ce que les parents assurent leur obligation alimentaire envers leurs enfants[99]. Cette obligation est également surveillée à Grenoble par le procureur général Vidaud de la Tour[100]. Si l'on peut noter l'importance que revêt pour le chef du parquet flamand la défense des mineurs et des incapables, un dernier exemple permet toutefois de nuancer cette affirmation. Dans des conclusions rendues le 10 janvier 1696, Baralle s'oppose en effet à la requête des enfants de Jean Lebon parce qu'ils « sont tous en âge de pouvoir se procurer des aliments »[101].

B/ Les veuves

Selon Domat, « le sexe qui distingue l'homme & la femme, fait entr'eux cette

[95] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 16 avril 1693.

[96] « Mineur », dans C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1740, vol. 2, p. 215-216.

[97] « Arrêt qui accorde l'autorisation du 7 juin 1696 », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 6 juin 1696.

[98] P. Bisson de Barthélémy, *op. cit.*, p. 235.

[99] « Il exige que les parents contribuent à la nourriture de leurs enfants ou conseille son substitut d'Angers sur ce qui doit être fait pour la subsistance d'enfants exposés », *ibid.*

[100] « Il contraint les parentés rétives à remplir leurs obligations alimentaires envers les orphelins démunis », M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983, p. 15.

[101] A.D.N., 8B2/1444, conclusions du 10 janvier 1696.

différence, pour ce qui regarde leur état, que les hommes sont capables de toute sorte d'engagemens & de fonctions, si ce n'est que quelqu'un en soit exclu par des obstacles particuliers, & que les femmes sont incapables par la seule raison du sexe de plusieurs sortes d'engagemens & de fonctions. Ainsi, les femmes ne peuvent exercer une magistrature, ni être témoins dans un testament, ni postuler en justice, ni être tutrice que de leurs enfans. Ce qui rend leur condition en plusieurs choses moins avantageuse, & en d'autres aussi moins onéreuse que celle des hommes »[102].

Les premières traces d'intervention du ministère public aux côtés des veuves sont plus tardives que pour les mineurs et incapables et dateraient selon Henri du Vaure - se référant à Papin - du XVII^{e} siècle[103]. Le procureur du roi parisien se joint néanmoins dès 1368 à une veuve victime d'exécution forcée par un sergent royal[104]. Les femmes et les veuves sont qualifiées de *miserabiles personae* car incapables d'ester seules en justice[105]. Dans les provinces du Nord, elles sont placées sous la protection du chef du parquet. Ladislas de Baralle attire régulièrement l'attention des parlementaires sur l'urgence des situations dans lesquelles certaines veuves sont placées et sur la nécessité de son intervention. Ses conclusions débutent ainsi généralement par la formule « attendu la pauvreté de la suppliante »[106]. La grande précarité dans laquelle se trouvent certaines d'entre elles justifie selon le procureur général que les procès auxquels elles sont parties soient portés au parlement sans frais. Tel est notamment le cas dans des conclusions rendues le 11 février 1701 par lesquelles Baralle veille à ce que les veuves ne soient pas confrontées à des dépenses

[102] J. Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel, le Droit public et legum delectus*, Paris, 1735, Livre I, Titre 2, Section 1, p. 11.

[103] H. du Vaure, *Etudes historiques sur le Ministère public*, Grenoble, 1855, p. 79.

[104] Il sera d'ailleurs condamné à indemniser la victime : S. Dauchy, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 71.

[105] Sur l'évolution des pratiques matrimoniales, voir : R. Jacob, *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen Âge*, Bruxelles, 1990 ; R. Jacob, *Les structures patrimoniales de la conjugalité au Moyen Âge dans la France du Nord : essai d'histoire comparée des époux nobles et roturiers dans les pays du groupe de coutume picard-wallon*, Lille, 1985.

[106] « Attendu la **pauvreté** de la suppliante et la mendicité de la partie de terre dont elle demande la permission d'en faire la vente », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 18 avril 1693 ; « Attendu la qualité des suppliantes et eu égard à leur **pauvreté** et modicité de la rente qu'elles demandent de vendre », A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 8 avril 1699 ; « Attendu **la grande pauvreté** de ladite Marguerite Smits et qu'elle est chargé de plusieurs enfants que lui à laissé ledit Boucher », A.D.N., 8B2/1444, conclusions du 19 novembre 1696 ; A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 11 février 1701.

extraordinaires lors d'une action en justice[107]. A Metz, seul l'avocat général prend la parole en matière civile pour défendre les plus faibles, plus particulièrement les veuves. Il justifie lui aussi ses interventions en rappelant la précarité de leur situation, en précisant par exemple « la qualité que l'appelant a de veuve, & la minorité par elle prétendue au temps du contrat dont elle demande aujourd'hui la rescision, font naître l'intérêt que nous paroissons avoir dans cette cause, puisque rien ne regarde davantage les personnes publiques que la protections des veuves & la conservation du bien des mineurs, les uns par le malheur de leur condition, & les autres par la foiblesse de leur âge, ne pouvant pas se défendre »[108].

Considérées comme *miserabiles personae*, les veuves ont besoin de l'autorisation de la cour pour la réalisation d'un acte juridique. Les conclusions du procureur général permettent d'éclairer les magistrats sur la décision à prendre. Les dépouillements fournissent de nombreux exemples confirmant cette hypothèse. A l'image de celles rendues sur requête des tuteurs et curateurs, les conclusions rendues sur requête des veuves sont souvent très brèves et le procureur général ne mentionne que rarement l'effet requis par les suppliantes. Ses réquisitions se réduisent la plupart du temps à cette formule : « que la suppliante soit autorisée à l'effet requis »[109]. Lorsque les conclusions mentionnent l'objet de la requête, il s'agit majoritairement d'administration de biens ou de succession. Par exemple, dans des conclusions rendues le 19 mars 1696, le procureur général fait suite à la requête de Marie-Catherine Godefroy souhaitant lever une partie des biens issus de la succession de son défunt mari afin d'assurer la subsistance de ses enfants mineurs. Ladislas de Baralle requiert que la suppliante, Marie-Catherine Godefroy, soit autorisée à lever la somme de 300 florins lui permettant d'assurer les frais nécessaires aux besoins alimentaires de son fils ainé. Il précise néanmoins que la veuve « demeurera chargée d'en justifier l'emploi »[110]. La cour suit les recommandations du procureur général dans un arrêt rendu le 20 mars 1696. Dans des conclusions rendues quelques mois plus tard, le procureur général ordonne cette fois qu'une veuve soit autorisée de vendre une rente[111]. Il peut également requérir que la rente réclamée

[107] A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 11 février 1701. Cette réquisition du procureur général est systématiquement suivie par les magistrats flamands.

[108] F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 254.

[109] « Je n'empesche pour le roi que la suppliante peut estre autorisée à l'effet requis », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 14 novembre 1702.

[110] A.D.N., 8B/1246, conclusions du 19 mars 1696.

[111] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 14 août 1696.

par une veuve lui soit versée par un tiers, notamment des échevins[112]. Dans des conclusions rendues au cours du procès opposant Marie-Catherine Vanderpitte, veuve et héritière de Jacques-François Letten, contre les bourgmestres, échevins, cuerheers[113] et landhouders[114] des ville et châtellenie de Furnes, Ladislas de Baralle ordonne cette fois que la rente réclamée par la demanderesse lui soit payée par les défendeurs, en vertu de l'ordonnance du roi de mai 1689, « qui adjuge 4 200 livres de rente à la ville**, ce qu'elle redevoit aux sujets du Roi catholique, et à ceux de l'Evêque de Liège, aussi long-temps que la confiscation auroit lieu »**[115].

Les veuves formulent par ailleurs d'autres requêtes - plus rares - comme celle de demeurer plus longtemps dans la maison mortuaire où se trouvait leur défunt mari. Tel est notamment le cas dans des conclusions rendues 20 mars 1709 par lesquelles le procureur général autorise Marie de Locre, veuve de Jean-Antoine Senaux, à rester un mois dans la maison mortuaire[116]. L'avis du chef du parquet sur ces requêtes facilite finalement la prise de décision des conseillers. S'il agit majoritairement en leur faveur, Baralle ne requiert pas systématiquement que l'autorisation sollicitée par les veuves leur soit accordée. Lorsque la femme d'Anthoine Descomaix réclame par exemple une levée de deniers lui permettant de payer les amendes, dépends, vacations, frais et dettes de son époux, le chef du parquet s'y oppose pour le roi. Il affirme en effet que la suppliante doit exhiber un état des dettes avant même de s'intéresser à leur paiement[117].

Le procureur général flamand intervient ensuite en qualité de partie jointe dans les procès menaçant les droits des veuves, notamment en matière de droit successoral ou contractuel. Les chefs des parquets grenoblois et parisiens veillent également à ce que les

[112] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 18 novembre 1692.

[113] « Membre d'un collège urbain », dans *Dictionnaire du Moyen Français,* au mot « Cuerheer » : http://www.atilf.fr/dmf/definition/cuerheer.

[114] « Officier municipal en Flandre », dans *Dictionnaire du Moyen Français,* au mot « Landhouder » : http://www.atilf.fr/dmf/definition/landhouder.

[115] « Je conclus pour le roi que les défendeurs se conformeront pour le paiement de la rente prétendue par la demanderesse à l'ordonnance de sa majesté de 1689 », A.D.N., 8B/1246, conclusions du 15 mars 1696.
J. de Saint-Génois, *Monumens anciens essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, et autres pays limitrophes de l'Empire*, Lille, 1782, vol. 1, p. 1032.

[116] A.D.N., 8B2/1449, conclusions du 20 mars 1709.

[117] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 30 mars 1702.

veuves ne soient exploitées ni par leur famille ni par leur patron[118]. Dans un arrêt commenté par Pollet, Ladislas de Baralle agit par exemple afin de défendre les intérêts d'une veuve locatrice[119]. Philippe-Bauduin Desprets, propriétaire, avait donné à bail une maison à Jeanne Wiart, veuve de Bauduin Motté. Les mayeurs et échevins de la ville de Lille ayant ordonné audit propriétaire de rebâtir son bien, il expulse la locatrice pour le temps des travaux, le bail étant résolu. Jeanne Wiart accepte l'expulsion, à condition de retrouver son bail une fois les réparations terminées avec possibilité pour le propriétaire d'augmenter ou diminuer le montant du loyer en fonction des travaux effectués. Les mayeurs et échevins de la ville de Lille ordonnent l'expulsion de la locatrice, sans aucune réserve, la laissant sans garantie de réintégrer les lieux après les travaux. La veuve fait appel devant le parlement de Tournai. Dans ses conclusions rendues le 12 août 1691, Ladislas de Baralle requiert pour le roi que « l'appellation et sentence dont est appel soient mises au néant »[120]. Il affirme que l'appelante doit pouvoir jouir de son bail dont le prix augmentera en fonction des améliorations procurées par les travaux. Ces améliorations seront déterminées par un expert, nommé d'un commun accord par les parties ou d'office[121]. Par son arrêt rendu le 14 août 1691, au rapport du conseiller Dubois d'Hermaville, la cour infirme la décision des échevins et suit les conclusions de Baralle en précisant que le temps des travaux doit être comptabilisé dans le bail, c'est-à-dire que la locataire n'a pas à payer le loyer du bail durant le temps où elle ne peut jouir de l'immeuble[122].

S'il cherche à défendre et conserver les droits et intérêts des *miserabiles personae* par le biais de ses conclusions civiles, le procureur général flamand agit aussi à leurs côtés pour

---

[118] M.-F. Brun-Jansem, *op. cit.*, p. 15. Il en va de même pour le procureur général parisien : D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papiers. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, 1715-1790*, Paris, 2013, p. 118.

[119] J. Pollet, *Arrets du parlement de Flandre sur diverses questions de Droit, de Coutume et de Pratique*, Lille, 1716, p. 20-21 ; A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 12 août 1691.

[120] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 12 août 1691.

[121] *Ibid.* : « Emendant qu'il soit dit par la Cour, que l'appelante jouira du parfaict de son bail de la maison en question, en augmentant le loier annuel d'icelle a proportion de la melioration fait a la maison, suivant le dire d'experts, dont parties conviendront, a peine qu'en seront denoméz d'office, condemnant l'inthimé aux despens de deux instances ».

[122] « Il a aussi été jugé par le même Arrêt, que le temps employé à rebâtir la maison doit être compté dans le terme du Bail, à la charge néanmoins que le Locataire, qui n'a pas joui de la maison pendant ce temps, soit déchargé du prix à proportion, suivant le sentiment de Denis Godefroy sur la Loi *Ædе* Cod. *de locat. conduci.* & de Corvin sur la même Loi […]. Si le Locataire en souffre la perte du temps qui a été employé à rebâtir la maison, le Propriétaire en souffre aussi la perte du prix du Bail », J. Pollet, *Arrets du parlement de Flandre sur diverses questions de Droit, de Coutume et de Pratique*, Lille, 1716, p. 20-21.

des motifs d'ordre public. La compétence civile *rationae personae* du ministère public lui permet plus largement de veiller au maintien de la paix publique. Les activités administrative et judiciaire du chef du parquet sont finalement étroitement liées. Cependant, les conclusions civiles ne sont pas seulement rédigées dans un souci de sauvegarde de l'intérêt général. Elles reflètent en effet la culture juridique du procureur général et constituent de précieux outils nécessaires à la compréhension du droit applicable dans les provinces du Nord.

Section 2 : Ladislas de Baralle, technicien du droit civil

Les sources du droit sous l'Ancien Régime sont variées : coutume, législation royale, *jus commune* et doctrine[123]. Elles peuvent se superposer ou se contredire mais sont toujours laissées à la libre appréciation des juges[124]. Il est toutefois difficile pour les juristes de l'époque de comprendre les décisions de justice. Le principe du secret des délibérés impose en effet aux magistrats de ne pas divulguer leurs opinions lors de l'élaboration de la sentence. Il permet de conserver l'image d'une justice rendue sereinement et d'assurer l'indépendance des juges[125]. En outre, l'usage de non-motivation que se sont octroyé les parlementaires obscurcit encore les choix des juges[126]. Ces principes procéduraux empêchent finalement l'élaboration de toute jurisprudence dans les juridictions du royaume. Les avocats des cours souveraines ont alors pris l'initiative de rédiger des recueils d'arrêts afin de réunir et commenter les

[123] Sur ce point, voir les récents travaux menés par Géraldine Cazals et Florent Garnier : G. Cazals, F. Garnier (dir.), *Les décisionnaires et la coutume : contribution à la fabrique de la norme*, Toulouse, 2017.

[124] « Ce pluralisme des sources explique que le droit de l'Ancien Régime soit avant tout un *droit des juristes offrant de larges marges d'appréciation aux juges*. Pour exercer cette appréciation, les juges sont souvent amenés à peser le poids respectif des différentes sources formelles du droit, voire à trancher les contradictions qui peuvent exister entre elles. Leur décision apparaît donc comme le résultat d'une *argumentation* », S. Dauchy, V. Demars-Sion, « Argumentation et motivation dans les recueils d'arrêts des cours souveraines de France, L'exemple du parlement de Flandre (fin XVII^{e}-début XVIII^{e} siècle) », dans *Juristische Argumentation - Argumente der Juristen*, Wetzlar, Allemagne, 2006, p. 127.

[125] S. Dauchy, V. Demars-Sion, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », dans *Revue Historique de Droit Français et étranger*, n°2, t. 82, avril-juin 2004, p. 181.

[126] « Le principal obstacle à une bonne connaissance de la jurisprudence des cours était l'absence de motivation des arrêts. Alors que les *Olim*, rendus par la *curia in parlamento* étaient régulièrement motivés, au moins à partir de 1254, on sait que la formule par laquelle les juges explicitaient les raisons de leur décision, et qui était introduite par le *quia*, a progressivement disparu au cours du XIV^{e} siècle. Les raisons de ce revirement sont complexes et pour une bonne part d'ordre technique, mais l'absence de motifs fut surtout expliquée par des arguments politiques : le parlement statuant sur une délégation du pouvoir royal n'avait pas à rendre de comptes, pas plus aux justiciables qu'aux juridictions inférieures sur lesquelles il affirmait ainsi sa prééminence », J. Poumarède, « Les arrêtistes toulousains », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^{e} au XVIII^{e} siècles*, Toulouse, 1996, p. 370.

décisions rendues par leurs juridictions[127]. Comme l'observent Véronique Demars-Sion et Serge Dauchy, « la littérature arrêtiste révèle en effet la pratique des cours souveraines du Royaume, une pratique confrontée à la coutume, la législation et la doctrine savante. Elle est en d'autres termes l'expression de ce qu'on appelle communément la jurisprudence d'Ancien Régime »[128].

Dans un pays coutumier comme le sont les provinces du Nord, la publication de recueils d'arrêts s'est rapidement révélée nécessaire. Les juges devaient en effet appliquer à la fois les coutumes locales, la législation royale et le droit savant tout en restant fortement imprégnés de la jurisprudence des anciens Pays-Bas. Dès les premières années d'existence du parlement, ses membres vont ainsi compiler les décisions afin de faciliter leur travail et transmettre leurs connaissances à leurs successeurs[129]. Les recueils d'arrêts flamands ont ainsi la particularité d'être publiés par des officiers ou avocats du parlement ou par des libraires qui reprennent, à titre posthume, les notes des conseillers ou des membres du ministère public. On compte ainsi deux recueils publiés délibérément par des officiers de la cour : en 1702, Mathieu Pinault Desjaunaux, conseiller puis président à mortier, publie son « Recueil d'arrests notables du Parlement de Tournay », suivi en 1715 de la « Suite des arrests notables du parlement de Flandres »[130] ; l'année suivante, le conseiller Jacques Pollet fait paraître les « Arrêts du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutume et de pratique, ouvrage utile pour l'intelligence des coutumes et usages du pays »[131]. L'avocat Georges de Ghewiet voulait ensuite, dans la tradition de Louet[132], compléter cet ouvrage en y ajoutant de nouvelles décisions, rendues tant par le parlement de Flandre que les autres cours souveraines

[127] Les arrêtistes, principalement des avocats, consacrent souvent leur vie entière à l'élaboration de ce type d'ouvrage. En tant que membres du barreau, il leur est souvent difficile de recueillir les décisions de justice. Certains arrêtistes livrent toutefois leur méthode comme par exemple l'arrestographe dijonnais François Perrier. S'il retranscrit les affaires dans lesquelles il est intervenu comme avocat des parties, il rapporte également celles où il est présent à l'audience ou pour lesquelles il a reçu les confidences du premier président : S. Dauchy, V. Demars-Sion, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, note de synthèse, Centre d'Histoire Judiciaire Lille, octobre 2002, p. 10.

[128] *Id.*, p. 6.

[129] Sur l'apparition et le développement de l'arrestographie flamande : G. Cazals, *L'arrestographie flamande - Jurisprudence et littérature juridique à la fin de l'Ancien Régime*, Genève, 2018.

[130] M. Pinault, *Recueil d'arrests notables du Parlement de Tournay*, Valenciennes, 1702 ; *Suite des arrests notables du parlement de Flandres*, Douai, 1715.

[131] J. Pollet, *Arrêts du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutume et de pratique, ouvrage utile pour l'intelligence des coutumes et usages du pays*, Lille, 1716.

[132] G. Louet, *Recueil d'arrêts notables*, Paris, 1602. Cet ouvrage a fait l'objet de nombreuses rééditions entre le XVI^e^ et le XVIII^e^ siècles.

du royaume ou des Pays-Bas[133]. Ce recueil d'arrêts n'a pu être publié, jusqu'à sa redécouverte trois siècles plus tard, par Véronique Demars-Sion et Serge Dauchy[134]. D'autres recueils d'arrêts contribuent à la compréhension de la jurisprudence flamande, publiés cette fois à titre posthume par des libraires. Il s'agit notamment du « Recueil d'arrêts du parlement de Flandre » édité en 1773 par Jean-Baptiste Henry[135]. Celui-ci y rassemble des notes personnelles des conseillers Antoine-Augustin Dubois d'Hermaville, Robert de Flines, Jean-Baptiste de Blye et Ladislas de Baralle, notes qui n'auraient jamais dû être dévoilées. En assistant aux délibérations, ces magistrats ont en effet pu exposer les opinions de chaque juge et rapporter les moyens retenus à l'élaboration de la décision.

Lorsqu'il est encore conseiller, Baralle retranscrit ainsi pour son utilisation personnelle les arrêts pour lesquels il a assisté aux délibérations et n'hésite pas à préciser, mais de façon anonyme, le parti pris des juges. En retranscrivant le débat et les divisions entre conseillers[136], Baralle semble porter atteinte au secret des délibérés. S'ils font apparaître les motifs de la décision, ses arrêts commentés ne violent pourtant pas le principe de non-motivation puisque ces notes étaient destinées à un usage personnel et n'avaient pas vocation à être diffusées[137]. Baralle indique ainsi, de manière générale ou détaillée, les raisons qui ont motivées la décision et le partage des voix. Tel est par exemple le cas des commentaires d'arrêts XIX[138] et

---

[133] S. Dauchy, V. Demars-Sion, *La jurisprudence de Georges de Ghewiet*, Bruxelles, Commission royale pour la publication des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique, 2008.

[134] Sur ce point, voir : V. Demars-Sion, S. Dauchy, « A propos d'un *recueil d'arrêts* inédit : la Jurisprudence du parlement de Flandre de Georges de Ghewiet », dans *Legal History Review*, 2009, LXXVII, p. 157-189.

[135] *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres, Dubois d'Hermaville, de Baralle, de Blye & de Flines, Tome premier, Contenant les Arrêts recueillis par M. D'Hermaville,* & *Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, 2 vol., Lille, 1773.

[136] « L'argumentation vise avant tout à permettre aux différentes opinions de s'exprimer pleinement et, ainsi, à pouvoir confronter en connaissance de cause des arguments tirés des diverses sources du droit susceptibles de s'appliquer. Cette confrontation des arguments montre d'ailleurs que les juges arrivent parfois à s'accorder sur la solution alors qu'ils s'appuient sur des arguments différents », S. Dauchy, V. Demars-Sion, « Argumentation et motivation dans les recueils d'arrêts des cours souveraines de France, L'exemple du parlement de Flandre (fin XVII^{e}-début XVIII^{e} siècle) », dans *Juristische Argumentation - Argumente der Juristen*, Wetzlar, Allemagne, 2006, p. 137.

[137] « Il est clair que ces collections d'arrêts […] n'étaient pas destinées à être livrées à un public non initié. En même temps, il est symptomatique que J.-B. Henry ait pu éditer impunément - avec approbation et privilège du roi - une documentation bafouant ouvertement les grands principes de la justice d'Ancien Régime. L'édition de 1773 est à cet égard révélatrice du changement des mentalités à la veille de la Révolution, même s'il y a lieu de remarquer que les litiges rapportés avaient été tranchés depuis trois quarts de siècle et que les conseillers, décédés depuis, ne pouvaient être accusés d'avoir enfreint leur serment », *id.*, p. 134-135.

[138] « Arrêt XIX. En quel temps est échue la Dîme de laine d'un troupeau de moutons ? », dans *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 47-48.

III[139]. Dans le premier cas d'espèce, Baralle rapporte qu'il a été décidé *omnium votis* que c'est au propriétaire du troupeau de payer la dîme au moment de la tonte et dépouille de laine. Si les conseillers se sont divisés à propos de la dîme des agneaux, la pluralité l'a emportée pour condamner également le propriétaire[140]. Le commentaire de l'arrêt III, rendu le 25 février 1689, est plus explicite. Une question d'application de la coutume lilloise agite les chambres afin de savoir si la séparation des biens est applicable à Lille. Baralle rapporte que trois conseillers ont répondu positivement en faisant prévaloir une disposition de droit écrit sur le silence du droit coutumier[141], alors que les quatre autres défendent l'application de la coutume de Lille où la séparation de biens n'est pas prévue[142].

En rapportant les arguments des parties ou en précisant lui-même les autorités qu'elles allèguent, Baralle livre par ailleurs une fine interprétation des sources du droit applicables à chaque problème de droit. S'il s'attache bien souvent, comme le souligne Géraldine Cazals, « à l'opinion la plus commune des docteurs, s'efforçant de mettre en avant une maxime constante de droit ou le droit du *Corpus Iuris Civilis* »[143], l'auteur offre également une large place à l'interprétation et la défense des coutumes locales ainsi qu'à l'application des usages de la province dans ses arrêts commentés. De ces soixante arrêts[144], vingt-deux retiennent en effet l'application de la coutume, neuf appliquent la législation antérieure et trois décisions

[139] « Arrêt III. Savoir si dans les Coutumes des Ville & Châtellenie de Lille, la séparation des biens a lieu entre les créanciers du défunt & ceux de l'héritier de l'obligé ? », *id.*, p. 8-12.

[140] « A l'égard des agneaux, il y eut quelque partage de voix, les uns voulant faire ordonner aux parties de produire le contrat de vente, pour reconnoître si elle avoit été faite par nombre ou par tête, ou en gros, *seu in genere* ; mais la pluralité d'y condamner ledit Claro, l'a aussi emporté, parce que par l'achat qu'il en avoit fait, *res transierat cum onere* », « Arrêt XIX. En quel temps est échue la Dîme de laine d'un troupeau de moutons ? », *id.*, p. 47-48.

[141] « Trois opinèrent que la séparation de biens avoit lieu, sur les raisons que c'étoit une disposition de Droit écrit, fondé sur une grande équité ; que les Coutumes n'abrogeoient pas ce droit, qu'au contraire, il étoit dit par icelles, qu'en ce qui ne se trouvoit pas disposé & réglé par la Coutume, qu'on suivoit le Droit écrit, ét que la Coutume de Lille ne faisant pas mention de la séparation des biens, il falloit se conformer au Droit écrit », « Arrêt III. Savoir si dans les Coutumes des Ville & Châtellenie de Lille, la séparation des biens a lieu entre les créanciers du défunt & ceux de l'héritier de l'obligé ? », *id.*, p. 10.

[142] Il est finalement jugé dans cette affaire que la séparation des biens ne peut être appliquée : « quatre opinèrent que la séparation des biens n'avoit pas lieu, que tel avoit toujours été l'usage & que la pratique de ces pays, & que nos mœurs & nos Coutumes avoient abrogé le Droit écrit, en ce qu'elles ne vouloient aucunes hypothéques tacites, autres que celles qui étoient nommément exprimées par icelles, & selon qu'il est expressément défendu par l'Edit perpétuel », *ibid.*

[143] G. Cazals, *op. cit.*, p. 47-48.

[144] Parmi les quatre-vingt-douze arrêts réunis par Jean-Baptiste Henry et commentés par Baralle, dix-sept sont en réalité des résolutions de la cour - rendues majoritairement en matière procédurale - et quinze sont des décisions uniquement basées sur les faits, cf. annexe 12-1.

sont inspirées de la jurisprudence du Grand conseil de Malines et de la cour féodale du Brabant[145]. Les explications livrées par Baralle des coutumes de Bergues Saint-Winoc, Bourbourg, Cambrai, Cassel, Courtrai, Gand, Lille, Tournai, Valenciennes et Ypres témoignent ainsi de sa maîtrise des dispositions coutumières[146]. L'analyse de ses notes personnelles a par ailleurs permis de dresser un inventaire des auteurs et ouvrages constituant les références de Ladislas de Baralle. Témoin de sa culture juridique, cet inventaire pallie également l'absence de toute trace relative à la bibliothèque personnelle du procureur général[147].

Outre la publication des notes prises par Baralle lorsqu'il était conseiller, le libraire Jean-Baptiste Henry a également utilisé les conclusions civiles du procureur général comme commentaire de neuf autres arrêts[148]. Ce statut confère une dimension unique à ses travaux. On sait notamment que les arrêtistes du royaume accordent une attention particulière aux décisions pour lesquelles ils disposent des conclusions du parquet. Si la sentence est rendue conformément aux conclusions du ministère public, il est alors plus aisé de connaître les raisons qui l'ont motivée[149]. La structure de ces neuf arrêts est par conséquent différente de ceux reproduits à partir des notes prises par Baralle lorsqu'il était conseiller. Il s'agit en effet de la reproduction des conclusions ou réquisitions rendues pour l'affaire, suivies d'une retranscription de l'arrêt du parlement ou de la mention « ainsi fut-il jugé ». Les conclusions ou réquisitions contenues au sein du recueil d'arrêts répondent dans tous les cas à une structure identique à celles conservées dans le fonds du parlement[150]. On peut citer à titre

[145] Un classement par matière des arrêts commentés par Ladislas de Baralle est réalisé en annexe 12-1. Ce tableau fait également état des sources appliquées à la résolution du problème de droit.

[146] Annexe 12-2.

[147] Annexe 13.

[148] Arrêts LXVII ; LXXIX ; LXXXII ; LXXXV ; LXXXVI ; LXXXVIII ; LXXXIX ; XCI ; XCII, dans *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773.

149 « Les gens du roi consentaient aussi parfois à communiquer leurs moyens. Les auteurs semblent d'ailleurs accorder une attention toute particulière aux décisions pour lesquelles ils disposaient des conclusions du Ministère public : quand l'arrêt était conforme à ses conclusions, son commentateur pouvait sans grands risques affirmer connaître les raisons et motifs de celle-ci », S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence XVIe-XVIIIe siècle*, note de synthèse, CHJ, octobre 2002, p. 10.

[150] Les conclusions publiées par Jean-Baptiste Henry ont en effet été retrouvées au sein de la base de données analysant les conclusions et réquisitoires du procureur général conservés aux archives départementales du Nord. Les recherches ont également permis de constater que le premier président Dubois d'Hermaville s'est inspiré des conclusions du chef du parquet dans ses arrêts commentés et publiés dans le premier volume du recueil de Jean-Baptiste Henry, *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome I, Contenant les arrêts recueillis par M. Dubois d'Hermaville,* J.-B. Henry, Lille, 1773. Arrêt LVIII : A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 5 novembre

d'exemple l'arrêt LXXXIX où la cour s'interroge « si dans la Coutume de Courtray on peut tiercer de nouveau les Fiefs qui ne l'ont pas été par un démembrement réel & effectif, mais seulement par équivalent ? »[151]. Le commentaire de l'arrêt débute par les conclusions rendues par Baralle le 21 décembre 1693. Le procureur général cite d'abord le nom des parties au procès, rappelle les faits litigieux et la marche de l'instance devant les juridictions subalternes. Il expose ensuite le problème de droit relatif à l'interprétation de la coutume de Courtrai[152]. Baralle reprend les arguments de chaque partie et les apprécie en donnant son propre avis sur la question de droit. Il se justifie en expliquant les règles de droit dont il s'inspire[153]. Il rejoint finalement les arguments du demandeur : « pourquoi, je n'empêche pour le Roi, qu'ils soit adjugé au Demandeur le tiers des fiefs situés dans la Châtellenie de Courtray, & Verges de Menin, dont est question au procès, […] condamnant le Défendeur aux dépens »[154]. En répondant positivement au problème de droit posé, le procureur général livre en l'espèce une interprétation précise de la coutume de Courtrai. Il en fait de même dans l'arrêt LXXXVI afin d'affirmer que les testaments nuncupatifs sont reçus dans ladite coutume[155].

Si les conclusions et réquisitions de Baralle ne reprennent pas les positions adoptées par chaque juge au moment des délibérations, elles permettent néanmoins d'apprécier les moyens sur lesquels ils se sont appuyés. On comprend ainsi l'intérêt du libraire Henry qui, bien des années plus tard, a reproduit les conclusions du ministère public au sein de son recueil d'arrêts. Le procureur général évoque en effet dans ses conclusions les moyens

---

1691 ; arrêt LIV : A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 14 juillet 1691 ; arrêt XCVIII : A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 1er décembre 1691.

[151] *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 239-244.

[152] Sur « l'intelligence de l'art. 4, rub. 6 de la Coutume de la Cour féodale de Courtray, disposant qu'en ligne directe, descendante & non autrement, le second fils ou fille peuvent tiercer les fiefs, soit patrimoniaux ou acquêts, contre l'ainé, moyennant, par le même second fils ou fille, renoncer aux héritages & autres biens meubles & immeubles, à eux échus par le trépas de père ou mère, au profit du même ainé, & si avant que les mêmes fiefs ne sont pas demeurés tiercés par démembrement ; ajoutant bien entendu que lorsque le tiers est tiercé une fois & demeuré éclissé, il ne sera plus tiercé ès successions futures », *id.*, p. 239-240.

[153] « Voilà la preuve faite par les parties, en exécution de l'Arrêt, & *j'estime que* celle du Demandeur est la plus forte & justifie mieux l'usage de la Coutume sur le chef dont est question au procès, tant à raison que les témoins oui ès deux turbes produites par le Demandeur, sont Conseillers & Avocats pratiquant audit Courtray, ou Greffiers, Procureurs & anciens Praticiens dudit lieu, qui parlent fort affirmativement, rendent raisons de leurs sciences, & rapportent pour exemple de l'usage […]. Au contraire, les témoins produits dans les deux turbes de Défendeur, parlent tous négativement sur ledit usage, déposant de n'avoir vu le cas arriver, ni oui dire qu'il se soit mu quelque difficulté là-dessus en jugement », *id.*, p. 243-244.

[154] *Ibid.*

[155] *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 211-220.

présentés par chaque partie et explique en quoi ceux de l'une priment sur l'autre. La clarté de ses développements et la pertinence de son raisonnement juridique marqueront également le conseiller Jacques Pollet. Grâce à la base de données réalisée au cours des dépouillements, nous avons pu retrouver les conclusions rendues par Baralle à l'occasion des procès jugés au rapport de Pollet[156]. Six des arrêts commentés par Pollet reprennent ainsi littéralement une partie, voire la totalité de l'argumentation menée par le procureur général dans ses conclusions[157].

Les conclusions civiles rendues par cet arrêtiste et juriste érudit et conservées dans le fonds du parlement livrent finalement des indications précieuses quant aux sources du droit applicables dans les provinces du Nord. Baralle justifie en effet minutieusement le choix opéré dans ses réquisitions entre coutume, *jus commune* et doctrine française, flamande ou européenne (§1). Homme du pays, Ladislas de Baralle veille d'ailleurs à la bonne conservation de la coutume au sein de la province (§2).

§1. La compétence *rationae materiae* du procureur général

Les compétences *rationae personae* et *rationae materiae* du procureur général sont intimement liées. S'il doit rendre des conclusions en raison de la qualité de certaines parties, la jurisprudence a progressivement reconnu son droit d'intervenir dans certaines matières. Ce droit d'agir était pourtant considéré comme une « chose insolite et exceptionnelle » selon les anciens jurisconsultes. Les ordonnances de 1319, 1493 et 1540 reconnaissent initialement au ministère public un droit d'action d'office dans les causes intéressant seulement le roi. L'article 87 de l'ordonnance du 15 juillet 1493 interdit en effet explicitement « de porter le trouble et l'embarras dans les intérêts privés en intervenant activement »[158]. En vertu des autres prérogatives qu'il exerce, le procureur général s'est néanmoins vu reconnaître

[156] J. Pollet, *Arrêts du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutume et de pratique, ouvrage utile pour l'intelligence des coutumes et usages du pays*, Lille, 1716.

[157] *Ibid.* : Arrêt IX : A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 12 août 1691 ; arrêt X : A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 5 décembre 1691 ; arrêt XL : A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 9 novembre 1691 ; arrêt LI : A.D.N., 8B/1443, conclusions du 12 novembre 1691 ; Arrêt LII : A.D.N., 8B/1443, conclusions du 23 décembre 1691 ; arrêt LIII : A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 29 novembre 1691,

[158] G. Debacq, *De l'action du Ministère public en matière civile, d'après l'ancienne législation, le droit intermédiaire et la loi moderne*, Paris, 1867, p. 14.

progressivement le droit de saisir les tribunaux en matière civile. Défenseur des droits et domaine du roi, le ministère public rend des conclusions dans les matières domaniales, plus particulièrement à propos de litiges relatifs aux successions en déshérence ou aux biens abandonnés. La justification de cette intervention tient à ce que le roi puisse ensuite obtenir la possession de ces biens. Depuis la déclaration du 15 juin 1697, le procureur général dispose par ailleurs du droit d'agir d'office en matière de nullité de mariage. Protecteur de l'ordre public et en raison des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le procureur général agit d'office dès lors qu'un mariage viendrait provoquer un scandale. Il doit poursuivre les parties devant le juge séculier mais peut également user d'une voie extraordinaire en déposant plainte « pour la réparation du scandale qu'elles ont causé »[159]. Pothier affirme en effet que le procureur général peut poursuivre extraordinairement les parties dont le mariage serait contraire aux lois afin de « réparer le scandale qu'elles avaient commis »[160]. Pour Chenu et d'Aguesseau, ce droit d'action en matière civile s'explique finalement par l'intervention du ministère public dans la répression des crimes et délits mais aussi par les peines prononcées. Il s'agit en effet le plus souvent d'une amende qui sera profitable au Trésor royal.

En matière civile, le ministère public flamand doit rendre des conclusions dans les matières bénéficiales et en matière de vente de biens, tant séculiers qu'ecclésiastiques. Il intervient dans les questions relatives à la validité des mariages et à l'état des personnes. Il se prononce également en matière d'homologation ou aveu d'accords, acquiescements ou transactions sur les procès dans lesquels il devait intervenir ou conclure ; il agit pour les causes d'appel et de règlements de causes où les substituts sont intervenus et en cas d'instances de requêtes civiles contre les arrêts. Telles sont les matières rappelées par Louis XIV dans l'arrêt rendu en son conseil d'Etat le 6 mai 1681 à propos des fonctions du procureur général du roi[161]. Si les conclusions civiles du procureur général flamand offrent des explications claires et argumentées des sources du droit applicables en matières matrimoniale (A) et d'état des personnes (B), elles lui permettent par ailleurs de veiller au maintien des droits du roi et de l'ordre public.

[159] « On peut apporter pour exemple d'un mariage scandaleux, celui qu'un homme marié aurait du vivant de sa femme, et dans le lieu où elle demeure, où elle est connue, contracté avec une autre femme », R.-J. Pothier, *Traité du contrat de mariage*, Paris, 1768, vol. 2, p. 87.

[160] G. Debacq, *op. cit.*, p. 33.

[161] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6 may 1681, Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 96-97.

A/ Le mariage comme garantie au maintien de l'ordre public

Si les juridictions ecclésiastiques jouissaient d'un monopole en matière matrimoniale, « la théorie du contrat-mariage » devient progressivement selon David Deroussin, « une arme politique dans le combat des juridictions royales contre la compétence de l'Eglise »[162]. A partir du XVI[e] siècle, le contrat se distingue du sacrement, favorisant l'intervention croissante du pouvoir temporel en matière matrimoniale. Envisagé originellement comme une affaire de famille, le mariage intéresse désormais l'ordre social. Les anciens jurisconsultes souhaitaient toutefois limiter l'action du ministère public en la matière afin d'éviter l'immixtion de ses membres au sein des familles. Tel n'est pas le souhait des conseillers flamands qui tendent à appliquer les réquisitions du procureur général afin de régler des litiges familiaux. Au cours d'un procès en appel entre un père et sa fille, Baralle rend par exemple des conclusions afin de s'opposer aux prétentions alléguées par l'appelant. Ce dernier s'oppose en effet au mariage de sa fille. Selon le procureur général, il n'a « aucune bonne raison pour pouvoir empêcher l'intimée, sa fille, de contracter mariage avec le Sieur d'Huart d'Autel, capitaine pour le service du roi au régiment de cavalerie du comte de Manderchies ». Le chef du parquet n'empêche ainsi pour le roi que l'appellation soit mise au néant, réquisition suivie par les conseillers dans un arrêt rendu le 9 décembre 1695[163].

Garant de l'ordre public, le procureur général s'assure ensuite de la validité des mariages. Les dépouillements n'ont fourni que peu d'exemples en la matière ; on sait toutefois que Ladislas de Baralle était déjà attentif à ces questions lorsqu'il était conseiller. Il a en effet commenté un arrêt rendu par le parlement le 19 décembre 1689 sur la validité de la clause d'un contrat de mariage[164]. Elle prévoyait que la maison mortuaire des conjoints serait réglée par la coutume du lieu où le contrat de mariage est passé, avec renonciation à toutes les autres coutumes. La question se pose alors de savoir si cette clause pouvait opérer à l'égard des biens immeubles « situés dans les lieux où les Coutumes sont contraires à celles du contrat de mariage ? »[165]. Après avoir énoncé les faits et exposé le contenu des articles 4, 5 et 6 de la

[162] D. Deroussin, *Histoire du droit privé (XVI[e]-XIX[e] siècle)*, Paris, 2010, p. 56-57.

[163] « Arrêt conforme du 9 décembre 1695 », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 2 décembre 1695.

[164] « Arrêt XVI », dans *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 36-44.

[165] *Id.*, p. 36.

rubrique 25 de la coutume de Gand[166] ainsi que l'article 3 de la rubrique 20 de ladite coutume[167], Baralle développe les motifs retenus par les mayeur et échevins de la ville de Lille qui avaient répondu négativement à la question. Selon lui, « il avoit été mal jugé parce que les conjoints, par la clause en question, avoient expressément convenu que leur maison mortuaire seroit réglée par la Coutume de Gand, en renonçant à toutes autres Coutumes »[168]. Par cette renonciation, les époux ont soumis l'ensemble de leurs biens à la coutume de Gand, quand bien même ils seraient situés dans une autre ville. Invoquant une maxime du droit, il prétend d'abord que lorsqu'il s'agit de *lucris nuptialibus*, la coutume du lieu du domicile de la maison mortuaire s'applique pour les biens situés sur son territoire et ailleurs. A l'appui de son raisonnement juridique, Baralle fait référence aux civilistes médiévaux et modernes Pierre Cousteau, Paul Christin et Pierre Stockmans[169], ainsi qu'aux commentateurs français des coutumes Bertrand d'Argentré, Charles du Moulin, Mayoul et Julien Brodeau (sur Louet)[170]. Si, comme le précise l'auteur, la question semble avoir agité les conseillers flamands, ils ont finalement été convaincus par la position de Baralle qui achève sa démonstration juridique en précisant « ainsi jugé en la première Chambre, le 19 décembre 1689 »[171].

Une fois nommé procureur général, Ladislas de Baralle se prononce également sur le caractère exécutable d'un contrat de mariage. En l'espèce, Thierry Ignace Errembaut présente une requête afin que soit communiqué à sa future belle-mère le règlement rendu par les échevins de la ville de Tournai validant le projet de contrat de mariage. Le chef du parquet requiert pour le roi que l'autorisation et le règlement soient communiqués et que la mère de la

---

[166] « Tous les biens meubles, & tels réputés, de quels côtés qu'ils procèdent, sont communs entre le mari & la femme, & que par le décès de l'un d'eux, la moitié de ceux qui se trouvoient au trépas, appartient au survivant, & l'autre moitié aux héritiers du préterminé », *ibid.*

[167] « L'homme & la femme acquièrent, dès l'instant du mariage par communauté, droit de la moitié des meubles, rentes, hypothèques & maisons de l'un & de l'autre ; & par autre article les maisons sont réputées meubles », *id.*, p. 36-37.

[168] *Id.*, p. 40-41.

[169] P. Cousteau, *Adversaria ex Pandectis Iustiniani Imperatoris*, Bonhomme, Lyon, 1554 ; P. Christinaeus, *Practicarum Quaestionum Rerumque In Supremis Belgarum…,* Verdussen, Anvers, 1626 ; P. Stockmans, *Deductio ex qua probatur clarissimis argumentis, non esse ius devolutionis in Ducatu Brabantiae…,* S.L., 1666.

[170] B. d'Argentré, *Coustumes générales du pays et duché de Bretagne réformées en l'an 1580*, Buon, Paris, 1608 ; C. Dumoulin, *Le grand coustumier général*, Du Puys, Paris, 1567 ; N. Gosson, C. Pisson, J. Dubois-Coronel, *Commentaire sur les coutumes d'Artois augmenté par les Sieurs Mayoul, Courcamps et autres*, S. D., S. L. ; G. Louet, *Recueil de plusieurs arrêts notables du Parlement de Paris, Pris des memoires de George Louet, contenant un grand nombre d'arrêts et de decisions, recueillis par Julien Brodeau*, Cavelier, Paris, 1620.

[171] *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 44.

future épouse comparaisse devant conseiller commissaire afin de déclarer le montant du report accordé au suppliant[172]. Il intervient à nouveau trois jours plus tard après les auditions afin de requérir cette fois que l'article 5 dudit règlement pour contracter le mariage soit réformé : « il est ordonné que dans le contrat de mariage en question il sera dit que le suppliant remportera sur les biens de ladite future épouse en cas de prédécès d'icelle sans enfans, le tiers avant de ce qu'il constera qu'il a apporté, et qui luy a appartenu de biens au jour de son mariage, emendant quant à a ce qu'il soit dit qu'il remportera sept mil florins en égalité de sept mil florins stipulé pour ledit douaire de ladite future épouse ». En se prononçant sur la validité des contrats de mariage, le procureur général flamand assure certes une mission de préservation de l'ordre public en évitant les scandales que pourraient provoquer la réalisation de certains mariages. Il livre également une analyse technique et purement juridique desdits contrats en contrôlant la pertinence des clauses et leur application. Malgré sa réticence à propos d'un des articles du contrat en l'espèce, Baralle affirme néanmoins que « pour le surplus, ledit reglement et authorisation tiendra »[173].

Le procureur général intervient enfin en cas de non-exécution d'une promesse de mariage[174]. Le 26 mai 1689, l'official de Tournai condamne Anthoine Ramon au paiement de dommages et intérêts à Anthonette le Rouge pour la non-exécution de sa promesse de mariage[175]. Ce dernier présente une requête au parlement afin de s'opposer à la décision. Ladislas de Baralle affirme ainsi que par la sentence rendue, l'official de Tournai « *functus est officio suo,* a épuisé ce qui était de la compétence de sa juridiction ». La demanderesse au procès aurait dû user de son action personnelle devant le juge naturel, « et non pardevant ledit official, qui ne pouvoit connoistre desdits dommages et interest comme estant une cause pure temporelle, de laquelle il n'est juge competent ». Le procureur général requiert pour le roi que la sentence soit déclarée nulle et qu'il soit interdit à Anthonette le Rouge de s'en prévaloir

[172] « […] a effect de declarer quelle somme elle offre pour le remport du suppliant au cas contenu en l'article cinq du proiet de contract de mariage », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 7 février 1695.

[173] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 10 février 1695.

[174] Sur ce point, voir : A. Lebel-Cliqueteux, *Le consentement des époux à la séparation : l'officialité de Cambrai à la croisée des influences (XIV^e^-XVIII^e^ siècles)*, Lille, 2003.

[175] Sur ce point, voir : V. Beaulande-Barraud, M. Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherches en histoire culturelle à Troyes les 27-29 mai 2010, Brepols, 2014, et notamment V. Demars-Sion, « Une officialité atypique : l'officialité métropolitaine de Cambrai au XVIII^e^ siècle », p. 171-188 ; O. Descamps, *Le déclin des officialités à l'époque moderne*, dans P. Arabeyre, B. Basdevant-Gaudemet (dir.), *Les clercs et les princes. Doctrines et pratiques de l'autorité ecclésiastique à l'époque moderne*, Paris, 2013, p. 195-211.

sous peine d'amende, « sauf à elle de se pourvoir pour ses dommages et interests pardevant le juge séculier »[176]. Le chef du parquet flamand agit donc pour affirmer la compétence du parlement en matière matrimoniale afin de préserver et défendre les droits du roi. Quelques années plus tard, Baralle intervient cette fois à propos de la validité d'un mariage, à la suite de la requête déposée par Martin Lagace et Marie-Anne Normant. Dans ses conclusions rendues le 17 janvier 1704, il conclut à l'application des placards de Charles Quint du 4 octobre 1540 et de 1623[177] relatifs aux mariages clandestins ainsi que l'édit du roi de mars 1697[178]. Si la législation des anciens Pays-Bas relative aux formalités du mariage est maintenue en vertu des capitulations, le chef du parquet combine leur application avec la législation royale[179]. Il affirme que les requérants peuvent poursuivre le procès à Douai sur leur « prétendu mariage pour leur estre fait droit » par devant le vice-gérant de l'officialité d'Arras[180]. En rendant des conclusions en matière matrimoniale, Ladislas de Baralle défend ainsi la supériorité des juridictions royales tout en conciliant les intérêts de la monarchie avec les usages locaux.

Le procureur général flamand exerce par ailleurs son rôle de garant de l'ordre public lorsqu'il rend des conclusions en matières bénéficiales[181], en matière de dons, de remises de

[176] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 24 septembre 1691.

[177] « [Les dispositions des placards] s'accordent à ne pas déclarer nuls, mais à priver de tout avantage coutumier et conventionnel, les mariages contractés par des Mineurs dans les circonstances dont elles parlent. Elles paraissent différer, en ce que la disposition du placard de 1540 ne porte littéralement que sur les mariages clandestins, tandis que celle du placard de 1623 embrasse dans la généralité de son texte, les mariages contractés publiquement, comme les mariages contractés en secret », P.-A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1812-1825, vol. 10, p. 206, au mot « Mineur ».

[178] « Nous avons estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire, pour contracter un Mariage en qualité d'habitant d'une Paroisse, & de prescrire des peines, dont la juste sévérité pût empêcher à l'avenir les surprises que des personnes supposées & des témoins corrompus ont osé faire pour la conscession des dispenses & pour la célébration des Mariages, & contenir dans leur devoir les Curés & les autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, lesquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractère violent eux-mêmes les règles de l'Eglise leur a prescrites », « Edit du Roi, Concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages. Donné à Versailles au mois de Mars 1697 », dans Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, Douai, 1785, vol. 2, p. 602-606.

[179] « Nous avons résolu de créer pour cet effet un Tribunal en notre Ville de Tournay, & de la composer de gens du Pays, suivant ce que nous avons promis par les Capitulations accordées aux Habitants des Villes qui se sont soumises à notre obéissance, afin que par la connoissance qu'ils ont des Loix & des Coûtumes du Pays, la Justice qu'ils rendront aux Peuples soit mieux reçus & selon leurs mœurs », « Edit du Roi, Portant établissement du Conseil Souverain de Tournay, conformément aux Capitulations. Donné à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1668 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 1, p. 2.

[180] A.D.N., 8B2/1446, conclusions du 17 janvier 1704.

[181] Les matières concernant les bénéfices ecclésiastiques.

lots et ventes ou de ventes de biens séculiers et ecclésiastiques. Tel est notamment le cas lorsqu'il intervient à l'occasion d'un procès entre les pères du collège de la compagnie de Jésus à Maubeuge, demandeurs par requête, contre les abbé et religieux de l'abbaye d'Hannon à propos de la validité d'une rente[182]. Les défendeurs invoquent la nullité de la rente créée le 27 mars 1571 afin de subvenir aux urgentes nécessités de l'abbaye aux motifs que le souverain n'y a pas consenti. Ils invoquent à ce titre les articles 26 du chapitre 60 et 4 du chapitre 61 des chartes du Hainaut. Selon les demandeurs, « on n'a jamais veu que cela auroit esté requis pour les constitutions des rentes pour les ecclésiastiques ». Baralle souligne d'abord l'instabilité de la jurisprudence en la matière en affirmant que le conseil de Mons est resté « indécis » sur la question. Il ne cherche pas à éclairer les conseillers en l'espèce sur l'interprétation des articles de la coutume invoqués par les défendeurs mais les invite à faire preuve de prudence. Le chef du parquet affirme en effet :

> « Il seroit d'une grosse conséquence si la cour trancheroit tout d'un coup ceste difficulté en déclarant la rente en question nulle, faute que l'octroy du souverain n'y est pas intervenu, y pouvant avoir cent et cent semblables constitutions de rentes dans ladite province qu'on tient bonnes sans difficulté, et cest arrest viendroit renverser **au grand préjudice de plusieurs familles** et suiets de sa Majesté ».

C'est d'abord comme garant de l'ordre public et gardien des droits et prérogatives du roi que le procureur général intervient au cours de ce procès civil. A défaut de proposer une solution au litige, Ladislas de Baralle met en effet en garde les conseillers sur la nécessité d'harmoniser la jurisprudence de la cour en la matière :

> « La cour marcheroit plus seurement si auparavant juger ce proces **elle seroit entierement appaisé de ce qu'il s'est observé dans ladite province** pour la constitution de semblables rentes, par les communautés ecclesiastiques de tant plus que celle en question est mesme anterieure a l'emologation des chartes d'icelle ».

[182] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 14 mars 1692.

Il requiert finalement pour le roi que chaque partie soit admise à vérifier. Les juges ont une fois encore suivi les conseils formulés par le procureur général. Le procès sera jugé au fond plusieurs mois plus tard, le 9 juillet 1692, une fois que « les juges ont tenu qu'il apparoissoit suffisamment au procès de l'usage de la province d'Haynaut ». Les défendeurs ont ainsi été condamnés par la cour au paiement des arrérages de la rente. Outre son rôle de garant de l'ordre public, les conclusions civiles du chef du parquet flamand révèlent par ailleurs la qualité des raisonnements juridiques qu'il élabore.

B/ L'état des personnes

Une autre matière civile dans laquelle Ladislas de Baralle intervient par le biais de ses conclusions est celle de l'état des personnes. Ferrière définit l'état des personnes selon deux approches, publique et privée : « on entend par l'état des personnes, la principale condition suivant laquelle un homme vit dans le Public & dans sa famille, & qui lui donne certains droits & certaine domination, qu'il cesse d'avoir quand il change d'état […]. Le public comprend la liberté & le droit de citoyen, l'état privé comprend le droit de famille qui peut être changé »[183]. Des dépouillements réalisés, on retient trois exemples pertinents d'affaires concernant l'état des personnes, illustrant la rigueur de l'argumentaire juridique mené par le chef du parquet dans ses conclusions. Deux de ces exemples ont d'ailleurs été repris au sein des recueils d'arrêts commentés de Pollet et Henry.

Dans des conclusions rendues le 5 décembre 1691, Baralle intervient sur la capacité civile des enfants mort-nés. Jeanne-Françoise Stevenart meurt au cours de son sixième mois de grossesse et est opérée afin qu'on lui retire l'enfant mort-né. La défunte est chargée d'une substitution en cas de mort sans enfants[184]. Les possibles bénéficiaires en réclament

[183] « Etat des personnes », dans C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1740, vol. 1, p. 561.

[184] « Action d'un testateur, par laquelle il substitue un héritier à un autre qui n'a que l'usufruit du bien qui luy est laissé. L'ouverture d'une substitution n'a lieu qu'après la mort de l'héritier institué », A. Furetière, *Le dictionnaire universel d'Antoine Furetière,* Paris, 1978, vol. 3, au mot « Substitution ».

Dans les provinces du Nord, le Placard de Philippe II du 16 décembre 1586 et l'article 15 de l'Edit perpétuel des Archiducs du 11 juillet 1611 continuent de s'appliquer en matière de substitution. Cette pratique est reconnue par Louis XIV à la suite de remontrances parlementaires dans une déclaration « qui confirme les Loix & Usages observéz dans le Ressort du Parlement de Flandres, pour la Publication & l'Enregistrement des Substitutions » du 22 juillet 1712, dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 618-619.

l'ouverture. Le mari fait appel de la sentence rendue par la gouvernance de Douai afin de s'opposer à l'ouverture de la substitution en prétendant que l'enfant est né vivant. Le procureur général doit répondre aux deux questions posées par ce cas d'espèce. La première - de fait - est de savoir si l'appelant rapporte une preuve suffisante de la vie de l'enfant au moment du trépas de la mère. En supposant que l'enfant soit né vivant[185], le problème de droit qui se pose en l'espèce est de savoir « si ceste vie a esté suffisante pour le rendre capable des effets civils et si par conséquent, par sa mort, il a transmis ses biens à l'appelant, son père ». Ladislas de Baralle s'attèle à détailler minutieusement le raisonnement juridique qu'il a mené à travers dix pages de conclusions. Si cette longueur inédite attire d'emblée l'attention, la méthode employée par le chef du parquet retient également la curiosité. Le procureur général flamand a en effet su mettre en avant ses talents d'arrêtiste dans la rédaction de ses conclusions dont la clarté et la pertinence permettent finalement de comprendre la motivation de l'arrêt rendu par le parlement de Flandre. Ses conclusions ont d'ailleurs la particularité d'avoir été partiellement reprises par Jacques Pollet dans le commentaire de l'arrêt qu'il a publié dans son recueil[186]. Elles débutent par diverses observations factuelles résultant de l'enquête fournie au procès par l'appelant :

> « Sur la question de fait, j'estime qu'il n'y a point de preuve au procès que l'enfant auroit eu vie naturelle et phisicque, et que les signes de vie dont les tesmoins parlent, n'ont esté que de mouvemens des esprits vitaux qui pouvoient rester dans ce petit corps informe, ou quelque reste de la chaleure naturelle dont il venoit d'estre animé, et ces mouvemens ne sont pas de marques infaillibles de vie dans un avorton de cincq à six mois tout au plus, parce qu'à ce terme les enfans n'ont pas encores les principes de vie naturelle et animable, disposéz à vivre hors du ventre de la mère, aussi dans semblables rencontres de sections cesarienes, ceux quy y sont presents, se figurent facillement des mouvemens de vie dans l'enfant les uns dans les desirs qu'ils ont de voire qu'il puisse avoire le baptesme pour la consolation des parens, les autres pour moinstrer leurs adresses et experience en semblables occasions, en

[185] « […] si l'enfant qui fut tiré hors du ventre sa mère à l'instant de sa mort a eu vie, si n'estant lors âgé que cincq mois et demi ou six mois tout au plus, et estant mort immediatement après qu'il a esté tiré du ventre de la mère », A.D.N., 8B2/1443, conclusions 5 décembre 1691.

[186] « X. Arrest, Si l'enfant, qui vient au monde avant que d'être entré dans le septième mois de sa conception, fait défaillir la condition *si fine liberis* ? », dans J. Pollet, *Arrets du parlement de Flandre sur diverses questions de Droit, de Coutume et de Pratique*, Lille, 1716, p. 22-24.

sorte que difficillement peut on avoir une preuve certaine de la vie quand l'enfant meurt en cest instant ».

Après avoir relevé ces observations métaphysiques, Baralle poursuit son raisonnement par la reproduction des déclarations du médecin ayant réalisé l'accouchement de la défunte. D'un point de vue purement scientifique, il apparaît ainsi que le médecin a senti un poult régulier chez le nourrisson[187]. La sage femme affirme quant à elle avoir remarqué que l'enfant a bougé les mains et « fait deux ou trois soupirs ». Le procureur général s'oppose toutefois à l'imprécision des dépositions du médecin en affirmant qu'il ne « dit rien de certain et qu'on ne peut ensuite establire un jugement sur son rapport a raison des differents endroits ou il dit d'avoir touché l'enfant par des principes differens pouvant avoir eu le mouvement dont il parle ». Il s'en tient également à l'avis des professeurs de la faculté de médecine de l'université de Douai selon lesquels l'enfant n'a pu respirer : « ils en donnent la raison selon leur art, *peritis autem in arte credendum est* ». Pollet, dans le commentaire de son arrêt, ajoute que selon les naturalistes et les médecins, le fœtus né après le septième mois depuis la conception ne peut que mourir[188]. Au-delà des considérations scientifiques, Ladislas de Baralle justifie encore son développement d'un point de vue juridique. Il affirme en effet que les jurisconsultes ayant traité cette question affirment que la vie n'a pas assez été prouvée[189] et que cette position a également été retenue par le parlement de Paris. Il rejette finalement les déclarations de trois autres témoins affirmant que la « couleur vermeille » de l'enfant prouve qu'il était en vie. Pour le procureur général, les preuves apportées par l'appelant sont donc insuffisantes.

Malgré sa réponse négative à la première question de fait, Baralle poursuit son raisonnement afin de résoudre le problème de droit posé, « qu'il convient de décider au cas que la Cour trouveroit que la preuve de l'appellant seroit suffisante ». L'enfant né au cours du

[187] « Le medecin du Bruile dit que la première membranne et immediate aiant esté osté au corps de l'enfant, il luy a porté la main au dessous de la poictrine, et a senty un mouvement regulier, et tel que devoit avoir un enfant vivant, dans sa deposition, il dit pour marcques de la vie dudit enfant, qu'il luy a porté la main sur la région du cœur », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 5 décembre 1691.

[188] « Le septième mois est le premier terme de l'accouchement des femmes ; la nature ayant fixé ce terme pour la naissance de l'enfant, s'il ne l'atteint point, c'est une fausse couche », J. Pollet, *op. cit.*, p. 22.

[189] « […] *ex eo quod testes dixerint se vedisse puerum movisse labia, et brachia, et aspirasse et expirasse, quia in animalibus et in hominibus contingit quod mortui moreant aliqua membra per quendam momentaneum qui remonet mortem vita precendentis spiritum* », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 5 décembre 1691.

sixième mois de grossesse est-il capable de disposer des effets civils ? C'est à travers un long développement de plus de six pages que le procureur général réalise une démonstration juridique lui permettant de répondre négativement à la question. Reprenant tour à tour les diverses positions de la doctrine et de la jurisprudence, les conclusions de Baralle sont particulièrement précises en ce qu'elles présentent successivement les arguments favorables à une réponse positive et négative à la question. A l'appui de la réponse négative, le procureur général cite la Glose comme point de départ de son argumentation, aux termes de laquelle « *quod qui ante septimum mensem nascuntur non sunt vitales* »[190]. Les jurisconsultes en accord avec Hippocrate ont en effet considéré qu'un enfant ne peut naître viable qu'à partir du septième mois de grossesse. L'enfant étant né avant le sixième mois, il ne peut en l'espèce être considéré comme « vital » et, comme le précise le procureur général, « habil pour pouvoire succéder à sa mère qui venoit de mourir car lesdits loixs prefigent le terme de sept mois pour la perfection d'un enfant »[191]. Après avoir cité le jurisconsulte Aimone Cravetta selon lequel il ne faut pas s'écarter de cette théorie[192], il reprend également les positions défendues par Grass, d'Afflitto et Louet pour qui un enfant né avant le septième mois ne peut jouir des effets civils de la vie[193]. Dans un souci de clarté et d'équité, le procureur général affirme ensuite que certains auteurs défendent la thèse adverse selon laquelle « quand l'enfant a eu vie quelques momens en sorte qu'on ait peu le veoir mouvoir ou respirer, qu'en ce cas, il doit estre reputé pour vif et habil a succeder ». Le parlement de Paris a d'ailleurs rendu un arrêt conforme à cette position en 1535, avant d'appliquer la thèse contraire en 1594, 1587 et 1635. Après avoir souligné la diversité de la jurisprudence en la matière, Ladislas de Baralle affirme qu'il faut revenir au droit et cite pour ce faire les trois lois principales retenues par

[190] *Ibid.* : « La Glose ad. L. 3, §. 12, lit. 3, ff. De suis et legit. hered. [D. 38, 16, 12] : *co quod in omnibus numerit, septenarius plurimum possit, et ideo tenent astrologi, lunam septimo menso perficere conceptum propter plenitudinem et perfectionem septem planetarum concurrentem idcoque partum fieri vitalem* ».

[191] *Ibid.* : « […] *ut videntur justo tempore natus, et legitimus partus, il s'ensuit quod antea natus, legitimus non est, quoad successionem* ».

[192] *Ibid.* : « Ce pourquoy j'estime qu'en l'hypothèse qui se presente à juger, on ne doit sortire de ceste jurisprudence, qui est celle, qui est suivie le plus communément au dire de Cravetta, Conseil 210, num. 6 [A. Cravetta, *Consilia sive responsa*, 2 vol., Francfort, 1587] ».

[193] *Ibid.* : « Il est incapable de jouir des effects civils de la vie, selon qu'enseignent les autheurs, suffisant de rapporter icy ce que dit Grassus, §. Testamentum, cap. 36, num. 19 [M. Grass, *Tractatus de successione…*, Lyon, 1603] : *Si natus fuerit tempore illegitimo ita ut certam sit quod vivere non potest, ut quia fuit natus in sexto mense, nec tetigit de septimo, co casu pro non nato habetur et caret omni successione* active et passive, *et ita refer judicatum fuisse* Matth. de Afflict., decis. 236. [M. d'Afflitto, *Decisiones neapolitanae…*, Francfort, 1573]. Louet, lit. 9, num. 5, dit qu'en l'année 1587 il a esté jugé en la cincquiesme chambre des enquestes avecq grande connoissance de cause, *que partus quinto mense editus secundum naturam vivere non poterat* [G. Louet, *Recueil d'aucuns notables arrests donnéz en la Cour de Parlement de Paris*, Paris, 1693] ».

Ulpien sur lesquelles il appuie son raisonnement[194]. Pollet, dans le commentaire publié de la décision, s'inspire également de la même autorité : « [Ulpien] établit d'abord pour règle, que les enfans de l'affranchi excluent le patron. Ensuite il étend la règle à l'enfant, qui étoit encore dans les entrailles de sa Mere, au temps de la mort du Père ; & à la fin il explique, qu'il suffit pour exclurre le patron, que l'enfant soit venu au monde le cent-quatre-vingt-deuxième jour, qui est le commencement du septième mois »[195]. Pour Baralle, les trois lois ne peuvent s'entendre que selon la position défendue par Ulpien et permettent de répondre négativement au problème de droit posé : « Ainsi je tiens que ces loixs, et autres semblables, bien loing de faire pour l'opinion contraire, elles font pour celles que je defend, veu qu'elles ne peuvent s'entendre que selon le sentiment dudit Ulpien, qui a esté *quod natus ante septimum mensem non sit vitalis et capax successionis* ». Afin de donner un argument supplémentaire à son raisonnement juridique, le procureur général revient sur la jurisprudence du parlement de Flandre. La cour a en effet déjà dû se prononcer sur une question similaire en 1680 et a rendu un arrêt conforme à l'opinion du chef du parquet. Il rappelle alors aux conseillers la maxime défendue par le jurisconsulte Bernard Automne selon laquelle « honneur et respect est deu a tous les parlemens sans exception, singulierement au-dedans de leurs efforts, et qu'il est d'advis qu'en cette contrariété, et en la balance des raisons, l'on ait plustost recours à l'arrest du parlement ou l'on est, que des autres car le sage advocat a la mesme opinion de son parlement qu'avois jadis Simmachus au Sénat romain, *vera quacumque aucthore senatu probantur*. J'en diray de mesme de ce parlement, qu'aiant une fois jugé ceste question, il ne doit point changer de jurisprudence, de tant plus que c'est l'opinion la plus commune, la plus équitable, et conforme à la volonté du testateur »[196].

Le procureur général conclut ainsi à l'ouverture de la substitution et à la condamnation aux dépens de l'appelant, mari de la défunte, réquisition suivie par les conseillers dans l'arrêt rendu le 18 décembre 1691. Pollet conclut quant à lui son arrêt commenté en formulant

[194] *Ibid.* : « Pour l'esclaircissement de quoy il convient raporter icy les trois loixs principales, la première qui est allegué comme la plus forte, est la loy 12, ff. De lib. et posth. [D. 28, 2, 12] : *Quod dicitur filium natum rumpere testamentum, natum accipe et si exsecto ventre editus sit nam et hic rumpit testamentum ;* Par la loy 1, §. 9, ff. Unde Cognati [D. 38, 8, 1, 9] il est dit : *Si qua praegnas decesserit, et utero exsecto partus sit edibus, in ea conditione est partus iste ut matris sua accipere bonorum possessionem possit*. La troisième est la première, §. 5, ff. ad S. C. Tertil. [D. 38, 17, 1, 5] : *Sed si matris exsecto ventre filius editus sit, magis dicendum est hunc quoque ad legitimam hereditatem admitti* ».

[195] J. Pollet, *Arrests du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutume et de pratique*, Lille, 1716, p. 24.

[196] B. Automne, *La conférence du droict françois avec droict romain*, Paris, 1629.

l'interprétation de la règle de droit faite par le parlement en l'espèce : « les Loix qui admettent aux successions les enfans qui meurent aussi-tôt après leur naissance, doivent être entendues des enfans qui naissent à terme, parce qu'elles n'y admettent point ceux qui viennent au monde par une fausse couche, sans distinction s'ils sont néz vivans ou point »[197]. Cette affaire confirme ainsi la thèse défendue par Géraldine Cazals selon laquelle les arrêts commentés par Pollet proposent généralement une synthèse du droit en vigueur à propos d'un problème de droit. Pollet cherche à illustrer à travers son recueil « les motivations suivies par le Cour, celles des fondements de sa jurisprudence »[198]. Si l'auteure affirme que Pollet n'a pas hésité à interroger les magistrats, il s'est également probablement inspiré des conclusions du ministère public afin de comprendre quelle règle de droit ou selon quelle doctrine le parlement a fondé sa décision. Baralle élabore en effet une réelle démonstration juridique à travers ses conclusions, témoins de son érudition et de ses qualités de juriste.

Aborder la question de l'état des personnes et du droit de la famille implique également pour le procureur général de rendre des conclusions en matière de droit successoral. Baralle a toujours été attentif aux questions successorales. En effet, un tiers des notes personnelles rédigées lorsqu'il était conseiller et figurant au sein du recueil de Jean-Baptiste Henry concernent la matière[199]. Il y livre une interprétation précise des coutumes de Cambrai, Courtrai, Lille, Tournai et Valenciennes et propose d'ailleurs leur application en la matière[200]. Une fois nommé procureur général, Baralle rédige également avec minutie de nombreuses conclusions afin de résoudre des litiges successoraux. Ce second exemple constitue là encore un excellent indice à la reconstruction de la motivation des arrêts rendus par le parlement. Dans des conclusions rendues le 7 mars 1693, le chef du parquet se prononce sur la recevabilité de l'appel porté par une veuve et tutrice des enfants légitimes de son défunt mari en matière d'exhérédation. Le problème de droit en l'espèce est de savoir si le défunt a suffisamment expliqué les causes de l'exhérédation et si l'appelante a vérifié que le fils exhérédé les a commises. Baralle répond négativement aux deux questions posées en s'appuyant sur les dispositions relatives aux quatorze possibilités d'exhérédation prévues au chapitre 3 de la Novelle 115 qu'il explique : « un père voulant exhéréder son enfant doit

[197] J. Pollet, *op. cit.*, p. 24.

[198] G. Cazals, *L'arrestographie flamande - Jurisprudence et littérature juridique à la fin de l'Ancien Régime*, Genève, 2018, p. 116.

[199] Annexe 12-1.

[200] Annexe 12-2 : arrêts III ; IV ; L ; LXVIII ; LXXXII ; LXXXVI ; LXXXVIII.

nommément et clairement exprimer par sa disposition et testament la cause de son exhérédation et l'héritier institué doit vérifier que l'enfant exhérédé a commis la faute exprimée par le testament »[201]. En l'espèce, le défunt a simplement précisé qu'il a exhérédé Albert-Philippe Matissaat, son fils et intimé au procès, dans son testament sans en préciser les motifs. Cet exemple est également intéressant en ce que le procureur général en profite pour défendre les mineurs des abus de langage réalisés par l'avocat de l'intimé. Il représente en effet à la cour que « l'advocat de l'inthimé a escrit jusques a l'exces nommement pour les motifs de droit par des répétitions sur répétititons, raisonnemens prolixes, discours et verbiages, que le bien de la justice devroit reprimer ». Ladislas de Baralle requiert ainsi que l'intimé soit condamné aussi à une partie des dépens, « du moins du temps employé au rapport pour la lecture de semblables esprits ».

Si les dépouillements réalisés ne permettent pas de connaître l'issue de ce procès, des conclusions rendues également en matière d'exhérédation par le procureur général quelques années plus tôt ont en revanche convaincu les conseillers flamands. Le libraire Jean-Baptiste Henry les a en effet publiées comme commentaire de l'arrêt XCI au sein de son recueil[202]. S'appuyant de nouveau sur les dispositions de la Novelle 115, Ladislas de Baralle affirme en l'espèce que le procès se règle directement par « la question de Droit, savoir que la fille exhérédée étant morte avant le père, les petits-fils ne sont pas déboutés des biens de leur aïeul qui leur son échus de leur chef »[203]. Mis au rapport en la deuxième chambre, le procès a été jugé conformément aux conclusions du procureur général rendues le 17 juillet 1691. Ces conclusions témoignent de la rigueur juridique du chef du parquet. Au terme de son développement, Baralle indique en effet au lecteur des références doctrinales complémentaires nécessaires à la compréhension de cette décision. S'il cite initialement Choppin à l'appui de son raisonnement, le procureur général ajoute finalement les ouvrages des civilistes français Jean Chenu, Denis Le Brun, Claude Le Prestre et Anne Robert[204], ainsi

[201] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 7 mars 1693.

[202] « Arrêt XCI - La fille exhérédée étant morte avant son père, les petits-fils ne sont pas exclus de la succession des biens de leur aïeul, & ne peuvent être exhérédés », dans *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 258-260.

[203] *Id.*, p. 259.

[204] J. Chenu, *Cent notables et singulieres questions de droict*, Fouet, Paris, 1603 ; D. Le Brun, *Traité des successions*, Paris, S. D. ; C. Le Prestre, *Questions notables de droict*, Alliot, Paris, 1663 ; A. Robert, *Res iudicatae*, Mettayer, Paris, 1597.

que du flamand Johan Van Someren[205].

Parallèlement à ces matières purement civiles, le procureur général rend finalement des conclusions en matière procédurale, c'est-à-dire pour « les instances de requêtes civiles contre les arrêts, les homologations, pour les causes d'appel et règlements de causes où les substituts sont intervenus ainsi que pour les transactions et incidents réalisés dans des procès où il a déjà conclu ainsi »[206]. Dans ce dernier cas, les conclusions débutent toujours par l'expression « veu l'incident entre » ou « veu l'incident meu au procès d'entre ». A titre d'exemple, Ladislas de Baralle tente de régler un litige à propos de l'établissement d'un séquestre[207] ayant été repoussé par l'incident au procès provoqué par la défenderesse[208]. Pour ce faire, il lui ordonne par le biais de ses conclusions rendues le 8 décembre 1691 de produire les pièces manquant à l'établissement dudit séquestre afin que la cour puisse instruire la cause : « cause que je requiers pour le Roy […] qu'il luy soit ordonné de fournire sur l'establissement de sequestre demandé pour y estre fait droit par la Cour en tel estat que la cause se trouve instruite, la condemnant aux depens de l'incident ».

Dans des conclusions rendues le 9 novembre 1691, le procureur général tend cette fois à défendre un privilège procédural flamand, l'interdiction des évocations. Selon Monique Cottret, l'évocation « constitue l'acte par lequel une cause est transportée de la juridiction normale à une autre juridiction. Dans le cadre du privilège de *committimus*, l'évocation intervient avant le procès. Mais l'évocation la plus fréquente se produit généralement pendant le déroulement de la procédure. Elle est de droit lorsque le tribunal normalement compétent comprend des juges apparentés à l'une des parties. Elle est de grâce pour un certain nombre d'ordres religieux, dont les procès étaient évoqués au Grand Conseil. Ces évocations étaient

[205] J. Van Someren, *Tractatus de iure novercarum*, Zijll & Ackersdijck, Utrecht, 1658.

[206] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6 may 1681, Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 96-97.

[207] « Dépôt d'une chose en litige aux mains d'une tierce personne en attendant le règlement de la contestation, séquestre », dans *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, http://www.cnrtl.fr/definition/dmf, au mot « Séquestre ».

[208] « La deffendresse n'est venu susciter le present incident par son soutenement du [9 de novembre] 1691, que pour empescher, et differer tant qu'elle peut l'establissement du sequestre demandé, veu que sans former cest incident, elle pouvoit tousiours fournire ses pieces sur le debat de sequestre en tel estat que la cause se trouvoit instruite, et la Cour y auroit fait droit selon l'estat d'icelle, sans venire causer ce retardement et des fraix inutils a des mineurs », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 8 décembre 1691.

parfaitement acceptées, sollicitées et revendiquées. Une déclaration du 23 juillet 1701 établit d'ailleurs un ordre des renvois »[209]. Comme le souligne Merlin, « l'évocation n'a point lieu dans les Pays-Bas françois » et ce privilège existe depuis « des temps fort reculés »[210]. Dans un arrêt rendu en son Conseil, le 4 juin 1715, Louis XIV confirme d'ailleurs l'existence de ce privilège en rappelant que « les habitans de Flandres ne peuvent être traduits ailleurs que devant leurs juges naturels »[211]. Cette pratique a par ailleurs été vivement critiquée par le procureur général parisien Guillaume-François Joly de Fleury. Il dénonce en effet la création par le roi de bureaux destinés à juger spécialement certains corps, lésant ainsi d'un point de vue financier officiers et justiciables[212]. Son homologue flamand souhaite quant à lui préserver les provinces du Nord de cette pratique. Il intervient notamment à la suite de l'évocation requise par Jean-Baptiste Druenne à propos de l'instance qu'il a intentée devant la prévôté de Landrecies contre Claude de Berlaymont, devenu depuis prévôt de la ville. Le demandeur invoque l'application de l'ordonnance civile de 1667 aux termes de laquelle le plus ancien avocat devrait alors prendre les fonctions de juge. Ladislas de Baralle s'oppose à l'évocation et requiert par le biais de ses conclusions rendues le 9 novembre 1691 que Charles de Castre, maire de Landrecies soit autorisé par la cour à exercer les fonctions de prévôt de la ville[213]. Les conseillers, attachés eux aussi aux privilèges locaux, appliqueront les réquisitions du chef du parquet en autorisant le maire de la ville à juger la cause. Si le ministère public et les juges du siège réfutent en l'espèce la pratique de l'évocation dans le ressort du parlement de Flandre, ils rappellent également la non-application de l'ordonnance civile dans la province. Comme le souligne justement Pollet, « puisque l'ordonnance civile n'est pas exactement observée dans la Prévôté de Landrecies, quoi qu'elle y ait été envoyée, la Cour n'a pas voulu donner lieu à ceux de Landrecies de croire qu'on veuille les obliger à la suivre »[214]. Si Ladislas de Baralle tend à préserver les particularismes locaux par le biais de ses conclusions civiles, il veille encore à ce que la coutume soit correctement appliquée.

---

[209] M. Cottret, « Evocation », dans L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 525-526.

[210] « Evocation », dans J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, 1775-1783, vol. 7, p. 126-133.

[211] Ce privilège a néanmoins été remis en question par Louis XV en 1737 : V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 712 et suivantes.

[212] D. Feutry, « Evocations et cassations : l'attitude du parquet face aux décisions du Conseil du roi au XVIII[e] siècle », dans *Histoire, économie & société*, 29/3, 2010, p. 45-55.

[213] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 9 novembre 1691.

[214] « XL, Evocation », J. Pollet, *Arrets du parlement de Flandre sur diverses questions de Droit, de Coutume et de Pratique*, Lille, 1716, p. 304.

§2. La conservation des coutumes flamandes

Aux termes de l'arrêt rendu en son conseil d'Etat, Louis XIV rappelle au procureur général flamand qu'il doit également rendre des conclusions en cas de conflit entre la coutume et une ordonnance royale ou afin d'interpréter la coutume[215]. Homme du pays, Ladislas de Baralle expose à travers ses conclusions et les arrêts qu'il a commenté[216], le contenu des coutumes flamandes et en livre l'interprétation nécessaire à leur application. A l'occasion d'un procès dévolu en appel contre une sentence rendue par l'official de Cambrai, le procureur général se prononce notamment sur la coutume de sa ville natale[217]. Il expose en effet le contenu des dispositions du titre « des droits des gens mariés » afin de comprendre l'étendue du droit de renonciation de la veuve. Il débute son raisonnement en affirmant qu'il « estime que la sentence dont est appel a été rendue dans le véritable sens et intelligence de la coutume de Cambrai ». Il cite ensuite l'article 8 dudit titre qui dispose que « homme et femme conjoincts par mariage sont du jour de leurs noces communs en tous biens meubles, debtes, noms et actions personnelles actives et passives et en tous acquets de mainfermes faits constant leur mariage s'il n'y a convenance expresse au contraire, desquels biens il ne s'en fait qu'un genre, une masse et totalité dont à la dissolution de la communauté, la moictiee appartient aux héritiers du mary predécédé et de l'autre moictiée la femme en demeure saisie et vestue, non à titre successif ou d'héritière de son mari, mais en vertu de la coustume qui luy en donne le droit du jour des noces pour en acquerire la nue propriété pendant la communion coniugale ». La coutume de Cambrai accorde la nue-propriété des biens à la femme mariée au cours du mariage. A la dissolution de la communauté, elle acquiert l'usufruit des biens du mari en vertu des articles 5 et 6 de la coutume. Le procureur général poursuit son raisonnement en affirmant qu'elle « demeure saisie de la moictiee de la totalité desdits biens sans distinction des meubles et acquets si ce n'est qu'elle y renonce dans le temps prescript par la Coustume ». Il termine son exposé en citant l'article 13 de la coutume selon lequel la renonciation doit se faire sur la totalité des biens dont la veuve est saisie « a raison que par icelle elle se met dans un estat comme s'il n'y auroit pas eu de communauté entre elle et son mari, auquel cas elle n'auroit eu aucune part es biens acquis par le mari ».

---

[215] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6 may 1681, Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 96-97.

[216] Annexe 12-2.a.

[217] A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 14 août 1700.

Après avoir développé les règles de droit applicables, Baralle les transpose au cas d'espèce afin de s'opposer aux prétentions de la veuve. Il affirme en effet que « l'advocat de l'appellant se gesne inutilement au procès à vouloir persuader qu'elle peut renoncer aux meubles de la communauté en retenant les acquests ». Le procureur général relève que l'appelante souhaite appliquer les dispositions coutumières en matière de droit successoral, or il s'agit bien de droit matrimonial en l'espèce. Il affirme ainsi que si la coutume prévoit un ordre de discussion des meubles en fonction des différents héritiers, en discutant d'abord des meubles pour le paiement des dettes avant d'en venir aux acquêts, ces dispositions ne concernent pas la dissolution de la communauté[218]. Selon la coutume, la veuve demeure certes saisie de la moitié des biens, mais elle peut y renoncer. La renonciation doit alors se faire sur la totalité des biens, « comme estant un acte indivisible […] autrement ce seroit donner occasion aux conjoincts de s'advantager l'un l'aute, ce qu'il ne peuvent faire directement ny indirectement par la disposition expresse de la coustume ». Ladislas de Baralle conclut que l'appelante ne peut retenir les acquêts après la mort de son mari. Il précise que « c'est ainsy qu'on a tousjours entendu la coustume en pareil cas que celuy que se presente à juger ».

Cet exemple de conclusions rendues par le procureur général au civil démontre qu'il s'agit pour lui d'un véritable exercice juridique. Il cherche à y exposer minutieusement les dispositions coutumières afin d'en préserver l'application. Sa minutie lui permet ensuite, à partir de ses conclusions, de faire œuvre de doctrine coutumière[219]. Lorsqu'il était conseiller, Baralle s'appliquait déjà à détailler le contenu de la coutume de Cambrai au sein de ses notes personnelles publiées par Henry. L'une d'entre elles répondait notamment à la question de savoir « comment doit s'entendre l'article premier de la coutume de Cambrai, tit. Des rapports

[218] « A raison que par la Coustume pour le paiement des debtes d'un defunct il faut pleinnement discuter les meubles auparavant venire aux acquests car cela s'entend en matière de succession aux biens d'un defunct qui délaisse plusieurs espèces de biens dont il y a des héritiers differens auquel cas il faut discuter les meubles pour le paiement des debtes auparavant pouvoir venire aux acquets, et la coustume donne un ordre pour la discussion des biens, suivant la difference qui se trouve entre les heritiers du deffunct pour les meubles, les mainfermes acquets des patrimoniaux et les fiefs qui ne sont pas mesme suiets aux debtes sans rapport special mais toutes ces dispositions de la coustume n'ont lieu qu'en matières de succession à un defunct, et non pas à la dissolution de la communauté entre les conjoincts », A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 14 août 1700.

[219] Il retranscrit en l'espèce un extrait des mémoires de Christophe Preudhomme, rédacteur et commentateur de la coutume de Cambrai dont il s'est également inspiré pour réaliser son « Commentaire sur les coutumes de Cambrai et de Cambrésis » : « Et pour en convaincre la Cour, je transcriray icy ce que nous a laissé dans ses mémoires M. Preudhomme qui vivoit l'an 1574 au temps de la redaction de la Coustume de Cambray, et à laquelle il a travaillé par tradition avec M. Charles Du Moulin qui s'estoit lors retiré à Cambray, lequel sur l'article 14 du titre des gens mariez dit les mots suivants », *ibid.*

& hypothèques d'héritages ? »[220]. Par la clause d'un contrat anténuptial, Anne Lardonnois prévoyait en l'espèce de laisser à son futur époux, Philippe Turlure, une maison située à Cambrai, au cas où elle décèderait avant lui. En exécution du contrat, l'épouse a fait le rapport de la maison devant les échevins de la ville en précisant que « si elle venoit à mourir avant son futur mari Philippe Turlure, soit avec hoirs ou sans hoirs, ladite maison lui appartiendra pour en jouir selon la Coutume du pays & Comté de Cambrésis à charge des rentes anciennes & foncières »[221]. Après sa mort, son mari a pu jouir de la maison pendant deux ans et prévoyait de la léguer aux enfants de son frère. La sœur de la défunte invoque alors l'article premier du titre « Des rapports et hypothèques d'héritages » de la coutume de Cambrai afin de revendiquer la maison. Reprenant tour à tour les arguments de chaque partie, Ladislas de Baralle affirme que la propriété de la maison n'a pu être transmise en vertu du simple rapport fait par Anne Lardonnois. Il prétend qu'elle n'a pas expressément précisé qu'elle « s'y est dessaisie & déshéritée, ce que je tiens être essentiellement requis pour un rapport solemnel, qui suppose une déshéritance absolue & formelle »[222]. Selon la coutume de Cambrai, Philippe Turlure aurait dû réclamer l'héritage de la maison dans l'année suivant le décès de son épouse, « terme pénal prescrit par ladite Coutume, & que ne l'ayant pas fait, il est déchu de son droit, parce que la Coutume dit expressément que ledit terme d'un an expiré, tel rapport cesse & ne porte d'effet, étant indifférent que ladite Lardonnois, par son contrat de mariage, se soit obligée de faire & passer auparavant les épousailles, la déshéritance de ladite maison, au profit dudit Turlure, parce que cette promesse qui n'est pas pure & simple mais conditionnelle & résolutive, ne peut faire opérer le rapport en question au-delà des termes de l'acte, & lui donner plus d'effet qu'on a voulu »[223]. C'est par sa négligence que Philippe Turlure n'a pas réclamé la maison. Baralle affirme à ce titre qu'il ne peut ôter un droit légitimement acquis à l'héritier immobilier. Après avoir interprété et requis l'application de l'article premier du titre « Des rapports & hypothèques d'héritages » de la coutume de Cambrai, Ladislas de Baralle apporte des éclairages complémentaires sur les formalités prescrites par la coutume pour les rapports. Il affirme à ce titre que l'article premier du titre « Des droits de lois » distingue entre rapport simple et rapport solennel. Selon les dispositions coutumières, le rapport simple ne déshérite pas alors que le rapport solennel déshérite et prive

[220] Arrêt LXXXIV, dans *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 203-210.

[221] *Id.*, p. 203-204.

[222] *Id.*, p. 206.

[223] *Ibid.*

le rapportant de la propriété de la chose. Après avoir affirmé que le rapport dont il est question au procès est un rapport simple, Baralle allègue l'article 12 du titre « Des rapports » disposant que « si un simple rapport d'héritage est fait en main de Loi, pour après le décès des rapportants appartenir à quelqu'un, & par lequel rapport aucun droit réel ne le transmet au temps de l'acte à celui au profit de qui il est fait, mais demeure en suspens jusqu'à ce que la condition apposée par l'acte soit arrivée : que lorsque la Coutume donne un an pour demander la déshéritance & saisine de tel héritage à la Loi, & ordonne qu'après ledit terme passé, rapport cesse, & ne porte plus d'effet »[224]. Il affirme ainsi qu'en ne réalisant pas sa demande dans le délai prescrit par la coutume, ledit Turlure est déchu de son droit.

S'il connaît parfaitement la coutume de sa ville natale - n'oublions pas que Ladislas de Baralle fut nommé échevin de la ville le 6 juillet 1679 et qu'il a contribué à l'élaboration d'un répertoire des magistrats municipaux de Cambrai[225]- le procureur général s'attèle aussi régulièrement à l'interprétation des autres coutumes de la province[226]. Dans des conclusions rendues le 8 février 1694, il requiert l'application de la coutume du Hainaut à l'occasion d'un litige en matière de perception de la dîme[227]. Les abbé et religieux de Saint-Aubert à Cambrai, demandeurs au procès, prétendent au paiement de la dîme de laine et agneaux des moutons que la défenderesse, Marie-Catherine de Hennuyère, a nourri avec son défunt mari au château Despret, situé dans la paroisse de Main. En tant que curés primitifs de la paroisse, les demandeurs estiment en effet être en possession immémoriale d'y percevoir la grosse et menue dîme. Les parties ayant été appelées à apporter la preuve de leurs prétentions, le procureur général doit se prononcer sur leur recevabilité. A la lecture des résultats de chaque enquête, il estime que la défenderesse n'a pas à payer la dîme réclamée par les demandeurs. Ladislas de Baralle affirme en effet qu'il ne s'agit pas de régler en l'espèce un problème de

[224] *Id.*, p. 209.

[225] « De Baralle Ladislas, échevin de Cambrai en 1679 a laissé un précieux répertoire des privilèges et franchises, droits, juridiction et autorité de MM. du magistrat de Cambrai », A.D.N., 13 J 225 / 24 ; P. Denis, *Note sur la généalogie de la famille de Baralle*, A.D.N., 1 MI 236, fol. 76.
L'index du catalogue général des manuscrits de la bibliothèque de Cambrai référence d'ailleurs ce répertoire des magistrats, bien qu'il ait été détruit entre les années 1918 à 1944 : « Manuscrit 902. Répertoire des privilèges, franchies, droits, juridiction et aucthorité de Messieurs du Magistrat de Cambrai, rédigé par ordre alphabétique par Ladislas de Baralle, eschevin, l'an 1679 ».

[226] Deux autres exemples figurent en annexe dans lesquels le procureur général requiert l'application des coutumes d'Audenarde et de Condé, cf. annexe 14.

[227] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 8 février 1694.

droit, mais bien une situation de fait[228]. Il précise à ce titre que la solution au litige est régie par l'article 13 du chapitre 8 de la coutume du Hainaut qui dispose que « les possesseurs d'héritages sujet à disme en seront exempt s'ils font apparoistre d'affranchissement ou s'ils ont estéz en possession paisible de rien paier par le terme de trente ans, pour avoir acquis droit de prescription, à compter du jour du contredit et refus ». Le procureur général reformule le problème soulevé au procès de la manière suivante. Les occupants du château Despret ont-ils refusé de payer la dîme de laine et agneaux des moutons aux prédécesseurs des abbé et religieux de Saint-Aubert ? Le délai de prescription s'est-il éteint depuis le jour du refus ? Si les témoins des demandeurs prétendent avoir vu quelques moutons, ceux de la défenderesse affirment n'en avoir jamais vus. Baralle précise alors que la prescription n'aurait pu commencer à courir qu'au cas où les témoins de la défenderesse auraient vu des moutons. En raison de la contradiction de la déclaration des témoins, il requiert pour le roi qu'ils soient récolés devant conseiller commissaire « pour l'intelligence du doute »[229].

Au cours d'un procès survenu quelques années plus tôt, le procureur général avait réfuté par ailleurs l'application du droit romain au profit de la coutume de Valenciennes en matière de droit successoral[230]. L'intimé prétendait en l'espèce que les dispositions testamentaires de deux codicilles étaient applicables en ce qu'elles avaient respecté les articles 110 et 115 de la coutume. Il requérait l'application du droit romain, *Lege 25, ff. De reb. dub.* permettant en l'occurrence de résoudre la volonté du défunt[231]. Le procureur général avait débuté son raisonnement par l'exposé des dispositions coutumières. Aux termes de l'article 110 de la coutume, « tous testaments, dispositions, et ordonnances de dernières volontés touchant les héritages et rentes immobiliaires qui se feront en la ville, banlieue et chef lieu de Valenciennes doivent être passés, reconnus par les testateurs ou leurs procureurs pardevant de la loi ou justice du lieu ou lesdits testaments seront faits ». L'article 115 de la coutume dispose ensuite que « des dispositions de dernière volonté qui se passeront ou recognoistront pardevant lesdits échevins ou juréz de Cassel se fera lecture auxdits échevins ou juréz de

[228] « Sans s'arrêter aux questions de droit si la disme est prescriptible ou point, si les demandeurs sont fondez en qualité de curé primitif de ladite paroisse de Maing de la prétendre dans l'enclos dudit Chasteau, quoy qu'ils ne l'aient receu passéz longues années et autres que motive le Conseil des demandeurs, j'estime que la décision de ce procès doibt dépendre uniquement de la disposition de la Coutume d'Haynaut », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 8 février 1694.

[229] *Ibid.*

[230] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 8 août 1691.

[231] D. 34, 5, 25.

Cassel respectivement, n'est que le testateur aime mieux leur bailler ou délivrer sadite disposition, leur declarant que c'est sa dernière volonté et les requerire que pour telle, ils le veuillent recevoir et signer sans en faire lecture ce qu'ils seront tenus de faire et en faire note au desoubs ou bien sur le dos de l'escrit a faute de quoy telle disposition sera de nul effect ». Baralle affirmait que ces deux articles de la coutume de Valenciennes n'avaient pas été appliqués, ce qui rendait les codicilles nuls et de nul effet. Il rappela à la cour que « les solemnités requises par la Coustume doivent estre ponctuellement observéz selon qu'enseignent les coustumistes » et, que dans les provinces du Nord, la coutume prime sur l'application du droit romain :

> « Dans ces pays qui se gouvernent selon leurs coustumes escrites, il ne suffit pas qu'il conste de la volonté du deffunct, **il faut de plus qu'elle soit exprimée en observant les formalités requises par la Coustume**, autrement le defaut rend l'acte nul et empesche que la volonté du deffunt soit exécutée. Ainsy dans la coustume de Valenciennes qui requiert que pour pouvoire disposer d'un immeuble il faut que le testament soit recogneu par le testateur pardevant loy, il ne suffit pas que la volonté de Pierre de Glin soit cogneu par les codicils en question, il faut de nécessité que ces codicils aient estéz recogneu pardevant loy, autrement ils sont de nul effect ».

Le procureur général requit que la sentence rendue par les échevins de Valenciennes le 16 décembre 1690 soit mise au néant. Il adressa un dernier avis à la cour en précisant que préférer l'application du droit romain pourrait être lourd de conséquences et « qu'on evitera en suivant le dispositif de la coustume escrite à laquelle on ne doibt pas donner facillement atteinte ». Cette mission de préservation de la coutume est également assurée par son homologue messin. Dans la province des Trois-Evêchés, cinq coutumes sont essentiellement applicables et le roi légifère peu en matière de droit privé[232]. A Metz, comme dans les provinces du Nord, on a ainsi davantage recours à la coutume qu'aux ordonnances royales. L'avocat général messin requiert régulièrement l'application de la coutume dans ses plaidoiries, notamment à propos des droits du mineur émancipé ou de l'interprétation de la

[232] « Coutume de la ville de Metz et du pays messin, évêché de Metz, abbaye de Gorze, Toul et Verdun », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 269.

coutume en matière de droit successoral[233]. Son rôle demeure toutefois plus nuancé en la matière. Selon Florent Roemer, l'avocat général reste en effet le représentant du monarque au sein de la province. Il tend ainsi à faire appliquer la législation royale et affirme également par le biais de ses plaidoiries la primauté des lois du roi, comme pour l'ordonnance de Moulins[234].

Si Ladislas de Baralle intervient *ratione personae* afin de défendre les droits des plus faibles, il requiert également l'application de la coutume dans leur intérêt. Deux affaires dans lesquelles il rend ses conclusions retiennent alors l'attention en ce qu'elles ont été reprises dans le recueil d'arrêts commentés publié par Jean-Baptiste Henry en 1773. Afin de conserver les intérêts des pauvres de la ville d'Harelbeke, Ladislas de Baralle opère dans le premier cas d'espèce un choix entre l'application de deux sources régulièrement invoquées dans les provinces du Nord, la coutume de Courtrai et l'édit perpétuel de 1611[235]. Dans les faits, le défunt a déclaré devant témoins, dont sa sœur, léguer une somme d'argent ainsi qu'une partie de ses biens aux pauvres. Après sa mort, sa sœur se reconnaît comme unique héritière. Elle prétend ne pas être obligée de tenir la promesse faite à son défunt frère de respecter sa volonté, et cela pour trois motifs. Son frère avait déjà reçu l'Extrême-onction lors de sa déclaration, ce qui fait obstacle à l'expression de sa volonté. Elle invoque ensuite les articles 12 et 19 de l'édit perpétuel dont les dispositions prévoient que la promesse aurait dû être écrite. Quand bien même ce testament nuncupatif prendrait effet, elle affirme finalement être héritière universelle et exécutrice du testament, ce qui lui permet de disposer librement des legs et de les attribuer aux bénéficiaires de son choix puisque ceux-ci n'ont pas été nommément désignés. Dans ses conclusions rendues le 21 avril 1692[236], Ladislas de Baralle réfute chacun des arguments avancés par la défenderesse. Il affirme dans un premier temps que le sacrement de l'Extrême-onction n'empêche pas les individus d'exprimer librement et en pleine connaissance de cause leur volonté :

« Aussy bien loin d'empescher ceux qui ont receu ce sacrement de pouvoir

[233] *Id.*, p. 270-275.

[234] *Id.*, p. 295.

[235] Sur ce point, voir : G. Martyn, *Het Eeuwig Edict van juli 1611, facsimile uitgave van een originele Brusselse druk*, Anvers, 1997 ; D. Leyder, G. Martyn, « Edit perpétuel : vers plus de sécurité juridique, 1611-2011 », dans *Archives générales du Royaume et archives de l'Etat dans les provinces : service éducatif - catalogues*, Bruxelles, 2011.

[236] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 21 avril 1692.

disposer de leurs biens, il sert au contraire de rendre la tranquilité à leur esprit, afin qu'après avoir mis ordre aux affaires de leur salut, ils puissent achever avec moins d'inquiétude ce qu'il leur reste pour finire leurs affaires temporelles »[237].

En s'appuyant sur l'ancien droit et la position défendue par Pierre Peck[238], il conclut ainsi que ce sacrement ne peut apporter aucun obstacle. S'il reconnait que le second argument invoqué par la défenderesse semble avoir plus de fondement, il le rejette à son tour. Selon Baralle, la question de droit qui se présente à juger doit être réglée par la coutume de Courtrai et non par l'édit perpétuel de 1611. Il affirme à ce titre que : « les archiducs, par l'article 2 dudit Edict, pour obvier à la diversité des jugemens qui se rendent sur le fait des testamens, ordonnent qu'es lieux où les coustumes sont decretées, on se reglera selon la disposition desdites coustumes à peine de nullité ». Le testament a été réalisé à Harelbeke, lieu régi par la coutume de Courtrai[239]. Après avoir précisé que la coutume a été publiée en 1558, le procureur général cite l'article 9 de la rubrique 14 qui dispose que « tous testamens et dispositions de dernière volonté, faits par ceux qui en ont le pouvoir, sous leur propre signature, ou présent notaire et tesmoins, ou autrement (dont il en puisse conster clairement), sortiront effet ». En l'espèce, le testament du défunt a été réalisé devant trois témoins et confirmé par la déposition de la défenderesse. Ces témoignages constituent donc pour le chef du parquet une preuve suffisante de la dernière volonté du défunt. En rapportant cette dernière volonté et en reconnaissant en avoir été témoin, la défenderesse s'est finalement obligée naturellement et civilement à l'exécuter[240]. S'appuyant sur le droit romain, le procureur général conclut donc que :

« Ceste confession l'oblige au paiement des legats, nonobstant ce qu'elle allègue contre ladite disposition, qui enim ex testamento, vel ab intestato hares

[237] *Ibid.* : « C'est une erreur du vulgaire de dire qu'on ne pourroit disposer, ny faire son testament après avoir receu le sacrement de l'extreme onction ».

[238] *Ibid.* : « L. 1, Cod, De Sacrosant. Eccles. [C. 1, 2, 1] : *usque ad supremum vitae spiritum,* il s'ensuit que ce sacrement ny peut apporter aucun obstacle, *iniquum enit foret,* dit Peckius, *De testam. coniug*., lib. 4, cap. 6 : *Adimere homini ante tempus mortio testamenti factionem, aut per sacram unctionem excludere, qua sumpta multi utique revalescunt* [P. Peck, *De testamentis coniugum,* Cologne, 1585] ».

[239] T. de Limburg-Stirum, *Coutume de la ville & de la châtellenie de Courtrai*, 1905, XXVI.

[240] « *Confessus enim pro judicato habetur, et soluere cogitur* ; L. 1, Cod., De Confess. [C. 7, 59, 1] », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 21 avril 1692.

extiterit, et si voluntas defuncti circa legata, vel fideicommissa legibus non sit subnixa, tamen si sua sponte agnouerit d'ubium Cod. De testam ».

Pour Ladislas de Baralle, il ne peut exister en l'espèce de preuve plus convaincante pour obtenir la dernière disposition du défunt que celle du serment décisif de son héritier. Il estime d'ailleurs « pour l'interest des pauvres d'Harlebecque (dont les devoirs de ma charge m'engagent de conserver les droits) qu'il n'est pas besoin de venire à ceste delation de serment ainsy qu'a esté fait au procès, veu que la déffenderesse advoue elle mesme la disposition en question ». S'il défend en l'occurrence l'application de la coutume, le chef du parquet rappelle également qu'il agit dans l'intérêt des pauvres, susceptibles d'être lésés dans le cas présent par les prétentions de la défenderesse. D'ailleurs, il n'hésite pas à admonester l'héritière en précisant « qu'elle doit appréhender dans l'autre monde les reproches de son frère de refuser à l'Eglise et aux pauvres le peu qu'il leurs a donné, après luy avoir laissé une succession de trente mil florins de rente ». Au-delà d'une obligation morale, le procureur général allègue les dispositions du droit romain et l'opinion de la doctrine rappelant cette obligation pour l'héritière d'attribuer les legs aux bénéficiaires prévus par le testament[241]. Le legs prévu par le défunt doit finalement être attribué aux pauvres de la ville où a été réalisé ledit testament, c'est-à-dire aux pauvres de la ville d'Harelbeke « car quand un legs est fait aux pauvres sans qu'ils soient designéz, c'est aux pauvres du lieu où le defunct avoit son domicile lorsqu'il a fait son testament qu'il est deu selon disposition expresse de la *loy 26, Cod. De Sacrosant. Eccles.* [C. 1, 2, 26] ». Après avoir réfuté un à un les arguments de la défenderesse, le procureur général formule trois réquisitions générales. Il requiert pour le roi qu'il soit résolu par la cour :

« que testament fait par ceux qui ont receu l'Extreme-Onction et estans sains d'esprit et d'entendement est bon ; que testamens nuncupatifs sont receuz dans la coustume de Courtray ; que legs faits aux pauvres, sans avoir par le testateur esté declaré ny designé à quels pauvres doivent estre appliquéz à la nourriture des pauvres de la ville à laquelle le defunct demeuroit lorsqu'il a fait son

[241] *Ibid.* : « Selon la commune opinion des docteurs, *qui asseverant heredem teneri ad prestendu legata, caetera que exequenda quae testamento minus solemni continentur, si non ignoret cam revera fuisse testatoris voluntatem*, Fachin, lib. 4, cap. 5 [A. Fachinei, *Controversiae iuris*, Cologne, 1604]. Elle y est aussy obligée *infaro civili, quia adeundo haereditatem fratris sui, quasi contraxit cum eius legatariis* […] loy 2, Cod. De fideic. [C. 6, 42, 2] ».

testament ».

Cette formulation inédite s'explique ici par les motifs de l'intervention du procureur général. Puisque cette affaire risque de léser les intérêts des pauvres, Baralle souhaite que la cour rende un arrêt qui tranche définitivement en leur faveur et fasse jurisprudence pour les litiges futurs. Le parlement a suivi la position défendue par le ministère public en condamnant la défenderesse par un arrêt rendu le 10 mai 1692 à attribuer aux demandeurs les biens légués par le défunt ainsi que la somme de 600 florins au profit des pauvres de la ville d'Harelbeke[242]. Les conclusions du procureur général et l'arrêt rendu par la cour souveraine seront intégrés a posteriori au sein du recueil d'arrêts commentés publié par Jean-Baptiste Henry, estimant ainsi que ce cas d'espèce pourrait faire jurisprudence[243].

Le second exemple illustre l'assistance apportée par Ladislas de Baralle aux enfants bâtards, exemple par lequel le chef du parquet souhaite conserver l'application de la coutume face aux pratiques ou jurisprudences élaborées par les autres cours souveraines du royaume. Comme l'a mis en évidence Véronique Demars-Sion, le parlement de Tournai fait perdurer pour les enfants bâtards les solutions applicables aux Pays-Bas. La jurisprudence du parlement accepte donc que les enfants naturels simples soient institués légataires universels, alors que les autres provinces du royaume limitent ces libéralités aux aliments[244]. Ladislas de Baralle s'illustre là encore comme le défenseur de ce particularisme local à l'occasion d'un procès jugé en appel devant le parlement en 1693 entre Françoise le Prévost, veuve d'Adrien-Pierre le Prévost, et Catherine Gadenne, mère et tutrice légitime de Marie-Catherine Prévost, fille naturelle dudit Adrien-Pierre le Prévost[245]. Inscrites dans le recueil d'arrêts posthume, les conclusions du procureur général répondent à la question de savoir « si dans la Coutume de Lille, il est permis de constituer les enfans bâtards pour héritiers, ou de leur léguer tous ses

[242] L'apostille « ainsy jugé » figure par ailleurs à côté de chaque réquisition.

[243] « Arrêt LXXXVI, 1° Si les testaments nuncupatifs sont reçus dans la Coutume de Courtray ? 2° Si les testaments faits par ceux qui ont reçu l'Extrême-Onction, étans sains d'entendement et d'esprit, sont bons ? 3° Les legs faits aux pauvres, sans avoir par le testament été déclarés ni désignés à quels pauvres, doivent-ils être appliqués à la nourriture des pauvres de la Ville, en laquelle le défunt demeuroit lorsqu'il a fait son testament ? », dans *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 211-220.

[244] V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord*, *Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 717.

[245] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 7 juillet 1693.

biens, lorsqu'on n'a pas d'héritiers légitimes en ligne descendante & ascendante ? »[246]. La demanderesse, Françoise le Prévost, prétend qu'un enfant bâtard ne peut ni succéder, ni tester. La coutume prévoit que « toutes personnes de franche condition, peuvent, par testament ou codicile, disposer de leurs biens meubles ou portion d'iceux, à qui bon leur semble »[247]. Ces dispositions doivent être considérées selon la demanderesse comme exorbitantes de droit commun. Ladislas de Baralle confirme dans un premier temps que la coutume est bien applicable en l'espèce. Placée sous le titre des testaments, elle permet de disposer universellement de tout ou partie des biens et n'exclut aucun bénéficiaire grâce à l'emploi de l'expression « à qui bon leur semble ». Il affirme ensuite que la clarté des dispositions coutumières les empêche de recevoir interprétation du droit romain. Il ajoute également que « Cujas, ni aucun auteur de Droit, ne pouvoient être pour la partie adverse »[248]. Selon le procureur général, on ne peut objecter que la coutume soit contraire au droit français, le parlement de Paris ayant déjà jugé que les enfants bâtards puissent être institués comme héritiers universels. Ladislas de Baralle requiert que l'appellation soit mise au néant, répondant ainsi positivement à la question de droit posée. Il souligne toutefois la singularité de la jurisprudence du parlement de Tournai par rapport à celle de ses homologues en précisant : « les Parlements français cherchent à réduire les héritages transmis aux bâtards. Mais dans ces Provinces, je ne trouve pas que les Conseils & Tribunaux de Justice se soient encore départis de la Jurisprudence de ladite Authentique & Novelle. Plusieurs Coutumes des Villes de ces pays permettent semblables dispositions & legs ; à quoi joignant les raisons alléguées au procès pour soutenir cette opinion autorisée par les Auteurs rapportés, qui la défendent, j'estime qu'il a été bien jugé »[249]. La cour a suivi la position du procureur général puisqu'il est précisé dans l'arrêt commenté « qu'ainsi fut-il jugé »[250].

La compétence civile de Ladislas de Baralle trouve finalement plusieurs sources de justification. C'est afin d'assister les plus faibles qu'il rend des conclusions dans les procès menaçant leurs intérêts. Communautés, mineurs, incapables et veuves disposent désormais d'un défenseur de renom. Comme protecteur de l'ordre public, le chef du parquet flamand

[246] *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 223-239.

[247] *Id.*, p. 223-224.

[248] *Id.*, p. 225.

[249] *Id.*, p. 238.

[250] *Id.*, p. 239.

intervient en matière de nullité de mariage, de droit contractuel et d'état des personnes. Les conclusions rendues en la matière témoignent par ailleurs d'une grande rigueur rédactionnelle. En tant que technicien du droit, le procureur général expose et décrit les sources du droit applicables au cas d'espèce avant de justifier scrupuleusement le choix opéré dans ses réquisitions. Il mobilise également pour son argumentation la doctrine flamande, française comme européenne, en citant directement ou indirectement les auteurs[251]. On retrouve d'ailleurs ces références dans les bibliothèques d'autres juristes flamands, notamment celle de Georges De Ghewiet[252]. Cambrésien et homme du pays, Ladislas de Baralle apparaît finalement comme un réel défenseur des coutumes flamandes. Ses conclusions témoignent de sa maîtrise des pratiques locales. Elles constituent avec les travaux des arrêtistes des clés essentielles à la compréhension de la motivation des arrêts rendus par le parlement de Flandre et à l'interprétation de la coutume. Cet attachement aux usages locaux se cantonne toutefois aux seules matières civiles. Le procureur général demeure en effet un homme du roi et participe activement à l'application et au respect de l'ordonnance de 1670 en matière criminelle.

[251] Parmi les exemples cités au sein de ce chapitre, on retrouve notamment M. d'Afflitto, *Decisiones neapolitanae, Antiquae et Novae*, Francfort, 1573 ; B. Automne, *La conférence du droict françois avec droict romain*, Paris, 1629 ; A. Cravetta, *Consilia sive responsa*, 2 vol., Francfort, 1587 ; A. Fachinei, *Controversiae iuris*, Colognes, 1604 ; M. Grass, *Tractatus de successione*, Lyon, 1603 ; G. Louet, *Recueil d'aucuns notables arrests donnéz en la Cour de Parlement de Paris*, Paris, 1693 ; P. Peck, *De testamentis coniugum*, Cologne, 1585. Les auteurs cités par Baralle au sein de ses arrêts commentés figurent par ailleurs en annexe 13.

[252] S. Dauchy, V. Demars-Sion, *La jurisprudence de Georges de Ghewiet*, Bruxelles, Commission royale pour la publication des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique, 2008.

CHAPITRE 3 : LE CHEF DU PARQUET ET LA PROCEDURE CRIMINELLE

> « Veiller au maintien de l'ordre public, poursuivre sans relâche la répression des crimes et des délits, diriger l'action de la police judiciaire, […] donner des conclusions dans toutes les affaires criminelles : telle est sommairement la nomenclature des fonctions les plus importantes qui étaient dévolues au chef du parquet du Parlement »[1].

La procédure accusatoire est progressivement abandonnée au Moyen Âge au profit d'une procédure inquisitoire[2]. Le juge rend la justice au nom du roi en poursuivant et jugeant d'office les criminels[3]. Au XIV^e^ siècle, Bouteiller expose les quatre modes de poursuite couramment usités en matière criminelle « soit en dénonçant, soit en partie formant, soit à cause d'office à la requête du procureur ou par le droit d'office du juge »[4]. Les procureurs du roi font ainsi leur apparition dans la procédure criminelle. Selon d'Aguesseau, l'action publique a été confiée à un magistrat parce que les souverains accusaient eux-mêmes de crime de lèse-majesté les évêques[5]. Henrion de Pansey prétend que cette attribution est le fruit d'un long cheminement[6]. Esmein reprend quant à lui la position défendue par la majeure partie des

---

[1] G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 307.

[2] Sur ce point, voir : Y. Bongert, *Histoire du droit pénal, cours de doctorat*, texte coordonné par O. Descamps, L. de Carbonnières, J.-L. Lefebvre, Paris, 2012, p. 65-113 ; J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, p. 141-408 ; L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e^ siècle*, Paris, 2004, p. 411-578 ; A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal - La procédure criminelle*, Paris, 1979, vol. 2, p. 73-121.

[3] « Dès lors que le procès est devenu un débat entre une personne privée et le représentant de l'Etat agissant au nom du maintien de l'ordre, les anciennes règles se sont trouvées complètement transformées. […] Désormais, les principaux agents royaux : conseillers de l'entourage du souverain, membres du Parlement, baillis, seront des juristes, des *légistes* comme l'on disait alors, nourris de droit romain et tout disposés à lui emprunter, pour le règlement des litiges portés devant eux, la procédure savante dont les compilations de Justinien leur procuraient le modèle », Y. Bongert, *op. cit.*, p. 67.

[4] J. Bouteiller, *Le grand coustumier général de practique civil et canon*, Paris, 1603, Livre I, Titre XXXIV.

[5] « Il n'est pas même inutile de remarquer ici que par un très mauvais usage, mais qui a peut-être donné la première idée du ministère des Officiers qu'on a établis dans la suite, pour requérir au nom du Roi la mort & la punition des coupables, il étoit autrefois assez ordinaire que les Rois se rendissent eux-mêmes accusateurs des Evêques qui avoient commis des crimes de lèze-Majesté », H.-F. d'Aguesseau, *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1759-1789, vol. 5, p. 232.

[6] P.-P.-N. Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France, suivie de la compétence des juges de paix,* Bruxelles, 1830, p. 77-78.

auteurs comme Hélie, Bécot ou encore Meyer[7], selon laquelle la mission originelle de sauvegarde des droits et intérêts du roi justifierait l'intervention des procureurs du roi dans la poursuite des crimes et des délits. Le défenseur du roi se doit en effet d'assurer leur répression puisque les peines d'amende et de confiscation prononcées au criminel constituent des revenus royaux[8]. Si cette théorie se vérifie dans la pratique, elle génère de nombreux abus[9]. A partir du XVI^{e} siècle, la législation limite désormais les prérogatives criminelles des procureurs du roi. Les articles 145 et 146 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 autorisent le juge d'informer sans saisine préalable du ministère public. Les fonctions criminelles du parquet deviennent intimement liées à celles du juge. Il apparaît davantage comme un auxiliaire que comme un représentant de la vindicte publique[10]. Ce système aura pour conséquence de favoriser l'arbitraire du juge et d'accroître le nombre d'erreurs judiciaires[11]. L'établissement d'une partie publique se révèle finalement nécessaire, définie selon de Bauffres comme « un fonctionnaire obligé par le titre de son office, de surveiller les actions de tous les citoyens, de dénoncer aux tribunaux tout ce qui pourrait troubler l'harmonie sociale, et d'appeler l'attention des juges et la vengeance des lois sur tous les crimes, même sur les moindres délits »[12].

L'ordonnance de Blois de mai 1579 prévoit ainsi en son article 184 que « les

[7] E. De Bauffres, *Etude de la mise en mouvement de l'action publique depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours, Toulouse*, 1865, p. 129.

[8] « Sans doute le procureur ne pouvait se porter accusateur comme un particulier lésé, mais il pouvait provoquer le juge à se saisir d'office », A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^{e} siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882, p. 101. Sur ce point, voir : G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^{e}-XV^{e} siècles*, Strasbourg, 1996 ; G. Leyte, « Les origines médiévales du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 23-54.

[9] « Le rôle du parquet dans la *répression pénale* s'est développé, dès la fin du XIII^{e} siècle, au fur et à mesure que s'est élargi le domaine du droit pénal public. Aussi bien cet élargissement est-il lui-même, en grande partie, l'œuvre des gens du roi qui, au gré des affaires, considèrent que *l'intérêt public* leur impose de poursuivre la punition de tel ou tel comportement délictuel. Ils utilisent sans hésiter toutes les ressources que leur offre la nouvelle procédure pénale, développée à partir du modèle procédural du Bas-Empire, celui du procès *extra ordinem* : la procédure inquisitoire ou *extraordinaire*. Les premiers registres du Parlement portent témoignage dès la première décennie du XIV^{e} siècle de ce zèle répressif des procureurs du roi, zèle parfois considéré comme excessif par les juges eux-mêmes », J.-M. Carbasse, « Introduction », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 12-13.

[10] « Le procureur tend à devenir le collaborateur nécessaire du juge dans la poursuite des crimes, tout au moins lorsqu'il s'agit de crimes graves », M.-Y. Crépin, « Le rôle pénal du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *op. cit.*, p. 77.

[11] Sur ce point, voir : B. Durand, *Arbitraire du juge et Consuetudo Delinquendi. La doctrine pénale en Europe du XVI^{e} au XVIII^{e} siècle*, Montpellier, 1993.

[12] E. de Bauffres, *op. cit.*, p. 128.

procureurs généraux ès Cours de Parlement et leurs substituts en chacun siège, et semblablement les procureurs fiscaux des seigneurs, sont tenus de faire diligente poursuite et recherche des crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, dénonciateur ou partie civile »[13]. Il faut néanmoins attendre l'ordonnance criminelle de 1670[14] pour que les prérogatives du juge et de la partie civile en matière criminelle soient restreintes au profit des parquetiers[15], devenus partie publique. « Sous le nom de Partie publique », écrit Muyart de Vouglans, « nous comprenons tous Officiers publics qui sont chargés principalement du soin de poursuivre la vindicte publique, c'est-à-dire, de faire réparer par des Peines publiques le trouble & le scandale que le Crime a pu causer à la société. Nous disons principalement, parce que les fonctions de ces Officiers n'ont pas seulement pour objet la vindicte publique ; mais encore de veiller à l'exécution des Ordonnances en général, & au maintien des droits particuliers de la Juridiction à laquelle ils sont attachés »[16]. Les membres du ministère public apparaissent désormais comme les accusateurs publics et l'adage selon lequel « tout juge est officier du ministère public » s'entend de manière supplétive. Dans son « Traité de la justice criminelle », Jousse précise en effet que les qualités de plaignant et de juge sont incompatibles[17]. S'il déclenche l'action publique, le juge ne peut déterminer l'issue du procès.

Après avoir déclenché les poursuites, le procureur général intervient également à chaque étape de la procédure criminelle par le biais de ses conclusions[18]. Dans l'arrêt rendu

[13] F.-A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, vol. 14, p. 424 et suivantes.

[14] F.-A., Isambert, *op. cit.*, vol. 18, p. 371 et suivantes.

[15] « Les ordonnances existantes sont manifestement trop complexes, trop disparates, et trop mal observées. Les querelles de compétence, les déficiences du respect de la hiérarchie, les heurts avec les justices non royales sont les carences les plus graves du système judiciaire ; des points essentiels de la procédure, notamment la rigueur et le secret ne sont pas appliqués. Les officiers, trop nombreux, semblent d'une honnêteté douteuse, de mœurs indignes, d'une compétence professionnelle restreinte, et de plus peu assidus à leurs taches dont ils se déchargent sur leurs subalternes ; corruption et faveur ajoutent encore au désordre », M. Boulanger, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670 », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. 47, n°1, janvier-mars 2000, p.10.

Sur l'Ordonnance criminelle de 1670, voir : J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, p. 188-235 ; A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal, La procédure criminelle*, 2 vol., Paris, 1979, p. 85-109.

[16] P.-F. Muyart de Vouglans, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume – Titre troisième, De l'accusateur en général*, Paris, 1762, p. 580.

[17] D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, vol. 3, p. 67-68.

[18] « Au terme de l'ordonnance de 1670, les procureurs généraux ont le droit d'intenter la poursuite en matière criminelle ; ils peuvent faire assigner des témoins ; toute information leur est communiquée ; aucun décret ne peut être rendu, aucune mise en liberté prononcée sans leurs conclusions ; après le récolement et la confrontation, ils prennent communication du procès et donnent leurs réquisitions définitives, par écrit scellé,

en son Conseil le 6 mai 1681[19], Louis XIV rappelle en effet au chef du parquet flamand qu'il doit rendre des conclusions dans les affaires criminelles ordinaires ou extraordinaires. « Les conclusions des procureurs & avocats du roi sont en général de deux sortes », rappelle aussi Guyot, « les unes sont simplement préparatoires & les autres définitives. Les premières sont celles par lesquelles le ministère public requiert quelque chose concernant l'instruction & la procédure ; ces sortes de conclusions ne touchent point au fonds de la question. Les conclusions définitives au contraire ont pour objet la décision & le jugement du procès ». Et, aux termes de l'article « conclure » de son Répertoire, « suivant le titre 24 de l'ordonnance criminelle de 1670, après qu'il a été procédé par le juge aux recollements & confrontations, les procureurs du roi ou ceux des seigneurs doivent prendre communication du procès pour donner leurs conclusions définitives »[20].

La collecte des conclusions préparatoires et définitives rédigées par Ladislas de Baralle dans le fonds des archives départementales du Nord s'est révélée laborieuse. Les conclusions sont en effet dispersées au sein des registres de conclusions civiles[21], parmi les liasses d'interrogatoires[22] ou encore à l'intérieur de dossiers contenant des affaires criminelles[23]. Des quinze registres de la série 8B ayant été dépouillés, seuls trois apparaissent explicitement dans l'inventaire comme contenant des conclusions criminelles[24]. Les dépouillements ont permis d'illustrer la diversité des matières dans lesquelles le chef du parquet rend des conclusions préparatoires et définitives. Ils ont également révélé la présence de conclusions rédigées par les autres membres du parquet flamand, à savoir l'avocat général François-Roland Waymel du Parcq et le substitut Pierre Taffin. Cela pourrait laisser penser que, contrairement à ce qu'on peut observer en matière civile, Ladislas de Baralle déléguait volontiers une partie de ses prérogatives en matière criminelle. L'étude de ces quelques

---

sans énonciation de motifs ; seuls ils peuvent conclure à l'application de la peine *ad vindictam publicam*, et ce sont eux qui surveillent l'exécution des arrêts », C. Pluyette, *Du Ministère public*, Rennes, 1877, p. 78.

[19] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6 may 1681, Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 96.

[20] « Conclure », dans J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes,* Paris, 1775-1783, vol. 14, p. 82.

[21] A.D.N., 8B2/1445 ; A.D.N., 8B2/1446 ; A.D.N., 8B2/1447 ; A.D.N., 8B2/1448.

[22] A.D.N., 8B1/27857 ; A.D.N., 8B1/27521 ; A.D.N., 8B1/27516-8 ; A.D.N., 8B1/29570.

[23] A.D.N., 8B1/18898 ; A.D.N., 8B1/17454 ; A.D.N., 8B1/21739 ; A.D.N., 8B1/15598.

[24] Au sein de la sous-série 1, il s'agit des dossiers 8B1/17065 et 8B1/17221. Le dossier 8B2/1431 est l'unique de la seconde série.

conclusions non rédigées par le procureur général permet en réalité d'écarter cette hypothèse, soulignant une nouvelle singularité du ministère public près le parlement de Flandre. Le substitut Taffin précise en effet au bas de ses conclusions, rendues le 15 mars 1700, qu'elles sont prises « pour l'absence de monsieur le procureur général »[25]. Quant aux conclusions criminelles rendues par l'avocat général, elles sont conservées au sein d'un dossier ne contenant que des conclusions rendues entre avril et août 1714, période au cours de laquelle survient le décès de Ladislas de Baralle, le 29 avril[26]. Parmi les seize conclusions, douze ont été rédigées par Waymel du Parcq. A la différence du procureur général, il introduit ses réquisitions par les formules « nous requérons pour le roi » ou « nous n'empeschons pour le roi ». L'emploi de la première personne du pluriel lui permet ainsi d'engager la responsabilité de l'ensemble du ministère public dont la composition subit à cette époque quelques bouleversements, en raison de la vacance de l'office de procureur général. Les dépouillements ont fourni une autre preuve permettant de corroborer cette hypothèse. Il s'agit de deux lettres du chancelier relatives aux difficultés de juger le crime de duel et qui sont directement adressées à l'avocat général à la fin du mois de mai 1714[27]. Seule l'absence du procureur général justifie donc l'intervention des autres membres du ministère public dans la rédaction de conclusions criminelles, contrairement aux autres parquets du royaume où l'on observe un réel partage des compétences. A Metz, par exemple, le procureur général rédige les conclusions criminelles alors que l'avocat général plaide au civil et intervient, en matière

[25] A.D.N., 8B1/17454, conclusions du 15 mars 1700, cf. annexe 15.

[26] A.D.N., 8B1/17221.

[27] A.D.N., 8B2/769, fol. 12-13 :
« A Versailles le 23 may 1714, Lettre escrite a Mr Waymel du Parcq avocat general du parlement de Flandres a Cambray et a luy remise. Monsieur,
J'ay receu la lettre que vous m'avez escrite le cinquieme de ce mois avec l'arrest rendu au parlement de Flandres sur le meurtre commis par Mr du Rozoy cy devant commandant au fort de la Kenocque [Knocque] en la personne du Sr Dessioux qui en avoit esté major quand j'escris par ordre du Roy sur pareilles affaires et qu'il est marqué dans mes lettres que c'est pour faire juger le crime de duel seulement le parlement ne doit entendre le jugement que sur ce crime et il faut attendre de nouveaux ordres de sa majesté sur le surplus, mais comme dans cette affaire cy, il n'ya point eu d'exception, il a bien fait de prononcer et sur le duel et sur le meurtre. Je suis, Monsieur, vostre bien humble et tres affectionné serviteur. Signé Voisin,
Et sur la superscription estoit ensuite a Monsieur du Parcq, avocat general du parlement de Flandres a Cambray. Voysin ».
« A Marly le 31 may 1714, Lettre escrite a Mr Waymel du Parcq avocat general du parlement de Flandres a Cambray et a luy remise. Monsieur,
J'ay receu la lettre que vous m'avez escrite le 28^{e} de ce mois sur ce que je vous ay mandé au sujet des affaires dont le Roy renvoye la connaissance au parlement de Flandres, lorsqu'il est porté dans mes lettres que c'est pour juger le crime de duel seulement, le jugement ne doit pas s'estendre au dela mais si ce mot de seulement n'y est point inseré, il est sans difficulté que le parlement peut aussy juger du crime qui resulte du procès. Je suis monsieur vostre bien humble et tres affectionné serviteur. Signé Voysin ».

criminelle, uniquement pour les affaires relevant du « petit criminel »[28]. Dans les provinces du Nord, le chef du parquet exerce l'ensemble des prérogatives criminelles dévolues au ministère public tant dans l'instruction préparatoire (section 1) que définitive, tout en assurant la bonne application de l'ordonnance criminelle reçue et enregistrée en 1679 au parlement de Flandre (section 2).

[28] « […] c'est-à-dire pour des questions de vol, des violences ou des blessures », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 333.

Section 1 : L'instruction préparatoire

En instituant le procureur général comme partie publique, les ordonnances royales ont consacré sa participation active au déclenchement des poursuites. S'il peut toujours intervenir comme partie jointe en cas de constitution de partie civile, le chef du parquet peut désormais agir d'office afin qu'aucun crime ne demeure impuni (§1). L'ordonnance criminelle de 1670 attribue par ailleurs de nombreuses prérogatives au procureur général au cours de l'instruction préparatoire. Tout acte doit lui être communiqué et le juge instructeur ne peut prendre de décision sans l'avis du chef du parquet flamand (§2).

§1. Le déclenchement de l'action publique

L'ordonnance criminelle de 1670 consacre le rôle du ministère public dans l'initiation des poursuites : « la mise en mouvement de l'action publique résulte soit de la plainte d'une partie, soit de la poursuite d'office par le juge. La plainte peut émaner ou bien de la partie privée, c'est-à-dire de la victime de l'infraction, ou bien de la partie publique, le parquet »[29]. En cas de constitution de partie civile, il intervient comme partie jointe pour les crimes les plus graves. La victime dépose plainte par le biais d'une requête adressée au juge contenant les faits et circonstances du crime et précisant si elle souhaite l'assistance du ministère public[30]. Elle dispose ensuite de vingt-quatre heures pour se rétracter. Le procureur général requiert alors dans ses conclusions qu'une copie de la plainte soit délivrée au suppliant et qu'une information soit ouverte à propos des faits énoncés[31]. Lorsqu'il intervient comme partie jointe, Baralle le précise au sein de ses conclusions par la mention « a notre adjonction »[32]. Bien qu'elle permette aux victimes de réclamer des dommages et intérêts, la constitution de partie civile pour les crimes les plus graves se fait rare dans la pratique. En effet, les victimes doivent payer en avance les frais du procès, ce qui se révèle être inutile

[29] J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990, p. 148.

[30] « Les plaintes pourront se faire par requête et auront date du jour seulement que le juge, ou en son absence le plus ancien praticien du lieu, les aura répondu », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre III, art. 1.

[31] « Je requiers pour le roi qu'il doit être donné au suppliant acte de sa plainte et soit informé des faits et circonstances et dépendances reprises par la requête », A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 16 décembre 1694.

[32] « Je requiers pour le roi qu'il doit être donné au suppliant acte de sa plainte et permis de faire informer à notre adjonction », A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 18 juin 1701.

puisque le ministère public peut agir d'office[33]. En cas de rétractation, le parquet prend également le relais, la plainte de la victime valant dénonciation[34].

Les parquetiers peuvent en effet déclencher l'action publique à partir des déclarations d'un dénonciateur. Ferrière le définit comme celui qui « sans se porter Partie, dénonce au Procureur du Roi ou au Procureur Fiscal, qu'un crime a été commis par quelqu'un, afin qu'il en fasse la poursuite en qualité de Procureur du Roi »[35]. Les procureurs sont chargés de recevoir et de consigner au sein d'un registre ces dénonciations. Cet usage sera consacré par l'article 6 du titre III de l'ordonnance criminelle : « Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui seront circonstanciées & signées par les dénonciateurs, s'ils savent signer, sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siège, qui en fera mention »[36]. Cependant, les parquetiers ne reçoivent pas toutes les dénonciations. Ils examinent au préalable la qualité de leurs auteurs, notamment leur âge et leur capacité juridique. Il faut en effet que le dénonciateur ait un intérêt particulier à agir en tant que proche de la victime ou qu'il soit de bonnes mœurs. Ferrière condamne ainsi les dénonciations « des personnes infâmes de fait ou de droit, des personnes pauvres & sans qualité […] ou d'une personne de bas état qui voudroit dénoncer une personne de considération »[37]. En vérifiant l'ensemble de ces éléments, les procureurs s'assurent en particulier de la solvabilité du dénonciateur. En cas d'absolution, le ministère public est en effet tenu de communiquer l'identité du dénonciateur à l'accusé qui peut lui réclamer des dommages et intérêts[38]. Le procureur engage alors les poursuites en formulant ses réquisitions par les formules « il a été averty que », « le procureur remontre qu'il a été informé » ou « lui a

[33] « Aussi reconnaît-on le droit aux victimes démunies de ne se porter parties civiles qu'à la fin de l'instruction pour pouvoir demander à ce moment des dommages-intérêts, sans avoir eu les dépens à leur charge : sera reconnue dans ce cas une veuve, surtout lorsqu'elle est chargée de famille et reste sans ressources à la suite de la mort de son mari », M.-Y. Crépin, « Le rôle pénal du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 79.

[34] M.-Y. Crépin, « Le rôle pénal du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *op. cit.*, p. 78-79.

[35] « Dénonciateur », dans C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1740, vol. 1, p. 463.

[36] « Dénonciateurs doivent être inscrits sur le Livre du Procureur du Roy, autrement ils ne seroient condamnez aux dommages & intérêts de l'Accusé absous, & il ne suffiroit pas que le Procureur du Roy dit, que la dénonciation luy a été verbalement faite. Arrêt du Parlement de Pris au moins de Février 1593 », P.-J. Brillon, *Dictionnaire des arrests ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles*, Paris, 1711, vol. 1. p. 648.

[37] « Dénonciateur », C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, vol. 1, p. 463.

[38] « Le Procureur du Roy n'est tenu de nommer son Dénonciateur qu'en cas d'absolution pure & simple, & non si l'accusé est reçu en procès ordinaire, ou renvoyé à la charge de se représenter toutefois & quantes », P.-J. Brillon, *op. cit.*, vol. 1, p. 649.

été dénoncé que »[39]. Les dépouillements n'ont pas permis de retrouver le registre contenant les dénonciations. C'est au sein des conclusions elles-mêmes qu'on retrouve des exemples de dénonciation, de la part d'auxiliaires de justice notamment. Ladislas de Baralle requiert ainsi l'ouverture d'une information et la nomination d'un conseiller commissaire après avoir reçu les plaintes et dénonciations d'un huissier[40]. Il adresse également un réquisitoire à la cour ordonnant l'ouverture d'une information à la suite d'une dénonciation qu'il a reçue d'un greffier : « le procureur général du roi représente que Mre Cambier greffier à la Cour lui a fait la plainte et dénonciation ci jointes des excès commis par le nommé Vanwinghe sur lesquels il convient de faire informer »[41]. Dans des conclusions rendues le 12 février 1707, Baralle déclenche cette fois les poursuites après avoir reçu une lettre écrite par les bourgmestres et échevins de Bruges dénonçant un vol commis dans un cabaret. Il introduit ses réquisitions en précisant « le procureur général du roi ayant eu communication de la lettre écrite par les bourgmestres et échevins de Bruges »[42].

A défaut de partie civile ou de dénonciateur, l'article 8 du titre III de l'ordonnance criminelle dispose que « les procès seront poursuivis à la diligence et sous le nom de nos procureurs ou des procureurs des justices seigneuriales ». Le ministère public détient le droit d'agir d'office pour les crimes. Si aucune poursuite n'est engagée en matière délictuelle par la victime, aucun procès ne pourra avoir lieu. Le procureur du présidial de Nantes refuse par exemple d'agir dans une affaire d'usure et invite les victimes à se constituer partie civile. Il intervient ensuite avec prudence en tant que partie jointe :

> « Le prétendu délit qui fait l'objet de cette dénonciation ne paraissant pas de nature, ni par son objet ni par ses circonstances, à être poursuivi par le ministère public, nous nous dispenserions d'y déférer si le prétendu coupable n'avait été en cette ville conduit, où nous l'avons provisoirement fait constituer prisonnier pour nous assurer de sa personne, en attendant l'approfondissement des faits. Ce n'est donc qu'à raison de cette circonstance qui rend nécessaire

[39] M.-Y. Crépin, « Le rôle pénal du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *op. cit*, p. 81.

[40] « Vu les plaintes et dénonciations faites par l'huissier Neerinck », A.D.N., 8B2/1444, conclusions du 14 juillet 1694.

[41] A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 14 mars 1701.

[42] A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 12 février 1707.

l'interrogatoire de l'accusé aux périls et fortunes du dénonciateur et sous les réservations les plus expresses, de lui faire supporter dans la suite les frais de la présente et autres qui pourraient s'ensuivre, que nous requérons »[43].

Les dépouillements réalisés montrent que de nombreux procès ont été portés en appel au parlement de Flandre par les substituts du procureur général près les juridictions inférieures royales et seigneuriales. Les exemples sont nombreux : le procureur du roi à Ypres[44], le procureur fiscal de Tournai[45], le procureur du roi à la gouvernance de Douai[46], le procureur d'office des seigneuries de Rieulay et d'Aniche[47], le substitut près la gouvernance de Lille[48], le procureur d'office de Wallers[49], le procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Nieppe[50], le procureur d'office à Saint-Amand[51], le procureur d'office de la terre et seigneurie

[43] J. Hautebert, *La jurisprudence criminelle de la sénéchaussée présidiale de Nantes, 1551-1750*, Rennes, 1996, p. 176 et suivantes.

[44] « Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les officiers du bailliage en la ville d'Ypres à la requeste du Procureur du Roy audit siège, contre les nomméz Jacques Lamoot, Jean de Wep, Marie-Jeanne Veobeck […] accuséz, prisonniers en la conciergerie du palais », A.D.N, 8B2/1448, conclusions du 5 janvier 1702 ; « Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les eschevins de la ville d'Ipres a la requeste de Mre Isacq, procureur d'office de ladite ville, demandeur, contre Clement de Stat et Marie Jacques Maflu, deffendeurs, accuséz, prisonniers en la conciergerie du palais », A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 10 mars 1705.

[45] « Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les Prevost et juréz de cette ville a la requeste du procureur fiscal contre le nommé Pierre Marissal, accusé, prisonnier », A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 9 janvier 1702.

[46] « Veu les trois requestes et pieces jointes presentees par le procureur du Roy a la gouvernance de Douay tendant aux fins y contenuz », A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 1er février 1702.

[47] « Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les bailly et hommes de fief servans a l'office des terres et seigneuries de Rieulay et d'Anniche a la requeste du procureur d'office desdites seigneuries contre le nommé Gregoire Heroguier demeurant a Ecaillon, accusé », A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 6 février 1702.

[48] « Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les officiers de la gouvernance de Lille a la plainte et requeste de nostre substitut audit siege, demandeur complaignant contre Jean Francois le Comte, Sieur Dessart, grand maistre des eaux et forests au departement d'Haynaut, deffendeur, accusé », A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 1er juin 1702.

[49] « Veu le procès instruit à l'extraordinaire entre Pierre Lourele, habitant du village de Wallers, appellant de la sentence rendue par les Maieur et eschevins du village de Wallers le 20 decembre 1702 d'une part, Anthoine Gillart procureur d'office dudit Wallers inthimé d'autre part », A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 14 janvier 1704.

[50] « Veu la requeste et pieces jointes presentee par Mre Anselme Lefevre de Lattre, procureur du Roy en la maitrise des eaux et forêts a Nieppe, tendant aux fins y contenuz », A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 4 mai 1704.

[51] « Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les grand Maire, francs juréz et eschevins de la ville de Saint-Amand a la requeste de Mre Gerard Lescohier, procureur d'office de ladite ville, demandeur complaignant, contre Marie-Francoise Ventiere accusee, prisoniere en la conciergerie du palais », A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 1er mai 1705.

de Bantouzelle[52], le substitut au baillage de Douai[53], le procureur d'office de la prévôté de Cambrai[54] ou encore le procureur d'office du Cateau-Cambrésis[55]. L'étendue du ressort du parlement et sa fluctuation au gré des conquêtes et traités de paix rendent en effet difficile l'exercice de l'action publique par le seul procureur général. S'il n'opère pas de répartition de compétences avec les autres gens du roi près le parlement en matière criminelle, Ladislas de Baralle travaille en étroite collaboration avec ses substituts près les juridictions inférieures. Le procureur général déclenche ainsi régulièrement les poursuites à partir des dénonciations qu'il reçoit des substituts. Tel est le cas dans des conclusions rendues le 13 juillet 1693 par lesquelles Baralle requiert l'ouverture d'une information afin de réprimer des faits dénoncés par le procureur de la terre et pairie d'Avesnes[56]. Cette collaboration entre chef du parquet et substituts près les juridictions subalternes n'est pas une singularité flamande. Florent Roemer souligne en effet que le procureur général messin se retrouve bien souvent isolé dans la ville. Afin d'assumer l'ensemble des tâches qu'il doit accomplir, le chef du parquet près le parlement ne prend donc pas personnellement connaissance de toutes les affaires criminelles[57].

Dans quelques cas particuliers, le procureur général requiert lui-même le

[52] « Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les bailly et hommes de fiefs de la terre et seigneurie de Bantouzel, a la requeste de Mre Philippe Joseph Dancourt, procureur d'office de ladite seigneurie, demandeur complaignant allencontre de Toussaint Tassou, habitant dudit Bantouzel deffendeur, accusé prisonnier en la conciergerie du palais », A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 21 avril 1706.

[53] « Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les hommes de fief du bailliage de Douay a la requeste de notre substitut audit bailliage demandeur complaignant contre Louis Candaert de Saint-Pierre, Adrien Lafond et Cosme Viniot, tous trois soldats au regiment de Lannoy, accuséz et complices, prisonniers és prisons de la conciergerie du palais », A.D.N., 8B2/1447, conclusions du 10 août 1704.

[54] « Veu l'arrest rendu le 31 janvier dernier, veu le proces criminel instruit par les eschevins de la ville de Cambray a la requeste du procureur d'office de ladite prevosté de la ville, demandeur allencontre de Nicolas Couleron dit Picart, deffendeur accusé prisonnier en la conciergerie du palais, les devoirs, et ulterieure instruction fait en consequence d'iceluy », A.D.N, 8B2/1448, conclusions du 6 février 1708.

[55] « Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les eschevins de la ville de Cambray a la requeste du procureur d'office pour la prevosté de ladite ville, demandeur contre Marie-Anne Legay, deffenderesse accusee, prisonniere en la conciergerie du palais », A.D.N., 8B2/17721, conclusions du 12 mai 1712.

[56] « Veu la requeste presentée par Mre Francois Fabry, procureur d'office de la terre et pairie d'Avesnes, tendant aux fins y contenuz », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 13 juillet 1693.

[57] « Les procureurs de juridictions parfois éloignées du siège du parlement dénoncent aux magistrats du siège les faits qui peuvent donner lieu à des poursuites pénales. C'est ainsi que nous voyons le procureur du roi du bailliage de Metz ou celui de Thionville prendre l'initiative des poursuites pénales. Mais dans d'autres cas, ce sont des magistrats de juridictions bien éloignées qui introduisent les procédures. C'est le cas du substitut du procureur général à Vézelise ou encore le substitut du procureur général à Montmédy. Les gens du roi des juridictions inférieurs font appel des décisions de leurs juridictions », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 337.

déclenchement des poursuites. Ladislas de Baralle agit alors généralement par le biais de réquisitoires. Il est immédiatement informé des flagrants délits et agit parfois dans l'urgence. Tel est notamment le cas en matière d'exil des protestants, dont la traque reprend à partir de la promulgation de l'édit de Fontainebleau en octobre 1685. Comme l'explique Sébastien Dhalluin, « malgré l'enregistrement de la déclaration du 13 septembre 1699 qui ordonne que le procès des religionnaires *soit fait & parfait par nos baillifs & sénéchaux ou leurs lieutenans criminels, aux nobles, & par nos juges ordinaires à nos autres sujets non privilégiés*, le parlement de Flandre continue de juger ces affaires en première instance jusqu'en 1701. A partir de cette année et jusqu'en 1704, la cour juge les religionnaires tantôt en première instance, tantôt en appel »[58]. Cette double compétence des juges flamands leur permet de sanctionner activement la fuite des protestants hors du royaume[59]. Les dépouillements ont révélé plusieurs dossiers ne contenant que des affaires criminelles concernant les religionnaires[60]. Les dossiers regroupent généralement des procès-verbaux de capture ou d'interrogatoires ainsi que des conclusions du ministère public. Dès qu'il a connaissance de l'arrestation de protestants à la frontière, Ladislas de Baralle agit par la voie du réquisitoire afin de déclencher l'ouverture d'une information. Il a semblé intéressant d'en reproduire un ; leur forme prouve en effet l'urgence dans laquelle le chef du parquet doit agir[61] :

[58] S. Dhalluin, *L'application de la législation royale dans les territoires nouvellement conquis : l'exemple de la jurisprudence criminelle du parlement de Flandre (1668-1720)*, Lille, thèse inédite, 2015, vol. 1, p. 355-356.

[59] Sur ce point, voir : I. Lellouche, *Conversion, exil ou clandestinité ? Les protestants et l'application de la politique monarchique dans le ressort du parlement de Flandre (1668-1790)*, Lille, thèse inédite, 2017.

[60] A.D.N., 8B1/15598 ; 8B1/17225 ; 8B1/22321 ; 8B1/27251 ; 8B2/17454.

[61] A.D.N., 8B1/17454, réquisitoire du 9 janvier 1700. Autre exemples du même dossier : réquisitoires du 7 janvier 1700, du 21 janvier 1700 et du 17 février 1700.

La cour a commis
Le conseiller d'emillois
a l'effait requis / A la cour
fait a parlement
le 11e janvier 1700 /.

Le procureur general du Roy represente
que les Archers de la Marechaussee
de Valenciennes ont conduit es prisons du
parlement
marie plisson
marie caillot et sa fille
et gilles Caillot son fils
lesquels ont esté arrestez voulans sortir
du Royaume pour le fait de la
religion
Cause que je requiers pour le Roy que
Conseiller Commissaire soit nomme pour
l'instruction de leur proces
Fait a Tournay le 9: de Jan: 1700
L De Baralle

Le procureur général agit ici d'office afin de préserver l'ordre public[62]. Derrière cette action d'office se cachent, en réalité, des injonctions souvent pressantes du pouvoir central. Le chef du parquet est alors amené à travailler en collaboration avec un autre homme du roi, l'intendant. Ainsi, dans un réquisitoire rendu quelques années plus tôt, Baralle requiert l'ouverture d'une information et l'interrogatoire des prévenus arrêtés, sur ordre exprès de l'intendant Dugué de Bagnols :

> « A la Cour,
> Le procureur général du Roy représente que par ordres de Monsieur de Bagnols ont estéz conduit ès prisons de la conciergerie du palais Anthoin Cedon, Jacques Piero, Jean Le Roux, Jacques Cayette, Marie Cayette, Susanne et Louise Cedieu, Catherine Lambert Magdelaine de Lhomme et Louise Valet, tous accuséz d'estre de la religion prestendue reformee et de s'estre mis en chemin pour sortire du royaume contre les defenses de sa Maiesté,
> Cause que je requiers pour le Roy qu'ils soient incessament interogéz sur les faits resultans à leur charge des informations et interrogatoires joints pour ensuitte estre leur proces parinstruit ainsy qu'il appartiendra
> Fait à Tournay le 10 mars 1695 »[63].

Le procureur général apparaît ici clairement comme le relais de la politique répressive menée par le roi envers les protestants. En recevant ces injonctions, le chef du parquet est fermement invité à faire appliquer la législation royale. Dans le cas présent, il lui est expressément demandé d'appliquer l'article 10 de l'édit du 25 octobre 1685 qui dispose « faisons très-expresses & itératives défenses à tous nos sujets de ladite R.P.R. de sortir, eux, leurs femmes & enfans de notredit royaume, pays & terres de notre obéissance, ni d'en transporter leurs biens & effets, sous peine pour les hommes des galères, & de confiscation de

[62] « La notion d'ordre public mise en œuvre par l'Etat suppose la recherche de la stabilité et de la pacification de la société. Elle combine pour ce faire, d'une part des procédés de police administrative visant à prévenir les troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent ; et d'autre part des outils de droit pénal visant à l'appréhension et à la punition des infractions brisant l'ordre établi », A. Forlen, *La dimension historique de la notion d'ordre public (XVI^e^-XIX^e^ siècles)*, Strasbourg, thèse de droit, 2007.

[63] A.D.N., 8B1/17225, réquisitoire du 10 mars 1695.

corps & de biens pour les femmes »[64].

Le duel constitue une autre matière criminelle que Louis XIV entend réprimer sévèrement, notamment par un édit d'août 1679[65]. Il ordonne au procureur général d'engager la lutte contre cette forme de combat d'honneur, considéré depuis 1602 comme crime de lèse-majesté[66]. Dans des conclusions rendues à l'issue de l'instruction d'un duel[67], Ladislas de Baralle rappelle qu'il agit en l'espèce en application des lettres du roi du 18 septembre 1695 « par lesquelles il nous est ordonné de faire les fonctions de notre charge pour faire informer du combat arrivé en la ville de Lille le huit dudit mois »[68]. Les recherches n'ont pas permis de retrouver les lettres envoyées par le roi enjoignant au chef du parquet d'engager des poursuites en l'espèce.

Le crime d'adultère constitue par ailleurs une exception à l'action d'office du ministère public en matière criminelle. Muyart de Vouglans écrit que « de tous les Crimes de Luxure, l'on peut dire qu'il n'en est point de plus contraire à la société humaine que celui-ci, en ce qu'il tend à rompre les liens les plus sacrés qui réunissent les hommes entr'eux, & qu'il renferme tout-à-la-fois un parjure & un sacrilège de la part des personnes mariées qui tombent dans ce Crime, & de la part de ceux qui le commettent avec elle, un attentat à la Majesté Suprême, en cherchant à séparer ce qu'elle avoit si étroitement uni »[69]. On qualifie l'adultère de simple lorsqu'il est commis entre une personne mariée et une personne qui ne l'est pas, et

[64] Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, Douai, 1785, vol. 1, p. 656.

[65] *Id.*, p. 301.

[66] Louis XIV « défendit les duels encore plus rigoureusement que ses prédécesseurs, & tint la main à l'exécution des règlements, comme on voit par ses édits du mois de Juin 1643, & de 1651 ; par l'ordonnance de 1670, Tit. XVJ. Art 4 & par plusieurs déclarations des mois d'Août 1679, Décembre 1704, & 28 décembre 1711 », D. Diderot, J. d'Alembert, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des* métiers, Paris, 1754, vol. 5, p. 163.

[67] Au sens ancien du terme, le duel était un mode de preuve : « combat de particuliers assigné à certain lieu & heure, ensuite d'un appel ou d'un deffi. Les *duels* étoient autrefois permis pour deffendre ou accuser en justice dans les cas dont on ne pouvoit avoir preuve ». On entend ici le duel comme « des combats singuliers qui se font entre braves pour des querelles particulières ». Furetière précise ainsi que « la fureur des duels a fait périr la fleur de la Noblesse […]. Le Roy a fait des Edits si severes contre les duels, qu'ils sont entièrement abolis », A. Furetière, *Le Dictionnaire universel d'Antoine Furetière*, Paris, 1690, vol. 1, au mot « Duel ».

[68] A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 15 octobre 1695.

[69] P.-F. Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel. Dédiées au roi*, Paris, 1780, p. 219-220.

de double lorsqu'il est commis par deux personnes mariées. L'énormité du crime d'adultère justifie, selon Muyart de Vouglans, la gravité des peines prévues par les lois civiles et canoniques. Contrairement au droit romain classique, qui punissait l'adultère de la peine de mort en autorisant n'importe quel citoyen à en demander la répression, le droit français n'autorise la poursuite de ce crime que sur plainte du mari, notamment afin de préserver la paix des mariages et d'éviter les accusations calomnieuses. Les gens du roi interviennent alors comme partie jointe si le crime revêt un caractère scandaleux. En cas de désistement du mari, la plainte ne vaut pas dénonciation. Juge et ministère public doivent alors abandonner les poursuites[70]. Cette jurisprudence est constante dans l'ensemble des parlements du royaume. Brillon affirme ainsi que « nul n'est reçu en France à l'accusation d'adultere que le mary : il pourra, si bon luy semble, ôter sa femme des mains de la Justice avant le jugement ; mais après le jugement il ne pourra la rappeller, qu'elle n'ait subi la peine. Par Arrêt de Toulouse donné és grands Jours du Pays en 1548, il fut déclaré qu'autre que le mary n'est recevable à accuser une femme d'adultere. Par la Coutûme generale de France la femme n'est recevable à en accuser son mary »[71]. Le crime d'adultère constitue donc en principe une exception à l'action d'office du ministère public. Ladislas de Baralle s'est toutefois opposé à cette pratique coutumière[72]. Dans des conclusions rendues le 2 novembre 1695, il rappelle d'abord la gravité d'un tel crime et répond à la question de savoir si les gens du roi peuvent poursuivre l'adultère et si une procédure criminelle peut être ouverte en l'espèce. Le procureur général rejette le premier argument invoqué par l'avocat de l'accusé selon lequel le parquet ne peut agir en cas d'adultère. S'il reconnait que cette solution est défendue par les auteurs français et appliquée par les parlements du royaume, Baralle affirme qu'elle ne peut pas être retenue lorsque le crime devient public :

> « Mais cette jurisprudence contraire au droit romain et que bien des raisons de justice et équité pouroient renverser, toute reçue qu'elle est par les parlements du Royaume, s'entend tousiours quand le crime n'est pas cogneu, *ne bene*

[70] M.-Y. Crépin, « Le rôle pénal du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *op. cit.*, p. 85.

[71] « Arrêt du Parlement de Provence du 24 May 1642 qui a jugé que M. le Procureur General est non recevable d'accuser d'adultere une femme mariée […]. Autre arrêt du 14 avril 1668 qui ordonna qu'en crime d'adultere commis par la femme pendant l'absence de son mary, le Procureur General se muniroit du pouvoir donné par le mary pour faire la poursuite, mais le Procureur General est recevable d'accuser, quand il y a connivence du mary ou force commise au crime d'adultere », P.-J. Brillon, *Dictionnaire des arrests ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles*, Paris, 1711, vol. 1, p. 57-59.

[72] A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 2 novembre 1695.

concordantia matrimonia turbentur, mais lorsqu'il est publicque et qu'il y a du scandal, soit pas la connivence et la lacheté du mari, soit par la débauche de la femme, il est constant que les gens du Roy peuvent agire, et c'est le cas qui se présente à juger et qui renverse le premier moyen de l'appelant »[73].

Le procureur général poursuit son raisonnement en affirmant qu'une procédure criminelle peut être ouverte en l'espèce, contrairement aux prétentions de l'avocat de l'accusé. Il rappelle en effet que le crime d'adultère a toujours été sévèrement puni en Flandre : peine capitale, bannissement, fouet, exposition au pilori[74]. Selon Baralle, la sévérité de la justice locale oblige la cour à faire preuve d'une grande rigueur dans la répression du crime d'adultère :

« La justice veut que les juges soient rigoureux à punir ceux qui sont coupables pour éviter les suittes funestes que l'impunité de ce crime pourroit causer, et cela m'engage de représenter à la Cour qu'elle **ne doibt pas se relâcher de l'exactitude qu'on a eu de le punir** »[75].

Ce risque d'une éventuelle impunité justifie par ailleurs l'action d'office du procureur

[73] *Ibid.*

[74] *Ibid.* : « La peine de l'adultère estoit capitale par le droit romain : *sacrilegos numpitarum gladio puniri oportet L. quamvis, § ult., Cod. De adult.* [C. 9, 9, 19] ; Justinien a mitigé cette peine par l'authentique *Sed hodie*, Cod. Cod. [sic] et par la Novelle 134, cap. 10 [*Auth. Sed hodie adultera ad* C. 9, 9, 28 ; Nov. 134, c. 10] ; mais la corruption des siècles et le relaschement des moeurs a fait que peu de nations ont continuéz d'observer la rigueur de ces loix aiant rendu la peine de l'adultère arbitraire suivant la qualité des personnes et les circonstances particulières du délit.
Dans ces provinces, on a tousiours esté plus exact et plus rigoureux pour punire ce crime, jusque la que Philippe Deuxiesme avoit encores ordonné de le punire de mort au rapport de Gudelinus, *De jure novissimo, lib. 5, cap. 18* [P. Goudelin, *Commentarii de iure novissimo*, Arnhem, 1643]. Mais cest édit n'a pas aussy esté longtemps observé *sed mitior poena a judicibus irrogata fuit, in Belgio, dit Peres ad Cod. lib. 9, tit. 9, num. 16* [A. Perez, *Praelectiones in duodecim libros Codicis Iustiniani*, Amsterdam, 1653]. Parlant de la peine capitale, *vix ea observatur, sed pecuniaria mulcta a judicibus irrogari, an si vilis si persona ad ignomiam publice exponi solet quandoque, dit Zypeus De notitia juris belgici, fol. 206* [F. Zypaeus, *Notitia iuris Belgici*, Anvers, 1635]. *Expositione in theatro ad ignomiam, traductione infami per plateam processione in lineo indusio et delata ad templum candela adultere veste supra genua precisa ad subsannationem, aut simili arbitraria : Damhoudere, Prax. Crimin., cap. 89* [J. Damhoudere, *Praxis rerum criminalium*, Francfort, 1565] *; Christin ad, LL Meclin., art. 13* [P. Christin, *In leges municipales...Mechliniensis*, Anvers, 1671] *; Groeneweg. Inst. De public. iud.* [S. Groenewegen van der Made, *Tractatus de legibus abrogatis*, Amsterdam, 1669] et autres autheurs de ces pays sont tous de sentiment d'une peine arbitraire, du bannissement, du fouet et de l'exposition au pilory, *si viles sint personae nobiles vem aliique non tam infima sortis, exilio, poena pecuniaria, aliaue arbitrio judicis imponenda ».*

[75] A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 2 novembre 1695.

général en la matière. Il affirme en effet qu'il doit agir d'office « pour ne pas laisser impuni un crime qui est devenu publicque par la méchante conduite de l'appellant et le scandal qu'il a causé à Marchiennes et lieux voisins ». Après avoir rappelé les règles de droit relatives à la poursuite de l'adultère, Baralle clôt son raisonnement par une application aux faits. Le crime de double adultère a été rendu public par la naissance d'un enfant illégitime. Marie-Marguerite Matru a accouché alors que son mari, Maurice Flament, l'avait abandonnée depuis cinq années. En l'absence du mari, Ladislas de Baralle affirme dès lors que « l'office a peu agire pour la vindicte publique ». Le crime revêt par ailleurs un caractère scandaleux car Maximilien-François de Langres a fréquemment rendu visite à ladite Matru malgré les reproches de son épouse : « le crime a esté cogneu, et l'office n'a peut soufrire le bruit d'un double adultère sans faire son devoir pour en faire chatier le coupable ». Les juges n'ont finalement pas été convaincus par le raisonnement juridique mené par Ladislas de Baralle. Dans une décision rendue le 4 novembre 1695, ils décident que les parties doivent être mises hors de cour. Les conseillers préfèrent ainsi aligner la jurisprudence du parlement sur celle des autres cours souveraines du royaume. Ce cas d'espèce témoigne néanmoins de la ferveur avec laquelle le chef du parquet flamand tend à maintenir la paix publique. Il n'hésite pas à s'opposer aux pratiques françaises et à outrepasser les prérogatives qui lui sont conférées dans l'intérêt du bien commun. Aucune sanction ne sera toutefois prononcée à son égard. En effet les membres du ministère public ne peuvent se voir réclamer des dommages et intérêts lorsqu'ils agissent d'office « car comme il est de l'intérêt public, *delicta non manere impunita*, ils doivent faire la recherche des crimes & des criminels, sans être exposés à aucune peine, faute de preuve suffisante »[76]. S'il participe désormais activement au déclenchement de l'action publique, le procureur général intervient par ailleurs tout au long de l'instruction préparatoire.

§2. Les conclusions préparatoires

Le chef du parquet apparaît comme un agent essentiel au bon déroulement de l'instruction criminelle. « Les conclusions préparatoires sont celles qui ne tendent qu'à un interlocutoire, & à faire ordonner quelque instruction ou procédure », peut-on lire dans

[76] « Dénonciateur », dans C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1740, vol. 1, p. 463.

l'Encyclopédie[77]. Chaque étape de l'instruction est ainsi précédée des conclusions du ministère public : informations, décrets et interrogatoires.

Selon l'article 1 du titre VI de l'ordonnance criminelle, « les témoins seront administrés par nos procureurs ou ceux des seigneurs comme aussi par les parties civiles »[78]. L'ouverture d'une information permet de connaître les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits délictueux. Elle comprend les auditions de témoins dont les dépositions permettent de recueillir les charges. Les témoins sont assignés par Ladislas de Baralle devant le juge qui a permis d'informer, comme le prouve cet extrait d'un procès-verbal de récolement du 11 octobre 1706 :

> « Pardevant nous Nicolas François Delevigne, conseiller du Roy en la cour de Parlement de Tournay, est comparu Mr le Procureur General du Roy, demandeur et complaignant, lequel nous a dit qu'en exécution de l'arrêt de la cour du six de ce mois, il a fait assigner les témoins ci après, oui et informations par nous faites et à sa requête »[79].

Le procureur général ne peut assister aux auditions mais reçoit les dépositions à posteriori. Il a également communication des révélations faites par les témoins à la suite d'un monitoire[80]. En cas de doute, Baralle peut requérir des informations complémentaires en représentant au conseiller commissaire le nom des témoins supplémentaires à auditionner[81].

---

[77] « Conclusions préparatoires », dans D. Diderot, J. d'Alembert, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, Paris, 1782, vol. 8, p. 837.

[78] *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre VI, art. 1.

[79] A.D.N., 8B1/2957, procès-verbal de récolement du 11 octobre 1706.

[80] « Mandement de l'Official adressé à un Curé pour avertir tous les Fidèles de venir à révélation sur les faits y mentionnés, à peine d'excommunication. Lorsque la Partie civil, ou le Procureur du Roi, ou des Seigneurs, ne peuvent justifier par témoins le contenu dans leur plainte ils peuvent demander au Juge pardevant lequel la plainte a été faite, & qui doit connoître du crime, la permission d'obtenir & de faire publier Monitoire, à l'effet de contraindre par les censures ecclésiastiques ceux qui ont connoissance du fait dont il s'agit, à venir à révélation », C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, vol. 2, p. 222, au mot « Monitoire ».
« En matière criminelle, nos procureurs et ceux des seigneurs, et les promoteurs aux officialités, auront communication des révélations des témoins ; et les parties civiles, de leur nom et domicile seulement », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre VII, art. 11.

[81] « Pardevant Monsieur le Conseiller Delvignes commissaire en cause, le demandeur represente qu'il souhaite de faire entendre par addition d'information Marie Angelique Courtecuise fille d'Augustion demeurant a Orchies, Philippe Wilocque Coucher et ses deux fils aisnéz, le nommé Dourt Cordonnier, Valentin Plancque, Angelicque Danvers, requérant qu'il plaise a M. le commissaire de prefiger jour et heure a cest effect », A.D.N., 8B1/29570,

La communication des dépositions permet au chef du parquet de contrôler cette première étape de l'instruction préparatoire. Il s'assure notamment que l'ensemble des témoins a été auditionné. Ce principe a été consacré par la Tournelle du parlement de Flandre le 24 avril 1697 à l'occasion d'un procès instruit extraordinairement à la requête de Ladislas de Baralle[82]. Bien que la décision fasse l'objet d'un commentaire de Pollet, les conclusions criminelles rendues par le procureur général dans cette affaire n'ont pas été retrouvées. En l'espèce, l'accusé d'un crime de duel a nommé plusieurs témoins pour sa justification. Deux n'ont pas pu être ouïs et la question se pose de savoir si les juges peuvent procéder au jugement du prévenu. Ce dernier accepte de passer outre l'audition des témoins, dont il a communiqué les noms. Le procureur général soutient toutefois qu'il lui revient de « solliciter les devoirs de la preuve tant pour la justification de l'accusé que pour la satisfaction du public »[83]. La cour ordonne finalement qu'il soit procédé à la visite du procès[84]. L'accusé peut ainsi décider de ne pas faire entendre l'ensemble des témoins nommés, « à moins que le Procureur Général ne le demande pour le bien public »[85]. Au-delà de ses prérogatives en matière criminelle, c'est essentiellement dans un souci d'intérêt commun que le procureur général contrôle les différentes étapes de l'instruction préparatoire.

Une fois les charges réunies par le biais de l'information, le juge instructeur prend un décret à l'encontre du prévenu. Il s'agit d'une ordonnance rendue sur conclusions du ministère public à la suite de laquelle l'accusé devra répondre des faits qui lui sont imputés[86]. L'article 2 du titre X de l'ordonnance criminelle de 1670 prévoit trois types de décret susceptibles d'être pris par le juge chargé de l'instruction en fonction de la qualité du crime, de son auteur et des preuves[87]. Pour les affaires les plus graves, le juge décerne un décret de

---

conclusions du 16 août 1706.

[82] « Les témoins seront assignés à la requête de nos procureurs ou de ceux des seigneurs, et ouïs d'office par le juge », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XXVIII, art. 6.

[83] « Arrêt CL », dans J. Pollet, *Arrets du parlement de Flandre sur diverses questions de Droit, de Coutume et de Pratique*, Lille, 1716, p. 404.

[84] *Ibid.* : « La Cour Ouy le rapport de Mr. Cordouan, a ordonné les Chambres consultées qu'il seroit demandé à l'Accusé, s'ils souhaitoit faire entendre lesdits Témoins ou non ; lequel ayant déclaré qu'il croyoit inutille de ce faire, parce qu'il croyoit qu'ils n'étoient pas informez du fait, on a procedé à la visite du Procès ».

[85] *Ibid.*

[86] « Tous décrets seront rendus sur conclusions de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre X, art. 1 ; A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal, La procédure criminelle*, vol. 2, Paris, 1979, p. 92.

[87] « Selon la qualité des crimes, des preuves, et des personnes, sera ordonné que la partie sera assignée pour être ouïe, ajournée à comparoir en personne, ou prise au corps », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre X, art. 2.

prise de corps permettant l'emprisonnement immédiat de l'accusé[88]. Dans des conclusions rendues le 9 décembre 1696, Ladislas de Baralle requiert qu'une telle ordonnance soit prise à l'égard d'un individu qui aurait voulu assassiner un capitaine au régiment de Berry[89]. Dans les affaires de moindre importance, l'accusé peut également être assigné à comparaître par un décret d'ajournement personnel ou entendu à la suite d'un décret d'assigné pour être ouï[90]. Les conclusions de la partie publique mentionnent systématiquement les faits pour lesquels l'accusé doit être interrogé. « L'appelant doit comparaître en personne devant conseiller commissaire pour être ouï et interrogé sur les faits résultant à sa charge de l'altération et falsification dudit acte »[91] : telles sont les réquisitions de Baralle rendues à l'occasion d'un procès civil au cours duquel l'une des parties a produit de faux documents. Si le procureur général requiert qu'un décret soit décerné par le juge instructeur, il veille aussi à l'application de cette ordonnance. Dans des conclusions rendues le 10 décembre 1691, il fait notamment suite à la requête du bailli de la seigneurie de Vichte demandant l'exécution d'un décret de prise de corps, ordonné par un juge royal, pour un crime commis « dans un lieu qui n'est pas de la domination de sa Maiesté »[92]. Ladislas de Baralle rappelle dans un premier temps que le parlement « ne doibt pas donner la main à l'exécution dudit décret » puisque son auteur est

[88] « Jugement que le Juge rend, quand par les charges & informations, il lui apparoît qu'il s'agit de crimes sujets à punition corporelle ; auquel cas il ordonne que l'accusé sera pris & conduit dans les prisons ; & ce décret emporte interdiction […]. Le décret de prise de corps porte que l'accusé sera prix au corps, & conduit dans les prisons du Juge, pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi voudra le faire ouïr », C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, vol. 1, p. 437, au mot « Décret de prise de corps».

[89] « Je requiers pour le roi que décret de prise de corps doit être décerné contre ledit Sr de la Tort et épouse pour qu'ils soient conduits es prisons de la conciergerie du palais pour y être ouis et interrogés sur les faits », A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 9 décembre 1699.

[90] « **Décret d'assigné pour estre ouï** est une ordonnance que le Juge rend quand il s'agit de crimes non capitaux, auxquels n'échet ni peine afflictive ni peine infamante, ou quand les charges se trouvent légères dans les informations, ou que l'accusé est officier ou personne de qualité ; le juge ordonne alors que l'accusé sera assigné pardevant lui à comparoir en personne. Ainsi, par décret d'assigné pour être oui, le Juge ordonne que l'accusé sera assigné pour être oui sur les faits résultans de l'information, & répondre aux conclusions que le Procureur du Roi voudra prendre contre lui. Si celui qui aura été assigné pour être oui, ne comparoit point dans le délai qui lui aura été donné, & qui sera reglé suivant la distance des lieux, la Partie civile, ou au défaut de Parie civile, le Procureur du Roi, ou le Procureur fiscal, lèveront contre lui défaut au Greffe des Présentations, ensuite le donneront à juger ; & pour le profit, l'Ordonnance d'assigné pour être ouï sera convertie en ajournement personnel ; **Décret d'ajournement personnel**, outre la conversion dont il vient d'être parlé, est une Ordonnance décernée par le Juge, lorsque les charges & informations paroissent trop fortes pour ne prononcer qu'un décret d'assigné pour être oui qu'elles ne le paroissent pas assez pour décerner un décret de prise de corps contre un domicilié. Dans ce cas le Juge ordonne, sur les conclusions du Procureur du Roi, que l'accusé sera assigné à comparoir en personne un tel jour, suivant la distance des lieux, comme en matière civile, pardevant lui, pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi le voudra faire oui & répondre à ses conclusions », C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, vol. 1, p. 436-437.

[91] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 26 février 1695.

[92] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 10 décembre 1691.

incompétent *ratione loci*. Il ordonne toutefois que les pièces de l'information soient communiquées à la cour « pour par icelle estre decreté ainsy qu'il appartiendra sur nostre requisitoire ». Représentant l'intérêt général, le procureur général doit poursuivre les crimes et délits dont il a connaissance. Pour pallier le défaut de compétence de l'auteur du décret contesté, Baralle va donc requérir lui-même qu'un décret de prise de corps soit ordonné « affin que le crime ne demeure impuny ».

Le juge procède enfin à l'interrogatoire de l'accusé qui comparaît sur assignation, par ajournement ou arrêté par prise de corps[93]. Cette étape constitue le cœur de l'instruction préparatoire. En effet, si l'accusé avoue les faits reprochés, pour lesquels il encourt une peine non infamante, le procès sera réglé à l'ordinaire[94]. En revanche, si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera un règlement à l'extraordinaire en application de l'article 1er du titre XV de l'ordonnance criminelle[95]. La partie publique joue un rôle déterminant au cours de cette phase de l'instruction en intervenant à la fois avant et après l'interrogatoire. Elle guide en effet le juge puisqu'aux termes de l'article 3 du titre XIV de l'ordonnance criminelle, « nos procureurs, ceux des seigneurs, et les parties civiles, pourront donner des mémoires au juge pour interroger l'accusé, tant sur les faits portés par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le juge, ainsi qu'il avisera ». Ces mémoires prennent en réalité la forme d'une liste de questions. On en retrouve notamment un exemple au sein d'un dossier contenant diverses pièces relatives à plusieurs affaires criminelles. Dans un arrêt rendu le 27 octobre 1706, les juges de la Tournelle ordonnent qu'un décret de prise de corps soit décerné à l'encontre d'un prêtre et qu'il sera conduit dans les prisons de la conciergerie du palais « pour etre oui et interrogé sur les faits résultans dudit procès et autres sur lesquels le procureur General du Roy le voudra faire ouir »[96]. Ladislas de Baralle dresse ensuite une liste de questions qu'il « plaira », selon le terme employé, au conseiller commissaire de poser. Le procureur général contrôle ainsi, outre l'audition des témoins, également les interrogatoires. Après avoir précisé l'ensemble des questions à poser, Baralle adresse une autre recommandation au juge

[93] L'accusé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures suivant son emprisonnement, *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XIV, art. 1.

[94] « L'accusé de crime auquel il n'échera peine afflictive, pourra prendre droit par les charges après avoir subi l'interrogatoire », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XIV, art. 19.

[95] « Si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins ouïs aux informations, et autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XV, art. 1er.

[96] A.D.N., 8B1/29570, arrêt rendu par la Tournelle criminelle le 27 octobre 1706.

instructeur. Il lui demande en effet d'interroger à nouveau le prévenu « sur tous les articles des précédents interrogatoires sur lesquels il a respondu par cela peut estre, parce que les reponses des accuséz doivent estre positives par affirmative ou negative ou par raport a chose positif. Le charger que par ces reponses cela peut estre ce qu'il ne veut pas dire la verité »[97]. Les réponses de l'accusé doivent être formulées de manière claire. Cette injonction du chef du parquet permet de protéger l'accusé de l'interprétation du juge et de satisfaire la recherche de la vérité.

Le procureur général flamand rend également des conclusions à la suite de l'interrogatoire du prévenu. L'article 17 du titre XIV de l'ordonnance dispose que « les interrogatoires seront incessamment communiqués à nos procureurs ou à ceux des seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requérir ce qu'ils aviseront ». Ces conclusions préparatoires rendues après l'interrogatoire revêtent systématiquement la même forme et débutent par le visa « veu l'interrogatoire » avec mention ou non de la date. Le ministère public se prononce alors sur la suite à donner au procès. Lorsqu'il introduit sa réquisition par la formule « je n'empesche pour le roy », Ladislas de Baralle se prononce pour un règlement du procès à l'ordinaire. Ainsi, dans des conclusions prises le 16 janvier 1704, il demande la libération de l'accusé et qu'ordre lui soit donné de retourner chez lui : « je n'empesche pour le Roy que les portes du prison luy soient ouvertes, en luy ordonnant de retourner au lieu de sa naissance »[98]. Les conseillers se rangent aux réquisitions du chef du parquet en renvoyant l'affaire devant le juge de La Rochelle[99]. Si les charges réunies sont suffisantes, Baralle requiert le prononcé d'une peine cette fois introduite par la formule « je conclus pour le Roy ». Tel est le cas lors d'une arrestation de religionnaires tentant de fuir le royaume vers les Provinces-Unies :

> « Veu les interrogatoires subys par Pierre Baudry, Louis Villote, Joseph Labat et Pierre Labat, prisonniers en la conciergerie du palais, et les responses par eux donnees pardevant Monsieur le Conseiller Couvreur,
> **Je conclu pour le Roy** qu'ils soient condemnéz de servire de forcat sur les galleres de sa Maiesté pour avoir voulu sortire du Royaume pour la religion et passer en Hollande contre les ordonnances du Roy.

[97] A.D.N., 8B1/29570 ; cf. annexe 16.

[98] A.D.N., 8B1/15598, conclusions du 16 janvier 1704.

[99] A.D.N., 8B2/772, fol. 20, arrêt de la cour du 21 janvier 1704.

Fait à Tournay le 20 février 1700 »[100].

La cour suit également les réquisitions du procureur général en condamnant les accusés aux galères à perpétuité et à la confiscation de leurs biens dans un arrêt rendu le 30 mars 1700[101].

L'instruction peut finalement comprendre une dernière étape lorsque l'accusé encourt une peine lourde et que les charges réunies par l'information se révèlent être insuffisantes[102]. Cette possibilité est prévue par l'article 1er du titre XV de l'ordonnance criminelle : « si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins ouïs ès informations, et autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, et si besoin est, confrontés à l'accusé, et pour cet effet, assignés dans un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes et de la matière »[103]. Par le récolement, les témoins sont invités à confirmer leurs dépositions initiales. Cette mesure doit être prise sur les conclusions du ministère public. Lorsque le juge ordonne de procéder au récolement, les témoins sont convoqués par voie d'huissier. Les dépouillements révèlent d'ailleurs que le procès-verbal de l'huissier ayant procédé à l'assignation est rédigé à la suite des conclusions rendues par Ladislas de Baralle. Un exemple en est fourni en raison des poursuites lancées contre un clerc de la paroisse d'Orchies :

> « En la cause du procureur général du roy, demandeur a cause d'office contre Pierre Chatelain, clercq de la paroisse d'Orchies, prisonnier deffendeur accusé, pardevant Monsieur le Conseiller Delevignes, Commissaire en cause,
> Par arrest du trois du courant il est ordonné que les tesmoins ouis es informations seront recoléz et confrontéz, accusé a quel effect plaise a monsieur le Conseiller Commissaire prefiger jour et heure,
> Fait à Tournay le 5 de novembre 1706. Ladislas de Baralle.

[100] A.D.N., 8B1/17454.

[101] A.D.N., 8B2/770 fol. 63, arrêt du 27 février 1700 ; fol. 69, arrêt du 30 mars 1700.

[102] « Ces actes [récolement et confrontation] remplaçaient le débat contradictoire de l'audience, la discussion et les plaidoiries ; ils portaient en eux toutes les garanties du jugement », F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, Bruxelles, 1848, p. 188.

[103] *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XV, art. 1.

L'année 1706, le six novembre, à la requête de Monsieur le Procureur General du Roy, je, huissier en parlement, soussigné me suis expres transporté en la ville d'Orchies ou estant j'ay donné assignation à Philipe Willoqué père et a Antoine Philippe Willoqué fils a comparoir lundy matin huit de ce mois pardevant monsieur Conseiller Delevigne au parquet pour estre confronté audit accusé. J'ay aussy assigné Philippe Jacquart Willocqué a comparoir comme dessus pour estre recolé en ses depositions et, si besoin est, confronté audit accusé. J'ay pareillement assigné Jacque Lefebvre a comparoir aux jours, lieu par la mesme que dessus pour deposer en l'information qui sera faite par monsieur Conseiller Delevigne, puis estre recolé en ses dépositions et, si besoin est, confronté à l'accusé et leur délivre a chacun copie de mon exploit a ce qu'il n'en ignorent »[104].

Si le chef du parquet flamand tient la plume, il lui arrive exceptionnellement de comparaître directement devant le conseiller commissaire pour requérir le récolement. Cette possibilité reste toutefois exceptionnelle, les dépouillements ne révélant qu'un seul exemple lors des poursuites engagées contre le curé de la ville d'Orchies pour fausse accusation, faux-témoignage et non-respect du secret de la confession. Malgré sa réquisition orale réalisée devant le conseiller Delevigne, Ladislas de Baralle ne peut être autorisé à assister au récolement :

« L'an mil sept cent six, le onze octobre, pardevant nous Nicolas François Delevigne, conseiller du Roy en la cour de Parlement de Tournay, **est comparu Mr le Procureur General du Roy, demandeur et complaignant, lequel nous a dit qu'en exécution de l'arrêt de la cour du six de ce mois il a fait assigner les témoins ci après, oui et informations par nous faites et à sa requête** et par le lieutenant de la Gouvernance de Douay, contre Maillart Cardon, curé de la ville d'Orchies, accusé, prisonnier es prisons de la conciergerie du palais pour etre recoléz de leurs dépositions par exploits de l'huissier Bez qui nous ont esté representéz et requit qu'il nous plait procéder

[104] A.D.N., 8B1/29570.

audit récolement.

Surquoy nous avons donné acte audit Procureur General de sa comparution directe et réquisition et ordonné qu'il sera par nous présentement procédé audit récolement des témoins et s'est ledit Procureur Général retiré »[105].

Cantonné principalement à la rédaction de conclusions préparatoires, le chef du parquet intervient à chaque étape de l'instruction criminelle. Contrairement aux affirmations de Saulnier de la Pinelais selon lesquelles le rôle joué par les parquetiers en matière criminelle ne demeure que ponctuel, le dépouillement des archives du parlement de Flandre prouve que les interventions du procureur général flamand au cours de l'instruction sont nombreuses[106]. Les actes ordonnés par le juge instructeur doivent en effet être systématiquement précédés des conclusions de la partie publique. N'assistant ni aux auditions ni aux interrogatoires, Ladislas de Baralle en contrôle toutefois le contenu en adressant, en amont comme en aval, des consignes ou des avertissements au juge. Accusateur public et acteur de l'instruction préparatoire, le procureur général se prononce aussi sur des questions de fond soulevées au procès. On peut signaler une pratique semblable à Grenoble, où le procureur général Vidaud de la Tour veille notamment à ce que les dispositions de l'ordonnance de 1670 en matière procédurale soient respectées. Ce dernier n'hésite pas à requérir la nullité de certaines procédures car il est « de l'honneur et de l'intérêt des juges que leur procédure soit exempte de toute irrégularité »[107]. A l'instar de son homologue grenoblois, Ladislas de Baralle apparaît lui aussi comme le gardien de l'ordonnance criminelle dans les provinces du Nord.

Section 2 : Le garant de la bonne marche de la justice criminelle

Si l'ordonnance de 1670 confère au chef du parquet de nombreuses prérogatives au

[105] A.D.N., 8B1/29570.

[106] « Le rôle du magistrat du parquet ne consiste pas alors à inciter, à surveiller, à talonner sans cesse le magistrat chargé de l'information, et à lui montrer, par ses réquisitions, la voie à suivre. Ce rôle est plus modeste et consiste simplement, quand, de temps à autre, les pièces du procès lui sont communiquées, à donner son avis ou ses conclusions, comme un simple plaideur », G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 218.

[107] « Il fait œuvre curative en contrôlant leurs procédures et en corrigeant leurs irrégularités, mais également œuvre préventive et pédagogique par les nombreuses consultations juridiques portant commentaire de l'Ordonnance criminelle de 1670 adressées aux membres du Ministère public des juridictions inférieures », M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983, p. 13.

cours de l'instruction et du procès, il assure en contrepartie la bonne application de ses dispositions. Par le biais de ses conclusions définitives, Ladislas de Baralle veille à ce que le texte soit appliqué par les magistrats flamands. Ses conclusions deviennent ainsi parfois l'occasion d'exercer ses pouvoirs disciplinaires à l'encontre d'officiers rétifs (§1). Les prérogatives criminelles du chef du parquet s'étendent par ailleurs au-delà du procès. Il veille en effet à la bonne marche de la justice criminelle dans les provinces du Nord en assurant l'exécution des sentences criminelles et de la bonne administration des prisons (§2).

§1. L'application de l'ordonnance criminelle de 1670

« Après que le récolement et la confrontation auront été parachevés, nos procureurs ou ceux des seigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs conclusions définitives, ce qu'ils seront tenus de faire incessamment »[108]. Les dispositions relatives aux conclusions définitives de la partie publique sont regroupées au sein du titre XXIV de l'ordonnance criminelle. Le procureur général n'assiste ni à la visite ni au jugement du procès[109]. Il rend des conclusions en amont dans lesquelles il se prononce sur le fond du procès, c'est-à-dire sur son issue définitive, en requérant ou non le prononcé d'une peine[110]. Dans son article consacré aux conclusions définitives, Antoine-Gaspard Boucher d'Argis précise que le procureur général emploie la formule « je n'empêche pour le roi » lorsque ses conclusions sont à la décharge de l'accusé. S'il requiert la condamnation, il l'introduit alors par l'expression « je requiers pour le roi »[111]. Cette méthode est partiellement appliquée par Ladislas de Baralle. Comme pour les conclusions préparatoires, il emploie la formule « je n'empesche pour le roi » s'il se prononce pour l'absolution. A l'occasion de l'appel formé par Thomas Templier, adjudicataire général des cinq grosses fermes de France, contre la sentence

[108] *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XXIV, art. 1.

[109] « […] lequel [procureur général] aura la plume pour donner ses conclusions par écrit, sans qu'il puisse les donner de vive voix, ni assister pour cet effet aux Chambres à la visite des Procès », « Edit du Roy, portant Règlement pour le Parlement à Tournay. Donné à Versailles au mois de Décembre 1701 », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 463.

[110] « Leur défendons d'assister à la visite, ou au jugement du procès, ou d'y donner leurs conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans notre Châtelet de Paris », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XXIV, article 2.

[111] « Quand ces conclusions sont à la décharge de l'accusé, elles commencent par ces mots, *je n'empêche pour le roi*, & lorsqu'elles tendent à quelque condamnation, elles commencent en ces termes *je requiers pour le roi* », A.-G. Boucher d'Argis, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, Paris, 1754, vol. 8, p. 837, au mot « Conclusions définitives ».

rendue par le président juge des traites au département Lille, condamnant Arnould Catogne au bannissement pour complicité d'évasion, le procureur général rend par exemple les conclusions suivantes :

> « Je n'empesche pour le Roy que l'appellation et sentence dont est fait appel soient mises au néant, emendant que ledit Arnould Catogne soit absou de l'accusation à luy imposé ordonnant qu'il sera elargy des prisons, ce faisant deschargéz et l'escrou d'emprisonnement de la personne rayé et biffé »[112].

Il utilise en revanche la formule « je conclus pour le roi » s'il se prononce pour une condamnation. Tel est notamment le cas dans cet exemple de conclusions rendues à l'encontre d'une femme accusée de sortilège :

> « Je conclus pour le Roy que pour les cas résultans du procès ladite Marie Jeanne Harley, accusée, soit condamnée à faire amende honorable nue en chesmise, la corde au col, tenantes en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres devant la grand porte de l'Eglise dudit Boeseghem, où elle sera menée et conduite par l'exécuteur de la haute justice et la, étante à genoux, declare que mechament elle a commis les crimes repris au procès dont elle demande pardon a Dieu, au Roy et à la Justice ; au fait qu'elle soit conduite par le mesme executeur sur un eschaffaut qui pour cet effect sera construit au milieu de la place dudit Boeseghem, pour y estre attaschée à un potteau, et etranglée avec ladite corde, et ensuite son corps brullé reduit en cendres pour icelles jettées au vent ; tous ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux prealablement pris les fraix de mises en justice »[113].

Les dépouillements ont par ailleurs révélé que Ladislas de Baralle utilise largement la formule « je requiers pour le roi » dans ses conclusions préparatoires. Elle apparaît ponctuellement au sein de ses conclusions définitives, notamment à propos de la recevabilité

[112] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 8 août 1703 ; S. Dhalluin, *op. cit*., vol. 2, p. 318 : A.D.N., 8B2/772, fol. 13, arrêt du parlement du 8 août 1703.

[113] A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 22 novembre 1702.

d'un appel. Tel est le cas dans des conclusions rendues le 6 août 1694 par lesquelles il souhaite que la sentence dont est fait appel, et par laquelle l'échevinage de Furnes a condamné François Rigan à la fustigation et au bannissement pour six ans des ville et châtellenie de Furnes, soit appliquée : « je requiers pour le Roy que l'appellation soit mise au néant, ce faisant qu'il soit dit que la sentence dont est appel sera mise à exécution, et qu'a cest effect ledit François Rigan sera renvoié es prison de la ville de Furnes »[114]. Le procureur général peut encore conclure au plus amplement informé, à l'administration de nouvelles preuves ou à la question préparatoire[115]. Tel est par exemple le cas dans des conclusions rendues à l'occasion de l' appel formé contre la sentence rendue par la gouvernance de Douai condamnant Simon Dubois à la question préparatoire. Ladislas de Baralle conclut pour le roi que l'appellation et sentence dont est fait appel soient mises au néant et que « la question ordinaire et extraordinaire sera appliquée à l'accusé »[116].

Ces conclusions définitives sont remises et lues par les juges après la visite du procès. Au terme de l'article 3 du titre XXIV de l'ordonnance criminelle, elles doivent être écrites et cachetées. Le dépouillement du dossier 8B1/17221 le confirme. Il contient une liasse de conclusions définitives rendues au cours des années 1713 et 1714. Au dos de chaque exemplaire sont apposés le sceau et la mention « conclusions définitives contre »[117]. Ces conclusions ne doivent pas être motivées[118]. A la lecture des articles contenus dans les dictionnaires de Guyot et Brillon, il semble même qu'il soit défendu au procureur général d'y préciser les motifs. C'est ce que semble confirmer un arrêt du conseil d'Etat du roi rendu le 10 août 1679 qui défend expressément aux parquetiers du parlement de Guyenne « d'énoncer dans les conclusions qu'ils donnèrent les raisons sur lesquelles elles seront fondées suivant ce qui est porté par l'article 3 du titre 24 de l'Ordonnance de 1670 »[119]. Le dépouillement des

[114] A.D.N., 8B2/1444, conclusions du 6 août 1694 (le parlement confirme la sentence par arrêt du 7 août 1684). Formule similaire employée dans des conclusions du 14 mai 1694, 17 mai 1694, 28 mai 1694, 11 juin 1694 et du 4 juillet 1695 au sein du même dossier.

[115] A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal, La procédure criminelle*, vol. 2, Paris, 1979, p. 99.

[116] A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 21 avril 1700 ; S. Dhalluin, *op. cit.*, vol. 2, p. 612 : le parlement décide de recourir à la question, la suite de l'affaire demeure inconnue.

[117] A.D.N., 8B1/17221, conclusions définitives du 7 avril 1714 ; cf. annexe 17.

[118] « Les conclusions seront données par écrit et cachetées, et ne contiendront les raisons sur lesquelles elles sont fondées ».

[119] On mentionne aussi un « Arrêt du Grand Conseil du 12 Août 1693 qui fait défenses au Substitut du Procureur Général au Présidial de Lyon d'expliquer dans ses conclusions les raisons sur lesquelles elles sont fondées », P.-J. Brillon, *Dictionnaire des arrests ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux*

conclusions rendues par le chef du parquet flamand tend néanmoins à nuancer cette interdiction formelle, notamment lorsque ce dernier y requiert l'application des dispositions procédurales de l'ordonnance criminelle. Ladislas de Baralle n'hésite pas en effet à requérir la nullité de la procédure lorsque des erreurs ont été commises par les magistrats locaux ou ont été relevées dans les pièces. Le procureur général rappelle alors dans ses conclusions le texte de 1670 et les raisons pour lesquelles ses dispositions ont été violées. Tel est notamment le cas dans des conclusions rendues le 18 mai 1695[120]. Le bailli n'avait pas interrogé l'accusé avant de procéder au récolement des témoins et à la confrontation. Il s'est contenté de l'interrogatoire subi devant les prévôts et jurés de la ville ce qui, selon Baralle, « me paraît être contre droit vu qu'en matière criminelle la litiscontestation se fait par l'interrogatoire et réponse que donne l'accusé au juge par lesquelles il se reconnaît compétent »[121]. Le procureur général conclut pour le roi à ce que la procédure et la sentence dont est fait appel soient déclarées nulles et de nulle valeur. En application de l'article 24 du titre XV de l'ordonnance criminelle, il requiert par ailleurs que le procès soit à nouveau instruit « aux frais des juges dont est fait appel »[122]. Dans d'autres conclusions rendues quelques années plus tard, le chef du parquet souligne cette fois l'importance que revêt la confrontation dans l'instruction criminelle. En l'espèce, l'accusé n'a pas été confronté aux témoins entendus au cours de l'information. Baralle souligne l'atteinte aux droits de l'accusé que cette erreur représente[123] :

> « La confrontation est essentiellement requise pour l'instruction d'un procès criminel afin qu'en la confrontation le tesmoin puisse recognoistre si l'accusé est la mesme personne de laquelle il a entendu parler par sa déposition et qu'aussy l'accusé puisse recognoistre les tesmoins qui ont contre lui deposéz, afin qu'il les puisse reprocher et alléguer ses faits justificatives ; et quoy que l'accusé avoue d'avoir commis le crime, cela ne doibt pas dispenser le juge de

---

contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles, Paris, 1711, vol. 1, p. 477-478.

« Il leur est défendu d'insérer dans ces Conclusions les raisons ou les motifs sur lesquels elles sont fondées », J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, 1775-1783, vol. 14, p. 82, au mot « Conclusion ».

[120] A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 18 mai 1695.

[121] A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 18 mai 1695.

[122] « S'il est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois, ou le procès fait de nouveau à cause de quelque nullité dans la procédure, le juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire faire les frais, et payer les vacations de celui qui y procédera, et encore les dommages et intérêts de toutes les parties ».

[123] Sur ce point, voir : A. Astaing, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^e^-XVIII^e^ siècles) : audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Aix-en-Provence, 1999.

le confronter aux tesmoins, tant pour les raisons cy dessus que pour le faire convenire de la forme, manière et circonstances que le crime a esté commis »[124].

Après avoir rappelé que la confrontation constitue un droit essentiel pour l'accusé au sein de l'instruction criminelle, le procureur général précède en l'espèce ses réquisitions de la mention « cause que ». S'il ne doit pas motiver ses conclusions, Ladislas de Baralle fait preuve de minutie et de rigueur dans leur rédaction en rappelant aux magistrats les dispositions procédurales de l'ordonnance criminelle et la nécessité de veiller à leur application.

Le procureur général contrôle aussi la forme des actes rendus au cours de l'instruction criminelle. Il exige une application scrupuleuse des dispositions prévues par l'ordonnance de 1670, comme le prouvent les conclusions rendues à l'occasion de l'appel formé contre l'instruction du procès de Marguerite d'Hennin, poursuivie pour vol par l'échevinage d'Ypres :

« Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les Echevins de la ville d'Ipres à la requeste de Jean-Baptiste Kicken, portbailly de ladite ville, demandeur à cause d'office, contre Margueritte Hennin, prisonnière accusée, la sentence contre elle rendue,
Les informations au procès ne sont pas cottées ainsy qu'est requis par l'article 9 de l'ordonnance criminelle, tit. Des informations ; les interrogatoires ne sont pas cottéz, ny paraphéz en tous les pages ainsy qu'est requis par l'article 13 du tit. Des interrogatoires, à peine de nullité ; le récolement n'est pas paraphé ainsy qu'est requis par l'article 5, tit. Des récolements ; l'interrogatoire sur la sellette n'est pas signé, cotté, ny paraphé, ainsy qu'est requis par l'ordonnance et la sentence n'a point de datte,
Sur lesquelles nullités et défauts, je requiers pour le Roy qu'il soit ordonné auxdits échevins d'observer plus exactement l'ordonnance criminelle à peine

[124] A.D.N., 8B2/1448, conclusions du 27 mai 1704.

de correction »[125].

Au-delà de l'exigence d'une stricte application de l'ordonnance de 1670, les conclusions sont l'occasion pour Ladislas de Baralle d'exercer ses pouvoirs disciplinaires à l'encontre des échevins. Par le biais de ses conclusions définitives et en requérant l'application de l'ordonnance, le chef du parquet flamand contrôle ainsi l'activité des officiers des juridictions inférieures. Il rappelle par exemple, à l'occasion d'un procès dévolu en appel où le juge n'a pas respecté l'ordonnance criminelle, qu'il convient « aux seigneurs hautjusticiers d'establire dans leurs seigneuries des officiers capables d'exercer la justice suivant les ordonnances ». Le procureur général affirme encore qu'il a « des instructions secretes de veiller à ces desordres dans le ressort de ce parlement » qu'il pourra communiquer à la cour « au temps de rapport si elle en a besoing »[126]. Certaines conclusions criminelles contiennent même des réquisitoires, introduits par la formule « je représente à la cour ». Les dépouillements en ont notamment révélé deux exemples, dont la forme est identique. Dans le premier cas, Ladislas de Baralle requiert le prononcé d'une peine sanctionnant la négligence des échevins dans le déroulement de l'instruction préparatoire[127] :

> « Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit à notre requête du 3 de May dernier contre François Henry d'Endoz, Jean Baptiste d'Endoz et Jeanne d'Endoz, demeurans en Château Cambrésis, déffendeurs accuséz ; veu les soumissions faites par lesdits accuséz par leurs réponses aux interrogatoires en prennant droit par les charges,
> Je requiers pour le Roy que lesdits François Henry d'Endoz, Jean Baptiste et Jeanne d'Endoz soient condamnés de comparoistre en la Chambre Tournelle au jour à ce préfigé pour y estre blasméz des excès et voyes de fait par eux commis, deffenses à eux de récidiver sous plus griefs peines, les condamnant aux dépens.
> **Je représente à la Cour que les eschevins du Chasteau ont estéz fort**

[125] A.D.N., 8B2/1431, conclusions du 16 avril 1697 ; S. Dhalluin, *op. cit.*, vol. 2, p. 223 : le 17 avril 1697, le parlement déclare « la nullité de la procédure de première instance et ordonne aux premiers juges de recommencer le procès à leur frais et conformément à l'ordonnance de 1670 ».

[126] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 29 mars 1693.

[127] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 18 octobre 1703.

negligents pour l'instruction de ce proces, les informations ayant esté tenue le vingt-et-un juin et ils n'ont interrogéz les accuséz que le vingt aoust ensuivant, quoy qu'en soyent habitants du Chasteu Cambrésis.
Causes que je requiers pour le Roy qu'ils soyent admonestéz d'estre plus diligens et plus exacts pour l'instruction des procès criminels à peine d'animadversion ».

Le second exemple tend à condamner l'un des juges de la gouvernance de Lille qui a outrepassé ses prérogatives à l'occasion du procès de Denis Tristan et Jean du Rietz, dont on ignore néanmoins les motifs d'accusation :

« Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit par les officiers de la Gouvernance de Lille à la requête de notre substitut, demandeur à cause d'office, contre Denis Tristan et Jean du Rietz, prisonniers deffendeurs.
Je requiers pour le Roy que l'appellation soit mise au néant, ce faisant qu'il soit dit que la sentence dont est appel sera mise à exécution,
Je représente à la Cour que M. Pottiers, l'un des juges quy ont signéz ladite sentence, a escrit au bas d'icelle sentence a reformez avecq les paraphes par ou il fait connoistre qu'elle n'est pas de son sentiment, ou pretend d'exciter la Cour a la reformer, ce quy est d'une conduitte que la Cour ne doit souffrire pour un juge inférieur.
Cause que je requiers pour le Roy que ledit Pottiers soit mandé en la Chambre pour estre admonesté qu'il n'a pas du escrire ces mots au bas de la sentence, et qu'il ait à s'en abstenire cy après à peine de plus grande correction »[128].

Dans les deux cas, Ladislas de Baralle débute ses conclusions par un rappel de la procédure et les réquisitions qu'il prend au fond. Il présente ensuite une requête à la cour afin que des poursuites soient déclenchées pour réprimer les excès commis par les officiers. A Paris, Joly de Fleury exerce également ses pouvoirs disciplinaires par le biais de requêtes qui « étaient une interruption par le procureur général du cours de la justice du Parlement : dans la pratique, il n'intervenait pas dans les délibérations des chambres et n'y siégeait pas. Il était

[128] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 19 janvier 1705.

installé à côté de la Grand' Chambre, dans la chambre du parquet et il pénétrait dans la Grand' Chambre uniquement lorsqu'il était appelé par le Parlement pour donner ses conclusions. Ces requêtes, si elles étaient fondées en droit, obligeait la cour à ordonner une procédure judiciaire pour punir les coupables »[129]. La frontière entre les différentes missions judiciaires et extrajudiciaires dévolues au procureur général est mince puisque le procès criminel apparaît comme l'occasion pour lui d'exercer ses pouvoirs disciplinaires[130]. Baralle ne requiert toutefois pas systématiquement la condamnation des juges inférieurs pour les erreurs qu'ils commettent, comme l'illustre des conclusions définitives rendues au cours d'un procès extraordinairement instruit par Florent Marmuze, bailli d'Escaillon, sur requête d'Ignace le Roux, partie civile, contre François Macaret[131]. Le procureur général reprend dans un premier temps les faits délictueux. François Macaret aurait administré un soufflet à Ignace le Roux lors d'une rixe dans un cabaret, lui causant une légère blessure à la main. Le chef du parquet flamand rappelle qu'un procès extraordinaire n'était pas nécessaire en l'espèce puisque le délit n'est pas considéré comme un crime grave, une instruction ordinaire aurait donc été suffisante. Il affirme à ce titre que c'est à tort que Florent Marmuze a fait procéder à un procès instruit à l'extraordinaire. Ladislas de Baralle relève par ailleurs plusieurs nullités dans l'instruction extraordinaire menée par ledit Marmuze. L'interrogatoire n'a pas été paraphé en toutes ses pages et il n'a pas été communiqué à la partie civile. A la suite dudit interrogatoire, le bailli d'Escaillon aurait dû s'apercevoir qu'il ne pouvait administrer de peine afflictive et résoudre ainsi le procès à l'ordinaire. Dans ses conclusions définitives, Ladislas de Baralle requiert par conséquent que l'instruction préparatoire soit déclarée nulle et que le procès soit réglé à l'ordinaire sans pour autant admonester ou condamner le juge instructeur :

> « L'appellation et sentence dont est appel soient mis au neant, emendant que l'interogatoire du huict de novembre 1690 et tout ce qu'est en suivie soit declaré nul et l'inthimé condemné aux despens engendréz a cest esgard ; qu'au surplus les informations faites a la requeste dudit ignace le Roux, demandeur, soient converties en enquestes et en consequence permis a l'appelant d'en faire de sa part, ordonnant audit le Roux de luy donner un extrait de noms des

[129] D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papiers. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, 1715-1790*, Paris, 2013, p. 119.

[130] Cf. Partie 2, Chapitre 6, Section 2.

[131] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 7 octobre 1691.

tesmoins ouy esdites informations pour fournire de reproches contre eux si bon luy semble, despens reservéz a cest esgard »[132].

Notons enfin que s'il veille certes à l'application de l'ordonnance criminelle, Ladislas de Baralle n'en propose pas sa propre interprétation. A l'occasion d'un conflit de compétence entre l'échevinage et la gouvernance de Douai, il requiert par ses conclusions que les parties soient renvoyées devant le roi. Le problème de droit posé en l'espèce est de savoir si l'ordonnance criminelle prive le magistrat de Douai de sa compétence criminelle. Le procureur général rappelle « qu'il n'appartient qu'**au roy seul** d'interpréter ses édits et de faire scavoir quelles sont ses intentions sur les difficultés qui surviennent en l'exécution d'iceux », conformément aux termes du préambule de l'ordonnance de 1667[133]. Gardien de l'ordonnance criminelle et de ses dispositions procédurales, Ladislas de Baralle s'assure par ailleurs de la bonne marche de la justice criminelle, en faisant appliquer cette fois les directives reçues du pouvoir central.

§2. L'exécution des peines

Relais de la politique royale en matière criminelle, le chef du parquet flamand procède à l'entérinement des lettres royaux (A). Afin de promouvoir l'exemplarité de la justice royale, il participe également à la bonne exécution des sentences criminelles, en contrôlant notamment les prisons (B).

A/ L'entérinement des lettres royaux

Ladislas de Baralle intervient dans la procédure d'entérinement des lettres royaux[134]. En matière criminelle, elles sont de trois types : lettres de grâce[135], lettres de rémission[136] et

[132] A.D.N., 8B2/1247.

[133] A.D.N., 8B2/1446, conclusions du 15 mars 1702.

[134] Sur ce point, voir : J. Hoareau-Dodinau, X. Rousseaux, P. Texier (dir.), *Le pardon*, Limoges, 1999.

[135] « Le Roi efface par ces Lettres la note que le crime imprime ; mais il faut qu'elles soient obtenues avant le Jugement Souverain, afin de lier les mains au Juges, & si elles ne sont obtenues qu'après le Jugement, elles ne lavent point pour l'infamie. C'est dans ce sens qu'on dit : *Quos Princeps absolvet norat*. Au lieu que quand elles sont obtenues avant, comme elles effacent la note que le crime imprime, il n'est pas permis de reprocher le crime

lettres de pardon[137]. Comme pour les lettres patentes, le procureur général rend des conclusions afin que les conseillers procèdent à leur entérinement. Plus de trois-cents arrêts conservés aux archives départementales du Nord ont été rendus par la cour en la matière. La grâce est en effet une pratique répandue dans le ressort du parlement de Flandre[138]. Les dépouillements ont révélé divers exemples de conclusions rendues par Baralle à propos de lettres de rémission sur lesquelles nous focaliserons notre étude.

Les lettres de rémission, scellées de cire verte et expédiées en grande ou petite chancellerie, octroient une décharge de l'exécution de la peine de l'impétrant pour un homicide commis involontairement, notamment en cas de légitime défense[139]. Aux termes de l'article 27 du titre XVI de l'ordonnance criminelle, « si les lettres de rémission & pardon sont obtenues pour des cas que ne soient pas rémissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les impétrans en seront déboutés ». Les juges déboutent ainsi fréquemment les bénéficiaires de lettre de rémission dont l'objet n'est pas prévu par l'ordonnance. Libre d'exercer sa justice retenue, Louis XIV s'oppose à cette pratique et rappelle aux parlementaires flamands dans sa déclaration du 22 novembre 1683 qu'il attribue sa grâce comme bon lui semble[140]. Afin d'en bénéficier, l'impétrant d'une lettre de rémission doit la faire entériner par la juridiction qu'elle désigne. Les cours souveraines sont en théorie compétentes pour enregistrer les lettres de rémission des gentilshommes : « les lettres obtenues par les gentilshommes ne pourront être adressées qu'à nos cours, chacune suivant sa

---

à celui à qui le Prince en a remis la peine, *ut docet Julius Clarus, lib. Sententiarum, tractaru de injuria* », C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1740, vol. 2, p. 125, au mot « Lettres de grâce ».

[136] Sur ce point, voir : P. Braun, « La valeur documentaire des lettres de rémission », dans *La faute, la répression et le pardon*, Limoges, 1982 ; J. Foviaux, *La rémission des peines et des condamnations : droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970 ; J. Hoareau-Dodinau, X. Rousseaux, P. Texier (dir.), *Le pardon*, Limoges, 1999 ; M. Nassiet, A. Musin, « L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas) », dans *Revue historique*, vol. 661, n°1, 2012, p. 3-26 ; P. Texier, *La rémission au XIV^e^ siècle, genèse et développement*, Limoges, thèse, 1991.

[137] Si la peine prononcée n'est pas une peine capitale, le roi peut accorder son pardon et lever la peine : « le Roi sur l'exposé du fait, quitte & pardonne au Suppliant le fait & le cas tel qu'il lui a été exposé, avec toute peine, amende & offense corporelle & civile & criminelle, qu'il a pour de ce encourue. Il met au néant tous décrets, défauts contumaces, Sentences, Jugemens & Arrêts, si aucuns s'en sont ensuivis, le remet & restitute en sa bonne renommée, & en ses biens non d'ailleurs confisqués ; satisfaction faite à Partie civile, si fait n'a été, & s'il y échet. Enfin, Sa Majesté impose silence au Procureur général, à ses Substituts, présens & à venir, & à tous autres », C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, p. 134, au mot « Lettres de pardon ».

[138] S. Dhalluin, *L'application de la législation royale dans les territoires nouvellement conquis : l'exemple de la jurisprudence criminelle du parlement de Flandre (1668-1720),* Lille, thèse inédite, 2015, vol. 1, p. 187.

[139] « Les lettres de rémission seront accordées pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XVI, art. 2.

[140] S. Dhalluin, *op. cit.*, vol. 1, p. 193.

juridiction & la qualité de la matière, qui pourront néanmoins, si la partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux »[141]. Spécificité flamande, les roturiers peuvent aussi faire enregistrer leurs lettres de rémission par le parlement[142]. Ladislas de Baralle tend également à élargir la compétence de la cour souveraine en la matière. A l'occasion d'un conflit de compétence entre le magistrat de la ville de Tournai et les officiers du bailliage de Tournai, le procureur général intervient afin que les conseillers procèdent directement à l'enregistrement : « attendu le conflit de juridiction entre les officiers du bailliage de cette ville et le magistrat pour la compétence de l'entérinement de lettres de rémission ». Il requiert que le suppliant, Jean-Michel Vanpredelles, présente directement ses lettres au parlement[143]. En invitant les juges à entériner eux-mêmes les lettres de rémission, le chef du parquet souhaite accélérer la procédure afin de faire appliquer le plus rapidement possible la justice du roi dans les provinces du Nord.

Par ses conclusions, Ladislas de Baralle s'efforce par ailleurs à faciliter la présentation des lettres royaux par leur bénéficiaire. Afin de procéder à leur entérinement, l'impétrant doit se constituer prisonnier en la conciergerie du palais. Le procureur général peut ainsi ordonner le transfert de l'impétrant au sein des geôles du palais, comme le prouvent ces conclusions du 26 novembre 1692 :

> « Veu la requête présentée par Benoist Podevin, prêtre, religieux de l'abbaye de Saint-Saulve avec les lettres de rémission jointes,
> Je requiers pour le Roy qu'il soit ordonné à l'official de l'archevesché de Cambray de stater toutes procédures allencontre du suppliant, luy ordonnant de le faire transférer es prisons de la Conciergerie du palais et de faire estre au greffe de la Cour les informations et autres procédures par luy fait et instruit contre iceluy, et qu'il soit aussy ordonnéz aux prevost et eschevins de la ville de Valenciennes de faire aussy estre au greffe de la Cour les informations par eux tenues au subiect de l'homicide commis par le suppliant, pour le tout veu et requérir ce qu'il appartiendra.

[141] *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XVI, art. 12.

[142] S. Dhalluin, *op. cit.*, vol. 1, p. 203.

[143] A.D.N., 8B2/1449, conclusions du 12 juillet 1707.

Fait à Tournay, le 26 novembre 1692. Ladislas de Baralle »[144].

Il peut aussi ordonner que le suppliant soit libéré des geôles afin de présenter ses lettres de rémission. Baralle reçoit à ce titre des injonctions royales en faveur du rémissionnaire. Il adresse alors un réquisitoire à la cour afin de transmettre les ordres du pouvoir central. Tel est notamment le cas à propos de la libération d'un capitaine d'infanterie :

> « A la Cour,
> Le procureur General du Roy represente d'avoir receu les ordres de sa Maiesté pour l'eslargissement du Sr Chevalier de Bardelle, capitaine au régiment d'infanterie de la Marche, des prisons de la conciergerie du palais, en conséquence des lettres de rémission à luy données à Versailles le 23 du courant du meurtre par luy commis en la personne du sieur de la Bastilde, capitaine audit Régiment,
> Cause que je requiers pour le Roy, qu'il soit ordonné au geôlier des prisons du palais de laisser sortir ledit Chevalier de Bardelle, pour ensuite présenter les lettres de rémission par luy obtenues au Conseil de guerre qui se tiendra en ceste ville.
> Fait à Tournay, le 29 decembre 1693. Ladislas de Baralle »[145].

L'article 20 du titre XVI de l'ordonnance de 1670 dispose par ailleurs qu'il ne pourra être procédé au jugement sans que lesdites lettres de rémission aient été communiquées au procureur général[146]. Comme pour les lettres patentes, Baralle rend des conclusions à propos de leur enregistrement[147]. Elles revêtent systématiquement la même forme et sont rendues en deux fois, correspondant aux deux étapes de la procédure d'enregistrement des lettres de rémission. Dans un premier temps, le chef du parquet requiert que l'impétrant soit à nouveau interrogé sur les faits qui lui sont reprochés. C'est le cas dans une demande soumise par Nicolas-Bernard Harroy, poursuivi pour vol et autres violences à la suite de l'attaque d'un

[144] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 26 novembre 1692.

[145] A.D.N., 8B2/1444, réquisitoire du 29 décembre 1693.

[146] « Ne pourra être procédé au jugement des lettres, qu'elles n'aient été, ensemble le procès, communiquées à nos procureurs », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XVI, art. 20.

[147] Sur le rôle du procureur général dans l'enregistrement des lettres patentes, voir Partie 2, Chapitre 4.

château en groupe provoquant des blessures par arme à feu :

> « Veu les lettres de remission obtenues par Nicolas Bernard Harroy, l'acte de présentation d'icelles du 24 du courant,
> Je requiers pour le Roy que ledit Bernard Harroy soit interrogé sur les faits resultans des informations et autres procédures criminelles instruites à sa charge pour ses responses veues requerire ce qu'il appartiendra.
> Fait à Tournay le 28 d'avril 1693. Ladislas de Baralle »[148].

Cet interrogatoire permet en réalité à Ladislas de Baralle de contrôler le contenu des lettres de rémission. Dans une missive envoyée le 23 mars 1702, le chancelier Pontchartrain précise en effet au procureur général que « les lettres de remission ne tiennent les juges qu'autant qu'elles sont conformes aux charges et informations. Un coupable se trompe lui mesme quand il change les faits dans son exposé. Les ordonnances y sont precises, c'est a vous a les suivre dans vos conclusions et aux juges a les observer dans leurs jugemens »[149]. Le chancelier affirme ainsi que l'enregistrement ne concerne que l'accusé et ses juges ; le pouvoir central ne souhaite pas avoir connaissance des litiges relatifs à l'entérinement desdites lettres. Une fois cet interrogatoire réalisé, Baralle rédige ses secondes conclusions sur le même folio tendant à l'enregistrement des lettres par le parlement de Flandre :

> « Veu l'interrogatoire suby par ledit Nicolas Bernard Harroy pardevant Monsieur le Conseiller Cordouan, et l'acte d'accord en copie fait avec la partie civile le 18 de juillet 1692.
> Je n'empesche pour le Roy que lesdites lettres de rémission soient entherinéz pour ledit Nicolas Bernard Harroy jouire de l'effect d'icelles selon leur forme et teneure, en le condemnant aux despens, et restitution des fraix et mises de justices payéz par le Sr de la Ferre pour l'instruction du procès instruit à sa charge et condemnation y ensuivy sur sa contumace, suivant la taxe et liquidation qui en sera arresté par la Cour.

[148] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 28 et 29 avril 1693.

[149] A.D.N., 8B2/769, fol. 10, lettre de Pontchartrain du 23 mars 1702.

Fait à Tournay le 29 d'avril 1693. Ladislas de Baralle »[150].

Les dépouillements n'ont révélé aucune conclusion du procureur général tendant au refus d'entérinement des lettres de rémission. Agent de la volonté royale, Ladislas de Baralle doit en effet requérir l'application de la justice retenue du roi dans les provinces du Nord. Il est l'interlocuteur privilégié entre pouvoirs central et local d'une part, entre le monarque et la cour provinciale d'autre part. Le procureur général doit ainsi œuvrer en faveur des rémissionnaires, perçus comme bénéficiaires de la justice retenue. Lorsqu'un rémissionnaire rencontre des difficultés pour faire procéder à l'enregistrement de ses lettres de rémission, le chancelier Pontchartrain écrit notamment à Baralle afin que la situation soit réglée le plus rapidement possible :

> « Monsieur,
> Au sujet de l'enterrinement des lettres de remission du nommé Gobert par le magistrat de Lille, je vous ay marqué par ma lettre du 27 du mois passé les difficultéz qui pourroient etre faites sur la question de l'adresse des lettres de remission obtenues par le nommé Bogert et, comme elle paroissoit embarassante, j'avois envie d'attendre l'arret qui interviendroit au conseil sur la cassation demandée par les magistrats de Lille et Douay de deux arrets du Parlement de Tournay qui leur deffendent de connoitre des cas roiaux. Mais parce que j'apprens que cette affaire pourat tirer en longueur, et que cependant il seroit d'autant plus juste que ce pauvre malheureux porteur de lettres ne souffrit pas plus longtems dans la prison, que le parlement n'a pu raisonablement empecher le jugement des lettres par le magistrat auquel elle estoient adressees, attendu le respect qui est deu au sceau, lequel doit toujours par provision se faire obeir, par ces mesmes considerations j'estime qu'il est tres a propos que vous laissiez enterriner ces lettres par le magistrat sans tirer a consequence pour l'avenir.
> Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur. Etoit signé de Pontchartrain, a

[150] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 28 et 29 avril 1693. Un autre exemple de conclusions rendues sur l'enregistrement de lettres de rémission est reproduit en annexe 18.

Versailles le 16 mars 1704 a Mr le procureur Général »[151].

B/ L'administration et le contrôle des prisons

Surveiller la bonne marche de la justice criminelle implique également pour le procureur général de contrôler les institutions qui la mettent en œuvre. Aux termes de l'article 35 du titre XIII de l'ordonnance criminelle, les « procureurs et ceux des seigneurs, seront tenus visiter leurs prisons une fois chacune semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers ». Dans les provinces du Nord, ce n'est pas au chef du parquet d'assumer ce rôle de surveillance et de contrôle des prisons. Aux termes de l'article 30 du règlement de décembre 1701, deux conseillers sont en effet nommés chaque quadrimestre pour assurer la visite des prisons[152]. Les résolutions relatives à la nomination des conseillers apparaissent au sein du registre de correspondance criminelle, en tout cas pour la période du 31 mai 1702 au premier trimestre 1714. Elles sont systématiquement prises « en application » ou « conformément » à l'édit du roi de décembre 1701, comme dans l'exemple suivant :

> « Ce jourd'huy dix-neuf fevrier mil-sept-cens-trois, la cour **en execution de l'edit du roy en forme de reglement du mois de decembre 1701** a commis les conseillers Hallin, Duchin et De Pollinchove a la visite des prisons et des prisonniers pour le present quadrimestre »[153].

Cette spécificité ne se retrouve pas à Paris, où le procureur général Guillaume-

[151] A.D.N., 8B2/769, fol. 11, lettre de Pontchartrain à Ladislas de Baralle.

[152] « Les procès criminels seront jugés en la troisième Chambre, sans que les autres Chambres en puissent connoitre, & celui qui y presidera, aura le soin de commettre à chaque quadrimestre un ou deux des Conseillers de ladite Chambre pour visiter les Prisons & les Prisonniers une fois au moins par chaque semaine, dont nous chargeons leur honneur & conscience », « Edit du Roy portant Reglement pour le Parlement de Tournay. Donné à Versailles, au mois de Decembre 1701 », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 463.

[153] A.D.N., 8B2/769, fol. 11. Le 9 octobre 1704, sont nommés les conseillers de Hauport de Mafles et de Burges ; le 3 août 1705, sont commis les conseillers de Francqueville et Cordonnier (fol. 11) ; le 15 janvier 1706, les conseillers Boulé et Bischop ; pour le premier quadrimestre 1709, il s'agit des conseillers Bischop et Copin ; le 13 novembre 1710, sont nommés les conseillers Faure et Jeanbronne ; le 6 mai 1711, les conseillers Francqueville et Flines ; le 4 octobre 1713, les conseillers Francqueville et Copin ; au cours du premier trimestre 1714, les conseillers Flines et Copin assureront la visite des prisons et des prisonniers (fol. 12).

François Joly de Fleury visite les prisons et les maisons de force plusieurs fois par an[154]. A Grenoble, Vidaud de la Tour s'exaspère quant à lui des conditions de détention et des emprisonnements abusifs causés par les lenteurs de la procédure. Lorsqu'il apprend par exemple qu'une femme attend son procès depuis quatre ans dans les geôles d'Orange, il n'hésite pas à menacer les magistrats[155]. Il semble toutefois qu'en matière de travaux et réparations à réaliser au sein des geôles, Ladislas de Baralle demeure compétent. Après l'évasion d'un détenu, les parlementaires prennent en effet une résolution par laquelle les prisons devront désormais être visitées par un expert, « à la diligence du procureur général », afin qu'elles puissent être mises « en état de sûreté »[156]. Baralle vérifie également la capacité des personnes qui administrent les prisons. Dans des conclusions rendues le 11 juillet 1692, il intervient notamment à la suite de la présentation au procès d'un registre d'emprisonnement par le défendeur, geôlier des prisons de la châtellenie d'Ypres. Le document semble en effet avoir été rédigé en violation de plusieurs dispositions du titre XIII de l'ordonnance criminelle, « des prisons, greffiers des geôles, geôliers et guichetiers »[157]. Le procureur général affirme dans un premier temps que le registre ne satisfait pas aux conditions de forme prévues à l'article 6 dudit titre, puisqu'il n'a pas été minutieusement coté et paraphé[158]. Il constate également que les écrous et recommandations n'ont pas été retranscrits dans la première colonne du registre selon les formalités prévues à l'article 13[159]. Après avoir relevé ces vices de forme, le procureur général ajoute que le demandeur apporte la preuve selon laquelle le geôlier ne sait pas écrire, ce qui est encore contraire à l'article 2 du titre XIII de

[154] Il gère aussi la formation des chaines de galériens partant de Paris et veille au respect des bans prononcés contre les accusés : D. Feury, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011, p. 126-127.

[155] « Je vous déclare que c'est la dernière procédure dans ce goût-là que je laisserai passer et que lassé de donner des ordres pour l'expédition des procès, lassé de vous écrire pour me plaindre des lenteurs continuelles dont je me suis aperçu depuis que je suis en place, je ne me contenterai pas de faire réprimander les auteurs de toutes ces négligences, mais je m'en plaindrai directement à Monsieur le Chancelier pour obtenir une réformation nécessaire dans l'administration de la justice à Orange », M.-F. Brun-Jansem , *op. cit.*, p. 11.

[156] A.D.N., 8B2/769, fol. 10, résolution du 31 mai 1702 « sur la réparation à faire aux prisons du palais ».

[157] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 11 juillet 1692.

[158] « Les greffiers des geôles où il y en a, ou les geôliers et concierges, seront tenus d'avoir un registre relié, coté et paraphé par le juge dans tous ses feuillets, qui seront séparés en deux colonnes, pour les écrous et recommandations, et pour les élargissements et décharges », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XIII, art. 6.

[159] « Les écrous et recommandations feront mention des arrêts, jugements et autres actes en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom et qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire ; comme aussi du domicile qui sera par lui élu au lieu où la prison est située, sous pareille peine de nullité : et ne pourra être fait qu'un écrou, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XIII, art. 13.

l'ordonnance[160]. Afin d'introduire ses réquisitions, il rappelle l'article 9 du titre XIII de l'ordonnance criminelle selon lequel la peine des galères est prévue aux geôliers qui rédigeraient des écrous sur tout autre document (feuilles volantes, cahiers) que le registre coté et paraphé par le juge[161]. Ladislas de Baralle requiert ainsi que des poursuites soient ouvertes à l'encontre dudit geôlier et qu'il soit assigné pour être ouï. Il précise à la suite de ses réquisitions les questions que le juge instructeur devra poser à l'accusé au cours de l'interrogatoire : depuis combien de temps exerce-t-il l'office de geôlier ? Sait-il bien écrire ? A-t-il tenu un autre registre que celui présenté au procès[162]? Gardien de l'ordonnance criminelle, le chef du parquet conclut par un avertissement adressé aux parlementaires :

> « Il est de la prudence de la Cour, de tenir la main à ce que les ordonnances de sa Maiesté soient ponctuellement observées par tout le ressort, afin de ne pas donner occasion aux juges et officiers d'iceluy de se relacher facillement de l'exécution de l'ordonnance criminelle de l'an 1670 ».

En tant que partie publique, le procureur général flamand participe finalement à l'ensemble de la procédure criminelle. Contrairement à ses homologues, Ladislas de Baralle exerce à lui seul les prérogatives dévolues au ministère public en matière criminelle, l'avocat général et les substituts n'intervenant qu'en son absence. Afin de déclencher l'action publique, il intervient en tant que partie jointe ou agit d'office sur ordre du pouvoir central et grâce aux dénonciations reçues par ses substituts près les juridictions inférieures. En application des dispositions de l'ordonnance criminelle, le chef du parquet rend ensuite des conclusions préparatoires à chaque étape de l'instruction par lesquelles il requiert notamment l'assignation de témoins, le prononcé de décrets de prise de corps ou l'interrogatoire de l'accusé. Par le biais de ses conclusions définitives, Ladislas de Baralle se prononce ensuite

[160] « Tous concierges et geôliers exerceront en personne, et non par aucuns commis, et sauront lire et écrire ; et dans les lieux où ils ne le savent, en sera nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les seigneurs de privation de leur droit », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XIII, art. 2.

[161] « Leurs défendons, à peine des galères, de délivrer des écrous à des personnes qui ne seront point actuellement prisonnières, ni faire des écrous ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement, que sur le registre coté et paraphé par le juge », *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XIII, art. 9.

[162] « Scavoir depuis quel temps il exerce l'office de geolier des prisons de la salle et Chastellenie d'Ipre et de quy il en a eu commission ; s'il scait bien escrire ; s'il n'a pas tenu autre registre que celuy par luy exhibé au procès pour les escroues des prisonniers pour crimes, et en cas que non, en demander la raison ; a quel titre et pour quel droit il s'est fait donner une pistolle par le demandeur pour l'emprisonnement de Paul Calmin ; s'il a observé d'avoir un tableau et tarif dans un lieu le plus apparent de la prison, contenant les droits a luy deuz pour vivres, denrees, gistes et geolages des prisonniers », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 11 juillet 1692.

sur la peine applicable et encourage ses pairs à respecter l'ordonnance de 1670, contrairement aux matières civiles pour lesquelles le procureur général tend à faire primer l'application des coutumes. Ces conclusions définitives sont aussi le moyen pour le chef du parquet de mettre en œuvre ses prérogatives disciplinaires en rappelant aux juges locaux les dispositions de l'ordonnance à respecter et appliquer. Relais de la politique royale, le procureur général veille enfin à promouvoir l'exemplarité de la justice criminelle[163]. Tel est notamment le cas en matière d'arrestation de religionnaires, dont une espèce permet de synthétiser l'ensemble des étapes de la procédure criminelle au cours desquelles le procureur général intervient, au sein d'une seule et même affaire[164].

Trois protestants ayant voulu fuir le royaume sont arrêtés à Menin par le lieutenant de la ville. Informé du crime, le roi adresse ses directives au chef du parquet flamand. Dans une missive du 17 septembre 1699, le marquis de Barbezieux, secrétaire d'Etat, transmet le dossier à Ladislas de Baralle. Il y précise que le roi souhaite que les religionnaires soient transférés à Tournai. Le procureur général doit par ailleurs réaliser « les diligences nécessaires pour l'instruction de leur procèz suivant les Edits et déclarations de sa Majesté »[165]. Interlocuteur privilégié du roi au sein du parlement et mandataire de ses ordres, Baralle adresse donc un réquisitoire à la cour le 25 septembre 1699[166]. Il « représente » aux conseillers qu'il a fait procéder à l'arrestation de Pierre Leveilliez, Jean Halmin et Jacques Cerisier sur ordre du pouvoir central. Il requiert la nomination d'un conseiller commissaire afin de procéder à l'ouverture d'une information. La cour applique les réquisitions du procureur général. L'information est alors ouverte et les accusés sont interrogés. Le dossier présente les procès-verbaux des trois interrogatoires menés au parquet (hors la présence de ses membres) par le conseiller Jacquerie. Deux jours plus tard, le procureur général rend ses conclusions définitives dans lesquelles il requiert que les accusés soient condamnés aux

[163] « Le procureur général portait sur lui tout le poids de l'image si bien entretenue du roi justicier. Cette justice criminelle, à la fois exemplaire et clémente, était la véritable *vitrine de la monarchie*, dont le chef du parquet était le promoteur », D. Feutry, *op. cit.*, p. 119.

[164] Les pièces de cette affaire sont contenues au sein du registre A.D.N., 8B1/22321.

[165] A.D.N., 8B1/22321, fol. 13, lettre de Barbésieux à Baralle du 17 septembre 1699.

[166] « A la Cour, le Procureur General du Roy represente que suivant les ordres qu'il a receu de Monseigneur de Barbézieux du 17 de ce mois, il a envoyé querir les nomméz Pierre Leveilliez, Jean Halmin et Jaques Cerisiez, lesquels fussent arrestéz en la ville de Menin suspectés de vouloir sortir du royaume pour le fait de la religion. Et comme il convient leur faire leur proces suivant les ordres de sa Majesté, cause que je requiers pour le Roy, que Conseiller Commissaire soit nommé a l'effet que dessus, pour le tout a nous communiqué, requerir ce qu'il appartiendra. Fait a Tournay le 25 septembre 1699 », A.D.N., 8B1/22321, fol. 12.

galères à perpétuité avec confiscation de leurs biens au profit du roi :

> « Vu notre réquisitoire du 26 de ce mois donné contre les nomméz Pierre Leveilliez, Jean Halmin et Jacques Cerisier, prisonniers dans la conciergerie du Palais, les interrogatoires par eux subis ledit jour pardevant Monsieur le Conseiller Jacquerye contenant leurs reponses, confessions et denegations,
> Je conclus pour le Roy que lesdits Pierre Leveilliez, Jan Halmin et Jaques Cerisier soient condamnéz aux galères a perpetuité avec confiscation de leurs biens au profit de Sa Majesté.
> Fait à Tournay le 27 septembre 1699 »[167].

Le 28 septembre 1699, la cour suivant les réquisitions du chef du parquet, condamne les accusés aux galères à perpétuité et à la confiscation de leurs biens[168], se conformant ainsi à la politique royale en matière d'arrestation de religionnaires.

[167] A.D.N., 8B1/22321, fol. 11.

[168] Grâce au classement des arrêts criminels du parlement réalisé par Sébastien Dhalluin, nous avons pu retrouver l'arrêt correspondant à cette affaire : S. Dhalluin, *op. cit.*, vol. 2, p. 464, affaire n°95.

CONCLUSION

Si l'établissement d'un conseil souverain dans les provinces du Nord semble être pour Louis XIV le moyen de rétablir la paix au plus vite, il apparaît surtout comme un instrument permettant au monarque d'asseoir son autorité sur la nouvelle province. Les parlementaires flamands semblent attachés aux nouvelles dignités qui leur sont confiées ; pourtant peu de conflits apparaissent entre la cour souveraine et les autorités administratives et militaires de la province au cours de la période étudiée. Malgré quelques points d'achoppement causés par certaines questions de préséance, ces tensions se résolvent toujours amiablement. Ladislas de Baralle invite d'ailleurs régulièrement les conseillers à affirmer leur autorité dans le ressort de la cour souveraine. Par le biais de ses conclusions, il encourage notamment le parlement, délégataire de la justice royale, à fixer sa jurisprudence.

A la différence des autres parquets du royaume, les archives du parlement de Flandre offrent une multitude d'exemples de l'intervention civile du chef du parquet. Les conclusions rendues en matière civile permettent à Ladislas de Baralle de livrer une interprétation des sources du droit applicables dans les provinces du Nord. Homme du pays et fervent défenseur des coutumes locales, il tend subtilement par le biais de ses conclusions civiles à maintenir leur application au sein de la province, malgré la politique de francisation mise en œuvre par Louis XIV. Bien qu'elles explicitent et défendent les particularismes locaux, ses conclusions font en effet œuvre de doctrine. Les interventions judiciaires du procureur général lui permettent par ailleurs de garantir le bien commun et l'ordre public. Ladislas de Baralle défend ainsi les communautés et assiste ceux que la société d'Ancien Régime considère comme les plus faibles. C'est également pour des motifs d'ordre public qu'il contribue au maintien de l'ordre dans les familles, en intervenant notamment dans les matières matrimoniales et successorales. Il veille enfin à la poursuite des crimes conformément aux dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670. Ladislas de Baralle exerce ainsi un rôle clé dans l'affirmation de l'autorité royale dans le ressort du parlement de Flandre en parvenant à concilier l'assimilation souhaitée par le monarque et le maintien, conformément aux capitulations, des coutumes et usages provinciaux.

Après vingt-trois années consacrées à la direction du parquet, Baralle laisse derrière

lui une activité considérable[1]. Elle servira d'exemple à ses successeurs et notamment à Vernimmen. Dans une lettre datée du 11 février 1715, celui-ci demande en effet à la veuve de Baralle de lui envoyer les registres de conclusions tenus par son feu mari. Le procureur général conservait en effet ses conclusions à son domicile :

> « Madame,
> Pour repondre a la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire j'ay celuy de vous assurer que je suis fort eloigné de vouloir contribuer en rien de ce qui pourroit vous faire peine, et vous verrez que l'on me trouvera toujours, entreprenant vos interéz avec chaleur, contre quiconque vous en voudroit causer. **Je n'ay besoin de vos registres que pour les voir, pour les lire et pour en faire des copies par extrait de ce qui pourra servir ou a mon usage ou a mon instruction** ; ainsi j'ose vous assurez que dans peu de mois je me mettray en etat de vous renvoier tous les registres de feu Mrs votre epoux en original, si vous les aimez mieux que les copies que j'en feray faire j'en useray de mesme de tous les autres papiers manuscrits et remarques de Mrs le procureur general si vous voulez bien me les confier un temps moral pour les pouvoir faire transcrire, je vous supplie donc Madame d'en faire un pacquet ou d'en remplir un coffre ou une caisse et de me les adresser au plutost par la premier voiture et d'estre persuadéz de mon exactitude de vous tenir parole aussi bien que de la reconnoissance avec laquelle j'ay l'honneur d'estre,
> Vostre tres humble et tres obeissant serviteur. Signé Vernimmen »[2].

Les échanges épistolaires suivant cette lettre démontrent l'inquiétude de Marie-Joseph-Philippe de Baralle de ne voir les registres lui revenir. Elle doit pour ce faire obtenir un ordre de la cour. Là encore, Vernimmen s'excuse auprès d'elle pour la gêne occasionnée :

> « Madame,
> J'ay eu l'honneur de vous dire et de vous mandez cy devant que je ne suis pas le maistre des registres des conclusions qui sont au public et qui doivent

[1] P. Denis, *Note sur la généalogie de la famille de Baralle*, 1 MI 236, p. 77.

[2] A.D.N., 8B1/16116, fol. 3.

demeurer au parquet, ainsi que je compte y laisser les miens. Si cependant vous jugez a propos de vous addresser a Monsieur le premier president pour obtenir un ordre par ecrit de vous restituer les registres de conclusions de feu Monsieur de Baral, predecesseur de mon office, vous n'aurez nulle resistance de ma part et ce sera un titre pour conserver a mes enfants ceux de mon temps, J'ay l'honneur d'estre madame, vostre tres humble et tres obeissant serviteur. Signé Vernimmen »[3].

Le parlement ordonne finalement la restitution des registres à la veuve de Baralle et précise qu'ils devront rester entre les mains des héritiers du feu procureur général. Cette décision nous éclaire sur la conservation des conclusions du ministère public[4]. Ces documents sont en effet considérés comme des archives privées, des biens personnels, que la veuve de Baralle a souhaité conserver[5].

Gilles-Paul Vernimmen n'est pas le seul parlementaire à témoigner son respect envers Ladislas de Baralle. Ce dernier laisse en effet l'image d'un officier largement apprécié par ses pairs[6]. Grâce à quelques-unes de ses notes personnelles, on découvre également les liens d'amitié que le procureur général a noués avec le conseiller et arrêtiste Mathieu Pinaut Desjaunaux. S'il est le parrain de sa fille Marie-Magdelaine-Joseph[7], il est également un précieux ami avec lequel Baralle a favorisé l'introduction de la législation royale dans les

[3] Copie de la lettre du 10 février 1730 : « Madame, Jay eu l'honneur de vous dire et de vous mandez cy devant que je ne suis pas le maistre des registres des conclusions qui sont au public et qui doivent demeurer au parquet ainsi que je compte y laisser les miens si cependant vous jugez a propos de vous addresser a Mrs le premier president pour obtenir un ordre par ecrit de vous restituer les registres de conclusions de feu Mrs de baral predecesseur de mon office, vous n'aurez nulle resistance de ma part et ce sera un titre pour conservez a mes enfants ceux de mon temps j'ay l'honneur detre madame, Vostre tres humble et tres obeissant serviteur, signé vernimmen. », A.D.N., 8B1/16116, fol. 6.

[4] « Les registres quelle a confié a monsieur le procureur general, luy seront remis, pris egard, qu'il en a pu faire copie tout ce qu'il luy convient. Et que pareils registres sont resté aux heritiers de feu messieurs les procureurs generaux de la Cour », A.D.N., 8B1/16116, fol. 2.

[5] Une grande partie de ces documents peut ainsi échapper à l'historien. La publication des notes personnelles de Ladislas de Baralle par l'imprimeur Jean-Baptiste Henry constitue dès lors un instrument d'autant plus précieux à l'analyse du travail mené par le procureur général.

[6] Le bulletin de la commission historique du Nord salue l'aide qu'a apportée « l'un de nos plus érudits et de nos plus laborieux échevins […], l'infatigable Ladislas de Baralle » au rangement et à la conservation des archives cambrésiennes, bien que ces documents aient été détruits lors des événements de la Première Guerre Mondiale : A. Durieux, *Les archives communales de Cambrai*, Bibliothèque numérique de l'Ecole nationale des chartes, p. 5-8.

[7] A.D.N., C20651 : notes de Ladislas de Baralle sur sa famille.

provinces du Nord tout en défendant les coutumes locales[8]. A l'occasion d'un différend survenu entre Vernimmen et les conseillers flamands, ces derniers soulignent par ailleurs le sens de l'honneur de Ladislas de Baralle. En effet, il n'a jamais estimé que « son travail fut plus précieux que celuy d'un conseiller, ny qy'il merita plus de recompense »[9]. L'activité considérable de cet homme du parquet lui a enfin valu de voir sa candidature proposée à la présidence du parlement par l'intendant Dugué de Bagnols après la démission du premier président Pollinchove[10].

[8] « Il déploya une activité considérable et fut, avec son ami le Président à mortier Matthieu Pinault des Jauneaux le principal introducteur de la législation française en Flandre, en même temps que le meilleur commentateur des coutumes flamandes », P. Denis, *op. cit.*, p. 77.

[9] F. Souilliart, « Les parlementaires opposés à l'un des leurs : la question de la réforme des vacations du procureur général Vernimmen (1720-1727) », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 841.

[10] « Quand le premier président Pollinchove offrit sa démission, Bruneau sollicita sa place le 9 juillet 1707. Mais Dugué de Bagnols voulait faire nommer Ladislas de Baralle, et Boufflers l'appuyait, bien que Pollinchove proposât son propre fils. L'affaire traîna et, le 21 avril 1710, Bernières reconnaissait que Pollinchove n'était plus en état d'exercer ses fonctions, mais il recommandait son fils ou, à défaut, le président Louis-Philippe de Buissy et Baralle. Il fut aussi question le 24 novembre 1711 de François Couvreur, mais en 1713, c'était A. Bruneau, président à mortier, qui tenait le fauteuil de premier président », F. de Salignac de la Mothe Fénélon, *Correspondance de Fénélon : les dernières années, 1712-1715*, Genève, 1999, vol. 17, p. 182-183.

PARTIE 2 : LE PROCUREUR GENERAL ET L'ADMINISTRATION DES PROVINCES DU NORD

La fonction de procureur général est très souvent associée à des prérogatives judiciaires alors qu'elle recouvre sous l'Ancien Régime une réalité bien plus vaste et s'étend à des pouvoirs administratifs. Ils sont l'héritage des fonctions anciennement dévolues aux baillis. Disposant progressivement de compétences judiciaires au cours du XIV^{e} siècle, le procureur général n'en conserve pas moins son titre d'agent domanial et, plus largement, de représentant des intérêts du roi.

Outre leurs fonctions judiciaires, une des missions essentielles des cours souveraines est d'enregistrer et d'appliquer les ordonnances et édits du monarque. Souhaitant faire prévaloir sa justice dans les territoires annexés, Louis XIV cherche également à imposer sa législation, tant dans un souci d'uniformisation et de rationalisation du droit, que pour affirmer sa souveraineté. Il légifère par voie de lettres patentes qu'il envoie aux procureurs généraux du royaume, ces derniers étant chargés de requérir leur enregistrement par les parlements. La législation royale devient ainsi applicable dans chaque province. Ce droit d'enregistrement des cours souveraines leur a permis de devenir les opposants majeurs de la monarchie absolue à la fin de l'Ancien Régime, notamment par l'exercice du droit de remontrance. En refusant d'enregistrer les lettres patentes, les parlementaires montrent leur désaccord avec les décisions royales, ou du moins leur souhait d'être associés à l'activité législative. Le procureur général joue alors le rôle de modérateur en cherchant à concilier intérêts royaux et revendications parlementaires. Loin des remontrances enflammées de certaines cours souveraines[1], le parlement de Flandre n'a jamais rejoint le mouvement d'opposition systématique. Il a toujours témoigné un profond respect envers le pouvoir monarchique en choisissant la voie de la négociation plutôt qu'une négociation frontale. Au cours de la période étudiée, l'exercice de son droit de remontrances est en outre, encadré par Louis XIV. Par la déclaration du 24 février 1673, le monarque n'autorise la présentation de remontrances qu'après enregistrement pur et simple de la lettre patente. La compagnie flamande montre ainsi une grande pondération dans ses propos en utilisant plutôt son droit de

[1] Sur les remontrances parlementaires, voir : M. Antoine, « Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV (1673-1715) », dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* n°151, Paris, 1993, p. 87-122 ; G. Aubert, A. Hess, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles) », dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les parlementaires acteurs de la vie provinciale, XVII^{e}-XVIII^{e} siècles*, Rennes, 2011, p. 159-178 ; F. Bidouze, *Les remontrances du Parlement de Navarre au XVIII^{e} siècle : essai sur une culture politique en province au siècle des Lumières*, Biarritz, 2000 ; O. Chaline, « Cassations et évocations dans les remontrances des parlements au XVIII^{e} siècle », dans *Histoire, économie & société*, n°3, t. 29, 2010, p. 57-68 ; C. Le Mao, « Tout à présent est soumis aux ordres du roi ? La question des remontrances au parlement de Bordeaux au temps de Louis XIV », dans O. Chaline, G. Aubert (dir.), *Les parlements sous Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation* ?, Paris, 2010, p. 49-65.

remontrances comme la possibilité de présenter des observations au pouvoir central.

Gardiens des édits et ordonnances royaux, les parlements disposent également d'un pouvoir règlementaire. Malgré la politique d'uniformisation mise en œuvre par Louis XIV, la législation royale n'a pas vocation à résoudre l'ensemble des problématiques provinciales. Les cours souveraines promulguent pour ce faire des arrêts de règlement[2]. S'appliquant à la fois aux institutions et aux habitants du ressort du parlement, ces décisions administratives réglementent notamment les mœurs, l'approvisionnement, les vivres, le commerce, la religion ou encore la sûreté publique. Sous l'Ancien Régime, le procureur général surveille également l'ensemble de ces matières qualifié de « haute police ». Ce domaine est vaste et il est aujourd'hui encore difficile pour la doctrine d'en donner une définition précise[3]. Les domaines d'intervention du procureur général en l'espèce sont variés et il est impossible d'en fournir une liste exhaustive. Les pouvoirs de police du chef du parquet lui permettent toutefois de garantir l'ordre public au sein de sa province en agissant notamment comme un acteur essentiel à la promulgation et l'application des arrêts de règlement des cours souveraines.

La législation royale et les règlements de police apparaissent ainsi comme deux instruments essentiels au maintien de la paix publique. Participant activement à l'application des lettres patentes dans les provinces du Nord et à leur interprétation, Ladislas de Baralle n'exerce qu'un rôle limité dans l'exercice du droit de remontrance parlementaire (chapitre 4). Les dépouillements réalisés illustrent en revanche les nombreuses interventions du procureur général en matière de police. Baralle contribue directement à l'élaboration des arrêts de règlement flamands et veille à leur exécution (chapitre 5). Le chef du parquet flamand apparaît également comme l'interlocuteur privilégié du monarque au sein de la cour souveraine. Il est à la fois le destinataire des courriers envoyés par le pouvoir central et le porte-parole de sa compagnie. Il reçoit les ordres du roi mais aussi ses interrogations. Voix du parlement, le procureur général est aussi chargé de faire remonter à Versailles les requêtes de ses pairs. Ladislas de Baralle est ainsi un relais essentiel dans la communication entre monarchie et parlement de Flandre. Afin d'œuvrer au mieux à l'administration d'une bonne justice, le roi délègue par ailleurs des prérogatives disciplinaires à son représentant. Le

[2] P. Payen, *La physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1999 ; P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, Dimension et doctrine*, Paris, 1997.

[3] C. Glineur, *Histoire des institutions administratives, X^e-XIX^e siècle*, Paris, 2017.

procureur général exerce à ce titre une surveillance stricte des membres de la cour souveraine, mais aussi de l'ensemble des magistrats de son ressort. Il est chargé de leur dicter des règles de conduite et de sanctionner leurs excès (chapitre 6).

CHAPITRE 4 : L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ROYALE

> « Le droit d'enregistrement désigne le mécanisme institutionnel par lequel les Cours souveraines enregistraient les actes royaux expédiés sous forme de lettres patentes, ordonnances, édits ou déclarations, à l'exception toutefois des lettres de commission des intendants et de mesures individuelles qui requéraient la simple apposition du sceau en Chancellerie afin d'en ordonner l'exécution. Ce droit recouvrait trois opérations : la lecture et la vérification ; l'enregistrement officiel par une transcription sur les registres d'enregistrement ; puis la publication orale à l'audience et la diffusion imprimée. Qu'il s'agisse d'un simple besoin de publicité, la loi doit en effet être rendue publique si nul n'est censé l'ignorer, d'une coutume qui s'est développée à partir du XIV^e^ siècle, d'un droit qui procède du devoir de conseil des officiers sans jamais être reconnu officiellement par ordonnance ou règlement, voire d'un contrôle exercé par les Cours sur les décisions royales, ce droit est présenté comme relevant exclusivement de la compétence des Cours souveraines »[1].

A la fin du XVI^e^ siècle, le pouvoir législatif entendu selon Bodin comme « la puissance de donner et de casser la loy » n'est plus considéré comme un droit régalien mais comme le symbole de la souveraineté du roi[2]. L'époque moderne opère ainsi un « glissement de l'image médiévale du roi juge à l'image classique du roi législateur »[3]. La royauté devenue monarchie absolue, les pouvoirs se concentrent désormais entre les mains du roi qui est le seul à pouvoir légiférer[4]. Par lettres patentes, le monarque intervient désormais dans tous les

[1] L. Kadlec, « Le droit d'enregistrement des Cours souveraines sous Louis XII », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n°1, vol. 86, janvier-mars 2008, p. 39.

[2] J. Bodin, *Les Six Livres de la République*, Livre premier, p. 309.

[3] R. Descimon, A. Guery, « Un Etat des temps modernes ? », dans A. Burguière, J. Revel (dir.), *Histoire de France. La longue durée de l'Etat - l'Etat et les pouvoirs*, Paris, 2000, vol. 2, p. 261-262.

[4] « Voici Bodin qui reconnaît au roi, en 1576, le droit de légiférer, par voie d'ordonnance, en matière de droit privé même *contre les coutumes.* Mieux encore, *le roi peut casser les coutumes et la coutume ne peut déroger à la foi*. A peu près au même moment, voilà Guy Coquille qui, tout en étant un peu plus nuancé, apporte cependant une contribution de poids à un pouvoir normatif royal qu'il veut de plus en plus englobant. A ses yeux, *l'un des principaux droit de la majesté et autorité du roi est de faire loix et ordonnances générales pour la police universelle du royaume*. En 1607, dans ses *Institutes coutumières,* Loisel résume parfaitement ce courant de pensée très porteur d'un développement toujours croissant de l'autorité législative du souverain, en écrivant *Si*

domaines. Afin de faire respecter son pouvoir normatif dans l'ensemble du royaume, il charge les cours souveraines de procéder à leur enregistrement. Au XVII[e] siècle, les parlements participent ainsi à la représentation de la souveraineté en étant notamment chargés de veiller à l'application des actes royaux dans leur ressort. Parmi les membres des parlements - délégataires de la souveraineté royale - le procureur général s'illustre comme un personnage essentiel. Il est le représentant du roi près le parlement et le gardien de ses lois. Ladislas de Baralle est le destinataire direct des lettres patentes et l'une de ses principales missions est de faire procéder à leur application. Il tient ainsi un rôle central dans la procédure d'enregistrement des actes législatifs au sein du parlement de Flandre (section 1).

Cette cour souveraine, selon Pillot, « fut de tous les Parlements peut-être celui qui se plia avec le plus de facilité à toutes les exigences du principes monarchique. Quand il ne portait que le nom de conseil souverain de Tournai, ses officiers furent d'autant moins sensibles à la législation restrictive qui avait dénaturé, et, pour ainsi dire, confisqué l'ancien droit de remontrances, qu'ils n'avaient jamais eu la jouissance d'une semblable faculté inconnue dans les Pays-Bas, leur patrie, où la constitution politique donnait au prince seul le pouvoir de faire et de publier les lois ». Si l'ordonnance civile de 1667 réaffirme la possibilité pour les parlementaires de présenter des remontrances au monarque en cas de désaccord avec un acte royal[5], les parlementaires flamands ne font qu'une utilisation limitée de cette prérogative au cours de la période étudiée. Ils tiennent Ladislas de Baralle à l'écart de leurs revendications, contrairement aux pratiques des autres cours souveraines du royaume où les

---

veut le Roy, si veut la loy. C'était faire du roi la source presque exclusive de toute norme et affirmer que tout ce qu'il estimait être bon pour l'ordre juridique se trouvait automatiquement érigé en loi conformément à la formule « *Car tel est notre plaisir* », A. Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, 2006, p. 496.

Sur l'évolution du pouvoir législatif royal, voir : F.-F. Martin, *Justice et législation sous le règne de Louis XI : la norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Clermont-Ferrand, 2009 ; S. Petit-Renaud, *Faire loy au royaume de France : de Philippe VI à Charles V, 1328-1380*, Paris, 2001 ; A. Rousselet-Pimont, *Le Chancelier et la loi au XVI[e] siècle : d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, 2005.

[5] Le droit de remontrances parlementaires sera à l'origine de tensions incessantes entre le roi et les cours souveraines à partir du milieu du XVIII[e] siècle. Agacé par les prétentions politiques grandissantes des parlements, Louis XV répondra d'ailleurs solennellement à leurs remontrances par le célèbre « discours de la Flagellation », le 3 mars 1766. Rappelant que le monarque est l'unique législateur, il affirme que l'exercice du droit de remontrance « doit se limiter à des observations *très humbles et respectueuses* n'ayant d'autre objectif que d'éclairer le roi sur les éventuelles difficultés que pourraient rencontrer les juges dans l'application des ordonnances royales ». Sur ce point, voir notamment : A. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII[e] siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, 2010 ; S. Dauchy, « Le discours de la Flagellation. La Fronde des Parlements », dans W. Mastor, J. Benetti, P. Egéa, X. Magnon (dir.), *Les grands discours de la culture juridique*, Paris, 2017, p. 237.

procureurs généraux jouent un rôle de modérateur entre pouvoir central et parlement[6]. Ladislas de Baralle apparaît néanmoins comme le gardien des édits et ordonnances royaux dans les provinces du Nord dont il requiert et vérifie l'application tout en assurant leur interprétation (section 2).

[6] P. Payen, *La physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1999 ; P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, Dimension et doctrine*, Paris, 1997.

Section 1 : Le procureur général, acteur essentiel de la procédure d'enregistrement des lettres patentes

Outre l'exercice de la justice déléguée du roi, les parlements doivent faire appliquer dans leur ressort l'ensemble des actes royaux expédiés par le souverain[7]. Ces actes sont regroupés sous la qualification de lettres patentes, malgré leur hétérogénéité (§1). Un mécanisme commun à toutes les cours souveraines du royaume permet concrètement de faire respecter ces textes, il s'agit de la procédure d'enregistrement. Elle présente toutefois quelques spécificités au sein du parlement de Flandre (§2).

§1. Le pouvoir normatif royal

La classification établie entre les différents actes royaux rédigés sous l'Ancien Régime est tardive et demeure aléatoire. Des juristes s'y sont essayés au XVIII[e] siècle, comme Ferrière dans son « Dictionnaire de droit et pratique publié » en 1779. Si des caractéristiques majeures sont dégagées, certains aspects demeurent approximatifs[8]. La classification des actes royaux promulgués sous la monarchie absolue s'opère en fonction de l'intervention ou non de la chancellerie royale dans leur publication. Les lettres patentes[9], proclamées avec l'intervention du chancelier se distinguent des lettres closes et des lettres de cachet, prises à la seule discrétion du roi lorsqu'il souhaite exprimer sa propre volonté en s'adressant directement à son interlocuteur.

Afin d'être appliquées dans l'ensemble du royaume, les lettres patentes considérées comme le « noyau de la législation centrale »[10], doivent être enregistrées par les cours

[7] Sur ce point, voir notamment : E. Frêlon, *Le parlement de Bordeaux et la loi, 1451-1547*, Paris, 2011.

[8] « Tout aussi difficile est l'identification de la loi royale à partir de critère formels. En effet, une typologie précise des actes royaux n'est pas encore possible. La *fragilité du vocabulaire*, constatée au XIV[e] siècle, persiste deux siècles plus tard. La différenciation entre ordonnance, édit et déclaration couramment appliquée à la législation des XVII[e] et XVIII[e] est inopérante au siècle précédent », A. Rousselet-Pimont, *Le Chancelier et la loi au XVI[e] siècle : d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, 2005, p. 5.

[9] B. Barbiche, « Actes royaux », dans L. Bély (dir.)*, Dictionnaire de l'Ancien Régime,* Paris, 1996, p. 23-28 ; A. Rousselet-Pimont, *Le Chancelier et la loi au XVI[e] siècle : d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, 2005.

[10] A. Rigaudière, *op. cit.*, p. 624-625.

souveraines. Elles sont ainsi adressées au procureur général qui va procéder à leur enregistrement près le parlement. Sur la forme, ces lettres présentent des caractéristiques communes. Elles sont tout d'abord scellées du sceau du roi[11]. Il s'agit d'un sceau pendant à l'acte, de forme ronde[12]. Les lettres patentes sont ensuite rédigées sur parchemin, en français et signées de la main du roi. Enfin, le libellé de la lettre, « Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre », est récurrent, suivi du préambule, des motifs de la lettre et du contenu de la décision royale. On distingue toutefois entre les petites lettres patentes ou lettres dites « de petit sceau », scellées par une des petites chancelleries du royaume (A) et les grandes lettres patentes ou lettres dites « de grand sceau » scellées à la grande chancellerie de France (B). Afin de mieux appréhender le rôle tenu par Ladislas de Baralle dans l'enregistrement de ces lettres royaux, il nous paraît nécessaire au préalable de rappeler la distinction entre les différents textes retranscrits dans les registres dépouillés du parlement de Flandre[13].

A/ Les grandes lettres patentes

L'une des caractéristiques majeures de la grande lettre patente est d'être perpétuelle. L'ordonnance est l'une des premières déclinaisons de ces lettres de grand sceau. Elle s'applique à l'ensemble du royaume et son objet est large, ce peut être par exemple la justice, l'administration ou les finances. L'ordonnance fixe de grands principes et concerne l'intérêt général[14]. Les grandes lettres patentes peuvent également prendre la forme d'édits émanant de la seule volonté du roi. Leur portée est plus restreinte que celle des ordonnances puisqu'ils ont

[11] « On englobe sous l'expression *sceaux royaux* les sceaux qui validaient non seulement les actes de gouvernement, mais aussi ceux qui étaient expédiés au nom du Roi par les chancelleries des juridictions. On peut distinguer les diverses espèces de sceaux en fonction des critères suivants : l'autorité qui les conservait, leur forme, la couleur de la cire, la procédure de scellage, le type de lettre à laquelle ils étaient appendus », B. Barbiche, « Sceaux royaux », dans L. Bély (dir.), *op. cit.*, p. 1127.

[12] « Chaque empreinte était produite par deux matrices : celle du sceau proprement dit et celle de son contre-sceau. Le sceau de majesté représentait le roi assis sur le trône, couronne en tête tenant le sceptre dans sa main droite et la main de justice dans sa main gauche. La légende, rédigée en latin au XVI^{e} et au début du XVII^{e} siècle […] fut libellée en français après 1616 […]. Le contre-sceau, plus petit et de type armorial, représentait l'écu de France (à trois fleurs de lys) couronné et soutenu par deux anges », *ibid.*

[13] A.D.N., 8B2/18 : registre des édits et déclarations (1688-1692) ; A.D.N., 8B2/19 : registre des édits et déclarations (1693) ; A.D.N., 8B2/20 : registre des édits et déclarations (1693-1696) ; A.D.N., 8B2/21 : registre des édits et déclarations (1696-1700) ; A.D.N., 8B2/22 : registre des édits et déclarations (1704-1710) ; A.D.N., 8B2/23 : registre des édits et déclarations (1701-1704) ; A.D.N., 8B2/24 : registre des édits et déclarations (1710-1716).

[14] « Loy, precepte, commandement d'un Souverain […] Se dit plus particulierement dans la Jurisprudence Françoise des loix qui sont establies par la seule autorité du Roy », A. Furetière, *Dictionnaire universel*, Paris, 1978, vol. 2, au mot « Ordonnance ».

souvent un objet précis et limité. Ils peuvent s'appliquer soit à l'ensemble du royaume, soit à une partie de celui-ci[15]. A côté de ces actes purement législatifs, on trouve dans la catégorie des grandes lettres patentes, les lettres de grâce modifiant la condition ou l'état des personnes[16]. On y trouve notamment les lettres d'anoblissement, de naturalité mais aussi les lettres de rémission ou d'abolition expédiées en matière criminelle[17].

Les grandes lettres patentes sont scellées du sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte[18]. Elles répondent à la forme générale des lettres patentes mais présentent quelques particularités. On retrouve ainsi le libellé cité précédemment, suivi cette fois de l'expression « à tous présens et à venir », ainsi que les motifs de l'intervention royale et la décision du monarque introduite par la formule « avons dit, statué et ordonné, statuons, ordonnons, voulons et nous plaist ». La lettre se clôt par la formule de mandement, « si donnons en mandement par ces présentes », par la clause de perpétuité et par la formule de corroboration, « et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes »[19]. Puisque le roi est à l'origine de ce texte, sa volonté est exprimée au bas de la lettre patente avec la formule « car tel est notre plaisir ». La lettre est datée et signée de la main du souverain.

On peut, pour illustrer notre propos, citer l'édit du 11 septembre 1691 portant création d'une institution évoquée précédemment, le bureau des finances de Lille[20]. Il a une portée plus limitée que celle des ordonnances puisqu'il a pour but de créer une institution dans une

[15] « Lettres de Chancellerie que le Roy signe & fait sceller pour servir de loys à ses sujets. Les Edits contiennent quelquesfois des loix & des reglements, […] quelquefois des creations d'offices, des établissements de droits, des creations de rentes […], quelquefois des articles de pacification […]. Les Edits se scellent en cire verte. […] Les Edits portent toûjours la qualité de perpetuels & irrevocables », *id.*, vol. 2, au mot « Edit ».

[16] Sur la grâce royale, voir : R. Abad, *La grâce du roi : les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle*, Paris, 2011 ; J. Foviaux, *La rémission des peines et des condamnations : droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970 ; J. Hoareau-Dodinau, *Les atteintes verbales à l'autorité en particulier dans les lettres de rémission : XIV^e-XV^e siècles*, Limoges, 1994 ; L. de Carbonnières, « Les lettres de rémission entre Parlement de Paris et chancellerie royale, dans la seconde moitié du XIV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, n°2, t. 79, avril-juin 2001, p. 179-195 ; M.-S. Dupont-Bouchat, « Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XV^e-XVIII^e siècles) », dans *La Belgique criminelle : droit, justice et société (XIV^e-XX^e siècles)*, Temps et Espaces, n° 5, Presses Universitaires de Louvain, 2006, p. 121-144.

[17] Cf. Partie 1, Chapitre 3, Section 2, §2.

[18] « Les lacs traversant au milieu d'un repli les deux épaisseurs de la feuille de parchemin ou toutes les pages du cahier », B. Barbiche, « Actes royaux », dans L. Bély (dir.), *op. cit.*, p. 24.

[19] R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 2005, p. 806.

[20] Annexe 19.

seule province du royaume. L'édit présente les différentes caractéristiques propres aux grandes lettres patentes. Sa valeur perpétuelle est retranscrite dès le libellé de la lettre avec la formule, « Louis, par la Grâce de Dieu, roi de France et de Navarre a tous presents et a venir ». L'autorité souveraine à l'origine de ce texte s'exprime à travers de nombreuses formules, notamment « de notre certaine science pleine puissance et autorité royale ». L'édit se clôt par l'expression de la volonté du roi : « car tel est notre plaisir et a fin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous y avons fait mettre notre seel », accompagnée des date et signature : « donné à Versailles au mois de septembre l'an de grâce 1691 et notre règne le quarante-neuvième. Signé Louis à côté visa Boucherat, plus bas par le Roy le Tellier et encore plus bas était vu au Conseil signé Philippeaux ». La dernière mention concernant la nature du sceau nous convainc du formalisme de l'édit, « y appendant un grand seau sur cire verte en liasse de soie rouge et verte »[21]. Si les ordonnances et les édits sont promulgués dans un souci d'intérêt général, les petites lettres patentes ont un champ d'application plus restreint.

B/ Les petites lettres patentes

Les petites lettres patentes, scellées d'un sceau de cire jaune, peuvent être établies soit par la grande chancellerie soit par les petites chancelleries établies près les cours souveraines ou les juridictions inférieures[22], comme celle de Tournai créée en avril 1668[23]. Les petites lettres patentes ont ainsi pour particularité de ne pas être systématiquement signées de la main du roi mais par un de ses secrétaires, raison pour laquelle on les appelle encore « lettres de petit sceau ». Leur champ d'application s'en trouve par conséquent restreint, s'étendant soit au ressort de la petite chancellerie à l'origine du texte, soit à l'ensemble du royaume. Les petites lettres patentes régissent des domaines particuliers et sont obtenues sur requête du procureur général. Elles concernent ainsi une catégorie de personne, un lieu donné ou interviennent dans un cas juridique précis. Contrairement aux édits et ordonnances, elles n'ont pas valeur perpétuelle, et comportent bien souvent des dispositions interprétatives.

[21] A.D.N., 8B2/18, fol. 218.

[22] « Petite chancellerie. Celle où le maître des Requêtes ou un Conseiller scellait, avec le petit sceau, des actes ayant autorité dans le ressort du Parlement ou de la Cour souveraine dont elle dépendait », dans *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, http://www.cnrtl.fr/definition/, au mot « Chancellerie ».

[23] J. Lorgnier, « Cour souveraine et parlement de Tournai, pièces maîtresses de l'ordre judiciaire français dans les Anciens Pays-Bas », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècles*, Toulouse, 1996, p. 156-157.

On peut reprendre la distinction établie par Bernard Barbiche[24] et Roland Mousnier[25], entre deux sous-catégories de petites lettres patentes. Les lettres de petit sceau peuvent d'abord être qualifiées de transitoires lorsqu'elles s'adressent « à tous ceux qui ces présentes lettres verront ». Elles sont dans ce cas scellées d'un sceau de cire jaune sur double queue de parchemin[26]. Relèvent essentiellement de cette catégorie, les déclarations du roi expliquant ou interprétant une ordonnance ou un édit ou précisant certaines de leurs dispositions. On peut considérer qu'elles ont une portée générale puisqu'elles tendent généralement à commenter un acte législatif. Les mandements constituent la seconde sous-catégorie de petites lettres patentes. Ils sont aussi scellés d'un sceau de cire jaune mais sur simple queue[27]. Ils revêtent diverses formes mais expriment toujours un ordre royal. On regroupe notamment parmi les mandements les lettres de jussion par lesquelles le roi oblige un parlement à enregistrer un acte royal. On y trouve également les lettres de justice accordant une dispense d'âge, de parenté ou de grade universitaire, pour la réception d'un office. Ces lettres de justice peuvent notamment revêtir la forme de lettres de *committimus* autorisant un justiciable à plaider en première instance devant une juridiction qui ne devrait pas être saisie de l'affaire, de lettres de répit, de lettres de provision par lesquelles le roi octroie la provision d'un office. Plus généralement, on qualifie de mandements toutes les autres lettres expédiées par les petites chancelleries.

On trouve des exemples de petites lettres patentes dans le registre d'enregistrement d'édits et déclarations, notamment celles « sur la continuation d'octroy en faveur du magistrat de la ville de Saint-Amand »[28]. Le monarque y prolonge les droits accordés au magistrat de Saint-Amand par lettres patentes du 15 septembre 1685. La lettre a un but prorogatif, il s'agit de maintenir l'application d'un acte royal préexistant, comme en témoigne son libellé « a tous ceux qui ces presentes verront »[29]. Le texte répond aux critères de forme précédemment cités. La lettre débute par la formule « Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre »[30],

[24] B. Barbiche, « Actes royaux », dans L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime,* Paris, 1996, p. 23-28.

[25] R. Mousnier, *op. cit.*, p. 807-809.

[26] « Le sceau étant fixé à l'extrémité d'une double languette de parchemin qui traversait le repli en son milieu », B. Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999, p. 24.

[27] « Le sceau étant appliqué à l'extrémité d'une bande détachée de la partie inférieure du parchemin », *ibid.*

[28] A.D.N., 8B2/18, fol. 208-209.

[29] A.D.N., 8B2/18, fol. 208.

[30] *Ibid.*

et s'achève par les date, lieu et précisions sur le sceau : « donné à Marly le cinquieme jour du mois de juillet de l'an de grace 1691 et notre regne le quarante-neuvieme. Signé Louis et plus bas le roi le Tellier et estoient lesdites lettres scellées d'un grand seel en cire jaune y appendant a simple queue de parchemin »[31]. On trouve encore dans les registres de retranscription d'autres exemples de petites lettres patentes, comme une lettre de provision qui « pourvoit Desruelles a la charge de lieutenant general civil et criminel au bailliage du Quesnoy »[32].

Afin d'avoir force exécutoire, grandes comme petites lettres patentes doivent être enregistrées puis retranscrites par les parlements du royaume. Le chef du parquet flamand intervient au cours des différentes étapes de cette procédure et y joue un rôle essentiel.

§2. Le rôle singulier du ministère public flamand au cours de la procédure d'enregistrement

Après avoir été rédigées, signées de la main du roi ou par l'un de ses secrétaires et scellées en son nom, les lettres patentes doivent être communiquées à l'ensemble du royaume. A Paris, où le parquet est « l'antre des spécialistes du droit », le procureur général participe même à la rédaction des actes royaux dès la fin du XVII[e] siècle[33]. Les lettres patentes sont ensuite envoyées aux gens du roi des différentes cours souveraines avec ordre de les enregistrer[34]. Dans les provinces du Nord, comme à Rennes ou en Normandie, ce sont les

[31] A.D.N., 8B2/18, fol. 209.

[32] A.D.N., 8B2/18, fol. 226-288, « lettre patente qui pourvoit Desruelles a la charge de lieutenant general civil et criminel au bailliage du Quesnoy ».

[33] Le procureur général « pouvait donner plus que des avis. Il était véritablement à la source même des textes royaux, quand il n'en était pas le rédacteur. Le procureur général, assisté des avocats généraux était le principal rédacteur des ordonnances royales […]. Le procureur général Harlay avait été le premier à rédiger les ordonnances royales à la fin du XVII[e] siècle, afin d'éviter, lors de l'enregistrement, les erreurs et les problèmes, obligeant la monarchie à soumettre un texte de rectification. D'abord, dans un but pratique et pour choisir les termes appropriés, les ministres soumettaient au procureur général une ébauche de texte qu'il corrigeait et annotait. Après quelques échanges, le texte était présenté au Parlement qui l'enregistrait après avoir reçu les conclusions du chef du parquet. Il arrivait aussi que les gens du roi fussent directement conviés à Versailles pour travailler avec le roi sur les sujets plus sensibles », D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papier. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du parlement de Paris au XVIII[e] siècle, 1715-1790,* Paris, 2013, p. 126-128.

[34] O. Chaline, « Les Gens du Roi, hommes du roi ? Les Parlements de Bretagne et de Normandie au XVIII[e] siècle », dans A.-J. Lemaître, O. Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV[e] et XVIII[e] siècles, actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, Rennes, 2004, p. 228.

chefs du parquet qui reçoivent les lettres patentes. Ils sont chargés de les transmettre au premier président avant de requérir leur enregistrement. Par enregistrement, on entend la retranscription de l'acte royal au sein des registres du greffe du parlement. Au-delà du cérémonial, cette retranscription permet de conférer au texte une valeur législative[35]. En principe systématique, l'enregistrement peut parfois être prescrit par le roi dans la lettre patente. C'est notamment le cas de l'édit portant création du bureau de finances dans lequel Louis XIV conclut : « si donnons en mandement a nos amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement de Tournay que nostre present Edit ils ayent a faire lire publier et registrer »[36]. Le monarque peut également joindre à la lettre patente une lettre de cachet contenant les instructions relatives à l'enregistrement[37]. Ces injonctions ne sont toutefois pas nécessairement adressées au procureur général. Lorsqu'il accompagne sa déclaration du 23 décembre 1702 d'une lettre de cachet[38], Louis XIV s'adresse en effet au premier président Pollinchove en lui ordonnant de veiller au bon enregistrement du texte :

> « Je vous fais cette lettre pour vous dire que **mon intention est que vous teniez la main selon l'autorité de votre charge à l'enregistrement** pur et simple de madite déclaration sans permettre qu'il y soit fait aucun amendement, restriction, modification, ni difficulté »[39].

Les lettres patentes peuvent encore être accompagnées d'une lettre d'un ministre du roi, adressée cette fois au procureur général. Comme son homologue messin[40], le chef du parquet flamand reçoit ainsi régulièrement les textes législatifs avec une missive du

---

[35] « Ainsi l'Enregistrement des ordonnances n'est pas un simple cérémonial ; & en insérant la loi dans les registres, l'objet n'est pas seulement d'en donner connoissance aux magistrats & aux peuples, mais de lui donner le caractère de loi qu'elle n'auroit point sans la vérification & l'Enregistrement, lesquels se sont en vertu de l'autorité que le roi lui-même a confiée à son parlement », J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775-1783, vol. 23, p. 86, au mot « Enregistrement ».

[36] A.D.N., 8B2/18, fol. 218.

[37] H. Saussier, *Le ministère public et le pouvoir central*, Paris, 1910, p. 27.

[38] « Déclaration du roi, Portant Règlement général sur les Lettres d'Etat. Donnée à Versailles le 23 Décembre 1702 », dans Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, Douai, 1785, vol. 3, p. 244-249.

[39] A.D.N., 8B2/48, fol. 166.

[40] F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 142.

chancelier. Tel est notamment le cas lors de l'envoi de la bulle Unigenitus Dei Filius au parlement de Flandre. Fulminée le 8 septembre 1713 à la demande de Louis XIV, le pape Clément XI condamne le jansénisme par la bulle Unigenitus en dénonçant les propositions faites par Pasquier Quesnel dans son ouvrage « Le Nouveau Testament en françois avec des Réflexions morales ». Envoyée aux parlements du royaume afin d'être enregistrée, la bulle crée des divisions au sein du clergé français et du milieu parlementaire[41]. Dans les provinces du Nord, le secrétaire d'Etat à la guerre Voisin accompagne son envoi d'une lettre adressée à Ladislas de Baralle en le priant de veiller au bon enregistrement du texte. Il accompagne son courrier de l'arrêt d'enregistrement du parlement de Paris en ordonnant au procureur général que cette décision soit imitée sans aucune restriction par les parlementaires flamands. Il souhaite par ailleurs que lors de l'enregistrement de l'acte, les gens du roi ne « s'étendissent davantage sur ce qui a fait la matière de la Constitution du Pape ny que le parlement dans sa prononciation y mist d'autres restrictions que celles qui ont esté insere dans l'arrest du Parlement de Paris »[42]. Le chef du parquet s'exécute efficacement puisque la bulle sera enregistrée sans aucune contestation moins de dix jours plus tard[43].

Lorsque l'acte royal concerne un particulier - c'est le cas notamment des petites lettres patentes - le destinataire de l'acte peut lui-même requérir son enregistrement. En effet, lorsqu'elle a une portée individuelle, la lettre patente a pour objet d'octroyer un bénéfice à son destinataire. Ce dernier, pour pouvoir profiter de cet avantage, va demander l'enregistrement de l'acte royal, afin qu'il devienne exécutoire. Cette situation s'illustre par exemple par une requête des rewart[44], mayeurs et échevins et de huit hommes de la ville de Lille qui demandent l'enregistrement de trois lettres patentes données par le roi au mois d'août 1691 dont ils sont bénéficiaires :

---

[41] Sur ce point, voir : F. Di Donato, *Le concept de « liberté » dans l'idéologie des hommes de robe au XVIII^e siècle*, Firenze, 1996 ; C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, 1998.

[42] A.D.N., 8B2/50, lettre de Voisin à Baralle du 6 mars 1714.

[43] Contrairement au parlement de Paris, la cour souveraine de Tournai est gallicane. Cela explique l'enregistrement rapide du texte par les parlementaires flamands.

[44] « A Lille, la direction de la police au sein de la collégialité scabinale présentait une particularité bicéphale. A côté du Mayeur, un autre échevin : le *Rewart*, est parfois présenté comme le chef authentique de la police communale. Y contribuent à la fois l'étymologie de son nom qui viendrait de *rustbewaerder* (gardien du repos public), son titre de *respectator amicitiae* dans la charte de 1235, et ses attributions de police assez étendues au Moyen-âge, parmi lesquelles la garde des clés ou l'organisation du guet. Il garde une prééminence honorifique pendant tout l'Ancien Régime, mais au XVIII^e siècle, ses fonctions se limitent aux bâtiments, à la voirie et à la police des incendies », C. Denys, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002, p. 38.

« Veu par la Cour la requeste des Rewart, Mayeurs, Eschevins, et huit hommes de la ville de Lille aux fins d'obtenir l'enregistrement de trois lettres patentes par eux impetrees du Roy […], les deux premieres donnees a Versailles le vingt sept d'aoust dernier signees Louis et plus bas le Tellier y appendant en queue de parchemin le grand seau de sa Majeste en chire jaune, la troisieme signee Louis et donnee a Versailles au mois d'aoust signee sur le reply le Tellier et a coste visa Boucherat y appendant le grand seau de Sa Majeste en chire verde en queue de Soy verde et rouge »[45].

On retrouve également cette spécificité pour une autre lettre patente donnée par le roi le 31 juillet 1691, octroyant à des justiciables le partage de fiefs situés dans le ressort du parlement de Tournai[46]. L'enregistrement permet à ces particuliers de bénéficier de l'avantage accordé par le roi puisque les dernières notes précédant la reproduction de la lettre patente précisent en l'espèce que « la Cour a ordonne et ordonne que lesdittes lettres soient registrees au greffe d'ycelle pour jouir par les impetrans de l'effet et contenu en ycelles selon leur forme et teneur »[47]. Lorsque la lettre patente octroie un avantage à un particulier, Ladislas de Baralle avise la cour de l'intérêt de procéder à l'enregistrement de l'acte. Ainsi, lorsque les rewart, mayeurs et échevins de Lille demandent eux-mêmes l'enregistrement des trois lettres patentes impétrées par le roi, le parlement procède à celui-ci après intervention du procureur général dont on trouve la trace au sein même du registre des édits et déclarations. Il est en effet mentionné après la reproduction de l'acte royal :

« Leues et enregistrees au greffe de la Cour de Parlement de Tournay **ouy et ce consentant le procureur general du Roy** pour par les supplians jouir et user du contenu en ycelles aux charges y portees suivant l'arrest du quattre

[45] A.D.N., 8B2/18, fol. 209-210.

[46] « Veu par la Cour la requeste presentee par les sieurs du Bois de Seble, secretaire en la chancellerie establye préz cette Cour, de Waresquiel, mezcaland audiencier et Henry et Jean Jacobs contenante qu'ils auroient obtenu de sa Majeste lettres pour authoriser l'acte de partage et division des fiefs de Lambersart, Lompret, Verlinghem lesdittes lettres donnees a Versailles le dernier de juillet 1691 signees Louis et plus bas par le Roy le Tellier et scellees d'un grand seau imprime sur chire jaune y appendance a simple queue de parchemin requerans qu'il pleut a la Cour ordonner l'enregistrement d'ycelles pour estre executees selon leur forme et teneur », A.D.N., 8B2/18, fol. 230-231.

[47] *Id.*, fol. 231.

d'octobre 1691 »[48].

A la suite de la réception d'une grande lettre patente, le procureur général flamand doit en effet prendre des conclusions aux fins d'enregistrement en réunissant notamment les membres du parquet. Lorsque Ladislas de Baralle est nommé procureur général en 1691 à Tournai, il représente quasiment à lui seul le ministère public. Il peut certes, s'il le souhaite, déléguer une partie de ses fonctions à son substitut, Pierre-François de Wilde reçu le 30 janvier 1690[49]. Il ressort toutefois des dépouillements effectués que les conclusions relatives à l'enregistrement des lettres patentes ont toujours été rédigées par Baralle. On ne trouve par ailleurs aucune trace d'opposition du procureur général flamand à l'enregistrement d'une lettre patente. Le chef du parquet respecte systématiquement le formalisme de la procédure d'enregistrement, contrairement à certains de ses homologues. S'ils sont chargés de faire appliquer la loi, les gens du roi ne sont pas « des officiers passifs, serviles et contraints d'être toujours prêts à tout faire », selon les termes employés par Floquet[50]. Il arrive ainsi que des procureurs généraux s'opposent à l'enregistrement d'une lettre patente dans l'intérêt du monarque[51]. Nous avons déjà évoqué l'opposition du procureur général parisien de la Guesle à l'apanage qu'a souhaité constituer Henri IV au profit de sa sœur. Voici le contenu du réquisitoire par lequel il dénonce l'illégalité de cet acte royal :

> « Comme les commandements du Roi nous sont très vénérables, aussi nous y obéissons en ce qui est de notre personne par la présentation de ses lettres ; mais, en ce qui est de notre charge, nous tenons qu'il n'est pas tant de notre devoir de considérer tout ce qu'il veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu. L'honnête liberté et la foi soumises à une obéissance servile feraient en cet instant, à lui-même le premier, un très notable préjudice

[48] *Id.*, fol. 210.

[49] P.-A. Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et officiers de la cour du Parlement de Flandre*, Douai, 1809, p. 130.

[50] A. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, Rouen, 1840-1842, vol. 1, p. 472.

[51] « En demandant l'enregistrement et la vérification des édits et des autres décisions de l'autorité royale, il devait exposer quels motifs les avaient fait rendre ; et si, en procédant à la discussion de ces motifs, il les trouvait en opposition avec la vérité, la justice et l'intérêt des peuples, il était naturel qu'il le fît connaître à la Cour, qu'il supposât que la religion du souverain avait été surprise, et qu'il se conformât à ce qu'avait dû vouloir le monarque pour le bien de ses sujets, et non à ce qu'on lui avait fait vouloir en faveur des courtisans d'une caste de l'Etat », H. du Vaure, *Etudes historiques sur le Ministère public*, Grenoble, 1855, p. 70.

> […]. Il n'y a rien qui nous doive faire douter de conclure et hausser notre voix en prononçant ces paroles : j'empêche pour le Roi l'entérinement des lettres du 13 avril 1590, et lettres de jussion subséquentes »[52].

Robert de Villy, procureur général normand, refuse également de requérir l'enregistrement d'un édit contraire au principe de l'inaliénabilité du domaine[53]. A Grenoble, Vidaud de la Tour ne présente pas toujours lui-même les actes royaux au premier président, se réservant la présentation des seules lois publiques[54]. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le procureur général breton tente quant à lui de prouver régulièrement son indépendance vis-à-vis du pouvoir central en s'abstenant de requérir l'enregistrement de lettres patentes ou en proposant des modifications[55].

Après avoir rédigé ses conclusions, Ladislas de Baralle les présente lui-même aux chambres du parlement réunies par le premier président. Au parlement de Tournai, on peut douter en effet de l'application de l'adage « la plume est serve mais la parole est libre ». Si la parole revient à l'avocat général dans la plupart des cours souveraines du royaume, tel n'est pas le cas dans les provinces du Nord[56]. Jusqu'en 1701, l'absence d'avocat général impose en

---

[52] H. Saussier, *op. cit.*, p. 27.

[53] A. Floquet, *op. cit.*, vol. 1, p. 472.

[54] « C'est lui [le procureur général] qui assure la transmission des lois aux sujets du Roi. Par requête écrite ou verbale, adressée au Parlement, il lui demande de procéder à l'importante formalité de l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations prises sous forme de lettres patentes. Le procureur Vidaud ne présente pas lui-même toutes les lettres patentes, il réserve son intervention *aux lois publiques qui me sont adressées avec les lettres de cachet nécessaires pour l'enregistrement* », M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983, p. 18-19.

[55] G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 273-274 ; A.-J. Lemaître, « La Chalotais, procureur général du roi une biographie intellectuelle », dans A.-J. Lemaître, O. Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV[e] et XVIII[e] siècles, actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, Rennes, 2004, p. 241-255.

[56] Le parlement de Bordeaux fait application de l'arrêt du conseil privé du roi du 20 avril 1684 dont le préambule dispose que les gens du roi doivent suivre la pratique suivie par le parquet parisien : « la parole appartiendra au procureur général seul, quand il s'agira d'affaires publiques, ou concernant les enregistremens des Edits et Déclarations, ou touchant les intérêts de Sa Majesté, sauf lorsque les affaires de cette qualité seront ou devront être portées à l'audience, auquel cas la parole appartiendra aux Avocats Généraux », « Avocats généraux », P.-J. Brillon, *Dictionnaire des arrests ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles*, Paris, 1711, vol. 1, p. 201.
A Rennes, un accord de 1605 attribue le privilège de la parole à l'avocat général : « si le procureur général conserva toujours le droit de développer lui-même devant la cour les réquisitions ou remontrances d'ordre politique, administratif ou disciplinaire arrêtées en commun par les gens du roi, il ne le faisait que dans les cas où il se présentait seul devant le parlement. Quand il était accompagné de ses collègues du parquet, il laissait à l'avocat général le soin de prendre la parole. Il arrivait d'ailleurs aussi que ces réquisitions et ces remontrances étaient formulées à la cour par un avocat général qui paraissait seul devant elle sans être assisté du procureur

effet au procureur général de rédiger et de présenter lui-même ses conclusions tendant à l'enregistrement de lettres patentes[57]. Après lecture de ses conclusions devant les chambres assemblées, Baralle est invité à se retirer afin de laisser place aux délibérations. Depuis 1669, la différenciation entre les fonctions du siège et du parquet est en effet établie au sein du parlement de Flandre. A l'image de leurs homologues français, les conseillers flamands ont toujours vu d'un mauvais œil l'immixtion du parquet dans les délibérations de la cour[58]. Le droit de présence du parquet aux délibérations du parlement se résume en effet à deux possibilités. Les pouvoirs disciplinaires du procureur général lui permettent d'avoir voix délibérative dans les affaires concernant l'intérêt commun de la compagnie. Lorsqu'il est partie directe ou intervenante au procès, sa voix ne peut être que consultative[59]. La fixité sur ce point n'a cependant jamais été réellement acquise dans les provinces du Nord car, comme le souligne Pillot, « le Parlement de Douai n'accepta pas facilement, surtout dans les occasions importantes ou dans les cas purement juridiques, une intervention irrégulière, anormale et tout au moins gênante si elle n'était pas inquiétante »[60].

Les exemples d'exclusion du procureur général par les officiers flamands sont nombreux au cours des premières années d'existence de la cour souveraine. En tentant à leur tour d'outrepasser leurs fonctions, les premiers procureurs généraux se sont heurtés à leurs confrères. Par une résolution prise le 17 décembre 1682, Jean de La Hamayde est ainsi rappelé à l'ordre par les conseillers. Ces derniers le prient de se retirer avant le début des délibérations[61]. Deux ans plus tard, ils justifient par ailleurs cette exclusion : en prenant des conclusions qui influencent le jugement des affaires, le procureur général ne peut

---

général », E. Lefèbvre, *Les avocats du Roi depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, 1912, p. 165.

[57] Nomination de François-Roland Waymel du Parcq : P.-A. Plouvain, *op. cit.*, p. 128.

[58] Comme d'ailleurs l'ensemble des cours souveraines du royaume : « les délibérations sur les édits avaient aussi lieu en leur absence, c'est ainsi qu'ils en agissaient au parlement de Toulouse », H.-B. Bastard d'Estang, *Les parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, Paris, 1858, p. 319 ; « une fois qu'ils sont entrés dans la chambre, les gens du roi doivent se contenter de présenter les lettres, les ordres du roi qu'ils ont reçus, et dès que cela est fait, ils doivent sortir et ne peuvent en aucun cas assister aux débats qui aboutiront à l'enregistrement. Avant de prendre une décision, les magistrats attendent que les gens du roi soient sortis », F. Roemer, *op. cit.*, p. 170.

[59] G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 309-313.

[60] *Id.*, p. 312.

[61] « Resolu de declarer au procureur general qu'après avoir donné ses conclusions verbales dans le procés comme il se pratiquoit lors, il doit se retirer avant qu'on opine », A.D.N., 8B2/9, fol. 16, résolution du 17 décembre 1682.

légitimement participer aux délibérations[62]. A la suite d'une résolution du 18 avril 1688, La Hamayde est à nouveau congédié. Le chef du parquet ne peut prendre place aux côtés des conseillers même si ses conclusions concernent son office[63]. Les conseillers flamands finissent par exclure le procureur général Jacques-Martin de Pollinchove lors de l'enregistrement de l'édit portant création d'une troisième chambre le 13 juin 1689[64]. Malgré cette résolution solennelle, Ladislas de Baralle tente à nouveau de prendre part aux délibérations précédant l'enregistrement d'une lettre patente trois années plus tard. Attachés à la distinction entre juges du siège et parquetiers, les conseillers réitèrent toutefois leur interdiction par une délibération rendue à l'encontre du procureur général le 10 mai 1692 : « Resolu que M. le procureur general devoit sortir pendant les deliberations sur enregistrement d'edits »[65.] Les gens du roi, dans les provinces du Nord comme ailleurs, ne peuvent ni assister ni prendre part aux délibérations. Saulnier de la Pinelais rappelle ainsi qu'à Rennes, le ministère public requiert et conclut mais ne peut avoir de voix délibérative lors des assemblées générales de la cour[66]. A Bordeaux, les gens du roi ne doivent exercer aucune influence sur les délibérations et en sont donc exclus[67]. Dubédat affirme encore que si les membres du ministère public toulousain ne peuvent être interrompus à l'audience, ils ne peuvent pas assister aux délibérations[68]. Estignard souligne enfin combien les juges du siège

[62] « En rappelant dans ses remontrances du 13 juin 1684 ce précédent dont on ne s'est jamais écarté depuis, le Parlement, qui n'avait encore à cette époque que le titre de conseil supérieur, révélait lui-même de la manière suivante la double action du ministère public : le procureur-general a eu jusqu'à présent séance et voix délibérative dans toutes les affaires concernant la Compagnie, le bien de la justice en matière d'ordonnances et de réglemens, provisions de charges étant à la collation du conseil et toutes autres pareilles matières, outre qu'il a droit, aux termes du règlement donné par votre Majesté au mois de mai 1681 pour les fonctions de sa charge, de conclure (…), et, bien que ses conclusions ne portent pas coup au jugement des affaires, il est sûr néanmoins qu'elles sont de quelque poids », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 1, p. 309-310.

[63] « Le procureur general aiant pris des conclusions verbales ou par escrit pour choses qui concernent son office, soit les chambres assemblées ou dans l'une des chambres seulement, se doit retirer pendant la délibération », A.D.N. 8B2/9, fol. 35, résolution du 18 avril 1688.

[64] « A l'occasion de l'edit portant creation d'une troisieme chambre, le procureur general aiant voulu etre present à la deliberation sur l'enregistrement, fut resolu qu'il devoit se retirer », A.D.N., 8B2/9, fol. 37, résolution du 13 juin 1689.

[65] A.D.N., 8B2/9, fol. 50.

[66] « Alors que leurs collègues jugeaient, ils ne pouvaient que requérir et conclure. Dans les assemblées générales de la Cour, ils n'avaient jamais voix délibérative », G. Saulnier de la Pinelais, *Les gens du roi au parlement de Bretagne, 1553-1790*, Rennes, 1902, p. 96.

[67] « Le ministère public n'avait pas, à beaucoup près, des attributions aussi étendues que dans la nouvelle. Elles se bornaient, en général, à assurer l'exécution des arrêts. Il était soigneusement exclu des délibérations et n'y avait aucune influence », C.-B.-F. Boscheron Des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, 1877, vol. 2, p. 4.

[68] « Les gens du roi n'assistaient pas aux délibérations de la chambre du conseil, mais à l'audience, ils parlaient sans jamais être interrompus, même quand l'heure de l'audience était écoulée, parce qu'ils représentaient le roi et que le roi ne devait jamais être interrompu », J.-B. Dubédat, *Histoire du parlement de Toulouse*, Paris, 1885,

francs-comtois s'estiment hiérarchiquement supérieurs aux parquetiers[69].

Malgré ces tentatives infructueuses de participation aux délibérations, Ladislas de Baralle conserve la particularité d'être le seul membre du parquet à intervenir dans la procédure d'enregistrement des lettres patentes. En effet, la nomination de François-Roland Waymel du Parcq à la charge d'avocat général en 1701 ne bouleverse pas le monopole des prérogatives acquises par le procureur général en la matière. Louis XIV maintient ainsi la compétence exclusive du chef du parquet, désormais prévue à l'article 5 de l'édit de 1701 portant règlement pour le parlement de Tournai :

> « Tous les édits, déclarations, lettres patentes et de cachet concernant nos affaires et celles du public, après que notre procureur général les aura fait voir au premier président, seront par notre dit procureur général portés sur le bureau de la première chambre avec ses conclusions par écrit, et à l'instant distribués par celui qui présidera à un de nos conseillers, pour en faire le rapport et être à l'instant procédé à l'enregistrement pur et simple »[70].

Bien que Ladislas de Baralle soit le seul membre du ministère public compétent pour présenter à la cour les lettres patentes et les conclusions tendant à leur enregistrement, il est assez étonnant de découvrir que l'édit de 1701 a été présenté aux chambres assemblées par… l'avocat général Waymel du Parcq. La délibération des conseillers à propos de l'enregistrement du texte est en effet précédée de la mention « oui l'advocat du Roÿ »[71]. Il ne s'agit toutefois que d'une exception ; il est possible que l'avocat général soit intervenu en

---

p. 264.

[69] « Toutefois la magistrature assise se considérait comme hiérarchiquement bien supérieure au ministère public ; les gens du roi ne pouvaient avoir l'indépendance de la magistrature inamovible, ce qui les plaçait dans une sorte d'infériorité. Les simples conseillers prenaient le pas dans le monde, comme au palais, sur le procureur général et les avocats généraux », A. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression, 1674-1790*, Paris, 1892, vol. 2, p. 114.

[70] « Edit portant règlement pour le parlement de Tournai, décembre 1701, enregistré au Parlement le 24 janvier 1702 », dans Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, Douai, 1785, vol. 3, p.158.

[71] « Oui l'advocat du Roÿ, on fit la lecture de l'edit donné à Versailles au mois de decembre 1701 portant reglement que Sa Majesté veut etre observé par la Compagnie en execution de l'article premier d'iceluÿ », A.D.N., 8B2/9, fol. 93, délibération du 3 octobre 1702.

l'espèce en l'absence du procureur général, comme en matière civile ou criminelle. Les lettres patentes retranscrites dans les registres aux édits et déclarations du roi sont en effet toujours précédées des arrêts d'enregistrement[72], introduits par les mentions « vu par la Cour le réquisitoire du procureur général du Roy »[73] ou « sur le réquisitoire du procureur général »[74]. L'enregistrement d'une déclaration royale de 1702 illustre ainsi la prééminence du rôle revendiqué par le procureur général en la matière[75]. En raison de l'utilisation abusive de lettres d'état par certains officiers flamands[76], le roi envoie le 23 décembre 1702 une déclaration au parlement afin de réglementer leur usage. Cette déclaration a été transposée dans l'un des registres du parlement, précédée de l'arrêt d'enregistrement suivant :

> « Veu par la Cour le requisitoire du procureur general du Roy tendante a ce que la declaration de sa majesté du vingt troisieme decembre dernier portant reglement general sur le fait des lettres d'estat soit receue et enregistree, laditte declaration signée Louis et plus bas par le Roy Chamillart et scellée du grand sceau de sa Majesté en cire jaune, ouy le rapport de messire Nicolas Deforest conseiller et tout considéré, La Cour a ordonné et ordonne que laditte declaration sera leue, publiée et enregistrée en la manière accoutumée pour etre executée selon sa forme et teneur, ordonne que copies d'icelle seront

[72] A.D.N., 8B2/18 : registre des édits et déclarations (1688-1692) ; A.D.N., 8B2/19 : registre des édits et déclarations (1693) ; A.D.N., 8B2/20 : registre des édits et déclarations (1693-1696) ; A.D.N., 8B2/21 : registre des édits et déclarations (1696-1700) ; A.D.N., 8B2/22 : registre des édits et déclarations (1704-1710) ; A.D.N., 8B2/23 : registre des édits et déclarations (1701-1704) ; A.D.N., 8B2/24 : registre des édits et déclarations (1710-1716).

[73] « Vu par la cour le requisitoire du procureur general du Roy a ce que l'Edit de sa Majesté du mois d'aoust dernier portant suppression des privileges et exemption cy devant accordez aux pourveux de plusieurs offices de judicature police et finance créez depuis le premier janvier 1689 aux exceptions portees par ledit Edit soit leu, publié et registré […]. La Cour a ordonné et ordonne que ledit Edit soit leu, publié et enregistré au greffe de la Cour pour estre executé selon sa forme et teneur ; ordonné qu'à la diligence du procureur general du Roy, copies du meme Edit seront envoyiées aux sieges des presidiaux, bailliages, gouvernances et autres lieux accoutumez du ressort pour estre pareillement leues, publiees et enregistrees dont les substituts du procureur general du Roy certifieront la Cour dans le mois. Fait à Tournay en parlement le 16 septembre 1705 », A.D.N., 8B2/22, fol. 61.

[74] « Sur le réquisitoire du procureur General du Roy tendant à ce qu'il plust à la Cour ordonner que la declaration donnée par Sa Majesté à Versailles le sept d'octobre 1710 portant reduction aux denier vingt des rentes et augmentations de gages fut leüe, publiée et enregistree, veu ledit requisitoire, laditte declaration […] et tout considerée. La Cour a ordonné et ordonne que ladite declaration sera leüe, publiee l'audience tenant et enregistrée au greffe de la Cour pour estre exécutée selon sa forme et teneur. Fait à Cambray en Parlement le 12 mars 1711 », A.D.N., 8B2/24, fol. 19, v°.

[75] « Déclaration du roi, Portant Règlement général sur les Lettres d'Etat. Donnée à Versailles le 23 Décembre 1702 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 3, p. 244-249.

[76] Prêt de nom en se constituant parties dans des litiges ne les concernant pas ou usage sur le fond pour des litiges particuliers.

renvoyées dans les sieges et justices du ressort pour y etre pareillement lue et publiée et enregistrée a la diligence des substituts du procureur general du Roy auxdits sieges dont ils certifieront la cour dans le mois.
Fait a Tournay en parlement le dix de janvier mil sept cent trois »[77].

Malgré la présence d'un avocat général au sein du parquet flamand en 1702, la procédure d'enregistrement au parlement de Flandre reste donc « l'apanage » du chef du parquet. Baralle rédige et présente lui-même aux conseillers les conclusions relatives à l'enregistrement des textes législatifs. Cette spécificité flamande ne se retrouve pas dans les autres cours souveraines du royaume. Au parlement de Metz, c'est l'avocat général qui présente les conclusions du parquet et la lettre patente devant les chambres assemblées[78]. Cette intervention n'est d'ailleurs qu'une simple formalité. Florent Roemer affirme en effet que premier président et conseillers messins connaissent déjà le contenu de l'acte royal puisque trois copies de ce dernier sont préalablement envoyées à la cour[79].

La seconde particularité de l'activité du procureur général flamand en matière d'enregistrement des lettres patentes tient à la forme de ses conclusions. Ladislas de Baralle adresse en réalité un réquisitoire à l'assemblée[80]. Cette forme est en principe utilisée en matière de police lorsque le procureur général requiert du parlement la promulgation d'un arrêt de règlement[81]. Il semble intéressant de retranscrire deux exemples de réquisitoires, tant la forme de ces écrits diffère des conclusions habituellement rédigées par le chef du

[77] A.D.N., 8B1/16140, fol. 1, « Règlement sur le fait des lettres d'estat (1702) ».

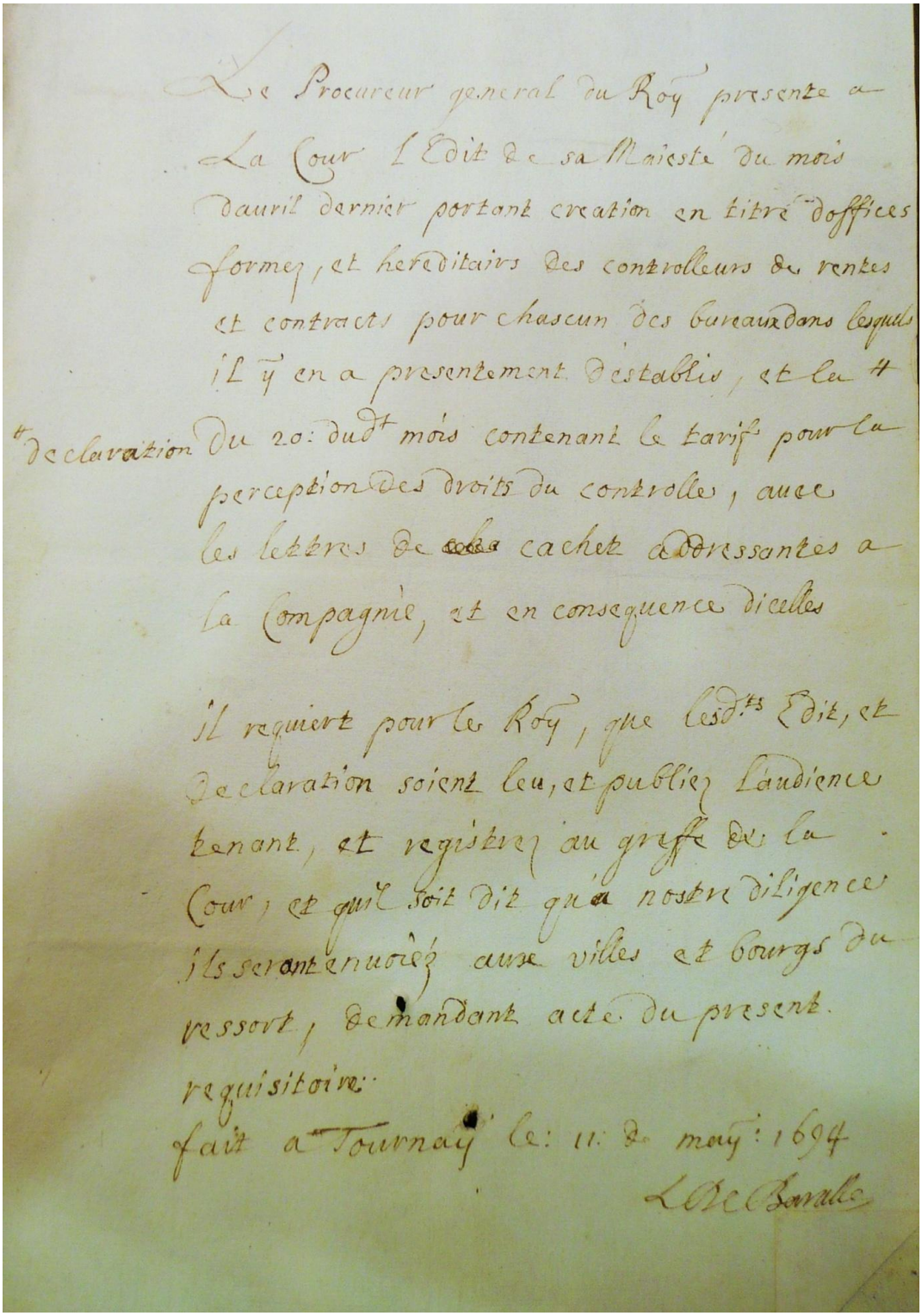
[78] « Nous ne connaissons pas la disposition qui chargea le Ministère public de porter la parole au sujet des ordonnances que l'on adressait à ces cours de justice ; mais il est certain que, dès le commencement du XV^e^ siècle, les procureurs généraux étaient entendus pour l'enregistrement de tous les actes de l'autorité royale », H. du Vaure, *op. cit.*, p. 70.

[79] « L'une adressée au procureur général pour demander l'enregistrement, avec une note d'accompagnement, une autre pour le premier président et enfin une dernière pour l'ensemble de la compagnie », F. Roemer, *op. cit.*, p. 148.

[80] « C'est l'acte de réquisition que fait par écrit le procureur général ou l'officier qui fait les fonctions de partie publique dans un tribunal », J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775-1783, vol. 54, p. 442, au mot « Réquisitoire ».

[81] « Dans les matières de droit public, le Procureur général fait des réquisitoires, à l'effet de prévenir ou faire réformer les abus qui viennent à sa connoissance », J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 48, p. 470, au mot « Procureur général du roi ».

parquet[82] :



Le Procureur general du Roy presente a
La Cour l'Edit de sa Maiesté du mois
dauril dernier portant creation en titre doffices
formez, et hereditairs des controlleurs des rentes
et contracts pour chascun des bureaux dans lesquels
il y en a presentement destablis, et la
Declaration du 20: dudt mois contenant le tarif pour la
perception des droits du controlle, avec
les lettres de cachet adressantes a
la Compagnie, et en consequence dicelles

il requiert pour le Roy, que lesdts Edit, et
Declaration soient leu, et publiez laudience
tenant, et registrez au greffe de la
Cour; et quil soit dit quà nostre diligence
ils seront envoiez aux villes et bourgs du
ressort, demandant acte du present
requisitoire:
fait a Tournay le: 11: de may: 1694
L De Baralle

[82] A.D.N., 8B2/1444, réquisitoire du 11 mai 1694.

En tant que gardien des lois du roi, le procureur général présente dans un premier temps le texte - un édit en l'espèce - puis « requiert » que ce dernier soit lu à l'assemblée et enregistré au greffe de la cour. Il est intéressant de noter que Baralle utilise la troisième personne du singulier pour formuler sa requête, engageant ainsi le ministère public dans son ensemble. Cet usage n'est toutefois pas systématique. Deux ans plus tard, il emploie la première personne afin de requérir l'enregistrement de trois déclarations royales octroyant des droits divers. Après avoir entendu le réquisitoire du procureur général et le rapport du conseiller, la cour procède à leur enregistrement et ordonne qu'elles soient appliquées[83].

Ladislas de Baralle est finalement le seul membre du parquet à intervenir en matière d'enregistrement des lettres patentes. Il reçoit les actes royaux et, contrairement aux pratiques des autres cours souveraines, rédige ses réquisitoires qu'il présente aux parlementaires afin de procéder à leur retranscription. Son rôle ne se limite pas à la seule procédure d'enregistrement. Gardien des lois du roi, le procureur général veille également à leur bonne application.

Section 2 : Le procureur général, gardien des édits et ordonnances royaux

Les parlementaires peuvent se prononcer en défaveur de l'enregistrement d'une lettre patente, notamment lorsqu'ils constatent que l'acte est contraire à une législation antérieure ou aux pratiques locales. Dans ce cas, le premier président présente des remontrances au monarque, rédigées par le rapporteur et transmises en théorie par le procureur général (§1). Si la compagnie vote en revanche pour l'enregistrement du texte, l'acte royal devient exécutoire au sein de la cour souveraine et dans l'ensemble de son ressort. Un arrêt d'enregistrement est

[83] « A la Cour, Le procureur general du Roy present a la Cour, la déclaration de sa Maieste du 4 septembre dernier, confirmant les engagistes des terres et seigneuries de ses domaines avec attribution de nouveaux droits, celle du mesme jour portant reglement pour les rolles de finance arestee pour le prix de l'alienation des droits d'eschange dans l'estendue des terres, fiefs, et seigneuries de sa Maiesté, autre declaration du mesme jour ordonnant qu'il soit fait recherche de ceux qui ont usurpéz le titre d'escuier, de noble homme, de messire, et de chevalier et celle du 18 dudit mois portant reglement pour la perception des droits de jauge qui doivent estre paiéz par les brasseurs lesquels declarations, **ie requiers pour le Roy** qu'elles soient receues, leues, publiees et enregistrees en la forme ordinaire, pour esre executees suivant leur forme et teneur. Fait a Tournay le 15 octobre 1696. Ladislas de Baralle », A.D.N., 8B2/1244-B, réquisitoire du 15 octobre 1696.
Ce registre contient trois autres réquisitoires similaires : celui du 2 juillet 1696 requérant l'enregistrement de l'édit du roi du 9 juin 1696 portant création d'anoblissement pour 500 personnes ; celui du 8 janvier 1697 requérant l'enregistrement de trois édits du roi et celui du 2 mai 1696 requérant l'enregistrement de deux édits du roi.

rendu puis l'acte est retranscrit sur un registre du greffe. Le procureur général intervient alors dans la clôture de la procédure. Il est en effet chargé de transmettre le texte aux procureurs du roi des juridictions inférieures, de veiller à sa bonne réception et surtout, à son application (§2).

§1. Le rôle effacé du procureur général flamand dans l'exercice du droit de remontrance parlementaire

> « Cette compagnie de récente création, composée de gens d'un rang et d'une fortune secondaires, courbée sous le poids des maux de la guerre et toute préoccupée alors de ses besoins matériels, n'avait pas encore l'esprit et la vigueur parlementaires ; sa conduite était plutôt une affaire de sentiment et de devoir que le résultat d'un calcul intéressé. Sans doute sa position précaire contribua à la maintenir dans cette ligne et dans la dépendance du pouvoir »[84].

Lorsque le roi ordonne aux cours souveraines du royaume d'enregistrer et de veiller à l'application de ses lois, il leur accorde toutefois la possibilité de présenter des remontrances. On entend par remontrances « une humble supplication que les Cours souveraines font au Roi, pour le prier de faire réflexion sur les inconvéniens ou les conférences de quelqu'un de ses Ordres ou de ses Ecrits »[85]. Selon l'article 5 de l'ordonnance civile de 1667, le parlement de Paris dispose d'un délai de huit jours et les cours souveraines provinciales de six semaines pour présenter ces supplications au monarque[86]. Louis XIV tend toutefois à encadrer strictement ce droit de remontrance par une déclaration du 24 février 1673[87]. Selon cette

[84] G.-M.-L. Pillot, *Histoire du Parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 2, p. 344.

[85] « Remontrances », dans C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1740, vol. 2, p. 477.

[86] « Et à l'égard des ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes que nous pourrons envoyer en nos cours pour y être registrées, seront tenues nosdites cours de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine après la délibération, pour les compagnies qui se trouveront dans les lieux de notre séjour ; et dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées. Après lequel temps, elles seront tenues pour publiées et en conséquence seront gardées, observées, et envoyées par nos procureurs-généraux aux bailliages, sénéchaussées, élections et autres sièges de leur ressort, pour y être pareillement gardées et observées », « Ordonnance civile touchant la réformation de la justice. Saint-Germain-en-Lahaye, avril 1667 », dans F.-A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, vol. 18, p. 106.

[87] « La déclaration de 1673, si elle encadre strictement le droit de remontrances, ne le supprime pas pour autant. A tout bien considérer, la seule nouveauté institutionnelle est l'abolition du caractère suspensif des remontrances

déclaration, les remontrances doivent désormais être présentées une fois la lettre patente enregistrée par les parlements[88]. En supprimant le droit de remontrance préalable, Louis XIV semble avoir découragé les parlementaires de s'opposer à ses textes. Si certains auteurs évoquent une « grève générale des remontrances » de la part de la cour parisienne jusqu'à son rétablissement en 1715, cette attitude ne semble pas concerner les autres parlements du royaume[89]. Ces derniers ont en effet continué d'envoyer régulièrement leurs observations au pouvoir central, tout en respectant les formes et délai prévus par les textes royaux[90].

L'interdiction du droit de remontrance préalable est rappelée aux parlementaires flamands à l'article 6 de l'édit de 1701[91]. Cet encadrement n'influence pas la pratique du droit de remontrance dans les provinces du Nord où les membres du parlement se sont toujours révélés être relativement dociles[92]. Les remontrances n'existaient pas dans les anciens Pays-Bas où seul le souverain pouvait faire la loi et la publier. Les parlementaires flamands ne sont donc pas habitués à exercer ce droit si abondamment utilisé par d'autres cours souveraines. Ils considèrent comme un honneur la possibilité qui leur est désormais offerte de pouvoir donner leur avis, raison pour laquelle ils n'en font qu'un usage limité pendant de nombreuses années.

---

et la réduction du délai de procédure », C. Le Mao, *Parlement et parlementaires : Bordeaux au grand siècle*, Seyssel, 2007, p. 123.

[88] « D'autant que les differentes interprétations qui seroient données aux dispositions desdits articles pourroient être préjudiciables à notre service et au bien de notre royaume, par le retardement de l'exécution de nos ordres, nous avons estimé à propos d'expliquer sur ce nos intentions par nos lettres de déclarations à ce nécessaire […]. Défendons à nos cous de recevoir aucunes oppositions à l'enregistrement de nosdites lettres-patentes […]. Voulons que nos cours ayent à enregistrer purement et simplement nos lettres-patentes sans aucune modification, restriction, ni autres clauses qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution ; et néanmoins, où nos cours, en délibérant sur lesdites lettres, jugeroient nécessaires de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le registre en sera chargé, et l'arrêté rédigé, après toutefois que l'arrêt d'enregistrement pur et simple en aura été donné, et séparément rédigé », « Lettres-patentes portant règlement sur l'enregistrement dans les cours supérieures des édits, déclarations et lettres-patentes relatives aux affaires publiques de justice et de finances, émanées du propre mouvement du roi. Versailles, 24 février 1673 », dans F.-A. Isambert, *op. cit.*, vol. 19, p. 70-73.

[89] M. Antoine, « Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV (1673-1715) », dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, n°151, Paris, 1993, p. 91.

[90] B. Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne,* Paris, 1999, p. 111.

[91] « N'empêchons néanmoins que si en délibérant, notre dite cour trouve qu'elle nous doive faire quelques remontrances, qu'elle ne l'arrête ainsi par une délibération particulière et séparée, lesquelles remontrances seront envoyées à notre chancelier par notre procureur général », « Edit portant règlement pour le parlement de Tournai, décembre 1701, enregistré au Parlement le 24 janvier 1702 », dans Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay,* Douai, 1785, vol. 3, p.158.

[92] « Le Parlement de Flandres, qui ne vécut que sous les trois derniers règnes de l'ancienne dynastie, fut de tous les Parlements peut-être celui qui se plia avec le plus de facilité à toutes les exigences du principe monarchique », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 2, p. 342.

Dès la création du conseil souverain en 1667, les officiers montrent en effet un attachement sans faille au roi. Lorsque Louis XIV souhaite par exemple mettre un terme à une coutume locale en imposant l'usage exclusif du français dans la procédure, les magistrats flamands procèdent à l'enregistrement de l'édit de 1684 sans sourciller[93]. Cette apparente docilité doit toutefois être nuancée. Si certaines remontrances ont pu être retrouvées à travers la correspondance entretenue avec le pouvoir central, les archives consultées sont très certainement incomplètes[94]. On trouve en effet de nombreuses lettres ordonnant l'enregistrement d'édits parfois contraires aux coutumes flamandes, suivies d'une seconde missive ordonnant l'enregistrement d'un édit abolissant le premier ou y apportant des réserves propres aux provinces du Nord. Aucune trace de remontrances présentées par le parlement dans l'intervalle n'existe. Il semble toutefois peu probable que le roi ait, de sa propre initiative, changé d'avis sur l'application d'une lettre patente dans la province. Le dépouillement de la correspondance conservée au cours de la période étudiée permet néanmoins de relever des différends ponctuels entre la compagnie et le pouvoir central. Ils sont majoritairement liés à des questions financières, statutaires ou institutionnelles et témoignent du rôle effacé du procureur général flamand en la matière. L'étude des remontrances présentées contre la création d'une quatrième chambre en livre une illustration pertinente.

Par édit de février 1704, Louis XIV avait souhaité créer une chambre des Eaux et Forêts au sein du parlement de Flandre. Le projet avorte et afin de se dédommager de la finance, le monarque envisage d'ajouter une quatrième chambre au parlement. Les parlementaires flamands ne voient toutefois pas d'un bon œil la création de cette chambre supplémentaire. Ils écrivent dès le 29 janvier 1704 au contrôleur général des finances et secrétaire d'État de la guerre Chamillart pour lui faire part de leur désapprobation. Ils craignent en effet que la création de cette quatrième chambre ne ruine davantage la province

[93] L'édit est envoyé à la fin du mois de décembre 1684 et enregistré par la cour le 4 janvier 1685 : « Edit du Roi, Portant qu'il ne sera plus plaidé dans la Ville d'Ypres, ou autres de la Flandre occidentale, qu'en Langue Françoise. Donné à Versailles au mois de Décembre 1684. Registré au Conseil Supérieur de Tournay le 4 Janvier 1685 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 1, p. 610-611.

[94] Obstacle qui se retrouve d'ailleurs dans d'autres cours souveraines du royaume : « il faut souligner la difficulté qu'il existe à retrouver ces remontrances. Un simple sondage dans les catalogues de la Bibliothèque municipale de Bordeaux suffit à s'en convaincre, car si l'on retrouve sans peine les textes imprimés des remontrances parlementaires du XVIII[e] siècle, y compris des pièces émanant de Rennes ou Rouen, il n'y a pas trace de documents similaires portant sur le règne de Louis XIV », C. Le Mao, « *Tout à présent est soumis aux ordres du roi ?* La question des remontrances au parlement de Bordeaux au temps de Louis XIV », dans O. Chaline, G. Aubert (dir.), *Les parlements sous Louis XIV, opposition, coopération, autonomisation*, Paris, 2010, p. 56.

nouvellement conquise :

> « Nous venons d'apprendre avec la douleur du monde la plus vive que pendant qu'il est incertain si le Roy aura la bonté de continuer aux corps d'estats et de villes de ces pays cy les traitans peu informéz de la manière dont notre Compagnie a esté établie et nullement sensibles à l'estat ou elle se trouve aujourd'huy mettent tout en usage pour vous faire eviter le dessein d'y créer une quatrième Chambre. Nous espérons de la bonté du Roy, Monseigneur, que par les raisons essentielles qui vous ont desia esté representées sa Majesté aimera mieux se contenter de la double ayde que de faire des affaires nouvelles qui sans produire plus de finances au Roy **acheveroient la ruine de ce pays cy** et que par le même moien on abandonnera le dessein d'introduire aucune nouveauté dans notre Corps »[95].

Ils réitèrent leur demande dans un autre courrier adressé quelques jours plus tard au contrôleur général des finances Desmarets[96]. Louis XIV demeure visiblement insensible à leurs demandes et crée par édit de septembre 1704 une quatrième chambre[97]. La compagnie

[95] A.D.N., 8B2/54-1, fol. 1, lettre de la compagnie à Monsieur Chamillart du 29 janvier 1704.

[96] « Notre Compagnie a eu l'honneur de faire ses tres humbles remonstrances a M. Chamillart touchant la proposition que les traitans luy ont faite de faire créer une quatrieme chambre en ce parlement et nous venons d'apprendre que cette affaire vous a esté renvoiée pour en prendre connaissance et y donner votre avis, c'est ce que nous pouvions esperer de mieux dans les iustes allarmes ou nous sommes et nous ne scaurions vous expliquer combien nous sommes contents d'estre entre vos mains, il y a long tems que nous sommes informéz Monsieur que les creations de charges inutiles ne sont pas de votre goust, cela suffit pour nous rassurer dans les craintes qu'on nous donne aujourd'huy, puisqu'on vous fera voir en audience que dans l'estat ou l'on nous a reduit depuis quelques années d'une Chambre peuvent aisément iuger toutes les affaires qui nous restent et que la 3e qui nous a esté donnée en 1689 nous fera infailliblement chaumer bientost. Dans ces circonstances nous ne pouvons pas douter Monsieur, que vous ne desapprouviez la proposition qu'on a faite d'en créer une quatrieme, qui nous reduiroit a estre absolument sans fonction la moitié de l'année d'autant plus que cet etablissement ne paroit pas pouvoir estre de l'intention du Roy puisqu'il seroit contraire aux promesses expresses que sa Majesté a bien voulu nous faire lors de l'acquisition de nos charges et servit la ruine de la plus part des officiers de cette Compagnie et de leurs familles, comme vous le verrez par toutes les veritéz que nous avons avancees dans la lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire a M. Chamillart et dont nous sommes prests de vous donnez toutes les preuves que vous pourrez desirer. Permettez nous, Monsieur, de vous demander l'honneur de votre protection dans une affaire si importante et de vous assurer que ne scauriez l'acorder a personne qui en ait plus de reconnoissance ny qui soit avec plus d'atachement et de respect que nous sommes », A.D.N., 8B2/54-1, lettre de la compagnie à Desmarets du 8 février 1704.

[97] « Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable uni & incorporé, unissons & incorporons ladite Chambre des Eaux & Forêts, Pesches & Chasses créée par nôtredit Edit du mois de Fevrier dernier à nôtredite Cour de Parlement de Tournai ; pour par les Officiers des trois Chambres & ceux qui seront créez par le present Edit, pour composer une quatrième Chambre », « Edit du Roy portant création d'une quatrième chambre au Parlement de Tournay. Donné à Fontainebleau au mois de septembre 1704 », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de*

résiste et par le biais de plusieurs délibérations prises au mois d'octobre 1704, cherche à retarder l'enregistrement de la lettre patente afin de présenter de nouvelles remontrances au pouvoir central[98]. Elle décide de députer deux magistrats du siège afin d'entamer des pourparlers à Versailles : le président à mortier Dubois d'Hermaville et le conseiller Couvreur, finalement remplacé par le conseiller Becuau[99]. Contrairement aux usages des autres cours souveraines du royaume, les membres du ministère public flamand ne sont donc pas choisis pour réaliser des députations[100]. Dubois d'Hermaville et Becuau rapportent rapidement à leurs pairs l'évolution de leurs négociations à Versailles[101]. Chamillart a fait preuve d'intransigeance en rappelant aux conseillers que pour présenter d'éventuelles remontrances, le parlement doit préalablement enregistrer l'acte royal :

> « Il est ordonné que l'édit sera executé, et Mr Desmarais a fait connoitre au traitant qu'il pouvoit aller son chemin, mais comme il nous a dit qu'il n'empeschoit pas que la compagnie ne fit des remontrances après l'enregistrement de l'édit, le Roy n'ayant pas esté content du delay qui a esté apporté, nous croions messieurs après avoir pris de bons avis **qu'il est absolument necessaire que la compagnie fasse un acte de deliberation conforme à la minute jointe** et qu'elle l'envoie deuement expediée incessament a monsieur Chamillart et a Mr Desmarais avec la proposition

Flandres, Douai, 1730, p. 505-508.

[98] « Ledit jour, l'on a proposé si l'on enregistreroit l'edit de la quatrieme chambre. Il a eté arreté à la pluralité des voix que l'on attendroit le retour de messieurs les deputés à M. l'intendant de Bagnols qui sont nommés pour examiner cet edit », A.D.N., 8B2/9, délibération du 16 octobre 1704, fol. 119-120. Les parlementaires réitèrent cette décision les jours suivants : *id.*, délibération du 21 octobre 1704, fol. 120-121 ; *id.*, délibération du 24 octobre 1704, fol. 121-122 ; *id.*, délibération du 31 octobre 1704.
Dans les jours qui suivent, les parlementaires décident de maintenir leur décision de retarder l'enregistrement.

[99] « Les chambres assemblées avec les gens du Roi, il a eté resolu que M. Dubois d'Hermaville, president a mortier, et Couvreur, conseiller, partiroient dans les premiers jours de la semaine suivante, vers la Cour, pour, au nom de la Compagnie, tacher de detourner l'etablissement d'une quatrieme chambre et des presidiaux dont on etoit menacé, et agir sur les autres affaires dont ils ont eté chargés par leurs instructions. Le mardÿ 19 de la semaine suivante, ils se sont mis en chemin », A.D.N., 8B2/9, fol. 116, délibération du 16 février 1704.

[100] G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 272.

[101] « Nous avons veu Mr Desmarets auquel nous avons donné part de la proposition faitte par la compagnie de convertir la quatrième chambre en chambre des requestes du palais, et nous luy avons vivement représenté que du succès de nostre demande depend la perte ou la conservation de la compagnie », A.D.N., 8B2/54-1, lettre d'Hermaville et de Becuau du 20 octobre 1704.

d'une chambre des requestes roulante avec les autres »[102].

La compagnie applique les conseils prodigués par Dubois d'Hermaville et Becuau en envoyant le 18 novembre suivant l'arrêt d'enregistrement de l'édit du roi portant création d'une quatrième chambre[103], accompagné de leurs remontrances[104]. Ces remontrances témoignent du profond respect des parlementaires flamands envers le pouvoir central. Loin d'être vindicatifs, ils souhaitent simplement trouver un compromis avec Louis XIV :

> « Et dans cette confiance des bontés de S.M., la Compagnie la supplie très humblement de vouloir agréer que la 4e chambre soit convertie en une chambre des requetes et, si c'est absolument son intention qu'il ÿ ait une 4e chambre audit Parlement, qui lui plaise du moins – pour ne pas priver lesdits officiers de leurs fonctions pendant une partie considerable de l'année et pour leur donner moïen de subsister honorablement – de vouloir eriger ladite 4e chambre créée par l'edit du mois de septembre dernier en chambre des requetes du palais roulante avec les autres ».

On comprend à la lecture de ce texte que si elle a usé de son droit de remontrance, la compagnie l'a toujours fait avec prudence, liée par un sentiment d'obéissance envers le monarque[105]. Leurs supplications resteront néanmoins sans effet. Les parlementaires devront installer la quatrième chambre dans les locaux du parquet au mois de mars 1705[106]. Cette installation précaire sera d'ailleurs source de conflit entre les magistrats du siège et ceux du parquet. Comme le souligne Pillot, le partage des locaux met les officiers à l'étroit et entrave

[102] A.D.N., 8B2/54-1, lettre d'Hermaville et de Becuau du 14 novembre 1704.

[103] « Nous prenons la liberté de vous envoyer l'arrest d'enregistrement de l'Edit du Roy du mois de novembre dernier portant creation d'une quatrieme chambre avec l'arresté pour faire de tres humbles remontrances a Sa Majesté afin qu'il luy plaise de convertir ladite 4e chambre en une Chambre des requestes du Palais », A.D.N., 8B2/54-1, lettre écrite et envoyée le 18 novembre 1704 à Monseigneur de Chamillart et à Monsieur Desmaret.

[104] A.D.N., 8B2/9, fol. 122-126, annexe 20.

[105] G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 272-273.

[106] « Nous avons executé les volontez du Roy par l'établissement de la 4e chambre qui s'est fait le 19 mars dernier au parquet de M. le Procureur general faute d'autres places et nous allons tomber necessairement dans tous les inconveniens que nos Deputez ont pris la liberté de vous representer », A.D.N., 8B2/54-1, lettre de la compagnie à Monsieur Desmarets du 6 avril 1705.

les travaux respectifs des uns et des autres[107]. La quatrième chambre finit d'ailleurs par prendre un arrêt de règlement grâce auquel elle contraint l'avocat général de fixer ses communications à des heures différentes des séances de la section. Les dépouillements n'ont toutefois pas permis de retrouver la trace de cet arrêt de règlement[108]. La ténacité des parlementaires finira par porter ses fruits puisque huit années plus tard, le gouvernement accorde l'extinction de la quatrième chambre avec obligation pour le parlement de rembourser les offices supprimés[109].

Cet exemple nous permet de constater l'absence d'intervention du procureur général flamand dans la correspondance entretenue entre la compagnie et le pouvoir central en cas de différend. Si l'article 6 de l'édit portant règlement pour le parlement de Tournai de 1701 désigne bien le procureur général comme intermédiaire entre la cour souveraine et la chancellerie en matière de remontrances, la pratique se révèle pour le moins différente. Cette absence s'observe également au cours des échanges entretenus entre le parlement et le pouvoir central à la suite de l'enregistrement de l'édit de 1703 portant création d'un conseiller contrôleur des receveur et payeur des épices. La compagnie présente à nouveau des remontrances au roi en arguant que cette charge créerait un impôt supplémentaire pour la province. Le contrôleur général des finances Chamillart fait parvenir la décision du roi dans une lettre du 11 septembre 1703 adressée non pas au procureur général mais « à Messieurs les officiers du parlement de Tournay »[110]. Cette absence peut néanmoins s'expliquer par la nature des dispositions législatives revendiquées. Ces deux exemples de remontrances fournis par les dépouillements concernent en effet directement les conseillers et leur situation financière, motif qui justifierait la mise à l'écart du procureur général. Lorsque la compagnie présente en effet quelques années plus tôt des remontrances contre l'enregistrement de lettres de rémission, elles sont cette fois remises entre les mains de Ladislas de Baralle, comme l'illustre l'arrêt suivant :

[107] « De part et d'autre on souffrait des allées et venues nécessitées par le service, du bruit des conférences et des conversations, et pardessus tout de la facilité avec laquelle étaient pénétrés tous les secrets de l'intérieur judiciaire », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 1, p. 160.

[108] *Id.*, vol. 1, p. 161.

[109] G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 1, p. 275.

[110] « Messieurs, j'ay rendu compte au Roy des remontrances que vous avez faites au sujet de l'Edit de Création des controlleurs des epices, Sa Majesté a trouvé que cet Edit n'interesse la province de Flandres par aucune imposition sur le public en general », A.D.N., 8B2/49, fol. 42, v°, lettre du 11 septembre 1703.

« Le 20 Juyn mil six cent quattre vingt dix huit en la chambre Tournelle criminelle procedant par la cour a l'examen et suite des lettres patentes de remission obtenues par Honoré Potteau au mois de mars 1698. A esté arresté que tres humbles remontrances seront faites au Roy au sujet desdites lettres et que lesdites remontrances seront mises es mains du Procureur General de sa Majesté avecq le present arresté »[111].

Comme ses homologues français, le chef du parquet flamand est ici chargé de transmettre les remontrances au monarque. Telle est la pratique suivie par les autres cours souveraines du royaume où le procureur général figure comme un intermédiaire essentiel entre parlement et pouvoir central en matière de remontrances. Après avoir fait rédiger leurs remontrances par un commissaire, les magistrats bretons les transmettent en effet au chef du parquet « qui s'en chargeait au greffe » pour les faire parvenir au roi[112]. Qu'il accepte ou non la position tenue par la compagnie, le monarque en avise ensuite le procureur général. Ce dernier réunit la cour afin de lui transmettre les instructions royales. A Metz, le procureur général doit rendre compte au chancelier de la réception de la lettre patente par la cour souveraine. Si la compagnie désapprouve le texte royal, le chef du parquet en fait alors part au garde des Sceaux. Ainsi, lorsque les parlementaires messins s'opposent au renvoi à Paris de lettres patentes qu'ils ont enregistrées, le procureur général Le Goullon de Champel s'adresse à la chancellerie en ces termes : « le parlement m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en escrire pour qu'il vous plaise donner un ordre qui puisse servir de décharge valable au greffier »[113]. La chancellerie finit par céder aux supplications de la compagnie, bien que son opposition ne s'apparente pas en l'espèce à de réelles remontrances. Le chef du parquet parisien occupe également ce rôle de modérateur lorsque le parlement s'oppose au roi. Il est toutefois bien différent de celui joué par les parquetiers en province puisque le procureur général agit cette fois en amont. Proche collaborateur du pouvoir central dans la rédaction des lettres patentes, il propose en effet des corrections aux textes avant leur rédaction définitive

[111] A.D.N., 8B2/769, fol. 1.

[112] G. Saulnier de la Pinelais, *op. cit.*, p. 265-266.

[113] F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 143-144.

par le Conseil du roi[114].

Malgré le rôle effacé de Ladislas de Baralle en la matière, il est toutefois intéressant de souligner que le procureur général n'hésite pas à s'opposer aux supplications présentées par ses pairs. Le 27 avril 1713, les parlementaires s'assemblent afin de délibérer sur la question de leur déménagement. La parenthèse cambrésienne s'étant révélée douloureuse, la compagnie souhaite rapidement s'installer à Lille ou à Douai. Elle s'exprime ainsi à la quasi unanimité des voix pour fixer son nouveau siège à Lille. Seuls trois magistrats s'y opposent, préférant le maintien à Cambrai. Tous sont originaires de la ville et Ladislas de Baralle fait partie des réfractaires[115]. Douze jours plus tard, la compagnie vote à nouveau en l'absence du procureur général. Elle affirme alors que de « très humbles remontrances » seront présentées pour obtenir le transfert du siège de la cour à Douai plutôt que la ville de Cambrai « qui causerait sa perte et sa ruine »[116]. Si le procureur général intervient de façon sporadique dans l'exercice du droit de remontrance, il n'hésite pas cette fois à s'opposer purement et simplement aux supplications formulées par ses pairs. Issu d'une famille cambrésienne et disposant d'un large patrimoine en ces terres, on comprend en effet l'intérêt que présente la résidence cambrésienne du parlement pour le chef du parquet.

[114] « Le procureur général apportait alors les corrections nécessaires, en accord avec le roi ou le secrétaire d'Etat, puis l'ébauche était envoyée au Conseil du roi qui, après d'éventuelles modifications, envoyait cette fois-ci officiellement le texte royal au procureur général pour l'enregistrement […]. Le recours du chef du parquet permettait en quelque sorte de tester la popularité d'une réforme et de connaître, avant son passage au Conseil du roi, les principaux obstacles à son enregistrement. Cela nécessitait aussi de la part du procureur général un réseau de collaborateurs, voire d'informateurs capables de prendre discrètement le *pouls* des différentes chambres, aidant ainsi *l'Aigle du Palais* à connaître les moindres bruits de couloirs et à désamorcer les coups de force des jeunes conseillers des Enquêtes », D. Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011, p. 155-156.

[115] « Les chambres estant assemblées a l'intervention des gens du Roi, lecture ÿ a eté faite d'une lettre de M. le Premier president du 24 de ce mois contenant l'arrangement des demandes qu'il se disposoit de faire au Roÿ, tout le contenu en a eté approuvé, et chacun aiant opiné, ensemble sur l'article concernant la residence du Parlement, il a eté resolu de vingt deux voix contre trois de suplier Sa Majesté de la vouloir fixer à Lille comme le lieu le plus convenable au bien de la Justice et de la Compagnie, personne n'aiant eté d'un avis contraire que M. de Baralle, procureur general du Roÿ, M. Gerardelle d'Aubenchoeul, conseiller laic, et M^{r} Bourdon, conseiller clerc, tous trois de la ville de Cambraÿ », A.D.N., 8B2/9, fol. 207, délibération du 27 avril 1713.

[116] G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 1, p. 179.

§2. Ladislas de Baralle, « ciment de la législation royale »[117]

Chargé de veiller à l'enregistrement des lettres patentes, le procureur général doit aussi en assurer l'application figurant tour à tour comme gardien et interprète de la loi du roi[118]. Une fois la lettre patente enregistrée, Ladislas de Baralle assure sa transmission aux juridictions de la province. Après avoir par exemple présenté l'édit d'avril 1694 « par lesquel Sa Majesté a créé en titre d'Office formé & hereditaire un Controlleur des Actes & Contrats pour chacun des Bureaux dans lesquels il y en a presentement d'établis dans le Ressort des Parlemens de Tournay & Besançon, & des Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon »[119], il requiert que le texte soit enregistré et précise dans ses réquisitions que lesdites lettres patentes seront envoyées « à notre diligence aux villes et bourgs du ressort »[120].

Le chef du parquet flamand intervient ensuite dans toutes les affaires judiciaires où la loi du roi risque d'être bafouée et rend des conclusions afin de requérir son application. Il rappelle à la cour cette prérogative dans des conclusions rendues le 12 juillet 1694 à l'occasion d'un procès en matière de tutelle[121]. Les prieurs et religieuses de l'hôpital du Saint-Esprit à Lille avaient contrevenu en l'espèce à la déclaration du roi du 28 avril 1693 qui règle et fixe les sommes à donner pour les dotes des religieuses[122]. Les tuteurs de la sœur Marie-Pétronille de Fourmestraux réclament l'exhibition du contrat réalisé pour le retour du patrimoine de cette dernière. Ladislas de Baralle requiert ainsi l'application de la déclaration en obligeant les prieurs et religieuses à présenter à la cour les lettres en vertu desquelles ils ont été établis à Lille ainsi que le contrat fait avec les religieuses pour le retour des sommes ou biens de ladite Fourmestraux à ses tuteurs :

---

[117] D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papiers. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement* de *Paris au XVIII^e siècle, 1715-1790*, Paris, 2013, p. 130.

[118] « Après avoir été le provocateur de la sanction que les lois reçoivent par l'enregistrement, le Ministère public en devient le conservateur ; il doit les rappeler sans cesse au tribunal, en réclamer la pleine exécution : il peut la requérir dans toutes les circonstances ; et, lorsqu'on n'a pas fait droit sur son réquisitoire, il peut demander la cassation de l'arrêt au conseil du roi ; en sa qualité de partie publique, il a, à cet égard, le même droit que les parties civiles », P.-A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1827, 5^e ed., vol. 11, p. 94, au mot « Ministère public ».

[119] *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 268-271.

[120] A.D.N., 8B2/1444, réquisitions du 11 mai 1694.

[121] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 12 juillet 1694.

[122] « Déclaration du Roi, Portant Règlement pour les dotes des Religieuses. Donnée à Versailles le 28 Avril 1693 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 2, p. 209-213.

> « **Il est du devoir de notre charge de tenir la main à l'exécution des Edits et ordonnances de sa Majesté** et à la Cour de le faire garder et observer de point en point selon leur forme et teneur et sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit ».

La cour entend les conclusions du procureur général qu'elle suit dans un arrêt rendu le 5 octobre 1694. Baralle tend même à faire appliquer les ordonnances et édits royaux français publiés antérieurement à la création de la cour souveraine. Tel est notamment le cas à l'occasion d'un procès entre les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Saint-Géry et ses marguillers et paroissiens. Alors que les marguillers et les paroissiens ont déjà présenté une requête par laquelle ils se plaignent des emprises faites par les doyen, chanoines et chapitre, ces dernier présentent à leur tour une requête au parlement. Le procureur général emploie en l'espèce une formulation qu'il n'utilise que rarement, marque de sa détermination. Le chef du parquet *conclut* en effet pour le roi à l'application de l'arrêt du conseil privé de 1658 selon lequel la seconde requête doit être jointe à l'instance en cours afin d'éviter la multiplication des procès entre les mêmes parties[123]. Cette position sera suivie par la cour dans un arrêt rendu le 25 mai 1697[124]. Au parlement de Metz, les gens du roi ont également rencontré ce problème. Ils doivent appliquer les ordonnances royales mais également celles des anciens princes souverains[125]. La question s'est notamment posée de savoir si l'ordonnance de Moulins relative à la contrainte par corps et publiée avant l'annexion des Trois-Evêchés, s'applique ou non à cette province. Les parlementaires ont suivi la position adoptée par le procureur général Corberon dans un arrêt rendu le 28 novembre 1639. Après avoir rappelé la primauté des lois du roi, le chef du parquet avait en effet affirmé que l'édit de Moulins s'applique dans la province des Trois-Evêchés « simplement parce que les motifs de la loi, la raison de sa promulgation, sont valables ici comme ailleurs »[126]. La loi du roi s'applique pour elle-même sans être étendue à la province.

---

[123] « Règlement rendu par toutes les chambres du parlement assemblées sur diverses matière de procédure, Paris, 29 janvier 1658 », dans F.-A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, vol. 17, p. 357 et suivantes. Deux hypothèses sont envisageables : cet arrêt de règlement a ensuite été entériné par le Conseil du roi (qui ne se retrouve pas dans les inventaires) ; Ladislas de Baralle fait erreur en citant un arrêt du conseil alors qu'il s'agit d'un arrêt de règlement.

[124] A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 25 mai 1697.

[125] « Les ordonnances du roi de France s'imposent dans tout le royaume mais une fois encore, la situation particulière des Trois-Evêchés, province nouvellement réunie à la France, complique la vie juridique », F. Roemer, *op. cit.*, p. 293.

[126] *Id.*, p. 295.

Ladislas de Baralle ne se cantonne pas à faire appliquer les lettres royaux au cours des procès. Il s'assure également que les officiers des juridictions inférieures de la province les respectent et requiert leur sanction si tel n'est pas le cas[127]. Le parlement de Flandre rend ainsi un arrêt le 14 juillet 1700 à la suite du réquisitoire du procureur général afin de condamner plusieurs greffiers criminels du ressort. Ces derniers ont en effet méconnu les dispositions procédurales de l'article 19 du titre « des informations » de l'ordonnance de 1670 selon lequel « les greffiers des prévôtés et châtellenies royales, et ceux des seigneurs seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de juin et de décembre, au greffe du bailliage et sénéchaussée, où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, un extrait de leur registre criminel dont leur sera baillé décharge sans frais. Et ceux des bailliages, sénéchaussées et maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à notre procureur général, chacun dans son ressort, un extrait de leur dépôt, même l'état des lettres de grâces ou abolition, entérinées en leurs siéges, avec les procédures et sentences d'entérinement, et la copie des extraits qui leur auront été remis par les greffiers des justices inférieures, l'année précédente »[128]. Baralle requiert qu'une amende de vingt florins soit prononcée à l'encontre de chacun et leur enjoint ensuite « de se conformer precisement a l'avenir aux prescrits [de ladite ordonnance] »[129]. Les dispositions susvisées attribuant au chef du parquet des prérogatives disciplinaires au cours de la procédure criminelle, il semble d'autant plus important pour Ladislas de Baralle de veiller à leur bonne application.

Outre la surveillance des officiers de la province, le chef du parquet flamand s'assure également que les institutions administratives exécutent la loi du roi. Ladislas de Baralle intervient ainsi quelques années plus tard afin de faire appliquer les lettres patentes de novembre 1704 portant confirmation de la fondation d'une chaire de professeur de mathématiques au sein de l'université de Douai en faveur des jésuites[130]. Créée par Philippe II

[127] « Après avoir présenté aux cours de justice les lois qu'elles devaient appliquer, les officiers du Ministère public en étaient nécessairement les gardiens comme agents de celui qui les transmettait et qui en voulait l'exécution. Ainsi, ils durent faire connaître au monarque les infractions qu'elles éprouvaient, et provoquer la punition de ceux qui les avaient violées. Une ordonnance de 1493, leur enjoignait de signaler aux cours de justice, dans les assemblées de toutes les chambres qu'on tenait une fois tous les mois, les articles des ordonnances qui avaient été méconnus, et les abus qui s'introduisaient parmi les dépositaires des lois », H. du Vaure, *Etudes historiques sur le Ministère public*, Grenoble, 1855, p. 71.

[128] *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre VI, art. 19.

[129] A.D.N., 8B2/572, arrêt du 14 juillet 1700.

[130] « Lettres-patentes du Roi, Qui autorisent la fondation d'une Chaire de Mathématiques en l'Université de Douay en faveur des Jésuites, qui sera Académique & de quatre bourses. Données à Versailles au mois de Novembre 1704. Registrée au Parlement de Tournay le 20 dudit mois de Novembre », dans Six et Plouvain,

en 1562, l'université dispose à l'origine d'un large privilège de juridiction, tant civil que criminel[131]. L'établissement du conseil souverain à Tournai en 1668 bouleverse l'ordre juridictionnel de la province et l'université voit progressivement ses prérogatives restreintes au profit de la cour souveraine. Jusqu'à la réorganisation de l'université et de sa justice en 1749[132], les conflits de juridiction entre le parlement et l'Alma Mater ne cessent de se répéter. Les conseillers flamands souhaitent en effet s'arroger l'exercice de la justice universitaire, attribué jusqu'ici au recteur et promoteurs[133]. Lorsque la compagnie des jésuites s'oppose ainsi à une décision prise par l'université en 1704, c'est donc au parlement de Flandre qu'elle adresse sa requête. Le recteur et les proviseurs de l'université ont en effet refusé de recevoir le père Deschamps, jésuite, à la chaire de mathématiques de l'université créée par les lettres patentes de novembre 1704, l'empêchant ainsi d'enseigner les mathématiques au collège public de l'université. La compagnie des jésuites a toujours proclamé son indépendance vis-à-vis de l'université, notamment afin de s'écarter des programmes d'enseignements imposés. Dans une bulle du 5 novembre 1568, le pape Pie V reconnaît d'ailleurs la Société de Jésus comme indépendante et affirme que ses membres n'ont pas à prêter serment à l'université. Les jésuites se prétendent également exempts de la justice universitaire[134]. Cette indépendance est la raison pour laquelle les membres de l'université ont refusé d'attribué la chaire de mathématiques au père Deschamps. Ils affirment en effet que les jésuites ont toujours bénéficié « d'un privilège particulier pour estre exemptz de la jurisdiction de l'Université, et de se faire immatriculer comme ses autres membres et supostz »[135]. Le 22 décembre 1704 - plus d'un mois après l'enregistrement des lettres patentes par le parlement - l'huissier Delannoy intervient afin de mettre le père Deschamps en possession de sa chaire de

---

op. cit., vol. 5, p. 431-432.

[131] S. Castellain, *L'université de Douai : son recteur et sa justice - les vicissitudes d'une juridiction privilégiée (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Lille, thèse inédite, 2009.

[132] « Louis XV consacre les travaux préparatoires menés par la commission présidée par le Chancelier d'Aguesseau en adoptant, au mois de juillet 1749, une *Déclaration du Roi donnée à Compiègne au mois de juillet 1749 portant règlement sur la discipline à observer dans l'Université de Douay*. Ce texte, comme son nom ne l'indique pas, procède à une entière réorganisation de l'Université et de sa justice, auxquelles il impose un régime laïc », *id.*, p. 351.

[133] Le recteur est chargé de diriger et représenter l'université mais aussi d'exercer la justice universitaire : « l'article IV des lettres d'érection consacre le recteur juge de l'Université dans les termes suivants : *lesdits Recteur et Université auront l'entière Juridiction, tant Civile que Criminelle sur lesdits Docteurs, Licenciez, Bacheliers, Etudians, Ecoliers et tous autres suppôts d'icelle Université* », S. Castellain, *op. cit.*, p. 151.

[134] « C'est d'ailleurs à ce propos que le pape Pie V, dans une bulle du 5 novembre 1568, consacre l'indépendance de la Société de Jésus, tant au regard des personnes que de leurs biens, et les exempte officiellement de toute prestation de serment à l'Université », *id.*, p. 122.

[135] A.D.N., D, C3/16.

mathématiques. Lorsqu'il apprend que le professeur a donné sa première leçon au mois de janvier suivant, le recteur de l'université ordonne au concierge de fermer les portes du collège au père Deschamps lorsqu'il reviendra enseigner. Comme le souligne Ladislas de Baralle dans ses conclusions rendues le 27 janvier suivant, « une desobeissance si publique aux lettres patentes du Roy a obligé ledit père Deschamps de retourner a ceste Cour, a qui le mandement de sa maiesté est addressé pour l'execution de ces lettres, pour par son authorité estre maintenu et conservé dans la possession qu'il a pris de ladite chaire des mathematiques et empescher les supplians de continuer a les troubler ». Le procureur général intervient ainsi au procès afin de requérir l'application des lettres patentes de novembre 1704. Il estime que le recteur et les proviseurs ne peuvent empêcher le père Deschamps d'accéder au collège et d'y enseigner les mathématiques. Baralle requiert à ce titre que le gardien du collège tienne « les portes ouvertes a peine d'estre punis comme refractaire aux ordres du Roy » et surtout « qu'il soit ordonné auxdits Recteur Magnifique et autres proviseurs de ladite Université de recevoir ledit Père Deschamps dans le corps de ladite Université et aux autres fonctions attribuéz par les lettres patentes de sa Maiesté du mois de novembre dernier, a peine de cincq cent florins d'amende »[136].

Gardien de la loi du roi, le procureur général en est également l'interprète. Ladislas de Baralle semble d'ailleurs attaché à cette prérogative qui lui est confiée. A l'occasion d'un procès en portion congrue, il rédige d'importantes conclusions quant à l'interprétation de la déclaration royale du 30 juin 1690[137]. Le parlement de Flandre a en effet eu de nombreuses difficultés à fixer sa jurisprudence dans ce domaine et comme cela a été expliqué, le procureur général intervient systématiquement à propos de la fixation du montant des portions congrues. Réclamant régulièrement l'application de la déclaration de 1690, Baralle intervient en l'espèce afin d'en préciser le sens. Cette lettre patente concerne ainsi « les portions congrues des curés et vicaires perpétuels, et les droits des curés primitifs »[138]. Le texte fixe le montant annuel de la portion congrue à trois-cent livres et précise que pour faciliter le paiement de la somme, les curés et vicaires conservent la jouissance des fonds et domaines en déduction des

[136] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 23 janvier 1705. Les dépouillements n'ont pas permis de retrouver l'arrêt rendu par le parlement à la suite des conclusions rendues par le procureur général.

[137] « Déclaration du Roi, concernant les portions congrues etc. Donnée à Versailles le 30 juin 1690 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 1, p. 756-759.

[138] *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France,* Paris, Desprez, 1768, vol. 3, p. 648-651.

trois-cent livres. Une estimation à l'amiable ou devant commissaire doit ensuite être faite. Si l'estimation révèle que les fonds et domaines ont une valeur inférieure à trois-cent livres, alors le reste de la portion congrue doit être payé en argent[139]. Le texte laisse toutefois une question en suspend à laquelle le procureur général va devoir apporter des éclaircissements à l'occasion dudit procès. Comment l'estimation doit-elle être réalisée ? Doit-elle être basée sur le produit des années antérieures ou suivant sa valeur annuelle ?[140]

Baralle rappelle dans un premier temps les motivations du monarque à publier cette déclaration, faisant suite à celle de 1686[141]. Il précise que dans cette dernière, Louis XIV a souhaité instaurer une somme fixe de portion congrue exemptée de toute charge afin que les curés puissent se nourrir « indépendamment de la bonne ou mauvaise récolte, de l'abondance ou de la stérilité ». L'édit du 30 juin 1690 précise toutefois que les curés peuvent jouir des fonds et domaines de la cure en déduction du montant de la portion congrue. Le chef du parquet flamand défend alors la position prise par le monarque :

> « **Sa Majesté l'a fait pour des raisons d'équité, et de convenance** en ce que les curés estant sur les lieux sont plus a la main pour faire valoir lesdits biens que les décimateurs, **mais son intention n'a point esté** qu'en cas que ces biens ne profiteroient pas, que les décimateurs ne seroient obligéz de leur donner le supplément en argent annuellement, tant et si avant qu'ils auroient proffitéz quelque chose de leurs dismes ceste annee. Car autrement les curéz seroient de pire condition qu'ils n'estoient auparavant ledit Edit de l'an 1686, en ce qu'ils ne pourroient plus s'adresser aux decimateurs pour obtenir quelques recompense de leurs pertes, ainsy qu'ils faisoient auparavant, ce qu'il n'est pas

[139] « Pour faciliter le paiement de trois cents livres de portions congrues, lesdits curés & vicaires perpétuels soient tenus de garder & de continuer la jouissance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils possédoient lors de notre déclaration du mois de janvier 1686, en déduction de ladite somme de trois cents livres, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les gros décimateurs & les curés & vicaires perpétuels, suivant la commune valeur […]. Ordonnons qu'après lad. Estimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de dixmes ne soient suffisans pour composer le revenu desd. Trois cents livres, le surplus soit payé en argent par les gros décimateurs », *id.*, p. 649-650.

[140] « Il convient de decider dans ce proces, si l'estimation des fonds, domaines, et portions des dismes des curez, et vicaires perpétuels ordonné estre fait par l'édit de sa Maiesté du 30 juin 1690 suivant la commune valeur pour être précompté en diminution de la portion congrue doibt estre fait eu esgard au produit desdits biens es annees anterieures ou annuellement suivant la commune valeur du produit de chaque annee », A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 14 mars 1692, fol. 1, r°.

[141] Edit du 29 janvier 1686.

a présumer veu qu'au contraire **il paroist suffisament desdits Edits que sa Maieté n'a eu autre intention que de pourvoir a la subsistance des Curéz** »[142].

Le procureur général affirme ensuite que cette mesure se justifie davantage encore dans les provinces touchées par la guerre. Le passage des troupes empêchant les curés d'obtenir de bonnes récoltes, ces derniers seraient destinés à mendier s'ils ne disposaient d'aucun recours contre leurs décimateurs. Prétendant dans un premier temps que la déclaration de 1690 vise à assurer davantage de protection aux curés, Ladislas de Baralle poursuit ses conclusions en présentant les avantages également octroyés aux décimateurs :

« Au contraire pour les decimateurs ont peut dire qu'il paroist suffisament dudit Edit du 30 de juin 1690 que l'intention de sa Maiesté a esté que les Curéz et vicaires perpetuels seroient tenus de garder la jouissance des biens et fonds de leurs cures, a leurs risques et hazard, en ce qu'elle ordonne qu'ils les retiennent suivant l'estimation qui en sera faite a l'amiable, suivant la commune valeur, ou par experts dont parties conviendront, et ce qu'il eut esté inutil d'ordonner, si elle eut entendu parler du produit desdits biens pour chasque année »[143].

Selon le procureur général, une estimation des fonds selon leur produit annuel serait gravement préjudiciable aux décimateurs. Cela les plongerait en effet dans des procès perpétuels[144]. Il compare la portion congrue à la légitime que les enfants peuvent réclamer sur les biens de leurs pères. Si les enfants viennent à dépérir une fois la légitime attribuée par les héritiers du père, ils n'ont alors aucun recours contre les cohéritiers :

« Il en doibt estre de mesme des Curéz auxquels sa Maiesté par le susdit Edit, a

[142] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 14 mars 1692, fol. 1, v°-fol. 2.

[143] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 14 mars 1692, fol. 2, v°.

[144] *Ibid.* : « Que régulièrement l'estimation des biens pour la commune valeur se fait tousiours eu esgard au produit, et baux des annees anterieures, que d'en user autrement ce seroit plonger les decimateurs dans des procès continuels pour faire lesdites estimations annuellement, et les pertes pouvant journalièrement arriver, il seroit vray de dire que les décimateurs ne seroient jamais en repos des plainctes des curés ».

> assigné pour leur legitime et portion congrue, les fonds, domaines et portions des dismes qu'ils possedoient auparavant l'Edit du mois de janvier 1686 qui par consequent doivent soufrire la perte des fruicts desdits biens a paritate rationes si ne reviennent point a la somme qu'on les a estimé suivant leur commune valeur »[145].

Baralle donne son interprétation de l'édit de 1690 en affirmant que l'estimation des biens doit être faite selon le produit des années antérieures. Cette modalité permettrait essentiellement d'empêcher un nombre croissant de procès en la matière[146]. Le chef du parquet applique scrupuleusement les modalités prévues par la déclaration et requiert pour le roi qu'il soit ordonné aux parties de comparaître devant des conseillers commissaires afin de procéder à l'estimation des biens selon leur commune valeur, eu égard au produit des six années antérieures.

Homme de la loi dans les provinces du Nord, le procureur général est finalement un protagoniste essentiel dans l'application de la législation royale au sein de ces territoires conquis plus tardivement afin de maintenir l'ordre public. En requérant l'application d'actes royaux promulgués avant la naissance du parlement, Ladislas de Baralle contribue à la politique de francisation de Louis XIV. L'interprétation qu'il donne des édits et ordonnances royaux facilite par ailleurs cette assimilation voulue par le monarque[147]. Son rôle se distingue encore de celui des autres procureurs généraux du royaume puisqu'il est le seul membre du ministère public à intervenir au cours de la procédure d'enregistrement des lettres patentes. Il rédige pour ce faire des réquisitoires, et non des conclusions, qu'il présente lui-même aux chambres assemblées. Si la procédure d'enregistrement est « l'apanage » du chef du parquet, ce dernier n'exerce qu'une action limitée dans l'exercice du droit de remontrances parlementaires. Contrairement à ses homologues, Ladislas de Baralle n'est pas amené à jouer

[145] A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 14 mars 1692, fol. 3.

[146] *Id*., fol. 3, v° : « Dans ceste balance des raisons qui paroissent justes, et equitables de part et d'autres jusques a ce que sa Majesté ait donné quelque déclaration ou que la Cour ait estably quelque jurisprudence, j'estime que les raisons pour les decimateurs sont plus conformes auxdits edits de sa Majesté a l'usage journalier qui est de faire l'estimation des biens eu esgard aux annees antérieures pour la commune valeur, et que c'est le chemin le plus seur pour empescher le grand nombre des proces qui s'engendroient journalierement si on en useroit autrement ».

[147] « Ses nombreuses explications uniformisaient l'application des lois du roi », D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papiers. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement* de *Paris au XVIII*[e] *siècle, 1715-1790*, Paris, 2013, p. 130.

un rôle de modérateur en la matière. Au cours de la période étudiée, les membres du parlement préfèrent adresser eux-mêmes leurs observations au pouvoir central sans passer par le canal du procureur général. Ce choix peut néanmoins s'expliquer par les conséquences financières des dispositions législatives contestées, à savoir la création d'une quatrième chambre ou d'une nouvelle charge de conseiller contrôleur à une époque où la province est déjà accablée par le poids des impôts destinés à financer la guerre de Succession d'Espagne. Le procureur général est ainsi mis à l'écart lorsque les remontrances présentées concernent une politique fiscale ayant des répercussions directes sur la situation des magistrats flamands. Cette hypothèse se vérifie notamment quelques années plus tard lorsque le roi souhaite de nouveau lever une taxe à la suite de la perte de Tournai et du siège de la ville de Douai, perdue par la France. Instauré en 1710 dans les provinces du Nord, le dixième vise le revenu de toutes les propriétés, mobilières comme immobilières[148]. Justifié par les dépenses extraordinaires causées par la guerre, cet impôt doit en principe disparaître au retour de la paix. Le conflit entraîne toutefois de lourdes pertes financières pour les magistrats flamands, contraints de déménager à Cambrai. Ils parviennent ainsi à être déchargés de cet impôt à partir du 1er octobre 1712. Lorsqu'on leur en réclame le paiement en 1717, ils présentent cette fois des remontrances au pouvoir central en demandant également d'être dispensés du paiement de la capitation pour l'année 1716[149]. Contrairement aux remontrances présentées en 1702 et 1703, les arguments invoqués par les parlementaires en l'espèce concernent davantage leur situation personnelle que celle de la province. Ils qualifient leur état de « dramatique », notamment en raison des déménagements successifs de la cour à Cambrai puis Douai, une fois la ville reprise par les français en 1713. Ils dénoncent les difficultés qu'ils ont rencontrées afin de trouver un logement, la cherté des loyers ou encore les dommages subis par leurs biens. Ils ne remettent toutefois pas en cause la politique fiscale du monarque et ne demandent pas la suppression des impôts. Ils se plaignent de leur propre situation, sans attaquer directement les décisions du pouvoir central. Par la voie de leurs remontrances, les conseillers espèrent ainsi obtenir un traitement de faveur sans qu'il soit nécessairement étendu à l'ensemble de la province ou du royaume[150]. Cet exemple illustre finalement la modération dont font preuve les parlementaires flamands dans l'exercice de leur droit de remontrance. Attachés aux

[148] « Déclaration du Roi, Pour la levée du dixième des revenus du Royaume. Donnée à Marly le 14 octobre 1710 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 4, p. 44-50.

[149] A.D.N., 8B2/56, mémoire des parlementaires sur le dixième de 1717 ; lettre des parlementaires au Régent le 11 décembre 1717.

[150] Les réponses du Régent n'ont pas été conservées rendant l'issue de ces échanges incertaine.

privilèges de leur province, ils tendent progressivement par cette voie à préserver leurs intérêts personnels.

CHAPITRE 5 : LES POUVOIRS DE POLICE DU PROCUREUR GENERAL

> « La triple mission des magistrats en la matière : réglementer, faire régner le bon ordre et procurer l'abondance »[1].

Notre conception actuelle de la séparation des pouvoirs rend difficile la compréhension du fonctionnement de la justice d'Ancien Régime où justice et administration se confondent[2]. Le roi délègue aux parlements une partie de ses prérogatives en matière de justice, ainsi que ses pouvoirs de police[3]. Cette conception d'un police déléguée reste toutefois à nuancer. Les auteurs considèrent en effet que la police ne peut être dissociée de la notion de justice[4]. La police peut alors être considérée comme une forme de justice distributive agissant en faveur de l'intérêt général, par opposition à la justice commutative qui concerne l'intérêt des particuliers[5]. D'une manière générale, on cherche grâce à la police à préserver le bien commun, la paix publique et la sécurité. Le parlement apparaît comme le gardien de la police générale dans son ressort et contrôle toutes les décisions prises dans ce domaine par les juridictions inférieures.

Police et réglementation sont alors intimement liées. A la fonction de juger s'ajoute pour les cours souveraines du royaume celle de réglementer. Loyseau définit la réglementation administrative comme « le droit par lequel il est permis de faire d'office, par le seul intérêt du bien public et sans postulation de personnes, des règlements qui engagent et

---

[1] J. David, « La participation des gens du roi à la police du royaume pendant l'Ancien Régime », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 107.

[2] G. Deteix, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris*, Paris, 1930, p. 34-35.

[3] « Le Roi ne pouvant tout savoir, ni être partout, et par conséquent, ne lui estant pas possible de pourvoir à toutes les occurrences qui arrivent en tous les endroits de son Royaume et qui requièrent d'être réglées promptement, permet à ses principaux Officiers, soit des Cours souveraines, soit des Villes, de faire des Réglemens, chacun au fait de leurs charges, qui ne sont pourtant que provisoires, & faits sous le bon plaisir du Roi, auquel seul appartient faire Loix absolues & immuables : mais ces Réglemens n'ont point de force, si non jusque à tant qu'ils ne soient révoqués, soit par le Roi ou par successeurs des Magistrats qui les ont fait, ou encore par eux-mêmes », P.-F. Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel. Dédiées au roi, Paris*, 1780, p. XLI.

[4] P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, Dimension et doctrine*, Paris, 1997, p. 174.

[5] *Id.*, p. 169.

qui lient tous les citoyens d'une ville pour leur bien et leur utilité commune »[6]. Les pouvoirs de police du parlement lui permettent ainsi de rendre des arrêts de règlement afin de maintenir l'ordre public. Il complète l'action du roi et comble les défaillances des autorités locales[7].

Le ministère public joue un rôle clé en matière de police au sein du parlement. Ministre de la haute police[8], Ladislas de Baralle est chargé de veiller au commun profit (section 1). Sa qualité de « censeur public »[9] l'autorise à participer à l'activité réglementaire de la cour souveraine aux côtés de l'avocat général flamand, tout en surveillant les règlements de police pris par les autorités subalternes de la province (section 2).

[6] C. Loyseau, *Les Oeuvres de maistre Charles Loyseau contenans les cinq livres du droit des offices, les traitez des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la garantie des rentes et des abus des justices de village*, Paris, 1660, « Traité des seigneuries », Chapitre IV, n°3.

[7] F. Olivier-Martin, *La police économique de l'Ancien régime*, Paris, 1988, p. 60.

[8] « Comme ministre de la haute police, le magistrat public doit être un homme d'état. Il est dans l'administration d'une province une foule d'objets qui demandent des règles ou des réformes ; le gouvernement ou ne peut les apercevoir, ou ne peut s'en occuper : mais le magistrat public, placé dans un autre ordre de choses, doit suppléer ici aux soins du gouvernement », J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, 1775-1783, vol. 40, p. 88, au mot « Ministère public ».

[9] B. Durand, « La notion de police en France du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle », dans M. Stolleis (dir.), *Policey im Europa der frühen neuzeit*, Frankfurt am Mein, 1993, p. 163-211 ; B. Durand, « La notion de police en France », dans *Que nul n'entre ici s'il n'est géomètre*, Lille, 2011, p. 215.

Section 1 : Le maintien de la paix publique

Sous l'Antiquité, la police a pour but « la conservation & les agrémens de la vie », notion dont a hérité le royaume de France mais dans un sens plus répressif[10]. Sous l'Ancien Régime, la police permet en effet de corriger les troubles provoqués par les habitants ainsi que leurs abus. De nombreuses tentatives de définition ont été esquissées. « L'Encyclopédie Méthodique » nous livre une définition assez vaste : « le mot de police qui signifie soin de la ville et qui pris d'une manière générale désigne l'économie civile et l'administration universelle autour d'une nation, annonce que son étendue fut limitée à l'enceinte d'une ville et que tout Etat a commencé par une cité »[11]. Guyot définit la police comme « ordre, règlement établi dans une ville pour tout ce qui regarde la sûreté & la commodité des habitans »[12] et Brillon considère qu'elle sert « l'entretien paisible du bon ordre »[13]. Bernard Durand tente pour sa part de faire œuvre de synthèse à partir de toutes ces définitions. Il définit la police comme « l'activité que déploie l'Etat pour maîtriser la vie sociale, pour la *policer*, assurer la sécurité, conjurer les dangers, bref *la police générale de certaines choses, l'ordre public, la paix publique* en tant qu'elle garantit l'équilibre de la société »[14]. L'objet de la police paraît donc large, voire même impossible à délimiter. On peut néanmoins la diviser en onze domaines principaux, soit la religion, la discipline des mœurs, la santé, les vivres, la sûreté et la tranquillité publiques, la voirie, les sciences et les arts libéraux, le commerce, les manufactures ; les serviteurs domestiques, les manouvriers et les pauvres[15].

Garant des intérêts et droits du roi, Ladislas de Baralle est chargé de veiller au commun profit grâce à ses pouvoirs de police. Il dispose pour ce faire de nombreuses prérogatives afin de prévenir les délits (surveillance des étrangers, police des jeux et des cabarets, etc.), d'éviter les fléaux et les accidents (incendie, état des rues, hygiène des habitations, commodité des lieux de travail, propreté des eaux, etc.), d'assurer l'équilibre

[10] « Police », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 46, p. 183.

[11] *Encyclopédie méthodique*, Panckoucke, Paris, 1789, vol. 9, p. IJ, au mot « Jurisprudence ».

[12] « Police », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 46, p. 183.

[13] P.-J. Brillon, *Dictionnaire des arrests ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles*, Paris, 1711, vol. 5, p. 181.

[14] B. Durand, « La notion de police en France », dans *Que nul n'entre ici s'il n'est géomètre*, Lille, 2011, p. 395.

[15] « Police », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 46, p. 185.

social et la police politique (attroupements etc.)[16]. Son efficience en la matière est comparable à celle de son homologue grenoblois Vidaud de la Tour qui, en tant qu'agent du pouvoir exécutif ayant vocation à remplir des tâches d'intérêt général, « exerce une grande influence sur la police générale du royaume »[17]. Dans un souci de clarté, la répartition des interventions du procureur général flamand en matière de police a été réalisée selon la classification établie par Philippe Payen. L'auteur affirme en effet que le chef du parquet parisien assure la sûreté publique, surveille l'approvisionnement de la capitale et tend à protéger son commerce[18]. Comme magistrat de la haute police, Ladislas de Baralle apparaît comme le garant de la paix publique (§1) et tend à assurer la pérennité du commerce et des vivres dans les provinces du Nord (§2).

§1. La maîtrise de l'équilibre social

Protecteur de l'ordre public, le procureur général intervient dans les matières touchant à ce qu'on pourrait appeler la « police politique » ou « police de l'esprit ». Il préserve le maintien de la paix publique dans les villes et campagnes (A), réprime les excès (B) et cherche à éviter les troubles religieux (C).

A/ La sûreté publique

En ville, Ladislas de Baralle s'assure du maintien de la sûreté et tranquillité publiques en prévenant par exemple les risques d'incendie. Il rend notamment des conclusions à l'occasion d'un procès entre Jean Gravier, marchand à Lille et les échevins de Valenciennes. Ces derniers ont interdit à l'appelant de poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas fait vouter son four ou installer celui-ci dans un endroit où « il n'y a pas de péril de communication de feu »[19]. Le procureur général ne se rend pas sur les lieux mais il ordonne que les experts vérifient l'installation. Il reprend les constatations réalisées par ces derniers et affirme dans

[16] B. Durand, « La notion de police en France », dans *op. cit.*, p. 395.

[17] M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983, p. 18.

[18] P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, Dimension et doctrine*, Paris, 1997, p. 163.

[19] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 25 juillet 1694.

ses conclusions que « le four estoit en bon et suffisant état, hors de péril de feu ». Il requiert ainsi que le parlement, juridiction d'appel en matière de police, ordonne la nullité de la sentence rendue par les échevins de Valenciennes. La sûreté publique implique également la surveillance et le contrôle des prisons afin de prévenir toute tentative d'évasion. Nous avons vu que les conseillers flamands confient à Baralle le soin de visiter les prisons en présence d'experts. Le procureur général doit ainsi faire parvenir à la cour les mesures nécessaires à leur réfection pour être « mises en état de sûreté »[20]. A Grenoble, le procureur général dispose à ce titre d'un espion qui fouille chaque soir l'ensemble des prisonniers[21].

Le maintien de la tranquillité publique dans les villes passe encore par la préservation de la santé publique. Le fonds du parlement de Flandre n'a fourni aucun exemple en la matière. On sait toutefois que le procureur général Vidaud de la Tour a notamment lutté contre une épidémie de rage en 1770. Il prend à ce titre toute une série de mesures visant à enrayer la maladie en ordonnant l'abattage des bêtes, l'empoisonnement des chiens errants et la surveillance des familles victimes de l'épidémie par un médecin. Il ordonne ainsi à son substitut de continuer à « exhorter les personnes qui ont été mordues, à ne négliger aucun des secours humains qu'elles peuvent se procurer. La maladie que le chien enragé a pu leur communiquer est si affreuse qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour la prévenir. Priés Mr le chirurgien major de voir ces personnages malgré elles »[22]. Son homologue messin poursuit d'ailleurs la même politique afin de faire face aux nombreuses séditions qui menacent la province des Trois-Evêchés. Eprouvée par la guerre, les épidémies et la famine, Florent Roemer souligne que la situation à Metz est particulièrement violente à l'aube du XVIII^{e} siècle : « Monsieur le procureur général est entré en la chambre, lequel a représenté à la cour qu'il avoit appris que la maladie contagieuse étoit en la ville de Trèves et que pour éviter ce mal, il seroit nécessaire de faire assembler les gens de police pour aviser à ce qu'il y auroit à faire pour éviter que les habitants de cette ville n'ayent aucune communication ny commerce avec ceux du dit Trèves sur quoy après avoir été délibéré, a esté arresté que les officiers de police de cette ville seront averty d'y mettre ordre »[23]. A Toulouse et à Paris, les

[20] A.D.N., 8B2/769, résolution du 31 mai 1702 sur « la reparation a faire aux prisons du palais ».

Sur l'administration des prisons par le procureur général : cf. Partie 1, Chapitre 3, Section 2, §2.

[21] M.-F. Brun-Jansem, *op. cit.*, p. 14.

[22] *Id.*, p. 17.

[23] F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 378-379.

procureurs généraux mènent quant à eux des politiques efficaces en matière de salubrité publique afin de faire transférer les cimetières en dehors des murs de la ville[24].

Les problématiques liées au maintien de la tranquillité publique dans les campagnes sont tout à fait différentes. Ladislas de Baralle intervient à l'occasion de conflits liés à la gestion ou l'administration de fermes, bois, marais, pâtures… Ainsi, dans des conclusions rendues le 2 mars 1703, le procureur général requiert qu'il soit interdit aux habitants d'Esne-en-Cambrésis de faire paître les bestiaux dans le bois et d'y couper ou ébrancher les arbres[25]. Quelques années plus tôt, il était également intervenu dans le règlement du conflit entre deux communautés à propos de l'exploitation d'un marais. Dans son arrêt commenté[26], Dubois d'Hermaville rapporte les faits à l'origine de ce litige entre les communautés d'Annœullin et Provin. Il existe un marais entre ces communautés où deux réglementations différentes s'appliquent, la première relève de la Flandre, la seconde de l'Artois. Pour la Flandre, l'exploitation de tourbe dans le marais est interdite, alors que cela est possible en Artois. La communauté d'Annœullin réserve sa partie du marais au pâturage, alors que celle de Provin y lève la tourbe. La question litigieuse née de l'exploitation de ce marais est de savoir si la part de jouissance du marais doit être proportionnelle au nombre d'habitants de chaque communauté. Les habitants d'Annœullin ont par voie de fait endommagé l'exploitation de tourbe des habitants de Provin. Ces derniers réclament des dommages et intérêts et les cloches du village d'Annœullin ont été saisies à titre de dédommagement par le magistrat de Lille. Les tensions ne se sont toutefois pas apaisées puisque la communauté et les ecclésiastiques d'Annœullin ont invoqué la nullité de la saisie des biens sacrés devant le parlement de Tournai. Dans ses conclusions rendues le 1er décembre 1691, Baralle relève les moyens qu'il considère efficaces pour justifier de la nullité de la saisie. Il finit par requérir pour le roi « qu'en enterinant ladite clause de requeste civile, l'apellation et sentences dont est appele soit mises au neant, emendant que les claings et saisie et arrest en question soient revoquez »[27]. La cour suit la position du procureur général dans son arrêt rendu le 16 février 1692.

[24] J. David, « La participation des gens du roi à la police du royaume pendant l'Ancien Régime », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 129.

[25] A.D.N., 8B2/1446, conclusions du 2 mars 1703.

[26] « Arrêt XCVIII, 1° Si les cloches des paroisses peuvent être saisies pour dettes de la Communauté ? 2° Si le Juge Lai peut exploiter en maison religieuse, sans la permission de l'Evêque Diocésain, ou de son Official ? », dans *Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome premier, Contenant les arrêts recueillis par M. Dubois d'Hermaville*, J-B. Henry, Lille, 1773, p. 391-395 ; A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 1er décembre 1691.

[27] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 1er décembre 1691.

L'intervention du chef du parquet s'est ici révélée nécessaire afin de maintenir la paix publique menacée par ce conflit entre les communautés d'habitants d'Annœullin et de Provin.

« En temps de guerre, & dans les cas de trouble & émotion populaire », la police est selon Guyot, « occupée à mettre l'ordre & à procurer la sûreté & la tranquillité »[28]. Les provinces du Nord sont mouvantes, son territoire et ses frontières n'ont cessé d'être modifiés au cours des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. Les pouvoirs de police dont dispose le procureur général semblent alors essentiels afin de faire régner l'ordre durant ces périodes troubles. Au terme de l'occupation par l'armée royale du village de Moorsele durant la guerre de la ligue d'Augsbourg, les baillis et échevins du village se plaignent de l'attitude du commandant envers les populations locales. Ce dernier a en effet fait contribuer les habitants de Rollegem-Kapelle, enclave de la paroisse de Moorsele, au fourrage de son campement. Baralle requiert que les demandeurs soient déboutés de leur plainte. Il estime que l'ordre donné au commandant d'aller camper à Moorsele était général et incluait ainsi toute l'étendue de la paroisse dudit village. Le parlement rend un arrêt conforme à ses conclusions le 31 octobre 1691[29].

B/ La discipline des mœurs

Le maintien de la paix publique passe également par l'interdiction de tout rassemblement, fête ou réunion spontanés. Ladislas de Baralle accorde un soin particulier à la surveillance des cabarets où il est en principe interdit de servir à boire les dimanches et jours fériés, d'héberger des gens de mauvaise vie, d'organiser des rassemblements, bals et réunions illicites ou encore des jeux de hasard. Quelques mois après sa nomination à la tête du parquet, il fait défense aux sergents du village de Neuf-Eglise d'y tenir cabaret sous peine d'amende. Le parlement suit les réquisitions du procureur général en rendant un arrêt conforme à ses conclusions le 24 décembre 1691[30]. Le chef du parquet requiert quelques années plus tard que la cour souveraine s'oppose à la requête d'un archer de la maréchaussée de Flandre souhaitant

[28] « Police », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 46, p. 189.

[29] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 27 octobre 1691.

[30] « Je requiers pour le Roy que deffenses soient fait ausdits Jean Ente et Cornil Serrys et autres sergeans dudit village de tenir cabaret, a peine d'en courir les amendes comminees comme par les edicts edictéz a ce suiet pour la province de Flandres ordonnant ausdits bailly et eschevins de tenir la main a l'execution desdits edicts », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 27 novembre 1691.

tenir un cabaret à Tournai[31]. A Paris, le procureur général surveille également étroitement ces établissements qu'il voit d'un mauvais œil. Il applique une politique stricte en la matière et dénonce les cabarets qui, selon ses termes, « donnent à boire indéfiniment à toute heure de jour et de nuit et même les dimanches et fêtes pendant le service divin »[32]. Baralle rapporte encore à la cour les abus commis dans ce genre d'établissements. Alors qu'il intervient initialement pour réglementer les visites des chemins faites par les officiers du baillage de Tournai le 3 juillet 1708, il attire l'attention des conseillers sur les abus commis par ces officiers lorsqu'ils visitent les cabarets. Le procureur général a en effet reçu plusieurs plaintes à ce propos[33]. Il affirme que les échevins s'y rendent en grand nombre et y font « des repas et beuvettes considerables dont la depense est prise auparavant tout sur le produit des amendes qu'ils perçoivent ». Il représente à la cour que ces excès sont préjudiciables au bien public et qu'ils doivent être immédiatement condamnés. Le chef du parquet requiert à ce titre que les officiers présentent à la cour un rapport de « leurs visites et gourmages des bières » pour l'année 1705.

Le maintien des bonnes mœurs implique par ailleurs pour Ladislas de Baralle d'empêcher tout excès de violence et d'abus de pouvoir commis par les officiers en charge de l'assurer. Lorsque l'un d'entre eux fait défaut de comparaître devant la cour souveraine, le procureur général rappelle à ses pairs que « c'est un abus de souffrir plus longtemps que les officiers de la maréchaussée de cette ville s'émancipent de prendre au corps des particuliers sur la simple réquisition qu'on leur fait, sans ordonnance de juge, des gouverneurs ou autres officiers compétents, ce qui cause bien souvent de la violence, de l'oppression et du désordre dans les familles, à quoi il est du bien publique d'y apporter le remède »[34]. Il requiert ainsi pour le roi qu'il soit *itérativement* ordonné à l'officier de comparaître devant le conseiller Mullet au jour et heure fixés sous peine de 50 florins d'amende au profit du roi. L'officier de

[31] « Je requiers pour le roi que le demandeur doit renoncer au pouvoir de tenir cabaret en cette ville », A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 4 novembre 1707.

[32] P. Bisson de Barthélémy, *Les Joly de Fleury Procureurs généraux au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1964, p. 245.

[33] « J'ai eu plusieurs fois des plaintes par des personnes de considération et d'autorité que je diray de bouche à la chambre au temps du rapport », A.D.N., 8B2/1449, conclusions du 3 juillet 1708.

[34] A.D.N., 8B2/1245, réquisitoire du 3 février 1705, cf. annexe 21-1. Après la comparution de l'officier, le parlement rend un arrêt de règlement sur réquisition du procureur général, cf. Section 2 du présent chapitre, §1, B/.

Sur ce point, voir : J. Lorgnier, *La maréchaussée, une institution de police et de justice en Flandre, 1679-1790*, 2 vol., Lille, 1980.

la maréchaussée devra alors expliquer les raisons pour lesquelles il a fait prendre au corps le fils du suppliant en apportant la preuve de son autorisation. Le parlement suit la position du chef du parquet et ordonne à l'officier de comparaître devant le conseiller. Le procureur général Joly de Fleury réprime lui aussi les différents abus commis par les lieutenants de police de la ville de Mâcon. Il écrit notamment à son substitut que leur compétence se limite à la sûreté des villes et lieux de leur exercice et qu'elle ne peut s'étendre aux délits commis dans les villes pendant la nuit[35].

Afin de préserver le bien commun, le chef du parquet flamand doit également surveiller « l'esprit public »[36]. Dans son article sur le ministère public, Garat prétend que le pouvoir de censure attribué au magistrat de police permet de conserver les mœurs dans certaines bornes[37]. Ce pouvoir de censure implique notamment pour Baralle de vérifier les parutions d'ouvrages et de journaux. Un courrier du chancelier Pontchartrain illustre les prérogatives que détient le procureur général en la matière[38] :

[35] P. Bisson de Barthélémy, *op. cit.*, p. 247.

[36] « Les gazetiers et les imprimeurs furent sous la surveillance de la police, et une censure, exercée par le parlement et le Chancelier, contrôlait la production de livres », L. Bély, *La France Moderne (1498-1789)*, Paris, 2013, p. 389.

A propos de la censure sous l'Ancien Régime, voir : N. Herrmann-Mascard, *La censure des livres à Paris à la fin de l'Ancien Régime, 1750-1789*, Paris, 1968 ; O. Bloch, A. McKenna, *L'identification du texte clandestin aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles - La lettre clandestine*, Actes de la journée de Créteil du 15 mai, 1998 ; G. Minois, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, 1995.

[37] « Les mœurs publiques sont le résultat de toute la constitution politique ; on ne les réforme ni avec des remontrances, ni avec des punitions, ni même avec des bons exemples : les bons exemples & les punitions sont toujours trop rares & trop interrompues, & où ils ne peuvent rien, toutes les remontrances sont perdues. Les mœurs publiques ne peuvent se régénérer que dans un nouvel ordre social. Mais il est un débordement, une effronterie dans les vices, un désordre en toute choses, qui sont contre la nature des gouvernemens les moins fondés sur les mœurs, qui sont des excès dans la corruption même, & que l'on peut combattre comme tous les excès. Voilà pourquoi nous osons encore parler de mœurs, & pourquoi nous comptons encore la censure parmi les devoirs du magistrat public. C'est à lui de nous retenir dans de certaines bornes ; mais qu'il ne tente rien au-delà », J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, 1775-1783, vol. 40, p. 90-91, au mot « Ministère public ».

[38] B.M. Douai, ms. 1002, p. 9.

Lettre de M. de pontchartrain chancelier de france à M. de baville procureur général du roi au parlement de flandres séant à tournay, pour lui faire prendre deux exemplaires de tous petits ouvrages qui s'imprimeront en vertu de permission des juges de police à versailles le 29. 8bre 707.

Mon sieur,
quoique je doive présumer que les juges de police n'abusent pas de la facilité où ils sont, d'accorder des permissions d'imprimer des petits ouvrages ou brochures qui n'excèdent pas deux feuilles en caractère appellé cicero: ce pendant comme je leur en juger par moi même et que je suis bien aise d'ailleurs de voir ces petits ouvrages, dont quelques uns peuvent mériter d'être lus, j'ai bien voulu avoir des exemplaires de tous ceux qui s'imprimeront dorénavant en vertu de simples permissions des juges de police, comme j'en ai cy devant de tout ce qui s'imprime en vertu de lettres du grand sceau. c'est pourquoi, vous prendrez la peine de mander incessamment à tous les juges de police, des villes subalternes du parlement, où il y a des imprimeurs, de m'envoyer deux exemplaires de tous les ouvrages qui s'imprimeront en vertu de leurs permissions et de leur marquer à cet effet de vous en faire part aux imprimeurs et libraires de leur remettre ces exemplaires dès qu'ils seront imprimés, à moins qu'ils n'aiment mieux me les envoyer en voiture, auquel cas ils avertiront les juges de police; et quand je les aurai reçus, je les ferai valoir à ces officiers, qui communiqueront ma lettre aux imprimeurs et libraires. toutes ces précautions me paroissent nécessaires pour assurer davantage l'exécution de ce que je désire à ce sujet, et pour obliger les juges de police et les imprimeurs et libraires à s'y conformer également, je vous recommande de veiller de votre part autant qu'il sera en vous, à ce que les uns et les autres satisfassent exactement à ce que je viens de remarquer; et si vous apprenez qu'ils y contreviennent, vous aurez soin de m'en informer aussitôt, afin que je puisse donner les ordres qu'il conviendra là dessus; et pour faire connoître parfaitement mes intentions, il est à propos que vous envoyiez des copies de cette lettre aux juges de police. et que vous leur mandiez en même tems de la communiquer aux imprimeurs et libraires. —
je suis Monsieur, votre affectionné serviteur. Signé pont chartrain. à versailles le 29. 8bre 707. plus bas, M.r de la valle. —

Pontchartrain souhaite en effet consulter les petits ouvrages dont la parution est autorisée par les juges de police du ressort du parlement. Ils devront ainsi lui être envoyés en deux exemplaires par les imprimeurs et libraires de la province. Pontchartrain ordonne à ce titre à Ladislas de Baralle de relayer ses injonctions et le désigne comme intermédiaire entre les juridictions de police et le pouvoir central. Il recommande également au procureur général de veiller à la bonne exécution de ses ordres. Si le chef du parquet apprend que les juges de police ou les imprimeurs y contreviennent, il devra aussitôt en informer le chancelier. Baralle s'exécute rapidement et transmet la décision de Pontchartrain aux juges de police de la province quelques semaines plus tard, notamment au magistrat de la ville de Douai :

> « Lettre écritte par M. de Baralle procureur général du Roi du parlement de Flandres séant à Tournay à Mrs du magistrat de la ville de Douay, Tournay, 3 novembre 1707.
> Messieurs, Je vous envoie copie de la lettre que j'ai reçû de Mgr le chancelier, afin que vous soyez mieux informés de ses intentions et que vous puissiez au plutôt exécuter ce qu'il demande, je vous prie Messieurs de le faire avec diligence et de lui envoyer incessament deux exemplaires des petits livrets que vous trouverez avoir été imprimés depuis peu par les libraires imprimeurs de vôtre ville et de me faire savoir les devoirs qu'aurez faits à ce sujet, ce qu'attendant, je suis très parfaitement, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur signé de Baralle »[39].

C/ La religion

Relève encore de la police générale tout ce qui concerne la religion. Guyot précise à ce titre que les fonctions de police du procureur général en la matière « consistent à ne rien souffrir qui lui soit préjudiciable, comme à écarter toutes les pratiques superstitieuses, faire rendre aux lieux saints le respect qui leur est dû, faire observer exactement les dimanches & fêtes, faire observer, dans les processions & autres cérémonies publiques, l'ordre & la décence convenables ; empêcher les abus qui se peuvent commettre à l'occasion des confréries et pèlerinages ; enfin, veiller à ce qu'il ne se fasse aucun nouvel établissement, sans y avoir

[39] *Ibid.*

observé les formalités nécessaires »[40]. Les dépouillements réalisés démontrent que le procureur général flamand intervient également dans les affaires relevant des compétences concurrentes entre l'Eglise et la monarchie[41]. C'est notamment le cas de l'asile religieux, matière à propos de laquelle Ladislas de Baralle rend des conclusions le 2 mai 1704[42]. Le procureur général rappelle dans un premier temps que les rois ont toujours reconnu aux demandeurs d'asile cette liberté de trouver refuge dans les lieux sacrés[43]. Afin que cette immunité dont dispose l'Eglise ne se retourne contre la sûreté publique en contribuant notamment à l'impunité des crimes, Baralle précise ensuite que la législation royale a progressivement empêché les criminels de jouir du droit d'asile[44]. Il ajoute néanmoins que dans les provinces du Nord, « l'immunité des eglises a fait un droit publique et usage constant dans ces pays ». S'appuyant notamment sur le concordat fait pour la province du Hainaut avec l'évêque de Cambrai le 2 mars 1541 et les placards de Philippe II du 9 juillet 1570 et du 1er juin 1587[45], le procureur général affirme que le droit d'asile a toujours été préservé dans la province et que Louis XIV ne semble pas s'y être opposé :

> « Le roi touiours attentif a conserver par son authorité les droits et libertes qui appartiennent legitimement a l'eglise, et qui en toutes occasions a fait cognoistre que son intention est qu'on ne change rien aux usages de ces provinces qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs, et qui ont esté establis par les ordonnances des princes auxquels elles ont estéz suietes […] n'a jusques a present empesché la franchise des eglises et lieux sacréz depuis que les villes du ressort sont heureusement retournéz sous sa domination, en sorte

[40] « Police », dans J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 46, p. 185-186.

[41] P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle, Dimension et doctrine*, Paris, 1997, p. 163.

[42] Sur ce point, voir : F. Cherfouh, « La déchéance de l'asile religieux sous l'Ancien Régime », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n°3, vol. 87, juillet-septembre 2009, p. 391-413.

[43] « La franchise des églises et lieux sacrés a été de tout temps permise et accordée par les souverains qui par le respect et vénération qu'ils avoient pour ces lieux ont voulu que ceux qui si retireroient y trouveroient la liberté et asile qu'ils cherchoient », A.D.N., 8B2/1446, conclusions du 2 mai 1704.

[44] *Ibid.* : « Mais dans la suite des temps voyant qu'on abusoit de ces franchises pour empescher qu'elles ne serviroient contre le bien de l'estat et le repos publique à l'impunité des crimes, ils ont par leurs lois et édits déclarés ceux qui etoient indignes de jouir de ces franchises par l'énormité de leurs crime ».

[45] « LXVI. De gecontumaceerde persoonen en zullen niet outfangen worden tot appelle daer men 't selve gebruyckt, maer zullen die Vonnissen oft Sententien ter executie geleyt worden, niet tegenstaende 't selfde appel », « Raeckende de Administratie der Criminele Justitie. Placcaert van den 9. July 1570 », dans P. de Goesin, *Eerste deel van den Vyfden Placcaert-Boeck van Vlaenderen, behelsende alle de Placcaerten, Ordonnantien ende Decreten Geëmaneert voor de Provintie van Vlaenderen*, Gendt, 1763, vol. 1, p. 166.

que ie ne puis doubter que son intention soit que ses suiets continuent den iouir dans les cas permis par ledits Edits et usages observéz jusques a present ».

Ladislas de Baralle souhaite ainsi que cette immunité de l'Eglise soit préservée et que les conseillers décident si le suppliant est digne ou non d'en jouir en l'espèce[46]. En tant que censeur public, les interventions du procureur général sont donc très variées afin de maintenir la paix publique au sein de la province.

§2. La gestion de la police économique

Le chef du parquet flamand dispose de nombreuses prérogatives en matière de police économique. Ses interventions y sont tout aussi variées. Le maintien de l'ordre public passe en effet par la surveillance du bon approvisionnement de la province, du prix et de la vente des denrées. Domat affirme à ce titre que la police des vivres est une matière essentielle qui consiste à « prendre toutes les précautions pour faire abonder les choses les plus nécessaires pour la vie, comme les grains & autres denrées ; pour en empêcher la cherté, afin que les plus pauvres aient le nécessaire pour leur subsistance »[47].

Les provinces du Nord ne sont pas épargnées par la grande famine de 1693 à 1694[48]. Après un hiver rigoureux, la récolte des blés se révèle être catastrophique. La cherté du grain oblige les paysans à quitter les campagnes et mendier près des villes. Ladislas de Baralle doit alors intervenir afin de faire face au nombre croissant de mendiants près des frontières. Le 21 juin 1694, le procureur général présente un réquisitoire à la cour pour qu'elle prenne les mesures nécessaires afin d'y remédier. Son homologue messin avait adopté une position similaire en requérant l'intervention du parlement à la suite de l'augmentation du prix du pain dans la ville[49]. Baralle expose dans un premier temps la situation et son incidence sur le

[46] « C'est à la cour de juger si le suppliant est digne de jouire de la franchise de l'eglise ou non », A.D.N., 8B2/1446, conclusions du 2 mai 1704.

[47] J. Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel, le Droit public et legum delectus*, Paris, 1735, vol. 2, Livre I, Titre VII.

[48] Sur ce point, voir : M. Lachiver, *Les années de misère : la famine au temps du Grand Roi, 1680-1720*, Paris, 1991.

[49] « Par exemple *le mardi 8 novembre 1633, les gens du Roy mandés ont remonstré par de Remefort, avocat général, qu'ils avoient reçus plusieurs plaintes du grand désordre qui estoit en cette ville à cause du prix excessif*

maintien de l'ordre public :

> « A la Cour,
> Le Procureur général du roy represent que la grande disette et cherté des bleds qui affligent ces provinces, l'obligent de luy remonstrer qu'il est du bien publicque qu'elle donne ses soings pour la conservation des fruicts, afin que Dieu veuille accorder aux prieres de son peuple une fertille recolte de la moisson prochaine »[50].

Les prérogatives de police du procureur général le conduisent à proposer au parlement les solutions qui lui paraissent adaptées au règlement de la situation. Baralle expose ainsi dans son réquisitoire l'ensemble des mesures susceptibles de soulager les habitants de la province. Il souhaite d'abord que des habitants soient élus aux fonctions de messiers afin de veiller à la conservation des vivres[51]. Leur mission doit être relayée par les officiers des juridictions inférieures chargés de condamner tout individu qui volerait des provisions. Exerçant ses prérogatives disciplinaires, le chef du parquet souligne également la négligence des prévôts et lieutenants de la maréchaussée en l'espèce. Afin de veiller à la conservation des denrées alimentaires, il leur rappelle en effet que leur mission s'exerce aussi bien en ville qu'à la campagne. Baralle requiert ainsi que les prévôts et lieutenants de la maréchaussée se rendent au moins deux fois par semaine dans les campagnes de leur ressort. Il conclut son réquisitoire en attirant l'attention des parlementaires flamands sur la nécessité de réglementer rapidement la matière[52]. Dès le lendemain, la cour rend un arrêt de règlement qui se révèle être, selon

---

des vivres, que le pain se vendoit à beaucoup plus qu'il ne devoit, vue la grande quantité de blé qui étoit dans la ville que les cabaretiers mettaient le prix que bon leur sembloit au vin qui se distribuoit », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 373.

[50] A.D.N., 8B2/1244-B, réquisitoire du 21 juin 1694.

[51] « Celui qui a la responsabilité des produits du sol avant les récoltes, garde des moissons et des vignes, garde champêtre », dans *Dictionnaire de Moyen français*, http://www.atilf.fr/dmf/definition/messier1, au mot « Messier ».

[52] « Le premier dimanche apres la reception de l'arrest a rendre il sera nommé dans chacque paroisse du ressort en la forme et manière accoustumee tel nombre des habitans qu'il sera estimé a propos suivant l'estendue du terroir pour y faire incontinent apres leur election les fonctions ordinaires des messiers et veiller a la conservation des grains et autres fruicts, le tout jusques a ce que la recolte en soit faite, leur enjoignant d'empescher qu'il y soit fait aucun degast, et aux juges et officiers des lieux de leur donner en cas de besoing l'aide, et le secours necessaires, et audits juges de punir severement suivant la qualité du delit ceux qui prendront desdits grains et fruicts, qu'il soit enioint aux prevost des mareschaux, leur lieutenans, vice baillis et tous autres officiers du roy, en faisant leurs chevauchees par la campagne et veiller a la conservation desdits grains et fruits et comme lesdits prevost et lieutenans de la mareschausse sont fort negligens de faire les fonctions de leurs

Pinault, un véritable succès. Cette décision illustre l'influence du chef du parquet flamand sur ses pairs. En effet, comme on pourra l'observer ci-après, la compagnie retranscrit textuellement le réquisitoire de Baralle dans son arrêt :

> « Arrêt du Parlement Portant Réglement pour la conservation des Bleds, & autres Fruits de la terre, du 11 Juin 1694.
> La cour, ce requérant le Procureur-général du Roi, a ordonné & ordonne que le premier Dimanche après la réception du présent Arrêt, il sera nommé, dans chaque Paroisse du ressort, par les Bailli, Echevins & autres Gens de Loi, tel nombre des Habitans qu'il sera estimé à propos, suivant l'étendue du Terroir, pour y faire incontinent, après leur elle élection, les fonctions ordinaires de Messiers, & veiller à la conservation des Grains & autres Fruits ; le tout, jusqu'à ce que la récolte en foi faite : leur enjoint d'empêcher qu'il y soit fait aucun dégât ; & aux Juges & Officiers des lieux, de leur donner, en cas de besoin, l'aide & le secours nécessaire ; & auxdits Juges, de punir sévèrement, suivant la qualité du délit, ceux qui prendront desdits Grains & Fruits. Enjoignons aussi aux Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Vice Baillis & autres Officiers du Roi, en faisant leurs chevauchées par la Campagne, de veiller à la conservation desdits Grains & Fruits, & de donner auxdits Messiers, l'aide & le secours dont ils auront besoin pour l'exécution du présent Arrêt, lequel sera envoyé aux Bailliages, Prévôtés, & tous autres Sièges des Justices du ressort, pour y être lu, publié, registré & exécuté ; ordonne aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour incessamment »[53].

Les solutions proposées par le procureur général ont permis de mettre un terme à la

---

charges, ne sortant que fort rarement des villes de leurs residences, qu'il leur soit ordonné, de faire leurs chevauchees du moins deux fois par semaine par la campagne de leur departement pour empescher les pauvres et vagabonds de n'emporter lesdits fruits et donner auxdits messieurs l'aide, et le secours dont ils auront besoing pour l'execution de l'arrest, lesquel sera envoié aux baillages, seneschaussees et autres sieges du ressort pour y estre leu, publié, registré, et exécuté, ordonnant a nos substituts d'y tenire la main et den certifier la Cour incessament », A.D.N., 8B2/1244-B, réquisitoire du 21 juin 1694.

[53] A.D.N., 8B2/509 ; Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, Douai, 1785, vol. 12, p. 239.

précarité dans laquelle étaient plongés les habitants du ressort. Les mendiants ont en effet regagné leur province où ils ont pu trouver du travail ou de l'aide pour les plus invalides d'entre-eux. Les propositions faites par le chef du parquet ont été appliquées. Dans chaque paroisse des villes ou des campagnes, des assemblées sont tenues afin de déterminer les sommes à pourvoir au secours de chaque famille. Chaque habitant devra cotiser en fonction de ses moyens. Le parlement a également envoyé de l'argent aux échevins afin qu'il soit redistribué selon les nécessités des paroisses[54].

La fixation du prix de la bière relève également des prérogatives de police économique du chef du parquet flamand. Sur la requête des gouverneurs et suppôts des brasseurs d'Ypres, il requiert que six tonneaux de bières leur soient accordés pour 57 livres[55]. Il souhaite par ailleurs pour « le bien d'une justice plus distributive » que le prix de l'avoine pour le paiement des rentes seigneuriales soit fixé sur son prix commun et non sur son prix courant[56]. Baralle intervient encore dans un procès opposant les prévôts, jurés, mayeur et échevins de Tournai aux marchands de vin de la ville afin de réglementer la vente du vin :

> « Ce procès consiste en ce que lesdits marchands de vin prétendent que les demandeurs doivent leurs restituer 3 florins à chaque pièce de vin qu'ils ont fait sortir hors de la ville et banlieue dudit Tournai pour avoir été obligé de payer pareil droit à l'entrée desdites pièces dans la ville aux fermiers de l'impôt de vin »[57].

Il ordonne à la cour de faire comparaître les parties afin de trouver un règlement[58]. Ladislas de Baralle surveille enfin l'administration des fermes de la province afin d'y

[54] M. Pinault, *Histoire du Parlement de Tournay*, Valenciennes, 1701, p. 184.

[55] « Je n'empesche pour le roi que 6 tonnes de bières sont accordées aux suppliants pour leur consumption en payant à l'advenant 57 livres et en donnant caution pour le surplus à concurrence de 78 livres », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 8 mai 1693.

[56] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 7 mars 1692.

[57] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 5 novembre 1691.

[58] *Ibid.* : « Je requiers pour le roi que les parties sont admises à vérifier. Si ce n'est que la Cour trouveroit plus expedient (parce qu'il s'agit d'impôt pour éviter plus grand frais à ladite ville) de faire comparaître les parties pour les faire convenir sur quelques point qu'on leur pourroit proposer d'office. Ainsi jugé au rapport du Sr Brunneau en la seconde chambre le 19 novembre ».

empêcher toute fraude[59]. A Rennes, La Chalotais s'est quant à lui focalisé sur les questions relatives aux mesures et aux denrées de première nécessité. Il rend à ce titre une série de conclusions afin d'unifier les mesures de la province. Il contribue également au fonctionnement matériel des moulins, à la fixation des tarifs de droit de mouture et nettoyage des blés et aux conditions dans lesquelles ces derniers devaient être réalisés[60]. Vidaud de la Tour ordonne également aux juges grenoblois de contrôler le prix du pain et de fixer son montant au besoin[61]. A la fin du XVIII[e] siècle, le procureur général grenoblois participe par ailleurs à la libéralisation du commerce des grains. Vidaud de la Tour est persuadé de l'efficacité de cette politique économique et lutte avec le parlement de Grenoble pour son maintien. Il s'oppose à ce titre au projet d'interdire l'exportation des grains hors du royaume[62]. Lorsque la famine sévit dans la région grenobloise quelques années plus tard, il requiert néanmoins la suspension de la loi du marché en cherchant à empêcher la sortie du blé de la ville[63].

---

[59] « Il est du bien des villes et de la conservation des fermes d'icelles d'empêcher semblables fraudes et versements qui ne se pratiquent que trop souvent par les fermiers sortant au préjudice des fermiers entrans, ce qui a obligé les échevins de Valenciennes a porté la sentence dont est appel pour exemple », A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 7 juillet 1691.

[60] Conclusions présentées au parlement les 29 et 30 juillet 1757 et le 28 juillet 1758 : G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 324.

[61] « *Cette attention est aujourd'hui de la plus grande nécessité sur le prix excessif du bled et la licence que se donnent les boulangers de vendre le pain au taux qu'ils veulent y mettre.* Le souci d'assurer le pain quotidien aux plus pauvres se retrouve dans son refus de contraindre les paysans qui refusent de remplir la corvée de voirie : *ce n'est pas dans ces temps malheureux où le prix des sueurs du paysan est souvent insuffisant pour sa subsistance et celle de sa famille qu'on peut exiger de lui ces travaux gratuits […] ; il faut renvoyer cette contribution forcée de travaux gratuits à des temps plus heureux que celui où nous vivons* », M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983, p. 17.

[62] « *Le silence de toute la Province sur la libre circulation est la preuve le plus complète de son utilité ; il serait dangereux, j'ose le dire, qu'il parut en ce moment une loi prohibitive, nous touchons au moment de la récolte […] fermer les frontières en ce moment serait annoncer des craintes suffisantes pour renchérir le bled qui reste à consommer avant la récolte et empêcher que le nouveau ne se vende au prix qu'il doit avoir en proportion de plus ou moins d'abondance. Je crois, Monsieur, que dans ce genre de commerce il ne faut que de l'encouragement et de la liberté* », *id.*, p. 16.

[63] *Ibid* : « *Vous avez pu voir,* écrit-il à Mr Bertet de Vorepierre, *par l'Arrêt du Conseil du 14 juillet dernier, qu'il n'y a que l'exportation des grains hors du royaume qui est défendue et que le commerce de province à province continue d'être autorisé… vous devez donc vous abstenir soigneusement d'empêcher la sortie des grains de la ville. Mais si tous les bleds étaient enlevés sur la route par des accapareurs qui les empêchassent de parvenir aux marchés, si les marchands les exposaient sur la place et ne voulaient pas les débiter sous le prétexte qu'ils sont retenus et vendus, si ces deux causes ou l'une d'elles occasionnaient une disette totale sur le marché et par conséquent une crainte fondée d'une émeute, vous êtes autorisé alors à forcer ces accapareurs de porter au marché le bled qui serait arrivé, s'ils ne l'eussent arrêté aux portes, vous pouvez à leur refus le faire prendre et le débiter par un commissaire de police au prix d'emplette… vous pouvez enfin forcer le marchand qui est sur la place à ouvrir ses sacs et à débiter mesure par mesure à prix courant… mais je vous le répète vous ne devrez prendre ces précautions qu'à l'extrémité, de peur que vous ne vinssiez par trop de gêne à éloigner les vendeurs*

La police économique englobe encore le contrôle des corps de métiers, de leurs règlements et de leur activité. Au cours du procès entre les doyen et office des teinturiers de la ville de Tournai et ceux des hautelisseurs de la ville[64], Ladislas de Baralle prend par exemple des réquisitions afin d'apaiser le conflit entre ces deux corps de métier[65]. Le problème qui se pose en l'espèce est de savoir si, comme ils l'affirment, les hautelisseurs peuvent emprunter les outils des teinturiers afin de réaliser eux-mêmes cette tâche. Le procureur général intervient afin de délimiter les activités de chaque corps de métier. Il rappelle qu'il est du bien public et d'une ville bien policée que chaque corps de métier exerce ses propres compétences, sans empiéter sur celles d'un autre corps. Affirmant que les hautelisseurs ne « font pas chef d'œuvre de tainture » puisque cet art revient aux teinturiers, Ladislas de Baralle leur interdit, grâce aux pouvoirs de police qui lui sont conférés, d'user des outils de teinture afin de ne pas s'attribuer l'activité des teinturiers. S'il règle les conflits entre les différents corps de métiers, le procureur général est également chargé de surveiller leurs règlements. A Metz, le chef du parquet empêche notamment que les enfants des maîtres soient favorisés dans l'entrée d'une corporation[66].

Dans des conclusions rendues le 9 novembre 1691[67], le chef du parquet flamand intervient également en matière commerciale afin de contrôler l'entrée des pièces d'étoffe dans la ville de Lille. Les échevins de la ville ont en effet pris plusieurs ordonnances pour la conservation de la sayetterie afin d'empêcher toute personne d'amener ou de faire amener des pièces confectionnées à l'extérieur[68]. Les appelants ont contrevenu à ces ordonnances ; or Ladislas de Baralle approuve la décision des échevins de réglementer en matière de

---

de vos marchés, ce qui serait le plus grand des maux ».

[64] Tisseurs.

[65] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 4 août 1691.

[66] « Lors d'une affaire relative à la réception dans les corps de métiers d'enfants de moins de 15 ans, en vertu du privilège des fils de maîtres, […] le procureur général veille au respect des statuts des métiers. Il ne faut pas que les enfants des maîtres soient avantagés, ce que la cour condamne évidemment. Mais ce n'est pas tout, car le procureur général propose également que soient précisées les conditions dans lesquelles les candidats seront reçus », F. Roemer, *op. cit.*, p. 374-375.

[67] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 9 novembre 1691.

[68] « Fabrication des tissus légers de laine », dans *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, http://www.cnrtl.fr/definition/dmf, au mot « Sayetterie ».

« Par icelles, il est dit que personne de quelle qualité et condition qu'il soit, ne pourra amener, ou apporter, faire amener ou apporter en ladite ville, et taille, aucunes cruyes sayes, satins, ostades, changeans ou autres quelconques marchandises de sayëterie foraine et oeuvree hors de ladite ville », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 9 novembre 1691.

commerce. Il rappelle que ces derniers peuvent prendre des mesures de police pour la conservation du commerce des villes[69]. Le procureur général requiert en ce sens la condamnation des particuliers qui ont enfreint le règlement en faisant entrer à Lille des pièces venant d'une manufacture étrangère. Il rappelle enfin combien il est important pour le bien commun et la préservation des intérêts du roi de contrôler le commerce des villes, notamment par le respect des règlements de police[70]. Il réitère d'ailleurs cette injonction dans des conclusions rendues deux ans plus tard au cours d'un conflit entre les hautelisseurs de Lannoy et les maîtres du corps de style de la sayetterie de Lille. Le litige est similaire et concerne l'entrée illicite de pièces d'étoffes à Lille :

> « Il est du bien de l'Etat et du service du roi de maintenir le commerce dans la ville de Lille qui ressentiroit un grand intérêt si la Cour par ses arrêts donneroit une entrée libre dans icelle à toutes sortes de manufactures de Sayetterie qui se fabriquent tant à Lannoy qu'autres bourgs et villages de sa châtellenie ce qui apporteroit une grande dimiution du commerce qui y est établi et causeroit qu'elle ne seroit plus en l'état d'accorder à sa majesté les subsides qu'elle lui demande annuellement »[71].

Lorsque les mayeurs et gens de loi des villages et châtellenies de Lille rendent par ailleurs une ordonnance en faveur du corps des chaudronniers de ces lieux, ces derniers forment une requête au procureur général afin d'obtenir l'autorisation de publier le texte. Baralle y fait droit et « n'empesche pour le roi que les suppliants puissent faire republier et afficher les ordonnances et arrêts mentionnés par la requête »[72].

Par ces exemples, on comprend qu'à son échelle, Ladislas de Baralle participe à la

[69] « Qu'il est de droit que les magistrats des villes peuvent faire semblables reglemens de police, quand ils le trouvent convenire, pour la conservation du commerce, et augmentation d'iceluy », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 9 novembre 1691.

Sur le pouvoir réglementaire des échevins, cf. la section 2 du présent chapitre.

[70] « Il est du bien de l'Estat et du service du Roy de maintenire le commerce dans la ville de Lille, qui resentiroit un grand interest si la Cour par ses arrests donneroit une entree libre dans icelle a toutes sortes de manufactures de sayeterie […] ce qui apporteroit une grande diminution du commerce qui y est estably et causeroit qu'elle ne seroit plus en estat daccorder a sa maiesté les subsides qu'elle luy demande annuellement ».

[71] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 22 janvier 1693.

[72] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 9 septembre 1692.

préservation du bien commun et par conséquent à l'unité de la province. Les domaines d'intervention du procureur général en matière de police sont variés, ses modalités d'exercice sont également très diverses.

Section 2 : La participation du parquet flamand à la réglementation administrative

> « Les cours, ni les tribunaux inférieurs ne peuvent faire aucun règlement, aucun acte de la haute police, à moins qu'il n'ait été provoqué ou agréé par le Ministère public »[73].

Le procureur général exerce ses prérogatives en matière de police soit de sa propre initiative, soit à l'occasion d'un litige entre particuliers. Ces interventions tendent essentiellement à enjoindre au parlement de Flandre d'exercer son pouvoir réglementaire par la rédaction d'arrêts de règlement (§1). Cette forme particulière de législation a pour but de maintenir le bon ordre dans la province. Ladislas de Baralle en assure ainsi la transmission et le respect par les autorités du ressort (§2).

§1. L'activité réglementaire du parlement de Flandre

Les parlements rendent deux types d'arrêts. Les premiers, concernant les matières civile et criminelle, sont qualifiés d'arrêts simples ou judiciaires et sont rendus entre deux particuliers. Ils contribuent à l'établissement de la jurisprudence du parlement qui en est l'auteur. Les seconds, relevant du droit public, sont appelés arrêts de règlement et peuvent être considérés comme des « actes législatifs »[74].

L'arrêt de règlement est envisagé comme un acte hybride selon la doctrine. Alors qu'il est pris par une institution judiciaire, il se rapporte directement au domaine législatif. L'arrêt

[73] « Ministère public », dans J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes,* Paris, 1775-1783, vol. 40, p. 59.

[74] F. Olivier-Martin, *La police économique de l'Ancien régime*, Paris, 1988, p. 57.

de règlement se définit comme « une décision rendue par le Parlement sur un point quelconque de droit non encore réglé, en attendant qu'une loi y ait pourvu et à laquelle il est donné une publication particulière »[75]. Seules les cours souveraines peuvent prendre de telles décisions et suppléer ainsi la volonté du roi, les juridictions inférieures étant uniquement chargées de les appliquer. Les arrêts de règlements permettent de combler les lacunes des actes royaux révélées par la pratique et ne s'appliquent que pour le ressort du parlement qui en est l'auteur. Ils peuvent être rendus soit à l'occasion d'un litige entre particuliers, on parle alors d'arrêts collatéraux ; soit indépendamment de tout conflit et sur réquisition du procureur général[76]. Selon Philippe Payen, on qualifie les premiers « d'arrêts juridiques » et les seconds de « règlement de haute police »[77].

Les arrêts de règlement ont d'abord un pouvoir supplétoire dans le silence des coutumes ou des ordonnances. Ils sont pris afin de résoudre une question de droit inédite et s'appliquent à l'avenir lorsqu'une juridiction rencontre à nouveau ce problème. Ils ont encore un pouvoir complémentaire, voire réformateur, lorsqu'ils répondent à une situation d'urgence dans l'attente d'une décision royale[78]. Rendus en dehors de tout contentieux, les arrêts de règlement doivent dans ce cas être conformes à la législation royale[79]. Cette forme de législation présente selon Philippe Payen quatre garanties essentielles. En tant que décision judiciaire rendue par la cour souveraine, l'arrêt de règlement présente une garantie institutionnelle. Pouvant être rendu à l'occasion d'un procès entre particuliers tout en respectant la législation royale, cette décision fait preuve de recevabilité et de légalité. Ce pouvoir réglementaire dont dispose la cour souveraine offre également aux justiciables une garantie de recours. Un arrêt de règlement peut en effet être rendu à la suite de l'appel formé

[75] G. Deteix, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris*, Paris, 1930, p. 21.

[76] « Arrêts *propio motu* (qu'ils soient généraux ou particuliers), arrêts d'homologation et les arrêts de justice réglée (qui concernent spécifiquement les contestations entre officiers) », P. Payen, « Activité réglementaire et garantie judiciaire dans le ressort du Parlement de Paris au XVIII^{e} siècle », dans A.-J. Lemaître, O. Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^{e} et XVIII^{e} siècles : actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, Rennes, 2004, p. 214.

[77] P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^{e} siècle, Dimension et doctrine*, Paris, 1997, p. 450.

[78] J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, N. Derasse, B. Dubois, *Histoire de la justice en France*, Paris, 2010, p. 65-67.

[79] « D'ordinaire, les arrêts de règlement ordonnent l'exécution des lois générales sur la matière, puis prennent des dispositions de détail dans l'esprit de ces lois ; ou bien ils déclarent que le roi sera prié de rendre une déclaration conforme, que l'arrêt est pris en attendant qu'il plaise au roi d'y pourvoir et vu l'urgence ou encore l'arrêt est rendu *sous le bon plaisir du roi* », F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 58.

contre une ordonnance de police (A). Cet « acte législatif » offre enfin l'avantage de garantir une bonne justice puisqu'il est contrôlé par le procureur général au sein du parlement de Flandre (B)[80].

A/ Le procureur général, instigateur de la procédure réglementaire au cours du procès

On retrouve dans les provinces du Nord la distinction établie par Philippe Payen entre arrêts collatéraux et arrêts de haute police. Le parlement de Flandre exerce d'abord son pouvoir réglementaire à l'occasion de litiges entre particuliers. Visant avant tout à régler le différend, la décision tend néanmoins à s'appliquer à l'ensemble des justiciables. L'arrêt a ainsi une portée générale. Lors du procès opposant le curé de l'église de Saint-Géry à Cambrai aux prévôt, doyen et chapitre de l'église, la cour légifère en matière de portion congrue. Faisant droit aux conclusions rendues par Ladislas de Baralle, elle condamne les défendeurs à payer la portion congrue réclamée par le demandeur et affirme que la décision servira de règlement entre les décimateurs et les curés de la ville de Cambrai et du Cambrésis au paiement des portions congrues de l'année 1709 :

> « La cour faisant droit par son jugement et arrest a condamné et condamne les deffendeurs de payer au demandeur quinze mencauds de bled des deux muids dont est question au proces qu'ils doivent fournir audit demandeur pour sa portion congrue au prix de dix florins le mencaud et le surplus a trois florins depens, compensez, **ordonne que le present arrest sera leu et publié l'audience tenant pour servir de reglement** entre les decimateurs et leurs curés de Cambray et du Cambrésis pour le payement des portions congrues payables en grains pour l'année 1709 sans prejudice des conventions qui pourroient avoir esté faites a ce sujet. Fait à Cambray en Parlement, le 4 avril 1710.
> L'an 1710 le 4 avril le present arrest a esté leu et publié l'audience tenant »[81].

[80] P. Payen, « Activité réglementaire et garantie judiciaire dans le ressort du Parlement de Paris au XVIII[e] siècle », dans A.-J. Lemaître (dir.), O. Kammerer (dir.), *op. cit.*, p. 214-221.

[81] A.D.N., 8B2/501, arrêt du 4 avril 1710, fol. 15.

Par le biais de conclusions rendues au cours de procès, le procureur général tend en effet à convaincre le parlement d'exercer son pouvoir réglementaire[82]. Il peut le formuler expressément dans ses interventions. A l'occasion du procès opposant les prieurs et religieux de l'abbaye de Saint-Jean à Valenciennes à leur abbé, Ladislas de Baralle intervient initialement afin de régler un conflit en matière de discipline ecclésiastique[83]. Les demandeurs formulent plusieurs plaintes en l'espèce dont certaines sont admises par l'abbé. Il reconnaît qu'il leur refuse de la bière au dîner, qu'il ne donne qu'un pot de bière à toute la communauté et qu'il leur a ôté le vin depuis deux ans. Le défendeur décline en revanche les autres prétentions des prieurs et religieux, notamment qu'il les empêche de sortir, les oblige à chanter la messe et de faire sonner les cloches. L'abbé prétend surtout que ces matières relèvent de la discipline ecclésiastique et que la cour n'est pas compétente pour régler le litige. Le chef du parquet rappelle alors que le conseil de Flandre a rendu le 17 janvier 1468 un règlement afin de régler de semblables difficultés. Selon Baralle, le parlement, en tant que descendant des juridictions des anciens Pays-Bas, peut donc être saisi « de toutes les difficultés regardant l'économie de cette maison ». Le procureur général ne se contente pas de reconnaître la compétence des conseillers en matière de discipline ecclésiastique. Il attire par ailleurs leur attention sur le risque de trouble à l'ordre public que présente le litige. La cour devrait selon lui, préciser les règles de vie des communautés religieuses au sein d'un arrêt de règlement « pour remettre entre elles le bon ordre, l'union et la paix sans risquer de les renvoyer recommencer leurs disputes et brouilleries devant de nouveaux juges ». Le procureur général en requiert ainsi la promulgation afin de mettre un terme au conflit[84].

Ladislas de Baralle incite également la cour à formuler des arrêts de règlement lorsque des particuliers contestent des mesures de police prises par des juridictions inférieures. Tel est notamment le cas à l'occasion de l'appel interjeté par les brasseurs de la ville d'Ypres contre une sentence rendue par les échevins de la ville le 22 janvier 1689 faisant application du règlement relatif à la perception de l'impôt sur la bière :

---

[82] « C'est lui [le procureur général Vidaud de la Tour] qui, le plus souvent, par ses réquisitions, provoque la rédaction des *arrêts de réglements*, rendus par le Cour, véritables lois supplétives qui ordonnent en toutes matières : surveillance des cabarets, des protestants, des administrations, des villes et communautés d'habitants, circulation des grains, lutte contre les épidémies », M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983, p. 18.

[83] A.D.N., 8B2/1246, conclusions 9 juillet 1691.

[84] *Ibid.* : « Je requiers pour le roi si mieux n'aime la Cour de les décider par l'arrêt à rendre en forme de règlement sans ultérieures contestations ».

« Toute la difficulté de ce procès consiste en ce que les appelants soutiennent que les intimés, fermiers des impôts de bière de ladite ville sont obligés en leur fesant renseing des bières par eux brassés de leur défalquer la neuvième tonne, exempte d'impôt, dit le canton, et outre ce, six tonnes de bonne bière pour leur consomption dans leur mesnage pour laquelle ils paient annuellement 57 livres. Les intimés soutiennent au contraire qu'on est obligé de leur défalquer seulement à chaque brasseur au renseing des bières par lui brassés, la neuvième tonne, dite le Canton et c'est pour l'entonage remplage et autres freintes et aussi pour leur consomption dans leur mesnage pour laquelle ils doivent payer annuellement 57 livres et à recouvrer par exécution parce contre les défaillants et que la sentence dont est appel qui l'a ainsi ordonné fait à confirmer »[85].

En application du règlement du 2 mai 1679, les fermiers n'ont défalqué aux brasseurs que le neuvième tonneau de bière et non les six tonneaux supplémentaires prétendus. Face à la confusion des prétentions des parties, le chef du parquet requiert par le biais de ses conclusions, la publication d'un arrêt de règlement destiné à fixer l'impôt sur la bière. Il souligne d'ailleurs l'urgence de la décision à prendre, la province étant plongée dans la guerre de la Ligue d'Augsbourg :

« J'estime qu'il est de la prudence de la Cour en cas qu'elle soit de sentiment du règlement à vérifier de désigner les faits sur lesquels elle prétend la preuve devoir être fait afin que les parties ne s'engagent dans des preuves inutiles et fraieuses ce qu'on fait facilement lorsque c'est à la charge d'une ville et qu'il est bon cependant d'éviter pour ne pas grossir inutilement les mises de la ville principalement en la conjoncture présente de guerre et qu'il s'agit de matière d'impôt ».

Les dépouillements réalisés ne permettent pas de savoir si la cour a suivi les réquisitions du procureur général en l'espèce. Eparpillés au sein des nombreux registres d'arrêts civils, la collecte des arrêts de règlement rendus au cours de la période étudiée s'est

[85] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 4 octobre 1691.

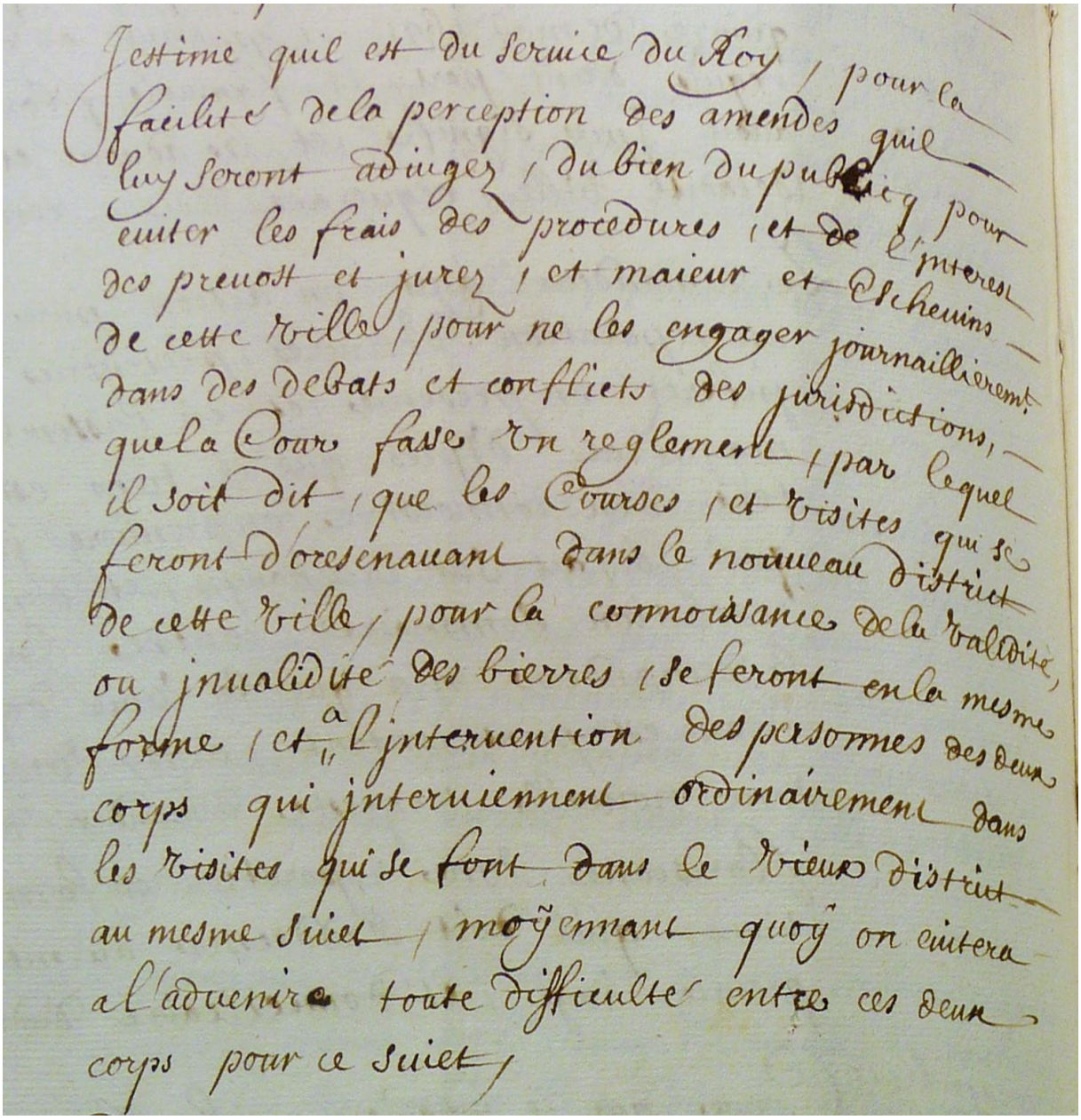
en effet révélée être laborieuse. Les recherches révèlent en revanche que le parlement de Flandre, en tant que juridiction d'appel, exerce son pouvoir réglementaire afin de faire appliquer ou de s'opposer à des mesures de police prise par une autre juridiction. La cour affirme ainsi dans un arrêt rendu le 3 mai 1703 que les brasseurs de la ville de Tournai peuvent bénéficier des avantages octroyés à leur profession par une ordonnance du 10 juin 1596. Suivant les conclusions de Ladislas de Baralle, elle ordonne que le texte soit à nouveau publié afin d'être appliqué :

> « Sur la requeste presentée par ceux du stil et mestier des brasseurs de cette ville contenant qu'ils avoient obtenus des princes souverains de ce pays diverses ordonnances a l'avantage de leur stil et entre autre celle du 10 juin 1596 laquelle avait republiée au conseil en flandres le 29 fevrier 1611 et en cette Cour le 13 mars 1669 et 30 juin 1679 ensuitte des arrests pour ce rendre, mais nonobstant toutes ces publications il arrivoit encore tous les jours diverses contraventions a pretexte que ladite ordonnance n'estoit point renouvellee ils concluoient a ce qu'il plust a la Cour leur permettre de faire faire ladite republication.
> Veue par la Cour ladite requeste, l'ordonnance du 10 juin 1596, conclusions du procureur general du Roy, ouy le rapport de Me Seraphin de Flines du Quesnoy, conseiller tout considéré, **la cour a ordonné et ordonne que laditte ordonnance du 10 juin 1596 sera republiee l'audiencement en la forme et manière accoutumee**. Fait à Tournay le 3 may 1703.
> Leu et publié l'audience tenant le quatre may 1703 » [86].

Véritable censeur public, le chef du parquet flamand va par ailleurs jusqu'à proposer lui-même au sein de ses conclusions les mesures à prendre si la cour souveraine refuse d'exercer son pouvoir réglementaire. Dans des conclusions rendues le 28 février 1692 à l'occasion du procès opposant Jean Godart, receveur des domaines à Tournai, aux brasseurs de la ville, il requiert ainsi que le parlement édicte un règlement sur les courses et visites

[86] A.D.N., 8B2/501, fol. 4-5.

faites par ledit receveur des domaines[87] :



Jestime quil est du Service du Roy, pour la
facilité de la perception des amendes quil
luy seront adiuger, du bien du public, pour
euiter les frais des procedures, et de l'interest
des prevost et jurez, et maieur et Eschevins
de cette Ville, pour ne les engager journallierem.t
dans des debats et conflicts des jurisdictions,
que la Cour face un reglement, par lequel
il soit dit, que les Courses, et visites qui se
feront d'oresenauant dans le nouueau district
de cette Ville, pour la connoissance de la validité,
ou jnualidité des bierres, se feront en la mesme
forme, et a l'jntervention des personnes des deux
corps qui jnterviennent ordinairement dans
les visites qui se font dans le vieux district
au mesme suiet, moyennant quoy on euitera
a l'aduenire toute difficulté entre ces deux
corps pour ce suiet,

Le procureur général rappelle ensuite que si la cour « ne trouve à propos d'edicter ce règlement », le procès devra être porté en appel devant les prévôts et jurés de la ville de Tournai. Il précise en d'autres termes les mesures à prendre si la cour refuse d'exercer son pouvoir réglementaire. Les conseillers suivent les réquisitions de Baralle et publient un arrêt de règlement le 24 mars 1692. Le procureur général apparaît ainsi comme l'instigateur de la

[87] A.D.N., 8B2/1443, extrait des conclusions du 28 février 1692.

procédure réglementaire par le biais de ses conclusions rendues au cours d'instances judiciaires. Il n'hésite pas à présenter également des réquisitoires aux conseillers flamands afin qu'ils publient un arrêt de règlement.

B/ L'influence des réquisitoires des gens du roi sur l'activité réglementaire de la cour

Lorsqu'il établit un conseil souverain à Tournai en 1668, Louis XIV lui attribue une pleine compétence juridictionnelle et réglementaire. Il est certain que le parlement de Flandre a rendu de nombreux arrêts de règlement, toutefois il a été difficile d'en retrouver les traces. Ils sont en effet majoritairement éparpillés parmi les registres aux *dictums*[88] ; on ne retrouve que dans de très rares cas les interventions du procureur général s'y rapportant. Les quelques exemples réunis permettent toutefois de souligner le rôle essentiel tenu par Baralle dans l'exercice du pouvoir réglementaire de la cour. Le procureur général apparaît en effet comme l'initiateur, voire l'auteur direct des arrêts de règlement par le biais de ses réquisitoires. Après avoir exercé ses pouvoirs de police en ordonnant la comparution d'un officier de la maréchaussée, Ladislas de Baralle intervient à nouveau afin qu'un arrêt de règlement soit rendu. Après réception du procès-verbal d'audition[89], le chef du parquet présente le réquisitoire suivant à la cour :

> « Veu les reponses donnees par Mr Le Roy exempt de la mareschaussee de ceste ville pardevant Monsieur le Conseiller Mulet, je requiers pour le Roy que deffenses soient faites audit Mre Le Roy et autres officiers des mareschaussees du ressort de prendre au corps des particuliers qu'ils ne trouvent pas en delict, ainsi sur la simple requisition qu'on leur en fait, sans ordonnance de iuge competent, ou du commandant de la place sous telle peine qu'il lui plairat a la

[88] Je remercie particulièrement Madame Véronique Demars-Sion pour l'aide précieuse qu'elle m'a apportée en la matière. Son travail d'analyse et de classement du fonds d'archive auquel elle procède en collaboration avec les Archives Départementales du Nord m'a permis d'apporter des éclairages significatifs sur le pouvoir réglementaire du parlement de Flandre.

[89] « Du vingt huit febvrier 1705 en la cause du Procureur general du Roy demandeur par son requisitoire du trois de febvrier 1705 contre Jean le Roy exempt de la marechaussée de cette ville, pardevant nous Charle Albert De Mullet conseiller du Roy en la cour de parlement de Tournay au parquet des Gens du Roy. Est comparu Jean Baptiste Dehon commis au procureur general du Roy lequel nous a reproduit ledit requisitoire avecq l'arret de la Cour du vingt un de ce mois, et notre ordonnance du vint trois portant designation a ce jour en consequence desquelles il a fait assigner ledit Le Roy a comparoir ce jourd'huy, nous requerant de l'interroger sur ledit requisitoire du trois febvrier », A.D.N., 8B2/1245, procès-verbal du 28 février 1705, cf. annexe 21-2.

Cour d'arbitrer. Fait à Tournay le 2 de mars 1705 »[90].

Souhaitant non seulement que l'officier soit sanctionné, Baralle entend que la mesure soit étendue à l'ensemble des membres de la maréchaussée si de tels excès se reproduisent. Le 10 mars 1705, la cour rend un arrêt de règlement dans lequel elle reproduit le réquisitoire du procureur général et prévoit une peine d'amende pour les contrevenants :

> « **Vu le requisitoire du procureur general du Roy contenant qu'il avoit esté informé** que M. Jean Le Roy exempt de la mareschaussee de Tournay avoit enlevé avec deux gardes Antoine Delemotte fils d'Estienne sans ordre ny mandat d'aucuns juges ny superieurs et que de sa propre autorité il l'avoit emprisonné en la maison de froidmont ce qui ne se peut valloir en justice, requeroit a ces causes qu'il plust a la Cour d'ordonner audit Leroy de comparoir pardevant un des conseillers de la Cour pour estre ouy sur ledit sujet dudit emprisonnement et representer les ordres ou requisition de ceux qui l'ont fait faire, l'arrest de la Cour du 21 février dernier qui ordonne audit Le Roy de comparoir pardevant le conseiller De Mullet pour estre ouy sur le contenu audit requisitoire le proces verbal tenu par ledit conseiller le 28 dudit mois contenant les reponses dudit Leroy, conclusions du procureur general du Roy ouy le rapport de messire Charles Albert de Mullet le tout consideré,
> La cour a fait tres expresse inhibitions et defenses audit LeRoy et tout autre officier des mareschaussee de prendre au corps des particuliers sinon dans les cas de droit et mentionnéz par l'ordonnance sur la simple requisition qui leur en sera faite sans ordonnance ou autorisation des juges competents ou autres superieurs a peine de tous depens dommages et interest et de cinquante florins d'amende, ordonne que le present arrest sera lu publié à l'audience tenant et enregistrement au greffe de la Cour et copies d'icelles envoyees a tous les sieges de justice du ressort pour estre executé suivant la forme et teneur.
> Fait à Tournay le 10 mars 1705 »[91].

[90] A.D.N., 8B2/1245, réquisitoire du 2 mars 1705, cf. annexe 21-3.

[91] A.D.N., 8B2/501, arrêt du 10 mars 1705, fol. 5.

Quelques années plus tard, le procureur général exerce cette fois ses pouvoirs de police en matière d'hygiène et de salubrité publiques en adressant aux conseillers un réquisitoire à propos de l'insalubrité de la ville de Cambrai. Ladislas de Baralle remontre en effet à la cour que les boues et immondices qui s'accumulent dans la ville pourraient générer des maladies. Il rapporte à ses pairs qu'il rencontre de nombreuses difficultés à les faire enlever et souhaite que la cour fasse preuve d'autorité en exerçant son pouvoir réglementaire. Le parlement de Flandre applique les réquisitions du chef du parquet et rend le 23 juillet 1711 un arrêt de règlement ordonnant que les habitants de Cambrai procèdent et contribuent au nettoyage de la ville[92]. Le chef du parquet messin contribue lui aussi directement à l'élaboration des arrêts de règlement. Tel est notamment le cas lorsqu'il intervient contre les abus commis par les meuniers à propos du droit de mouture en 1695. Lorsque les habitants souhaitent moudre leur grain, ils se rendent dans des moulins où les seigneurs retiennent une certaine quantité de blé. Le problème qui se pose en l'espèce est que les meuniers en conservent trop. Dans les remontrances qu'il adresse au parlement de Metz, le procureur général apporte des solutions concrètes au problème. Il affirme que le grain et la farine doivent être pesés et charge les maires et gens de justice de veiller à leur contrôle. Il prévoit également les peines auxquelles s'exposent les contrevenants. La cour souveraine reprend alors l'ensemble des suggestions du chef du parquet afin d'élaborer son arrêt de règlement[93]. Virginie Lemonnier-Lesage souligne également qu'à Rouen, le procureur général prend parfois « l'initiative de présenter à la cour une situation qui demande son intervention, qui réclame une réglementation, mais il semble alors qu'il suggère au Parlement son arrêt »[94].

Le procureur général flamand n'est pas le seul membre du ministère public à présenter des réquisitoires à la cour souveraine. Si Ladislas de Baralle détient un quasi-monopole des compétences dévolues aux gens du roi près le parlement de Flandre, il partage en revanche ses prérogatives en matière de police avec l'avocat général et son substitut. L'article 32 de l'édit du roi portant règlement pour le parlement de Tournai de 1701 dispose en effet que les gens du roi peuvent entrer dans les chambres lorsqu'ils l'estiment nécessaire afin d'y présenter des

[92] Annexe 22.

[93] « Les juges du siège reprennent littéralement la proposition qui leur avait été faite par le procureur général, qui est véritablement l'auteur de cet arrêt de règlement », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 367-368.

[94] V. Lemonnier-Lesage, *Les arrêts de règlement du parlement de Rouen, fin XVI^e^-XVII^e^ siècles*, Paris, 1999, p. 23.

réquisitoires ou remontrances sur lesquelles ils prennent leurs conclusions[95]. Une fois les représentants du ministère public retirés, la cour met la matière en délibération et décide d'appliquer - ou non - les réquisitions du parquet. Après avoir proposé au parlement les mesures à prendre contre la grande famine de 1693, l'ensemble des membres du ministère public intervient à nouveau en 1709, année qui se révèle être désastreuse pour les récoltes flamandes[96]. Gardiens de la police des vivres et du maintien de l'ordre public, les gens du roi, représentés en l'espèce par l'avocat général Waymel du Parcq, présentent à la cour la situation extrême dans laquelle est plongée la province :

> « Ce jour **les gens du Roy sont entréz et l'avocat general** dudit seigneur Roy portant la parole ont dit que la misere que les pauvres ont souffert en 1693 aiant exité l'attention de la Cour elle asseura leur subsistance par son arrest du 13 novembre 1693 en leur procurant des aumosnes general dont elle regla la forme et la distribution que le public esperoit qu'animé du mesme zele pour le soulagement des pauvres dont la calamité présente elle auroit la mesme attention de pourveoir aux besoins devant de malheureux qui sont repandues dans les provinces de son ressort »[97].

Le parlement de Flandre rend à ce titre un arrêt de règlement daté du 13 mai 1709 qui reprend littéralement les remèdes proposés par le parquet. Les mesures sont similaires à celles prises en 1693. La cour ordonne ainsi aux vagabonds de quitter les villes et aux mendiants de regagner leur province où ils devront travailler. Les invalides seront pris en charge par les

[95] Ils doivent toutefois se retirer au cours des délibérations : « Edit du Roy, Portant Reglement pour le Parlement à Tournay. Donné à Versailles an mois de Decembre 1701 », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 463.

[96] « L'année 1709 s'était ouverte sous les auspices les plus fâcheux ; une gelée d'une intensité inouïe, qui avait commencé la veille des Rois et qui ne cessa qu'un instant le mois de mars pour reprendre immédiatement avec une nouvelle force, avait, en se prolongeant jusque vers la fin d'avril, détruit l'espoir de la moisson : on avait été forcé de passer la charrue sur les champs ensemencés en blé et sur tous les plans d'hivers. Le froid n'avait pas sévi seulement sur les provinces du Nord ; ses effets s'étaient étendus à tout le royaume. Pendant que le Parlement de Toulouse imposait le clergé de son ressort sans exception au sixième du produit annuel des prélatures ou bénéfices au profit des pauvres, celui de Paris pourvoyait au soulagement des siens par une délibération du 19 avril 1709, dont M. Desmaretz transmettait le 27 du même mois une expédition au Parlement de Flandres en l'invitant à se montrer le digne émule des juges de la capitale. Il fallait sauver le peuple de la misère affreuse qui l'accablait et la société des désordres dont la famine était déjà la cause ou le prétexte ; il fallait de plus protéger et assurer le succès de la récolte prochaine, qui pouvait seule mettre un terme à une situation aussi cruelle », G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 160-161.

[97] A.D.N., 8B2/501, arrêt du 13 mai 1709, fol. 8.

hôpitaux et les administrateurs des provinces les feront nourrir. Elle interdit l'aumône sous peine d'amende et prévoit enfin l'organisation d'assemblées destinées à pourvoir à la subsistance des pauvres. Il y sera tenu un rôle contenant les quantités de blé à administrer. L'arrêt démontre par ailleurs que le procureur général apparaît comme un intermédiaire essentiel entre les juridictions inférieures et le parlement en matière de police. Les juges seront en effet tenus d'envoyer à Baralle la preuve que la subsistance a bien été accordée[98] et, à défaut, le nom de ceux qui n'ont pas voulu y contribuer[99].

Le 11 décembre 1713, seul l'avocat général François-Roland Waymel du Parcq présente cette fois des remontrances à la cour souveraine. L'objet est inédit en matière de police puisque le réquisitoire concerne la compétence juridictionnelle du parlement de Tournai. Après la conquête de la ville de Lille, l'avocat général requiert en effet que l'ensemble des affaires pendantes à la chambre supérieure de la chancellerie de la ville soient transmises au parlement :

> « L'avocat général a remontré à la Cour qu'il étoit important au bien public que les procès qui ont été portés par appel en cette Chambre Supérieure, les enquêtes, informations, les actes & procédures, les jugemens y rendus, les registres des procès-verbaux des Juges, de même que ceux du Greffe, contenant les fournissemens & distributions des procès, des affirmations de voyage, ordonnances & résolutions des Etats-généraux, & généralement tous & quelconques les titres, acte & pièces, tant du Greffe de ladite Chambre que de ladite Chancellerie, soient rapportés au Greffe de la cour, pour y avoir

[98] « Ordonne aux juges de police des villes aux baillys gens de loy des bourgs et villages du ressort d'avoir une sérieuse attention a l'administration des biens des pauvres et a ce que les revenus annuels desdits biens soient employez a leur subsistance suivant l'intention des fondateurs et au cas qu'ils reconnoissent que les revenus soient divertis a d'autres usages ou que les receveurs desdits biens soient en deffaut de rendre compte ou de payer leur relicqua de leurs comptes au grand interest des pauvres dans la present conjoncture ils seront tenus d'en donner avis au procureur general du Roy dans la quinzaine de la reception du present arrest, a peine de cincquante florins d'amende pour y estre pourveu par la Cour sur les conclusions du procureur general du Roy », A.D.N., 8B2/501, arrêt du 13 mai 1709, fol. 12.

[99] « Lesdits Juges de police envoiront au procureur general du Roy un extrait dudit rolle contenant les noms et la profession de ceux qu'ils estimeront n'avoir pas suffisament contribué au soulagement des pauvres par rapport a leur estat present avec leur avis sur le pour y estre pourveu par la cour ainsy que de raison », A.D.N., 8B2/501, arrêt du 13 mai 1709, fol. 10-11.

recours par les Parties quand besoin sera »[100].

La compagnie entend les réquisitions de Waymel du Parcq et rend le 11 décembre 1713 un arrêt conforme à son réquisitoire. Elle ordonne aux membres de la chancellerie de transférer les affaires au greffier de la cour :

> « La Cour a ordonné et ordonne a tous les conseillers et autres officiers de la chambre supérieure et de la chancellerie pres d'icelle establie a Lille par leurs estats généraux des Provinces Unies de Pays Bas nommer a M. Lagache sur ses commis de remettre dans les mains la signification, tous les registres proces et jugement ordre et resolutions desdits Etats generaux, proces verbaux des juges les enquestes et informations leur registre des affirmations des fournissements et distributions des procès et jugements rendus sur iceux ensemble tant ce qui est resté en ladite chancellerie en main de Me Cambier greffier de la Cour a ce commis qui en donnera son receu au cour des inventaires qui luy seront remis »[101].

Il reste à préciser que le parlement peut également exercer son pouvoir réglementaire sur simple requête ou plainte de particuliers. Les dépouillements ont en effet révélé deux exemples en la matière. La cour fait notamment droit à la requête formulée par les échevins de Cambrai afin de réglementer les nouvelles semences réalisées par les habitants et prendre les mesures nécessaires à la subsistance des habitants du Cambrésis[102]. Après avoir reçu plusieurs plaintes à propos des abus commis par les procureurs de la province, les conseillers flamands promulguent par ailleurs un arrêt de règlement relatif à la discipline des officiers et ordonnent « au procureur general du roy de tenir la main a ce qu'il soit executé selon sa forme et teneur »[103]. Le chef du parquet flamand veille finalement à ce que les arrêts de règlement soient appliqués et respectés dans l'ensemble de la province. Florent Roemer précise même

[100] Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay,* Douai, 1785, vol. 12, p. 321-322.

[101] A.D.N., 8B2/501, fol. 18, arrêt du 11 décembre 1713.

[102] « Et sera led. Reglement leu et publié laudience tenante et registree au greffe de la Cour pour estre observé selon sa forme et teneur fait a Cambray en parlement le 10 janvier 1710 », A.D.N., 8B2/501, fol. 12-14.

[103] A.D.N., 8B2/501, arrêt du 17 novembre 1706, fol. 6-7.

qu'à Metz, les gens du roi sont indispensables en la matière[104].

§2. Le contrôle des autorités de police des provinces du Nord

La cour souveraine agit comme juridiction d'appel des règlements pris par les juridictions inférieures de son ressort. Delamare définit les prérogatives de police de ces juridictions par la négative. Elles ne doivent contredire ni la loi du roi, ni les arrêts de règlement rendus par le parlement. Si les juges inférieurs rendent un arrêt de règlement, il sera déclaré illégal par la cour souveraine. Ladislas de Baralle rappelle d'ailleurs cette obligation de conformité à la suite de l'appel formé par les médecins d'Ypres contre le règlement de l'exercice de la médecine rendu par les échevins de la ville. Il reconnaît partiellement la validité de l'acte « sauf en ce qu'il peut être dérogé par l'édit de sa majesté »[105]. Le chef du parquet s'assure donc que ces décisions de police prises par les juridictions inférieures ou les autorités subalternes n'empiètent ni sur la législation royale ni sur le pouvoir réglementaire du parlement[106].

Qui sont ces autorités subalternes ? A Paris, la police est confiée depuis 1667 au lieutenant de police[107]. Il est chargé d'assurer la sûreté de la ville en surveillant notamment le port d'armes, la propreté des voiries, le prix des denrées, les halles, foires et marchés ou encore en luttant contre les risques d'incendie et tout excès commis dans les auberges. Il agit pour ce faire par voie d'ordonnances dont l'appel est dévolu au parlement de Paris. Louis XIV avait souhaité instaurer cette institution dans l'ensemble du royaume. Cette tentative s'est révélée être un échec dans les provinces du Nord, l'administration de la police sur ce territoire relevant essentiellement des magistrats des villes : « la police paroit appartenir naturellement aux officiers municipaux, & faire une partie essentielle de leur manutention ; ce n'est guère néanmoins que dans la Flandre que les officiers municipaux sont juges civils, criminels et de

[104] F. Roemer, *op. cit.*, p. 369.

[105] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 15 janvier 1693.

[106] P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, Dimension et doctrine*, Paris, 1997, p. 49.

[107] Sur ce point, voir notamment : J. Chagniot, « La lieutenance générale de police de Paris à la fin de l'Ancien Régime », dans *Les institutions parisiennes à la fin de l'Ancien Régime et sous la Révolution*, actes du colloque tenu à l'hôtel de ville de Paris le 13 octobre 1989, Paris, 1993 ; M. Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, 1975 ; A. Lebigre, *Les dangers de Paris au XVII^e siècle*, Paris, 1975.

police »[108]. Ils exercent collégialement leurs prérogatives afin de rédiger et de publier des ordonnances de police, surveiller les domaines relevant de la matière et juger des atteintes à la police générale[109]. Ladislas de Baralle reconnaît régulièrement aux magistrats des villes leurs prérogatives en matière d'administration réglementaire. A l'occasion de l'appel formé par les maîtres et jurés des arts des peintres et sculpteurs de Valenciennes contre le règlement des échevins de la ville, le procureur général requiert que les demandeurs soient déboutés de leur prétention. Il reconnaît ainsi la compétence réglementaire des échevins et le plein effet de leur décision. Il affirme en effet que les échevins agissent toujours pour le bien des villes :

> « Ils sont en droit de pouvoir faire tels règlements et ordonnances de police qu'ils trouvent convenir pour la meilleure direction et administration d'icelle et aussi qu'ils peuvent les changer, diminuer ou altérer quand ils le jugent à propos pour les nécessités de la ville »[110].

Le parlement suit la position de Baralle en reconnaissant la validité du règlement de police des échevins de Valenciennes par un arrêt rendu le 29 juillet 1692. Dans une autre espèce, le chef du parquet reconnaît cette fois la compétence des échevins de la ville de Lille en matière de police des métiers et affirme qu'ils peuvent modifier leurs ordonnances ou celles rendues par leurs prédécesseurs :

> « L'administration de police appartient aux magistrats des villes qui ont le pouvoir et autorité de faire et édicter tels statuts et ordonnances de polices qu'ils trouvent convenire apres connoissance de cause pour la conservation d'icelle et l'entretien des manufactures et corps des mestiers qui sont establis dans les villes, **j'estime que par la mesme authorité ils peuvent changer,**

[108] L.-J. Boileau, *Recueil de Règlement et recherches concernant la municipalité*, Paris, 1784, vol. 1, p. 83.

[109] « A la moindre menace, les échevins de la région se lancent avec conviction dans leur leitmotiv préféré : le droit de police scabinale fait intégralement partie du patrimoine des villes et du maintien des privilèges locaux, appuyés en France par les capitulations lors de la conquête », C. Denys, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002, p. 32. Sur ce point, voir également : P. Guignet, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle, Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990.

[110] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 18 décembre 1691.

augmenter ou diminuer ces ordonnances »[111].

Le procureur général conclut ainsi pour le roi que les échevins de Lille peuvent faire les déclarations « qu'ils trouveront bon estre ». Si les prérogatives réglementaires des juridictions inférieures sont reconnues par le chef du parquet, leur activité demeure sujette au contrôle du chef direct de la police, c'est-à-dire le prévôt à Lille, Mons et Cambrai, le bailli à Douai ou le prévôt-le-comte à Valenciennes[112]. Ces autorités leur « dictent » en effet quelles sont les dispositions à prendre et Ladislas de Baralle contribue à faire respecter cette hiérarchie, comme le prouve une affaire entre deux corps de métier de la ville de Valenciennes. Le procureur général reconnaît la compétence des prévôts, jurés et échevins de la ville de Valenciennes pour conserver le commerce de la ville lorsqu'ils agissent sous l'autorité du prévôt-le-comte de Valenciennes. Le chef du parquet requiert ainsi que l'appel formé contre leur sentence le 21 février 1687 soit rejeté :

> « Les prévôts, jurés et échevins de Valenciennes ont l'authorité en la presence du Prévost-le-Comte ou de son lieutenant de faire statuts et ordonnances concernans le fait et police de ladite ville tant sur les mestiers qu'autres quelconques negociations et peut les changer, altérer ou diminuer comme il trouve au cas appartenir »[113].

A Paris, le chef du parquet se présente par ailleurs comme un véritable conseiller pour ces autorités subalternes. Considéré comme un référent en la matière, il est régulièrement interrogé sur les divers domaines relevant de la police. Joly de Fleury n'hésite pas à transmettre ses injonctions aux différentes juridictions. Il ordonne notamment au procureur du roi en la maîtrise des Eaux et Forêts d'Amiens de lutter contre les ravages provoqués par les lapins, explique au procureur fiscal de Chanu comment remettre un chemin en état, demande au procureur fiscal d'Aubigny de supprimer un cimetière de la ville ou conseille au substitut

[111] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 16 février 1692.

[112] « Le prévôt requiert le magistrat pour qu'il exerce son droit de police, soit en lui demandant d'édicter une ordonnance sur un point négligé de la police, soit en le sollicitant d'ouvrir une information judiciaire, et en faisant connaître ses conclusions avant la sentence. Enfin le prévôt veille à l'exécution des ordonnances de police et dirige les sergents de ville. Le prévôt est donc le véritable chef direct de la police dans la ville, même s'il n'a aucune juridiction personnelle et doit exercer ses responsabilités avec le Magistrat », C. Denys, *op. cit.*, p. 38.

[113] A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 19 mars 1692.

de Bar-le-Duc de rendre un réquisitoire consacrant la liberté du commerce du blé[114]. Les dépouillements réalisés n'ont pas permis de retrouver de telles traces de correspondance entre le chef du parquet flamand et les autorités de police de la province.

Notons enfin que si les juridictions inférieures disposent d'un pouvoir réglementaire, leurs décisions demeurent sujettes à homologation du parlement. Philippe Payen souligne ainsi la double subordination des magistrats des villes, tant normative que juridictionnelle. Leur réglementation se fait conformément aux arrêts de règlement rendus par la cour souveraine et doit être validée par le procureur général et le parlement[115]. A la suite de la contestation d'un règlement pris par les bourgmestres et échevins de Menin, Ladislas de Baralle enjoint à ces derniers de lui envoyer un député de leur corps « pour rendre compte de leur conduite au sujet du règlement »[116]. Le chef du parquet breton adopte une position similaire en enjoignant régulièrement aux officiers des prévôtés de transmettre à la cour leurs motivations ou les modifications apportées aux règlements[117]. Le procureur général exerce une véritable mission de contrôle de ces règlements de police et n'hésite pas à sanctionner leurs auteurs lorsqu'il les juge illicites. A l'occasion d'un procès entre les serruriers et taillandiers de Valenciennes, Baralle conclut par exemple à la nullité de la sentence rendue par les échevins de la ville et requiert à ce titre qu'un nouveau règlement soit élaboré. Il en précise les dispositions au sein de ses conclusions en affirmant notamment que la fabrique de fourche dont il était question au procès revient aux serruriers comme aux taillandiers[118].

Les prérogatives de police du procureur général flamand lui permettent finalement de veiller au maintien de la paix publique au sein de la province, en ville comme à la campagne. Luttant contre les risques d'incendie et l'insalubrité des villes, il intervient également afin de

---

[114] P. Bisson de Barthélémy, *Les Joly de Fleury Procureurs généraux au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1964, p. 246-247.

[115] « La sentence de règlement du bailliage de Péronne du 18 février 1786 pour l'entretien des chemins et autres objets de police les satisfait puisqu'elle est prise sous le bon plaisir de la Cour et que ses *dispositions sont calquées sur différents arrêts de la Cour, notamment sur celui du 29 avril 1785 rendu pour la province du Perche* », P. Payen, *op. cit.*, p. 58.

[116] A.D.N., 8B2/1445, conclusions 3 novembre 1699.

[117] G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 331.

[118] « Je conclud pour le Roy que l'appellation et sentence donc est appel soient mises au neant, emendant que par forme de reglement, il soit dit que la fabrique des fourches dont est question au proces appartient tant aux serrurieurs qu'aux taillendiers de ladite ville, mettant suivant ce, sur la contestation les parties hors de Cour et procès », A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 21 janvier 1697.

réprimer tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public. Ses interventions afin de gérer la police économique sont variées. Ladislas de Baralle contrôle le commerce des villes et participe à la réglementation des corps de métiers ou à la fixation du prix des vivres. Les mesures qu'il propose, notamment afin de remédier à la famine de 1693, témoignent de l'influence dont il dispose auprès des conseillers flamands. Le procureur général participe en effet activement à l'activité réglementaire du parlement et ses réquisitions sont littéralement reprises au sein de certains arrêts de règlement. Il n'agit toutefois pas toujours seul en la matière. Les dépouillements illustrent pour la première fois une collaboration entre le chef du parquet et l'avocat général Waymel du Parcq portant un réquisitoire du parquet flamand à la cour. Le procureur général concourt également avec les autorités subalternes de la province en contrôlant notamment les ordonnances de police et en veillant à leur bonne application. S'il semble maintenir la hiérarchie entre ces juridictions par le biais de ses conclusions, on déplore toutefois l'absence de correspondance conservée entre Baralle et les différents corps de ville.

Les dépouillements entrepris sur une période ultérieure permettent néanmoins de corroborer l'hypothèse selon laquelle le chef du parquet est régulièrement consulté par les autorités subalternes en matière de police. En 1778, le procureur Charles-François-Joseph de Castéele souhaite établir un règlement concernant les droits et prérogatives du prévôt de Lille et de son lieutenant afin de mettre un terme aux contestations élevées par une partie du corps municipal de la ville. Après avoir envoyé son projet au garde des Sceaux étayé de ses commentaires[119], une navette s'établit pendant plusieurs semaines jusqu'à la rédaction de lettres patentes conformes aux observations présentées[120]. Le texte soulève toutefois de nouvelles revendications et le procureur général sollicite une déclaration interprétative du monarque afin de trancher le litige. Les échevins prétendent en effet que le nom du prévôt ne doit pas apparaître sur les requêtes qui leur sont présentées en matière de police, ni dans les ordonnances et règlements de police. Le prévôt n'est pas placé à la tête du corps municipal, or selon les échevins, les lettres patentes ne le formulent pas explicitement. Castéele s'oppose à leurs prétentions en affirmant que le prévôt leur est hiérarchiquement supérieur, raison pour laquelle les lettres patentes suggèrent que son nom apparaisse sur les actes de police. Le

[119] B.M. Douai, ms. 666 : lettre de Castéele au garde des Sceaux sur un projet de règlement du 5 avril 1778 ; observations du 15 juillet 1778 sur chaque article du projet de lettres patentes expédiées en conséquence le 24 juillet 1778.

[120] « Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, Portant Règlement sur les droits & prérogatives, tant de l'Office de Prévôt de Lille, que de celui de son Lieutenant. Du 24 juillet 1778 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 8, p. 171-176.

procureur général souhaite ainsi que les actes de pure administration qui ne sont pas pris au nom du prévôt soient expressément précisés par le roi afin d'éviter de futurs abus de la part des échevins. Le chef du parquet tente finalement d'assurer une cohabitation paisible entre les juridictions inférieures du ressort de la cour souveraine.

CHAPITRE 6 : LE PROCUREUR GENERAL, « ŒIL DU ROI » DANS LA PROVINCE ?

> « Le chef du parquet du Parlement exerce une surveillance incessante sur les tribunaux en général, et, en particulier sur les magistrats, les officiers et les agens ministériels ; il assure l'observation exacte de la discipline […] ; donne des conclusions à l'occasion de la réception des officiers de judicature et de l'information qui devait la précéder ; […] enfin toutes les fois qu'il s'agissait d'excès ou d'abus commis par les huissiers du fait de leurs charges »[1].

Défenseur de ses droits et intérêts, garant de la bonne application de ses lois, le procureur général est encore l'intermédiaire privilégié du monarque au sein de la cour souveraine. Il apparaît à ce titre comme un relais essentiel entre la monarchie et le parlement de Flandre, œuvrant à la bonne administration de la justice dans le ressort de la cour.

Les archives parlementaires renferment systématiquement une abondante correspondance entre pouvoir central et compagnies. Les ministres adressent en effet régulièrement aux cours souveraines les souhaits et injonctions du monarque. L'ensemble de cette correspondance passe par le canal du procureur général. Il est le destinataire des missives royales qu'il présente ensuite au parlement. Cette correspondance est à la fois active et passive. Le chef du parquet est également interrogé sur des questions relatives à l'administration de la justice dans sa province. Il doit alors envoyer des rapports ou mémoires au pouvoir central. Cette seconde hypothèse se vérifie d'autant plus dans les provinces du Nord, où le procureur général est régulièrement consulté sur les coutumes et usages locaux. Autre singularité de la province, il n'est pas le seul agent du roi à qui sont adressés les ordres du roi. Baralle doit ainsi travailler en étroite collaboration avec le premier président de la compagnie (section 1).

Outre ses pouvoirs de police lui permettant de veiller au bien commun, le procureur général dispose encore de prérogatives disciplinaires afin d'assurer la bonne administration de

[1] G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 309.

la justice dans la province. Le chef du parquet flamand est en effet selon l'ancienne expression « comme l'œil des parlements, comme la sentinelle vigilante des magistrats et le surveillant du bien public »[2]. Il est à ce titre un protagoniste essentiel dans la procédure de réception des officiers du parlement et veille à ce que les lettres de provision royales soient convenablement enregistrées par la compagnie. Une fois nommés, les officiers demeurent sous la surveillance du procureur général. Baralle n'hésite pas à les rappeler à l'ordre ou à les aviser de la conduite à tenir. Ses pouvoirs disciplinaires dépassent par ailleurs le seul cadre de la cour souveraine et s'étendent à l'ensemble de son ressort. Le procureur général échange ainsi, à l'échelle inférieure, une correspondance active avec ses substituts près les juridictions inférieures. Ces derniers dénoncent dans leurs lettres les excès commis par les officiers de la province afin que leur supérieur hiérarchique puisse prendre les sanctions nécessaires (section 2).

[2] H.-B. Bastard d'Estang, *Les parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, Paris, 1858, p. 302.

Section 1 : Un intermédiaire « contesté » entre pouvoir central et parlement

Hommes du roi, les procureurs généraux sont les intermédiaires entre le monarque et les cours souveraines du royaume. Ils assurent la transmission et l'application des ordres royaux. Dans les provinces du Nord, cette mission dévolue au procureur général présente quelques singularités. Homme du pays, Ladislas de Baralle est en effet régulièrement sollicité par le pouvoir central pour apporter des éclairages sur le droit applicable dans la province. Sa collaboration avec le premier président en la matière est par ailleurs plus visible que dans les autres cours souveraines du royaume (§1). Ce rôle d'intermédiaire devrait également permettre au chef du parquet flamand de porter la voix de la compagnie. Les parlementaires du royaume mandatent ainsi régulièrement leur procureur général de faire remonter certaines demandes à la monarchie. Cette fonction demeure toutefois plus nuancée dans les provinces du Nord, où les officiers préfèrent s'adresser directement au pouvoir central ou faire appel au réseau d'influence local (§2).

§1. L'interlocuteur privilégié du monarque au sein de la cour souveraine

Les échanges entretenus entre le pouvoir central et le chef du parquet flamand ont la particularité de viser essentiellement l'application du droit dans la province (A). Le premier président est également le destinataire de certaines missives relatives à l'organisation de la vie du parlement et de la province. Il collabore à ce titre avec le procureur général afin d'assurer la transmission des injonctions royales (B).

A/ Le procureur général, interprète des particularismes locaux

Initialement chargés de défendre les droits et intérêts du monarque, les gens du roi sont naturellement devenus ses interlocuteurs privilégiés au sein des cours souveraines. Les échanges entretenus par les compagnies avec le pouvoir central démontrent une correspondance à la fois active et passive. Le procureur général est en effet régulièrement sollicité afin de rendre compte de l'administration de la justice dans la province. Ce rôle s'avère être d'autant plus nécessaire dans les provinces du Nord où Louis XIV a initialement

promis de maintenir les usages et particularismes locaux. Les problématiques liées au droit applicable à la province semblent ainsi être confiées à Ladislas de Baralle. En tant qu'homme du pays, il transmet au pouvoir central des avis ou des mémoires relatifs à l'interprétation du droit et des usages procéduraux antérieurs aux conquêtes. Le chancelier de Pontchartrain consulte notamment le procureur général en 1704 sur les pratiques de récusations des juges en matière criminelle[3]. Il semble en effet qu'il y ait un conflit entre la législation royale et la coutume locale. Le parlement de Flandre a certes enregistré l'ordonnance criminelle de 1670, mais aucune de ses dispositions ne semble réglementer la récusation des juges en matière criminelle[4]. Le procureur général continue de requérir l'application des placards et ordonnances de Flandre du 25 mai 1665 selon lesquels on ne peut récuser un juge que lorsqu'il est parent ou allié à l'une des parties jusqu'au second degré selon le droit canon ou jusqu'au quatrième degré selon le droit civil. Après avoir reçu un mémoire de Ladislas de Baralle expliquant ces dispositions, le chancelier transmet au chef du parquet les injonctions royales. Le monarque réaffirme en effet son souhait de maintenir les usages locaux et ordonne au procureur général de poursuivre sa politique en requérant l'application des dispositions antérieures en matière de récusation :

> « **Sire ne veut rien changer à ce qui s'est toujours observé parmi vous sur cette matière**, et votre compagnie peut s'y conformer, il n'est pas nécessaire de donner pour cela la déclaration que vous demandez, il en faudroit une si le roi vouloit changer quelque chose à vos usages et établir une loi contraire, mais cette déclaration est absolument inutile, dès que M. veut bien qu'on use là-dessus, comme on a fait jusqu'à présent, il souffrira que vous communiquiez ma lettre à vôtre cour afin qu'on me puisse former le moindre doute à ce sujet à l'advenir »[5].

La conservation des coutumes flamandes est possible dès lors qu'elles ne s'opposent

[3] B.M. Douai, ms. 1002, fol. 8, lettre du 11 novembre 1704.

[4] *Ibid.* : « Ainsi quoi que l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 qui règle ce qui doit être observé dans le royaume pour les récusation des juges en matiere criminelle, semble faire partie de l'ordonnance de 1670 qui est registrée et executée dans le ressort du parlement, cependant aucune des lettres patentes qui en ont ordonné l'enregistrement n'ont pas marqué que ce qui avoit été réglé à cet égard par l'ordonnance de 1667 y seroit executé ».

[5] *Ibid.*

pas à la législation royale. Ces échanges illustrent la volonté du monarque de comprendre les usages locaux afin de les préserver. Puisque les dispositions antérieures ne sont pas contraires à l'ordonnance criminelle, Louis XIV ne montre aucune réticence à leur application. Les pratiques flamandes sur la récusation des juges en matière criminelle sont ainsi conservées. En nommant un cambrésien à la tête du parquet, le roi s'est assuré d'avoir un relais compétent dans cette province nouvellement conquise. Le procureur général apparaît en effet comme l'interprète des usages flamands. Ses connaissances permettent d'apporter un éclairage significatif au pouvoir central sur les pratiques et coutumes locales. A Metz, le chef du parquet pose au contraire régulièrement des questions à la chancellerie afin d'aligner la procédure messine sur celle du royaume. Il consulte le chancelier sur les formes à respecter, les procédures à utiliser, plus globalement sur l'administration de la justice. Le garde des Sceaux lui indique ainsi ce qui se pratique au parlement de Paris, permettant au procureur général de mener une politique similaire dans la province des Trois-Evêchés[6].

Il arrive par ailleurs au chef du parquet flamand de s'opposer à la politique de francisation menée par Louis XIV. A la suite de l'arrêt rendu en son conseil le 19 septembre 1701 en matière d'indults[7], le monarque s'adresse à nouveau à Ladislas de Baralle afin de savoir si cette pratique s'applique dans les provinces du Nord. La décision reconnaît en effet l'application de ce privilège au parlement de Paris, « par droit de réserve dans les province de Bretagne, Flandre, Artois et Franche-Comté »[8]. Le pouvoir central transmet l'arrêt au

[6] « Monsieur, je vous envoie copie d'une lettre que le Sr Bolioud, greffier civil et criminel au parlement de Metz m'a écrite le vingt huit février dernier avec copie de deux mémoire y joints. J'ay examiné ce que vous estimés pouvoir estre fait ; il me paroist que ce vous proposés est dans les règles, et qu'il se pratique ainsi au parlement de Paris qui est de prendre un règlement qu'on appelle appointement de conclusion sur les appellations des sentences données sur des procès criminels, lorsque lesdites sentences ne portent aucunes peines afflictives et infamantes, le blasme et la déclaration à genoux seront comprises, le tout bien entendu qu'il n'y ait point d'appel à minima interjeté par les substituts du procureur général, ou par les procureurs fiscaux. Mais les écritures qui sont fournies par l'appelant qu'on appelle moyens de nullité, et les réponses doivent estre faites par requeste suivant l'article trois du titre vingt trois de l'ordonnance criminelle du mois d'aoust mil six cent soixante dix », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 140-141.

[7] « C'est un droit ou privilege accordé à Mr. Le Chancelier, Mrs. Les Présidents, & les Conseillers du Parlement, les Maitres des Requêtes, les Grefiers, & Secretaires du Parlement, pour obtenir chacun d'eux un Benefice sur le Collateur auquel la nomination du Roi est adressée. C'est une espece de Patronage du Roi. Cet indult est un mandat, ou une grace par laquelle le Pare permet au Roi, de nommer à tel Collateur qu'il lui plaît, un Conseiller, ou autre Officier du Parlement, à qui le Collateur sera obligé de conferer un benefice. Ainsi le droit d'indult reside radicalement en la personne du Roi », A. Furetière, *Dictionnaire universel*, Paris, 1702, vol. 2., p. 42, au mot « Indult de Mrs. Du Parlement ».

[8] A.D.N., 8B2/878, arrêt du 22 décembre 1707.

procureur général afin que la cour puisse délibérer à ce sujet[9]. Baralle s'exécute et joue son rôle d'intermédiaire entre le roi et le parlement en présentant la décision à la cour. Il s'oppose toutefois à l'application du privilège d'indult en Flandre et invite la cour à ne pas appliquer l'arrêt de 1701 :

> « A proposé ledit procureur general sy la cour ne declaroit pas faire attention a cet arrest pour le bien de la Flandre suiette a son ressort »[10].

Face au refus du chef du parquet, les parlementaires flamands, serviteurs zélés du roi, souhaitent approfondir la question avant de faire part de leur position au pouvoir central. Ils chargent à ce titre Ladislas de Baralle de transmettre cet arrêt aux communautés séculières et ecclésiastiques de la province. Une fois leurs avis reçus, la compagnie pourra délibérer sur la question[11]. Cette opposition de Baralle à l'application d'un privilège français témoigne de son attachement aux usages de la province[12]. L'un de ses prédécesseurs s'était lui aussi battu contre l'instauration d'un privilège français dans les provinces du Nord. Lorsque le lillois Pierre de Bray de Haute-Porte fut nommé procureur général en 1671, la compétence du conseil souverain de Tournai était réduite depuis deux ans par le droit de *committimus*[13]. Ce privilège, permettant à certains justiciables de faire juger leur cause directement devant le parlement de Paris, réduisait la compétence de la cour flamande, déjà mise à mal par le refus de transmission des affaires des anciennes juridictions des Pays-Bas. Grâce à ses remontrances, le procureur général Bray de Haute-Porte réussit néanmoins à convaincre

[9] *Ibid.* : « Examinez sy les indults doivent avoir lieu dans lesdits pays et provinces et en ce cas quels sont les benefices quy y sont suiets et quy en peuvent estre exempt en dresser proces verbal et l'envoyer a sa Maté avecq leurs avis, lequel veu et rapporté sera ensuitte par elle ordonné ce qu'il appartiendra par raison ».

[10] *Ibid.*

[11] Les dépouillements n'ont pas permis de connaître la suite de cette affaire.

[12] Son homologue grenoblois endossera lui aussi le rôle d'avocat des privilèges du Dauphiné en plaidant par exemple l'allégement de la pression fiscale en faveur des administrés dans un courrier adressé au pouvoir central en 1771 : M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983, p. 21.

[13] Ce droit ou privilège est attribué par le roi « aux Officiers de sa Maison, & à quelques personnes ou communautés pour plaider en première instance aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel de Paris, en matières pures personnelles, possessoires ou mixtes, et pour y faire renvoyer ou évoquer celles qui seront commencées devant d'autres, où ils auront intérêts, pourvu que ce soit avant que la chose ait été contestée de leur part. Ainsi ceux qui ont droit de committimus, peuvent non-seulement faire assigner pardevant les Juges de leur privilège, mais encore attirer les demandeurs pardevant eux dans les affaires dont ils ont droit de connoître », C.-J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1769, vol. 1, p. 196, au mot « Committimus ».

Louis XIV d'abolir ce privilège[14]. Par un édit de novembre 1671, le monarque a ainsi rendu le conseil souverain compétent pour toutes les causes relevant de son ressort, y compris en cas de privilège de *committimus*, afin de « maintenir les Peuples desdits Pays dans les mêmes avantages dont ils jouissoient avant qu'ils eussent été soumis à notre obéissance […] et donner aux Officiers de notredit Conseil des marques de notre bienveillance »[15].

En tant qu'intermédiaire entre pouvoir central et cour souveraine, Ladislas de Baralle doit également faire appliquer les souhaits du monarque au sein de la province sur le plan judiciaire. Le dépouillement de ses conclusions civiles en livre plusieurs exemples. A la suite de la requête présentée par les abbé et religieux de Cambron et Saint-Guislain, le procureur général requiert en effet que la mainlevée requise par les suppliants soit accordée, « en exécution des ordres que j'ai reçu de sa Majesté »[16]. Il peut également requérir que la cour suspende la procédure en attendant que le roi donne son avis sur la décision à rendre. Dans des conclusions rendues le 17 octobre 1697 sur la requête présentée par les mayeur, échevins et habitants de Caudry, Baralle estime ainsi « qu'il convient d'attendre ce qu'aura été ordonné par sa Majesté »[17]. Le chef du parquet messin procède de façon similaire et informe régulièrement la chancellerie des affaires portées devant la cour afin qu'elle tranche le litige[18].

La correspondance entre pouvoir central et procureur général ne se limite pas aux seules questions juridiques et législatives. Elle concerne parfois l'administration des institutions de la province. Le chancelier Boucherat écrit par exemple à Ladislas de Baralle en

[14] « C'est ainsi qu'en réponse à des remontrances du Procureur général, qui s'est plaint des conséquences des *committimus* expédiés en la Grande Chancellerie, il n'hésite pas à sacrifier sa justice retenue pour réaffirmer le droit intangible de ses nouveaux sujets à être jugés par leurs juges naturels », V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 695.

[15] « Edit du Roi, Qui ordonne que toutes les causes en actions personnelle, réelle, par saisie ou arrêt, comme aussi pour le possessoire des Bénéfices situés dans le ressort, seront jugées au Conseil Souverain, sans que les Sujets puissent être traduits en aucune autre Jurisdiction, pour quelque cause que ce soit, non pas même sous prétexte de *committimus* expédiés en la grande Chancellerie. Donné à Versailles au mois de Novembre 1671 », dans Six et Plouvain, *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes etc… enregistrés au parlement de Flandres, des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlements rendus par cette cour depuis son érection en conseil souverain à Tournay*, Douai, 1785, vol. 1, p. 135.

[16] A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 8 juillet 1701.

[17] A.D.N., 8B2/1445, conclusions du 17 octobre 1699.

[18] « Le procureur général sert de relais entre le chancelier et le parlement. Il informe son supérieur hiérarchique des affaires qui sont portées devant sa juridiction et lui donne tous les éléments nécessaires pour que celui-ci puisse régler les conflits qu'il doit trancher », F. Roemer, *op. cit.*, p. 142.

1695 à propos des prétentions du bureau des finances de Lille en matière d'enregistrement de lettres de provision. Il affirme que les officiers sont désormais obligés de faire enregistrer leurs quittances de finances au bureau. Les officiers nommés antérieurement à l'édit de création de l'institution en sont toutefois exempts. Boucherat précise dans son courrier qu'il en a déjà averti les officiers du bureau[19]. Cette lettre est d'autant plus intéressante qu'elle porte l'apostille suivante : « Nota que le 14 février 1696, j'ay rendu l'original à Mons. Le Procureur général ». Il semblerait ainsi que le chef du parquet soit chargé d'archiver les échanges entretenus avec le pouvoir central. Les dépouillements réalisés ne permettant de confirmer cette hypothèse, on note toutefois qu'à Paris la mission de tri et d'archivage de la correspondance revient au secrétariat du procureur général. Le procureur général Joly de Fleury apparaît d'ailleurs comme « le premier archiviste de France » en conservant méthodiquement les dossiers de procédure dans lesquels il intervient[20].

B/ Une collaboration entre le premier président et le procureur général pour le « bien des affaires » de la compagnie

Les membres du parquet sont appelés *gens du roi* mais le premier président des cours souveraines demeure par « excellence l'homme du roi »[21]. Il n'exerce pas un office de judicature mais une commission, qui n'est ni vénale ni héréditaire[22]. Le premier président est en effet nommé à la discrétion du roi pour exercer ses fonctions[23]. Avant l'introduction de la

[19] « J'ay fait entendre aux officiers du Bureau des finances d'en user modéremment », A.D.N., 8B2/49, fol. 24, lettre du 25 février 1695.

[20] D. Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011, p. 194-203. Sur ce point, voir : D. Feutry, « Sauver les archives, défendre le roi : la remise en ordre des registres du Parlement d'après les papiers du procureur général Joly de Fleury », dans I. Storez-Brancourt, O. Poncet (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours,* Paris, 2009, p. 245-252 ; D. Feutry, « Mémoire du droit, mémoire du roi. Le procureur général Guillaume-François Joly de Fleury et le transport des registres du Parlement de Paris, 1729-1733 », dans *Histoire et Archives*, n°20, Paris, 2006, p. 19-40.

[21] R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, 2005, p. 876.

[22] « Le Commissaire ne se fait point recevoir publiquement & solennellement apres informations de vie & mœurs, examen de sa science & telles autres solennitez requises au vray Officier : estant assez approuvé, puisque le Roy l'a choisi particulierement, pour luy adresser sa commission », C. Loyseau, *Cinq livres du droict des offices, avec le livre des seigneuries et celui des ordres*, Paris, 1613, p. 448.

[23] Sur ce point, voir : C. Le Mao, « Les secrets d'une nomination : devenir Procureur général ou Premier président à l'époque moderne », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, 2011, pp. 97-110.

vénalité des offices dans les provinces du Nord[24], Ladislas de Baralle et Jacques-Martin de Pollinchove ont ainsi été directement nommés par Louis XIV[25]. Selon Pillot, le gouvernement a recours au premier président « dans toutes les occasions où son influence pouvait utilement seconder ses vues, sûr qu'il était de trouver en lui un dévouement sincère à la personne royale et un profond sentiment de respect pour ses ordres »[26]. Premier président et procureur général semblent être des personnages clés dans la représentation du pouvoir souverain.

Agents du roi, ils doivent travailler en étroite collaboration afin d'assurer la transmission de ses ordres et maintenir la communication entre la cour souveraine et le pouvoir central. Si le procureur général flamand est l'interlocuteur privilégié du monarque quant au droit applicable dans la province, il agit de concert avec le premier président pour les questions plus générales relatives à l'administration de la justice. Baralle et Pollinchove se réunissent à ce titre un lundi sur deux « pour le bien des affaires de la compagnie »[27]. Les dépouillements réalisés ont permis de constater que la majorité des courriers est en effet adressée aux deux hommes. Lorsque le chancelier Boucherat souhaite par exemple obtenir les mémoires de la compagnie flamande à propos du litige l'opposant avec les institutions ecclésiastiques de la province, il s'adresse au premier président. Il achève toutefois son courrier en précisant qu'il écrit « aussi sur ce sujet à M. le Procureur General »[28]. En 1702, le pouvoir central transmet au premier président et au procureur général un placet du roi à propos des réparations à faire dans le palais. Le président à mortier Dubois d'Hermaville souhaite alors obtenir l'avis de l'intendant sur la question[29]. Après en avoir délibéré, la compagnie charge le procureur général d'écrire à l'intendant de Bagnols à ce sujet[30]. A Metz,

[24] F. Souilliart, *L'introduction de la vénalité des offices au parlement de Flandre*, Lille, mémoire de recherche, 2007.

[25] Le premier président, reçu le 23 juin 1691, a d'ailleurs antérieurement occupé les fonctions de substitut du procureur général.

[26] G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 303.

[27] « 14 décembre, resolu que M^rs^ les presidents, M^r^ le procureur general et l'un des conseillers de chacune chambre à son tour, s'assembleront tous les 15 jours le lundÿ a la sortie, pour aviser sur les propositions a faire à la compagnie pour les biens de ses affaires », A.D.N., 8B2/9, délibération du 14 décembre 1691.

[28] A.D.N., 8B2/49, lettre de Boucherat du 21 mars 1694.

[29] « Antoine-Augustin Dubois d'Hermaville, originaire d'Arras, Avocat au Conseil d'Artois, a été reçu Conseiller à la Cour le 31 octobre 1689, et Président à mortier le 7 février 1695. Cet office a été supprimé par l'édit de décembre 1703, et M. Dubois reçut le remboursement de la finance qu'il avait payée. Il ne laissa point de postérité », P.-A. Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et officiers de la cour du Parlement de Flandre*, Douai, 1809, p. 35.

[30] « Le mesme jour a esté donné avis a monsieur le president d'Hermaville et a monsieur le procureur general par

cette collaboration constructive entre les deux représentants du souverain existe également. Le pouvoir central adresse régulièrement des courriers au premier président et au procureur général. Florent Roemer remarque toutefois qu'au XVII^{e} siècle, la majorité de la correspondance est adressée au premier président. Le chef du parlement apparaît alors comme le véritable agent du roi au sein de la compagnie qui représente l'autorité royale « d'une façon plus immédiate et plus haute que le procureur général »[31].

Le premier président Jacques-Martin de Pollinchove est le relais exclusif du pouvoir central pour l'organisation de la vie de la province. La célébration des victoires militaires ou de tout événement touchant la personne du monarque est régie par le premier président. Il s'agit bien là d'une singularité flamande, les chefs de parquet des autres cours souveraines étant en principe compétents en la matière. La bonne tenue des Te Deum est par exemple assurée par Pollinchove alors que la compagnie messine y participe sur invitation du procureur général[32]. Le secrétaire d'Etat à la guerre Chamillart s'adresse également à Pollinchove lorsqu'il souhaite obtenir une délibération conforme à propos de l'édit de dispense des services[33]. Par ailleurs, le pouvoir central s'adresse exclusivement au premier président pour les questions d'ordre financier. Lorsque le roi souhaite notamment procéder à des augmentations de gages, il envoie à Pollinchove les modalités de leur mise en œuvre. Le contrôleur général des finances traite avec le premier président des détails pratiques de l'augmentation de gages de 1699[34]. Il est enfin intéressant de noter la différence de ton employée dans les courriers. Si le chancelier est toujours le « très affectionné serviteur » du premier président, il n'est que « l'affectionné serviteur » du procureur général.

Le procureur général flamand est ainsi choisi comme interlocuteur privilégié du monarque afin de livrer une interprétation du droit et des usages procéduraux locaux. Il travaille néanmoins en étroite collaboration avec le premier président pour la transmission des

---

lettres quy leurs ont esté adressées par l'avocat de Paris que le placet presenté a sa Majesté au sujet des reparations a faire aux bastimens du palais avoit esté renvoyé a monsieur d'Hermaville lequel avoit demandé l'avis de monsieur de Bagnols lieutenant, pour quoy monsieur le procureur general a esté chargé de luy escrire afin de demander ledit avis pour estre renvoyé incessament », A.D.N., 8B2/878, délibération du 6 mai 1702.

[31] F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 150.

[32] *Id.*, p. 146.

[33] A.D.N., 8B2/49, lettre du 25 juillet 1705.

[34] A.D.N., 8B2/56, lettre de Chamillart du 14 janvier 1700.

ordres royaux touchant l'organisation de la vie de la province ou relatifs à des questions politiques et financières. Contrairement aux autres parlements du royaume, la compagnie flamande préfère par ailleurs s'adresser directement au pouvoir - sans avertir nécessairement le chef du parquet - ou faire appel à d'autres intermédiaires. A la différence de ses homologues, Ladislas de Baralle exerce un rôle limité en la matière.

§2. La défiance des parlementaires flamands envers leur porte-parole

> « Bien que la magistrature du parquet et la magistrature assise possédassent à égal degré l'esprit de corps qui depuis semble avoir disparu des grandes agrégations judiciaires, cependant le Parlement de Douai n'accepta pas facilement, surtout dans les occasions importantes ou dans les cas purement juridiques, une intervention [du parquet] irrégulière, anormale et tout au moins gênante si elle n'était pas inquiétante »[35].

Les membres du parquet portent en principe la voix des compagnies du royaume lorsqu'elles souhaitent communiquer avec le pouvoir central. Le procureur général joue ainsi un rôle d'intermédiaire dans les deux sens. Dès 1688, la compagnie flamande charge notamment le procureur Pollinchove d'écrire au pouvoir central afin d'obtenir des éclaircissements sur la déclaration royale du 1er décembre 1688[36]. Le parlement fait alors face à un conflit de compétence avec le conseil provincial du Luxembourg et doit prendre des mesures temporaires pour le jugement des affaires dans le ressort du comté d'Agimont. Pollinchove refuse en affirmant qu'il n'a pas d'ordre à recevoir de la cour. Cette insoumission ne sera que temporaire. Après délibération de la compagnie, il est en effet résolu qu'il est du devoir de la charge de procureur général de communiquer avec le pouvoir central[37].

---

[35] G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandre*, Douai, 1849, vol. 1, p. 312.

[36] « Déclaration du Roi, Portant que les Habitans d'Agimont ressortiront désormais au Parlement de Tournay, au lieu du Conseil Provincial du Luxembourg & du Parlement de Metz. Donnée à Versailles le 1er Décembre 1688 », dans Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, Douai, 1785, vol. 1, p. 725-726.

[37] « Resolu qu'en attendant la decision de la difficulté qu'il ÿ avoit avec le conseil provincial du Luxembourg pour le ressort du comté d'Agimont, on continuerait a recevoir les appellations et [à] les instruire, mais qu'on

Ladislas de Baralle est également chargé de remonter certaines affaires au pouvoir central. Il est régulièrement sollicité par la compagnie afin de soutenir le maintien de leurs privilèges. En 1707, la compagnie s'oppose par exemple aux revendications des officiers du châtelet de Paris qui souhaitent que l'attribution du sceau du châtelet soit étendu à l'ensemble des provinces du royaume. Dans cette affaire, le chef du parquet s'érige à nouveau comme défenseur des usages et privilèges locaux puisqu'il affirme que cette demande « paroissoit aussy contraire aux privilèges de la Flandre puisqu'elle tendoit à distraire ses sujets de leurs ressorts »[38]. La compagnie délibère à ce sujet et prend une résolution le 22 décembre 1707 en chargeant le procureur général de transmettre au pouvoir central les ordonnances qui empêchent l'exercice du droit de *committimus* ou du privilège d'évocation dans les provinces du Nord[39].

A la suite du litige opposant les officiers du baillage de Tournai à l'official de la ville, les conseillers chargent cette fois l'avocat général François Waymel du Parcq d'écrire à Pontchartrain afin de lui faire part de l'affaire. Le chancelier transmet ensuite ses conseils à la compagnie afin de régler le conflit[40]. Les dépouillements ont néanmoins permis de constater que ce rôle d'intermédiaire des membres du parquet flamand se réduit fréquemment à un simple devoir d'obéissance envers leurs pairs. A Metz, le procureur général apparaît également comme « les mains obéissantes » du parlement. Lorsque la cour messine décide notamment d'investir dans la compagnie des Indes, les gens du roi ne sont pas consultés dans la prise de décision. Les parlementaires décident seuls des placements à effectuer et en avisent ensuite le parquet[41]. Ce devoir illustre la méfiance des officiers flamands envers Ladislas de Baralle. Cela se vérifie à travers la correspondance qu'il entretient avec le pouvoir central et à

---

surseoiroit le jugement des procés, et la Cour aiant requis le procureur general d'ecrire à ce sujet à Mr Voisin, il s'en est excusé et a soutenu qu'on ne pouvoit l'ÿ obliger, pourquoi, aiant eté délibéré, il a eté resolu qu'il etoit du devoir de sa charge d'ecrire, de quoÿ il s'est chargé après quelques contestations, mais la reponse a eté si obscure que la Cour n'en a tiré aucun eclaircissement », A.D.N., 8B2/9, fol. 36., résolution du 15 décembre 1688.

[38] A.D.N., 8B2/878, délibération du 22 décembre 1707.

[39] *Ibid* : « Il a esté résolu que monsieur le procureur general fera veiller a cette affaire et qu'il s'informera de ce quy se fait, que meme il envoiera a l'avocat du Conseil qu'il employ l'ordonnance deffendant les commitimus et evocations et tous les autres privileges de la Flandre quy defendent de traduire les flamands hors le ressort et ailleurs que pardevant leurs juges naturels ».

[40] A.D.N., 8B2/49, lettre de Pontchartrain du 25 septembre 1707.

[41] « *La cour les chambres & semestres ensemble délibérant sur la proposition faite par Monsieur le premier président de contribuer au commerce des Indes establi par déclaration de sa Majesté vérifiée en ladite cour le 30 octobre dernier, les gens du Roy mandés, a esté arresté que la compagnie en corps entrera au dit commerce des Indes pour la somme de cinquante mil livres* », F. Roemer, *op. cit.*, p. 159.

propos de la reconnaissance de ses compétences propres.

Les parlementaires ont en effet remis en question les prérogatives du chef du parquet flamand dès sa prise de fonction. Face au silence de l'arrêt du conseil d'Etat du 6 mai 1681 délimitant les fonctions du procureur général[42], la compagnie s'interroge sur la nécessité de l'intervention de Ladislas de Baralle au cours des instances de révision. Le procureur général se défend en rappelant d'abord que les révisions n'ont été introduites que sept années après l'enregistrement de l'arrêt conseil d'Etat de 1681[43]. Il affirme ensuite que puisqu'il intervient dans les instances de requête civile, il doit logiquement agir en cas de révision du procès. Soucieuse à l'idée que le procureur général outrepasse les prérogatives qui lui sont dévolues, la cour adresse un mémoire au chancelier afin d'obtenir des éclaircissements sur la question :

> « Mémoire des gens tenans la Cour de parlement de Tournay sur les difficultéz qui se sont presentees au sujet des fonctions que doit faire le procureur general du Roy en la Cour dans les proces en jugemens de Revisions des arrests rendus audit parlement.
> Ces difficultés consistent en deux points ; le premier en ce qu'on a douté si le procureur general du Roy doit intervenir en tous jugemens de revision ou y donner des conclusions, quoy qu'il ne s'y agisse que des interests de particuliers et entre personnes majeures. Le second si le procureur general du Roy ayant donné des conclusions avant l'arrest dans les causes qui sont de son intervention en doit donner de nouvelles pour le jugement de revision. **Les fonctions du procureur general au parlement de Tournay sont reglees par un arrest du conseil d'estat du Roy du 6 de may 1681 icy joint, toutes les affaires ou proces dans lesquels il doit donner des conclusions y sont enoncees, il n'y est pas parlé des jugements de revision ou de proposition d'erreur**. Mr le procureur general dit qu'il ne faut point s'en charmer, que les revisions n'ont esté introduites au parlement de Tournay que par l'édit du mois

[42] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6 may 1681, Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 96-97.

[43] « Edit du Roi, Portant Règlement pour l'instruction & Jugement des revisions des Arrêts rendus au Parlement de Tournay, contre lesquels il y aura proposition d'erreur. Donné à Versailles au mois d'Avril 1688 », dans Six et Plouvain, *op. cit.*, vol. 1, p. 716-723.

d'avril 1688 qui par l'arrest de l'an 1681 qui regle ses fonctions, il est sur qu'il donnera ses conclusions dans les instances de requeste civile contre les arrests ; que par conséquent il doit donner des conclusions dans les jugemens de revisions, parce qu'il y a la mesme raison.

On convient qu'il doit donner ses conclusions dans toutes les instances de requeste civile conformement a l'ordonnance du mois de mars 1674 qui a introduit les instances de requeste civile a notre parlement, où il est dit art. 20 que toutes requestes civiles seront communiquees au procureur general avant qu'elles soient plaidees ou appointées. Il n'en est pas de mesme des revisions. L'édit du mois d'avril 1688 qui les a réglé et en prevoit la forme n'en fait point de mention. En effet il a grande difference entre les instances de requeste civile et les jugements de revision. Dans celles la on se pourvoit contre les arrests par un remede extraordinaire […] au lieu que la revision est un remede ordinaire pareil a celuy des appellations […] Messieurs les gens du roy ny prennent point de conclusions, quoy qu'ils le deussent faire dans les instances de requeste civile […].

Pour ces raisons, la compagnie a cru qu'il estoit de son devoir de prendre secours au Roy pour apprendre sur ses intentions »[44].

Ce mémoire, nouveau témoignage de la méfiance des magistrats du siège envers le parquet, reçoit une réponse rapide de la chancellerie. Boucherat rassure en effet les parlementaires dans un courrier adressé au premier président le 3 décembre 1691. Il ordonne à Pollinchove d'écrire à Ladislas de Baralle afin de l'empêcher d'intervenir dans les instances de révision[45]. Cette défiance des juges envers les parquetiers se retrouve également dans la plupart des autres parlements du royaume. Boscheron des Portes relate par exemple qu'à Bordeaux les magistrats du siège s'estiment hiérarchiquement supérieurs aux membres du

[44] A.D.N., 8B2/54-2.

[45] « Nota sur la presente deliberation et la suivante que posterieurement, le 3 décembre de la meme année 1691, M. le chancelier a mandé à M^r^ de Pollinchove, premier president, qu'il ecrit audit S^r^ procureur general qu'il ne doit donner de conclusions dans les instances de revision parce qu'elles se jugent avec les memes parties et sur les memes pieces et que tel est l'usage du parlement de Besançon », A.D.N., 8B2/9, fol. 48.

« Le procureur general du parlement de Tournay m'ayant envoyé un mémoire pour scavoir si dans les instances de revision il n'estoit pas necessaire qu'il y prêt communication pour donner ses conclusions, je luy escris qu'il ne doit donner ses conclusions dans les instances de revision par ce qu'elles se jugent avec les mesmes parties et sur les mesmes pieces ainsy qu'il s'observe au parlement de Besançon où les revisions y sont aussi introduites. je suis, Monsieur, votre tres assuré serviteur. Signé Boucherat a Versailles le 3 décembre 1691 », A.D.N., 8B2/49.

ministère public et n'hésitent pas à les sanctionner régulièrement[46]. Les gens du roi au parlement de Bretagne se sont quant à eux résignés à s'incliner devant les injonctions des conseillers et présidents. Ainsi, lorsque les conclusions du procureur général leur apparaissent confuses, ils lui enjoignent « de prendre conclusions certaines et catégoriques ». Si elles sont inadaptées, elles devront être réformées ou à défaut rayées[47]. Le procureur général franc-comtois se plaint également d'être empêché d'intervenir. Le chef du parquet écrit en effet au garde des Sceaux en 1721 « que depuis quelque temps, on ne le faisait point appeler dans les assemblées des chambres, que l'on traitait sans lui des affaires où il devait être entendu soit comme procureur général, soit comme membre de la compagnie »[48]. Le chancelier met fin à la mésintelligence entre le parquet et les juges du siège en définissant les droits de chacun. Malgré ce règlement, Estignard souligne que les procureurs généraux ont continué « d'affecter l'indépendance et essayer de rompre les liens de soumission qui les attachaient au Parlement »[49].

On a déjà pu constater le rôle effacé de Baralle dans l'exercice du droit de remontrance parlementaire. Lorsqu'ils souhaitent faire remonter certaines affaires auprès du pouvoir central par le biais de députations, les conseillers flamands tiennent de nouveau le procureur général à l'écart de leurs démarches (A). Ils préfèrent par ailleurs recourir à l'intendant afin d'appuyer leurs demandes matérielles et financières (B).

A/ Les députés, relais de la parole des officiers flamands auprès du pouvoir central

Au cours de ses premières années d'existence, il est impossible pour le conseil souverain de Tournai d'organiser des députations en raison du faible nombre de magistrats composant ses deux chambres. De tels déplacements sont rendus possibles par la création d'une troisième chambre en 1689. Ils deviennent un moyen de communication fréquemment utilisé par les parlementaires flamands à partir de 1694. Echangeant la plupart du temps et de

[46] C.-B.-F. Boscheron Des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, 1877, vol. 2, p. 437.

[47] G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 144.

[48] A. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression, 1674-1790*, Paris, 1892, vol. 2, p. 109 et suivantes.

[49] *Id.*, p. 112.

manière régulière avec le pouvoir central par le biais d'une abondante correspondance, les cours souveraines usent en effet de députations lorsque certaines affaires se révèlent être plus complexes[50]. Les magistrats députés rencontrent alors directement des ministres, des membres du Conseil ou tout autre personne influente. Ces députations permettent de transmettre directement des pièces mandées à la cour par le pouvoir central. Les magistrats députés y organisent également la défense de leur compagnie lorsque celle-ci subit les attaques d'une autre institution.

A l'occasion du conflit les opposant avec les institutions ecclésiastiques de la province en 1694, les parlementaires décident de députer le doyen des conseillers, Hendricx, et le conseiller Dubois d'Hermaville. Les dépouillements réalisés prouvent que les députations sont en effet constituées d'un président à mortier et d'un simple conseiller. En 1704, la compagnie députe à nouveau Dubois d'Hermaville lorsque le parlement lutte contre l'élévation du bailliage d'Ypres en présidial[51]. Il semble donc que pour la période étudiée, les parlementaires flamands préfèrent députer un président à mortier plutôt que le chef du parquet. Les cours souveraines du royaume ont pourtant l'habitude de députer les gens du roi. En tant que relais entre parlement et pouvoir central, ceux-ci se révèlent être les magistrats les plus capables de représenter la compagnie à Versailles. Tel est notamment le cas à Rennes et à Metz, où les avocats et procureurs généraux ainsi que leurs substituts reçoivent des commissions impératives. Une fois sur place, ils doivent envoyer les informations qu'ils ont réunies à la compagnie. Lorsque le parlement messin s'oppose par exemple au transfert de la cour à Toul, l'avocat général est député[52]. La compagnie flamande aurait-elle dû se conformer aux usages des autres cours souveraines du royaume ?

Les ministres mettent en effet régulièrement en doute la crédibilité des députations flamandes. Lors de l'affaire du présidial d'Ypres, Dubois d'Hermaville est contraint de demander à la compagnie d'écrire à Chamillart, contrôleur général des finances et secrétaire d'Etat à la guerre, et à l'intendant des finances Desmarets. Les ministres soupçonnent les

[50] « Envoi de quelques personnes choisies dans un Corps vers un Prince, ou une assemblée, pour traiter en son nom de ses affaires, ou pour les poursuivre en Justice. Les deputations se font plus ou moins solennelles, selon la qualité des personnes à qui on les envoye, ou des affaires dont il s'agit », A. Furetière, *Dictionnaire universel*, Paris, 1701, vol. 2, au mot « Députation ».

[51] A.D.N., 8B2/54-1, lettre des parlementaires à Dubois d'Hermaville et Couvreur du 23 mars 1704.

[52] F. Roemer, *op. cit.*, p. 160.

parlementaires d'être divisés sur cette affaire et en concluent que les députés ne sont pas représentatifs de l'unanimité qui règne en réalité au sein de la compagnie sur cette question. En reprenant également l'exemple de la députation envoyée afin de s'opposer à la création de la quatrième chambre, on constate que le pouvoir central refuse d'entendre les députés jusqu'à réception de l'acte de délibération ordonnant leur députation :

> « Monsieur Desmarets ne paroissant pas aussi persuadé, que nous fussions deputés par la compagnie pour faire en son nom de cette proposition, quoy qu'il y en ait eu délibération formele en consequence de laquelle nous nous sommes rendus à la cour : nous ignorons qui a pû nous rendre ces mechans offices, mais quoy qu'il en soit **nous croions messieurs qu'il est de l'interés de la compagnie et du nostre, de desabuser Monsieur Chamillart et Monsieur Desmarais de ces fausses impressions, en leur envoiant l'acte de délibération de la compagnie de proposer la chambre des requetes et celuy par lequel elle nous a fait l'honneur de nous deputer** »[53].

Bien que les parlementaires flamands chargent généralement Ladislas de Baralle de correspondre avec le pouvoir central à propos de la conservation des usages locaux, ils préfèrent envoyer des juges du siège lorsqu'ils organisent des députations. Cette attitude témoigne à nouveau de la défiance de la compagnie envers le chef du parquet. Ce scepticisme se vérifie à la lecture d'une lettre adressée quelques années plus tôt par les parlementaires au chancelier. A la suite du conflit l'opposant au greffier du bureau des finances de Lille, la cour préfère en effet s'adresser directement au pouvoir central :

> « Nous aurions pu laisser agir M le procureur general du Roy qui tesmoignoit de vouloir s'adresser a nous memes pour tirer raison de cette entreprise, mais nous avons cru, Monseigneur, que dans une affaire en laquelle on pouvoit nous regarder comme partie, **vous approuveriez davantage que nous eussions recours a vous** pour obtenir que ce greffier trop avide n'ait pas excedé impunément les droits qui luy soient attribuez et mesprisé autant quil a fait lez avis qui luy ont esté donnés de nostre part, c'est une justice que nous vous

[53] A.D.N., 8B2/54-1, lettre de Dubois d'Hermaville et Becuau aux parlementaires du 12 novembre 1704.

demandons autant pour l'interest public que pour la conservation de notre authorité, et nous vous supplions de nous faire aussy celle d'estre persuadé que nous sommes avec un profond respect »[54].

Malgré l'attachement qu'il témoigne à la province dans la défense de ses particularismes locaux, Ladislas de Baralle reste aux yeux de ses pairs l'homme du roi. Il lui est difficile d'obtenir une confiance complète des magistrats flamands. Ces derniers préfèrent d'ailleurs faire appel à un autre représentant du monarque dans leurs échanges avec le pouvoir central, en raison notamment de son influence auprès de la cour versaillaise.

B/ L'appel ponctuel à un personnage local d'influence pour plaider leur cause auprès du pouvoir central : l'intendant

Au sein de la cour souveraine, le premier président et le procureur général sont les interlocuteurs privilégiés du monarque. Ils ne sont toutefois pas les seules personnalités des provinces du Nord à bénéficier de contacts privilégiés avec les membres du pouvoir central. Les parlementaires font en effet appel à des personnages influents, exerçant ou ayant exercé une charge dans la province et bénéficiant de certaines entrées auprès du roi ou de ses ministres. L'intendant apparaît à ce titre comme un intermédiaire efficace[55]. Dreux-Louis Dugué de Bagnols est nommé intendant de Flandre au mois d'août 1684. Commissaire du roi, il semble être une voie de communication privilégiée avec le pouvoir central pour les magistrats flamands. Marié à Anne Dugué de Bagnols, alliée aux familles Le Tellier et Chamillart, l'intendant de Flandre appartient en effet aux réseaux d'influence de la cour versaillaise. Dugué de Bagnols représente ainsi une porte d'entrée parfaite à la cour, facilement accessible pour les magistrats flamands.

Au cours des premières années d'existence du parlement de Flandre, les relations entre

[54] A.D.N., 8B2/54-1, lettre au chancelier du 12 septembre 1696.

[55] Sur ce point, voir notamment : C. Glineur, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XIV : les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, 2005 ; C. Glineur, *La transition administrative au XVII^e siècle : les instructions de l'intendant Le Peletier de Souzy à son successeur en Flandre wallonne (1683)*, Paris, 2013 ; J. Pigeon, *L'intendant de Rouen, juge du contentieux fiscal au XVIII^e siècle*, Rouen, 2011.

le commissaire départi et la compagnie semblent toujours rester cordiales. Si l'intendant tente ponctuellement d'empiéter sur la compétence juridictionnelle de la cour, il ne cherche pas à la discréditer auprès du monarque. Ces conflits se règlent souvent sans l'intervention du pouvoir central, le commissaire départi reconnaissant qu'il a outrepassé ses prérogatives[56]. La compagnie lui en est reconnaissante et n'hésite pas à lui témoigner sa gratitude. Lorsque le monarque attribue ainsi la qualité de parlement au conseil souverain de Tournai en 1686, les magistrats écrivent rapidement à Dugué de Bagnols afin de le remercier : « nous vous sommes entierement redevables de la grâce qu'il a pu au roy de nous accorder »[57].

Lorsque la guerre de la Ligue d'Augsbourg commence à rendre leur situation plus difficile que dans les premières années suivant l'établissement du conseil souverain, les magistrats flamands sollicitent progressivement l'appui de l'intendant pour la conservation de leur compétence *ratione loci*. Ses prérogatives militaires en font en effet un allié efficace pour plaider leur cause auprès du pouvoir central. A la suite de la capitulation de la ville de Mons en 1691, la compagnie craint notamment que les villes du Hainaut soient exclues du ressort du parlement. Elle communique ses doutes au commissaire départi qui lui assure expressément sa protection dans une missive envoyée le 28 mars 1691[58]. Lorsque la ville de Namur tombe entre les mains françaises l'année suivante, les officiers s'adressent également à Dugué de Bagnols afin que les territoires conquis soient intégrés au ressort de la cour. Si l'intendant leur conseille d'écrire au secrétaire d'Etat à la guerre Barbézieux en l'espèce, il les rassure en affirmant que cette intégration serait envisageable, voire nécessaire.

Au cours de la guerre de Succession d'Espagne, les parlementaires sollicitent davantage le commissaire départi. Le conflit entraîne une diminution conséquente du ressort de la cour et le transfert de son siège à Cambrai, après la perte de la ville de Tournai en 1709[59]. Alors que les officiers se débattent dans les difficultés matérielles et financières consécutives à la guerre, Dugué de Bagnols est remplacé par Bernières à l'intendance de

[56] Sur ce point, voir : Partie 1, Chapitre 1, Section 2, §2.

[57] A.D.N., 8B2/54-1, lettre des parlementaires à Dugué de Bagnols du 12 février 1686.

[58] A.D.N., 8B2/54-1, lettres des parlementaires à Dugué de Bagnols du 27 mars 1691 et du 31 mars 1691 en réponse à celle envoyée par l'intendant le 28 mars.

[59] Sur ce point, voir : J. Lorgnier, « Remplacer le parlement de Tournai au temps de l'occupation hollandaise (1708-1713) », dans *Revue du Nord*, *Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 867-881.

Flandre. Les magistrats continuent toutefois d'avoir recours au commissaire départi afin d'obtenir des solutions pratiques aux obstacles rencontrés lors de leur installation à Cambrai. En 1711, plusieurs d'entre eux ne parviennent pas à récupérer leurs meubles restés à Tournai. Les commis de la douane leur réclament en effet le paiement d'un droit de passage, enfreignant ainsi l'article 10 des capitulations[60]. La compagnie réclame l'appui de l'intendant afin d'obtenir le transport gratuit des meubles. Elle lui demande de bien vouloir écrire aux quatre députés des Etats Généraux à l'armée hollandais restés sur place et l'en remercie en des termes dithyrambiques :

> « Nous esperons Monsieur que si vous avez les bonté de sens à escrire, ils feront leur cette difficulté que les commis forment sans ordre a ce qu'ils ont declarés et uniquement pour ne rien prendre sur leur compte. Nous vous prions tres instamens de nous accorder cette grace et celle d'estre persuadé que nous sommes avec un parfait attachement, Monsieur, Vostres humbles et tres obeissans serviteurs, les Presidens et gens tenans le parlement de Flandres »[61].

Contraints de s'installer le plus rapidement possible à Cambrai, les membres du parlement peinent également à s'y loger[62]. Ils optent alors pour un roulement grâce auquel chaque parlementaire ne serait tenu de siéger à Cambrai que trois mois par an[63]. La délibération est rejetée par Louis XIV. Les parlementaires sont contraints de s'établir dans la ville malgré la cherté des loyers qu'ils dénoncent notamment dans un courrier adressé à

[60] « X. Que lorsque lesdits Officiers & Suppôts, les veuves des décédés, ou quelqu'un d'eux, se retirera, il lui sera donné sauf-conduit & escorte, si besoin est, avec barques, chevaux & chariots, à son choix, pour le transport de sa famille, ses meubles, effets & deniers, même de ceux provenans de ses biens vendus, vers telle Ville de Sa Majesté où il desirera être conduit, sans qu'eux ni leursdits bien meubles puissent être arrêtés, visités ni sujets au paiement d'aucuns droits d'entrée, sortie ou passage, sous quelque prétexte que ce soit », « Capitulation de Messieurs les Officiers du Parlemens & de la Chancellerie de la Ville de Tournay. Du 7 Août 1709 », dans Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, Douai, 1785, vol. 4, p. 21.

[61] A.D.N., 8B2/54-1, lettre des parlementaires à Bernières du 8 juillet 1711.

[62] « Ayant dû quitter Tournai où ils avaient leurs habitudes et leurs propriétés, les parlementaires ne se sentent pas chez eux, dans une ville où seule la nécessité les a dirigés et où, comme nous le verrons, ils éprouvent très certainement des difficultés d'argent », J.-J. Taisne, « Cambrai, éphémère capitale judiciaire de Flandres », dans *Etudes cambrésiennes*, n°12, juin 1989, p. 10.

[63] « Sa Majesté n'approuve point du tout la délibération prise par les officiers du parlement qui pretendent se partager en quatre de manière que chacun d'eux ne soit tenu de servir a Cambray que trois mois dans le cours de l'année », A.D.N., 8B2/50, lettre de Voisin du 14 octobre 1709.

l'intendant Bernières : « une grosse quantité des meilleurs maisons estoient occuppées par des gens qui n'y avoient aucun employ, ce qui engageroit les particuliers qui en avoient encores a loüer, de les laisser a un prix excessive voulant proffiter de la necessité absolüe dans laquelle on estoit d'en avoir »[64]. Ainsi prient-ils le commissaire départi de bien vouloir solutionner ce problème en leur procurant de quoi se loger à un prix raisonnable dans la ville. Après avoir convaincu l'archevêque de Cambrai de laisser les chanoines louer leur maison, l'intendant remédie finalement aux problèmes de logement des parlementaires flamands[65].

Les magistrats font également régulièrement appel au commissaire départi afin d'obtenir des décisions en leur faveur en matière fiscale. Outre ses prérogatives militaires, l'une des missions originelles de l'intendant consiste en effet à surveiller l'administration des impositions royales[66]. Dès 1685, la compagnie s'adresse à Dugué de Bagnols lorsque le magistrat de Tournai souhaite la soumettre au paiement de l'aide[67]. Un an plus tard, c'est à propos des impositions sur les bois que l'intendant intervient en faveur des parlementaires, bénéficiant une fois encore de leurs remerciements[68]. En 1710, la compagnie demande le remboursement des sommes avancées pour le compte du roi durant le siège de Tournai. Elle espère que l'intendant se joindra à elle afin d'insister sur l'urgente nécessité de ce paiement. Le commissaire départi soutient pleinement les magistrats dans cette démarche en exposant leur situation au secrétaire d'Etat à la guerre et au contrôleur général des finances Desmarets, comme il leur confirme dans deux courriers[69]. Il leur promet également d'appuyer leurs demandes si son avis est directement sollicité par le pouvoir central. Le soutien de Bernières se poursuit dans les mois qui suivent l'établissement de la cour à Cambrai, la compagnie souhaitant obtenir des compensations pour son transfert. Elle le sollicite notamment à propos

[64] A.D.N., 8B2/54-1, lettre au marquis de Bernières du 29 octobre 1709.

[65] V. Bufquin, *Le parlement de Flandre : la Cour d'appel de Douai, le Barreau*, Douai, 1965, p. 21.

[66] A partir du règne de Louis XV, Cédric Glineur précise que les prérogatives de l'intendant évoluent dans les provinces du Nord. Avec le développement de la monarchie administrative, ses attributions s'étendent en matière d'assistance, d'économie et de travaux publics : C. Glineur, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XIV : les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, 2005.

[67] A.D.N., 8B2/54-2, mémoire présenté par les conseillers à Dugué de Bagnols le 23 février 1685.

[68] A.D.N., 8B2/54-1, lettre des parlementaires à Dugué de Bagnols du 20 février 1686.

[69] A.D.N., 8B2/50, fol. 8 ; A.D.N., 8B2/56, lettre de Bernières aux parlementaires du 22 janvier 1710 ; A.D.N., 8B2/50, fol. 11.

du paiement retardé des gages ainsi que pour la décharge du paiement de la capitation[70].

L'intervention de l'intendant se révèle enfin nécessaire à la résolution de certains litiges relatifs à des questions de préséance. Tel est notamment le cas à l'occasion d'un conflit entre le prince de Tingry, lieutenant général et le parlement. L'affaire commence deux années après la nomination du prince, en avril 1710 ; les discussions dureront deux ans. Ce délai s'explique en partie par les fonctions militaires du lieutenant général, présent sur le front flamand à l'occasion de la guerre de Succession d'Espagne. Le prince de Tingry présente en avril 1710 un mémoire au pouvoir central dans lequel il reproche aux parlementaires de ne pas avoir organisé de députation à son arrivée. Le secrétaire d'Etat à la guerre Voisin le renvoie à l'intendant Bernières, à qui il délègue le règlement du conflit. Après avoir reçu les plaintes du lieutenant général transmises par l'intendant, les parlementaires adressent un mémoire à Bernières en affirmant qu'aucune députation n'a jamais été organisée pour le prédécesseur du lieutenant général, le comte de Montbron[71]. Ils rappellent que chaque parlement suit ses propres usages et qu'il n'existe pas de cérémonial unique. L'intendant transmet les arguments des magistrats flamands à Voisin qui lui répond le 9 septembre 1711. Le secrétaire d'Etat à la guerre précise que le parlement doit députer un président et deux conseillers au lieutenant général lorsqu'il prend son poste. Cette députation doit également être réitérée après une longue absence du lieutenant. Les parlementaires refusent d'adopter cet usage et écrivent directement au chancelier Pontchartrain et à Voisin[72]. Ils affirment que l'organisation d'une députation à l'arrivée d'un lieutenant général n'a lieu que dans des provinces où des formalités spéciales lui sont demandées lorsqu'il fait enregistrer ses lettres de provision. Ils déclarent par ailleurs que le prince de Tingry a obtenu plus que ce qu'il réclamait. Réitérer la députation après une longue absence du lieutenant constituerait, selon la compagnie, un honneur dont même le gouverneur de la province ne peut bénéficier. Cette pratique diminuerait en effet la dignité dont jouit le parlement en tant que cour de justice. Si Pontchartrain semble convaincu par les arguments des magistrats flamands, il ne leur promet d'intervenir que si le secrétaire d'Etat à la guerre en avertit le roi[73]. Le 27 février 1712, Voisin

[70] A.D.N., 8B2/54-1, lettre des parlementaires à Bernières du 13 mars 1711.

[71] A.D.N., 8B2/54, mémoire du parlement de Flandre en réponse au chevalier du Luxembourg de janvier 1711.

[72] A.D.N., 8B2/54, lettres des parlementaires à Voisin et à Pontchartrain du 24 janvier 1712.

[73] A.D.N., 8B2/56, lettre de Pontchartrain aux parlementaires du 31 janvier 1712.

transmet finalement la décision du monarque aux parlementaires[74]. Aucun cérémonial particulier ne doit être observé lors de l'arrivée du lieutenant général, qui n'a pas séance au parlement. A l'avenir, les successeurs du prince de Tingry devront néanmoins rendre visite au premier président afin de faire enregistrer leurs lettres de provisions. Si l'intendant Bernières apparaît comme un intermédiaire essentiel dans les discussions, il adopte une attitude nuancée en l'espèce. Il ne prend partie pour aucune autorité et l'intervention royale se révèle finalement nécessaire au règlement du conflit. Cet épisode témoigne par ailleurs de la ferveur avec laquelle les parlementaires souhaitent d'une part, préserver leurs usages et d'autre part, maintenir leur supériorité sur les autres autorités de la province.

Section 2 : Les pouvoirs disciplinaires du chef du parquet

En sa qualité de protecteur d'ordre public, le procureur général doit veiller à la bonne marche de la justice dans les provinces du Nord. Il dispose pour ce faire de pouvoirs disciplinaires qu'il exerce au sein du parlement et dans l'ensemble des juridictions inférieures de son ressort. Au sein de la cour souveraine, Baralle est un acteur essentiel à la réception des officiers sur lesquels il exerce une étroite surveillance (§1). Cette prérogative ne se limite pas à l'enceinte du parlement. Le procureur général maintient également le bon ordre au sein des juridictions inférieures avec lesquelles il entretient une abondante correspondance (§2).

§1. La « sentinelle vigilante des magistrats »[75]

Ladislas de Baralle est chargé de veiller à la réception des membres de la cour souveraine flamande et des juridictions inférieures (A) et de réprimer leurs abus (B).

A/ Le rôle essentiel du procureur général dans la nomination des officiers de la province

Jusqu'à l'introduction de la vénalité en 1693, le roi crée et dispose des offices comme bon lui semble au parlement de Tournai. Il nomme ainsi les officiers et les pourvoit par lettres

[74] A.D.N., 8B2/56, lettre de Voisin aux parlementaires du 27 février 1712.

[75] M. Dubédat, *Histoire du Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1885, vol.1, p. 264.

de provision. Après avoir été pourvu, c'est-à-dire après avoir acquis le titre d'officier, celui-ci doit encore être reçu auprès d'une compagnie pour exercer pleinement son activité. « C'est la reception qui fait l'Officier, c'est-à-dire qui attribuë au pourveu l'Ordre & le caractere d'Officier, au lieu que la provision n'attribuë que le titre ou Seigneurie imparfaite de l'Office », écrit Loyseau[76]. Les cours souveraines reçoivent leurs officiers et ceux des juridictions inférieures de leur ressort. L'intervention du procureur général dans la nomination des officiers du parlement de Flandre est expressément mentionnée au sein de l'arrêt du conseil d'Etat du roi du 6 mai 1681 « portant reglement des fonctions du procureur general du Roy ». Louis XIV ordonne qu'il soit communiqué au procureur général tout ce qui concerne la réception des offices, les informations sur les vie et mœurs des officiers, les provisions de charges, les abonnements de droits et les appointements[77]. Les archives de la cour permettent de retracer la procédure de réception d'un officier et de constater le rôle primordial joué par le procureur général. On s'intéressera à titre d'exemple à la réception d'Ignace-François Desruelles, dont on dispose de la lettre de provision du roi[78] et des réquisitions de Baralle en faveur de la réception de son office[79]. Ignace-François Desruelles est pourvu par lettres de provision du roi datées du 8 novembre 1691 de la charge de lieutenant civil et criminel du bailliage du Quesnoy, succédant ainsi à André Boullé[80]. Afin d'être reçu à la fonction de lieutenant, Desruelles doit présenter sa requête au parlement de Tournai dont dépend ledit bailliage. Pour ce faire, il présente la lettre de provision à la cour afin qu'elle y soit enregistrée. Avant de procéder à l'enregistrement, le procureur général va devoir rendre des conclusions et mettre en place la procédure requise par le monarque. Le roi ne peut en effet décider seul de la réception de l'officier, ce rôle revient aux membres du parlement de Tournai :

« Si donnons en mandement **a nos améz et feaux Conseillers les gens tenans**

[76] C. Loyseau, *Cinq livres du droict des offices, avec le livre des seigneuries et celui des ordres*, Paris, 1613, p. 22.

[77] « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6 may 1681, Portant Reglement des Fonctions du Procureur General du Roy », dans *Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 96-97.

[78] A.D.N., 8B2/18, fol. 226-228.

[79] A.D.N., 8B2/1246.

[80] « A ce nous mouvans nous luy avons donne et octroye donnons et octroyons par ces presentes l'office de nostre Conseiller Lieutenant general civil et criminel au bailliage du Quesnoy que tenoit et exercoit me André Boullé dernier posesseur qui sen seroit desmis en nos mains en faveur dudit Desruelles », A.D.N., 8B2/18, fol. 226-227.

notre Cour de parlement de Tournay qu'apres leur estre apparu de bonne vie et mœurs, age susdit de vingt sept ans accomplis conservation religion catholique apostolique et romaine dudit Desruelles et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé **ils le recoivent mettent et institutent de par nous en possession et jouissance dudit office** »[81].

Avant de rendre ses conclusions sur l'enregistrement de la lettre de provision, Ladislas de Baralle ordonne qu'une information de vie et de mœurs soit ouverte sur le sieur Desruelles. Cette prérogative est en effet exercée par les procureurs généraux des cours souveraines du royaume depuis l'ordonnance de Moulins de 1556. On cherche par cette enquête à vérifier l'âge du pourvu, sa vie, ses mœurs, ses relations, sa religion et sa fidélité au service du roi. Bien souvent, elle est menée par le substitut du procureur en charge au lieu de résidence du futur officier[82]. Les dépouillements n'ont pas permis de retrouver les documents relatifs à cette enquête. On sait en revanche que les procureurs généraux parisien et messin sont chargés d'établir la liste des témoins qui seront interrogés[83]. A la suite de l'enquête, Ladislas de Baralle rend des conclusions tendant à l'enregistrement de la lettre de provision et à la réception de Desruelles en tant que lieutenant civil et criminel. Ainsi, il affirme, le 17 novembre 1691 :

« Je n'empesche pour le Roy que ledit Mr Ignace Francois Desruelles soit

[81] *Ibid.*

[82] « L'enquête était menée par le substitut du procureur au lieu où le récipiendaire avait résidé les cinq dernières années. Le substitut faisait entendre par le lieutenant général un prêtre et quatre anciens officiers ou avocats, sans haine et sans amitié pour le récipiendaire et qui n'étaient ni ses parents, ni ses alliés, ni ses domestiques, et relevait lui-même sa date de baptême, par témoins avant 1631, par extrait des registres du Baptême depuis 1631, la date du contrat de mariage de son père, le bien du récipiendaire et ce que sa charge lui coûtait, avec un certificat signé du lieutenant général des parentés et alliances qu'il pouvait avoir dans le siège où il demandait à être reçu. Le récipiendaire devait fournir au procureur général une liste de témoins sur laquelle le procureur général choisissait ceux à entendre par le substitut et par un conseiller commis à cet effet. L'information terminée, le procureur général devait faire un vu dans lequel il énumérait toutes les pièces », R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 2005, p. 615-616.

[83] « D'ailleurs, il était chargé d'assigner les témoins pour les enquêtes de vie et de mœurs, examen indispensable au officiers pour entre au Parlement, puisque depuis l'ordonnance de Moulins de 1566, il devait *s'informer de la capacité et de la prud'hommie des pourvus aux offices de cours souveraines* », D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papiers. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIII*[e] *siècle, 1715-1790*, Paris, 2013, p. 121.

« *Liste des témoins que le procureur général du Roy en la cour de Parlement de Metz veut et entend estre ouy en l'information de vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine et fidélité au service du Roy de … pourvu par Sa Majesté de la charge de … en ladite Cour* », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 385.

> receu a prester le serment accoustumé pour l'exercice de ladite charge de lieutenant general civil et criminel du Quesnoy, suivant et en conformité de ses lettres de provision »[84].

Avant de prendre sa décision, le parlement doit encore soumettre le pourvu à un examen afin de vérifier ses capacités à exercer la charge[85]. Cet examen se compose de trois épreuves, une de culture générale, une de culture juridique et une épreuve pratique. Le procureur général en est exclu et la compagnie délibère enfin sur la réception de l'officier. Ladislas de Baralle a néanmoins souhaité prendre part à l'examen des futurs officiers. Les juges du siège s'étaient montrés hostiles à l'immixtion du parquet en matière d'enregistrement des lettres patentes ; ils autorisent pourtant le procureur général à prendre part à l'examen des officiers, en précisant toutefois qu'il demeure exclu des délibérations :

> « Resolu que le procureur general du Roÿ assistera si bon lui semble à l'examen des officiers sans ÿ pouvoir prendre de nouvelles conclusions **ni etre present quand on opinera** ; et sur le doute s'il devoit avoir des épices pour sa presence, resolu de s'informer de l'usage des autres parlemens et que cependant il n'en auroit point »[86].

Ce droit octroyé au chef du parquet flamand ne sera que temporaire. Après avoir été informée des pratiques du parlement de Paris, la compagnie finit par exclure les membres du parquet de l'examen des officiers. Cette décision semble d'ailleurs déplaire à l'impétueux François-Roland Waymel du Parcq. A peine reçu à la charge d'avocat général, il n'hésite pas à interrompre l'examen d'un nouvel officier afin de pouvoir y participer. Le premier président s'y oppose vivement et lui rappelle qu'à Paris les avocats généraux ne peuvent être présents à l'examen des récipiendaires. Tenace, Waymel du Parcq dépose toutefois un mémoire auprès de la compagnie. Elle lui reconnaît par provision la permission d'assister à l'examen des récipiendaires mais l'interdit de participer aux délibérations et de prendre des épices,

[84] A.D.N., 8B2/1246.

[85] « L'examen par luy suby sur le fait de sa capacité a l'exercice de laditte charge », A.D.N., 8B2/18, fol. 226.

[86] A.D.N., 8B2/9, résolution du 17 février 1696.

conformément à l'usage suivi par les autres parlements du royaume[87].

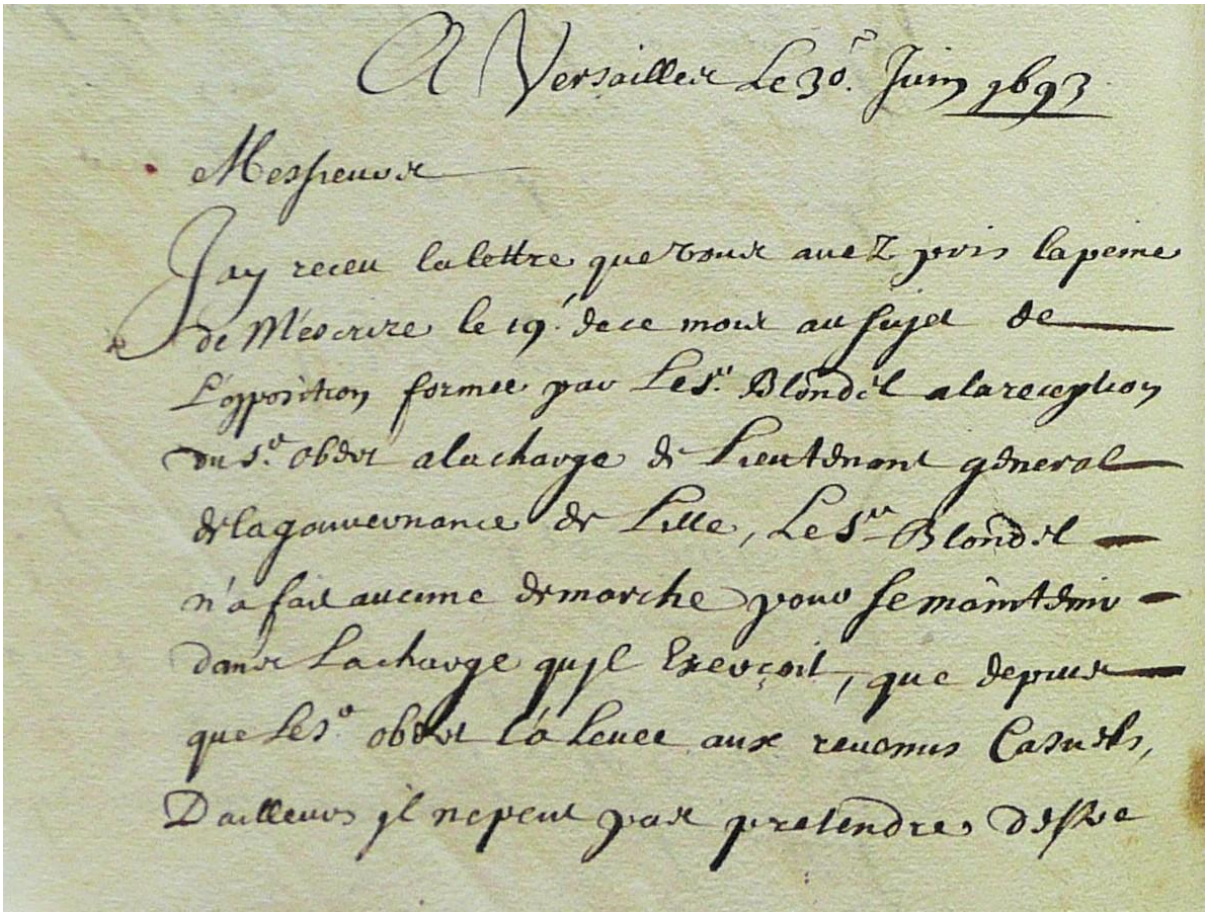
S'il participe à la réception des officiers, le procureur général intervient finalement en cas de litige relatif à leur nomination. Ladislas de Baralle rend à ce titre des conclusions à la suite de l'opposition de Gilles Blondel, ancien titulaire de la charge de lieutenant général civil et criminel de Lille, à la réception de son successeur, François-Bonaventure Obert. Affirmant que la cour ne doit prendre connaissance de l'opposition, il requiert pour le roi que le récipiendaire soit reçu au serment de l'office de lieutenant général civil et criminel et que les lettres de provision soient enregistrées par le parlement[88]. Le procureur général écrit le jour même au chancelier afin de l'informer du conflit qui est soumis à la cour[89]. Pontchartrain réagit rapidement en rappelant que le parlement doit faciliter la réception des officiers lorsqu'ils présentent leurs lettres de provision à la cour. Il affirme à ce titre que la compagnie ne peut recevoir d'opposition à la réception d'un officier[90] :

[87] « Le memoire aiant eté vû, la chambre a eté surprise de voir que M. l'advocat general accusoit une resolution de la Cour en vertu de laquelle il auroit eté present aux examens de M^e^ Jean-Charles Delcourt, lieutenant particulier de la gouvernance de Douaÿ et Pierre-Michel Coppin, procureur du Roÿ au bailliage de Tournaÿ, et à celuÿ de M^r^ Visart, conseiller à la Cour, les 17 et 27 de juin et 2 de juillet dernier, attendu que la verité est que ledit S^r^ advocat general aiant demandé d'etre present aux examens des recipiendaires, il lui a seulement eté declaré de la part de la Cour qu'elle n'empechoit pas qu'il ÿ assistât par provision, jusqu'à ce qu'elle seroit informé s'il en avoit le droit, et sans qu'il pût prendre d'epices, conformement a ce qui avoit eté observé a l'egard de M. le procureur general, suivant une deliberation du 27 fevrier 1696, ledit S^r^ procureur general n'ÿ aiant jamais assisté auparavant et en a fait tenir le present acte », A.D.N., 8B2/9, résolution du 9 août 1701.

[88] « Comme le suppliant a des lettres de provision en bonne forme dudit office de lieutenant General de la Gouvernance de Lille, avec quittances du paiement de la finance, je requiers que, par provision et sans preiudice au droit des parties, il soit receu au serment dudit office, et les lettres de provision enregistrees au greffe de la Cour », A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 18 juin 1693.

[89] A.D.N., 8B2/50, lettre du 18 juin 1693.

[90] A.D.N., 8B2/48, fol. 88-89, lettre du 30 juin 1693.



A Versailles Le 30e. Juin 1693.

Mesieurs

J'ay receu la lettre que vous me me fites l'honneur de m'escrire le 19e. de ce mois au sujet de l'opposition formee par Le Sr. Blondel a la reception du Sr. Obert a la charge de Lieutenant general de la gouvernance de Lille, Le Sr. Blondel n'a fait aucune demarche pour se maintenir dans la charge qu'il exerçoit, que depuis que Le Sr. Obert l'a Leue aux renoms Cassés, D'ailleurs j'ai repeu que pretendre d'estre

titulaire de cette charge puisqu'il n'a jamais
eu de Provision ny Commission du Roy, et
que l'office de Lieutenant general de la
gouvernance de Lille et de Nouvelle
Creation, Les termes qui portent confirmation
et en tant que besoin de creation, ne
doivent pas s'entendre des offices mais
bien des offices, par toutes ces raisons vous
n'aurez pas deub recevoir l'opposition
du S.r Blondel encore moins surseoir la
reception du S.r obtenu, Neanmoins Le Roy en
Consideration du grand age du S.r Blondel et de
ses longs services a bien voulu luy donner la
preference du payement la Même finance qu'a
payée led.t obtenu et en le remboursant de
tous les frais et loyaux Coustz La Compagnie
doit estre Dorenavant plus Circonspecte a
ne pas prendre Connoissance des affaires
qui ne sont pas de sa Competence Je suis
Messieurs Vostre tres humble et tres affe
Serviteur Signé Pontchartrain

Il invite la cour à faire preuve de prudence en n'outrepassant plus à l'avenir ses compétences. Le parlement applique les injonctions royales et procède à l'enregistrement des lettres de provision de François Bonaventure-Obert.

B/ La discipline des officiers

Une fois reçus, les officiers demeurent sous la surveillance du procureur général. Ses pouvoirs disciplinaires s'illustrent en principe à travers les mercuriales. La Roche-Flavin les définit comme des discours « tantost de la dignité & excellence de la iustice, tantost du devoir des Iuges, & Magistrats mesmes souverains, & leurs Officiers ; tantost de ce qui appartient à l'honnesteté, decence & reglement du Barreau, & des Advocats, Procureurs & autres personnes hantans, & frequentans icelui »[91]. Ces séances avaient initialement lieu chaque mercredi - d'où leur appellation - et servaient à la lecture de décisions prises en assemblées. Elles complétaient la lecture des ordonnances royales et offraient l'occasion de rappeler aux magistrats leurs devoirs. Le terme a progressivement été étendu pour désigner le discours tenu en ces assemblées[92]. Selon Marie Houllemare, une intervention de l'avocat général parisien Baptiste Dumesnil en 1557 aurait conduit à transformer ces remarques disciplinaires en véritables discours[93]. Les mercuriales, prononcées en chambres réunies, sont ainsi devenues l'occasion pour le procureur général - ou parfois le premier président - de dénoncer les comportements abusifs des magistrats.

Dans son « Histoire du parlement de Flandre », Pillot affirme que le procureur général est compétent pour prononcer les mercuriales le premier mercredi après la rentrée[94]. On ne trouve malheureusement aucune trace de mercuriales dans les archives du parlement de

[91] B. La Roche-Flavin, *Treize livres des parlements de France*, Bordeaux, 1617, p. 408.

[92] « Le terme *mercuriale* désigne à l'origine l'audience de rentrée d'un tribunal (toujours le mercredi, d'où son nom) après les deux *vacations* annuelles du printemps et de l'automne ; c'est encore ce sens d'assemblée que lui donne le juriste Ferrière dans son *Dictionnaire*. Néanmoins, par métonymie, le mot a fini par désigner le discours qui y était tenu, soit par le chef de la juridiction, soit par le chef du parquet », B. Garnot, *La justice et l'histoire, sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e^, XVII^e^, XVIII^e^ siècles)*, Paris, 2006, p. 107.

[93] « Il nous entretint une demie matinée de quelques passages d'Asconius Pedianus, pour monstrer la différence qu'il y avoit dans Rome entre l'Advocat et le Procureur », M. Houllemare, « Les avocats du roi au Parlement de Paris (deuxième moitié du XVI^e^ siècle-début du XVII^e^ siècle) », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 71.

[94] G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 1, p. 308.

Flandre. Les dépouillements réalisés n'ont pas davantage permis de retrouver des notes ou interventions de Ladislas de Baralle, en théorie compétent pour les prononcer. On peut néanmoins affirmer que cette pratique existe, comme le démontre une lettre du chancelier adressée au chef du parquet. Ponchatrain enjoint à Baralle de veiller au secret des délibérations au sein de la cour souveraine. Il demande alors au procureur général d'en faire le sujet de sa première mercuriale :

> « Je ne doute pas **qu'en représentant vivement aux officiers du parlement** combien il est important, pour le bien de la justice, pour la liberté des suffrages et pour leur propre intérest, de les observer à la lettre, cela ne produise plus d'effet que tout ce qu'on ordonneroit de nouveau là-dessus »[95].

On trouve en revanche de nombreuses traces de mercuriales dans les fonds des autres cours souveraines du royaume. Leur contenu est varié et peut toucher des questions très générales ou plus particulières. A Paris, les mercuriales abordent des thèmes très variés comme « le secret, le zèle du bien public, les devoirs des magistrats envers leurs confrères, l'expédition, la dissipation, l'amour de la gloire, le fruit que l'on doit tirer des grands événements, le bon usage des avantages de la nature et de la fortune, l'émulation, les délassements du magistrat, ses qualités extérieures ou encore sa probité »[96]. A Besançon, Rochet de Frasne prononce notamment une mercuriale éloquente en 1746 par laquelle il demande aux magistrats d'approfondir la jurisprudence et d'éviter toute étude superficielle[97]. Le chef du parquet breton peut prononcer des discours très généraux ou dénoncer plus particulièrement la faute commise par un magistrat de la cour[98]. A Bordeaux, les mercuriales visent les officiers « irrévérents ou désobéissants au roi, à ses ordonnances, à la cour ou aux présidents d'icelles ». Le procureur général réprouve leur nonchalance à venir aux audiences

[95] « Lettre de Louis Phélypeaux de Pontchartrain (chancelier de France) à Ladislas de Baralle (procureur général du parlement de Tournay) datée du 1 août 1704, à Versailles », dans *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, Tome II contenant l'administration de la justice - police - galères*, Paris, 1851, vol. 2, p. 402-403.

[96] P. Bisson de Barthélémy, *Les Joly de Fleury procureurs généraux au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1964, p. 174-175.

A propos des mercuriales du procureur général D'Aguesseau, voir : J.-M. Tuffery-Andrieu, *La discipline des juges : les Mercuriales de Daguesseau*, Paris, 2007.

[97] A. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression, 1674-1790*, Paris, 1892, vol. 2, p. 114-115.

[98] G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 254.

ou leur manque d'efficacité[99]. Par le biais de ces discours, les chefs du parquet réalisent finalement un compte rendu des dysfonctionnements du parlement et des excès commis par ses officiers. Comme le souligne Saulnier de la Pinelais, le but des mercuriales est « d'exhorter les magistrats au respect des Ordonnances et des arrêts de règlement qui leur traçaient leurs devoirs. Mais elles ne se bornaient pas toujours à ces considérations générales ; et participant en cela de plus près à l'action disciplinaire, elles signalaient les membres de la Cour qui avaient failli »[100]. A Bordeaux, ces discours constituent selon Boscheron des Portes « un moyen énergique pour les membres de l'ordre judiciaire de se retremper dans une discipline incessante, et le frein le plus puissant contre la transgression des devoirs de leur profession »[101]. Originairement prononcées tous les quinze jours, la présentation des mercuriales est progressivement espacée pour n'être, au cours du XVIII^{e} siècle, prononcée qu'une fois par an. Parallèlement, ces discours sont davantage tournés vers l'évocation d'un modèle à suivre pour les magistrats qui, au lieu d'être blâmés pour leurs fautes, sont avisés du comportement à adopter[102]. Clarisse Coulomb remarque d'ailleurs une certaine théâtralisation de ces discours à la fin du XVIII^{e} siècle qui concernent désormais des sujets courants et visent un public plus large[103].

Les archives judiciaires du parlement de Flandre offrent néanmoins d'autres exemples à travers lesquels s'illustrent les pouvoirs disciplinaires du procureur général flamand. En 1704, Baralle présente notamment un réquisitoire à la cour afin d'assurer le port de la robe noire par les officiers du parlement. Elle permet en effet de reconnaître le juge qui doit la revêtir au sein de la cour et en ville. Les officiers du royaume semblent s'être régulièrement déchargés de ces obligations vestimentaires. Le premier président et le procureur général franc-comtois invitent ainsi leurs pairs à porter la robe longue en 1675[104] et dès le XVI^{e} siècle,

[99] C.-B.-F. Boscheron Des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, 1877, vol. 1, p. 37-38.

[100] G. Saulnier de la Pinelais, *op. cit.*, p. 254.

[101] C.-B.-F. Boscheron Des Portes, *op. cit.*, vol. 1, p. 37-38.

[102] « Enfin ces discours ont perdu de leur force et ce sont de simples discours sur l'importance de la tâche confiée aux magistrats et du soin avec lequel elle doit être accomplie. Ces discours sont toutefois toujours présentés après lecture des ordonnances mais n'ont pas forcément un lien avec celles-ci : les gens du roi sont libres de leurs propos », F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 386-387.

[103] C. Coulomb, « La fabrique de l'homme politique. L'avocat général dans l'espace public (1760-1789) », dans C. Le Mao (dir.), *op. cit.*, p. 39-54.

[104] « Le 13 novembre 1675, Louvois invite le président Jaquot et le procureur général à proposer à la compagnie

les membres du parquet breton ordonnent aux officiers qu'ils n'aillent « *en lieux aux offices services messes en robes volantes et coupées mais en robes longues ainsi que s'ils venoient en la Cour* »[105]. Reconnaissant les prérogatives disciplinaires du chef du parquet, les parlementaires flamands se conforment à ses réquisitions et lui enjoignent de transmettre leur délibération aux membres des juridictions inférieures :

> « Les chambres assemblées sur le requisitoire de M. le procureur general du roÿ du jour precedent, il a eté resolu d'observer exactement a l'avenir l'edit du mois d'avril 1684 par lequel Sa Majesté a ordonné que **les presidents, conseillers et autres officiers du corps du parlement de Tournaÿ porteront leurs robes fermées au palais, aux assemblées publiques, et dans toutes les fonctions de leurs charges, soit dedans, soit dehors de leur maison** ; que dans les lieux particuliers, ils pouront porter des habits noirs avec des manteaux et des collets, et qu'ils seront invités a se dispenser de se trouver dans les lieux ou ils ne peuvent etre vûs sans diminuer leur dignité. La Cour a pareillement ordonné à M. le procureur general du Roÿ de tenir la main a ce que les officiers des principaux sieges roÿaux du ressort observent ce qui est ci-dessus prescrit pour les officiers de ce Parlement »[106].

Ladislas de Baralle n'hésite pas à prodiguer des conseils à la cour à l'occasion de certains procès, quitte à être en désaccord avec ses confrères. Dans des conclusions rendues le 14 août 1691, il intervient notamment à la suite de la demande de récusation formulée par Jeanne-Marguerite Commere, veuve de Nicolas d'Hallenes, et les tuteurs de ses enfants contre le conseiller Delvignes[107]. Ce dernier, défendeur au procès, requiert que l'affaire soit jugée

---

d'aller vêtus de long, parce que cela inspirera aux peuples plus de respect et de considération envers les particuliers et les corps. C'est la même pensée qu'exprimera plus tard d'Aguesseau, qui considère, lui aussi, que la décence extérieure doit toujours accompagner le magistrat, et que le costume est un des moyens capables d'attirer à la magistrature la distinction publique nécessaire. Il est certain que la majesté du costume obligeant ceux qui en étaient revêtus à une dignité, à un respect d'eux-mêmes, que n'eût pas exigés l'habit de ville ordinaire, le magistrat conservait cette qualité en dehors même de ses fonctions, la population le reconnaissait, et le respect qu'elle portait à sa robe donnait à ses arrêts une autorité d'une incontestable utilité », A. Estignard, *op. cit.*, vol. 1, p. 79.

[105] M.-Y. Crépin, « Le parlement de Bretagne et la discipline des magistrats », dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 12-13.

[106] A.D.N., 8B2/9, fol. 115-116, délibération du 12 février 1704.

[107] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 14 août 1691. Sur la récusation des juges, voir : B. Bernabé, *La récusation des juges. Etude médiévale, moderne et contemporaine*, Paris, 2002.

devant les trois chambres réunies alors que les demandeurs réclament qu'elle soit dévolue à la chambre du conseiller rapporteur au procès. La position du procureur général en l'espèce prouve qu'il n'hésite pas, en vertu de ses pouvoirs disciplinaires, à montrer son désaccord avec les membres de la cour. Il s'oppose aux prétentions du conseiller et formule ses réquisitions dans l'intérêt des parties :

> « J'estime que les proces sur recusation doivent estre jugéz dans la Chambre ou est le Conseiller raporteur, a raison que semblables proces doivent estre decidéz de la mesme manière que tous autres proces particuliers, **pour eviter aux parties, les grands frais que causeroit l'assemblee des trois chambres** »[108].

Ladislas de Baralle sanctionne ainsi ouvertement le choix de Delvignes qui a cherché à imposer un principe défavorable aux justiciables. Les officiers des cours souveraines sont tenus d'adopter une attitude irréprochable. Représentants de la justice souveraine, ils doivent montrer l'exemple. Lorsque deux conseillers du parlement de Rennes en viennent aux mains, le chef du parquet breton présente quant à lui de vives remontrances à la cour en qualifiant cette affaire « de grave par ses circonstances et par rapport aux personnes à qui elle était arrivée »[109]. La compagnie sanctionne d'une interdiction de fonction les deux conseillers.

Les pouvoirs disciplinaires du chef du parquet flamand ne se limitent pas aux seuls membres de la cour souveraine. Le procureur général contrôle également l'activité et le comportement des auxiliaires de justice, c'est-à-dire les avocats et les procureurs. Ladislas de Baralle s'assure notamment de la légalité d'exercice de la charge d'avocat au sein de la cour souveraine. Dans des conclusions rendues le 31 mars 1693, il requiert pour le roi qu'un futur avocat prouve qu'il a prêté serment de fidélité au roi avant sa réception[110]. Il surveille également l'activité des procureurs du parlement en présentant par exemple un réquisitoire à la cour à la suite des excès commis par les fils et clercs de procureurs au sein du parlement. Ces derniers ont en effet pris l'habitude de s'immiscer dans les affaires des procureurs en

[108] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 14 août 1691.

[109] M.-Y. Crépin, « Le parlement de Bretagne et la discipline des magistrats », dans *op. cit.*, p. 17.

[110] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 31 mars 1693.

signant les requêtes et écritures présentées à la cour[111]. Le chef du parquet requiert que seuls les procureurs pourvus par l'édit de création du roi puissent exercer les prérogatives attribuées à la profession. La compagnie rend un arrêt de règlement dans ce sens le 26 septembre 1705 :

> « La Cour a fait et fait tres expresses inhibitions et defend a tous fils, clercs de procureurs et tout autre non pourveus desdits offices de s'ingerer de signer purement et simplement comme procureurs aucune requestes ou ecritures aux peines portees par les ordonnances et edit de creation desdits offices desdits procureurs ou telles autres qu'il sera trouvé escheoir et pour que personne n'en ignore sera le present arrest leu et publié à l'audience tenant »[112].

Le procureur général breton intervient également dans la promulgation des arrêts de règlement encadrant les professions d'avocat et procureur en requérant les peines prévues pour les contrevenants. Saulnier de la Pinelais souligne la sévérité des mesures sollicitées par le chef du parquet : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'entrée dans la communauté, amende, suspension de fonction, destitution ou peine d'emprisonnement[113]. A Metz, l'avocat général, ancien avocat, surveille les membres du barreau et le procureur général dresse quant à lui la liste des procureurs du parlement[114]. Le chef du parquet présente des remontrances à la cour lorsqu'il constate des excès commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il dénonce par exemple le manque d'assiduité de certains procureurs et avocats messins : « ce jour le Procureur Général du Roy a remontré que les avocats & procureurs négligent de se trouver au parquet pour la communication des causes & d'assister aux audiences nonobstant les injonctions qui leur en estoient faictes par arrest et que lesdits procureurs ne se trouvoient pas tous les jours au palais pour retirer les significations qui debvoient leur estre faicte pour l'instruction des procès ce qui estoit cause que la plupart

[111] **«** Bien qu'il ne soit permis a personnes autres qu'aux procureurs deuement pourveus aux termes de l'Edit de creation des offices de procureurs, de signer les requestes et autres ecritures qui se presentent à la Cour et aux conseillers commissaires que neanmoins les fils, et clercs desdits procureurs s'ingeroient journellement de signer purement et simplement lesdites requestes et ecritures comme sy effectivement ils estoient procureurs ce qui estoit un abus auquel il requeroit qu'il fut pourveu », A.D.N., 8B2/501, fol. 6.

[112] A.D.N., 8B2/501, arrêt du 26 septembre 1705, fol. 6.

[113] « Toutes ces pénalités variées étaient des menaces constamment suspendues par le procureur général et par la Cour sur la tête des procureurs », G. Saulnier de la Pinelais, *op. cit.*, p. 236.

[114] Sur ce point, voir : H. Leuwers, *L'invention du barreau français, 1660-1830 : la construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, 2006.

étoient à domicile. Requéroit qu'il y fust pourvu. La cour a enjoint et ordonné à tous les avocats et procureurs de se rendre assidus au parquet des gens du Roy pour la communication des causes, d'assister aux grandes audiences »[115].

Ladislas de Baralle participe ainsi à la surveillance et au contrôle des membres du parlement de Flandre. Ses pouvoirs disciplinaires ne se limitent pas au seul cadre de la cour souveraine. Il est en effet chargé de veiller à la bonne administration de la justice dans l'ensemble du ressort.

§2. Le garant de la bonne marche de la justice flamande

> « C'est qu'il était le protecteur et le conseiller, merveilleusement informé par toutes les lettres qu'il recevait et les enquêtes qu'il provoquait, et qui donnait l'interprétation des édits et règlements, conseillait sur l'opportunité de leur application, modérait les zèles excessifs, évitait les scandales, stimulait les énergies et les courages »[116].

Le chef du parquet surveille l'application de la législation royale et des arrêts de règlement du parlement par les juridictions inférieures tout en s'assurant qu'elles administrent une bonne justice. Placé à la tête du ministère public de la cour souveraine, Baralle exerce un contrôle hiérarchique sur ses substituts près les juridictions inférieures. Il intervient notamment dans leur nomination et l'exercice de leurs prérogatives. Dans des conclusions rendues le 28 février 1703, le procureur général pose à ce titre une condition à la réception du substitut en la maîtrise des eaux et forêts de Phalempin. Le suppliant n'étant pas gradué, il requiert qu'il ne pourra pas conclure dans les affaires criminelles[117]. Lorsque le sieur Duplessy, son substitut à la prévôté de Maubeuge, prétend s'attribuer la qualité d'écuyer, Ladislas de Baralle adresse cette fois un réquisitoire à la cour. Il requiert en effet que son substitut apporte la preuve du titre invoqué :

---

[115] F. Roemer, *op. cit.*, p. 387.

[116] R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 2005, p. 944.

[117] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 28 février 1703.

« Du 11 janvier 1702,

Fait par mons. le procureur general,

Le Procureur general du Roy a dit que le nommé Duplessy se disant Procureur du Roy au siege de la prevoté de Maubeuge s'estant donné la qualité d'escuier dans des preuves soumises aux proces portéz en la Cour et l'arrest fait assigner pour justifier de cette qualité que le sr de Bernieres intendant luy avoist mandé par sa lettre du 3 de ce mois que ledit Duplessy estoit tel quil s'intituloit et que les ordonnances emanees de sa Majesté sur le fait de la recherche de la noblesse estoient adressees aux intendans et commissaire depuis dans les provinces par sa Majesté qui aussy luy estoit appaisé de cette qualité il esperoit que le Procureur general ne feroit plus la poursuite a cet effect,

Il a esté resolu que le Procureur general luy feroit response que les raisons contenues en la lettre dudit Sieur Intendant ne paroissent l'empescher qu'il puisse faire iustifier des qualités d'escuyer et autres de nullité par ceux qui les portent dans des proces portéz a la Cour »[118].

Le procureur général apparaît également comme un référent auprès de ses substituts. Ces derniers échangent une abondante correspondance avec leur supérieur hiérarchique grâce à laquelle ils rendent compte de l'administration de la justice au sein de leur juridiction et des excès commis par leurs membres. Ladislas de Baralle reçoit ainsi de nombreuses plaintes de ses substituts par lesquelles ils dénoncent les abus de pouvoir de certains officiers. Le procureur du roi près le bailliage d'Ypres avertit par exemple le procureur général flamand de l'emprise faite par le lieutenant du prévôt sur les juges ordinaires[119]. L'officier a en effet outrepassé ses pouvoirs en autorisant une transaction. L'intérêt de ce document réside surtout dans la remarque faite par le procureur du roi. Le substitut mentionne expressément dans sa lettre son devoir d'information envers le procureur général en précisant, « j'ai ouï que mon devoir estait de vous informer de la conduite de ce lieutenant »[120]. En 1710, Baralle adresse cette fois un réquisitoire à la cour à la suite de la plainte qu'il a reçue contre les officiers du conseil provincial du Hainaut et de Valenciennes. Ils ont autorisé une vente de terres qui pourrait être préjudiciable aux habitants du ressort. Le parlement applique les réquisitions du

[118] A.D.N., 8B2/878, réquisitoire du 11 janvier 1702.

[119] A.D.N., 8B1/14255, lettre du 7 août 1712, fol.1-4.

[120] *Ibid.*, fol. 4.

procureur général en déclarant la nullité de la décision et en interdisant aux officiers de procéder à l'avenir à de semblables autorisations. Il confirme par ailleurs l'obligation faite par le procureur général à ses substituts de veiller à l'application de ses réquisitions[121]. Ladislas de Baralle intervient quelques mois plus tard afin de réprimer les excès commis par le greffier du conseil provincial dénoncés par ses substituts[122]. A Grenoble, le chef du parquet entretient lui aussi une correspondance très active avec le présidial de Valence, les bailliages de Vienne, Saint-Marcellin, Die, St-Paul-Trois-Châteaux, Gap, Embrun et Briançon, les sénéchaussées de Crest et de Montélimar, les justices d'Orange, Romans, Pierrelatte ou encore les châtelains de St-Jean-de-Bournay, de Villeneuve de Saint-Clair par Condrieux[123]. Le procureur général parisien Joly de Fleury est quant à lui quotidiennement submergé par les lettres de ses substituts des bailliages et sénéchaussées. Il est en effet à la tête de deux cent vingt-quatre substituts dans le ressort du parlement[124]. Le procureur dispose toutefois d'un secrétariat relativement efficace, chargé de trier, copier et archiver l'ensemble des courriers reçus. Il emploie par ailleurs son propre personnel chargé de rédiger ses missives[125]. Si la correspondance du chef du parquet flamand n'a rien de comparable, elle est toutefois bien réelle.

Les pouvoirs disciplinaires de Ladislas de Baralle ne s'illustrent pas uniquement à travers la correspondance entretenue avec ses substituts. Il intervient aussi régulièrement comme partie poursuivante dans des procès relatifs à l'administration de la justice dans le ressort du parlement. Ce rôle joué par le chef du parquet est plus nuancé à Rennes où Saulnier de la Pinelais remarque que les sanctions disciplinaires à l'égard des magistrats subalternes sont directement prises par les juridictions inférieures et les actions rarement portées devant le parlement. Si la partie lésée intente des poursuites devant la cour souveraine, le procureur général breton se contente simplement de joindre ses réquisitions à ses conclusions[126].

[121] A.D.N., 8B2/501, arrêt du 24 mars 1710, fol. 14, v°.

[122] « Il seroit venu à sa connaissance que le greffier du Conseil provincial de Valenciennes exigeoit des droits exhorbitants pour les apports d'un procès qu'il envoie ou apporte lui mesme au greffe de la cour », A.D.N., 8B2/501, arrêt du 5 juillet 1710, fol. 15.

[123] M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983, p. 11.

[124] D. Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011, p. 197.

[125] P. Bisson de Barthélémy, *op. cit.*, p. 110.

[126] Ainsi a-t-il agi lors d'un conflit entre le bailli d'une juridiction royale contre le sénéchal et premier magistrat civil et criminel du siège : « *Sauf à M. le procureur général, dont le suppliant requérait l'adhésion, à prendre de*

Ladislas de Baralle avise au contraire les officiers des règles à respecter par le biais de ses conclusions. Il déclare notamment dans l'une d'entre elles qu'il est du devoir de sa charge « de faire maintenir les officiers de justice des sièges du ressort dans les règles qui leurs ont été prescrites afin d'obvier aux désordres, emprises et voies de fait qui pourraient se commettre journalièrement au préjudice du bien public »[127]. Bien entendu, ces injonctions ne sont applicables que si elles sont suivies par les juges. Les dépouillements réalisés n'ont toutefois pas permis de confirmer l'hypothèse selon laquelle les parlementaires flamands appliquent systématiquement les réquisitions du chef du parquet.

Le procureur général rend d'abord des conclusions en matière de compétence *ratione personae* et *ratione loci* où il dénonce à ce titre les abus commis par certains officiers qui cherchent à étendre le champ d'application de leurs pouvoirs. Dans des conclusions rendues le 8 novembre 1691, il attribue simplement une affaire au lieutenant général du baillage d'Avesnes[128]. Baralle intervient ici pour désigner l'officier compétent dans le litige. Dans des conclusions rendues le 11 août 1691, il désapprouve cette fois l'étendue des compétences que s'est attribuée le lieutenant général de la ville de Saint-Quentin. Il rappelle aux conseillers qu'ils doivent veiller à la bonne marche de la justice dans les provinces du Nord en affirmant qu'il « est de l'aucthorité de ce Parlement d'empescher les emprises faites par ledit Lieutenant general de St Quentin dans l'estendue de son ressort »[129]. Ladislas de Baralle requiert ainsi la nullité de l'ensemble des décisions prises par le lieutenant. Enfin, dans ses conclusions rédigées le 24 décembre 1691 pour un cas similaire, le chef du parquet flamand requiert la nullité des actes réalisés par l'official de Tournai qu'il déclare incompétent à l'occasion d'un litige entre deux justiciables[130].

Le procureur général rend ensuite des conclusions afin de s'opposer à certaines pratiques usitées par des juridictions et contre lesquelles il dicte des règles à suivre. Il

---

son noble office telles autres conclusions qu'il serait vu appartenir pour la vindicte publique et le maintien du bon ordre et de la décence entre magistrats. Le procureur général se borna, semble-t-il à des conclusions d'adhésion », G. Saulnier de la Pinelais, *op. cit.*, p. 240.

[127] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 11 mars 1695.

[128] « Je n'empesche pour le Roy, que le lieutenant general du Baillage d'Avesnes soit dénomé et aucthorisé a l'effect requis », A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 8 novembre 1691.

[129] A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 11 août 1691.

[130] « Toutes les procedures faites pardevant ledit official de Tournay et par appel pardevant celuy de Cambray soient declarez nulles et incompetament faites », A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 24 décembre 1691.

s'oppose par exemple aux abus de procédure commis par les officiers de la juridiction des eaux et forêts de la Motte au Bois. Il relève d'abord dans ses conclusions les erreurs du bailli de ladite juridiction :

> « Il n'estoit pas du devoir du Sr Dorissat bailly de ladite jurisdiction de porter le proces en question aux advocats de Lille pour avoir leur advis ainsi du greffier apres deliberation prise a cest effect par les juges, c'est encores par un autre abus que ce proces fut remis en main du demandeur avec l'advis des advocats pour le raporter au greffe dudit siege »[131].

Le problème en l'espèce est celui de la confidentialité des pièces du procès qui sont passées entre les mains de plusieurs officiers et du demandeur sans jamais être cachetées ou closes. Le procureur général décide donc que l'affaire sera jugée devant le parlement de Tournai et dicte les règles à suivre afin que la difficulté ne se rencontre plus devant la juridiction des Eaux et Forêts :

> « J'estime qu'il y a lieu d'evocquer en ceste Cour le proces dont est question, pour y estre jugé ainsy qu'en iustice soit ainsy fait et qu'il soit ordonné aux officiers de ladite jurisdiction des eaux et forets que lors qu'il y aura deliberation prise de portee a l'advis des advocats les proces ventillans pardevant leur siege, que le greffier les portera clos et cachetez pour estre ouverts par les advocats qui seront consultez qui les rendent audit greffier avec leur advis clos et cacheté pour ensuite estre fait ouverture en l'assemblée desdits officiers ».

Le chef du parquet contrôle enfin le fonctionnement des juridictions inférieures. Il rend notamment un réquisitoire par lequel il édicte l'ensemble des règles à suivre par les officiers de la gouvernance de Douai. Les injonctions sont très larges. Baralle règle ainsi les horaires des audiences et de présence des membres, le rôle dévolu à chaque officier, les tâches qui leur incombent, la question des épices et de leur répartition, les règles procédurales

[131] A.D.N., 8B2/1245, conclusions du 22 octobre 1691.

regardant le procès, l'envoi de pièces au parlement et le déroulement des audiences. Le parlement rend ainsi un arrêt de règlement conforme aux propositions faites par le procureur général[132].

Ladislas de Baralle figure finalement comme un rouage essentiel à l'administration d'une bonne justice dans les provinces du Nord. Homme du pays, il est l'interlocuteur privilégié du monarque afin d'interpréter les usages locaux. Malgré sa volonté de préserver les particularismes flamands, les parlementaires se sont souvent montrés méfiants à son égard. Sa collaboration avec le premier président dans les échanges entretenus avec le pouvoir central en est le premier témoin. Les magistrats flamands préfèrent également s'adresser directement au pouvoir central par le biais de députations ou faire appel à l'intendant afin de régler leurs difficultés matérielles et financières. On déplore d'ailleurs l'absence de correspondance conservée entre le commissaire départi et Ladislas de Baralle. Elle aurait en effet permis de comprendre les relations entretenues entre ces deux hommes du roi et le rôle de chacun dans les échanges entretenus avec le pouvoir central. La défiance des juges du siège envers le procureur général s'explique enfin par les pouvoirs disciplinaires qu'il exerce. « Œil du roi » dans les provinces du Nord, le procureur général participe en effet largement à la nomination et à la surveillance des officiers du parlement et des juridictions inférieures. Les dépouillements réalisés fournissent de nombreuses illustrations des prérogatives disciplinaires dévolues au chef du parquet flamand, permettant de compléter sa correspondance avec les substituts près les juridictions inférieures[133]. Il intervient ainsi constamment afin de rappeler à l'ordre les magistrats de la province.

[132] A.D.N., 8B2/501, arrêt du 1er février 1703.

[133] Un autre exemple de conclusions rendues par Ladislas de Baralle apparaît en annexe 23 en guise de conclusion du présent chapitre. A l'occasion du procès entre Alexis Van Wambeke et Pierre Geubels, chirurgiens jurés de la ville de Tournai contre l'avocat du roi au bailliage de Tournai, le chef du parquet exerce ses pouvoirs disciplinaires à l'égard des officiers du bailliage afin d'affirmer la supériorité de la justice royale et d'appliquer la législation royale.

CONCLUSION

Les prérogatives du procureur général flamand recouvrent une réalité très vaste sous l'Ancien Régime. Il dispose de larges compétences administratives au sein de ces territoires nouvellement conquis. Bien plus qu'un simple représentant du monarque dans les provinces du Nord, il est le relais de la politique de francisation de Louis XIV. Ladislas de Baralle assure l'autorité du souverain sur ses terres et le respect de la législation royale dans le ressort du parlement. Il est le seul membre du parquet à intervenir dans la procédure d'enregistrement des lettres patentes au cours de laquelle il apparaît comme un acteur essentiel. On remarque d'ailleurs qu'il s'agit du seul champ d'action pour lequel le procureur général essaie d'outrepasser ses prérogatives. Malgré la distinction établie en 1669 entre juges du siège et parquetiers, Baralle a souhaité prendre part aux délibérations en la matière. Cette tentative témoigne de son sens aigu du service de l'État royal. Fervent défenseur des droits du roi, le chef du parquet ne s'est jamais opposé à l'enregistrement d'un acte royal et n'exerce d'ailleurs qu'un rôle modéré dans l'exercice du droit de remontrance parlementaire. En effet, les conseillers n'hésitent pas à le mettre à l'écart lorsqu'ils contestent l'application de lettres patentes portant directement atteinte à leurs droits ou aggravant leur situation financière. Contrairement aux autres cours souveraines du royaume, la compagnie flamande fait d'ailleurs un usage particulier de ce droit qui lui est octroyé. Alors que l'interdiction des remontrances préalables a fait renoncer la plupart de leurs homologues, les officiers du parlement de Flandre présentent des remontrances lorsqu'un événement ou un acte royal menacent les privilèges de la province. Pour la compagnie, cette procédure n'est qu'une manière d'adresser des observations au roi. Elle ne cherche jamais à la détourner afin d'essayer de s'immiscer dans la procédure législative. La plupart des remontrances envoyées au pouvoir central au cours de la période étudiée concerne ainsi la conservation des pratiques locales. La compagnie s'oppose notamment à l'exercice du droit de *committimus*, à l'instauration de l'appel comme d'abus ou encore à l'alignement du montant des portions congrues flamandes sur celui pratiqué dans le reste du royaume. Se montrant peu vindicatifs et subissant parfois le poids d'une conjoncture géopolitique instable, les magistrats flamands obtiennent gain de cause dans chacune des affaires étudiées. Cette constatation n'est toutefois pas systématique, leurs demandes peuvent également être rejetées, notamment lors de l'établissement d'une quatrième chambre ou du déménagement de la cour à Cambrai. Ces exemples témoignent alors de la souplesse avec laquelle Louis XIV a mis en œuvre sa

politique de francisation. Ses rejets ne seront jamais à l'origine de conflit ou synonymes de ressentiment de la compagnie flamande. Les échanges entre les deux parties permettent au contraire de maintenir un dialogue permanent, favorisant l'assimilation progressive des territoires conquis.

S'il n'exerce qu'un rôle limité dans l'usage des remontrances parlementaires, Ladislas de Baralle apparaît comme un rouage essentiel à l'activité réglementaire de la cour souveraine. Les réquisitoires qu'il formule avec l'avocat général en matière de police sont en effet systématiquement, voire littéralement repris par les conseillers du parlement dans leurs arrêts de règlement. Afin d'assurer la tranquillité publique en ville comme dans les campagnes, le procureur général intervient régulièrement en la matière. Le contenu et la forme de ses interventions sont variés. Il prend par exemple des mesures en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité apparaissant ainsi comme un relais essentiel pour le pouvoir central dans la bonne administration de la province. Cette paix publique passe aussi par l'administration et la gestion de l'économie. Le chef du parquet intervient dans la police des vivres en luttant contre les famines, règlemente l'exercice des corps de métiers et surveille le commerce de la province en fixant notamment les prix des matières premières et en contrôlant l'entrée des marchandises dans les villes. Le procureur général veille également à ce que ses décisions soient appliquées dans l'ensemble du ressort. Il empêche à ce titre tout empiètement des juridictions inférieures sur le pouvoir réglementaire de la cour souveraine.

S'ils reconnaissent indubitablement ses compétences en matière de police, les parlementaires flamands se sont souvent montrés méfiants vis-à-vis de leur procureur général. Cette attitude paraît d'ailleurs surprenante puisque les dépouillements font apparaître Ladislas de Baralle comme l'interlocuteur privilégié du monarque en matière d'interprétation des usages et privilèges locaux. La correspondance illustre toutefois le rôle parfois ambigu joué par le chef du parquet flamand pendant la période de maturation du parlement de Flandre. Tout en requérant l'application des édits et ordonnances royaux, il veille à la défense des particularismes provinciaux. Contrairement aux autres cours souveraines du royaume, le procureur général travaille par ailleurs en étroite collaboration avec le premier président pour le bien des affaires de la compagnie. Les courriers provenant de la chancellerie sont en effet souvent adressés aux deux hommes. Leur rôle reste néanmoins distinct, Pollinchove et Baralle réglant respectivement des questions pratiques et l'application du droit dans la province.

L'étude de la correspondance du parlement fait encore intervenir un autre homme du roi. L'intendant apparaît en effet comme un intermédiaire efficace entre la cour souveraine et le pouvoir central au cours de ses premières années d'existence. Originaires de la province et ayant exercé leur profession de juriste sous la domination espagnole, les officiers flamands ne font pas encore partie des réseaux d'influence de la cour versaillaise. Ce choix semble ainsi s'expliquer par la proximité du commissaire départi avec le monarque et ses ministres. Il se révèle efficace puisque les interventions de l'intendant facilitent régulièrement l'aboutissement des démarches de la compagnie auprès du pouvoir central. Autre singularité flamande, les parlementaires préfèrent députer un juge du siège qu'un parquetier lorsqu'ils souhaitent entamer des négociations à Versailles. On note toutefois que les députations réalisées au cours de la période étudiée concernent essentiellement des questions financières susceptibles d'affecter la situation des conseillers. La mise à l'écart du procureur général en la matière ne serait pas le reflet d'une crise ouverte ; elle s'expliquerait davantage par les préoccupations personnelles des juges flamands[1].

[1] Le manque de correspondance annexe ne permet toutefois pas d'affirmer avec certitude cette hypothèse.

CONCLUSION GENERALE

Artisan de l'alignement progressif du ministère public flamand sur le modèle français, Ladislas de Baralle apparaît comme une figure majeure du parquet près le parlement de Flandre. Il dirige et représente à lui seul le ministère public flamand pendant vingt-trois années, à une époque charnière de l'histoire de l'institution, celle de la maturation de la cour souveraine. Malgré la dissémination des conclusions et réquisitoires rendus par le parquet entre 1691 et 1714 dans le fonds de la juridiction, leur dépouillement et leur analyse ont permis d'apporter un nouvel éclairage, tant sur l'histoire du parlement de Flandre que sur l'activité du ministère public d'Ancien Régime. Cette cour souveraine provinciale dispose désormais d'une première étude consacrée à ses gens du roi, tant d'un point de vue institutionnel que de son activité quotidienne. Elle permet de mettre en lumière ses singularités organiques et fonctionnelles par rapport à ses homologues du royaume. La plupart des études consacrées au ministère public d'Ancien Régime démontrent en effet que les parquets provinciaux se sont construits à l'image du modèle parisien. Si un même corps de règles s'applique effectivement dans l'ensemble des cours souveraines, le contexte local et la personnalité des parquetiers font obstacle à une réelle uniformisation. Les singularités historiques et géographiques des provinces du Nord ont ainsi considérablement influencé le statut du parquet flamand, de ses débuts hésitants à Tournai à une progressive stabilisation après l'installation de la cour à Douai.

Représentant direct du monarque, Ladislas de Baralle joue un rôle essentiel afin d'asseoir l'autorité royale au sein de ces territoires récemment conquis. Il relaie pour ce faire la politique royale qui vise à garantir la paix par une bonne administration de la justice et le maintien de l'ordre public, tout en s'appuyant sur des juristes provinciaux. Homme du roi, Ladislas de Baralle maîtrise parfaitement la législation royale. Il participe activement à l'enregistrement des lettres patentes par le parlement. Son souhait de prendre part au cours des délibérations témoigne d'ailleurs de son implication dans la politique d'assimilation menée par Louis XIV. Gardien des édits et ordonnances royaux, Baralle n'hésite pas à requérir leur application ou à en livrer une interprétation par le biais de ses conclusions. Cela se vérifie particulièrement en matière criminelle puisque le chef du parquet tend à faire appliquer scrupuleusement les dispositions de l'ordonnance de 1670 en adressant régulièrement des injonctions aux conseillers à cet effet. Interlocuteur privilégié du monarque au sein de la province, Ladislas de Baralle reçoit également les injonctions du pouvoir central afin de conserver « le bon ordre » au sein des territoires annexés. Le procureur général assure ainsi le

maintien de la paix publique dans la province par les pouvoirs de police qui lui sont conférés. Sa participation à l'activité réglementaire de la cour témoigne d'ailleurs de son influence en la matière.

Chargé de relayer la législation royale et la réglementation administrative aux juridictions subalternes, le procureur général apparaît dès lors comme un acteur décisif de la francisation progressive des provinces du Nord. On déplore toutefois le manque de correspondance conservée entre le chef du parquet et ses substituts près les juridictions de la province, ainsi qu'avec certaines autres autorités comme l'intendant. Ces sources auraient en effet favorisé une meilleure compréhension des rapports entretenus entre ces différentes institutions[1]. Elles auraient également permis d'apporter des éclairages complémentaires sur les prérogatives disciplinaires exercées par le procureur général dans la surveillance des magistrats de la province. Son rôle majeur dans la nomination des officiers et les réquisitoires réguliers qu'il présente à la cour afin de dénoncer ou sanctionner certains officiers permettent toutefois d'affirmer que Baralle régit activement l'administration de la justice royale en assurant également sa supériorité sur les autorités concurrentes de la province.

Par le biais de ses conclusions et réquisitoires, le chef du parquet encourage en effet le parlement, délégataire de la justice royale, à se positionner en tant que juridiction suprême dans son ressort. Luttant contre les empiètements des justices seigneuriales et ecclésiastiques, Ladislas de Baralle invite également la cour souveraine à affirmer son autorité dans la province. Le parlement parvient ainsi à mettre un terme aux conflits de compétence juridictionnelle avec les juridictions étrangères et à marquer son indépendance vis-à-vis des autres cours souveraines du royaume en empêchant les justiciables du ressort de s'y pourvoir. Le parlement doit également contrer les appropriations de compétences réalisées par certaines autorités militaires et civiles, comme les lieutenants et les intendants. Jusqu'en 1714, la plupart des conflits demeurent majoritairement liés à des questions de préséance, en raison de l'attachement des conseillers flamands aux privilèges et honneurs dont ils disposent. Après l'installation de la cour souveraine à Douai, les archives du parlement révèlent toutefois l'apparition de conflits de compétence juridictionnelle avec l'intendant. Si au cours de la période étudiée, le commissaire départi assume essentiellement des fonctions militaires en

[1] Une étude consacrée à l'analyse des fonds de chacune de ces juridictions conservés aux archives départementales du Nord devrait permettre d'apporter des éclairages complémentaires.

raison de la conjoncture géopolitique liée à la guerre de la ligue d'Augsbourg puis à la guerre de Succession d'Espagne[2], il s'attribue de plus larges prérogatives administratives à partir du milieu du XVIII[e] siècle. Les dépouillements ont notamment révélé une lettre du premier président Pollinchove en 1726 illustrant la colère des parlementaires flamands à propos des empiètements de l'intendant sur l'activité réglementaire de la cour :

> « […] personne dans la compagnie soit plus fâché que moi des fréquentes atteintes qu'on donne à sa juridiction en faveur des intendants, qui soit plus persuadé de la nécessité qu'il y a de s'y opposer vigoureusement et qui soit plus disposé à contribuer à y remédier »[3].

Les relations entre les deux autorités semblent ainsi se dégrader. Les parlementaires préfèreront-ils dès lors faire appel au procureur général plutôt qu'à cet homme du roi afin de faire remonter certaines de leurs demandes après du pouvoir central ? Elargir cette étude dans le temps permettrait notamment de répondre à cette question et d'analyser les relations entretenues par le chef du parquet avec les autres institutions de la province. La correspondance, qu'elle soit conservée aux archives départementales du Nord ou à la bibliothèque municipale de Douai est en effet beaucoup plus dense après 1714, date de l'emménagement de la cour à Douai.

Par le biais de l'intendant ou par la voie des députations, les conseillers flamands exercent ainsi leur droit de remontrances à plusieurs reprises au cours de la période étudiée. L'ensemble des privilèges de la province sont en effet considérés comme fondamentaux par les parlementaires. Leurs demandes ou leurs observations ont notamment permis d'évincer l'instauration de l'appel comme d'abus et du droit de *committimus* dans les provinces du Nord ou encore l'établissement d'un montant fixe de la portion congrue. Le procureur général apparaît dès lors comme un relais essentiel du pouvoir central, garant de l'interprétation des usages locaux et du droit applicable dans la province. Louis XIV le sollicite en effet

[2] Il assure alors l'intendance des armées, la construction des citadelles ou encore la fortifications des frontières.

[3] 8B2/56, lettre de Pollinchove à la compagnie du 7 août 1726.

Prolonger la présente étude au ministère public près le parlement de Douai permettrait d'analyser la correspondance abondante conservée à partir de 1714 afin de saisir les rapports entre la cour souveraine et le commissaire départi ainsi que les relations entretenus entre cet homme du roi et le procureur général.

régulièrement afin de mieux appréhender les singularités locales, en témoignent par exemple ses interrogations sur la pratique de la récusation des juges en matière criminelle. Attentif aux revendications des parlementaires flamands, le monarque renouvelle régulièrement son souhait de respecter les usages provinciaux en écartant certaines dispositions législatives, voire leur totalité. Le roi fait ainsi preuve d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de sa politique de francisation. Afin d'imposer les pratiques françaises au sein de ces territoires conquis plus tardivement, il maintient un dialogue permanent avec les membres de la cour souveraine en faveur d'une assimilation progressive. Ces recherches confirment dès lors l'existence d'un « absolutisme réel », selon l'expression de Joël Cornette, plus tempéré que ne le suggéraient Ernest Lavisse, Ernest Glasson ou encore Pierre Goubert[4]. La politique louis-quatorzienne mise en œuvre dans les provinces du Nord se révèle être « moins dogmatique que pragmatique, et surtout moins brutale qu'on a bien voulu le dire »[5]. Elle témoigne, comme le souligne Caroline Le Mao, d'un absolutisme pluriel qui se reflète finalement dans le rôle ambigu exercé par le procureur général flamand.

Homme du pays, Ladislas de Baralle a en effet eu le doigté de concilier respect du droit local et des usages procéduraux avec son rôle de représentant du roi. Fin connaisseur du droit local, il est parvenu à faire œuvre de doctrine. Auteur d'un commentaire sur la coutume de Cambrai, il maîtrise également les dispositions des coutumes de Bergues Saint-Winoc, Bourbourg, Cambrai, Cassel, Courtrai, Gand, Lille, Tournai, Valenciennes et Ypres qu'il développe et interprète régulièrement au sein de ses arrêts commentés. Plus de la moitié des décisions qu'il commente retient en effet l'application de dispositions coutumières ou d'usages hérités des anciens Pays-Bas. Homme du droit, le procureur général cite régulièrement dans ses conclusions civiles les positions défendues par les jurisconsultes français Bernard Automne, Bernard d'Argentré, Jean Chenu, Charles Dumoulin, Georges Louet, ou encore Charles Loyseau. Il se réfère également à la doctrine flamande en s'appuyant notamment sur François van der Zype, Joos de Damhouder, Paul Christinaeus ou Simon Van Groenewegen van der Made afin de rappeler la sévérité avec laquelle le crime d'adultère a toujours été puni dans les provinces du Nord. Ses conclusions civiles et criminelles constituent dès lors de précieux raisonnements juridiques utiles à la

[4] Sur ce point, voir : C. Le Mao, « Louis XIV et le parlement de Bordeaux : un absolutisme bien tempéré ? », dans H. Daussy, F. Pitou (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Rennes, 2007, p. 89-104.

[5] *Id.*, p. 104.

compréhension des sources du droit applicables dans les provinces du Nord. Si certaines d'entre elles sont publiées au sein du recueil d'arrêts commentés de Jean-Baptiste Henry, d'autres sont également littéralement reprises par les arrêtistes Dubois d'Hermaville et Jacques Pollet[6]. Ces recueils constituent aujourd'hui un instrument essentiel à la compréhension des motivations des décisions judiciaires rendues par le parlement de Flandre.

Homme du pays et homme du roi, le chef du parquet parvient finalement à créer un équilibre entre ses deux fonctions majeures. Tout au long de sa carrière, le procureur général réussit en effet à réaliser une synthèse entre d'une part, sa mission de représentant du roi œuvrant en faveur d'un alignement du parlement de Flandre sur les autres cours souveraines et d'autre part, son souci de préserver les particularismes locaux et le respect des coutumes. Contribuant à l'assimilation du parlement de Flandre aux autres cours souveraines du royaume, Ladislas de Baralle est finalement une figure majeure de l'institution au cours de sa phase de maturation. Sa carrière constitue en effet une étape charnière à la stabilisation du ministère public flamand . Assumant seul les compétences d'un parquet d'Ancien Régime, le procureur général permettra d'asseoir l'autorité du ministère public au sein du parlement de Flandre en atténuant la méfiance des juges du siège envers les parquetiers[7]. Après quatre années difficiles passées à Cambrai, l'installation du parlement à Douai en le 2 octobre 1714 signe finalement le début d'une période de stabilité pour la cour, d'un point de vue organique comme d'un point de vue fonctionnel.

[6] *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres, Dubois d'Hermaville, de Baralle, de Blye & de Flines, Tome premier, Contenant les Arrêts recueillis par M. D'Hermaville*, J.-B. Henry, Lille, 1773.
J. Pollet, *Arrets du parlement de Flandre sur diverses questions de Droit, de Coutume et de Pratique*, Lille, 1716.

[7] La vindicte de son successeur Gilles-Paul Vernimmen viendra temporairement mettre à mal l'entente entre magistrature assise et membres du ministère public. Procureur général ambitieux, Vernimmen n'hésite pas à se dresser contre ses pairs afin d'obtenir certains privilèges. Il sera ainsi le premier chef du parquet à percevoir une rémunération et à pouvoir unir son office à celui de substitut du procureur général. Lorsqu'ils dénoncent l'avidité de Vernimmen, les conseillers flamands soulignent d'ailleurs le sens de l'honneur de Ladislas de Baralle qui n'a jamais estimé « son travail fut plus précieux que celuy d'un conseiller, ny qy'il merita plus de recompense ».

EPILOGUE

Louis XIV avait promis de maintenir les usages et particularismes locaux lors de l'installation du conseil souverain à Tournai ; son successeur marquera davantage sa volonté de franciser la province. Les parlementaires ne s'opposent pas à cette uniformisation d'un point de vue organique. La quatrième chambre, dont la création avait suscité des tensions entre juges du siège et parquetiers, est supprimée[1]. La cour prend ainsi sa forme définitive divisée en trois chambres dont la Tournelle compétente en matière criminelle. La magistrature du siège est composée d'un premier président, de cinq présidents à mortier, de vingt-quatre conseillers et de trois chevaliers d'honneur. L'organisation de la vie judiciaire - c'est-à-dire le roulement entre magistrats, la composition des chambres et le calendrier judiciaire - est calquée sur celle des autres cours souveraines[2].

L'installation de la compagnie flamande à Douai en 1714 marque aussi le début de son apogée ; son unité est alors progressivement acquise par le jeu des alliances. Jusqu'en 1715, on compte environ 114 familles de parlementaires[3]. Imprégnée des usages flamands, la cour applique en effet une ordonnance du grand conseil de Malines interdisant aux parents ou alliés de siéger dans la même juridiction[4]. Ce principe va toutefois céder une fois la province

[1] « Edit du Roy, Portant établissement du Parlement de Flandres en la Ville de Douay, & Suppression de la quatrième Chambre. Donné à Versailles au mois de Décembre 1713 », dans *Recueil des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres,* Douai, 1730, pp. 628-631.

[2] « Le système du roulement en cours d'année, pratiqué à Tournai, est abandonné en 1717 au profit d'une composition annuelle. Les juges doivent désormais servir toute l'année dans la chambre qu'ils ont choisie ou dans laquelle ils ont été distribués à l'ouverture des séances. Un tableau de la composition des chambres peut ainsi être publié au début de chaque année judiciaire. La première chambre, dans laquelle siège le Premier président, est régulièrement constituée par l'adjonction d'un président à mortier, d'un chevalier d'honneur et de huit conseillers ; les deux autres chambres comportent également deux présidents à mortier, un chevalier d'honneur et huit conseillers. Le calendrier de l'année judiciaire est modifié par une déclaration du 3 juillet 1760. Cette déclaration, dictée par un souci d'améliorer le fonctionnement de la justice, tend aussi à aligner la situation du parlement de Flandre sur celle des autres cours du royaume : elle supprime les *petites vacances* de Noël et Pâques, spécifiques à la Cour flamande, et prolonge d'un mois les grandes vacations qui s'achèvent donc désormais le 3 novembre (au lieu du 2 octobre) soit une semaine seulement avant celles de Paris », V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 709.

[3] S. Bocquillon, « Les dynasties flamandes au travers des familles de Buissy, Calonne, Francqueville, Forest et Pollinchove », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 799.

[4] « L'endogamie ne va pas sans poser de problèmes : elle est difficilement compatible avec le principe de la prohibition des parentèles au sein d'une même juridiction. Le problème des parentèles s'est très vite posé à Tournai : dès le 18 mai 1684, les chambres assemblées ont résolu *qu'en fait d'incompatibilité d'officiers à l'égard des présidents et conseillers, on se conformerait au règlement du Conseil du Roy catholique à Mâlines du 8 août 1559 qui porte dans son article 6 que ne pourront estre ensemble père, fils, frères, cousins germains, ny autres estans en semblable degré soit de consanguinité, soit d'affinité* », V. Demars-Sion, « La double vie de Pierre François Lamoral Jacquerye, haut magistrat flamand du XVIII^{e} siècle », dans *Les Episodiques*, Lille, n°3,

francisée et par lettres spéciales, le roi décidera de lever cette interdiction[5]. Entre 1715 et 1790, les membres du parlement sont désormais issus de 57 familles, dont cinq grandes dynasties : les Buissy, Calonne, Francqueville, Forest et Pollinchove[6]. Au sein du parquet, la nomination d'Eugène-Roland Blondel d'Aubers comme procureur général met définitivement un terme aux relations conflictuelles entre juges du siège et ministère public. Sur le plan organique, la composition du ministère public double par rapport aux premières années d'existence du parlement[7]. Le prestige gagne ainsi le parquet flamand où des dynasties parlementaires se constituent. Conservant les charges au sein du giron familial, ses représentants cherchent également par le jeu des alliances à faire entrer d'autres parlementaires dans la famille et à s'allier avec d'autres dynasties familiales. Les recherches réalisées dans le cadre de cette étude ont en effet permis de mettre en exergue les alliances existant entre les familles Pollinchove, Baralle, Vernimmen, Blondel d'Aubers, Calonne et Francqueville[8].

On observe alors un réel paradoxe dans le processus de pérennisation du ministère public flamand. Si les premiers procureurs généraux ont joui de l'hérédité de leur charge, c'est à partir de la suppression de cette particularité qu'une continuité familiale s'installera au sein du parquet. Par un édit de janvier 1726, Louis XV supprime l'hérédité de la charge de procureur général en précisant que cette particularité octroyée à Ladislas de Baralle et Gilles-Paul Vernimmen par son prédécesseur était inédite au sein du royaume :

« Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous presens & à

1989, p. 30.

[5] « La cour s'appropriait l'article 6 des statuts du 8 août 1559 qui s'opposait à ce que les *père, fils, frères, cousins germains et autres étant en semblable degré de consanguinité ou d'affinité,* figurassent ensemble dans les rangs de ce conseil. Ce principe avait subi ensuite, comme tant d'autres, l'influence dissolvante de l'arbitraire monarchique qui autorisait le roi à lever par des lettres spéciales l'obstacle résultant de la parenté ou de l'alliance, et l'article 26 du règlement de 1701, dans lequel il n'était plus fait mention des cousins germains, s'était borné à ordonner de séparer, autant que possible, les pères, frères, oncles et neveux, dont les votes, soit dans les assemblées générales, soit dans les assemblées particulières, étaient censés se confondre à moins qu'ils ne fussent divergents. Bien que cette disposition ne parlât pas des alliés, elle les atteignait virtuellement sans s'étendre pourtant aux magistrats qui avaient épousé les deux sœurs, ainsi que le constate un acte de notoriété délivré par le Parlement le 14 août 1727 », G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 2, p. 33.

[6] S. Bocquillon, « Les dynasties flamandes au travers des familles de Buissy, Calonne, Francqueville, Forest et Pollinchove », dans *op. cit.*, p. 800.

[7] Annexe 24.

[8] Ces alliances sont présentées sous la forme d'un arbre généalogique en annexe 25.

venir, Salut.

Depuis que les Roys nos Predecesseurs ont permis la vénalité des Charges sous leur agrement, ils ont toûjours excepté de cette venalité, les Offices de Premier President, & de Procureur General dans les Parlemens, & s'en sont reservéz la disposition pour y pourvoir vacation arrivant: **le feu Roy nôtre Bisayeul de glorieuse memoire, n'ayant pas dans la création du Parlement de Flandres faite pendant la Guerre par Edit du mois de Mars 1693 suivi cette régle pour l'Office de Procureur General qui fut créée héréditaire**, Nous avons estimé qu'il est plus convenable au bien de nôtre service & à l'honneur du ministere public, que **nôtre Procureur General audit Parlement tienne à l'avenir sa Charge de Nous, à titre, de commission gratuite, & de Nous en reserver l'entiere disposition, pour y être pourvû vacation arrivant** »[9].

En tant que représentant du roi, le procureur général flamand doit désormais être directement désigné par le monarque ; Louis XV ordonne ainsi la liquidation de l'office. Reconnaissant le travail et les services rendus par Gilles-Paul Vernimmen depuis 1714, il le maintient toutefois dans ses fonctions. S'il aligne le mode de désignation du procureur général sur celui des autres cours souveraines du royaume, Louis XV accorde également au chef du parquet le droit de recourir au système des survivances[10]. Ce privilège octroyé aux procureurs généraux leur permet implicitement de conserver leur office au sein du patrimoine familial. Malgré la suppression de l'hérédité de sa charge, Vernimmen peut ainsi accorder la survivance de son office au successeur de son choix. Il choisit son beau-fils, le conseiller Eugène-Roland Blondel d'Aubers, qui prendra ses fonctions le 25 juin 1741.

[9] « Edit du Roy, portant suppression de l'hérédité de l'Office de Procureur General de Sa Majesté au Parlement de Flandres, & création d'un second Office de Substitut. Donné à Marly au mois de Janvier 1726 », dans *Recueil des édits, déclarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 903, cf. annexe 26.

[10] « L'usage des survivances, répandu au XVII^e^ siècle, fortifie la constitution de lignées ministérielles. Grâce royale, la survivance est une extension du droit de résignation accordée aux titulaires d'offices. Tel officier (nommé alors résignant) pouvait être autorisé, moyennant le paiement d'un droit, à résigner sa charge (c'est-à-dire la vendre) à un résignataire, à condition de survivre quarante jours à l'expédition des lettres de provisions de son successeur. Les officiers obtiennent ensuite la possibilité de résigner en faveur d'un parent, fils, frère ou neveu, le résignant et le résignataire pouvant exercer la fonction en commun : celui qui survivait conservait l'office. La survivance permettant d'échapper à la clause des quarante jours, l'officier n'étant pas obligé de se défaire de son office qui devenait ainsi une sorte de propriété familiale », J.-F. Solnon, « Dynasties ministérielles », dans L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 452.

L'accès de Blondel d'Aubers à la présidence du parlement permet ensuite à son beau-père, Louis-Joseph-Dominique de Calonne, de devenir procureur général en 1757. Calonne n'envisage toutefois cette charge que comme un tremplin. Souhaitant instaurer une réelle continuité familiale au sein de la cour souveraine, il songe à prendre la direction du parlement et placer son fils Charles-Alexandre à la tête du ministère public[11]. La jeunesse de son fils et sa carrière extraparlementaire font toutefois obstacles à sa nomination comme procureur général. Il est rare en effet de voir un magistrat faire son entrée dans une cour souveraine en tant que chef du parquet[12]. Dans une lettre adressée au chancelier Lamoignon, Louis-Joseph-Dominique de Calonne prétend avoir quitté sa charge de président à mortier « dans l'espérance que son fils obtiendrait la survivance de celle de procureur général »[13]. Si les manœuvres de son père lui ont permis d'accéder à l'office de procureur général, les solides connaissances juridiques de Charles-Alexandre l'aideront à légitimer sa nomination. Après un séjour parisien au Grand conseil, il revient approfondir son apprentissage auprès de son père. Il l'assiste initialement en prenant part à la rédaction des conclusions et réquisitions avant de codiriger le parquet au cours des six derniers mois d'exercice de Louis-Joseph-Dominique de Calonne[14].

Initialement opposés à la vénalité des offices, les parlementaires flamands ont finalement su tirer profit de ce système. Les parquetiers souhaitent désormais conserver leurs charges au sein du patrimoine familial comme l'ont fait les familles Talon et Joly de Fleury à Paris[15], les Huchet de la Bédoyère à Rennes[16], les procureurs généraux grenoblois Vidaud de

[11] « Sa charge vacante du parquet échoit logiquement à son beau-père Louis-Joseph-Dominique. Celui-ci, fort las, n'envisage qu'un très bref intérim avant de céder la place à son fils aîné. L'accession à la charge de procureur général de Charles-Alexandre, en 1759, doit par conséquent, se comprendre à la lumière d'un double rapport de forces : parlementaire, afin de rétablir un équilibre rompu par le retrait momentané de la faction Pollinchove, et politique par la volonté de ne donner aucune chance d'emprise à la *première classe* parisienne », E. Leroy, « Charles-Alexandre de Calonne, procureur général du parlement de Flandre », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 817-818.

[12] « On insiste à l'époque sur le fait que la naissance ne fait pas tout, que la jeunesse est un inconvénient bien plus qu'un avantage, et si l'on vante les mérites familiaux, ils sont régulièrement associés aux services rendus par le fils, qui a déjà une longue carrière », C. Le Mao, « Les secrets d'une nomination : devenir Procureur général ou Premier président à l'époque moderne », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 102.
Seuls les premiers procureurs généraux flamands de Flines et de Bray de Haute Porte sont entrés au parlement en tant que chefs du parquet. Cet accès direct s'expliquait par la création récente du conseil souverain.

[13] E. Leroy, « Charles-Alexandre de Calonne, procureur général du parlement de Flandre », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 817.

[14] *Id*., p. 819.

[15] La famille Talon est ainsi parvenue à monopoliser la charge d'avocat général sur trois générations, de 1621 à 1691. Les Joly de Fleury figurent également parmi les familles parlementaires les plus célèbres de l'Ancien

la Tour[17] ou encore la famille Goullon de Champel à Metz[18]. Véronique Demars-Sion considère que le parlement commence ainsi à prendre « une teinte marquée de vanité aristocratique »[19]. Grâce au jeu des alliances, les sept procureurs généraux flamands nommés à partir de 1714 présentent des liens de parenté. A l'image des grandes dynasties parlementaires du royaume, trois d'entre eux accèderont par ailleurs à la charge de premier président[20]. Cette constatation s'applique également aussi substituts. Merlin d'Estreux et Waymel du Parcq ont notamment souhaité que leurs fils puissent accéder à l'office de substitut du procureur général, dont la charge est également affectée par l'édit de 1726[21].

Louis XV crée en effet une seconde charge de substitut afin d'alléger le travail du procureur général. La création de ce second office permet d'aligner la composition du ministère public flamand sur celle des autres parquets du royaume, généralement composés d'un procureur général, d'un avocat général et de deux voire plusieurs substituts. Le roi exprime d'ailleurs clairement ce souhait d'uniformisation dans l'édit de janvier 1726 : « n'y

---

Régime. Leur ascension parlementaire semblait pourtant initialement compromise avec la mort prématurée de Joseph-Omer, premier membre de la famille à intégrer le parquet parisien. Son frère Guillaume-François accède néanmoins à la charge de procureur général grâce à sa belle sœur. Cette nomination inattendue permettra aux Joly de Fleury de diriger le parquet parisien pendant tout le XVIII^{e} siècle, se succédant sur trois générations. Les autres membres de la famille exerceront tour à tour les fonctions de substitut du procureur général et d'avocat général.

[16] Les Huchet de La Bédoyère se succèdent à l'office de procureur général pendant quatre générations, de 1631 à 1752. Le célèbre procureur général La Chalotais les relève à partir de 1752 et confie la survivance de sa charge à son fils.

[17] La cour grenobloise constitue également, pour reprendre les propos de Jean Egret, une « société aristocratique ». La charge de procureur général y est considérée comme un « métier de famille », occupée par les Vidaud de la Tour pendant trois générations. Sur ce point, voir : J. Egret, « Un Parlement en province la fin de l'Ancien Régime », dans *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, n°3, t. 4, 1949, p. 340-343.

[18] La nomination de magistrats étrangers lors de l'installation du parlement à Metz entrave initialement la formation de lignées de parlementaires. A partir du XVIII^{e} siècle, des magistrats issus de familles messines accèdent toutefois au parquet. Les Goullon de Champel détiennent ainsi la charge de procureur général pendant soixante-et-onze ans.

[19] « La magistrature locale, convertie aux bienfaits de la vénalité, s'efforce désormais de perpétuer dans les mêmes familles les offices jadis obtenus du roi. C'est ainsi qu'on voit se former des dynasties parlementaires dont la Cour n'aura pas à rougir, telle celle des Pollinchove ou des Calonne », V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 707-708.

[20] « Les fonctions de procureur général devinrent pour MM. De Pollinchove, Blondel d'Aubers et de Calonne, le marche pied de la première présidence », G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 2, p. 175.

[21] « Ce jour, les chambres assemblées, M. Merlin d'Estreux, conseiller en la Cour, et M. Waÿmel du Parcq, avocat general du Roi, aiant communiqué les lettres qui leur ont eté ecrites par M. le chancelier au sujet de la charge de substitut du procureur general du Roÿ, il a eté resolu de leur declarer de nouveau que la Compagnie aura egalement agreable que M. d'Aubers, procureur general, se determine pour le fils de l'un ou l'autre de ces messieurs et, au surplus, que la Compagnie ne croit pas devoir deliberer sur un choix qu'elle n'a point le droit de faire », A.D.N. 8B2/9, fol. 295, résolution du 26 juillet 1741.

en ayant pas un moindre nombre dans aucune de nos autres Cours de Parlemens ; ces considerations jointes au dessein d'observer autant qu'il se peut **une uniformité** à cet égard dans nos Cours de Parlemens »[22].

Cette nouvelle composition se traduit aussi par une redistribution des rôles assignés à chaque membre du ministère public. Initialement discréditée, la charge de substitut prend son essor à la suite de l'installation du parlement à Douai. Sur les trente-quatre dossiers de conclusions et réquisitions conservés aux archives départementales du Nord, vingt-trois contiennent des documents datant de cette époque. L'analyse de ces dossiers et registres démontre l'intervention croissante des substituts dans la rédaction des conclusions[23], tâche également assurée par les substituts parisiens[24]. Moins d'un an après sa réception, le substitut du procureur général Jean-Baptiste Malpaix apparaît comme l'auteur de la majorité des conclusions rendues entre 1728 et 1736[25]. Les noms des substituts Riacourt, d'Haubersart, Derasières des Enclosses, Canquelain, Lefèvre et Guérin reviennent ensuite constamment, tant en matière civile que criminelle[26]. Il semble surtout que les derniers procureurs généraux aient entièrement délégué la rédaction des conclusions à leurs substituts. En effet entre 1777 et 1790, on ne dispose que d'un faible nombre de conclusions rédigées nommément par les procureurs généraux Castèele et Bruneau de Beaumetz. Les réquisitoires rendus entre 1778 et 1780 sont majoritairement écrits par les substituts Canquelain et Lefèvre[27]. Il faut donc

[22] « Edit du Roy, portant suppression de l'hérédité de l'Office de Procureur General de Sa Majesté au Parlement de Flandres, & création d'un second Office de Substitut. Donné à Marly au mois de Janvier 1726 », dans *Recueil des édits, déclarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 903, cf. annexe 26.

[23] Annexe 27.

[24] « Leur activité était donc double : ils avaient avant tout la charge de rapporter à l'audience du parquet les procès, civils ou criminels, soumis à la communication du procureur général. La seconde tâche, beaucoup plus vaste, consistait à suppléer le chef du parquet : *lesquels en l'absence, récusation, empêchement ou négligence de nosdits procureurs, prendront conclusions, intenteront procès, opposeront, plaideront, appelleront, ainsi et comme font nosdits procureurs généraux*. C'était faire des substituts le prolongement naturel du procureur général : ils remplaçaient à l'audience le procureur général ou les avocats généraux et devaient consigner les conclusions sur des registres, en tant que *doublures du chef du parquet* », D. Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011, p. 182.

[25] A.D.N., 8B2/1248-A : conclusions rendues entre 1728 et 1731 ; A.D.N., 8B2/1248-C : conclusions rendues entre 1732 et 1736 ; A.D.N., 8B2/1432 : conclusions rendues entre 1725 et 1727.

[26] Conclusions criminelles : A.D.N., 8B2/1433 ; A.D.N., 8B2/1435 ; A.D.N., 8B2/1439. Conclusions civiles : A.D.N., 8B2/1434 ; A.D.N., 8B2/1436 ; A.D.N., 8B2/1437 ; A.D.N., 8B2/1438 ; A.D.N., 8B2/1440 ; A.D.N., 8B2/1441 ; A.D.N., 8B2/1442.

[27] A.D.N., 8B2/1244-A : les réquisitoires rendus entre 1778 et 1780 sont rédigés par le procureur général Castèele et ses substituts Canquelain et Lefèvre.
A.D.N., 8B2/1244-C : les conclusions et réquisitions rendues entre 1785 et 1788 sont majoritairement rédigées par les substituts Lefèvre et Canquelain.

attendre le milieu du XVIII[e] siècle pour que les substituts du procureur général apparaissent dans les provinces du Nord comme les « doublures du chef du parquet », à l'instar de leurs homologues du royaume[28]. Secondant le procureur général dans la rédaction des conclusions, ils sont par ailleurs autorisés à porter la parole à l'audience en cas d'empêchement de l'avocat général, comme en témoigne cette résolution prise par la compagnie le 16 juillet 1733 :

> « Il a eté arreté que lorsque les substituts du procureur general du Roÿ porteront la parole à l'audience, pour l'absence ou empechement de l'avocat general du Roÿ, il sera fait mention de leurs plaidoiers dans les arrets en ces termes : *après que tel substitut, pour le procureur general du Roi, a eté ouÿ* »[29].

Ces interventions de plus en plus fréquentes des substituts flamands leur ont permis de gagner la reconnaissance de leurs pairs. Au sein de chaque parlement, ils sont en effet « les roues d'acier qui font aller les aiguilles d'or »[30], œuvrant bien souvent dans l'ombre du procureur général pour de faibles rémunérations. Si les gens du roi ne peuvent en principe percevoir d'épices, les substituts bénéficient d'un régime spécial. Le montant des gages perçus par les collaborateurs du procureur général figure souvent parmi les plus faibles au sein des cours souveraines. En Flandre, il s'élève à 500 livres[31]. A Paris, les substituts perçoivent 225 livres[32] ; les substituts messins sont rémunérés à hauteur de 600 livres de

---

A.D.N., 8B2/1244-D : les conclusions rendues entre 1781 et 1782 sont rédigées par le procureur général de Castèele et ses substituts Canquelain et Lefèvre.
A.D.N., 8B2/1247-1 : les conclusions rendues entre 1779 et 1790 sont exclusivement rédigées par les substituts Canquelain, Lefèvre et Guérin.
A.D.N., 8B2/1431 : les conclusions criminelles et réquisitoires contenus sont exclusivement rédigés par les substituts Canquelain, Lefèvre, d'Haubersart, Derasières des Enclosses et Riacourt.

[28] I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 158.

[29] A.D.N., 8B2/9, fol. 280.

[30] H.-B. Bastard d'Estang, *Les parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, Paris, 1858, p. 130.

[31] M. Pinault, *Histoire du Parlement de Tournay*, Valenciennes, 1701, p. 18.

Avant le passage à la vénalité des offices, le montant de leurs gages s'élevaient à 200 livres : G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849, vol. 2, p. 140.

[32] I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans J.-M. Carbasse (dir.), *op. cit.*, p. 179.

gages[33] et ceux du parlement de Rennes n'en reçoivent aucun[34]. La faiblesse de ces gages est compensée par la perception d'épices qui constituent en réalité l'essentiel de leur rémunération. Il est toutefois impossible de connaître précisément le montant de ces gains supplémentaires[35]. En effet, en tant qu'assistants du procureur général, les substituts touchent des épices proportionnellement à la quotité et à la qualité du travail qu'ils fournissent. Leur montant est fixé à la discrétion du chef du parquet[36].

Cet usage n'a pas toujours été appliqué dans les provinces du Nord. Jusqu'en 1674, les substituts flamands refusent de communiquer le montant des épices qu'ils perçoivent. Ils assimilent ces revenus annexes aux honoraires des avocats. Ce refus provoque la frustration du receveur des épices. Un arrêt du conseil d'Etat du 11 décembre 1674 ordonne par conséquent aux greffiers du parlement d'établir un état des épices et vacations perçues par les magistrats flamands afin de le communiquer au bureau de la recette[37]. Si la charge de procureur général devient gratuite à partir de 1723, ce dernier peut toutefois octroyer des épices à ses substituts chargés de le suppléer[38]. Il faut attendre 1768 pour que le salaire des substituts flamands soit établi de façon non arbitraire et égalitaire. Garant de la discipline des officiers au sein du palais, le procureur général Jacques de Francqueville requiert en effet qu'un arrêt de règlement soit rendu par le parlement en la matière[39]. Ce règlement permet de

[33] F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000, p. 68.

[34] « Aucuns gages ne durent normalement être attribués aux offices, d'une catégorie toute spéciale, des substituts au Parlement de Rennes. Il est seulement arrivé à la Cour d'allouer à ces substituts certaines rétributions quand ils avaient un surcroit de travail. En 1676 et 1677, ils avaient dû faire le service complet des audiences de la Tournelle, par suite de la vacance prolongée de la charge d'avocat général de François de Montigny, devenu président à la Cour. Le Parlement leur alloua *300 livres pour chaque séance pour le passé* ; et décida *que pour l'avenir il leur sera payé la somme de 500 livres par séance*, pour tout le temps que continuerait la vacance. Ces payements devaient être faits sur les gages affectés à cette charge d'avocat général. Mais, en dehors de ces cas exceptionnels, les revenus des charges des substituts consistèrent uniquement dans les épices ou vacations », G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902, p. 85.

[35] Ce trait est commun à l'ensemble des parlements : « Les magistrats tiennent secret le montant de ces revenus qui échappent à la fiscalité royale », F. Roemer, *op. cit.*, p. 78.

[36] « On comprend l'importance des épices dans les revenus des substituts. *La majeure partie des fonctions de MM. Les substituts étant gratuite*, ces épices sont perçues *pour la visite desdits procès*, c'est-à-dire pour la préparation des conclusions du procureur général », I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans J.-M. Carbasse (dir.), *op. cit.*, p. 180.

[37] G.-M.-L. Pillot, *op. cit.*, vol. 2, p. 182.

[38] « Cependant l'arrêt du conseil d'Etat et les lettres patentes, qui retranchaient les épices au procureur général, lui réservaient le droit, suivant l'usage général des autres Parlemens du royaume, d'en taxer de modiques à ses substituts, qui le suppléaient d'ordinaire, à proportion de leur travail », *id.*, p. 175.

[39] Six et Plouvain, *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes etc… enregistrés au parlement de Flandres, des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlements rendus par cette cour*

préciser l'ensemble des fonctions dévolues aux substituts du procureur général. Si leur rémunération dépend toujours de la quotité de travail fourni, son montant est désormais fixe. L'établissement d'un registre faisant état de la distribution des procès et requêtes leur est confié et permet par ailleurs d'établir une certaine égalité entre les substituts du parquet flamand. Ce souhait d'un traitement égalitaire entre substituts est propre au parlement de Flandre. A Paris, notamment, les substituts rivalisent constamment et contestent d'ailleurs cette répartition inégalitaire des épices en fonction des conclusions rendues : « c'est un grand abus dans l'administration de la justice de ce que les substituts, qui rapportent les affaires civiles du procureur général du roy n'en sont point chargés par la voye d'une distribution régulière, mais par le seul choix de Messieurs les raporteurs ou pour mieux dire de leurs clercs, souvent même par le choix d'une des parties »[40]. Au parlement de Metz, les gens du roi perçoivent également des épices mais on ne sait précisément comment s'opère le partage. Il semble toutefois que là encore, les magistrats les plus productifs perçoivent des montants plus élevés[41]. A Rennes, des taxes modérées sont également allouées aux substituts mais leur tarif n'est pas établi[42].

A partir du milieu du XVIII[e] siècle, la composition et le fonctionnement du ministère public près le parlement de Flandre s'alignent définitivement sur le modèle français. Sur le plan organique, des dynasties parlementaires se constituent au sein du parquet, dont les charges demeureront entre les mains des familles Baralle, Vernimmen, Blondel, Calonne et Francqueville. Contrairement aux autres cours souveraines du royaume, le passage au parquet flamand n'apparaît ni comme un tremplin ni comme l'aboutissement d'une carrière parlementaire[43]. En effet, un seul procureur général achèvera sa carrière à Paris[44]. Parmi les

---

depuis son érection en conseil souverain à Tournay, Douai, 1785, vol. 12, p. 592-596, cf. annexe 28.

[40] D. Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011, p. 185.

[41] « Les gens du roi touchent globalement des épices puis se les répartissent entre eux. On ne sait toutefois pas comment a lieu cette distinction « le parquet bénéficie d'un montant propre d'épices qui est réparti entre les seuls magistrats du ministère public, mais les modalités de répartition restent inconnues. Toutefois, dans une même affaire, les gens du roi n'interviennent jamais simultanément et il paraît logique que les épices soient versées au magistrat du parquet qui fait l'acte. Les magistrats sont donc sans doute rétribués en fonction du nombre d'actes qu'ils ont personnellement accomplis », F. Roemer, *op. cit.*, pp. 80-81.

[42] « Un édit de mai 1586, complété plus tard par une déclaration du 8 novembre 1686, et par différents arrêts de règlement du Parlement, leur avait formellement alloué, sans d'ailleurs établir aucun tarif, des *taxes modérées* pour différents actes de leur ministère intéressant les *procès* portés au Parlement ; et des documents détaillés et fort clairs montrent que la perception de ces *taxes*, qui n'étaient autres que des *vacations* ou *épices*, s'est constamment effectuée de la façon la plus régulière », G. Saulnier de la Pinelais, *op. cit.*, p. 90.

[43] « Les carrières intraparlementaires se font intégralement au sein d'une même cour, selon l'enchaînement

douze procureurs généraux flamands, quatre accèdent directement à cet office lors de leur entrée au parlement[45] ; seul un substitut accèdera ensuite à la plus haute fonction du ministère public[46]. Cinq des douze procureurs généraux décèdent en fonction, après avoir dédié plus de dix années de leur carrière à la direction du parquet, et quatre d'entre eux deviennent premier président. La charge de procureur général semble ainsi disposer d'un certain prestige au sein du parlement de Flandre. Comme à Paris, certains membres ne font qu'un bref passage au parquet, d'autres y consacrent en revanche leur vie entière[47]. Toutefois, à une époque où les magistrats français entrent de plus en plus jeunes au sein des cours souveraines, cette tendance ne se vérifie pas nécessairement au parlement de Flandre. On trouve au parquet flamand des hommes d'âge mûr comme de jeunes juristes. D'un point de vue fonctionnel, le procureur général est nommé directement par le roi à partir de 1726 et ne dispose plus de l'hérédité de son office. La création d'une seconde charge de substitut favorise par ailleurs une redistribution des rôles entre les gens du roi. Le chef du parquet n'est plus l'unique protagoniste essentiel à son fonctionnement. A l'instar des autres parlements du royaume, les substituts interviennent désormais dans la rédaction des conclusions et réquisitions du ministère public. Cette assimilation du parquet flamand est ainsi le fruit d'un long processus au cours duquel la carrière de Ladislas de Baralle apparaît comme une étape charnière.

---

considéré comme classique conseiller/président à mortier/premier président ou procureur général », C. Le Mao, « Les secrets d'une nomination : devenir Procureur général ou Premier président à l'époque moderne », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 102.

[44] « Charles-Alexandre de Calonne a été reçu Procureur-général près le Parlement de Flandres, le 9 mars 1759 ; il quitta cette Cour en 1765, étant nommé Maître des requêtes ; il fut appelé à l'Intendance de Metz le 7 octobre 1766, à celle de Flandres et d'Artois en 1778, fut nommé Contrôleur-général des finances le 4 novembre 1783. Chancelier de l'Ordre du St-Esprit en 1784, il quitta le Ministère en avril 1787, et mourut à Paris le 28 octobre 1802 », P.-A. Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et officiers de la cour du Parlement de Flandre*, Douai, 1809, p. 23-24.

[45] On constate la tendance inverse au parlement de Bordeaux où, comme le souligne Caroline Le Mao, les chefs du parquet occupent dans un premier temps les fonctions de conseiller ou de président à mortier : C. Le Mao, « Les secrets d'une nomination : devenir Procureur général ou Premier président à l'époque moderne », dans C. Le Mao, *op. cit.*, p. 103.

[46] Jacques-Martin de Pollinchove est reçu substitut du procureur général le 9 janvier 1671. Il est ensuite nommé conseiller et accède à la charge de procureur général le 15 octobre 1688 : P.-A. Plouvain, *op. cit.*, p. 71.

[47] « La durée de présence au parquet était elle aussi très variable, malgré la moyenne d'activité de 14 ans. A considérer les chiffres, on pourrait distinguer trois groupes distincts : les malchanceux, les fidèles et les opportunistes ; les premiers usèrent leur santé et payèrent de leur vie le service du roi ; les seconds restèrent durant plus de dix ans au parquet avant de passer sur le banc des présidents à mortier ou d'être gratifiés par le roi d'une place de choix ; les troisièmes, météorites du parquet, ne firent que passer pour directement briguer les places les plus prestigieuses au Parlement », D. Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011, p. 178-179.

La durée des carrières de procureur général varie entre trois et vingt-sept ans ; celle d'avocat général de deux à quarante-quatre ans ; celle de substitut de un à vingt-et-un ans ; cf. annexes 3 et 4.

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des procureurs généraux près le parlement de Flandre

Annexe 2 : Les procureurs généraux flamands

Annexe 3 : Liste des substituts du procureur général près le parlement de Flandre

Annexe 4 : Liste des avocats généraux près le parlement de Flandre

Annexe 5 : La genèse du parquet flamand

Annexe 6 : Les conclusions du procureur général contenues dans la sous-série 8B1

Annexe 7 : La dissémination des conclusions criminelles au sein de la sous-série 8B1

Annexe 8 : Dépouillement des conclusions du ministère public dans la sous-série 8B2

Annexe 9 : Tableau de correspondance et dépouillement des articles et registres contenant des conclusions du ministère public versés de la sous-série 8B1 à la 8B2

Annexe 10 : Extrait de la base de données contenant les analyses des conclusions et réquisitoires du parquet flamand rendus entre 1691 et 1714

Annexe 11 : Le procureur général, défenseur de la souveraineté royale dans les provinces du Nord

Annexe 12 : Les travaux d'arrêtiste de Ladislas de Baralle

Annexe 13 : La culture juridique de Ladislas de Baralle

Annexe 14 : Le chef du parquet, interprète des coutumes flamandes

Annexe 15 : L'intervention ponctuelle du substitut du procureur général dans la rédaction de conclusions criminelles entre 1691 et 1714

Annexe 16 : Le procureur général, acteur essentiel des interrogatoires en matière criminelle

Annexe 17 : Les conclusions définitives du parquet

Annexe 18 : Le procureur général et la grâce royale

Annexe 19 : Une grande lettre patente, l'édit du 11 septembre 1691 portant création d'un bureau de finances à Lille

Annexe 20 : Remontrances de la compagnie flamande contre la création d'une quatrième chambre

Annexe 21 : Les pouvoirs de police du procureur général flamand exercés à l'encontre des officiers des juridictions inférieures

Annexe 22 : Arrêt de règlement rendu par le parlement de Flandre le 23 juillet 1711 en matière de salubrité publique

Annexe 23 : Ladislas de Baralle, « œil du roi » en Flandre

Annexe 24 : « L'âge d'or » du parquet flamand

Annexe 25 : Les gens du roi au parlement de Flandre

Annexe 26 : L'assimilation définitive du parquet flamand au modèle français

Annexe 27 : Le rôle croissant des substituts du procureur général dans la rédaction des conclusions du parquet

Annexe 28 : La revalorisation du rôle des substituts du procureur général

ANNEXE 1 : Liste des procureurs généraux près le parlement de Flandre

Procureur général	Origine	Office antérieur	Nomination	Carrière	Office ultérieur
Robert de Flines	Tournai	Conseiller pensionnaire des prévôts et jurés de Tournai	8 juin 1668 (58 ans)	3 ans (1671)	Conseiller
Pierre de Bray de Haute-Porte	Lille	Lieutenant général de la gouvernance de Douai Subdélégué de l'intendant de Flandre à Douai et Orchies	5 janvier 1671 (38 ans)	3 ans (1674)	Second président
Jean de la Hamayde	Tournai	Conseiller	8 août 1674 (63 ans)	14 ans (1688)	Meurt en fonction
Jacques-Martin de Pollinchove	Tournai	Substitut	15 octobre 1688 (65 ans)	3 ans (1691)	Premier président
Ladislas Joseph de Baralle	Cambrai	Conseiller	23 juin 1691 (39 ans)	23 ans (1714)	Meurt en fonction
Gilles-Paul Vernimmen	Termonde	Président au présidial de Flandre à Ypres puis Bailleul	24 décembre 1714 (38 ans)	27 ans (1741)	Meurt en fonction
Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers	Ransart (Arras)	Conseiller	25 juin 1741 (27 ans)	15 ans (1756)	Premier président
Louis-Joseph-Dominique de Calonne	Tournai	Conseiller Président à mortier	28 mars 1757 (57 ans)	2 ans (1759)	Premier président
Charles-Alexandre de Calonne	Tournai	Echevin de Douai Avocat général au conseil d'Artois	9 mars 1759 (25 ans)	6 ans (1765)	Maitre des requêtes
Jacques-Joseph de Francqueville d'Abancourt	Cambrai	Conseiller	21 juin 1765 (36 ans)	12 ans (1777)	Meurt en fonction
Charles-François-Joseph de Castéele	Douai	Conseiller Président à mortier	23 décembre 1777 (29 ans)	8 ans (1785)	Meurt en fonction
Albert-Marie-Auguste Bruneau de Beaumetz	Douai	Avocat général	20 juin 1785 (26 ans)	5 ans (1790)	Procureur général près la cour impériale de Douai

ANNEXE 2 : Les procureurs généraux flamands[1]

[1] L'ensemble des notices biographiques ont été élaborées selon les informations collectées au sein des archives de la bibliothèque municipale de Douai : *Institution, progrès et suites du Parlement de Flandre depuis son établissement, avec les noms et les armoiries des officiers de ce parlement*, S.L., XVIII[e] siècle, B.M. Douai, ms. 1003 ; *Noms et armoiries des officiers du parlement de Flandre*, S.L., XVII[e] siècle, B.M. Douai, ms. 674 ; P.-A. Plouvain, *Mémoires historiques et chronologiques pour servir à l'histoire des offices et des officiers du parlement de Flandres depuis l'établissement de cette cour en conseil souverain à Tournay par édit de juin 1668 jusqu'à ce jour*, Douai, 1785, B.M. Douai, ms. 1166 ; et grâce aux ouvrages d'histoire locale : P.-A. Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et officiers de la cour du Parlement de Flandre*, 1809, Douai ; G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, 2 vol., Douai, 1849.

ROBERT DE FLINES (1610-1673)

Procureur général du 8 juin 1668 au 4 janvier 1671

Né en 1610, Robert de Flines débute sa carrière administrative et judiciaire en tant que conseiller pensionnaire des prévôts et jurés de la ville de Tournai. Le 8 juin 1668, il est nommé procureur général près le conseil souverain de Tournai par Louis XIV[2]. Malgré ses compétences juridiques et son expérience, il sera admonesté par le roi le 22 novembre 1669 à l'occasion d'un différend l'opposant au reste de la compagnie. Homme du pays et coutumier des pratiques des anciens Pays-Bas, le procureur général souhaitait en effet cumuler les fonctions de parquetier et de conseiller. La compagnie s'oppose à cet usage local, souhaitant faire appliquer la séparation entre juges du siège et ministère public en vigueur dans les autres cours souveraines du royaume. Après s'être réuni en son conseil, Louis XIV se range aux côtés des parlementaires en interdisant à Robert de Flines d'exercer les fonctions de conseiller. Déçu, il quitte le parquet pour devenir conseiller en 1671.

Tournaisien, défenseur des coutumes locales, il fait œuvre de doctrine en contribuant à l'élaboration de la jurisprudence de la cour. Ses notes prises alors qu'il était conseiller apparaissent en effet au sein du recueil d'arrêts publié par le libraire Henry en 1773. On attribue par ailleurs à Flines la rédaction d'un commentaire sur la coutume de Tournai[3].

Son fils unique, Séraphin de Flines du Fresnoy deviendra également conseiller en la cour.

[2] « Edit du roi portant établissement du Conseil Souverain de Tournay, conformément aux capitulations. Donné à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1668. Registré au Conseil Souverain de Tournay le 8 juin suivant », dans *Recueil des édits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres,* Douai, 1730, p. 10.

[3] *Coustumes de Tournay avec le commentaire de M. de Flines*, S.L, S.D, B.M de Douai, ms. C. 258.

PIERRE DE BRAY DE HAUTE-PORTE (1633-1675)

Procureur général du 5 janvier 1671 au 22 juin 1674

Originaire de Lille, Pierre de Bray de Haute-Porte est nommé lieutenant-général de la gouvernance de Douai par le gouvernement espagnol le 19 janvier 1665. Suite aux conquêtes louis-quatorziennes, il devient subdélégué de l'intendant de Flandre à Douai et Orchies trois ans plus tard. Il est reçu procureur général au sein du conseil souverain le 5 janvier 1671. La paix s'établissant progressivement en Flandre à cette époque, l'ensemble des affaires anciennement dévolues aux conseils de Flandre, de Mons et au grand conseil de Malines est transmis au conseil souverain. La charge de travail s'accentuant pour le ministère public, Bray de Haute-Porte sera le premier chef du parquet à collaborer avec un substitut dont l'office est créé en décembre 1670.

Il est nommé second président en 1674 et occupera cet office jusqu'à la fin de sa carrière. Il meurt à 62 ans sans laisser de postérité.

JEAN DE LA HAMAYDE (1611-1688)

Procureur général du 8 août 1674 au 26 juillet 1688

A l'image de son prédécesseur Robert de Flines, Pierre de la Hamayde est originaire de Tournai et débute sa carrière en tant que conseiller pensionnaire des prévôts et jurés de Tournai. Il est reçu conseiller au conseil souverain le 5 juin 1673 et devient procureur général l'année suivante, le 8 août 1674. Il meurt dans l'exercice de ses fonctions à l'âge de 77 ans.

Il se marie avec François Scorion, ils auront un fils unique.

JACQUES-MARTIN DE POLLINCHOVE (1627-1714)

Procureur général du 15 octobre 1688 au 22 juin 1691

Jacques-Martin de Pollinchove est issu d'une famille tournaisienne de bourgeois marchands. Licencié ès lois de l'université de Douai, il devient membre du magistrat de Tournai en 1663. En décembre 1670, Louis XIV crée l'office de substitut du procureur général et le nomme à cette charge. Pollinchove entre ainsi au conseil souverain le 9 janvier 1671, premier membre d'une dynastie parlementaire qui marquera l'histoire de la cour jusqu'en 1790.

Il quitte le parquet en 1674 afin de devenir conseiller, avant d'y revenir le 15 octobre 1688 comme procureur général. Il termine brillamment sa carrière en accédant à la charge de premier président le 23 juin 1691.

Il épouse Marie-Magdelaine du Chambge. De cette union nait Charles-Joseph de Pollinchove de Saint-Pithon. Ce dernier sera reçu conseiller au parlement en 1703 puis président à mortier en 1705. Il succède son père en tant que premier président en 1710. Marie-Charlotte-Eulalie, fille de Charles-Joseph, épousera le procureur général Jacques-Joseph de Francqueville d'Abancourt[4].

[4] S. Bocquillon, « Les dynasties flamandes au travers des familles de Buissy, Calonne, Francqueville, Forest et Pollinchove », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, octobre-décembre 2009, n°382, t. 91, pp. 799-816.

LADISLAS JOSEPH DE BARALLE (1652-1714)

Procureur général du 23 juin 1691 au 29 avril 1714

Originaire de Cambrai, Ladislas de Baralle y débute sa carrière administrative en tant que subdélégué de l'intendant. Il est reçu conseiller au parlement de Tournai le 7 décembre 1688. Il entre au parquet le 23 juin 1691 en tant que procureur général, charge qu'il occupera pendant vingt-trois ans. Commentateur de coutumes[5], auteur d'un traité sur les matières ecclésiastiques[6], Baralle a également contribué à l'élaboration de la jurisprudence du parlement de Flandre par le biais de ses conclusions publiées au sein du recueil d'arrêts de Jean-Baptiste Henry.

Il épouse Marie-Joseph de Philippe le 9 décembre 1687. Sa fille Jeanne-Joseph épouse Jean-Baptiste de Francqueville Défontaine. Leur fils, Jacques-Joseph de Francqueville d'Abancourt, entre à la direction du parquet flamand le 21 juin 1765.

[5] L. de Baralle, *Commentaire sur la coutume de Cambrai et de Cambrésis, par Jean-Ladislas de Baralle, Cambrésien, procureur général au parlement de Flandre. Copie de l'original par le doyen Mute*, S. L., 1751, B.M. Cambrai, ms. 668.

[6] L. de Baralle, *Abrégé du Traité des matières ecclésiastiques selon les usages de Flandres, par M. de Baralle, procureur général du Roy au parlement de Flandres*, S. L., XVIII[e] siècle, B.M. Douai, ms. 663.

GILLES-PAUL VERNIMMEN (1686-1741)

Procureur général du 24 décembre 1714 au 4 juin 1741

Les Vernimmen sont originaires de Termonde, en Flandre orientale. Ils s'installent à Bergues dans la seconde moitié du XVI^{e} siècle. Après avoir travaillé en tant que président au présidial de Flandre à Ypres puis à Bailleul, Gilles-Paul Vernimmen entre au parlement de Flandre en tant que procureur général le 24 décembre 1714. Il réalise l'intégralité de sa carrière au sein du ministère public flamand et demeure à ce titre le chef du parquet ayant eu la plus longue carrière, soit vingt-six années. Il collabore d'ailleurs deux ans avec son fils, Paul-Bon-Martin, reçu substitut en 1739. Sa fille Camille-Gabrielle épouse quant à elle le successeur de Vernimmen à la direction du parquet, Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers. Ce dernier a en effet racheté la survivance de la charge de procureur général en cédant celle de conseiller à Paul-Bon-Martin.

Gilles-Paul Vernimmen est le premier procureur général à avoir présenté des remontrances au roi afin de s'opposer à l'assimilation du ministère public au modèle français. S'il a mené plusieurs combats comme parquetier[7], sa pugnacité ne s'est pas arrêtée aux portes du parlement. Vernimmen a en effet lutté afin que l'université de Douai soit soumise à la justice royale[8]. Elle jugeait en effet elle-même ses membres, professeurs comme étudiants. Après dix années de conflit, le procureur général parvient à ses fins. L'université est mise sous surveillance en 1735. Vernimmen décède malheureusement avant que le roi ne mette un terme au conflit. En 1749, Louis XV publie en effet une « déclaration portant règlement sur la discipline à observer à l'université de Douai »[9]. Les décisions de l'université sont désormais dévolues en appel au parlement et non plus au Pape.

---

[7] F. Souilliart, « Les parlementaires opposés à l'un des leurs : la question de la réforme des vacations du procureur général Vernimmen (1720-1727) », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, octobre-décembre 2009, n°382, t. 91, p. 833-846 ; L. Fréger, « Les épices au parlement de Flandre : pratiques singulières ? », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, octobre-décembre 2009, n°382, t. 91, p. 847-866.

[8] S. Castelain, *La juridiction du recteur de l'Université de Douai (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles)*, Lille, 2009 ; S. Castelain, « La lutte de Gilles-Paul Vernimmen contre l'université de Douai, mission d'un homme du roi ou combat d'un homme ? », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 29-38.

[9] A.D.N., *Placards 8177*, p. 349-444.

EUGENE-ROLAND-JOSEPH BLONDEL D'AUBERS (1714-1767)

Procureur général du 25 juin 1741 au 23 décembre 1756

Issu d'une famille de bourgeois, Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers est né en 1714 à Ransart, près d'Arras. Il entre au parlement de Flandre comme conseiller à l'âge de 25 ans. Il accède à l'office de procureur général le 25 juin 1741. Au cours des quinze années passées au sein du ministère public, il montre un attachement sans faille au pouvoir royal. Le roi lui confie notamment en 1752 le projet de remaniement de la cour. Son zèle lui permet de terminer sa carrière en tant premier président à partir de décembre 1756[10].

Suite au décès prématuré de son épouse Camille Gabrielle Vernimmen, il épouse en secondes noces Marie-Anne de Calonne, fille de Louis-Joseph-Dominique de Calonne, son successeur à la direction du parquet. Ces unions successives ont parfois joué en sa défaveur. On lui a en effet souvent reproché de s'être marié afin de se rapprocher de deux familles parlementaires influentes.

[10] S. Bocquillon, « Engagement politique et réseau d'alliances d'un premier président en Flandre : Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers (1756-1767) », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 221-237 ; S. Bocquillon, « Fortune d'un Premier président au parlement de Flandre, Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers (1714-1767) », dans *Revue du Nord*, mars 2007, n°371, p. 507-529.

LOUIS-JOSEPH-DOMINIQUE DE CALONNE (1700-1784)

Procureur général du 28 mars 1757 au 8 mars 1759

Les Calonne forment une famille influente établie à Tournai depuis le XV^{e} siècle. Louis-Joseph-Dominique entre au parlement de Flandre le 27 juillet 1756 comme conseiller. Il poursuit sa carrière parlementaire en devenant président à mortier le 18 avril 1739 et arrive à la tête du parquet le 28 mars 1757. Il accède enfin à la prestigieuse fonction de premier président en 1767. Sa santé l'oblige à quitter la cour en 1781 après avoir reçu des lettres d'honneur.

A l'instar de son beau-fils Blondel d'Aubers, critiqué pour ses « stratégies matrimoniales », il épouse Henriette de Francqueville dont le neveu, Jacques-Joseph de Francqueville d'Abancourt, succèdera à leur fils, Charles-Alexandre de Calonne, au sein du parquet flamand. Louis-Joseph-Dominique de Calonne procédera par ailleurs à diverses manœuvres pour que sa famille se perpétue au sein du parlement de Flandre. Le président de Buissy s'est notamment opposé à la nomination de Jacques-Joseph de Francqueville au poste de premier président. Il a tenté à ce titre d'obtenir un bon du roi afin de conserver sa place. Les bonnes relations qu'entretient Louis-Joseph-Dominique de Calonne avec le garde des Sceaux Miromesnil lui ont toutefois permis d'assurer la place à son neveu. Ironie du sort, Jacques-Joseph de Francqueville décèdera avant d'entrer en fonction.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE (1734-1802)

Procureur général du 9 mars 1759 au 20 juin 1765

Fils du précédent, Charles-Alexandre de Calonne passe des licences de droit canonique et civil à Douai en 1754. Il séjourne ensuite au Grand conseil à Paris afin d'acquérir une certaine expérience. Il débute alors sa carrière administrative en tant qu'échevin de Douai en 1757. Il est nommé avocat général au conseil d'Artois l'année suivante. En 1759 il entre au parquet flamand afin de compléter ses compétences auprès de son père qu'il seconde à la charge de procureur général avant de le remplacer définitivement[11]. Sa carrière provinciale demeure toutefois relativement brève puisqu'il est nommé maître des requêtes en 1765. Il est ensuite appelé à l'intendance de Metz en 1766 puis à celle de Flandre et d'Artois en 1778. Charles-Alexandre de Calonne termine sa carrière en tant que contrôleur-général des finances puis chancelier de l'Ordre du Saint-Esprit à partir de 1784. Il est le seul procureur général à avoir réaliser une carrière extraparlementaire.

Il épouse Anne-Joséphine Marquet en 1769 puis Anne-Rose-Josèphe de Nettine en secondes noces. Ces unions lui ont permis d'évoluer dans le monde de la finance. Il devient en effet le neveu de Joseph Marquet de Bourgade, intendant du Trésor (1781-1783) et le beau-frère du banquier Jean-Joseph de Laborde (1724-1794), puis conseiller financier de Joly de Fleury et d'Ormesson.

[11] E. Leroy, « Charles-Alexandre de Calonne, procureur général du parlement de Flandre », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, octobre-décembre 2009, n°382, t. 91, p. 817-831.

JACQUES-JOSEPH DE FRANCQUEVILLE D'ABANCOURT (1729-1777)

Procureur général du 21 juin 1765 au 15 août 1777

Petit-fils de Ladislas de Baralle, Jacques-Joseph de Francqueville d'Abancourt entre au parlement de Flandre en tant que conseiller le 26 juin 1758. Il est reçu procureur général le 21 juin 1765 et meurt en exercice douze ans plus tard. Il épouse Marie-Charlotte-Eulalie de Pollinchove, petite-fille du procureur général, le 7 mai 1757. Ils ont deux enfants dont Charles-Xavier-Joseph de Francqueville d'Abancourt, dernier ministre de la guerre de Louis XVI.

CHARLES-FRANCOIS-JOSEPH DE CASTEELE (1748-1785)

Procureur général du 23 décembre 1777 au 12 avril 1785

Charles-François-Joseph de Castéele est reçu conseiller au parlement de Flandre le 15 janvier 1770 et devient président à mortier le 13 février 1777. Il prend ses fonctions à la direction du ministère public le 23 décembre 1777.

ALBERT-MARIE-AUGUSTE BRUNEAU DE BEAUMEZ (1759-1836)

Procureur général du 20 juin 1785 à la suppression du parlement de Flandre

Albert-Marie-Auguste Bruneau de Beaumetz devient avocat général au parlement de Flandre à l'âge de 20 ans. Il accède ensuite à la charge de procureur général le 20 juin 1785. Après la suppression du parlement, il devient membre des conseils-généraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais puis législateur du Nord. En 1813, il est nommé procureur général près la cour impériale de Douai.

Il épouse Henriette-Charlotte-Emélie Mesnard vers 1780, ils auront cinq enfants.

ANNEXE 3 : Liste des substituts du procureur général près le parlement de Flandre

Substitut du procureur général[1]	Origines	Fonctions antérieures	Date de nomination	Durée de la carrière	Office ultérieur
Jacques-Martin de Pollinchove	Tournai	Membre du magistrat de Tournai	9 janvier 1671	3 ans (1674)	Conseiller Procureur général Premier président
Jacques-Joseph Visart	Tournai	Avocat à la Cour	13 novembre 1674	4 ans (1678)	Conseiller
Nicolas-François Delevigne	Tournai	Avocat et conseiller de la chambre des doyens des arts et métiers de Tournai ; Subdélégué de l'intendant	11 juin 1678	8 ans (1686)	Conseiller
François Couvreur	Ath	Descendant d'une famille noble de Gand	23 novembre 1686	3 ans (1689)	Conseiller Président à mortier
Pierre-François de Wilde	Furnes	Avocat à la cour	30 janvier 1690	8 ans (1698)	-
Pierre Taffin	Etaire	-	7 juin 1698	10 ans (1708)	Procureur du roi au conseil provincial de Valenciennes
Charles Louis Le Camus	Lille	-	-	-	-
Alexandre-François Turpin de la Préelle	Lille	-	8 août 1714	4 ans (1718)	Conseiller Président à mortier

[1] Les substituts dont les noms apparaissent en italique occupent le second office de substitut du procureur général créé en 1726.

Gaspard-François Hériguer	Douai	-	8 février 1724	4 ans (1728)	Conseiller
Jean-Baptiste Malpaix	Marchiennes	-	9 décembre 1727	12 ans (1739)	Conseiller pensionnaire Douai
Jean-Philippe-Eugène-Antoine le Comte de la Chaussée	Douai	-	4 mars 1732	4 ans (1756)	Avocat général
Paul-Bon-Martin Vernimmen	Douai	-	12 juin 1739	2 ans (1741)	Conseiller Président à mortier
Marie-Guillaume Merlin d'Estreux	Valenciennes	-	4 octobre 1741	3 ans (1744)	Conseiller
Antoine-Augustin-Joseph Waymel du Parc	Tournai	-	17 mars 1744	1 an (1745)	Meurt à 25 ans en exercice
Pierre-Antoine-Joseph Denis de Riacourt	Province d'Artois	-	5 février 1747	21 ans (1768)	-
Alexandre-Joseph-Séraphin d'Haubersart	Coutiches	-	9 août 1756	7 ans (1763)	Conseiller pensionnaire de Douai Subdélégué Intendant particulier du Mont de piété
Antoine-Alexis-Joseph Dérasieres des Enclosses	Douai	-	14 janvier 1764	4 ans (1768)	Quitte son office en 1768
Charles-Anselme-Joseph Lefebvre	Condé	-	23 décembre 1768	20 ans (1788)	Meurt en fonction
Guillaume-Augustin Canquelain	Quesnoy	Echevin de Douai	29 juillet 1769	21 ans (1790)	-
Jean-François-Marie Guérin	Vitry le Français	-	8 novembre 1788	2 ans (1790)	-

ANNEXE 4 : Liste des avocats généraux près le parlement de Flandre

Avocat général	Origine	Fonctions antérieures	Nomination	Carrière	Office ultérieur
Roland-François Waymel du Parc	Tournai	Avocat à la Cour	10 mai 1701	44 ans (1745)	Meurt en exercice
Maximilien-Louis de Buissy	Douai	Petit-fils et fils des présidents à mortier de Buissy	2 décembre 1747	2 ans (1749)	Conseiller Président à mortier
Charles-Adrien-Joseph Pinault de Tenelles	Tournai	Petit-fils et fils des présidents à mortier Pinault des Jaunaux	20 octobre 1749	7 ans (1756)	Maitre des requêtes
Jean-Philippe-Eugène-Antoine Le Comte de la Chaussée	Douai	Substitut du Procureur général	20 juillet 1756	23 ans (1779)	Meurt en fonction
Albert-Marie-Auguste Bruneau de Beaumez	Douai	Fils du président à mortier Bruneau d'Obiprez	10 décembre 1779	6 ans (1785)	Procureur général Membre des conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais
Eugène-Alexandre-Nicolas de Forest de Quartdeville	Douai	Petit-fils et fils des présidents à mortier de Forest	4 juillet 1785	5 ans (1790)	Membre du conseil municipal de Douai

ANNEXE 5 : La genèse du parquet flamand

	Procureur général	Avocat général	Substituts du procureur général
1668 ↓	Robert de Flines		
1671 ↓	Pierre de Bray de Haute-Porte		Jacques-Martin de Pollinchove (9 janvier 1671)
1674 ↓	Jean de la Hamayde		Jacques-Martin de Pollinchove Jacques-Joseph Visart (13 novembre 1674) Nicolas-François Delevigne (11 juin 1678) François Couvreur (23 novembre 1686)
1688 ↓	Jacques-Martin de Pollinchove		François Couvreur Pierre-François de Wilde (30 janvier 1690)
1691 ↓ 1714	Ladislas de Baralle	Roland-François Waymel du Parc (10 mai 1701)	Pierre-François de Wilde Pierre Taffin (7 juin 1698) Alexandre-François Turpin (8 août 1714).

ANNEXE 6 : Les conclusions du procureur général contenues dans la sous-série 8B1

Cote	Catégorie	Intitulé	Date	Analyse
8B1/19481	*Conclusions du Procureur général*	Procureur général contre Famars, échevins	1720	Hors période
8B1/21064	*Conclusions du Procureur général*	Procureur général contre Dron	1734	Hors période
8B1/17739	*Conclusions du Procureur général*	Procureur général	1687	Hors période
8B1/16108	*Conclusions du Procureur général*	Procureur général	1746	Hors période
8B1/16038	*Conclusions du Procureur général*	Procureur général	1777	Hors période
8B1/19577	*Conclusions du Procureur général*	Procureur général	1691	Source exploitée
8B1/1591	*Conclusions du Procureur général*	Avis de Baralle sur divers procès soumis au parlement	1704	Raturé pour 8B2/1446
8B1/9526	*Conclusions du Procureur général*	Registre des réquisitoires du procureur général de Baralle	1688-1692	Raturé pour 8B2/1443
8B1/30133	*Conclusions du Procureur général*	Conclusions et consultations pour divers procès	XVIII^{e} siècle	1715-1740
8B1/21472	*Conclusions du Procureur général*	Réquisitoires	Inconnue	1752
8B1/29146	*Conclusions du Procureur général*	Réquisitoires	XVIII^{e} siècle	1738

ANNEXE 7 : La dissémination des conclusions criminelles au sein de la sous-série 8B1

Cote	Catégorie	Intitulé	Date	Analyse
8B1/1312	*Avis sur requêtes*	Avis au procureur général au parlement de Tournai sur les requêtes présentées	1697-1701	Raturé pour 8B2/1445
8B1/30270	*Avis sur requêtes*	Requêtes du procureur général	1707-1709	Raturé pour 8B2/1447
8B1/11761	*Avis sur requêtes*	Divers avis du procureur général au sujet de divers procès criminels et autres	XVII^{e}-XVIII^{e} siècle	Raturé pour 8B2/1431
8B1/13349	*Avis sur requêtes*	Avis du procureur général pour divers procès	1752-1770	Raturé pour 8B2/1440
8B1/15155	*Avis sur requêtes*	Avis du procureur du parlement matière civile	XVIII^{e} siècle	Raturé pour 8B2/1436
8B1/18086	*Avis sur requêtes*	Avis du procureur du roi	XVIII^{e} siècle	1789
8B1/23270	*Avis sur requêtes*	Avis du procureur du roi	XVIII^{e} siècle	Raturé pour 8B2/1438
8B1/23272	*Avis sur requêtes*	Avis du procureur du roi	XVIII^{e} siècle	Raturé pour 8B2/1449
8B1/23281	*Avis sur requêtes*	Avis du procureur du roi	XVIII^{e} siècle	Raturé pour 8B2/1441
8B1/23282	*Avis sur requêtes*	Avis du procureur du roi	XVIII^{e} siècle	Raturé pour 8B2/1439
8B1/23283	*Avis sur requêtes*	Avis du procureur du roi	XVIII^{e} siècle	Raturé pour 8B2/1432
8B1/2012	*Avis sur requêtes*	Conclusions du procureur général en matière civile	1691-1696	Raturé pour 8B2/1444
8B1/2058	*Avis sur requêtes*	Conclusions du procureur général au parlement de Douai	1708	Raturé pour 8B2/1448

8B1/2037	*Avis sur requêtes*	Conclusions du procureur général au parlement de Douai	1725-1728	Raturé pour 8B2/1433
8B1/1636	*Avis sur requêtes*	Conclusions du procureur général en matière correctionnelle	1731-1748	Raturé pour 8B2/1435
8B1/15137	*Avis sur requêtes*	Conclusions du procureur général en matière criminelle	XVIII[e] siècle	Raturé pour 8B2/1434
8B1/28173	*Avis sur requêtes*	Conclusions du procureur général, mélange	XVIII[e] siècle	1789
8B1/11607	*Avis sur requêtes*	Liasse de requêtes et avis du procureur général dans divers procès criminels	XVIII[e] siècle	Raturé pour 8B2/1437
8B1/23702	*Causes criminelles*	Informations diverses	XVIII[e] siècle	1716 à 1718
8B1/27152	*Causes criminelles*	Diverses informations judiciaires	XVIII[e] siècle	Incommunicable
8B1/27544	*Causes criminelles*	Interrogatoire, information criminelle	1705-1710	Source exploitée
8B1/22771	*Causes criminelles*	Informations criminelles, confrontations, divers	XVIII[e] siècle	1780
8B1/23882	*Causes criminelles*	Informations criminelles, confrontations, divers	XVIII[e] siècle	1650 1778 1780
8B1/23923	*Causes criminelles*	Informations criminelles, confrontations, divers	XVIII[e] siècle	1731 1767 à 1787
8B1/23988	*Causes criminelles*	Informations criminelles, confrontations, divers	XVIII[e] siècle	1741
8B1/27593	*Causes criminelles*	Informations criminelles, confrontations, divers	XVIII[e] siècle	1705 1713
8B1/18390	*Causes criminelles*	Procédures diverses	XVIII[e] siècle	Source exploitée
8B1/27857	*Causes criminelles*	Interrogatoires au criminel	1691	Source exploitée
8B1/22321	*Causes criminelles*	Interrogatoires au criminel	1699	Source exploitée
8B1/27287	*Causes criminelles*	Interrogatoires divers	1695-1718	Source exploitée
8B1/23232	*Causes criminelles*	Interrogatoires au criminel	1696	Incommunicable
8B1/17381	*Causes criminelles*	Interrogatoires au criminel et autres	Fin XVII[e] siècle	1671
8B1/18898	*Causes criminelles*	Affaires criminelles, interrogatoires	XVII[e]-XVIII[e] siècle	Source exploitée
8B1/21516	*Causes criminelles*	Interrogatoires	XVII[e] siècle	Source exploitée

8B1/27521	*Causes criminelles*	Liasse d'interrogatoires criminels	Fin XVII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/25440	*Causes criminelles*	Liasse d'interrogatoires criminels	1706	Incommunicable
8B1/29570	*Causes criminelles*	Liasse d'interrogatoires criminels et confrontations	1706	Source exploitée
8B1/16991	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	Procès criminels 1685 à 1687
8B1/17088	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/17454	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/17460	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/21739	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/23116	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	Incommunicable
8B1/23350	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	1789
8B1/23559	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/24348	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	1715-1720
8B1/27456	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	1720-1758
8B1/28563	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/15598	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/21889	*Causes criminelles*	Interrogatoires criminels, affaires criminelles	XVIII^{e} siècle	1727
8B1/28192	*Causes criminelles*	Affaires criminelles, convocations de témoins, enquêtes, interrogatoires	XVIII^{e} siècle	1717
8B1/16493	*Causes criminelles*	Liasse de procès criminels	1679-1700	Source exploitée
8B1/18873	*Causes criminelles*	Divers procès criminels	1690-1699	Source exploitée
8B1/17065	*Causes criminelles*	Conclusions criminelles	1709	Source exploitée
8B1/17221	*Causes criminelles*	Procès criminels avis du procureur général	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/17353	*Causes criminelles*	Divers procès criminels	XVII^{e}-XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/14255	*Causes criminelles*	Avis du procureur du roi dans les procès criminels	Vers 1710	Source exploitée

8B1/17220	*Causes criminelles*	Procès criminels avis du procureur général	XVIII^{e} siècle	1752 à 1766
8B1/17225	*Causes criminelles*	Procès criminels avis du procureur général	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/27302	*Causes criminelles*	Procès criminels avis du procureur général	XVIII^{e} siècle	Incommunicable
8B1/23921	*Causes criminelles*	Procès criminels avis du procureur général	XVIII^{e} siècle	Etat de frais
8B1/28568	*Causes criminelles*	Procès criminels avis du procureur général	XVIII^{e} siècle	1699 : Source exploitée 1730 à 1780
8B1/27483	*Causes criminelles*	Procès criminels avis du procureur général	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/28035	*Causes criminelles*	Lettres concernant divers procès criminels (duel etc)	XVIII^{e} siècle	Source exploitée
8B1/28549	*Causes criminelles*	Lettres concernant divers procès criminels (duel etc)	XVIII^{e} siècle	Incommunicable
8B1/28557	*Causes criminelles*	Procès criminels, avis du procureur général et du substitut	XVIII^{e} siècle	1764-1799

ANNEXE 8 : Dépouillement des conclusions du ministère public dans la sous-série 8B2

Références données par l'inventaire			Analyse
Cote	Intitulé	Date	
8B2/1244-A	Conclusions. Conclusions et réquisitoires	1693-1787	1778 à 1780 Réquisitoires rendus par les procureurs généraux de Castéele et Francqueville d'Abancourt, l'avocat général Le Comte de la Chaussée et les substituts Lefèvre et Canquelain
8B2/1244-B	Conclusions. Conclusions et réquisitoires	1693-1788	1693 à 1776 Réquisitoires rendus par les procureurs généraux Pollinchove, Baralle, Vernimmen, Blondel d'Aubers Hériguer, Calonne, Francqueville d'Abancourt, l'avocat général Le Comte de la Chaussée et le substitut Lefèvre
8B2/1244-C	Conclusions. Conclusions et réquisitoires	1693-1789	1787 Conclusions et réquisitions rendues par le substitut Lefevre 1785 à 1788 Conclusions et réquisitions du procureur général Bruneau de Beaumetz et des substituts Lefèvre et Canquelain 1783 à 1786 Conclusions et réquisitions du procureur général Castéele
8B2/1244-D	Conclusions. Conclusions et réquisitoires	1693-1790	1781 à 1782 Conclusions du procureur général Castéele et des substituts Canquelain et Lefèvre 1780 à 1789 Conclusions du procureur général Bruneau de Beaumetz

Références données par l'inventaire			Analyse
Cote	Intitulé	Date	
8B2/1245	Conclusions. Conclusions différentes	1694-1735	1674 à 1735 Conclusions des procureurs généraux la Hamayde, Baralle, Vernimmen, Lefèvre, Le Comte de la Chaussée et des substituts Malpaix et Waymel du Parcq
8B2/1246	Conclusions. Conclusions différentes	1711-1715	1688 à 1695 Conclusions des procureurs généraux Baralle et Pollinchove
8B2/1247-1	Conclusions. Conclusions du procureur général	1676-1710	1691 à 1692 Conclusions du procureur général Baralle 1705 à 1714 Conclusions du procureur général Baralle 1779 à 1790 Conclusions des substituts Canquelain, Lefèvre et Guérin
8B2/1247-2	Conclusions. Conclusions du procureur général	1691-1790	1676 à 1685 Registre comportant des conclusions criminelles non signées 1679 à 1680 Conclusions non signées 1703 à 1712 Conclusion du procureur général Baralle 1702 à 1710 Conclusions du procureur général Baralle

8B2/1248-A	Conclusions	1715-1790	1724 à 1727 Conclusions du procureur général Vernimmen et du substitut Hériguer 1728 à 1731 Conclusions du procureur général Vernimmen et du substitut Malpaix
8B2/1248-B	Conclusions	1715-1790	1715 à 1719 Conclusions du procureur général Vernimmen et du substitut Turpin 1715 à 1718 Conclusions du procureur général Vernimmen et du substitut Turpin 1720 à 1723 Conclusions du procureur général Vernimmen
8B2/1248-C	Conclusions	1715-1790	1732 à 1735 Conclusions du procureur général Vernimmen et des substituts Malpaix et Le Comte de la Chaussée 1733 à 1736 Conclusions du procureur général Vernimmen et du substitut Malpaix
8B2/1248-D	Conclusions	1715-1790	1736 à 1739 Conclusions du procureur général Vernimmen et des substituts Malpaix et Le Comte de la Chaussée 1737 à 1738 Conclusions du procureur général Vernimmen et des substituts Malpaix et Le Comte de la Chaussée 1739 à 1741 Conclusions du procureur général Vernimmen et du substitut Le Comte de la Chaussée 1742 à 1743 Conclusions de l'avocat général Le Comte de la Chaussée et du substitut Merlin d'Estreux
8B2/1249	Conclusions	1715-1790	Incommunicable

Références données par l'inventaire			Analyse
Cote	Intitulé	Date	
8B2/1250	Conclusions	1715-1790	1769 à 1761 Conclusions des substituts d'Haubersart et Riacourt 1764 à 1766 Conclusions des substituts Dérasières des Enclosses et Riacourt 1767 à 1768 Conclusions des substitut Dérasières des Enclosses et d'Haubersart

ANNEXE 9 : Tableau de correspondance et dépouillement des articles et registres contenant des conclusions du ministère public versés de la sous-série 8B1 à la 8B2

8B1		8B2			Analyse
Cote	**Intitulé**	**Cote**	**Intitulé**	**Date**	
	Absent de l'inventaire	8B2/1430	Conclusions (anciennement 11454)	1713	1700 à 1780 Conclusions des procureurs généraux Baralle, Vernimmen et Blondel d'Aubers, de l'avocat général Le Comte de la chaussée et des substituts, Malpaix, Merlin d'Estreux, d'Hauberssart, Dérasieres des Enclosses, Canquelain, Lefèvre
8B1/11761	Divers avis du procureur général au sujet de divers procès criminels et autres	8B2/1431	Conclusions (anciennement 11761)	XVII^{e}-XVIII^{e} siècles	1695 à 1783 Conclusions criminelles et réquisitoires des procureurs généraux Baralle, Vernimmen et Francqueville d'Abancourt et des substituts d'Hauberssart, Riacourt, Dérasieres des Enclosses, Canquelain, Lefèvre
8B1/23283	Avis du procureur du roi	8B2/1432	Conclusions (anciennement 23283)	XVIII^{e} siècle	1672 Conclusions du procureur général Bray de Haute-Porte 1701 Conclusions du procureur général Baralle 1725 à 1727 Conclusions du procureur général Vernimmen et des substituts Hériguer, et Malpaix
8B1/2037	Conclusions du procureur général au parlement de Douai	8B2/1433	Conclusions (anciennement 2037)	1725-1728	1725 à 1728 Conclusions criminelles du procureur général Vernimmen et du substitut Hériguer

8B1		8B2			Analyse
Cote	Intitulé	Cote	Intitulé	Date	
8B1/15137	Conclusions du procureur général en matière criminelle	8B2/1434	Conclusions (anciennement 15137)	XVIII^{e} siècle	1728 à 1731 Conclusions civiles et criminelles du procureur général Vernimmen et des substituts Malpaix et Hériguer
8B1/1636	Conclusions du procureur général en matière correctionnelle	8B2/1435	Conclusions (anciennement 1636)	1731-1748	1731 à 1740 Conclusions criminelles du procureur général Vernimmen, de l'avocat général Le Comte de la Chaussée et du substitut Malpaix
8B1/15155	Avis du procureur du parlement matière civile	8B2/1436	Conclusions (anciennement 15155)	XVIII^{e} siècle	Juin 1731 à juin 1741 Conclusions civiles du procureur général Vernimmen, de l'avocat général Le Comte de la Chaussée et du substitut Malpaix
8B1/11607	Liasse de requêtes et avis du procureur général dans divers procès criminels	8B2/1437	Conclusions civiles (3^{e} chambre) (anciennement 11607)	XVIII^{e} siècle	1742 à 1753 Conclusions civiles du procureur général Blondel d'Aubers, de l'avocat général Le Comte de la Chaussée et des substituts Riacourt, Merlin d'Estreux, Waymel du Parcq 1711-1722 Conclusions criminelles du procureur général Vernimmen et du substitut Turpin
8B1/23282	Avis du procureur du roi	8B2/1439	Conclusions civiles (3^{e} chambre) (anciennement 23282)	XVIII^{e} siècle	1746 à 1763 Conclusions criminelles des procureurs généraux Blondel d'Aubers et Calonne, de l'avocat général Le Comte de la Chaussée et des substituts Dérasières des Enclosses, Riacourt et d'Haubersart

8B1/13349	Avis du procureur général pour divers procès	8B2/1440	Conclusions civiles (3e chambre) (anciennement 13349)	1752-1770	1752 à 1770 Conclusions civiles et réquisitoires du procureur général Calonne, de l'avocat général Le Comte de la Chaussée et des substituts Dérasières des Enclosses, d'Haubersart, Riacourt, Canquelain, Lefèvre.
8B1/23281	Avis du procureur du roi	8B2/1441	Conclusions civiles (3e chambre) (anciennement 23281)	XVIIIe siècle	1717 à 1771 Conclusions civiles des procureurs généraux Vernimmen et Calonne et substituts Malpaix, Riacourt, d'Haubersart Dérasières des Enclosses, Lefèvre, Canquelain
	Absent de l'inventaire	8B2/1442	Conclusions civiles (3e chambre) (anciennement 27312)	1787	1787 à 1789 Conclusions civiles des substituts Canquelain, Lefèvre et Guérin
8B1/9526	Registre des réquisitoires du procureur général de Baralle	8B2/1443	Conclusions du procureur général de Baralle (anciennement 9526)	1691-1693	1691 à 1693 Registre de conclusions du procureur général Baralle
8B1/2012	Conclusions du procureur général en matière civile	8B2/1444	Conclusions du procureur général de Baralle (anciennement 2012)	1691-1696	1691 à 1696 Conclusions civiles et criminelles du procureur général Baralle
8B1/1312	Avis au procureur général au parlement de Tournai sur les requêtes présentées	8B2/1445	Conclusions du procureur général de Baralle (anciennement 1312)	1697-1701	1698 à 1701 Conclusions civiles du procureur général Baralle
8B1/1591	Avis de Baralle sur divers procès soumis au parlement	8B2/1446	Conclusions du procureur général de Baralle (anciennement 1591)	1702-1704	1702 à 1705 Conclusions civiles du procureur général Baralle
8B1/30270	Requêtes du procureur général	8B2/1447	Conclusions du procureur général de Baralle (anciennement 30270)	1707-1709	1703 à 1709 Très abimé, dossier inexploitable
8B1/2058	Conclusions du procureur général au parlement de Douai	8B2/1448	Conclusions du procureur général de Baralle (anciennement 2058)	1704-1708	1703 à 1710 Très abimé, dossier inexploitable

8B1		8B2			Analyse
Cote	**Intitulé**	**Cote**	**Intitulé**	**Date**	
8B1/23272	Avis du procureur du roi	8B2/1449	Conclusions du procureur général de Baralle (anciennement 23272)	1706-1707	1703 à 1711 Très abimé, dossier inexploitable

ANNEXE 10 : Extrait de la base de données contenant les analyses des conclusions et réquisitoires du parquet flamand rendus entre 1691 et 1714[1]

[1] La reproduction de la totalité des conclusions dépouillées pour la présente étude représenterait un ouvrage trop volumineux. Nous avons choisi de ne reproduire que les conclusions mensuelles conservées dans un seul registre. Sont ainsi reproduites les conclusions rendues au cours du mois d'octobre 1691 et contenues au sein du registre 8B2/1443 (A.D.N.). Ce choix s'explique par le nombre et la diversité des matières dans lesquelles Baralle a rendu des conclusions au cours de ce mois.

DATE	LIBELLE	PARTIE 1	PARTIE 2	OBJET	CONTENU - ARGUMENTAIRE	PROCEDURE ANTERIEURE	FORMULE	REQUISITION	APOSTILLE
10.02	Vu le procès	Doyen, chanoines et chapitre de la métropole de Cambrai	Anthoine Couplet, prêtre pasteur du Petit Wargnies	**Communautés ecclésiastiques**	Levée de la dîme Délimitation de la paroisse	Sentence rendue le 25 février 1690 par les officiers du bailliage du Quesnoy	Je requiers pour le roi	Avant de faire droit et donc de lever la dîme, il doit être ordonné aux parties de *convenir des limites de la paroisse dudit petit Wargnies et du terroir où la petite disme dicelle se doit lever* à l'intervention de gens dont elles conviendront à l'amiable ou qui seront, à défaut, dénommées d'office, afin que procès-verbal soit dressé.	*Ainsi jugé le 23 novembre 1691, au rapport du Sr Couvreur en la 3e chambre.*
10.02	Vu le procès	Abbé et religieux d'Anchin	Mathieu du Rietz, prêtre, curé de Templeuve	**Communautés ecclésiastiques** **Portion congrue**	*C'est une maxime reçue à la Cour que lorsque les gros fruits d'une Cure sont suffisants pour subvenir à la portion congrue annuelle du Curé et aux frais nécessaires pour son logement et maison pastorale, de ne pas charger les décimateurs de sembables frais ainsi d'y condamner les curés ainsi qu'elle l'a plusieurs fois jugée*	Sentence rendue le 16 mars 1691 par les officiers de la gouvernance de Lille Lettres de requête civile le 24 juillet 1691	Je requiers pour le roi	Appellation et sentence dont est appel mises au néant, l'intimé doit exhiber un état précis et pertinent de tous les biens et revenus de sa cure pour être communiqué aux parties. Il doit être condamné aux dépens de la cause d'appel ; l'appelant est renvoyé et l'intimé condamné aux dépens des deux instances.	*Ainsi jugé le 19 novembre 1691 au rapport du Sr de Flines en la 3e chambre.*

10.04	Vu le procès	Jacques Abeele, Pierre Amelle, joints à eux les gouverneurs et corps du style des brasseurs d'Ypres	Marie Van Dynde, François Gargant, Jacques Dunehelet, fermiers des impôts sur les vins et bières à Ypres	**Police** **Règlement de police** **Contrôle des vivres** **Impôt sur la bière**	*Que les échevins et conseil d'Ypres sont en droit, privilège et possession de faire tous les règlements de police, d'avoir la maniance et administration de leurs impôts et de faire tels règlements qu'ils trouvent convenir pour la meilleure perception d'iceux, en quoi ils ont été maintenus par sa Majesté, Que pour le plus grand bien de leur ville, et la conservation de leurs impôts, ils ont fait à mure délibération de Conseil ladite liste, son règlement du 2 mai 1679 lequel a été depuis lors ponctuellement observé, qu'en exécution d'icelui les fermiers n'ont défalqué aux brasseurs que la neuvième tonne et nullement les six tonnes par eux prétendues* Liste aux impôts du 26 mars 1625, article 34 : *On ne peut alléguer l'usage des autres villes de la province de Flandre pour la défalcation de bières aux brasseurs pour leur consomption, chaque ville devant se règler, suivant ses règlements et usages particuliers.*	Sentence rendue par les échevins d'Ypres le 22 janvier 1689	Je requiers pour le roi	Le juge d'Ypres a prématurément jugé la cause ; appellation et sentence dont est fait appel doivent être mises au néant, les parties sont admises à vérifier.	*Ainsi jugé mars 1693 au rapport du Sr Mulet en la 1e chambre.*
10.05	Vu la requête	Abbé de Marchiennes		**Police** **Communautés civiles**	Requête afin de faire abattre des arbres Exploitation d'un moulin	Requête présentée le 26 septembre 1691	Je n'empesche pour le roi	Le suppliant peut faire abattre les arbres qui causent de l'intérêt à l'usage du moulin de l'abbaye de Marchiennes	

DATE	LIBELLE	PARTIE 1	PARTIE 2	OBJET	CONTENU - ARGUMENTAIRE	PROCEDURE ANTERIEURE	FORMULE	REQUISITION	APOSTILLE
10.06	Vu le procès	Philippe des Eaux, curé d'Eppe Sauvage	Abbé et religieux de Liessies	**Communautés ecclésiastiques** **Portion congrue**	Deux questions sont à juger : - si le demandeur a pu abandonner la dîme et tous les biens et revenus pour s'affranchir de la portion congrue ; - si l'abandon et la cession de ladite dîme est bon et suffisant ? Edit du roi du 30 juin 1690	Sentence rendue par le prévôt de Maubeuge le 4 décembre 1690	Je requiers pour le roi	L'abandon et cession de la dîme au profit de l'appelant le 23 juillet 1686 est *bon et suffisant*. L'appellation doit être mise au néant, plein effet de la sentence dont est fait appel et l'appelant est condamné au fol appel et aux dépens.	*Ainsi jugé le 19 janvier 1696.*
10.07	Vu le procès extraordinairement fait et instruit par ledit Marmuze	François Macaret	Florent Marmuze, bailli d'Escaillon	**Procédure criminelle** **Procédure extraordinaire**	Faits : Ledit Macaret a administré un soufflet à Ignace le Roux. Chartes du Haynaut, chapitre 22, articles 2, 5, 9 et 10 : *cet excès ne méritait pas l'instruction du procès à l'extraordinaire vu que la peine des coups de poing et soufflets est édicté par les Chartes du Haynaut.* Articles de l'ordonnance criminelle : - Article 18 du titre des interrogatoires : interrogatoire non communiqué à la partie civile ; - Violation des articles 19 et 20 du titre des interrogatoires.	Sentence rendue par le bailli d'Escaillon le 14 novembre 1690 sur procès extraordinairement fait et intruit à sa charge Arrêt de la Cour du 12 juillet 1691	Je requiers pour le roi	Appellation et sentence dont est fait appel mises au néant. L'interrogatoire du 8 novembre 1690 et tout ce qui s'en est suivi doit être déclaré nul.	*Le 9 octobre 1691 au rapport du Sr Visart, la sentence fut mise à néant, en ce qu'elle porte condamnation de despens à la charge dudit Macaré, qu'au surplus la sentence sortirait son effet, les dépens de la cause d'appel compenses.*

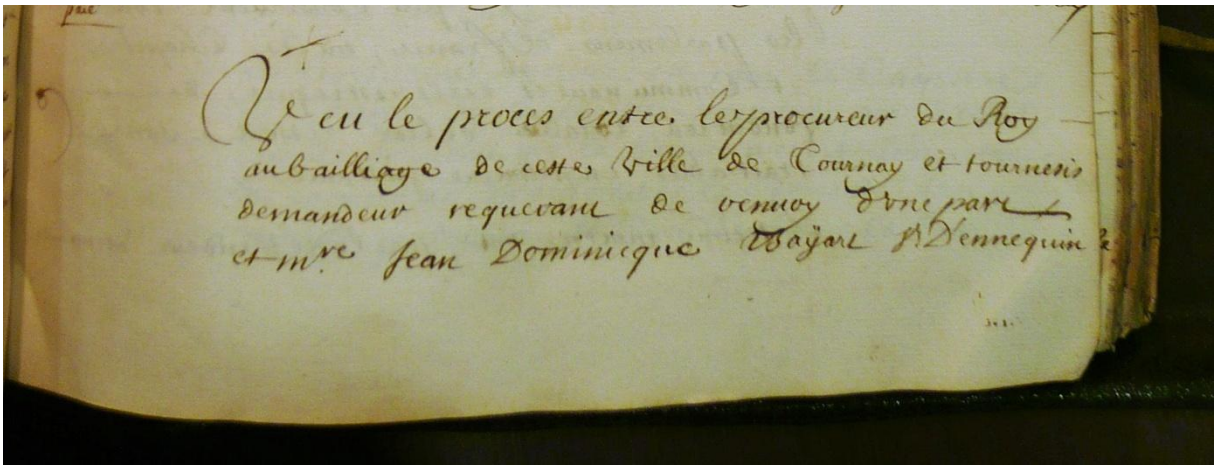
10.10	Vu le procès	Pierre Hardouin	Bailli et échevins du village de Nieppe	**Compétence juridictionnelle** **Communautés civiles**	Edits du roi de 1679 et du 17 mars 1685 : *Le roi par ses édits a commis messieurs les intendants dans les provinces pour procéder à la vérification et liquidation des dettes des bourgs et villages de l'étendue de leurs départements, lesquels en exécution d'iceux ont ordonné à tous créanciers des communautés desdits bourgs et villages de porter endeans le terme préfigé, entre les mains de la personne par eux nommée, les titres justificatifs de leurs créances et paiements par eux faits à la charge desdites communautés à peine de demeurer déchus de toutes les prétentions.*	Requête du demandeur du 20 juillet 1684	Je requiers pour le roi	Le demandeur est renvoyé de ses fins et conclusions, sauf à lui de se pourvoir pardevant l'intendant.	*Ainsi jugé le 9 février 1692 au rapport du Sr Mondet.*
10.16	Vu le procès	Phillipe Van Eslande, bailli de Weruy	Dames prieures et religieuses du couvent de Notre-Dame à Lille	**Compétence juridictionnelle**	*J'estime que la Cour étant saisie de la cause d'appel interjeté par le demandeur de la sentence dont est question, elle est aussi compétente de connaître des prétendues nullités commises dans l'exécution de la même sentence, sans en renvoyer la connaissance au juge qui a fait l'exécution.*	Requête du demandeur du 5 avril 1691 se plaignant d'une exécution faite sur ses biens d'une sentence rendue par contumace au profit des défenderesses	Je requiers pour le roi	Les défenderesses doivent répondre à la requête.	*Ainsi jugé le 17 octobre 1691 en la 3^{e} chambre au rapport du Sr Visart.*

DATE	LIBELLE	PARTIE 1	PARTIE 2	OBJET	CONTENU - ARGUMENTAIRE	PROCEDURE ANTERIEURE	FORMULE	REQUISITION	APOSTILLE
10.16	Vu le procès	Prêtre, curé du village de Cagnioncle	Doyen, chanoine et chapitres de la première église collégiale de Saint-Géry à Cambrai	**Communautés ecclésiastiques** **Jurisprudence du parlement**	Usages antérieurs : *Il s'agit de juger entre les parties si les décimateurs au pays de Cambrésis sont obligés de contribuer aux constructions et rédifications des maisons pastorales.[…] Par conséquent sans prendre égard aux arrêts rendus par les parlements de France et sentences du Conseil d'Arthois, qui ont condamné les habitants des villages des provinces voisines à celles du Cambrésis aux réparations des maisons pastorales, j'estime qu'il en faut revenir au droit et suivre la maxime que cette Cour a pratiqué jusqu'à présent de condamner les décimateurs aux réparations.*	Commission exécutoire du demandeur du 30 août 1687	Je requiers pour le roi	Les doyens, chanoines et chapitre de Saint-Géry doivent être déclarés non recevables ni fondés dans leurs fins et conclusions.	*Ainsi jugé le 13 novembre 1691 en la chambre de Tournelle au rapport du Sr Visart.*
10.21	Vu le débat	Philippe Leuridan, Otte Deleporte, François Delemer	Georges Lambelin et consorts, échevins du même lieu, bailli de Marcq-en-Baroeul ; appelants du siège de la gouvernance de Lille	**Jurisprudence du parlement** **Application du *stile* de la cour**	Les demandeurs ont fait venir le procès par écrit de la gouvernance de Lille en avançant les dépens tant pour le port du procès que ceux demandés par le greffier. Article 47 du *stile* : *J'estime que l'article 47, Titre des matières d'appel, du styl de cette Cour contient la décision de ce débat en ordonnant que si l'avoué décide de faire avancer l'affaire il pourra lui mesme endeans le délay faire le devoir d'apporter le procès en avançant les frais à ce requis, lesquels il recouvra en fin de cause s'il obtient en ses conclusions*		Je requiers pour le roi	Les demandeurs sont condamnés aux dépens de l'incident et ne sont pas fondés à assigner le greffier de ladite gouvernance de Lille.	*Ainsi jugé le 22 décembre 1691 au rapport du Sr Pollet en la seconde chambre.*

10.22	Vu le procès	Robert l'Enfant Battelier	Officiers de la juridiction des Eaux et Forêts de la Motte aux Bois	**Compétence juridictionnelle** **Discipline des officiers**	*Il n'était pas du devoir du Sr Dorissart, bailly de la dite juridiction de porter le procès en question aux avocats de Lille pour avoir leur avis, ainsi du devoir du greffier après délibération prise à cet effet par les juges. C'est encore par un autre abus que ce procès fut remis en main du demandeur avec l'avis des avocats pour le rapporter au greffe dudit siège.*	Requête du demandeur du 15 avril 1690	Je requiers pour le roi	Le procès sera jugé par la cour. Les officiers de la juridictions des Eaux et Forêts devront porter les dossiers clos et cachetés aux avocats.	
10.27	Vu le procès	Bailli et échevins de la Salle	Bailli et échevins de Moorseele	**Police** **Communautés d'habitants**	*J'estime que l'ordre donné à Mr de Moncheureul d'aller camper à Moorselle avec 3 bataillons du régiment du Roi et 3 escadrons du royal étranger estoit général et comprennoit toute l'estendue de la paroisse du village de Moorseele sans distinction de châtellenie, juridiction enclaves ou autrement.*	Requête des demandeurs du 3 février 1691	Je requiers pour le roi	Ledit commandant a pu faire contribuer les habitants de Rolleghem-Capelle (paroisse dudit Moorseele) aux fourrages pour son campement. Les demandeurs doivent être renvoyés de leurs fins.	*Ainsi jugé au rapport du Sr Odemaer le 31 octobre 1691 en la 1e chambre.*
10.31	Vu le procès	Charles Pierlay, curé du village de Teteghem (châtellenie de Bergues-Saint-Winoc)	Abbé et religieux de Berghes Saint Winoc ; Pierre Vandermeer, chanoine gradué de la cathédrale d'Ypres	**Communautés ecclésiastiques** **Jurisprudence du parlement**	Les habitants du village doivent contribuer aux réparations de la maison pastorale : *C'est une maxime suivie par la Cour depuis pluseurs arrêts que lorsqu'il paroist par la preuve que les habitants d'une paroisse ont contribué depuis plusieurs années aux réparations de la maison pastorale de continuer de les y condamner et d'en décharger les décimateurs selon qu'elle l'a plusieurs fois jugé tant pour la province de Flandre nonbstant le placart de l'an 1672.*	Requête du demandeur du 27 mai 1689 Arrêt de la Cour du 13 août 1689 : les défendeurs sont admis à vérifier entre eux sur ce que les abbé et religieux avaient mis en fait.	Je requiers pour le roi	Les défendeurs sont déchargés des conclusions du demandeur avec dépens. Les hoofmans et pointers sont condamnés aux réparations de la maison pastorale ; experts doivent être dénommés.	*Ainsi jugé le 30 janvier 1692 au rapport du Sr Heyndrix en la 3e chambre.*

DATE	LIBELLE	PARTIE 1	PARTIE 2	OBJET	CONTENU - ARGUMENTAIRE	PROCEDURE ANTERIEURE	FORMULE	REQUISITION	APOSTILLE
10.31	Vu l'intendit sur déboutement	Prévot, doyen et chapitre de Saint-Sauveur à Harelbeke	Gisbert Bosschart, chanoine	**Compétence juridictionnelle**	Usages antérieurs : *Il paroist que la sentence rendue par le Conseil en Flandre au profit dudit Bosschart est du 23 novembre 1690, auquel temps la ville de Courtrai avec sa châtellenie (dans laquelle est située Harlebecque) estoit occupée par les armes de sa Majesté et ainsi le Conseil en Flandre n'estoit plus compétent pour connaître des différents regardant les habitants dudit Harlebecque, par conséquence rendue tempore inhabili ne peut avoir aucun effet.* *Et comme la ville de Courtrai avec sa châtellenie par l'occupation des armes de sa Majesté est revenue du ressort de ce parlement sans qu'il ait été besoin d'une nouvelle attribution du roi à cet effet suffisant, celle par laquelle il lui a plu de rendre cy devant cette ville et châtellenie du ressort de cette Cour.*	Sentence rendue par le Conseil de Flandre le 23 novembre 1690	Je requiers pour le roi	La sentence doit être déclarée avoir été mal et incompétament rendue. Il doit être interdit au Sieur Bosschart de s'en servir.	*Ainsi jugé.*

ANNEXE 11 : Le procureur général, défenseur de la souveraineté royale dans les provinces du Nord (A.D.N., 8B2/1443, conclusions du 18 mars 1692)



Chanoine et Tresorier de la Cathedralle de ladite ville deffendeur opposant d'autre part

J'estime que pour trois moiens principaux le procureur du Roy au bailliage de Tournay, n'est fondé au renvoy de la cause par luy requis

Le premier, qui est constamment receu en praticque dans ces païs, depuis deux Siecles ou environ, que les Chapitres, Abbayes, Colleges, et Communautez ecclesiastiques, sont traitables en premiere instance, pardevant les Conseils Souverains, tel est l'Usage du grand Conseil du Roy Cath: a malines, du Conseil de brabant, de gueldres, et autres de ces provinces, et cest ainsy que l'enseignent les autheurs de ces païs qui traitent de cette matiere

praxis, dit Zyppeus de foro competenti, Lib 2: passim introduxit et prelati, ac collegia ecclesiastica coram principum conciliis conueniantur, et alios ex trahant

Et la Cour l'a tousiours ainsy entendu, lors que le cas s'est presenté a iuger, se conformant en cela a la jurisprudence observé par le grand Conseil a Malines

A plus forte raison, le doit elle encores iuger au cas present, veu que le Chapitre de Tournay, est d'une fondation roialle et par ce moien, sous la protection de sa maieste, et immediatement suiet a son parlement, ainsy que l'observent tous les parlemens de france, ou les Chapitres et Communautés ecclesiastiques, de fondation roialle de leur ressort, sont traitables en premiere instance,

Le second moien est, que le deffendeur demande

d'entrer en possession, et jouissance du Canonicat de l'eglise de Cournay, dont il en a obtenu les bulles, et provisions en Cour de Rome,

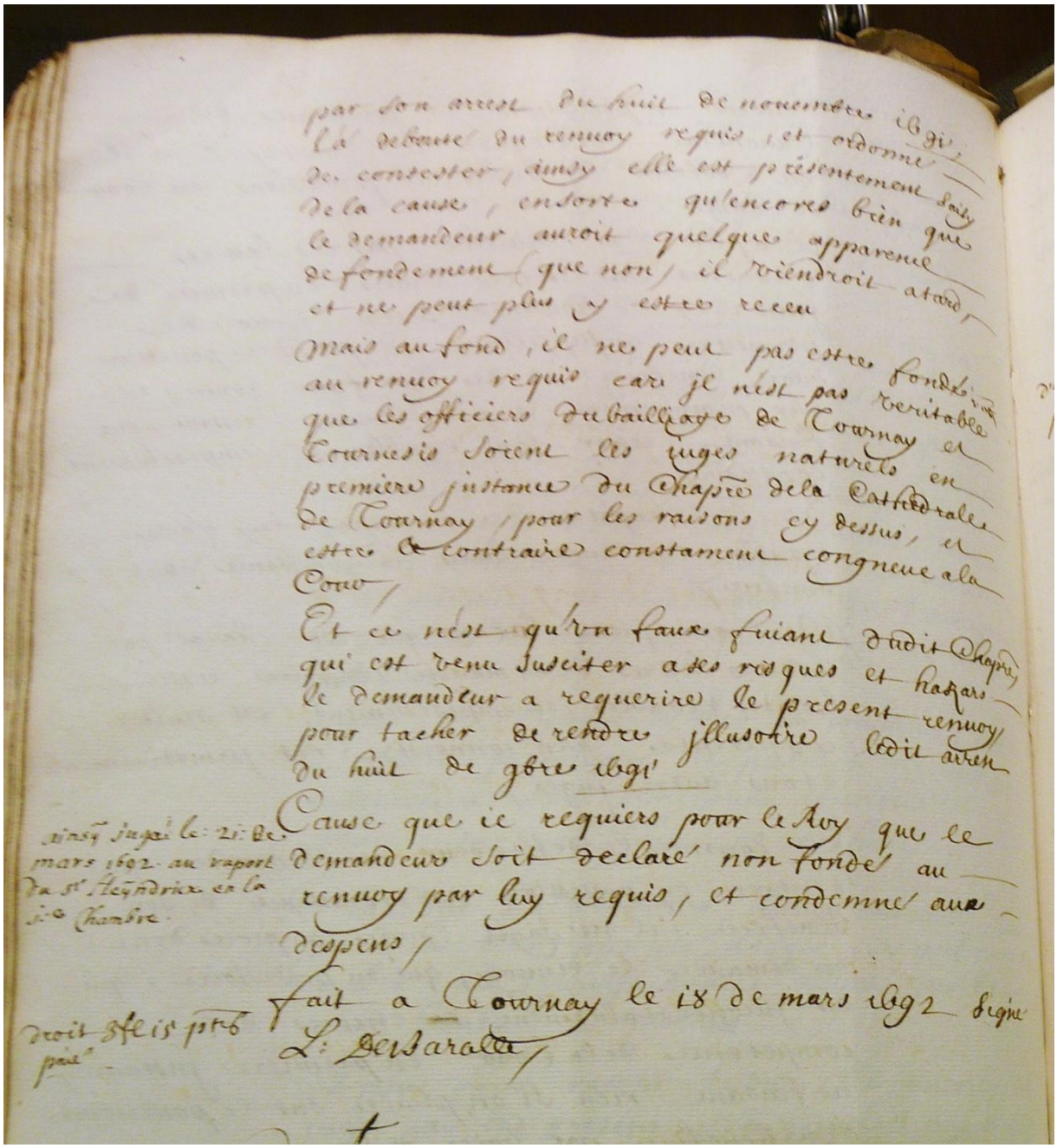
Il a plu a sa Maieste, par ses lettres d'attaches sur lesdites bulles, du premier de juin 1589 d'ordonner a cette Cour, de permettre au suppliant de prendre possession dudit benefice, et de l'en faire jouir, et user plainnement, et paisiblement, cessant, et faisant cesser, tous troubles, et empeschemens contraires,

Et le Chapitre de Cournay luy faisant trouble, et empeschant la jouissance dudit benefice,

Par consequent la Cour qui est chargé par lesdites lettres de sa maieste, de faire cesser lesdites troubles, et empeschemens, est seule competente d'en connoistre, et privatiuement a tous autres juges,

Et comme le deffendeur ne demande que d'entrer en possession, et jouissance de son benefice, il ne Lagit donc au procez dont on demande le renuoy, que du possessoire, qui est incontestablement encores de la competence de la Cour en premiere instance, ne faisant rien si on plaide sur le possessoire dun benefice par voie de simple requeste, comme a fait le deff.r, ou par voie de complainte, veu quil est constant en pratique quelle est competante dans l'un et l'autre des cas,

Le troisiesme moien est, que le Chapitre de Cournay sur la requeste presentée par le deff.r, aiant soustenu que la Cour n'estoit competante de connoistre du different, et demandé son renuoy pardeuant le juge d'eglise, la Cour



par son arrest du huit de novembre 1591,
la debeme du renuoy requis, et ordonne
de consister, ainsy elle est présentement saisy
de la cause, ensorte quencores bien que
le demandeur auroit quelque apparence
de fondement (que non) il viendroit a tard,
et ne peut plus y estre receu

Mais au fond, il ne peut pas estre fondé
au renuoy requis car il nest pas veritable
que les officiers du bailliage de Tournay et
Tournesis soient les iuges naturels en
premiere instance du Chapitre de la Cathedrale
de Tournay, pour les raisons cy dessus, et
estre au contraire constamment congneue a la
Cour,

Et ce nest quun faux fuiant dudit Chapitre
qui est venu susciter a ses risques et hazars
le demandeur a requerire le present renuoy
pour tacher de rendre illusoire ledit arrest
du huit de ybre 1591

Cause que ie requiers pour le Roy que le
demandeur soit declaré non fondé au
renuoy par luy requis, et condemné aux
despens,

Fait a Tournay le 18 de mars 1592 Signé
L: Desbarres,

ainsy jugé le 21 de mars 1602 au rapport du Sr Alexandre en la 1re Chambre.

droit 3 fl 15 pro paid

ANNEXE 12 : Les travaux d'arrêtiste de Ladislas de Baralle (*Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines*, J.-B. Henry, Lille, 1773, p. 1-261)

L'ensemble des arrêts commentés par Ladislas de Baralle, alors qu'il était conseiller puis procureur général, ont été listés au sein de deux tableaux. Le premier met en exergue les différentes sources du droit applicables à chaque problème de droit et la solution retenue par la cour[1]. Baralle expose en effet minutieusement les autorités alléguées par chaque partie ou rapporte lui-même les positions défendues au cours du procès[2]. Le second tableau permet d'appréhender plus précisément quelle source du droit a été appliquée. Les différentes coutumes interprétées ou défendues par Ladislas de Baralle ont d'abord été répertoriées[3]. Les décisions tendant à l'application du droit romain ont ensuite été listées en faisant apparaître le nom des auteurs français, flamands ou européens ainsi que les ouvrages sur lesquels Baralle s'appuie afin d'interpréter le *Corpus iuris civilis*[4].

[1] Lorsque la décision est uniquement basée sur des éléments de fait, il est précisé « aucune source invoquée ».

[2] Lorsque Baralle fait état d'un conflit de normes, nous avons utilisé le symbole « X » pour la norme appliquée et le symbole « O » pour celle qui a été écartée.

[3] Annexe 12-2.a : La coutume.

[4] Annexe 12-2.b : Droit romain ; civilistes médiévaux et modernes.

1) Les arrêts commentés par Ladislas de Baralle[1]

Arrêt	**Matière**	**Problème de droit**	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
XLIV	**Compétence juridictionnelle**	« Si dans la Châtellenie de Lille on obtient commission au Baillage, de plainte & saisine sur un fond, en faisant assigner l'occupeur ou propriétaire, audit Bailliage, l'ajourné est fondé de demander son renvoi pardevant son Juge domiciliaire ? » - Oui	X						
LVIII	**Décimateur**	« Si les Décimateurs du Diocèse de Saint-Omer en Flandres, sont obligés de contribuer aux réparations des nefs des Eglises des Paroisses où ils reçoivent les dîmes ? » - Oui				O		X	
LXII	**Décimateur**	« Les Décimateurs ne sont pas obligés aux restaurations & grosses réparations des Maisons Pastorales dans les villes ».	Aucune source invoquée						

[1] Légende : X = application de la source de droit… au détriment d'une autre = O.

LXIII	**Décimateur**	« Quand par le titre d'érection d'une Eglise paroissiale il est dit que le Décimateur ne sera obligé de contribuer à l'entretien des Ministres d'icelle Eglise ni de l'Eglise même & que par la suite du temps la Fabrique n'est plus suffisante pour subvenir aux réfections, réparations de l'Eglise & entretien du Curé & de ses Vicaires, les Décimateurs peuvent-ils être obligés aux réparations de l'Eglise, & à la portion congrue du Curé & des Vicaires ? » - Non				X		X	
XIV	**Dépens**	Taxe des dépens	Résolution de la cour						
XXIV	**Dépens**	« Dans la taxe des dommages & intérêts adjugés, ne doit être compris que ce qui est de la nature des dommages & intérêts ».	Résolution de la cour						
XXV	**Dépens**	« Taxe des dépens pour voyages d'enquêtes ».	Résolution de la cour						

Arrêt	Matière	Problème de droit	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
XV	**Dîme**	« Une communauté d'habitans, qui est en possession immémoriale de ne pas payer aux Décimateurs du territoire la dîme de certaines espèces de fruits, doit y être maintenue ».						X	
XIX	**Dîme**	« En quel temps est échue la Dîme de laine d'un troupeau de mouton ? » - Lors de la tonte.	Aucune source invoquée						
XXXV	**Dîme**	« Un seigneur peut prescrire la dîme d'intra-muros dans l'enclos de son château, principalement si le Château est situé dans un lieu qui étoit anciennement Ville ».						X	
LVII	**Dîme**	« Les Dîmes sont-elles cotisables en Flandre, & à quelle côte le sont-elles ? » - Oui, au denier 12.							X
LXI	**Dîme**	« La dîme de colsat est due à un Chapitre qui est en possession de la recevoir ».	X (Usages antérieurs)						O
XLIX	**Droit de la famille**	« Une fille mineure qui se marie sans le consentement de ses père & mère, n'est pas fondée de demander ses alimens ».						X	

VIII	**Droit des biens**	« En la Châtellenie de Cassel, on ne peut demander paiement que des sept dernières années de rentes, les antérieures demeurent éteintes & prescrites ».	X						
IXX	**Droit des biens**	« Le fermier ne peut appliquer le produit d'une ferme en acquit d'une autre ferme, au préjudice de sa caution ».		X					
XIXXX	**Droit des biens**	« Si des rentes créées sur des Communautés & Corps de ville en Flandres, sont meubles ou immeubles ? » - Immeubles	X		X				
XL	**Droit des biens**	« Si en cas de vente & impignoration des rentes immeubles, il faut faire les œuvres de Loi requises par la Coutume du lieu, pour l'aliénation des immeubles, & si elles peuvent être décrétées pardevant autre juge que pardevant celui du lieu où elles sont dues ? » - Non	X						
XLVI	**Droit des biens**	« Si la rente créée par une mère, marchande, au profit de son fils, marchand, son créancier, deux jours auparavant sa faillite, est bonne & valable ? » - Non	Aucune source invoquée						
XLVIII	**Droit des biens**	« Rentes fidéicommissées ne sont pas éteintes par le rachat à l'égard de l'héritier fiduciaire ».		X					

Arrêt	Matière	Problème de droit	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
LXVII	**Droit des biens**	« Si des arrérages d'une rente on peut créer une nouvelle rente ? » - Oui				X			X
LXX	**Droit des biens**	« Si on est obligé de faire faire les ventes volontaires des meubles par les Crieurs, Sergens des Echevinages, ou autres Officiers commis dans les Villes pour les ventes de meubles ? » - Non	Aucune source invoquée						
LXXV	**Droit des biens**	« Une rente créée au denier quatorze dans la coutume de Bailleul, l'an 1624, n'est point usuraire ».	X					X	
LXXXIII	**Droit des biens**	« Rentes créées au denier 15, dans la Châtellenie de Cassel en 1633, sont bonnes et jugées n'être pas usuraires ».	X						
LXXXV	**Droit des biens**	« Si dans la Coutume de Tournai, un Legs des biens meubles, comprend les marchandises, or & argent monnoyé & non monnoyé, les rentes, noms, raisons & actions ? » Oui	X						

LXXXVII	**Droit des biens**	« Si la pratique d'un Procureur est meuble ou conquêt ? » - Non			X[2]				
LXXXIX	**Droit des biens**	« Si dans la Coutume de Courtray on peut tiercer de nouveau les Fiefs qui ne l'ont pas été par un démembrement réel & effectif, mais seulement par équivalent ? » - Oui	X						
LXXIV	**Droit commercial**	« Chartier condamné en l'amende pour avoir charrié des marchandises de contrebande, a action de garantie contre le maître de la marchandise ».					X		
I	**Droit des contrats**	« La récision d'un acte en forme de transaction, passé entre majeurs, est-elle admise du chef d'une lésion énormissime qui approche du dol ? » - Oui	X	O					

[2] « C'est ainsi que s'explique l'auteur du *Traité des Propres, chap*. 6, *sect.* 3, *n.* 6, disant que […] », p. 221-222.

Arrêt	Matière	Problème de droit	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
XIII	**Droit des contrats**	« Si une femme, qui s'est obligée par contrat pardevant Notaire, & dans lequel il est fait mention qu'elle a renoncé au *Senatus Consultus Velleian*, peut être reçue à faire preuve que le Notaire ne lui a pas donné à entendre ledit *Senatus Consultus Velleian*, à effet d'être relevée dudit contrat ? » - Oui		X	X				
LIV	**Droit des contrats**	« Si la donation de tous biens entre-vifs est bonne et valable, & si les Notaires peuvent valablement l'accepter pour le Donataire ? » - Oui		X		X			
LV	**Droit des contrats**	« Donation d'entre-vifs acceptée par le Notaire, stipulant au nom du Donataire, est bonne et valable, quoique le Donataire vienne à mourir avant le Donateur, sans autre acceptation ou ratification ».		X	X (Doctrine européenne)				
XCII	**Droit des contrats**	« De la clause jusqu'à ce qu'on ait pris un état honorable ».	Aucune source invoquée						

V	**Droit des obligations**	« 1° Si la stipulation des intérêts d'une somme prêtée rend l'obligation usuraire, en sorte que le Débiteur soit fondé d'imputer sur le sort principal ce qu'il a payé à titre d'intérêt ? 2° Si on doit faire entrer dans l'imputation au sort principal, les intérêts payés pour la première année, lorsque le prêteur est marchand ou banquier ? » - Oui	Aucune source invoquée						
XX	**Droit des obligations**	« La loi deuxième, *cod. De rescind. Vend. 2*, a lieu dans la vente faite par subhastation publique ».		X	X (Doctrine européenne)				
LIII	**Droit des obligations**	« Les intérêts payés d'une obligation qui n'a pas été renouvelée tous les ans, quoiqu'entre marchands, doivent être imputés au sort principal ».						X	
LXV	**Droit des obligations**	« Si le cessionnaire peut exercer l'action solidaire qui compétoit au cédant ? » - Oui		X		X			
LXXI - LXXII	**Droit des obligations**	« Les intérêts des rentes non hypothéquées, cessent du jour de la déconfiture du débiteur ». « Un curateur qui a acheté quelques biens de la curatelle, vendus publiquement, doit les intérêts du prix, en retenant les deniers, sans déclaration ou protestation à cet effet ».		X					

Arrêt	Matière	Problème de droit	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
LXXIII	**Droit des obligations**	« Quand l'acheteur est en demeure de payer le prix de son achat, est-il obligé d'en payer les intérêts sur le pied du cours commun ou à concurrence des fruits perçus ? » - A concurrence des fruit perçus.		X	X				
LXXVI	**Droit des obligations**	« Si quelqu'un s'est rendu caution envers une Ville, pour un Entrepreneur de ses ouvrages, en vertu de semblable cautionnement, est-il obligé envers ceux qui ont livré leurs marchandises ? » - Non	Aucune source invoquée						
LXXX	**Droit des obligations**	« La mauvaise foi empêche la prescription de quarante ans ».	X						
II	**Droit des successions**	« Si la clause suivante emporte un fidéicommis & prohibition d'aliéner, ou si ce n'est qu'un Règlement ab intestat ? » - Non	Aucune source invoquée						
III	**Droit des successions**	« Savoir si dans les Coutumes des Ville & Châtellenie de Lille, la séparation des biens a lieu entre les créanciers du défunt & ceux de l'héritier obligé ? » - Non	X	O					

	Droit des successions	« Les intimés ont-ils demandé à temps la séparation des biens puisqu'ils ne l'ont fait que 13 ans après la mort de leur premier obligé ? » - Non		X	O				
IV	**Droit des successions**	« Si une fille, prétérite par le testament de son père, est fondée de prétendre la nullité dudit testament dans la Coutume de Tournai, ou si elle n'a que l'action de prétendre sa légitime ? » - Elle n'a que l'action de prétendre la légitime.	X						
VI	**Droit des successions**	« Savoir, si un testament conjonctif, contenant partage & division de biens entre les enfans, peut être révoqué par le survivant pour sa part des biens de la Communauté ? » - Oui		X	O	X			
VII	**Droit des successions**	« Si les droits seigneuriaux sont dus pour partages faits entre cohéritiers ? » - Non	X	X	X				
IX	**Droit des successions**	« Si un testament conjonctif, fait par deux conjoints, peut être révoqué par le survivant ? » - Oui							X
XXVII	**Droit des successions**	« Quand la cour peut accorder dispense de fidéicommis ».	Résolution de la cour						

Arrêt	Matière	Problème de droit	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
XXXVIII	**Droit des successions**	« Si le fidéicommis universel, comprend la légitime due à l'enfant institué ? » - Non		X		X			
XLI	**Droit des successions**	« Un tiers détenteur d'un héritage, rapporté pour l'assurance d'une rente, peut prescrire par le temps limité par la Coutume, quoique le débiteur de la rente l'ait toujours payée au créancier ».	Aucune source invoquée						
L	**Droit des successions**	« Quand les enfans légitimes d'un bâtard viennent à mourir sans enfans, dans la Coutume de Valenciennes, qui sont les héritiers donnés au bâtard par son père ? Sont-ce les héritiers collatéraux du bâtard ou est-ce la veuve du bâtard ayant survécu ses enfants, ou bien le fisc ? » - La veuve du bâtard ayant survécu des enfants.	X						
LII	**Droit des successions**	« Le seigneur peut vendre le Greffe de sa seigneurie & son héritier n'est pas fondé de vouloir la réunion au fief, moyennant rachat ».			X[3]				

[3] « […] ainsi la seule question […] étoit de savoir si on suivroit le sentiment de Loiseau, & sans hésiter il fut résolu que non », p. 112.

LIX - LX	**Droit des successions** **Droit des biens**	« Un héritier appréhendant les biens disponibles à lui délaissés par testament est obligé d'entretenir le testament pour les biens non disponibles ». « Les arbres en Flandres suivent la nature du fond ».	Aucune source invoquée						
LXVIII	**Droit des successions**	« Si dans la coutume de Valenciennes les héritiers des acquêts sont sujets aux simples dettes, n'y ayant pas d'héritier mobiliaire ? » - Non	X						
LXXXII	**Droit des successions**	« L'héritier mobiliaire et immobiliaire dans la Coutume de Lille, est-il obligé de faire valoir la disposition testamentaire d'un immeuble, quoique ce soit pour cause pieuse, s'il n'y a clause privative par le testament ? » - Oui	X						
LXXXIV	**Droit des successions**	« Comment doit s'entendre l'article premier de la Coutume de Cambrai, *tit. Des rapports & hypothèques d'héritages* ? »	X						

Arrêt	Matière	Problème de droit	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
LXXXVI	**Droit des successions**	« 1° Si les testamens nuncupatifs sont reçus dans la Coutume de Courtray ? 2° Si les testaments faits par ceux qui ont reçu l'Extrême-Onction, étant sains d'entendement & d'esprit, sont bons ? 3° Les legs faits aux pauvres, sans avoir par le testateur été déclaré ni désigné à quels pauvres, doivent-ils être appliqués à la nourriture des pauvres de la Ville, en laquelle le défunt demeuroit lorsqu'il a fait son testament ? » - Oui	X		O (Doctrine européenne)			O	
LXXXVII	**Droit des successions**	« Si dans la Coutume de Lille, il est permis de constituer ses enfans bâtards pour héritiers, ou de leur léguer tous ses biens, lorsqu'on n'a pas d'héritiers légitimes en ligne descendante ou ascendante ? » - Oui	X	O					

XC	**Droit des successions**	« Lorsqu'une maison ou héritage ne peut se partager entre cohéritiers ou coparchonniers, & que par Ordonnance du Juge elle se vend publiquement & que ceux qui y ont part en demeurent adjudicataires, les droits Seigneuriaux sont-ils dûs en prix total de la vente, ou seulement à proportion des parts qui n'appartenoient pas à l'adjudicataire ? » - A proportion des parts			X[4]				
XCI	**Droit des successions**	« La fille exhérédée étant morte avant son père, les petits-fils ne sont pas exclus de la succession des biens de leur aïeul, & ne peuvent être exhérédés ».		X	X (Doctrine européenne)				
XVII	**Impôt**	« Les présidens, chevaliers d'honneur & conseillers du parlement de Tournai, sont exempts des impôts des Villes, tant en achetant qu'en vendant ».	Résolution						
XVIII	**Impôt**	« Les Magistrats ne sont pas obligés de payer les droits des impôts qu'ils ont affermés, lorsqu'ils contractent ou achètent au profit de la ville ».	Résolution						
LVI	**Impôt**	« Quand des terres ne sont pas comprises dans les anciens cahiers des vingtièmes de la Province du Hainaut, les habitans ou Gens de Loi des Villages où elles sont situées, peuvent de leur autorité les assujettir au vingtième ».	Aucune source invoquée						

[4] « Or les Docteurs conviennent qu'en matière de partage entre cohéritiers, & division entre coparchonniers, ne sont dûs aucuns profits », p. 256.

Arrêt	Matière	Problème de droit	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
LXXXI	**Impôt**	« En matière de tailles on s'arrête à ce qui est fixé par le cahier de la Province, contre lequel on ne peut alléguer une possession contraire ».	Aucune source invoquée						
XVI	**Mariage**	Si la clause d'un contrat de mariage, portant que la maison mortuaire des conjoints sera réglée par la Coutume du lieu où le contrat de mariage est passé, avec renonciation de toutes autres Coutumes, peut opérer à l'égard des biens immeubles, situés dans les lieux où les Coutumes sont contraires à celles du contrat de mariage ? - Oui	X						
XLV	**Mariage**	La communion des biens immeubles héritages, main-fermes, et non féodaux, a lieu entre gens mariés en secondes noces, dans la Coutume de Tournai.	X						
LXVI	**Mariage**	Ravestissement par lettre entre conjoints ne peut se faire que pardevant Echevins, pour être bon & valable en la ville de Lille.	X						
IX	**Officiers**	« Règlement pour le Magistrat de Tournai, pour les conditions des comptes de tutelles & curatelles ».	Arrêt de règlement						

XXVI	**Officiers**	« En quelle forme on doit récuser un président ou conseiller de la cour ».	Résolution de la cour						
XLVII	**Officiers**	« Si pendant la lecture d'un procès, un des Conseillers reconnoît que quelqu'un de ses parens dans les degrés prohibés, peut avoir intérêt par l'Arrêt à rendre, quoiqu'il ne soit point connu au procès, il doit sortir de la Chambre, & cependant il sera payé des vacations, à proportion des heures qu'il aura été à la lecture du procès ».	Résolution de la cour						
LXXVII	**Officiers**	« Les Magistrats ne sont pas obligés d'indemniser les Officiers des Villes, pourvus à titre lucratif, quand le casuel de leur Charge diminue par les Règlemens qu'ils font pour la meilleure police ».	X						
IIXX	**Pétitoire**	« Savoir si l'intentement de la cause au pétitoire, pardevant le juge d'Eglise, empêche le trouble de se pourvoir au possessoire pardevant le Juge Royal, en dedans l'an du trouble ? » - Oui				X (Droit canon)			

Arrêt	Matière	Problème de droit	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
XXX	**Portions congrues**	« Comment ces mots, outre les Offrandes, compris dans l'Edit du Roi, pour les portions congrues des curés, doivent être entendus ? » « Ces mots, outre les offrandes, n'emportoient pas de disposition ; que les offrandes étoient dues aux Curés pardessus leurs portions congrues, ensorte qu'elles ne devoient pas venir en considération, pour être imputées sur & à tant moins de la portion congrue, dans les lieux où les Curés étoient en possession d'en profiter ».					X		
LXIV	**Portions congrues**	« Si les Décimateurs sont obligés de donner la portion congrue aux Curés des villes ? » - Non					X		
LI	**Portions congrues**	« Les magistrats des villes de Flandres ne sont pas Juges compétens pour connoître des portions congrues ».						X	

X	**Procédure**	« 1° Les incidens qui naissent pendant l'instruction des procès en révision, doivent être jugés par l'une des Chambres du Parlement. 2° En dedans les deux années fixées pour pouvoir prendre la voie de révision contre un Arrêt, la partie qui veut faire taxer les dépens, peut retirer du Greffe les pièces du procès jugé, en observant quelques formalités ».	Résolution de la cour
IIIXX	**Procédure**	« Cas esquels il n'échet pas d'accorder attermination ni surséance ».	Résolution de la cour
IIIΛXX	**Procédure**	« En cause d'appel le contre-emploi de l'Intimé, couvre les défauts que l'Appelant auroit commis ».	Résolution de la cour
XIXX	**Procédure**	« On peut retenir le rémissionnaire pour les frais de l'enterinement des Lettres, & non pas pour d'autres frais ».	Résolution de la cour
IIIXL	**Procédure**	« Si l'injonction portée par un Arrêt de la Cour de ne pas enfreindre son ban, à peine de la hart, est comminatoire ou absolue ? » - Comminatoire	Résolution de la cour
LXXIX	**Procédure**	« On ne peut plus s'opposer à la prononciation des Arrêts de la Cour pour faire des productions nouvelles sous bénéfice de Requête-civile, ou autrement ».	Arrêt de règlement

Arrêt	Matière	Problème de droit	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
XLII	**Procédure criminelle**	« Quand un condamné par Arrêt de la Cour au bannissement, avec injonction de garder son Ban à peine de la hart, enfreint son Ban ; savoir, si le Juge du lieu doit connoître de l'infraction de Ban ou si c'est la Cour ? » - Le juge du lieu	Aucune source invoquée						
XXXII	**Procédure criminelle**	« Le procès-verbal de la nomination des témoins, ne doit pas être communiqué à la partie civile ».	Résolution de la cour						
IIIXXX	**Procédure criminelle**	« Savoir si l'accusé peut produire pour témoin, en sa preuve justificative, la femme d'un des accusés, complice qui n'est pas prisonnier, & contre lequel on instruit le procès par contumace ? » - Non			X (Doctrine européenne)				
XXXIV	**Procédure criminelle**	« Si plusieurs accusés d'un même crime, étant admis à faire leur preuve justificative, dénomment les mêmes témoins, savoir, s'ils doivent être entendus autant de fois qu'ils sont nommés, ou une seule fois seulement ? » - Par une seule et même information	Aucune source invoquée						

IXXX	**Procédure criminelle**	« L'accusé étant admis à ses faits justificatifs, doit désigner sur quels faits il prétend faire entendre chaque témoin qu'il dénomme ».	Résolution de la cour						
XI	**Statut**	« Si le statut d'un Chapitre, disposant que les fruits d'un Bénéfice litigieux seront appliqués pendant le litige au profit de la Fabrique de l'Eglise, est bon & valable ? » - Oui	*Corpus iuris canonici* Doctrine canoniste						
IXXXI	**Statut**	« Les Abbés & autres Administrateurs des biens d'Eglise ne peuvent par anticipation renouveler les baux à ferme desdits biens, sinon après l'expiration du temps & terme prescrit par le Synode de Cambrai, tit. 15, chap. 6, & art. 24 du Placard de 1589, édicté sur ledit Synode, & ce à peine de nullité ».						X	
IIXXXI	**Statut**	« Savoir si un Curé peut permettre seul, de son autorité privée, l'érection d'un Autel dans son Eglise paroissiale ? » - Non	Aucune source invoquée						
LXIX	**Statut**	« Si les Chanoines d'une Eglise qui n'ont point de biens suffisamment pour vivre, sont fondés de demander supplément d'alimens sur les biens de la Fabrique des Eglises, qui est plus que suffisante pour ses charges ? » - Non	Droit canon						

Arrêt	**Matière**	**Problème de droit**	Coutume	Droit romain	Doctrine française	Doctrine flamande	Législation française	Législation antérieure	Jurisprudence des anciens Pays-Bas
LXXVIII	**Statut**	« Les Gens de Loi, Marguilliers, & autres Administrateurs des Biens d'Eglise dans le Diocèse d'Ypres, ne peuvent faire abattre les arbres du Cimetière sans la permission de l'Ordinaire ».	Droit canon						

2) Table des sources du droit appliquées dans les arrêts commentés par Baralle

a. La coutume

Arrêt	Matière	Décision	Coutume
XLIV	**Compétence juridictionnelle**	Si, dans la Châtellenie de Lille, on obtient commission au Baillage de plainte & saisine sur un fond, en faisant assigner l'occupeur ou propriétaire audit Bailliage, l'ajourné est fondé de demander son renvoi pardevant son Juge domiciliaire.	Coutume de Lille (*articles 23 et 24*)
VIII	**Droit des biens**	Dans la Châtellenie de Cassel, on ne peut demander paiement que des sept dernières années de rentes, les antérieures demeurent éteintes & prescrites.	Coutume de Cassel (*article 241*)
XL	**Droit des biens**	En cas de vente et impignoration des rentes immeubles, il ne faut pas faire les œuvres de Loi requises par la Coutume du lieu pour l'aliénation des immeubles. Elles ne peuvent être décrétées pardevant autre juge que pardevant celui du lieu où elles sont dues.	Coutume d'Ypres
XXXIX	**Droit des biens**	Des rentes créées sur des Communautés & Corps de ville en Flandres sont immeubles.	Coutume d'Ypres (*Rubrique 8, article 2*)
LXXV	**Droit des biens**	Une rente créée au denier quatorze dans la coutume de Bailleul, l'an 1624, n'est point usuraire.	Coutume d'Artois Coutume de Bourbourg
LXXXIII	**Droit des biens**	Rentes créées au denier 15, dans la Châtellenie de Cassel en 1633, sont bonnes et jugées n'être pas usuraires.	Coutumes de Gand, Courtrai, Alost, Tenremonde. Inapplication des coutumes de Bergues Saint-Winoc et de Bourbourg.
LXXXIX	**Droit des biens**	Dans la Coutume de Courtrai, on peut tiercer de nouveau les Fiefs qui ne l'ont pas été par un démembrement réel & effectif, mais seulement par équivalent.	Coutume de Courtrai (*Rubrique 4, article 6*)
LXXXV	**Droit des biens**	Dans la Coutume de Tournai, un Legs des biens meubles, comprend les marchandises, or & argent monnoyé & non monnoyé, les rentes, noms, raisons & actions.	Coutume de Tournai

Arrêt	Matière	Décision	Coutume
I	**Droit des contrats**	La récision d'un acte en forme de transaction, passé entre majeurs, est admise du chef d'une lésion énormissime qui approche du dol.	Coutume de Valenciennes Coutume de Saint-Amand
LXXX	**Droit des obligations**	La mauvaise foi empêche la prescription de quarante ans.	Coutume de Bergues (*Titre des prescriptions, article 1*)
III	**Droit des successions**	Dans les coutumes des ville et châtellenie de Lille, la séparation des biens n'a pas lieu entre les créanciers du défunt et ceux de l'héritier obligé.	Coutume de Lille
IV	**Droit des successions**	Une fille, prétérite par le testament de son père, n'est pas fondée de prétendre la nullité dudit testament dans la Coutume de Tournai et n'a que l'action de prétendre sa légitime.	Coutume de Tournai (*Titre des testaments, article 3*)
VII	**Droit des successions**	Les droits seigneuriaux ne sont pas dus pour partages faits entre cohéritiers.	Coutume de Lille (écartée au profit du droit romain, après interprétation de ses *articles 59 et 60* : B. d'Argentré, *Coustumes générales du pays et duché de Bretagne réformées en l'an 1580*, Buon, Paris, 1608. C. Dumoulin, *La coustume de Paris*, Guignard, Paris, 1666. J. de Lalande, *Coutumes des duché, baillage, prevosté d'Orléans et Ressorts d'iceux*, Hotot, Orléans, 1673).
L	**Droit des successions**	Dans la Coutume de Valenciennes, quand les enfans légitimes d'un bâtard viennent à mourir sans enfans, la veuve du bâtard est l'héritière donnée au bâtard par son père.	Dans le silence de la coutume de Valenciennes, Chartes du Hainaut (*Chapitre 126, article 7*)
LXVIII	**Droit des successions**	Dans la coutume de Valenciennes les héritiers des acquêts ne sont pas obligés au paiement de la dette à raison des acquêts.	Coutume de Valenciennes
LXXXII	**Droit des successions**	L'héritier mobiliaire et immobiliaire dans la Coutume de Lille, est obligé de faire valoir la disposition testamentaire d'un immeuble, quoique ce soit pour cause pieuse, s'il n'y a clause privative par le testament.	Coutume de Lille (*Titre des testaments, article 4*)

LXXXIV	**Droit des successions**	Interprétation de l'article premier de la Coutume de Cambrai, *tit. Des rapports & hypothèques d'héritages*.	Coutume de Cambrai
LXXXVI	**Droit des successions**	Les testamens nuncupatifs sont reçus dans la Coutume de Courtrai.	Coutume de Courtrai
LXXXVIII	**Droit des successions**	Dans la Coutume de Lille, il est permis de constituer ses enfans bâtards pour héritiers, ou de leur léguer tous ses biens, lorsqu'on n'a pas d'héritiers légitimes en ligne descendante ou ascendante.	Coutume de Lille
XVI	**Mariage**	La clause d'un contrat de mariage, portant que la maison mortuaire des conjoints sera réglée par la Coutume du lieu où le contrat de mariage est passé, avec renonciation de toutes autres Coutumes, opère à l'égard des biens immeubles, situés dans les lieux où les Coutumes sont contraires à celles du contrat de mariage.	Coutume de Gand (*Rubrique 25, articles 4, 5 et 6 ; rubrique 20, article 3 :* B. d'Argentré, *Coustumes générales du pays et duché de Bretagne réformées en l'an 1580*, Buon, Paris, 1608 ; P. Coustau, *Adversaria…*, Bonhomme, Lyon, 1554 ; C. Dumoulin, *Le grand coustumier général*, Du Puys, Paris, 1567 ; G. Louet, *Recueil de plusieurs arrêts notables…*, Cavelier, Paris, 1620 ; A. Anselmo, *Commentaria ad Perpetuum edictum…*, Bellerus, Anvers, 1656 ; P. Christinaeus, *Practicarum Quaestionum Rerumque…*, Verdussen, Anvers, 1626 ; N. Gosson, *Consuetudines Atrebatesias commentatio*, Radaeus, Anvers, 1582 ; P. Stockmans, *Deductio ex qua probatur clarissimis argumentis…*, S.L., 1666).
XLV	**Mariage**	La communion des biens immeubles héritages, main-fermes, et non féodaux, a lieu entre gens mariés en secondes noces, dans la Coutume de Tournai.	Coutume de Tournai

Arrêt	Matière	Décision	Coutume
LXVI	**Mariage**	Ravestissement par lettre entre conjoints ne peut se faire que pardevant Echevins, pour être bon & valable en la ville de Lille.	Coutumes de Comines, d'Armentières, de Pont-à-Vendin et autres lieux de la gouvernance de Lille.
LXXVII	**Offices**	Les Magistrats ne sont pas obligés d'indemniser les Officiers des Villes, pourvus à titre lucratif, quand le casuel de leur Charge diminue par les Règlemens qu'ils font pour la meilleure police.	Coutume de Cassel

b. Droit romain ; civilistes médiévaux et modernes

Arrêt	Matière	Décision	Doctrine française	Doctrine flamande	Doctrine européenne
LVIII	**Décimateur**	Les Décimateurs du Diocèse de Saint-Omer en Flandres, sont obligés de contribuer aux réparations des nefs des Eglises des Paroisses où ils reçoivent les dîmes.	P. Rebuffi, *Tractatus de decimis tam feudabilbus…*, Zilettus, Venise, 1584.	P. Peck, *Tractatus de Sacrosanctis et catholicis Christi Ecclesiis reparandis ad reficiendis*, Dale, Münster, 1620. F. Van Der Zype, *De iurisdictione ecclesiastica et civili*, Hovius, Liège, 1649.	
LXIII		Quand par le titre d'érection d'une Eglise paroissiale il est dit que le Décimateur ne sera obligé de contribuer à l'entretien des Ministres d'icelle Eglise ni de l'Eglise même & que par la suite du temps la Fabrique n'est plus suffisante pour subvenir aux réfections, réparations de l'Eglise & entretien du Curé & de ses Vicaires, les Décimateurs ne sont pas aux réparations de l'Eglise, & à la portion congrue du Curé & des Vicaires.		A. Delvaux, *Paratitla Sive Summaria Et Methodica Explicatio…*, Coenesteene, Louvain, 1649. F. Van Der Zype, *De iurisdictione ecclesiastica et civili*, Hovius, Liège, 1649. Edit des archiducs du 2 novembre 1613.	
XXXIX	**Droit des biens**	Des rentes créées sur des Communautés & Corps de ville en Flandres sont immeubles.		N. De Bourgogne, *Commentarius de duobus reis sive De obligatis in solidum*, Veyenborch, Louvain, 1657. C. Rodenburg, *De iure quod oritur è statutorum diversitate*, Zylius, Utrecht, 1653.	

Arrêt	Matière	Décision	Doctrine française	Doctrine flamande	Doctrine européenne
LXVII	**Droit des biens**	Des arrérages d'une rente, on peut créer une nouvelle rente.		P. Christinaeus, *Practicarum Quaestionum Rerumque In Supremis Belgarum…*, Verdussen, Anvers, 1626. J. Grivel, *Decisiones celeberrimi Sequanorum senatus Dolani*, Gymnich, Anvers, 1663. F. Van Der Zype, *Notitia iuris Belgici*,Verdussen, Anvers, 1675.	
LXXXVI	**Droit des biens**	La pratique d'un Procureur n'est ni meuble ni conquêt.	P. de Renusson, *Traité des propres réels, réputez reels…*, Le Gras, Paris, 1681.		
XIII	**Droit des contrats**	Une femme, qui s'est obligée par contrat pardevant Notaire, & dans lequel il est fait mention qu'elle a renoncé au *Senatus Consultus Velleian*, peut être reçue à faire preuve que le Notaire ne lui a pas donné à entendre ledit *Senatus Consultus Velleian*, à effet d'être relevée dudit contrat.	J. Chenu, *Cent notables et singulieres questions de droict, Fouet*, Paris, 1603 A. Favre, *Codex Fabrianus definitionum forensium et rerum in sacro Sabaudiae senatu tractatarum*, Chouet, Genève, 1659.	J. Van Den Sande, *Decisiones Frisicae Sive Res In Suprema Frisiorum Curia Iudicatae*, Jansson, Leeuwarden 1639.	D. de Covarrubias y Leiva, *De testamentis et ultimis voluntatibus tractatus*, Calen et Quentelius, Cologne, 1569. A. Von Gail, *Tractatus de manuum iniectionibus impedimentis, sive arrestis imperii*, Cologne, 1586.
LIV	**Droit des contrats**	La donation de tous biens entre-vifs est bonne et valable, & les Notaires peuvent valablement l'accepter pour le Donataire.		H. Zoesius, *Commentarius ad Digestorum seu Pandectarum iuris civilis*, Zegers, Louvain, 1645.	A. Pérez, *Commentarius ad Digestorum seu Pandectarum iuris civilis*, Amsterdam, Elzevir, 1653.

LV	**Droit des contrats**	Donation d'entre-vifs acceptée par le Notaire, stipulant au nom du Donataire, est bonne et valable, quoique le Donataire vienne à mourir avant le Donateur, sans autre acceptation ou ratification.	<u>Doctrine contraire :</u> P. Rat, *In pictonum leges, quas vulgus consuetudines dicit*, glossemata, Mesnier, Paris, 1609.	<u>Doctrine contraire :</u> P. Stockmans, *Deductio ex qua probatur clarissimis argumentis, non esse ius devolutionis in Ducatu Brabantiae, nec in aliis Belgii procinciis…*, S.L., 1666. J. Van den Sande, *Decisiones Frisicae Sive Res In Suprema Frisiorum Curia Iudicatae*, Jansson, Leuwarde, 1639.	G. Claro, *Opera omnia...*, Barezzi, Venise, 1614. <u>Doctrine contraire :</u> N. Valla, *De rebus dubiis et quaestionibus in iure controversis*, Borellus, Paris, 1571.
XX	**Droit des obligations**	La loi deuxième, *cod. De rescind. Vend. 2*, a lieu dans la vente faite par subhastation publique.	A. Favre, *Codex Fabrianus definitionum forensium et rerum in sacro Sabaudiae senatu tractatarum*, Chouet, Genève, 1659. P. Rebuffi, *Tractatus de restitutionibus et relevamentis in iudiciis admodum quotidianus et utilis*, Harsy, Lyon, 1586.		A. Pinhel, *Ad rubricas et leges…*, De Maris, Coimbra, 1558.
LVX	**Droit des obligations**	Le cessionnaire peut exercer l'action solidaire qui compétoit au cédant.			M. Colerus, *Tractatus de processibus executivis*, Steinman, Jena, 1586.
LXXIII	**Droit des obligations**	Quand l'acheteur est en demeure de payer le prix de son achat, il est obligé d'en payer les intérêts à concurrence des fruits perçus.			D. de Covarrubias y Leiva, *Tractatus de restitutione in integrum*, Harsy, Lyon, 1586.
VI	**Droit des successions**	Un testament conjonctif, contenant partage & division de biens entre les enfans, peut être révoqué par le survivant pour sa part des biens de la Communauté.		P. Stockmans, *Deductio ex qua probatur clarissimis argumentis, non esse ius devolutionis in Ducatu Brabantiae, nec in aliis Belgii procinciis...*, S. L., 1666.	

Arrêt	Matière	Décision	Doctrine française	Doctrine flamande	Doctrine européenne
XXXVIII	**Droit des successions**	Le fidéicommis universel ne comprend pas la légitime due à l'enfant institué.		H. Van Kinschot, *Responsa sive consilia iuris*, Oliverii & Coenesteyn, Louvain, 1633. J. Grivel, *Decisiones celeberrimi Sequanorum senatus Dolani*, Gymnich, Anvers, 1663.	
LII	**Droit des successions**	Le seigneur peut vendre le Greffe de sa seigneurie & son héritier n'est pas fondé de vouloir la réunion au fief, moyennant rachat.	C. Loyseau, *Traité des seigneuries*, De Luynes, Paris, 1660.		
LXXXVI	**Droit des successions**	1° Les testamens nuncupatifs sont reçus dans la Coutume de Courtrai. 2° Les testaments faits par ceux qui ont reçu l'Extrême-Onction, étant sains d'entendement & d'esprit, sont bons. 3° Les legs faits aux pauvres, sans avoir par le testateur été déclaré ni désigné à quels pauvres, doivent être appliqués à la nourriture des pauvres de la Ville, en laquelle le défunt demeuroit lorsqu'il a fait son testament.		A. Anselmo, *Commentaria ad Perpetuum edictum...*, Bellereus, Anvers, 1656. N. du Fief, *Arrêts du Grand Conseil de sa Majesté Impériale et Catholique…*, S.L., S.D. J. Van Den Sande, *Decisiones Frisicae Sive Res…*, Jansson, Leuwarde, 1639. F. Van Der Zype, *Consultationes canonicae*, Verdussen, Anvers, 1640.	Alexander Tartaganus de Imola, *Commentari utilissima super secundaz…* S.L, 1528. A. Fachinei, *Controversiae iuris*, Gymnich, Cologne, 1604. P. Peck, *De testamentis coniugum*, Gymnich, Cologne, 1585. S. de Praetis, *De ultimarum voluntatum interpretatione*, Feyerabend, Francfort, 1583.

XC	**Droit des successions**	Lorsqu'une maison ou héritage ne peut se partager entre cohéritiers ou coparchonniers, & que par Ordonnance du Juge elle se vend publiquement & que ceux qui y ont part en demeurent adjudicataires, les droits Seigneuriaux sont dûs à proportion des parts qui n'appartenoient pas à l'adjudicataire.	B. d'Argentré, *Commentarii in patrias Britonum leges…*, Buon, Paris, 1608. C. Dumoulin, *La coutume de Paris*, Guignard, Paris, 1666. J. de Lalande, *Coutumes des duché, baillage, prevosté d'Orléans et Ressorts d'iceux*, Hotot, Orléans, 1673. L. Le Grand, *Les Coustumes generales du Bailliage de Troyes en Champagne*, Alliot, Paris, 1661. G. Pape, *Decisiones*, Huguetan, Lyon, 1508.		
XCI	**Droit des successions**	La fille exhérédée étant morte avant son père, les petits-fils ne sont pas exclus de la succession des biens de leur aïeul, & ne peuvent être exhérédés.	J. Chenu, *Recueil Cent notables et singulieres questions de droict*, Fouet, Paris, 1603. R. Choppin, *De civilibus Parisiorum moribus ac institutis*, Sonnius, Paris, 1596. D. Le Brun, *Traité des successions*, Paris, S. D. C. Le Prestre, *Questions notables de droict*, Alliot, Paris, 1663. A. Robert, *Res iudicatae*, Mettayer, Paris, 1597.	J. Van Someren, *Tractatus de iure novercarum*, Zijll & Ackersdijck, Utrecht, 1658.	

Arrêt	Matière	Décision	Doctrine française	Doctrine flamande	Doctrine européenne
IIIXXX	**Procédure criminelle**	L'accusé ne peut pas produire pour témoin, en sa preuve justificative, la femme d'un des accusés, complice qui n'est pas prisonnier & contre lequel on instruit le procès par contumace.	L. Charondas Le Caron, *Pandectes ou Digestes du Droict François*, Mettayer, Paris, 1607.		A. Gomez, *Commentarii variaeque resolutiones iuris civilis, communis et regii*, Salamandrae insigne, Venise, 1572. C. Giulio, *Opera omnia sive pratica civilis atques criminalis*, Barezzi, Venise, 1617. <u>Doctrine contraire :</u> Balde de Ubaldis, *Tractatus circa materiam testium*, Gymnich, Cologne, 1575.

ANNEXE 13 : La culture juridique de Ladislas de Baralle[1]

Doctrine médiévale et européenne[2]

Alexander Tartagnus de Imola, *Commentari utilissima super secundaz…,* S.L, 1528.

Balde de Ulbadis, *Tractatus circa materiam testium*, Gymnich, Cologne, 1575.

Barbatius, *Tractatus percelebris de testibus…,* Bertellus, Lyon, 1549.

A. Barbosa, *Ad dictum Concilium…*, S. L, S. D.

G. Claro, *Opera Omnia Sive Practica Civilis Atque Criminalis*, Barezzi, Venise, 1614.

G. Claro, *Tractatus de testamentis*, Calen et Quentelius, Cologne, 1569.

M. Colerus, *Tractatus de processibus executivis*, Steinman, Jena, 1586.

D. de Covarrubias y Leiva, *De testamentis et ultimis voluntatibus tractatus,* Calen et Quentelius, Cologne, 1569.

D. de Covarrubias y Leiva, *Tractatus de restitutione in integrum*, Harsy, Lyon, 1586.

A. Fachinei, *Controversiae iuris*, Gymnich, Cologne, 1604.

C. Giulio, *Opera omnia sive pratica civilis atques criminalis*, Barezzi, Venise, 1617.

A. Gomez, *Commentarii variaeque resolutiones iuris civilis, communis et regii*, Salamandrae Insigne, Venise, 1572.

P. Peck, *De testamentis coniugum,* Gymnich, Cologne, 1585.

A. Pérez, *Commentarius ad Digestorum seu Pandectarum iuris civilis*, Elzevir, Amsterdam, 1653.

A. Pinhel, *Ad rubricas et leges II Codicis de rescindenda…,* De Maris, Coimbra, 1558.

S. de Praetis, *De ultimarum voluntatum interpretatione,* Feyerabend, Francfort, 1583.

N. Valla, *De rebus dubiis et quaestionibus in iure controversis*, Borellus, Paris, 1571.

A. Von Gail, *Tractatus de manuum iniectionibus impedimentis, sive arrestis imperii*, Cologne, 1586.

[1] Nous avons réuni l'ensemble des auteurs et ouvrages cités par Baralle au sein de son recueil d'arrêts commentés.

[2] Arrêt LXXXVI : Baralle cite également Bartole et Paul de Castro sans préciser la référence de l'ouvrage.

Doctrine flamande

A. Anselmo, *Commentaria ad Perpetuum edictum serenissimorum Belgii...*, Bellerus, Anvers, 1656.

N. de Bourgogne, *Commentarius de duobus reis sive De obligatis in solidum*, Veyenborch, Louvain, 1657.

P. Christinaeus, *Practicarum Quaestionum Rerumque In Supremis Belgarum…*, Verdussen, Anvers, 1626.

A. Delvaux, *Paratitla Sive Summaria Et Methodica Explicatio Decretalium D. Gregorii Papae IX*, Coenesteene, Louvain, 1649.

N. du Fief, *Arrêts du Grand Conseil de sa Majesté Impériale et Catholique…,* S.L., S.D.

J. Grivel, *Decisiones celeberrimi Sequanorum senatus Dolani,* Gymnich, Anvers, 1663.

P. Peck, *Tractatus de Sacrosanctis et catholicis Christi Ecclesiis reparandis ad reficiendis,* Dale, Münster, 1620.

C. Rodenburg, *De iure quod oritur è statutorum diversitate,* Zylius, Utrecht, 1653.

P. Stockmans, *Deductio ex qua probatur clarissimis argumentis, non esse ius devolutionis in Ducatu Brabantiae, nec in aliis Belgii procinciis…*, S. L., 1666.

P. Stockmans, *Tractatus de iure devolutionis*, Foppens, Bruxelles, 1666.

J. van den Sande, *Decisiones Frisicae Sive Res In Suprema Frisiorum Curia Iudicatae*, Jansson, Leuwarde, 1639.

F. van der Zype, *Consultationes canonicae*, Verdussen, Anvers, 1640.

F. van der Zype, *De iurisdictione ecclesiastica et civili*, Hovius, Liège, 1649.

F. van der Zype, *Notitia iuris Belgici,* Verdussen, Anvers, 1675.

S. van Groenewegen van der Made, *Tractatus de legibus abrogatis…*, Lopez de Haro, Lyon, 1649.

H. van Kinschot, *Responsa sive consilia iuris*, Oliverii & Coenesteyn, Louvain, 1633.

J. van Someren, *Tractatus de iure novercarum*, Zijll & Ackersdijck, Utrecht, 1658.

J. Wamesius, *Responsa sive concilia de iure pontifico*, Zegers, Louvain, 1643.

H. Zoesius, *Commentarius ad Digestorum seu Pandectarum iuris civilis*, Zegers, Louvain, 1645.

Doctrine française

B. d'Argentré, *Commentarii in patrias Britonum leges…*, Buon, Paris, 1608.

B. d'Argentré, *Coustumes générales du pays et duché de Bretagne réformées en l'an 1580*, Buon, Paris, 1608.

R. Choppin, *De civilibus Parisiorum moribus ac institutis*, Sonnius, Paris, 1596.

L. Charondas Le Caron, *Pandectes ou Digestes du Droict François*, Mettayer, Paris, 1607.

J. Chenu, *Cent notables et singulieres questions de droict*, Fouet, Paris, 1603.

P. Cousteau, *Adversaria ex Pandectis Iustiniani Imperatoris*, Bonhomme, Lyon, 1554.

C. Dumoulin, *La coustume de Paris*, Guignard, Paris, 1666.

C. Dumoulin, *Le grand coustumier général*, Du Puys, Paris, 1567.

C. Dumoulin, *Tractatus commerciorum, et usurarum, redituumque pecunia constitutorum, et monetarum*, Bertellus, Lyon, 1549.

A. Favre, *Codex Fabrianus definitionum forensium et rerum in sacro Sabaudiae senatu tractatarum*, Chouet, Genève, 1659.

N. Gosson, *Consuetudines Atrebatesias commentatio*, Radaeus, Anvers, 1582.

J. de Lalande, *Coutumes des duché, baillage, prevosté d'Orléans et Ressorts d'iceux*, Hotot, Orléans, 1673.

D. Le Brun, *Traité des successions*, Paris, S. D.

L. Le Grand, *Les Coustumes generales du Bailliage de Troyes en Champagne*, Alliot, Paris, 1661.

C. Le Prestre, *Questions notables de droict*, Alliot, Paris, 1663.

G. Louet, *Recueil de plusieurs arrêts notables du Parlement de Paris…,* Cavelier, Paris, 1620.

C. Loyseau, *Traité des seigneuries*, De Luynes, Paris, 1660.

G. Pape, *Decisiones*, Huguetan, Lyon, 1508.

P. Rat, *In pictonum leges, quas vulgus consuetudines dicit, glossemata*, Mesnier, Paris, 1609.

P. Rebuffi, *Commentaria in constitutiones seu ordinationes regias*, Rouillé, Lyon, 1613.

P. Rebuffi, *Tractatus de decimis tam feudabilbus quam aliis, novalibusque et quibus debeantur…*, Zilettus, Venise, 1584.

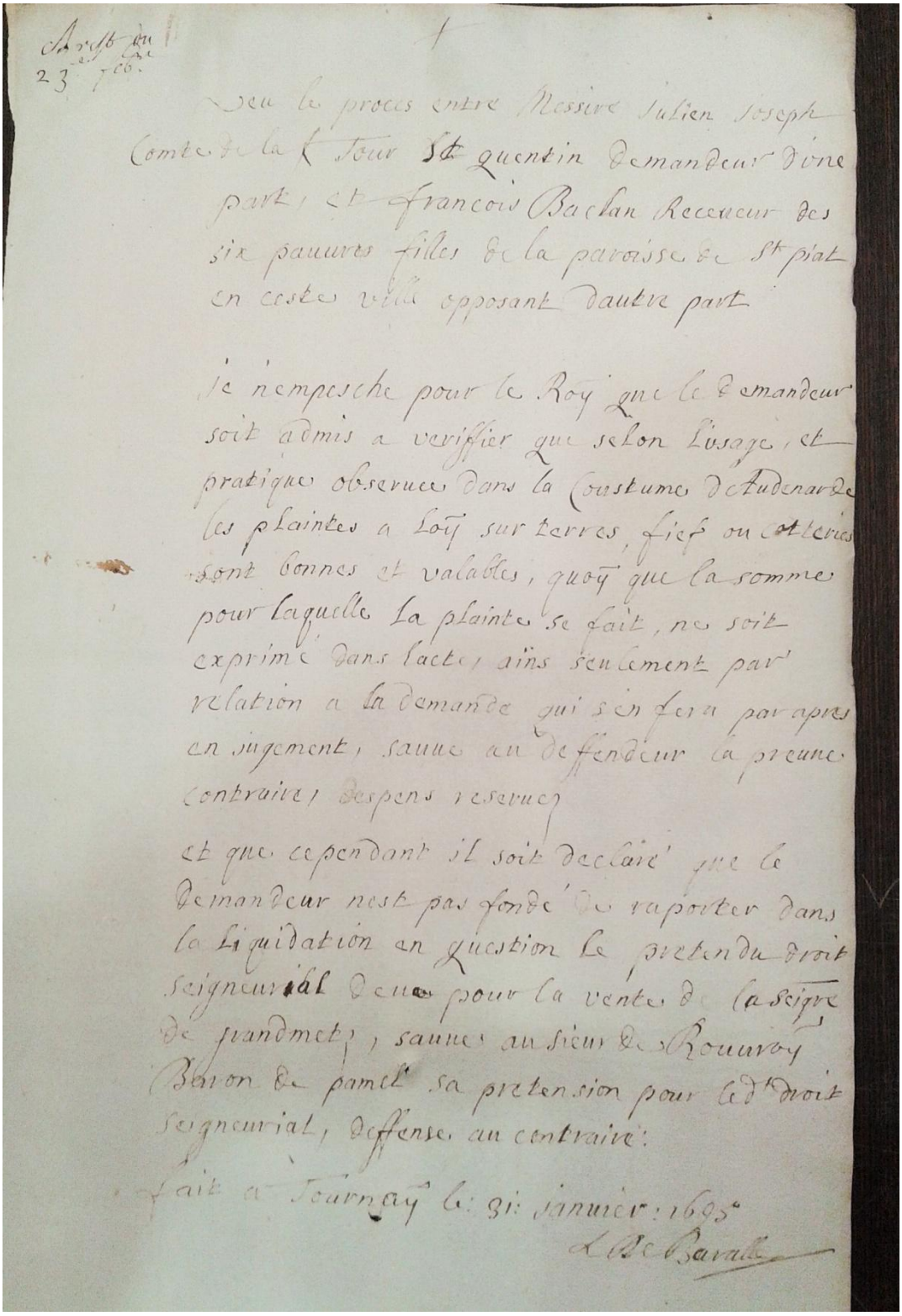
P. Rebuffi, *Tractatus de restitutionibus et relevamentis in iudiciis admodum quotidianus et utilis*, Harsy, Lyon, 1586.

P. de Renusson, *Traité des propres réels, réputez reels…,* Le Gras, Paris, 1681.

A. Robert, *Res iudicatae*, Mettayer, Paris, 1597.

ANNEXE 14 : **Le chef du parquet, interprète des coutumes flamandes**

1) A.D.N., 8B2/1246, 31 janvier 1695



Arrest du 23 7bre 166.

1

Veu le procez entre Messire Julien Joseph Comte de la Tour St quentin demandeur dune part, et francois Baclan Receveur des six pauures filles de la paroisse de St plat en ceste ville opposant dautre part

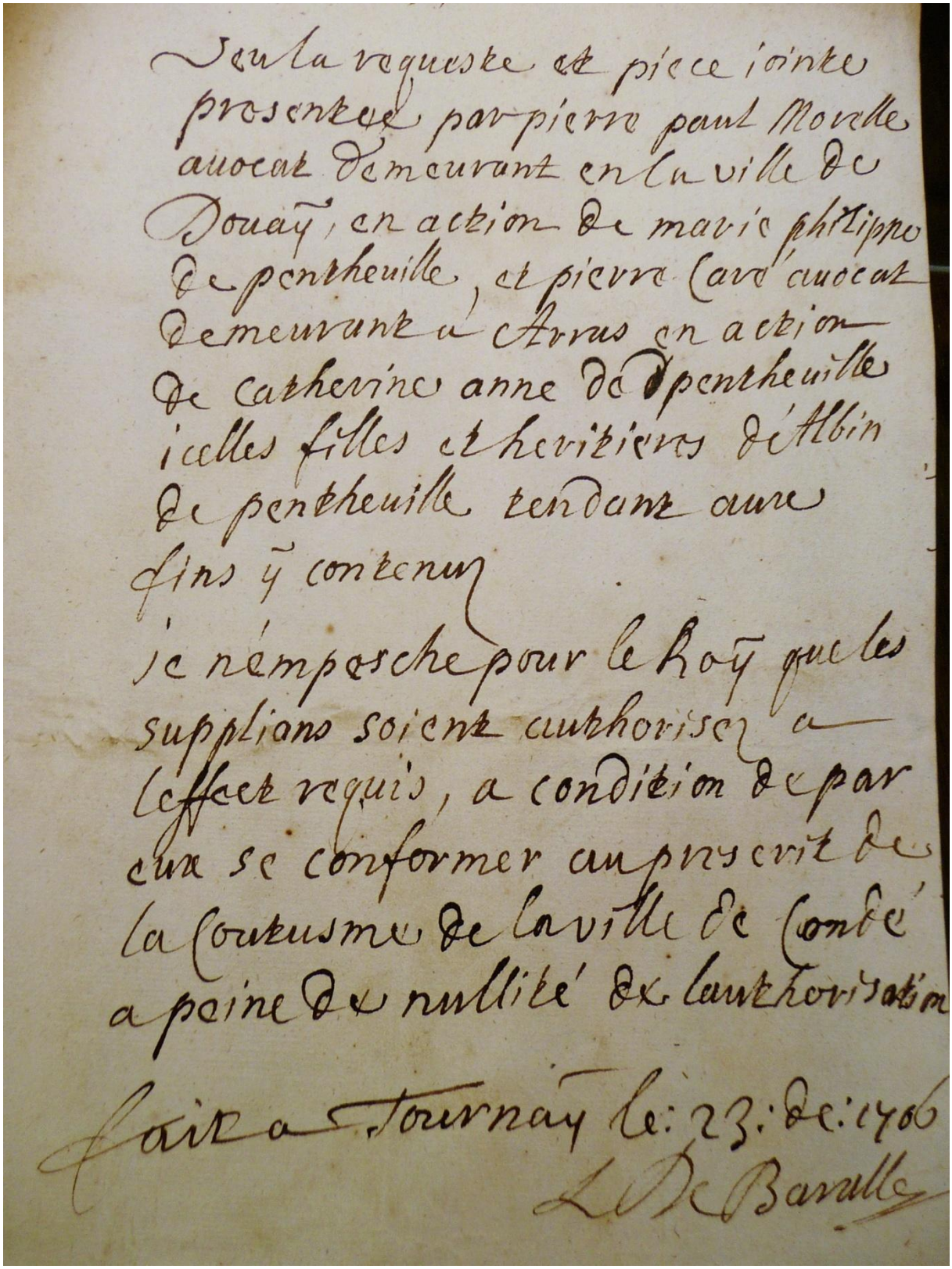
Je nempesche pour le Roy que le demandeur soit admis a verifier que selon Lusage, et pratique observee dans la Coustume dEstaudenarde les plaintes a Loy sur terres, fiefs ou cotteries sont bonnes et valables, quoy que la somme pour laquelle La plainte se fait, ne soit exprimé dans lacte, ains seulement par relation a la demande qui sen fera par apres en jugement, sauue au deffendeur la preuue contraire, despens reserues

et que cependant il soit declaré que le demandeur nest pas fondé de raporter dans la liquidation en question le pretendu droit seigneurial deu pour la vente de la seigne de grandmetz, sauues au sieur de Rouuroy Baron de pamel sa pretension pour led.t droit seigneurial, deffense au contraire.

Fait a Tournay le 31 januier 1695

L De Barail

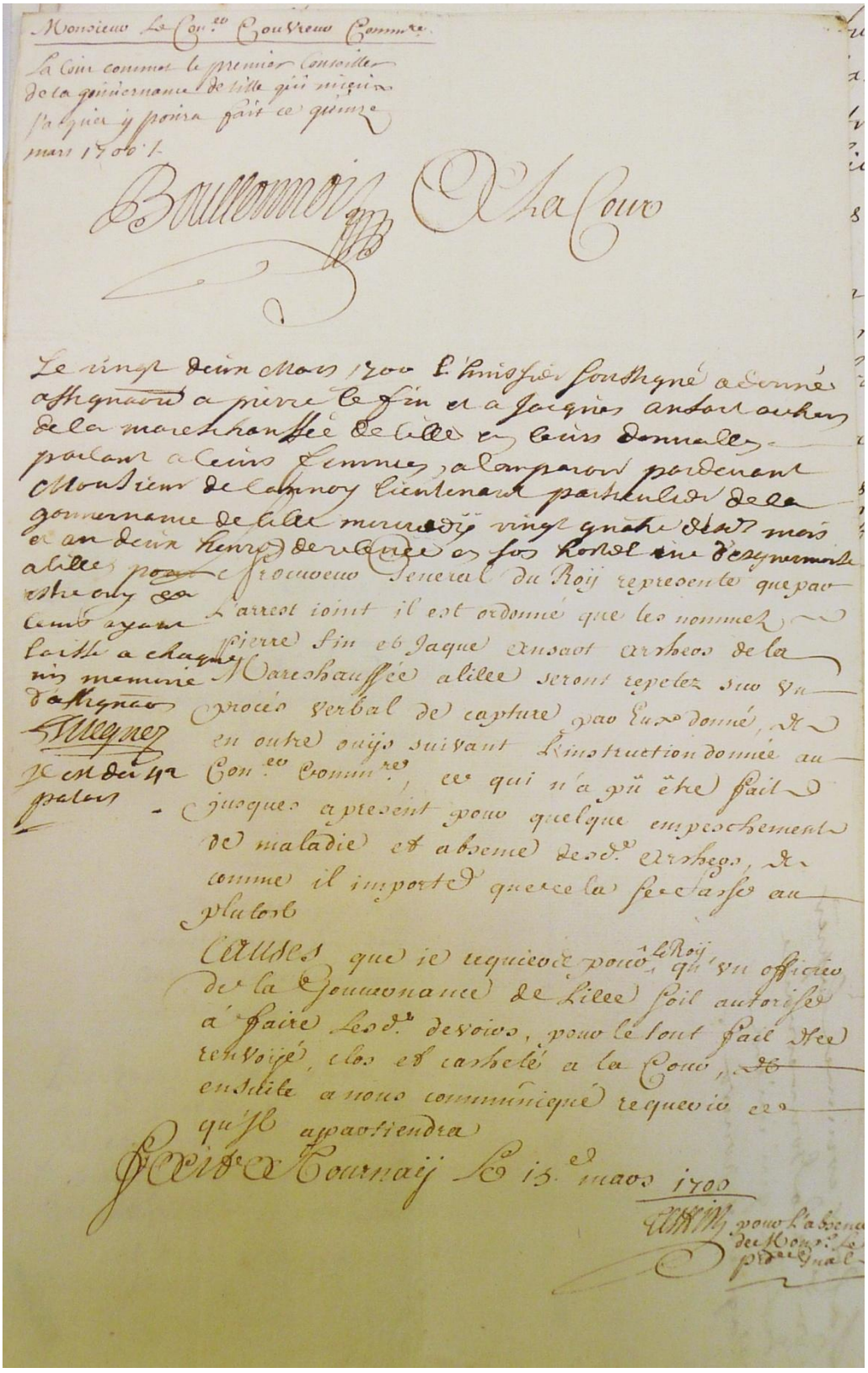
2) A.D.N., 8B2/1247, conclusions du 23 janvier 1706



Veu la requeste et piece iointe
presentee par pierre paul Moulle
aduocat demeurant en la ville de
Douay, en action de marie philippe
de pentheuille, et pierre Cardon aduocat
demeurant a Arras en action
de catherine anne de pentheuille
icelles filles et heritieres d'Albin
de pentheuille tendant aux
fins y contenues
Ie n'empesche pour le Roy que les
supplians soient authorisez a
l'effect requis, a condition de par
eux se conformer au prescrit de
la Coutume de la ville de Conde
a peine de nullité de l'authorisation

Fait a Tournay le: 23: de: 1706
L De Baralle

ANNEXE 15 : L'intervention ponctuelle du substitut du procureur général dans la rédaction de conclusions criminelles entre 1691 et 1714 (A.D.N., 8B1/17454, conclusions du 15 mars 1700)



Monsieur Le Con.er Couvreur Commre.
La Cour commet le premier Conseiller de la gouvernance de Lille qui interviendra pour ce qui sera fait ce quinze mars 1700.

Boullenois De la Cour

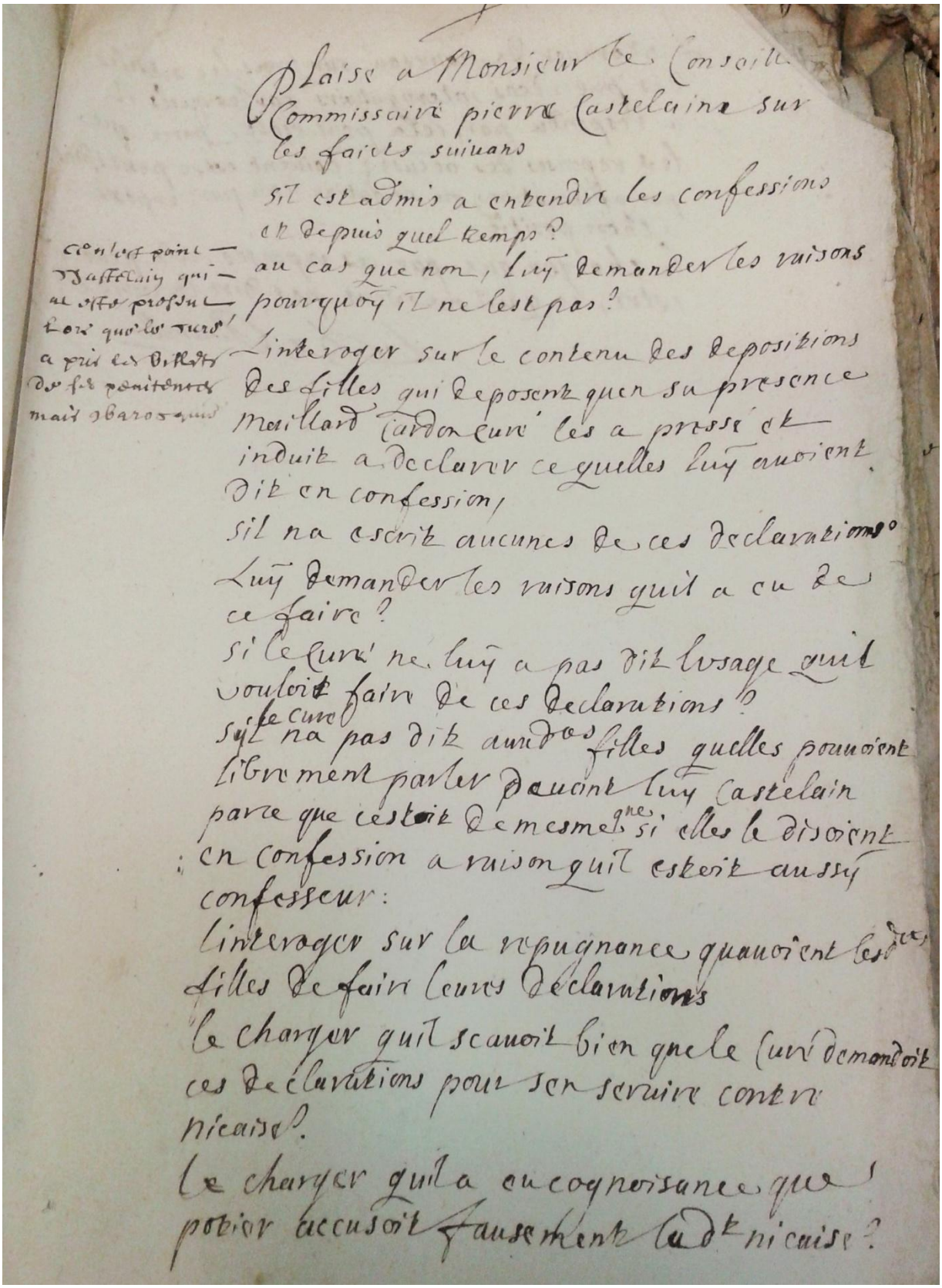
Le vingt deux Mars 1700 L'huissier Sonleyne a donné assignation a pierre Cosin et a Jacques Andart archers de la marechaussée de Lille en leurs domiciles parlant a leurs femmes, a comparoir pardevant Monsieur de Caymoy Lieutenant particulier de la gouvernance de Lille mercredy vingt quatre dud.t mois et an deux heures de relevée pour les fins contenues en ladite requeste pour le procureur General du Roy representer que par l'arrest joint il est ordonné que les nommez Pierre Sin et Jaque Ansart archers de la marechaussée alilee seront repetez sur un procés verbal de capture par eux donné, et en outre ouys suivant l'instruction donnée au Con.er Commre, ce qui n'a pu être fait jusques a present pour quelque empeschement de maladie et absence desd.s archers, et comme il importe de mettre la procedure au plutost

Ce Considéré que le requerant pour le Roy qu'un officier de la Gouvernance de Lille soit autorisé a faire lesd.s devoirs, pour le tout fait rapporté, clos et arreté a la Cour, et ensuite a nous communiqué requerir ce qu'il appartiendra

Fait a Tournay le 15.e mars 1700

Pour l'absence du Roy.l Procureur Gnal

ANNEXE 16 : Le procureur général, acteur essentiel au déroulement des interrogatoires (A.D.N., 8B1/29570)



Plaise a Monsieur le Conseiller Commissaire pierre Castelain sur les faicts suiuans

Sil est admis a entendre les confessions et depuis quel temps?

au cas que non, Luy demander les raisons pourquoy il ne lest pas?

Cy n'est point — d'Castelain qui — a este prosnu — Leu' que le Curé a pris ses billets de ses penitentes mais Sbaros qui

Linteroger sur le contenu des depositions des filles qui deposent quen sa presence Maillard Curé les a pressé et induit a declarer ce quelles luy auoient dit en confession,

Sil na escrit aucunes de ces declarations?

Luy demander les raisons quil a eu de ce faire?

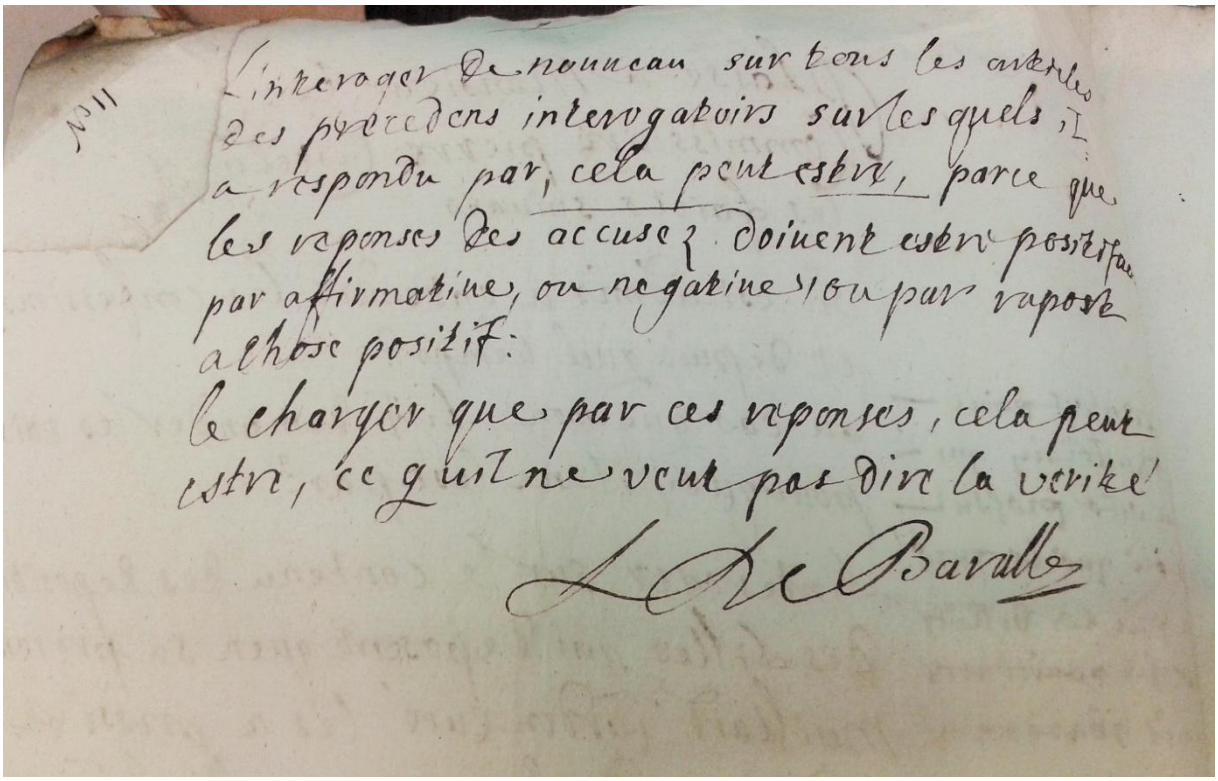
Si le Curé ne luy a pas dit lusage quil vouloit faire de ces declarations?

Sy le Curé na pas dit aux dites filles quelles pouuoient librement parler deuant luy Castelain parce que cestoit de mesme que si elles le disoient en confession a raison quil estoit aussy confesseur:

Linteroger sur la repugnance quauoient les dites filles de faire leurs declarations

Le charger quil sçauoit bien que le Curé demandoit ces declarations pour se seruir contre nicaise?

Le charger quil a eu cognoisance que pobier accusoit faussement ledt nicaise?



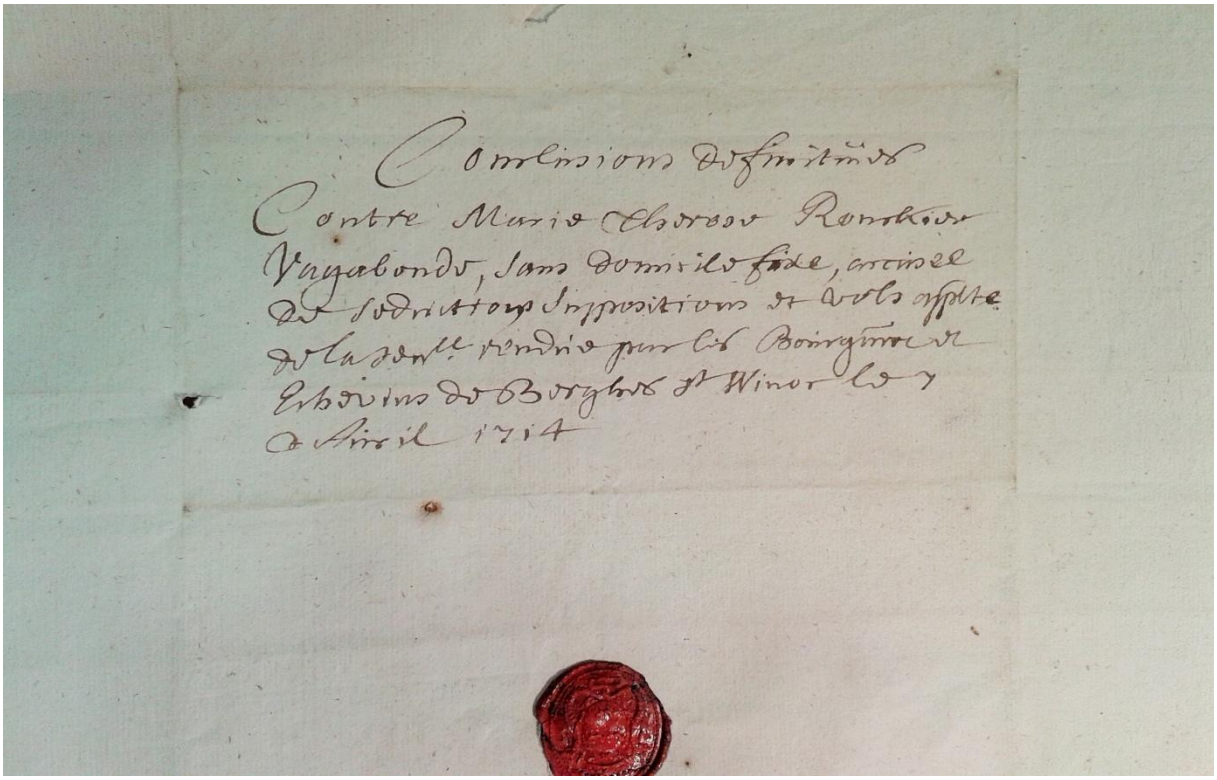
N°11

L'interroger de nouveau sur tous les articles des precedens interrogatoirs sur lesquels il a respondu par, cela peut estre, parce que les reponses des accusez doivent estre positives par affirmative, ou negative, ou par reponse a chose positif:

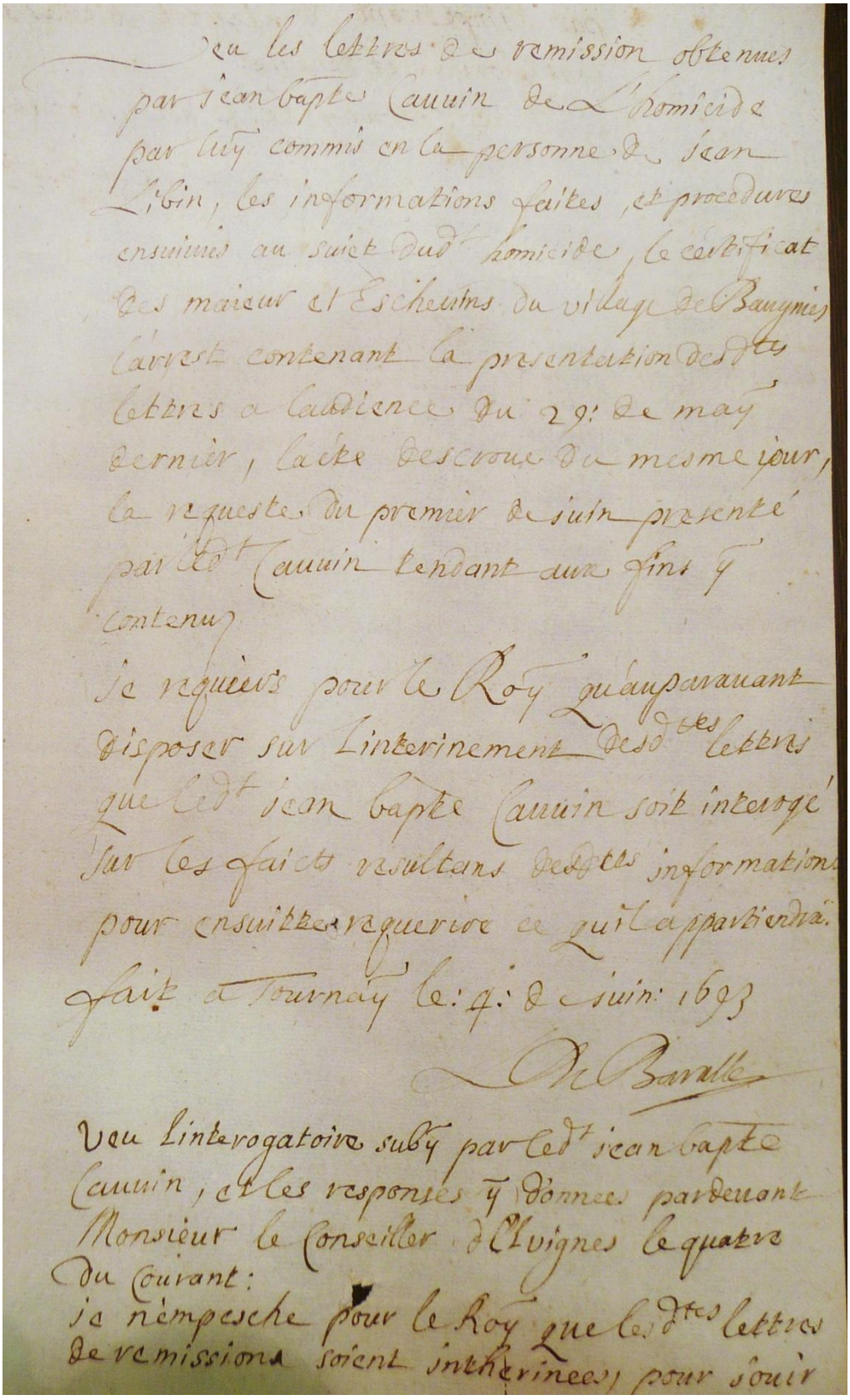
le charger que par ces reponses, cela peut estre, ce qui ne veut pas dire la verité

L. de Bavalle

ANNEXE 17 : Les conclusions définitives du parquet (A.D.N., 8B1/17221, conclusions du 7 avril 1714)


Conclusions definitives
Contre Marie Therese Renkin
Vagabonde, sans domicile fixe, accusee
de soustraction suppositions de noms usitte
de la dentelle rendue pour les Bourgmestre
Echevins de Bruxelles le 7
d'Avril 1714

ANNEXE 18 : Le procureur général et la grâce royale (A.D.N., 8B2/1245, conclusions des 4 et 5 juin 1693)



Veu les lettres de remission obtenues par Jean Bapte Cauuin de l'homicide par luy commis en la personne de Jean Lobin, les informations faites, et procedures ensuiues au suiet dud homicide, le certificat des maieur et Eschevins du village de Baugnies, l'arrest contenant la presentation desd tes lettres a laudience du 29e de may dernier, l'acte descroue du mesme jour, la requeste du premier de juin presenté par led Cauuin tendant aux fins y contenus

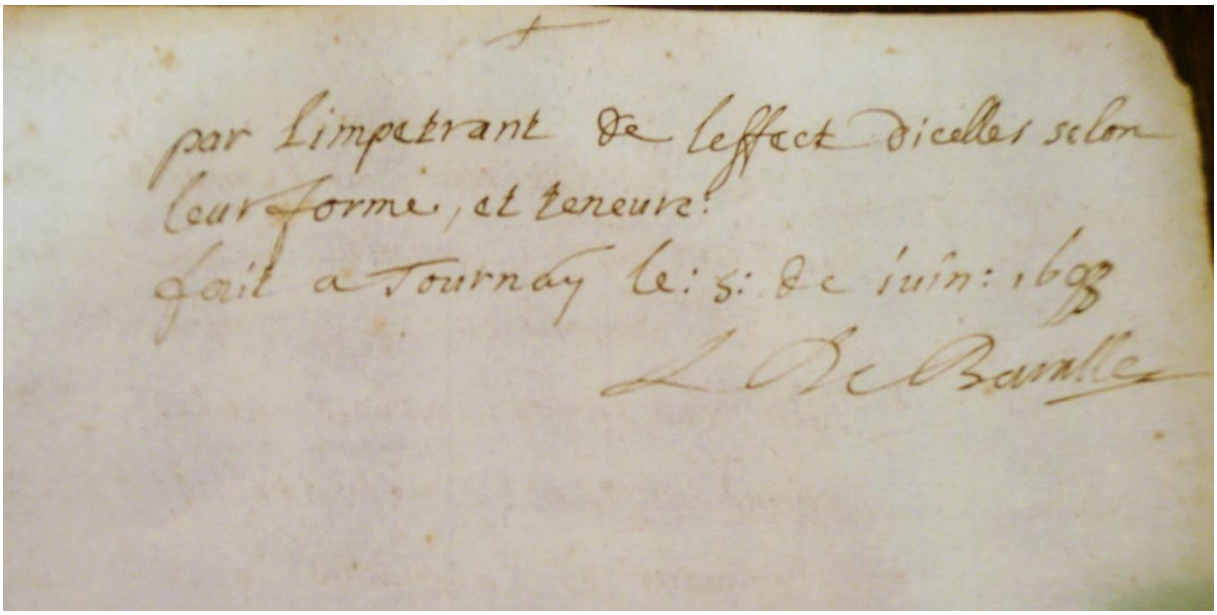
Je requiers pour le Roy qu'auparauant disposer sur l'interinement desd tes lettres que led Jean Bapte Cauuin soit interogé sur les faicts resultans desd tes informations pour ensuitte requerir ce qui l'appartiendra.

fait a Tournay le 4e de juin 1693

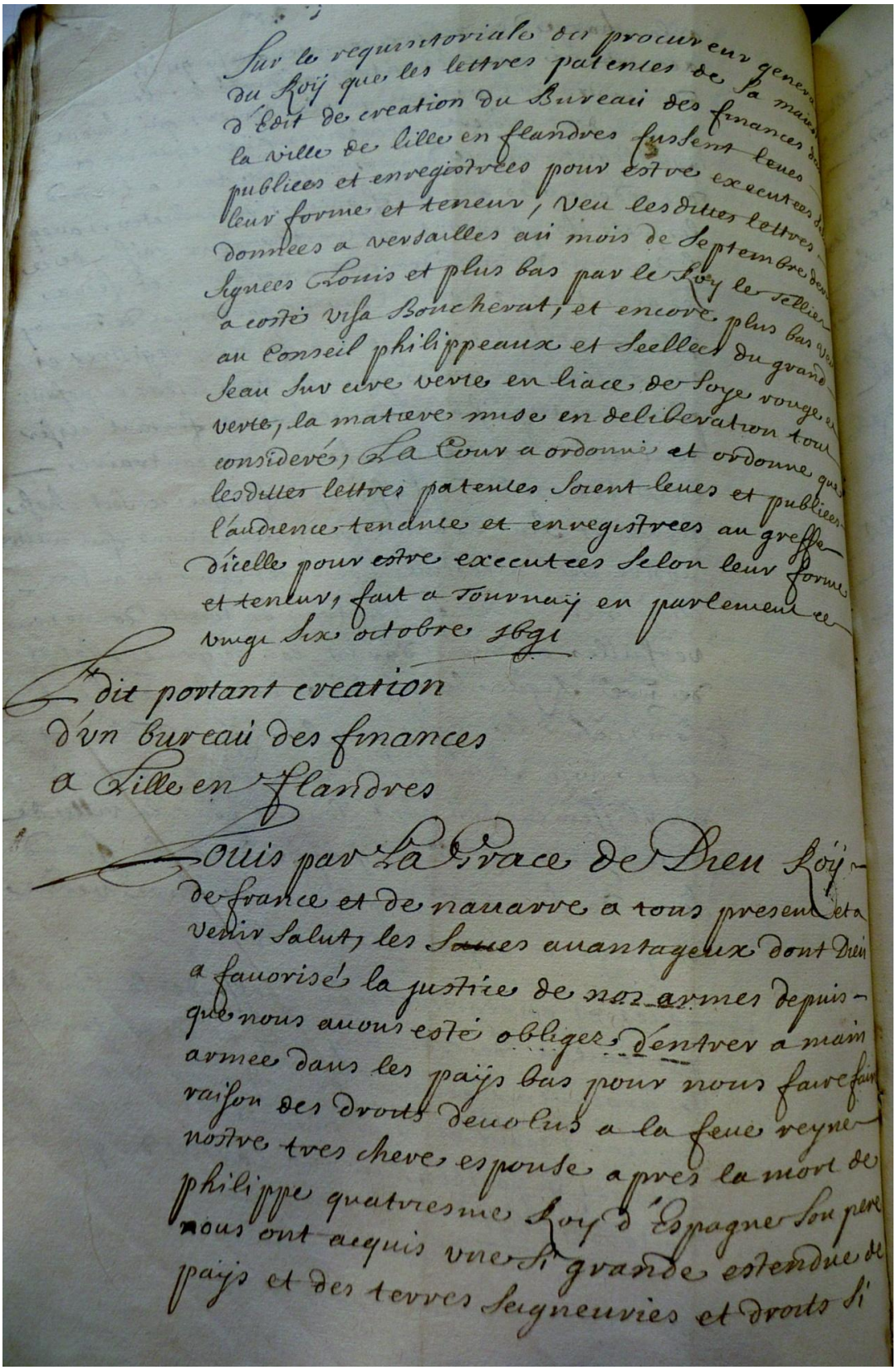
De Barulle

Veu l'interogatoire subi par led Jean Bapte Cauuin, et les responses y données pardeuant Monsieur le Conseiller d'Auvignes le quatre du courant:

Je n'empesche pour le Roy que les d tes lettres de remissions soient interinees, pour iouir


par limpetrant de leffect dicelles selon
leur forme, et teneure!
fait a Tournay le: 5: de juin: 1695
L De Bauffe

ANNEXE 19 : Edit du 11 septembre 1691 portant création d'un bureau de finances à Lille (A.D.N., 8B2/18, fol. 213 et suivants)



Sur le requisitoriale du procureur general du Roy que les lettres patentes de sa Majesté d'Edit de creation du Bureau des finances de la ville de lille en flandres fussent leues publiees et enregistrees pour estre executees de leur forme et teneur, veu lesdites lettres données a versailles au mois de septembre dernier signees Louis et plus bas par le Roy le tellier a costé visa Boucherat, et encore plus bas Vu au Conseil philippeaux et scellees du grand Sceau sur cire verte en lacs de soye rouge et verte, la matiere mise en deliberation tout considerés; La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes soient leues et publiees l'audience tenante et enregistrees au greffe d'icelle pour estre executees selon leur forme et teneur, fait a Tournay en parlement le vingt Six octobre 1691

Edit portant creation
d'vn bureau des finances
a Lille en Flandres

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de navarre a tous presens et a venir Salut, les Soins avantageux dont Dieu a favorisé la justice de nos armes depuis que nous avons esté obligez d'entrer a main armee dans les pays bas pour nous faire faire raison des droits devolus a la feue reyne notre tres chere espouse apres la mort de Philippe quatriesme Roy d'Espagne son pere nous ont acquis vne si grande estendue de pays et des terres seigneuries et droits si

considerables aux pays bas que nous avons
cru devoir apporter une application toutte
particuliere pour la recherches le vestablissemt
et la conservation des domaines des pays que nous avons
conquis et dont partie nous a esté cedee par
les traités de paix conclus a Aix la Chapelle
et a nimegue, a quoy nous avons travaillé
avec tant de succés que nous avons fait
dresser des Estats exacts de la consistance
de ces Domaines que nous avons remis en
valeur, nous avons mesme fait arrester en
nostre Conseil des Estats des charges assignees
sur ces Domaines que nous avons fait payer
exactement d'annee en annee, et pour
maintenir les choses dans le bon ordre
que nous y avons estably nous avons
jugé qu'il seroit a propos de creer des officiers
qui pussent veiller a la conservation desdts
Domaines, recevoir les foy et hommages
aveus et denombremens des fiefs relevans
de nous, visiter les edifices dependans desdts
Domaines, pourvoir aux reparations
necessaires, mesme a l'entretien des grands
chemins pour l'utilité de nos Sujets et la
commodité du commerce, recevoir les
cautions que nos officiers comptables sont
obligez de donner pour la seureté de leur
maniement, arrester les Estats au vray
des receptes generalles de nos finances
Domaines et bois, tenir la main a ce que

les charges des dittes receptes soient ponctuel-
payees et acquittees suivant et conformé-
aux estats que nous en faisons arrester
mesme examiner les comptes des deniers
d'octroy des villes bourgs et villages des
pays et veiller a ce que le produit en soit
employé suivant leur destination, d'ailleu
voulant procurer a nos subiets desdits pays
conquis et a nous cedez les occasions de
nous tesmoigner de plus en plus leur zele
et leur fidelité dans des charges utiles et
honnorables et qui contribuerons a
l'establissement de leurs familles, a ces
causes et autres a ce nous mouvans
de l'advis de nostre Conseil et de nostre
certaine Science pleine puissance et autorité
royalle nous avons par nostre present
Edit perpetuel et irrevocable creé et etably
creons et establissons un bureau des finance
et generalité en nostre ville de lille en
flandre pour toutte l'estendue du ressort
du parlement de tournay et Cour
Souveraine de mons Comté d'artois,
gouvernement de Dunkerque gravelines
et Bourbourg et pays d'entre Sambre et
meuse, lequel Bureau aura sa Seance
en la ville de lille dans les lieux qui
seront designez pour cet effet dans la
chambre des comptes establye en laditte
Ville par feu le hardy Duc de Bourgogne
de la maison de france en 1385 et

pour composer ledit Bureau d'vn nombre
d'officiers suffisant pour examiner et
decider toutes les affaires dont nous entendons
leur attribuer la connoissance, nous avons
creé et erigé creons et erigeons en titre
d'offices formez et hereditaux deux nos Conrs
premier et Second Presidens tresoriers de
france et generaux de nos finances auec
pouuoir de presider tant en la chambre du
Conseil qu'en l'audience et ailleurs; douze
nos Conseillers tresoriers de france generaux
des finances vn nostre Conseiller aussy
tresorier de france general des finances
garde Scel vn nostre Conseiller et procureur
pour nous aud. Bureau, vn nre Conseiller
Substitut dud. procureur, vn nostre Conseiller
receueur payeur des gages et espices des officiers
dud. Bureau, vn greffier principal et vn
commis du greffe, vn premier huissier
garde meuble et trois autres huissiers et
six procureurs postulans, a tous lesquels
nous auons attribuez et attribuons les
mesmes honneurs dignitez rangs seance
preeminences pouuoir autorite connoissance
jurisdiction, prerogatiues priuileges
exemptions franchises libertez profits et
emoluments dont jouissent les officiers de
pareille qualité au bureau des finances de
Paris et autres bureaux des finances de
nostre Royaume encore que le tout ne
soit icy particulierement declaré, et en

outre audits presidens tresoriers de France
procureur pour nous substitud de nostre
procureur payeur des gages et greffier
principal les mesmes honneurs privileges
et exemptions attribuez au parlement de
Tournay et ceux dont les officiers royaux
de la gouvernance de Lille jouissent
actuellement dans ladite ville avec le
droit de committimus audit parlement
de Tournay a tous lesquels officiers excepté
aux procureurs postulans nous avons
attribué les gages cy apres, Scavoir
au premier president deux mil livres, au
second president quinze cens livres, au
tresorier garde seel doure cens livres et
a chacun des doure tresoriers de France
mil livres et a nostre procureur doure
cens livres, a son substitud cinq cens
livres, au receveur payeur des gages et
espices mil livres, au greffier principal
six cens livres, au commis du greffe trois
cens livres, au premier huissier garde
meuble du bureau cent livres et a chacun
des trois autres huissiers soixante quinze
livres, lesquels gages leur seront payez
en entier et sans aucun retranchement
et par denier annee, auquel effet le fond
en sera fait dans l'estat de distribution
des deniers de nostre recepte generalle des
finances de Flandre, voulons que lesdits

tresoriers presidens de France et generaux de
nos finances connoissent jugent et decident
en premiere instance et privativement a nos
baillis prevosts, leurs lieutenans hommes de
fiefs et autres juges de tous les procez et
differens qui se pourront mouvoir et mener
pour raison de nostre Domaine, cens, surcens,
rentes et autres droits, circonstances et
dependances en semble de toutes matieres
daubaine, Espave bastardise des heredite et
de toutes les entreprises et usurpations faites
sur nos Domaines et droits dans toute l'estendue
de ladite generalité et a cette fin leur en avons
attribué et attribuons pareille jurisdiction
et connoissance que celle attribuee aux
autres officiers des autres bureaux des
finances de nostre Royaume par l'Edit
du mois d'avril 1627 dont copie Seva cy
attachee Sous le contreseel de nostre
chancellerie comme aussy leur avons
attribué et attribuons la connoissance des
contestations qui pourront survenir a
l'advenir au fuict du payement des droits
des quattres membres de flandre et des
droits de feus, cheminees, impost sur les
boissons et autres qui se leuent en hamault
compris dans le bail des Domaines desdits
pays a la charge de l'appel en nostre
Conseil, et dautant que la plus part des
contestations qui surviennent dans le
recouvrement desdits droits sont de si
petite consequence que l'appel en nostred.

Conseil des jugemens rendus par les dits
tresoriers de france pourroit estre
charge a nos Suiets par les frais de
voiages et autres qu'ils seroient obligez
de supporter, nous voulons pour la plus
grande commodité et soulagement de
nosdits Suiets que lors qu'il ne s'agira
que de la somme de vingt livres les
jugemens rendus par lesdits tresoriers
de france soient executez comme rendus
en dernier ressort et sans appel, lesdits
tresoriers de france recevront les foy et
hommages de tous les fiefs relevans de
nous dans toutte l'estendue de ladite
generalité, a l'exception de ceux situez
dans le ressort de nostre Cour de mons
laquelle nous avons maintenue et confirmée
au droit et possession ou elle est de recevoir
les foy et hommages de nos vassaux dans
son ressort et de leur faire donner des
aveus et denombremens de leurs fiefs a
a l'exception aussy des terres titrées
comme Duchez Comtés marquisats
Barronnies dont les proprietaires pourront
si bon leur semble faire les foy et homage
a nostre personne ou a nostre tres cher
feal chevalier chancelier de france ou
aud. bureau des finances, recevront pareillement
les aveus et denombremens de tous lesdits
fiefs tant de ceux dont ils auront receu les
foy et hommages que des fiefs et terres

lettrees dont les foy et hommages auront esté
faites a nostre personne ou a celle de nostre
tres cher et feal chevalier chancelier de france
excepté les fiefs du ressort de nostre Cour de
mons, apres neantmoins que les dits adueus
et denombremens auront esté blamez par
nos procureurs es bailliages ou bailliz Semoneurs
es lieux ou il n'y a point de procureurs pour
nous et les blasmes jugez en la maniere acoutumee
par les hommes de fiefs et autres juges ausquels le
renvoy en aura esté fait par les dits tresoriers de
france a la charge de remettre tous les trois
mois au depost de nostre chambre des comptes
a lille les originaux des actes des foy et
hommages adueus et denombremens qu'ils auront
receuz en la forme dicte cy dessus, voulons que
les saisines des fiefs relevans de nous faute
d'hommages, droits et devoirs soient faites a la
diligence de nostre procureur aud. Buveau
ou des bailliz Semoneurs, "dans les lieux" ou il n'y a point de
procureurs pour nous sans qu'il puisse estre
acordé aucune mainlevee des dittes saisies
qu'apres l'hommage rendu et nos droits liquidez
et paiez et a la charge par nos vassaux de
fournir leurs adueus et denombremens dans
le temps et aux peines sous lesquelles ils y
sont obligez, pour la reception desquels homages
aueus et denombremens les dits tresoriers de
france ne pourront prendre que les droits
portez par le tarif joint et attaché sous
le contreseel de nostre present Edit, le tout

sans preiudice des droits appartenans a nos
baillifs preuosts leurs lieutenans et hom
de fiefs pour la saisine des fiefs mouuans
de nous dont les reliefs seront faits par
eux, a la charge qu'ils renuoyeront les
acqueueurs, proprietaires et possesseurs par
les tresoriers de france a lille pour rendre
leurs adueus et denombremens et que les
reliefs seront payez a lordonnance es mains
du receueur general de nos domaines ou de
ses commis dans les prouinces du ressort de
nostredit bureau, et en cas que nous jugeons
a propos de faire trauailler au papier
terrier des terres relenans de nous dans
les dittes prouinces, la commission pour y
proceder sera dressee a nostredit bureau
auquel nous auons attribué et attribuons
la connoissance de tout ce qui concerne
l'execution de nos Estats de destributions
des deniers tant des receptes generalles de
nos finances que de celles de nos domaines
et bois, mesme de la solde et gages des
officiers des mareschaussees de nosdits
pays auec pouuoir de decerner toutes
contraintes contre les comptables qui
refuseront de payer les gages et droits
dont le fond seront entre leurs mains
de proceder a la reception des cautions qui
seront presentees par les comptables de leur
departement a la charge d'en enuoyer a nostre

chambre des comptes a paris les actes dans la fin
de l'année pendant laquelle les dittes cautions
auront esté receues et d'arrester tous les ans
les estats au vray des dittes receptes generalles
de nos finances domaines et bois, ensemble des
gages et Solde des officiers des mareschaussees
desdits pays, voulons que pour la Seurete de
nos deniers lesdits presidens tresoriers de
france facent apposer le Scellé et proceder a
l'inventaire des biens et effets des comptables
qui s'absenteront par le desordre de leurs
affaires, mesme de ceux qui decederont pendant
l'année de leur exercice, a moins que les
heritiers ne facent leurs Soumissions au
greffe du Bureau de payer les debtes qui
pourroient estre sur les comptes desd.s comptables
auquel cas il leur Sera fait main leuée desd.s
Scellez, donnons pouvoir ausdits presidens
tresoriers de france d'ouir examiner clore
et arrester les comptes des deniers d'octroijs
des villes bourgs et villages de l'estendue du
ressort dud.t Bureau excepté ceux des
corps d'Estat et des grosses villes dont les
prtendans et Commissaires au renouvellement
des loix desdittes villes Sont auditeurs et de
proceder a l'apurement desdits comptes,
comme aussy a la reception des officiers
dont l'adresse des provisions aura esté
faite aud.t Bureau et a l'enregistrement
de celles des autres officiers dont les gages

Sont assignez sur les dits estats de nos finances
Domaines et bois ensemble a lenvoy[illegible]
des lettres danoblissement, chenalerie, dévec[illegible]
de terres en dignitez marquisats Comtés —
Barronnies, lettres doctroijs et autres conse[illegible]
qui seront accordees de nouueau, confirmees
ou continuees aux particuliers et communautez
pourront les dits presidens et tresoriers prend[illegible]
la qualité de grand voijers, et en faisant —
leurs chenaucees s'ils remarquent que les
chemins royaux soient mal entretenus ils
se feront rendre compte par les Baillifs des
diligences qu'ils auront fait pour les reparer
et en cas qu'ils ayent fait payer des amendes
pour raison de ce et que les dits chemins —
n'ayent point esté reparez les dits tresoriers
de france pourront leur faire rapporter les
amendes pour en estre les deniers employez
sur leurs ordonnances a la reparation desdits
chemins, feront les visites, adjudications et
receptions des ouvrages a faire pour les —
reparations de nos Domaines ensemble des —
ponts et chaussees estans a nostre charge
esdits pays dont la depense sera payee —
sur leurs ordonnances par les fermiers de
nos Domaines ausquels il en sera tenu —
compte sur le prix de leurs baux, voulons
que pour cette premiere fois ceux qui seront
pourueus desdits offices ne payent que la —
moitié des droits qu'ils deuroient payer pour
le marc d'or et le Sceau des lettres de provisions

qui leur seront expediees, et qu'a l'advenir il
soit payé par leurs successeurs ausdits offices
a chaque mutation outre le "Droit dû" marc d'or la —
portee d'vne annee de gages par forme de —
reconoissance de l'heredité. es mains du receveur
de nos revenus casuels en exercice Si donnons
en mandement a nos amez et feaux Conss
les gens tenans nre Cour de parlement de
Toulouz que nostre present Edit ils ayent a
faire lire, publier et registrer et le contenu en
icelui garder et observer selon sa forme et
teneur cessant et faisant cesser tous troubles
et empeschemens qui pourroient estre mis ou
donnez nonobstant tous Edits declarations —
reglemens et autres choses a ce contraires —
ausquels nous avons deroge et derogeons par
nostredit present Edit Car tel est nre plaisir
et afin que ce soit chose ferme et stable
a toujours nous y avons fait mettre nostre
Seel, Donné a versailles au mois de septembre
l'an de grace mil six cens quattrevingt onze
et de nostre Regne le quarante neufiesme
Signé Louis, a costé visa Bouchevat, plus bas
par le Roy le Tellier, et encore plus bas —
estoit veu au Conseil Signé phelippeaux
y appendant vn grand Seau Sur cire verte en
liace de soye rouge et verte

ANNEXE 20 : Remontrances de la compagnie flamande contre la création d'une quatrième chambre (A.D.N., 8B2/9, fol. 122-126)

« Ledit jour, les trois chambres composans le corps du parlement de Tournaÿ etant assemblées, se confians dans les bontés du Roÿ en faveur de la Compagnie, ont deliberé de representer à Sa Majesté, avec tout le respect possible, que leur soumission très parfaite à ses volontés les a toujours rendu fort prompts a les executer et a enregistrer ses edits et tous les actes qui portent le carractere de son autorité royale, sans œuvres de Loÿ, et souvent dés le jour meme [qu'] ils ont eté presentés à ladite Cour de parlement. Et si l'edit du mois de septembre dernier portant creation d'une quatrieme chambre audit Parlement n'a point eté enregistré aussi qu'il a eté envoié, **la Compagnie supplie très humblement Sa Majesté d'etre persuadé que cela n'etoit point arrivé par aucun defaut d'obeissance à ses ordres**, mais de ce que ladite Cour de parlement n'a pû reconnoitre en cette occasion ce que Sa Majesté desiroit precisement de sa Compagnie, lui aiant eté ordonné de la part de Sa Majesté de lui faire des propositions sur une cruë d'officiers, ou sur l'etablissement d'une chambre des requetes du palais dans le tems que le Parlement entroit en vacations. Et la Compagnie etant occupé a en former le projet, elle fut etonné de recevoir quelque tems après l'edit du mois de septembre dernier portant creation d'une 4^{e} chambre conforme aux trois autres, ce qui jetta la Compagnie dans de grands embarras sur le parti qu'elle avoit à prendre et, **dans ces difficultés, elle a resolu de deputer vers Sa Majesté le S^{r} d'Hermaville, president a mortier, et le S^{r} Becuau, conseiller audit Parlement, pour apprendre ses intentions et s'ÿ conformer avec une soumission entiere**. La Compagnie a aussi chargé ses deputés de la proposition qu'elle avoit deliberé de convertir la 4^{e} chambre en chambre des requetes du palais. Lesquels deputés se sont rendus à la Cour le plus diligemment qu'il leur a eté possible ; ils ont presenté leurs memoires à leur arrivée, et la Compagnie s'est persuadée qu'elle devoit attendre les ordres du Roÿ sur le choix de ses propositions que Sa Majesté lui avoit demandé, ou de

l'etablissement d'une 4e chambre, d'autant plus que la Compagnie s'en est reposée sur l'assurance qui a eté donnée à ses deputés que jusqu'à ce que S.M. eut expliqué ses intentions, l'edit ne seroit pas executé. **En sorte que tout le retardement que la Compagnie a apporté n'est venu que de bonnes et droites intentions qu'elle a toujours eû pour le service de Sa Majesté**, et empecher que dans un meme tems il ne parut deux edits contraires. C'est ce qui fait esperer à la Compagnie que Sa Majesté aura la bonté de lui accorder les graces et les adoucissemens qu'elle n'a refusé à aucun parlement et qui lui ont eté promis de sa part au sujet de cette nouvelle creation. Elle a d'autant plus lieu de l'esperer que la conjoncture de la guerre presente ne lui permettant pas de faire jouir les officiers dudit Parlement de l'effet des promesses qu'elle a eû la bonté de leur faire en acquerant l'heredité de leurs charges en 1694 de n'ÿ plus faire a l'avenir aucune augmentation d'officiers, elle voudra bien convertir cette promesse en d'autres bienfaits en faveur des anciens officiers dudit Parlement, qui lui ont donné depuis dix ans des secours si considerables.

Et dans cette confiance des bontés de S.M., la Compagnie la supplie très humblement de vouloir agréer que la 4e chambre soit convertie en une chambre des requetes et, si c'est absolument son intention qu'il ÿ ait une 4e chambre audit Parlement, qui lui plaise du moins – pour ne pas priver lesdits officiers de leurs fonctions pendant une partie considerable de l'année et pour leur donner moïen de subsister honorablement – de vouloir eriger ladite 4e chambre créée par l'edit du mois de septembre dernier en chambre des requetes du palais roulante avec les autres, avec attribution de juger privativement et exclusivement aux autres en premiere instance et à la charge de l'appel – de telle et semblable maniere que les chambres des requetes etablies dans les autres parlements du roÿaume – toutes les causes, instances et procés des privilegiés qui ont eû droit jusqu'à present de les porter audit Parlement, conformement aux edits, ordonnances et declarations de Sa Majesté et aux usages du païs. Unissant et incorporant à ladite 4e chambre, créée par edit du mois de fevrier dernier audit Parlement, pour juger en dernier ressort, conformement audit edit, toutes les matieres des eaux et forests, ainsi qu'il ÿ est exprimé, sans qu'a l'avenir elle en puisse etre desunie sous quelque cause et pretexte que ce soit ; eteignant et suprimant tous les offices crées par ledit edit du mois de fevrier dernier pour ladite chambre des eaux et forets, a

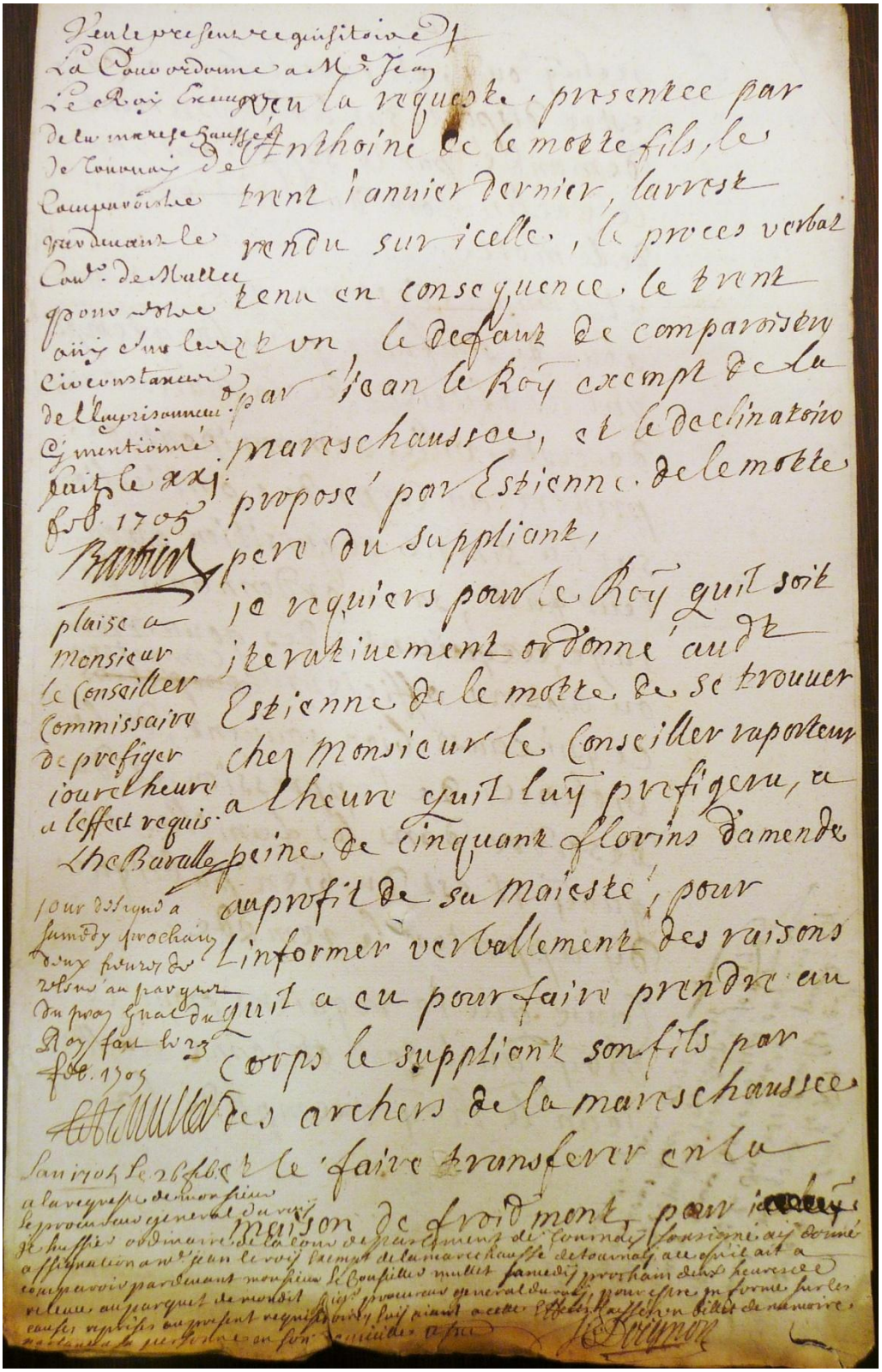
l'exception neanmoins de celuÿ de [des pointillés dans le ms.] controleur general des bois et forets. Et jugera ladite chambre en dernier ressort des aures affaires, comme les autres, a defaut des affaires concernantes les requetes et eaux et forets, ainsi qu'il a eté reglé pour la chambre de la Tournelle criminelle par edit du mois de maÿ 1689. Au moïen de quoi lesdits officiers pouront avoir quelques fonctions, et le debit des offices en ladite 4^{e} chambre s'en fera plus promptement, et S.M. en retirera meme des sommes plus considerables.

La Compagnie esperant aussi des bontés de Sa Majesté qu'elle voudra bien lui accorder par forme d'indemnité les demandes qui lui seront proposées de sa part par ses deputés ; supliant très humblement S.M. d'agréer qu'ils continuent pour cet effet de rester à la suitte de la Cour. En foÿ de quoi la Compagnie, d'un consentement unanime, a fait dresser le present acte et deliberation qu'elle a fait enregistrer et a arreté que la copie en seroit envoiée au Roÿ.

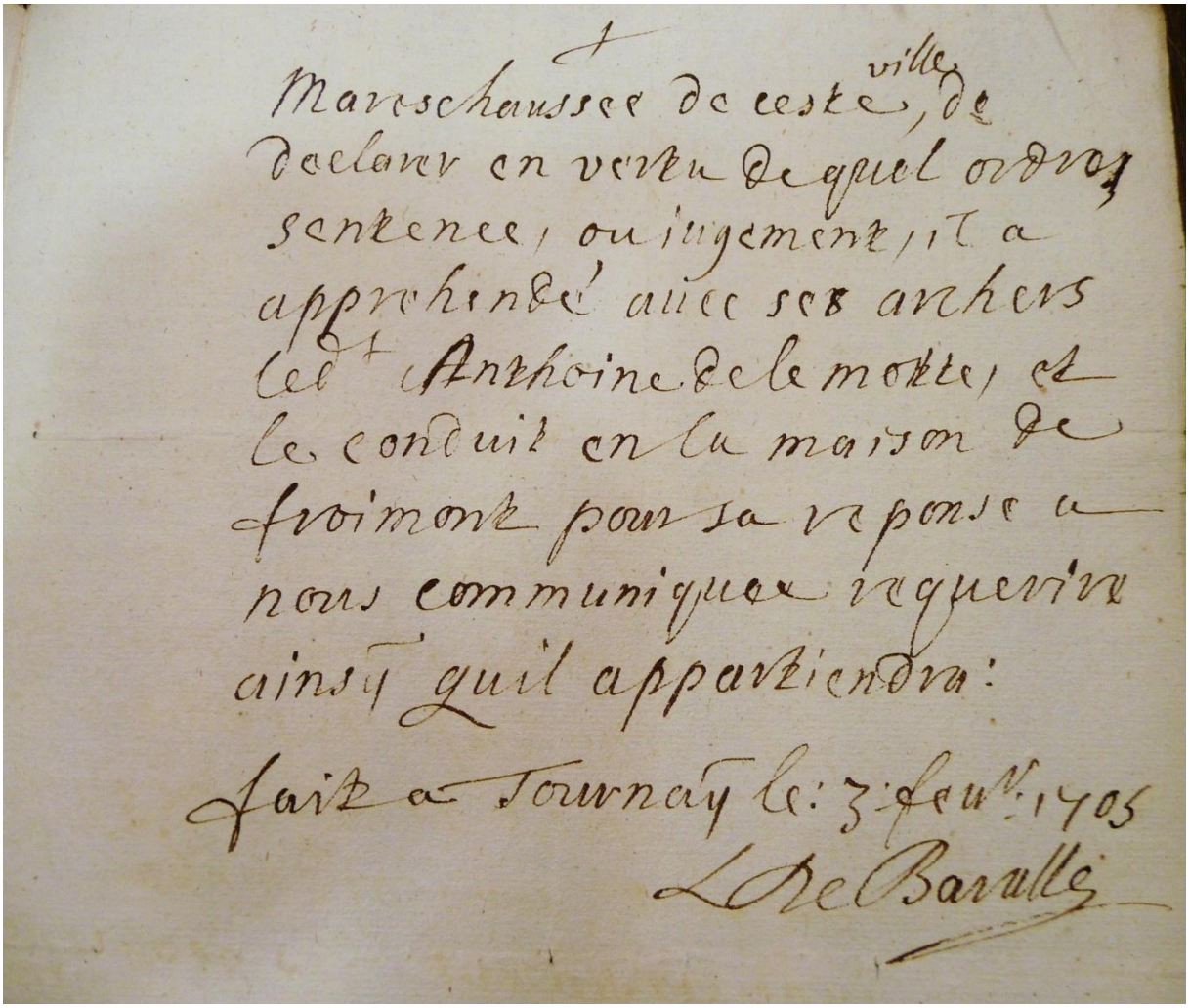
Fait à Tournaÿ, en Parlement, le 18 novembre 1704 ».

Annexe 21 : Les pouvoirs de police du procureur général flamand exercés à l'encontre des officiers des juridictions inférieures

1) A.D.N., 8B2/1245, réquisitoire du 3 février 1705



jceluy ouy, et raport fait a Cour,
estre dispose sur le slargissement
demandé par le suppliant, ou
le declinatoir dud. Estienne
de la motte,
et comme i'estime que cest vn
abus de souffrir plus long temps
que les officiers de la mareschaussee
de ceste ville semancipent de
prendre au corps des particuliers
sur la simple requisition qui en
leur fait, sans ordonnance de
juge, ~~competent~~, des gouuerneurs,
ou autres officiers ~~competens~~ competens,
ce qui cause bien souuent, de la
violence, de loppression, et du
desordre dans les familles, a
quoy il est du bien publique
dy apporter le remede,
Cause que ie requiers pour le
Roy quil soit ordonné a me
jean le Roy exempt de la

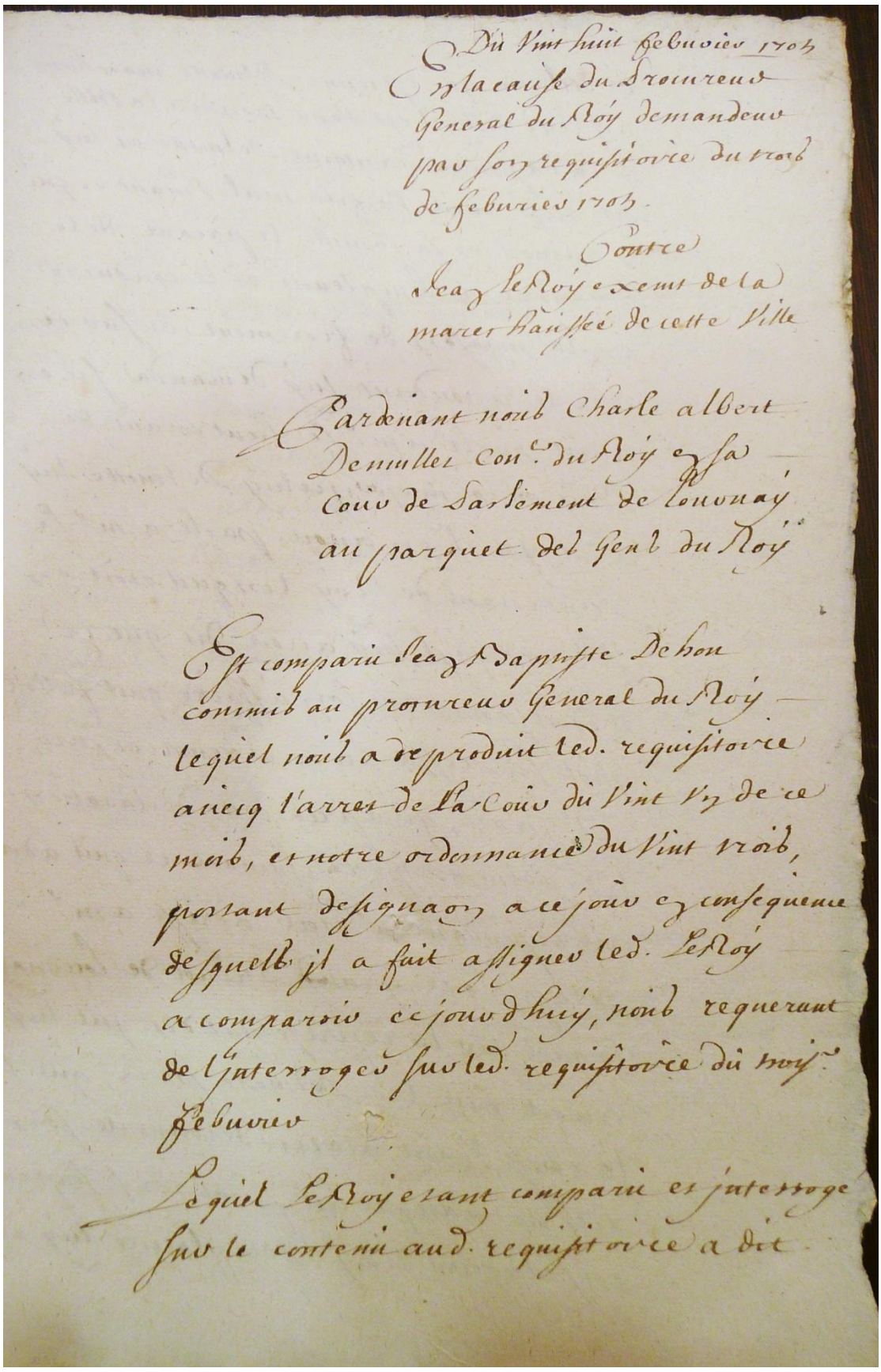


Marechaussee de ceste ville, de
declarer en vertu de quel ordre
sentence, ou jugement, il a
apprehendé avec ses archers
led.t Anthoine de le motte, et
le conduit en la maison de
froimont pour sa reponse a
nous communiquer requerir
ainsy qu'il appartiendra:

Fait a Tournay le 3 feur. 1705

L De Baralle

2) A.D.N., 8B2/1245, procès-verbal du 28 février 1705



Du vint huit febvrier 1705
En la cause du Procureur
General du Roy demandeur
par son requisitoire du trois
de febvrier 1705.
Contre
Jean le Roy exempt de la
maree Bannyé de cette Ville

Pardevant nous Charle albert
De muller Con.r du Roy en sa
Cour de Parlement de Douay
au parquet del Gen.l du Roy

Est comparu Jean Dapprette De hon
commis au procureur General du Roy
lequel nous a reproduit led. requisitoire
avecq l'arrest de la Cour du vint vn de ce
mois, et notre ordonnance du vint trois,
portant designacon a ce jour et consequente
de quelle il a fait assigner led. Le Roy
a comparoir ce jourdhuy, nous requerant
de l'interroger sur led. requisitoire du troys
febvrier

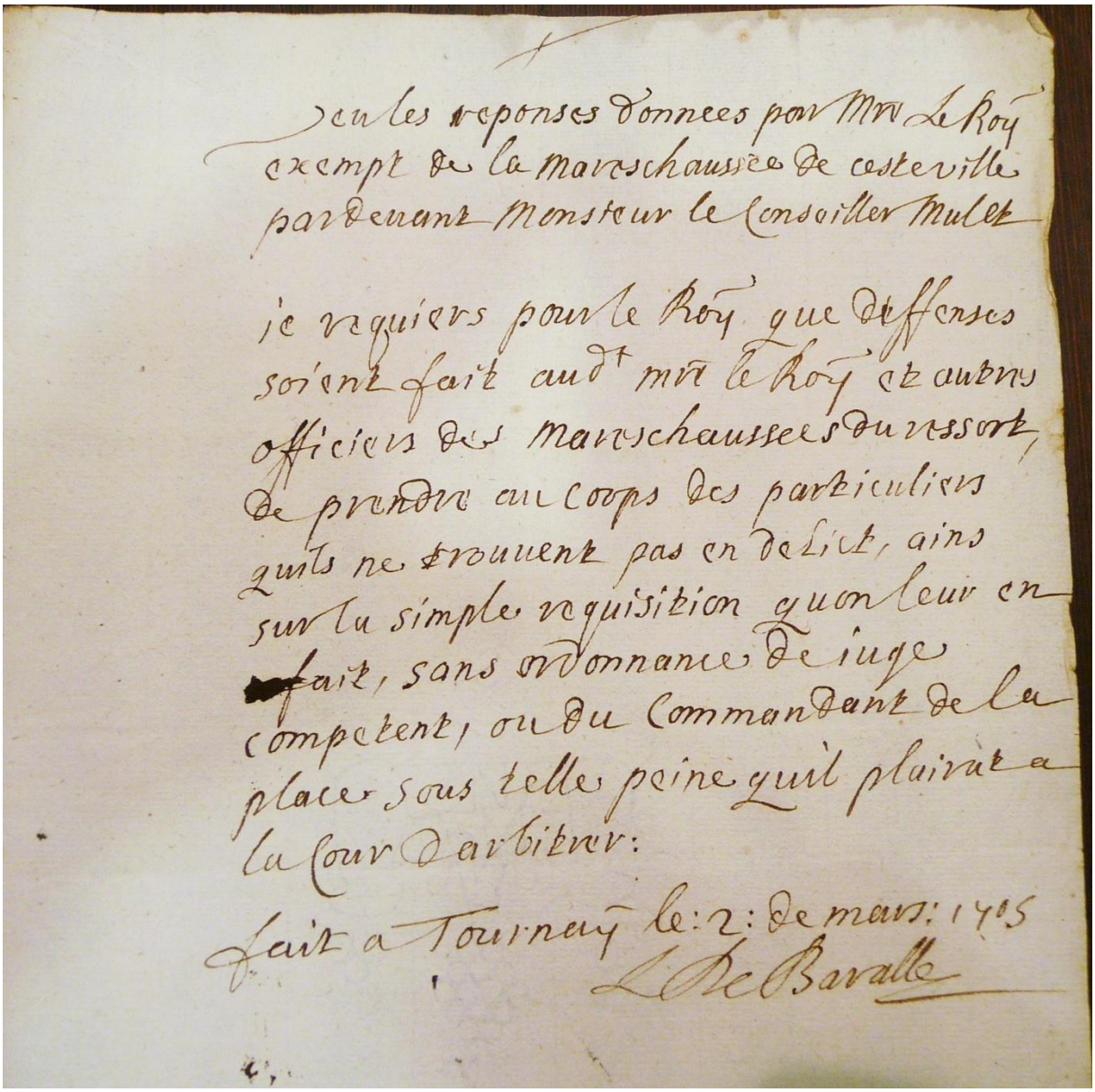
Lequel Le Roy estant comparu et interroge
sur le contenu aud. requisitoire a dit

et declaré qu'Cyprienne Delmotte marchand
en cette Ville l'est venu trouver la Ville
de la capture d'antoine Delmotte et luy
dit qu'il avoit un fils mal Vivant et qui
le ruinoit et sa famille le priant de le
prendre a lempleume et le conduire
en la maison de froidment, et sur ce
que le respondant luy demanda s'il en
avoit parlé a m.r Le lieutenant de
Roy ou le major, celuy Delmotte luy
a dit qu'il en avoit parlé a m.r Le
Lieutenant de Roy lequel estoit en
Ville, et qu'il luy avoit dit que ce
n'estoit point la son affaire qu'il falloit
qu'il s'adressa au s.r Drenot et jure
ledit juge, qu'apres cette declaration
led. Delmotte pere, suivant ce qu'il a dit
au respondant, s'estoit adressé a m.r
De la plaigne Grand Drenot de Louvnay,
lequel sur la representation que luy
avoit fait led. Delmotte pere, que si
la chose venoit a estre decouverte son
fils ne manqueroit point de se soustraire
et s'elaigner led. s.r De la plaigne luy avoit

declaré quil pouvoit faire ce quil voulo
de sond. fils, et qu'vn pere etoit toujours
le maitre de le sequestrer ou il voudroit
surquoy et sur la promesse portee par
vn billet que luy donna led. Delmette
pere de payer tous les despens dommages
et interets qui en pourroient arriver
le respondant a executé ce que luy
a ordonné led. pere, comme il a dejà
été dit ci devant a l'egard de plusieurs
particuliers en pareils cas, et nous a
led. respondant produit vne copie
authentique que nous avons paraphé
dont l'original est entre ses mains
aiant requis acte de sa declaration et
reponses ci dessus

Sinon quoy nous avons donné acte aud.
Le Roy de ses reponses et declarations
et ordonné que le present procez verbal
soit communiqué au procureur General
du Roy pour desuite etre ordonné ce
que apartiendra etre fait les jour et an
que dessus.

3) A.D.N., 8B2/1245, réquisitoire du 2 mars 1705



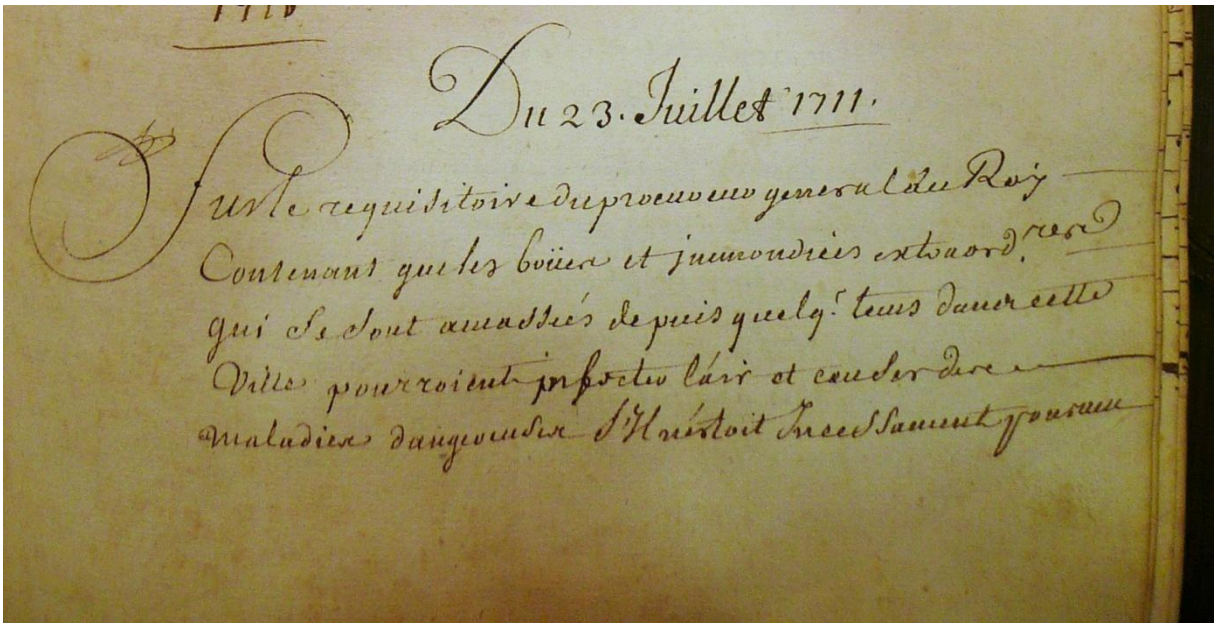
Veu les reponses donnees par Mre Le Roy exempt de la Marechaussee de cesteville pardevant Monsieur le Conseiller Mulet

Je requiers pour le Roy que deffenses soient faite audt Mre le Roy et autres officiers des Marechaussees du ressort, de prendre au corps des particuliers quils ne trouvent pas en delict, ains sur la simple requisition quon leur en fait, sans ordonnance de juge competent, ou du Commandant de la place sous telle peine quil plaira a la Cour darbitrer:

Fait a Tourney le: 2: de mars: 1705

L De Baralle

ANNEXE 22 : Arrêt de règlement rendu par le parlement de Flandre le 23 juillet 1711 en matière de salubrité publique (A.D.N., 8B2/501, fol 16-18)



Du 23. Juillet 1711.

Sur le requisitoire du procureur general du Roy
Contenant que les boües et immondices extraord.res
qui se sont amassés depuis quelq.s tems dans cette
Ville pourroient infecter l'air et causer dans
maladies dangereuses s'il n'estoit pourveu

a leur Entretenement, a quoi Il Sest trouvé
Jusqués present beaucoups de difficultés, —
a ces causes requeroit qu'Il plût a la Cour
Interposer Son autorité pour led. Entretenement
A defaire Un reglement pour obvier aux
Cas cy mettre a l'avenir.

Sur quoi La Cour apres que les Maire et
Echevins de cette dite Ville et les gardes —
Et pluchieurs habitans des fauxbourgs ont été
ouis, La matiere mise en deliberation; a ordonné
Et ordonne,

Que moyennant la Somme de quatorze cens florins
pour Un an que led. Echevins ont offert de —
donner aux d. fauxbourtiers Sçavoir Cinq cens
florins presentement pour Somme d'avance et —
Soixante quinze florins tous les mois qui seront
mis en mains de celui qui sera proposé par led.
fauxbourtiers: Iceux seront tenus de fournir
Et livrer par chacun Jour vingt huit tombereaux
ou bareux pour le netoyement de la d. Ville, dont
La repartition Sen fera par led. Echevins dans
les Sept cantons esquels ils ont divisé la d. ville:
Esquels tombereaux ou bareux seront au moins
huit voitures par Jours quatre avant midi et —
quatre apres midi, Et Continueront de travailler
ainsy par chacun jour Jusqués ce que les d.
boues Soient entierement enlevées: a peine que celui
qui sera en defaut payera pour la premiere fois —

trois florins d'amende applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux pauvres et l'autre tiers au procureur de la Ville, et la seconde fois sera puny de prison pendant huit jours.

Que lesd. tombereaux seront menés tour a tour par ceux qui ont des chevaux ou leurs valets a proportion ~~des chevaux~~ de la quantité des chevaux qu'ils auront suivant l'Etat qui en sera dressé et mis ès mains desd. Echevins pour tout lundy prochain 27. de ce mois, auquel jour lesd. tombereaux commenceront a travailler chacun dans les cantons qui leur seront indiqués par lesdits Echevins.

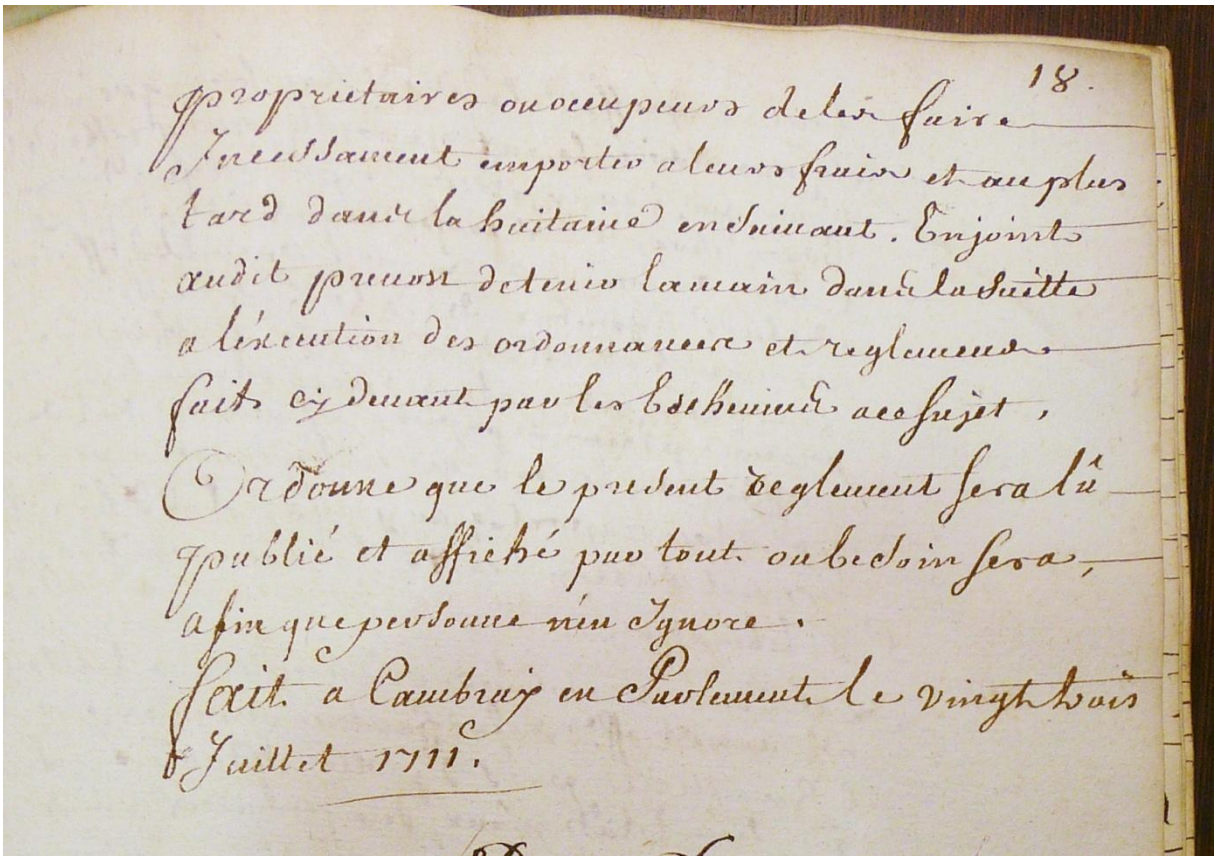
Que lesdites Boües estantes entièrement enlevés, lesd. faux bourtiers seront tenus de fournir pareil nombre de tombereaux ou barreux tous les mardi et vendredi de chaque semaine pour nettoyer lesd. rüe en la manière et sous les peines qu'est dit cy dessus.

Et afin que lesdits tombereaux puissent plus facilement enlever lesd. boües et immondices,
La Cour ordonne a toutes sortes de personnes sans exceptions de balayer ou faire balayer chacun a l'endroit de son heritage, et jusqu'au milieu de la rüe et d'y ramasser les boües en monceaux a coté du ruisseau afin qu'elles puissent estre facilement enlevés, et a tous les

Jours Jusqué ce que lesdites boües
soient entierement enlevées, et Enduites
tous les lundys et Jeudys vers le Soleil couchan
a peine de dix gros tours d'amende pour chaque
Contravention, payables par les maitres ou
maitresses pour leurs valets et Servantes.
Seront aussi toutes lesdites personnes tenües
de se presenter ou Commettre quelqu'un
des valets lors que les tombereaux passeront
par les rües afin de ramasser les boües qui
pourroient estre encore écartées des monceaux
et que rien ni puisse rester,

Ordonne encore qué chaque Canton il jaura
des Sergents de la prevosté Commis pour veiller
a l'execution de tout ce que dessus, et au cas
que quelqu'un desd. Sergents soit en defaut
de visiter lesdites rües exactement les jours
cy dessus marquéz et de donner des assignations
aux defaillans, Ils seront pour la premiere fois
punis de prisons pendant huit jours et pour
la seconde privez de leurs offices.

Et Comme outre les boües et Immondices
les Rües se trouvent presentement encombrées de
decombres, Cailloux, escarbilles, fumiers et
autres choses Semblables que les proprietaires
ou occupeurs des maisons font jetter a leurs
portes, Il est ordonné a chacun desdits



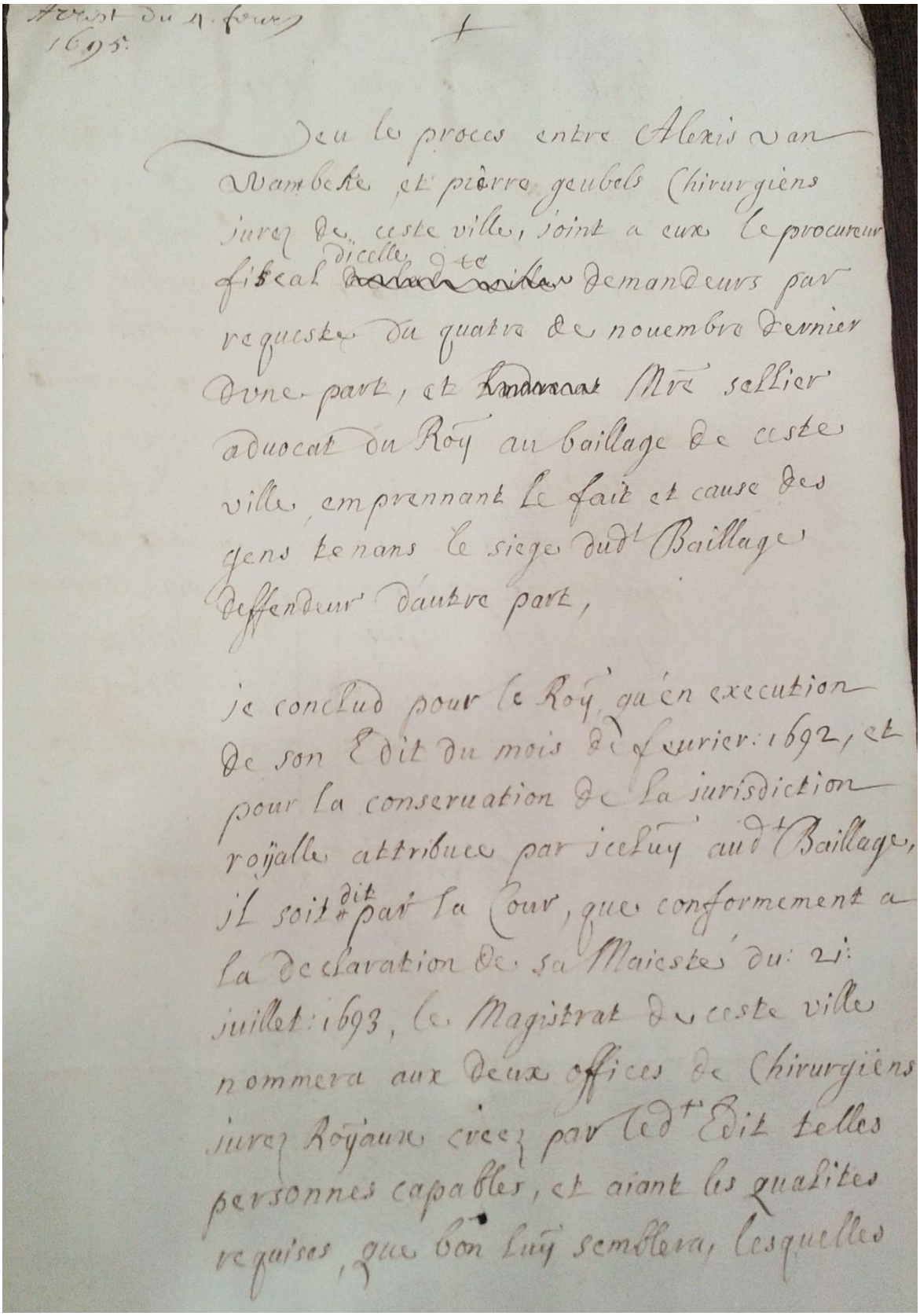
18.

proprietaires ou occupeurs de les faire
incessamment emporter a leurs frais et au plus
tard dans la huitaine en suivant. Enjoint
audit preuost de tenir la main dans la suitte
a lexecution des ordonnances et reglemens
faits cy devant par les Echevins a ce sujet,

Ordonne que le present reglement sera lû
publié et affiché par tout ou le dit sera,
afin que personne nen ignore.

Fait a Cambray en Parlement le vingt trois
Juillet 1711.

ANNEXE 23 : Ladislas de Baralle, « œil du roi » en Flandre (A.D.N., 8B2/1246, conclusions du 16 janvier 1695)



Arrest du 17. fevrier 1695.

Veu le procez entre Alexis van Wambeke, et pierre geubels Chirurgiens jurez de ceste ville, joint a eux le procureur fiscal dicelle, dte demandeurs par requeste du quatre de nouembre dernier dune part, et Mre sellier aduocat du Roy au baillage de ceste ville, emprennant le fait et cause des gens tenans le siege dudt Baillage deffendeur dautre part,

je conclud pour le Roy, qu'en execution de son Edit du mois de fevrier: 1692, et pour la conseruation de la iurisdiction roiale attribuee par iceluy audt Baillage, il soit dit par la Cour, que conformement a la declaration de sa Maieste du: 21: juillet: 1693, le Magistrat de ceste ville nommera aux deux offices de Chirurgiens jurez Roiaux creez par ledt Edit telles personnes capables, et aiant les qualites requises, que bon luy semblera, lesquelles

presteront pardeuant les officiers dudt
Baillage le serment requis et necessaire
pour lexercice desdtes offices, et auront
leurs causes commises auxdts baillages en
tous cas reelles, personels, et mixtes, et
que tous les differens qui surviendront a
lauenire pour raisons des faits personels
ou autres resultans des fonctions, et
pretentions desdtes offices, et de la Communauté
des chirurgiens de ceste ville, mesmes les
appellations des iugemens y rendus, seront
iugez par les officiers dudt Baillage, et
par appel a la Cour, ce faisant
que les parties soient mises hors de Cour
et proces:

Faict a Tournay le: 16: ianuier: 1695

DeBarale

ANNEXE 24 : « L'âge d'or » du parquet flamand

	Procureur général	Avocat général	Substituts du procureur général
1714 ↓	Gilles-Paul Vernimmen	Roland-François Waymel du Parcq (10 mai 1701)	• Alexandre-François Turpin (8 août 1714) • Gaspard-François Hériguer (8 février 1724) • Jean-Philippe-Eugène-Antoine le Comte de la Chaussée (4 mars 1732) o *Création du second office de substitut :* o *Jean-Baptiste Malpaix (9 décembre 1727)* o *Paul-Bon-Martin Vernimmen (12 juin 1739)*
1741 ↓	Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers	Roland-François Waymel du Parcq Maximilien-Louis de Buissy (2 décembre 1747) Charles-Adrien-Joseph Pinault de Tenelles (20 octobre 1749) Jean-Philippe-Eugène-Antoine Le Comte de la Chaussée (20 juillet 1756)	• Alexandre-Joseph-Séraphin d'Haubersart (9 août 1756) o *Marie-Guillaume Merlin d'Estreux (4 octobre 1741)* o *Antoine-Augustin-Joseph Waymel du Parc (17 mars 1744)* o *Pierre-Antoine-Joseph Denis de Riacourt (5 février 1747)*

1757 ↓	Louis-Joseph-Dominique de Calonne	Jean-Philippe-Eugène-Antoine Le Comte de la Chaussée	• Alexandre-Joseph-Séraphin d'Haubersart ○ *Pierre-Antoine-Joseph Denis de Riacourt*
1759 ↓	Charles-Alexandre de Calonne	Jean-Philippe-Eugène-Antoine Le Comte de la Chaussée	• Alexandre-Joseph-Séraphin d'Haubersart • Antoine-Alexis-Joseph Dérasières des Enclosses (14 janvier 1764) ○ *Pierre-Antoine-Joseph Denis de Riacourt*
1765 ↓	Jacques de Francqueville	Jean-Philippe-Eugène-Antoine Le Comte de la Chaussée	• Antoine-Alexis-Joseph Dérasières des Enclosses • Guillaume-Augustin Canquelain (29 juillet 1769) ○ *Pierre-Antoine-Joseph Denis de Riacourt* ○ *Charles-Anselme-Joseph Lefèvre (23 décembre 1768)*
1777 ↓	Charles-François-Joseph de Castéele	Jean-Philippe-Eugène-Antoine Le Comte de la Chaussée Albert-Marie-Auguste Bruneau de Beaumez (10 décembre 1779)	• Guillaume-Augustin Canquelain ○ *Charles-Anselme-Joseph Lefèvre*
1785 ↓ 1790	Albert-Marie-Auguste Bruneau de Beaumetz	Eugène-Alexandre-Nicolas de Forest de Quartdeville (4 juillet 1785)	• Guillaume-Augustin Canquelain ○ *Charles-Anselme-Joseph Lefèvre* ○ *Jean-François-Marie Guérin (8 novembre 1788)*

ANNEXE 25 : Les gens du roi au parlement de Flandre

Malgré l'hérédité accordée à son office, Ladislas de Baralle ne peut conserver la charge de procureur général au sein du patrimoine familial. De son union avec Marie-Joseph de Philippes de Cosses naquirent dix enfants, six filles et quatre garçons. Si ses fils ont refusé d'embrasser une carrière parlementaire, ses filles font de brillants mariages avec des membres de la cour souveraine. Sa fille aînée Jeanne-Joseph de Baralle épouse en effet Jean-Baptiste de Francqueville, conseiller secrétaire du roi. Leurs deux fils, Jacques-Ladislas et Adrien-Joseph seront tous deux conseillers à la cour, le cadet accédant à la charge de président à mortier en 1781[1].

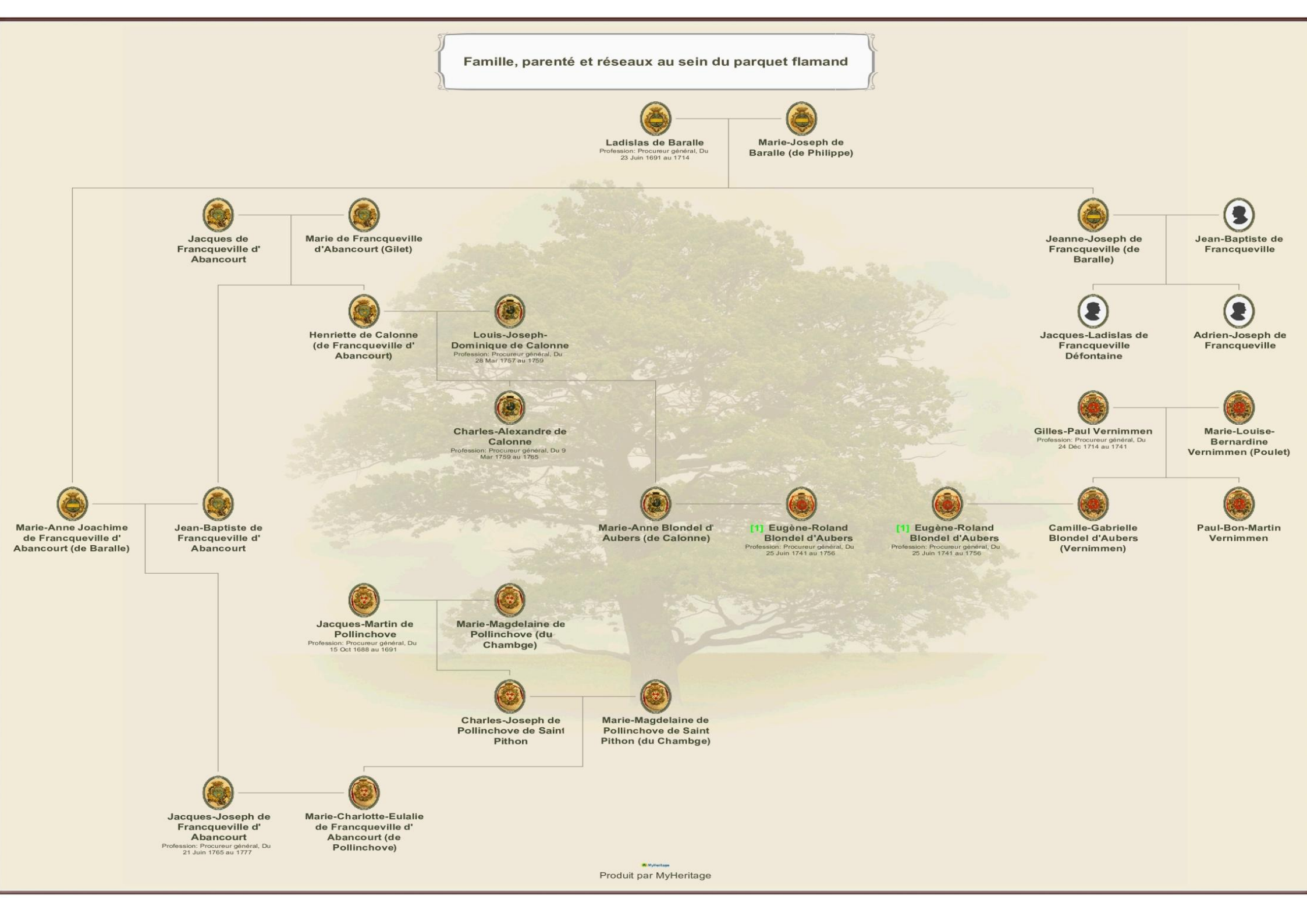
Marie-Anne-Joachime de Baralle épouse quant à elle Jean-Baptiste de Francqueville d'Abancourt[2]. De cette union naît Jacques-Joseph qui devient, en 1765, le dixième procureur général flamand. Le beau-frère de Marie-Anne-Joachime est le procureur général Louis-Joseph-Dominique de Calonne, époux d'Henriette de Francqueville[3]. Leur fils Charles-Alexandre de Calonne sera reçu neuvième procureur général. Leur fille Marie-Anne de Calonne épouse par ailleurs Eugène-Roland Blondel d'Aubers, septième procureur général flamand. Ce dernier avait épousé en premières noces Camille-Gabrielle Vernimmen, fille du parquetier. Cette union a permis à Blondel d'Aubers de recevoir la survivance de l'office de procureur général, à condition de céder sa charge de conseiller pour 30 000 livres à son beau-frère, le substitut Paul-Bon-Martin Vernimmen.

[1] P.-A. Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et officiers de la cour du Parlement de Flandre*, Douai, 1809, pp. 45-46.

[2] Fils du conseiller Jacques de Francqueville d'Abancourt et de Marie Gilet.

[3] Sœur de Jean-Baptiste de Franqueville d'Abancourt.

Famille, parenté et réseaux au sein du parquet flamand



Produit par MyHeritage

ANNEXE 26 : L'assimilation définitive du parquet flamand au modèle français (*Recueil des édits, déclarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres*, Douai, 1730, p. 903)

EDIT DU ROY,

Portant ſuppreſſion de l'heredité de l'Office de Procureur General de Sa Majeſté au Parlement de Flandres, & création d'un ſecond Office de Subſtitut.

Donné à Marly au mois de Janvier 1726.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, Salut. Depuis que les Roys nos Predeceſſeurs ont permis la venalité des Charges ſous leur agrement, ils ont toûjours excepté de cette venalité, les Offices de Premier Preſident, & de Procureur General dans les Parlemens, & s'en ſont reſervez la diſpoſition pour y pourvoir vacation arrivant: le feu Roy nôtre Biſayeul de glorieuſe memoire, n'ayant pas dans la création du Parlement de Flandres faite pendant la Guerre par Edit du mois de Mars 1693. ſuivi cette regle pour l'Office de Procureur General qui fût créée hereditaire, Nous avons eſtimé qu'il eſt plus convenable au bien de nôtre ſervice & à l'honneur du miniſtere public, que nôtre Procureur General audit Parlement tienne à l'avenir ſa Charge de Nous, à titre de commiſſion gratuite, & de Nous en reſerver l'entiere diſpoſition, pour y être pourvû vacation arrivant, comme auſſi d'accorder à nôtredit Procureur General deux Subſtituts au lieu d'un pour ſoulager ſon travail, & pour le ſervice du public, n'y en ayant pas un moindre nombre dans aucune de nos autres Cours de Parlemens; ces conſiderations jointes au deſſein d'obſerver autant qu'il ſe peut une uniformité à cet égard dans nos Cours de Parlemens, Nous ont porté à changer l'état de l'Office de nôtredit Procureur General au Parlement de Flandres, pour en relever la dignité, & de pourvoir en même temps à ſon Indemnité, attendu qu'il a traité de cet Office de l'agrement du feu Roy, & ſur la foi dudit Edit de 1693. à un prix excedent de beaucoup la premiere finance que ſon Predeceſſeur en avoit payée: il Nous a paru d'autant plus équitable d'en uſer ainſi, que par Arrêt rendu en nôtre Conſeil d'Eſtat le 2. Octobre 1723. Nous avions déjà rendu le miniſtere de nôtredit Procureur General purement gratuit, en lui défendant de prendre à l'avenir aucune retribution pour ſes Concluſions, derogeant à cet égard à l'uſage obſervé juſqu'alors dans tous les Pays conquis, & aux Reglemens precedens qui l'avoient autoriſé, ſauf à lui à taxer moderement des Epices à ſes Subſtituts à proportion de leur travail ſuivant l'uſage de nos autres Parlemens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que

l'Office de nôtre Procureur General au Parlement de Flandres ſoit & demeure ſupprimé quant à l'heredité d'icelui portée par l'Edit du mois de Mars 1693. duquel Office Nous Nous reſervons à l'avenir la diſpoſition pour y pourvoir vacation arrivant, ainſi que dans nos autres Parlemens: voulons en conſequence qu'il ſoit procedé à la liquidation dudit Office ſur les quitances de finances & autres titres de proprieté qui en ſeront remis au Sieur Contrôleur General des Finances, pour être enſuite pourvû au rembourſement: & pour donner à nôtre amé & féal Conſeiller Procureur General en nôtredit Parlement de Flandres le Sieur Vernimmen des marques de la ſatisfaction que Nous avons des ſervices qu'il Nous a rendus & au public depuis 25. années, tant dans les Charges de judicature, que dans pluſieurs commiſſions particulieres dont Nous l'avons chargé, Nous lui avons de nouveau octroyé & conferé ladite Charge de nôtre Procureur General en nôtredit Parlement de Flandres, dont il avoit été pourvû en titre en 1714. voulons & Nous plaît qu'il continuë l'exercice & fonctions d'icelle ſa vie durant en vertu du preſent Edit, ſans être tenu de prendre de Nous de nouvelles Lettres de Proviſions ou de Commiſſion, & aux mêmes Honneurs, Prééminences, Rangs, Franchiſes, Libertez & Privileges, enſemble aux mêmes Gages, Appointemens, Penſions & Gratifications dont il joüit actuellement, pour raiſon dequoi il continuera d'être employé dans nos Eſtats, & payé ſur les mêmes natures de deniers comme par le paſſé, Nous reſervant de diſpoſer de ladite charge après ſa mort en la maniere portée par le preſent Edit: & de la même autorité Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons un nôtre Conſeiller Subſtitut de nôtredit Procureur General, pour ſervir avec celui créé par ledit Edit du mois de Mars 1693. au même titre & joüir des mêmes Honneurs, Prérogatives, Exemptions, Fonctions, Profits & Emolumens, enſemble de pareils & mêmes Gages, dont joüit actuellement ledit ancien Subſtitut, leſquels ſeront employez dans nos Eſtats ſur les mêmes fonds, avec pouvoir de diſpoſer dudit Office en Nous payant par l'Acquereur pareille ſomme de dix mille livres, à laquelle la finance dudit ancien Office de Subſtitut a été fixée par le Rolle arrêté en nôtre Conſeil en conſequence dudit Edit du mois de Mars 1693. enſemble les deux ſols pour livre de ladite ſomme: laquelle ſomme de dix mille livres avec d'autres deniers que Nous avons reſolus de prendre de nos propres fonds, Nous Nous propoſons de faire ſervir à indemniſer nôtredit Procureur General ſans pour ce rien exiger de la Province. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & faire executer ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Marly au mois de Janvier l'an de grace 1726. & de nôtre Regne le onziéme. *Signé* LOUIS, *plus bas*, par le Roy, DE BRETEUIL, *Viſa* FLEURIAU. Vû au Conſeil DODUN. & ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtré à Douay en Parlement le 5. Avril 1726.

ANNEXE 27 : Le rôle croissant des substituts du procureur général dans la rédaction des conclusions du parquet

Afin d'illustrer le rôle majeur des substituts du procureur général dans la rédaction des conclusions et réquisitions à partir de 1714, le résultat des dépouillements des dossiers et registres de conclusions de la sous-série 8B a été retranscrit ci-dessous. Les deux premières colonnes font apparaître les côtes et intitulés des registres, tels qu'inscrits dans l'inventaire des archives départementales du Nord. Comme nous l'avons déjà souligné en introduction, cet inventaire manque parfois de précision. La troisième colonne du tableau contient donc l'analyse de ces dossiers, précisant les périodes et matières dans lesquelles ont été rendus les conclusions et réquisitoires. Le nom de leurs auteurs figure par ordre décroissant en fonction de la productivité de chacun dans la rédaction des conclusions et réquisitoires[1]. On constate ainsi qu'à partir de la seconde moitié du XVIII^{e} siècle, les substituts du procureur général deviennent les auteurs majeurs des conclusions et réquisitoires.

Moins d'un an après sa réception, le substitut du procureur général Jean-Baptiste Malpaix apparaît comme l'auteur de la majorité des conclusions rendues entre 1728 et 1736. Les noms des substituts Riacourt, d'Haubersart, Derasières des Enclosses, Canquelain, Lefèvre et Guérin reviennent ensuite constamment, tant en matière civile que criminelle. Il semble surtout que les derniers procureurs généraux aient entièrement délégué la rédaction des conclusions à leurs substituts. En effet entre 1777 et 1790, on ne dispose que d'un faible nombre de conclusions rédigées nommément par les procureurs généraux Castèele et Bruneau de Beaumetz. Les réquisitoires rendus entre 1778 et 1780 sont majoritairement écrits par les substituts Canquelain et Lefèvre.

[1] C'est-à-dire du membre du ministère public dont la signature revient majoritairement au sein du registre dépouillé à celui dont la signature ne revient que ponctuellement.

Côte	Intitulé	Analyse
8B2/1244-A	Conclusions (1693-1787)	Réquisitoires de 1778 à 1780 : Casteèle, Lefèvre, Canquelain, Francqueville, Le Comte de la Chaussée.
8B2/1244-B	Conclusions (1693-1788)	Réquisitoires de 1693 à 1762 : Blondel d'Aubers, Vernimmen, Baralle, Hériguer, Le Comte de la Chaussée, Calonne, Francqueville. Réquisitoires de 1763 à 1776 : Calonne, Francqueville, Lefèvre, Dupont de Castille.
8B2/1244-C	Conclusions (1693-1789)	Conclusions et réquisitoires de 1787 : Lefèvre. Conclusions de 1785 à 1788 : Lefèvre, Canquelain, Bruneau de Beaumetz. Conclusions de 1783 à 1786 : Casteèle.
8B2/1244-D	Conclusions (1693-1790)	Conclusions de 1781 à 1782 : Canquelain, Lefèvre, Casteèle.
8B2/1245	Conclusions (1694-1735)	Conclusions de 1694 à 1735 : Lefèvre, Baralle, Vernimmen, Le Comte de la Chaussée, Malpaix, Waymel du Parcq, La Hamayde, Blye.
8B2/1247-1	Conclusions (1676-1710)	Conclusions de Baralle : 1691-1692, 1705-1714. Conclusions de 1779 à 1790 : Canquelain, Lefèvre, Guérin.
8B2/1248-A	Conclusions (1715-1790)	Conclusions de 1724 à 1727 : Hériguer, Vernimmen. Conclusions de 1728 à 1731 : Malpaix, Vernimmen.
8B2/1248-B	Conclusions (1715-1790)	Conclusions de 1715 à 1723 : Vernimmen, Turpin.

8B2/1248-C	Conclusions (1715-1790)	Conclusions de 1732 à 1735 : Malpaix, Le Comte de la Chaussée, Vernimmen. Conclusions de 1733 à 1736 : Malpaix, Vernimmen.
8B2/1248-D	Conclusions (1715-1790)	Conclusions de 1736 à 1739 : Le Comte de la Chaussée, Malpaix, Vernimmen. Conclusions de 1737 à 1738 : Malpaix, Vernimmen, Le Comte de la Chaussée. Conclusions de 1739 à 1741 : Le Comte de la Chaussée, Vernimmen. Conclusions de 1742 à 1743 : Le Comte de la Chaussée, Merlin d'Estreux.
8B2/1250	Conclusions (1715-1790)	Conclusions de 1769 à 1761 : d'Haubersart, Riacourt. Conclusions de 1764 à 1766 : Dérasieres des Enclosses, Riacourt. Conclusions de 1767 à 1768 : Riacourt, d'Haubersart.
8B2/1430	Conclusions (1713)	Conclusions de 1700 à 1780 : Le Comte de la Chaussée, Dérasieres des Enclosses, Lefèvre, Canquelain, Vernimmen, Blondel d'Aubers, Merlin d'Estreux, d'Hauberssart, Malpaix, Baralle.
8B2/1431	Divers avis du procureur général au sujet de divers procès criminels et autres (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles)	Conclusions criminelles et réquisitoires de 1695 à 1783 : Canquelain, Lefèvre, d'Haubersart, Baralle, Dérasieres des Enclosses, Riacourt, Francqueville, Vernimmen.
8B2/1432	Avis du procureur du roi (XVIII^{e} siècle)	Conclusions de 1725 à 1727 : Hériguer, Malpaix, Vernimmen.

Côte	Intitulé	Analyse
8B2/1433	Conclusions du procureur général au parlement de Douai (1725-1728)	Conclusions criminelles de 1725 à 1728 : Vernimmen, Hériguer.
8B2/1434	Conclusions du procureur général en matière criminelle (XVIII^{e} siècle)	Conclusions civiles et criminelles de 1728 à 1731 : Malpaix, Vernimmen, Hériguer.
8B2/1435	Conclusions du procureur général en matière correctionnelle (1731-1748)	Conclusions criminelles de 1731 à 1740 : Vernimmen, Le Comte de la Chaussée, Malpaix.
8B2/1436	Avis du procureur du parlement matière civile (XVIII^{e} siècle)	Conclusions civiles de juin 1731 à juin 1741 : Malpaix, Le Comte de la Chaussée, Vernimmen.
8B2/1437	Liasse de requêtes et avis du procureur général dans divers procès criminels (XVIII^{e} siècle)	Conclusions civiles de la 3^{e} chambre de 1742 à 1753 : Le Comte de la Chaussée, Riacourt, Blondel d'Aubers, Merlin d'Estreux, Waymel du Parc. Conclusions criminelles de 1711 à 1722 : Turpin, Vernimmen.
8B2/1438	Avis du procureur du roi (XVIII^{e} siècle)	Conclusions civiles de 1757 à 1766 : Riacourt, Dérasieres des Enclosses, d'Haubersart, Francqueville, Blondel d'Aubers.
8B2/1439	Avis du procureur du roi (XVIII^{e} siècle)	Conclusions criminelles de 1746 à 1763 : Dérasieres des Enclosses, Riacourt, Blondel d'Aubers, Le Comte de la Chaussée, Calonne, d'Haubersart.

8B2/1440	Avis du procureur général pour divers procès (1752-1770)	Conclusions civiles et réquisitoires de 1752 à 1770 : Canquelain, Lefèvre, Dérasieres des Enclosses, d'Haubersart, Riacourt, Calonne, Le Comte de la Chaussée.
8B2/1441	Avis du procureur du roi (XVIII^{e} siècle)	Conclusions civiles de 1717 à 1771 : Malpaix, Dérasieres des Enclosses, Lefèvre, Canquelain, Riacourt, d'Haubersart, Vernimmen, Calonne.
8B2/1442	Conclusions civiles (1787)	Conclusions civiles de 1787 à 1789 : Canquelain, Guérin, Lefèvre.

ANNEXE 28 : La revalorisation du rôle des substituts du procureur général

(Six et Plouvain, *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes etc… enregistrés au parlement de Flandres, des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlements rendus par cette cour depuis son érection en conseil souverain à Tournay*, Douai, 1785, vol. 12, p. 592-596)

« Arrêt du parlement, portant Réglement pour les honoraires des Substituts du Procureur-général du Roi près la Cour, du 20 Mai 1768, publié lesdits jour, mois & an.

Sur le réquisitoire du Procureur- général du Roi[1], contenant que l'honneur & la dignité de tout ce qui coopère au Ministère public, exige qu'on écarte, avec un soin scrupuleux, tout ce qui pourroit y porter la plus légère atteinte ; que le public, accoutumé à la délicatesse & au noble désintéressement qui ont toujours régné dans le sanctuaire de la justice, ne peut voir sans une inquiétude

[1] « A ces causes, requéroit ledit Procureur général du Roi : 1°. Que chacun des Substituts aura, pour les conclusions qu'il donnera dans les Procès, trois florins par chaque heure que la Cour aura vaqué au Jugement desdits Procès; à l'effet de quoi, le Procureur qui aura sollicité les conclusions, donnera sa soumission de les payer à cette proportion. 2°. Que dans les Procès qui n'auroient pas été jugés en dedans deux ans, quoiqu'il y auroit eu des conclusions délivrées, & pour lesquelles les Procureurs auroient donné leurs soumisions de les payer, le travail des Substituts sera taxé modérément par le Procureur-général du Roi, conformément au temps qu'ils auront dû employer à la visite desdits Procès. 3°. Que les Substituts ne pourront recevoir plus de six patars pour conclusions sur requêtes, pour lesquelles la Cour ne prend que simple apostille, & qu'à l'égard de celles où elle prendroit plus que la simple apostille, lesdits Substituts auront douze patars, sans qu'ils puissent jamais exiger davantage, même en temps de vacances, & lorsque les Requêtes seront mises en rapport, ils auront, à proportion du temps ou heures qui auront été employés à en faire le rapport à la Cour, trois florins par heure, ainsi qu'il est dit en l'article premier ; ce qui sera également observé à l'égard des homologations de transactions, de déports & autres de pareille nature. 4°. Qu'à l'égard des enregistremens de bulles, de lettres de provisions, de naturalité, d'honneur, d'annoblissement, & de toutes autres, ils auront, outre ce qui leur sera dû pour conclusions, un trente-troisième du droit d'enregistrement que la Cour perçoit. Que les vacations extraordinaires telles qu'apposition de scellés & autres, que les Substituts ne pourront faire dans leurs cabinets, seront partagées entre eux également. 6°. Que lesdits Substituts auront un registre coté & paraphé par le Procureur-général, dans lequel ils seront tenus d'inscrire tous les procès & requêtes qu'il leur aura distribué, avec les conclusions qu'ils y auront prises, le temps qu'ils auront employé à la visite des procès, & les honoraires qu'ils auront recu, lequel registre devra être rapporté au Procureur-général tous les trois mois, pour être confronté à celui qui sera par lui tenu, & être dédommagé dans les trois mois suivans, celui des Substituts qui aura eu moins de travail & de profit. 7°. & finalement. Que tous les procès soumis à communication seront remis au Greffe, où le Procureur-général s'en chargera, sur un registre qui y sera tenu à cet effet, & que toutes les requêtes sur lesquelles il devra donner ses conclusions, lui seront remises par un Commis au Greffe, après qu'il aura été tenu registre de l'Arrêt rendu sur icelles, pour lesdites requêtes renvoyées au Greffe avec les conclusions, être portées par les Greffiers sur les Bureaux de la Cour », Six et Plouvain, *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes etc… enregistrés au parlement de Flandres, des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlements rendus par cette cour depuis son érection en conseil souverain à Tournay*, Douai, 1785, vol. 12, pp. 593-595.

souvent injuste, mais que les apparences font naître, qu'**une sorte d'arbitraire soit devenue, pour ainsi dire, l'unique règle des honoraires dûs à ses Substituts à la Cour**; que la récompense la plus méritée de leur travail devient, par le défaut d'un tarif permanent, l'objet odieux des plaintes des Parties ; **que pour remédier à cet inconvénient, il croit qu'il n'est pas de moyen plus utile & plus efficace, que de substituer aux rétributions incertaines & variables desdits Substituts, la même règle que la Cour suit pour ses vacations**. Qu'un autre inconvénient relatif encore à l'état desdits Substituts, résulte de l'impossibilité de faire entre eux une répartition juste & proportionnée des procès, des requêtes, & de tout ce qui a rapport à leurs fonctions, faute de ce que les pièces ne lui sont pas toujours remises directement, & d'un registre qui contienne, avec exactitude, les différentes distributions qui leur ont été faites. Qu'il croit être essentiel de pourvoir pareillement à cet objet, & que pour le remplir parfaitement, il conviendroit que tous les procès & requêtes, sur lesquels il devra prendre des conclusions, fussent remis au Greffe de la Cour, où il s'en chargeroit. Que toutes ces raisons, fondées sur le bien de la justice, le déterminent à demander à la Cour qu'elle veuille mettre le sceau de son autorité à un Réglement que l'honneur de ses Substituts, l'intérêt de leurs charges & la dignité de leurs fonctions, sollicitent également.

[…] Vu ledit Réquisitoire; ouï le rapport de Messire Michel-Joseph Lamoral, Conseiller; tout considéré, la Cour a ordonné & ordonne : Article premier. Qu'à l'avenir, **chacun des Substituts aura, pour les conclusions qu'il donnera dans les procès, trois florins par chaque heure que la Cour aura vaqué au jugement desdits procès ; à l'effet de quoi, le Procureur qui aura sollicité les conclusions, donnera sa soumission de les payer à cette proportion.** II. Que dans les procès qui n'auroient pas été jugés en dedans deux ans, quoiqu'il y auroit eu des conclusions délivrées, & pour lesquelles les Procureurs auroient donné leurs soumissions de les payer, le travail desdits Substituts sera taxé modérément par le Procureur-général du Roi, conformément au temps qu'ils auront dû employer à la visite desdits procès. III. Que les Substituts ne pourront recevoir plus de six patars pour conclusions sur requêtes, pour lesquelles la Cour ne prend que simple apostille, & qu'à l'égard de celles où elle prend plus que la simple apostille ; lesdits Substituts

auront douze patars, sans qu'ils puissent exiger davantage, même en temps de vacances, &lorsque les requêtes seront mises en rapport, ils auront à proportion du temps, ou des heures qui auront été employés à en faire rapport à la Cour, trois florins par heure , ainsi qu'il est réglé par l'article premier, ce qui sera également observé à l'égard des homologations de transactions, de déports, & autres de pareille nature. IV. Qu'à l'égard des enregistremens de bulles, de lettres de provisions, de naturalité, d'honneur, d'annoblissement & de toutes autres, ils auront, outre ce qui leur sera dû pour conclusions, un trente-troisième du droit d'enregistrement que la Cour perçoit. V. Que les vacations extraordinaires, telles qu'apposition de scellés autres, que les Substituts ne pourront faire dans leurs cabinets, seront partagées entre eux également. VI. Que lesdits Substituts auront un registre coté & paraphé par le Procureur-général du Roi, dans lequel ils seront tenus d'inscrire tous les procès & requêtes qu'il leur aura distribués, avec les conclusions qu'ils y auront prises, le temps qu'ils auront employé à la visite des procès, & les honoraires qu'ils auront reçu, lequel registre devra être rapporté audit Procureur-général du Roi, tous les trois mois, pour être confronté avec celui qui sera par lui tenu, & dédommager, dans les trois mois suivans, celui des Substituts qui aura eu le moins de travail & de profit. VII. & finalement, que tous les procès sujets à communication seront remis au Greffe, où le Procureur-général du Roi s'en chargera, sur un registre qui y sera tenu à cet effet, & que toutes les requêtes sur lesquelles il devra donner ses conclusions, lui seront remises par un Commis au Greffe , après qu'il aura été tenu registre de l'Arrêt rendu sur icelles, pour lesdites requêtes renvoyées au Greffe par le Procureur-général du Roi, avec ses conclusions, être portées par les Greffiers sur les Bureaux de la Cour. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié, l'audience tenant, & imprimé.

Fait à Douay, en Parlement, les Chambres Assemblées ».

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources manuscrites

Archives départementales du Nord

II E, 26e série, n°27 : Contrat de mariage.

1 MI 236 : Généalogie de Baralle de Cambrai établie par Philippe Denis en mai 1975.

13 J 225 / 23 : Denis du Péage, Paul Anatole Auguste - Daussy à De Baralle.

13 J 225 / 24 : Denis du Péage, Paul Anatole Auguste - De Baralle à De Belledame.

8B1/6947 : De Baralle, conseiller au Parlement (1708).

8B1/6964 : De le Becque, avocat à Bouchain contre de Baralle, procureur au Parlement (1699).

8B1/14255 : Avis du procureur du roi dans les procès criminels (vers 1710).

8B1/15598 : Interrogatoires criminels, affaires criminelles (XVIIIe siècle).

8B1/16116 : Dossiers. De Baralle, conseiller au Parlement (1715).

8B1/16140 : Règlement sur le fait des lettres d'*estat* (1702).

8B1/17065 : Conclusions criminelles (1709).

8B1/17221 : Procès criminels, avis du procureur général (XVIIIe siècle).

8B1/17225 : Procès criminels, avis du procureur général (XVIIIe siècle).

8B1/17454 : Interrogatoires criminels, affaires criminelles (XVIIIe siècle).

8B1/17460 : Interrogatoires criminels, affaires criminelles (XVIIIe siècle).

8B1/17583 : Informations de bonne vie et mœurs de divers officiers (XVIIIe siècle).

8B1/18898 : Affaires criminelles, interrogatoires (XVIIe-XVIIIe siècles).

8B1/19577 : Procureur général (1691).

8B1/20002 : Formulaire de serment des officiers.

8B1/20015 : Enregistrement et provisions des nouveaux officiers, état de leurs capitations (1704 et années suivantes).

8B1/20024 : Augmentations des gages (1691).

8B1/21516 : Interrogatoires (XVIIe siècle).

8B1/21739 : Interrogatoires criminels, affaires criminelles (XVIIIe siècle).

8B1/22321 : Interrogatoires au criminel (1699).

8B1/25564 : Conclusions de Baralle dans l'affaire du Comte de Corswaren contre les créanciers de Coswaren.

8B1/25832 : Godart, sous-greffier du Parlement de Flandre, papiers du conseiller de Baralle (1700).

8B1/27483 : Procès criminels, avis du procureur général (XVIII^{e} siècle).

8B1/27521 : Liasse d'interrogatoires criminels (fin XVII^{e} siècle).

8B1/27544 : Interrogatoires, informations criminelles (1705-1710).

8B1/27857 : Interrogatoires criminels (1691).

8B1/28035 : Lettres concernant divers procès criminels (XVIII^{e} siècle).

8B1/28568 : Procès criminels, avis du procureur général (XVIII^{e} siècle).

8B1/29570 : Liasse d'interrogatoires criminels et confrontations (1706).

8B1/29911 : Interrogatoires (1702).

8B2/1 : Répertoire très sommaire de privilèges et lettres d'amortissement tirés des registres du parlement de Flandre (1699-1720).

8B2/9 : Privilèges. Extraits des registres aux délibérations du Conseil souverain de Tournai et du parlement de Flandre : recueil provenant des papiers du premier président Pollinchove (1670-1746).

8B2/18 : Registre des édits et déclarations (1688-1692).

8B2/19 : Registre des édits et déclarations (1693).

8B2/20 : Registre des édits et déclarations (1693-1696).

8B2/21 : Registre des édits et déclarations (1696-1700).

8B2/22 : Registre des édits et déclarations (1704-1710).

8B2/23 : Registre des édits et déclarations (1701-1704).

8B2/24 : Registre des édits et déclarations (1710-1716).

8B2/31 : Registre des édits et déclarations (1696-1724).

8B2/32 : Registre des édits et déclarations (1712-1717).

8B2/37 : Table des édits et déclarations (1668-1790).

8B2/38 : Répertoire des édits et déclarations (1688-1695).

8B2/41 : Edits et déclarations. Conseil d'Etat : arrêts imprimés (1700-1734).

8B2/42 : Edits et déclarations royales (1686-1689).

8B2/43 : Edits et déclarations royales (XVIII^{e} siècle).

8B2/44 : Edits et déclarations (XVIII^{e} siècle).

8B2/45 : Lettres patentes. Registre aux lettres patentes et brevets de naturalité de la première chambre (1698-1701).

8B2/46 : Lettres patentes. Registre et transcription des bulles et lettres patentes enregistrées à la deuxième chambre (1703-1761).

8B2/47 : Lettres patentes. Registre des lettres de chancellerie des Etats généraux des Pays-Bas siégeant à Lille (20 février 1712-22 mars 1713).

8B2/48 : Correspondance. Registre contenant les lettres de cachet et autres lettres de la cour écrites au Conseil souverain de Tournai (1668-1760).

8B2/49 : Correspondance. Registre des lettres adressées par le roi au parlement de Flandre (1689-1709).

8B2/50 : Correspondance. Registre des lettres adressées par le roi au parlement de Flandre (1709-1768).

8B2/52-1 : Correspondance. Lettres à cachet adressées au conseil de Tournai (1668-1714).

8B2/52-2 : Correspondance. Lettres à cachet adressées au conseil de Tournai (1668-1714).

8B2/54-1 : Correspondance. Lettres écrites par la Compagnie (1671-1708).

8B2/54-2 : Mémoires et arrêts (1671-1708).

8B2/57 : Offices ministériels, registre de réception des avocats, procureurs et huissiers (1668-1707).

8B2/58 : Offices ministériels, registre de réception des avocats, procureurs et huissiers (1707-1765).

8B2/61 : Provisions. Registre aux provisions étrangères de la première chambre (1692-1693).

8B2/135 : Frais judiciaires (1668-1692).

8B2/501 : Arrêts civils. Arrêts de règlements par la première chambre intéressant notamment les officiers de la gouvernance et l'université de Douai (1703-1786).

8B2/766 : Registre aux arrêts criminels et rémission (1689-1691).

8B2/768 : Apostilles au criminel (1694-1716).

8B2/769 : Registre de correspondance au criminel (1698-1747).

8B2/771 : Enregistrement des procédures criminelles (1702-1787).

8B2/798-A : Conclusions au criminel. Réquisitions (1702-1787).

8B2/798-B : Délibérations (1702-1787).

8B2/878 : Comparutions. Registre aux comparutions devant Michel-Baudry Jacquerye (1724-1725).

8B2/1244-A : Conclusions (1693-1787).

8B2/1244-B : Conclusions (1693-1788).

8B2/1244-C : Conclusions (1693-1789).

8B2/1244-D : Conclusions (1693-1790).

8B2/1245 : Conclusions du procureur général (1694-1735).

8B2/1246 : Conclusions du procureur général (1711-1715).

8B2/1247-1 : Conclusions du procureur général (1676-1710).

8B2/1247-2 : Conclusions du procureur général (1691-1790).

8B2/1248-A : Conclusions du procureur général (1715-1790).

8B2/1248-B : Conclusions du procureur général (1715-1790).

8B2/1248-C : Conclusions du procureur général (1715-1790).

8B2/1248-D : Conclusions du procureur général (1715-1790).

8B2/1249 : Conclusions du procureur général (1715-1790).

8B2/1250 : Conclusions du procureur général (1715-1790).

8B2/1430 : Conclusions du procureur général (1713).

8B2/1431 : Divers avis du procureur général au sujet de divers procès criminels et autres (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles).

8B2/1432 : Avis du procureur du roi (XVIII^{e} siècle).

8B2/1433 : Conclusions du procureur général au parlement de Douai (1725-1728).

8B2/1434 : Conclusions du procureur général en matière criminelle (XVIII^{e} siècle).

8B2/1435 : Conclusions du procureur général en matière correctionnelle (1731-1748).

8B2/1436 : Avis du procureur du parlement en matière civile (XVIII^{e} siècle).

8B2/1437 : Liasse de requêtes et avis du procureur général dans divers procès criminels (XVIII^{e} siècle).

8B2/1438 : Avis du procureur du roi (XVIII^{e} siècle).

8B2/1439 : Avis du procureur du roi (XVIII^{e} siècle).

8B2/1440 : Avis du procureur général pour divers procès (1752-1770).

8B2/1441 : Avis du procureur du roi (XVIII^{e} siècle).

8B2/1442 : Conclusions civiles (1787).

8B2/1443 : Conclusions du procureur général de Baralle. Registre des réquisitoires du procureur général de Baralle (1688-1692).

8B2/1444 : Conclusions du procureur général de Baralle. Conclusions du procureur général en matière civile (1691-1696).

8B2/1445 : Conclusions du procureur général de Baralle. Avis au procureur général au parlement de Tournai sur les requêtes présentées (1697-1701).

8B2/1446 : Conclusions du procureur général de Baralle. Avis de Baralle sur divers procès soumis au parlement (1702-1704).

8B2/1447 : Conclusions du procureur général de Baralle. Requêtes du procureur général (1703-1709).

8B2/1448 : Conclusions du procureur général de Baralle. Conclusions du procureur général au parlement de Douai (1704-1708).

8B2/1449 : Conclusions du procureur général de Baralle (1706-1707).

8B2/1453 : Epices et vacations. Registre de la première chambre (1692-1693).

8B2/1454 : Epices et vacations. Registre de la deuxième chambre (1692-1693).

8B2/1455 : Epices et vacations. Registre de la troisième chambre (1692-1693).

C2043 : Ladislas de Baralle, subdélégué de l'Intendant de Flandre (1686).

C20335 : Notes de Baralle sur la vénalité des offices.

C20651 : De Baralle. Procureur général du roi au parlement de Tournai. Notes familiales (1687-1701).

C20652 : Famille de Baralle. Registre de recette des rentes, loyers et revenus divers (début XVIII^{e} siècle).

Bibliothèque municipale de Douai

Coustumes de Tournay avec le commentaire de M. de Flines, S.L, S.D, manuscrit C. 258.

Etat de la cour du parlement établie en la ville de Tournay au mois d'avril 1668, contenant son établissement, le nombre des officiers qui le composent, son ressort, sa juridiction et toutes les villes, bourgs, villages et hameaux qui en dépendant, par Pierre Taffin, substitut du procureur général, S.L., XVIII^{e} siècle, manuscrit 673.

Institution, progrès et suites du parlement de Flandre, depuis son établissement en la ville de Tournay par édit du mois d'avril 1668, sa translation en celle de Cambray par édit du mois d'août 1709, sa seconde translation et établissement en la ville de Douay par édit du mois de décembre 1713, S.L., XVIII^{e} siècle, manuscrit 672.

Institution, progrès et suites du Parlement de Flandre depuis son établissement, avec les noms et les armoiries des officiers de ce parlement, S.L., XVIII^{e} siècle, manuscrit 1003.

Noms et armoiries des officiers du parlement de Flandre, S.L., XVII^{e} siècle, manuscrit 674.

L. de Baralle, *Abrégé du Traité des matières ecclésiastiques selon les usages de Flandres, par M. de Baralle, procureur général du Roy au parlement de Flandres*, S. L., XVIII[e] siècle, manuscrit 663.

L. de Baralle, *Recueil d'arrêts par M. de Baralle conseiller au parlement de Tournay depuis procureur general du même parlement*, manuscrit. 664.

L. de Baralle, *Jurisprudence de Flandre ou Recueil d'arrêts rendus par le parlement de Flandre depuis son origine jusqu'en 1724*, S. L., XVIII[e] siècle, 2 vol., manuscrit 662.

Guilmot, Plouvain, Bigant, Estabel, *Histoire du parlement de Flandre et documents relatifs à cette histoire de 1688 à 1792*, S.L., S.D., manuscrit 1002.

Lecouvreur, *Recueil d'arrêts recueillis par Mr Lecouvreur*, manuscrit 1223.

P.-A. Plouvain, *Mémoires historiques et chronologiques pour servir à l'histoire des offices et des officiers du parlement de Flandres depuis l'établissement de cette cour en conseil souverain à Tournay par édit de juin 1668 jusqu'à ce jour*, Douai, 1785, manuscrit 1166.

P.-A. Plouvain, Six, *Recueil des Edits, Déclarations, Lettres patentes etc. enregistrés au parlement de Flandre*, Douai, XVIII[e] siècle, manuscrit 671.

Bibliothèque municipale de Cambrai

Commentaire sur les coutumes généralles de la ville, cité et duché de Cambray, pays et comté de Cambrésis, par M. de Baralles, procureur général au parlement de Tournay, Cambrai, XVIII[e] siècle, manuscrit 1246.

Notes de droit coutumier et féodal, ou commentaire partiel sur une coutume non désignée, probablement, celle de Cambrai, avec la note suivante : « Ces manuscrits, écrits de la main de feu Mr Ladislas de Baralles, vivant procureur général au parlement de Flandres, m'ont esté par lui donnez. Watier », Cambrai, XVII[e] siècle, manuscrit 1203.

L. de Baralle, *Commentaire sur la coutume de Cambrai et de Cambrésis, par Jean-Ladislas de Baralle, Cambrésien, procureur général au parlement de Flandre. Copie de l'original par le doyen Mute*, S. L., 1751, manuscrit 668.

J. Doffe, *Les échevins de Cambrai de 1595 à la Révolution*.

Doctrine et sources imprimées

Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue, 8 vol., Paris, 1771.

Encyclopédie méthodique, Panckoucke, Paris, 1789.

« Lettre de Louis Phélypeaux de Pontchartrain (chancelier de France) à Ladislas de Baralle (procureur général du parlement de Tournay) datée du 1 août 1704, à Versailles », dans *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, Tome II contenant l'administration de la justice - police - galères, Imprimerie nationale*, Paris, 1851, p. 401-403.

Ordonnances, statuts, stile et manière de procéder, faits et décretz par le roi don Philippe II, Bruxelles, 1721.

Recueil d'arrêts du parlement de Flandres, Dubois d'Hermaville, de Baralle, de Blye & de Flines, Tome premier, Contenant les Arrêts recueillis par M. D'Hermaville, J.-B. Henry, Lille, 1773.

Recueil d'arrêts du parlement De Flandres, Tome II, Contenant les arrêts recueillis par M. De Baralle, De Blye & De Flines, J-B. Henry, Lille, 1773.

Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, 12 vol., Paris, Desprez, 1768.

Recueil des edits, declarations, arrest et reglemens qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandres, Douai, 1730.

H.-F. d'Aguesseau, *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1759-1789.

P. Ayrault, *Ordre, formalité et instruction judiciaire*, 1881, Paris.

J. Bodin, *Les six livres de la République*, Lyon, 1579.

L.-J. Boileau, *Recueil de Règlement et recherches concernant la municipalité*, 4 vol., Paris, 1784.

G.-H. Bougeant, *Histoire des guerres et des negotiations qui précéderent le Traité de Westphalie*, 3 vol., Paris, Mariette, 1744.

J. Bouteiller, *Le grand coustumier général de practique civil et canon*, Paris, Macé, 1603.

P.-J. Brillon, *Dictionnaire des arrests ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles*, 3 vol., Paris, 1711.

B. Brisson, *Code du roy Henry III, roy de France et de Pologne - Livre troisième, Des juges ordinaires*, Lyon, 1593.

L.-R. de Caradeuc de La Chalotais, *Mémoires de la Chalotais : Procureur-général au parlement de Bretagne*, Rennes, 1766.

G. Coquille, *La Coutume de Nivernais*, Paris, 1646.

S. Dauchy, V. Demars-Sion, *La jurisprudence de Georges de Ghewiet*, Bruxelles, Commission royale pour la publication des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique, 2008.

J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 4 vol., Paris, 1773.

D. Diderot, J. d'Alembert, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, 17 vol., Paris, 1754.

J. Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel, le Droit public et legum delectus*, Paris, 1735.

J. Domat, *Les quatre livres de droit public*, Caen, 1697.

A. Dumées, *Traité des jurisdictions et de l'ordre judiciaire pour les provinces du ressort du Parlement de Flandre, principalement pour le Haynaut*, Douai, 1762.

C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 2 vol., Paris, 1740.

A. Furetière, *Le Dictionnaire universel d'Antoine Furetière*, 2 vol., Paris, 1690.

G. de Ghewiet, *Institutions du droit Belgique par rapport tant aux 17 provinces qu'au pays de Liège, avec une méthode pour étudier la profession d'avocat*, Douai, 1736.

G. de Ghewiet, *Précis des institutions du droit Belgique, par rapport principalement au ressort du parlement de Flandres*, Bruxelles, 1732.

P. de Goesin, *Eerste deel van den Vyfden Placcaert-Boeck van Vlaenderen, behelsende alle de Placcaerten, Ordonnantien ende Decreten Geëmaneert voor de Provintie van Vlaenderen*, Gand, 1763.

J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, 64 vol., Paris, 1775-1783.

J. Imbert, *La praticque judiciaire, tant civile que criminelle, receuë & observée par tout le royaume de France*, Paris, 1616.

F.-A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 vol., Paris, 1821-1833.

J. Joly, *Trois livres des offices de France*, Paris, 1638.

D. Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, 2 vol., Paris, 1769.

D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, 3 vol., Paris, 1771.

B. La Roche-Flavin, *Treize livres des parlements de France*, Bordeaux, 1617.

C. Le Brun de la Rochette, *Les procès civil et criminel : contenans la méthodique liaison du droict, et de la practique judiciaire, civile et criminelle*, Lyon, 1622.

A. Loisel, *Institutes coutumières*, 2 vol., Paris, 1646.

C. Loyseau, *Les Oeuvres de maistre Charles Loyseau contenans les cinq livres du droit des offices, les traitez des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la garantie des rentes et des abus des justices de village,* Paris, 1666.

G. Martyn, *Het Eeuwig Edict van juli 1611, facsimile uitgave van een originele Brusselse druk*, Anvers, 1997.

P.-A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 17 vol., Paris, 1812-1825.

I. Moly de Brézolles, *Traité de la jurisdiction ecclésiastique contentieuse*, 2 vol, Paris, 1778.

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Genève, 1748.

P.-F. Muyart de Vouglans, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume – Titre troisième, De l'accusateur en général*, Paris, 1762.

P.-F. Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel. Dédiées au roi*, Paris, 1780.

P. Palliot, *Le parlement de Bourgogne, son origine, son établissement et son progrès , avec les noms, sur-noms, qualités, armes et blasons, des présidents, chevaliers, conseillers, avocats et procureurs généraux, et greffiers, qui y ont été jusques à présent*, Dijon, 1649.

M. Pinault, *Histoire du Parlement de Tournay*, Valenciennes, 1701.

M. Pinault, *Recueil d'arrets notables du Parlement de Tournay*, 2 vol., Valenciennes, 1702.

P.-A. Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et officiers de la cour du Parlement de Flandre,* Douai, 1809.

J. Pollet, *Arrets du parlement de Flandre sur diverses questions de Droit, de Coutume et de Pratique,* Lille, 1716.

R.-J. Pothier, *Œuvres posthumes de M. Pothier contenant les traités des successions, des propres, des donations testamentaires, des donations entre-vifs, des personnes et des choses*, 3 vol., Paris, 1778.

R.-J. Pothier, *Traité du contrat de mariage*, 2 vol., Paris, 1768.

G. du Rousseau de la Combe, *Stile et règles de procédure des différens tribunaux du royaume, en matière civile, criminelle et bénéficiale, suivant les ordonnances, édits & déclarations du roi intervenus jusqu'à présent*, Paris, 1749.

J. de Saint-Génois, *Monumens anciens essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, et autres pays limitrophes de l'Empire*, 2 vol., Lille, Danel, 1782.

F. Serpillon, *Code civil, ou Commentaire sur l'ordonnance du mois d'avril 1667*, Paris, 1776.

F. Serpillon, *Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, 1767.

G. de Sibert, P. Edme, *Variations de la monarchie françoise, dans son gouvernement politique, civil et militaire*, 4 vol., Paris, 1765.

Six et Plouvain, *Recueil des edits, declarations & lettres patentes enregistrees au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers a son ressort ; ensemble des arrêts de reglemens rendus par cette Cour, depuis son erection en Conseil Souverain a Tournay*, 12 vol., Douai, 1785.

R.-F. Waymel du Parcq, *Recueil de consultations de M. Roland François Waymel du Parcq avocat général au parlement de Flandres*, Lille, J.-B. Henry, 1775.

Bibliographie

Ouvrages, thèses, mémoires

L'anoblissement en France (XV^e^-XVIII^e^ siècles) : théories et réalités, actes du colloque organisé par le Centre de recherches sur les origines de l'Europe moderne de Bordeaux le 27 novembre 1982, Bordeaux, 1985.

R. Abad, *La grâce du roi : les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e^ siècle*, Paris, 2011.

E. Algave, *Droit d'action du ministère public en matière civile dans l'intérêt de l'ordre public*, Paris, 1868.

B. Angibaud, *Le Parquet*, Paris, 1999.

P. Arabeyre, J.-L. Halperin, J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e^-XX^e^ siècles)*, Paris, 2007.

A. Astaing, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) : audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Aix-en-Provence, 1999.

F. Aubert, *Histoire du parlement de Paris, de l'origine à François I^er (1250-1515)*, 2 vol., Paris, 1894.

G. Aubert, O. Chaline, (dir.), *Les parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation* ?, Rennes, 2010.

E. Badinter, *Les remontrances de Malesherbes, 1771-1775*, Paris, 1978.

B. Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999.

H.-B. Bastard d'Estang, *Les parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, 2 vol, Paris, 1858.

E. De Bauffres, *Etude de la mise en mouvement de l'action publique depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Toulouse, 1865.

V. Beaulande-Barraud, M. Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherches en histoire culturelle à Troyes les 27-29 mai 2010, Turnhout, 2014.

L. Bély, *L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, Paris, 2000.

L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 2010.

L. Bély, *La France Moderne (1498-1789)*, Paris, 2013.

L. Bély (dir.), B. Haan et S. Jettot, *La paix des Pyrénées (1659) ou le triomphe de la raison politique*, Paris, 2015.

E. Berliat, *De la règle « Nul en France ne plaide par procureur hormis le roi » : son origine, sa portée pratique, sa valeur juridique*, Mâcon, 1905.

B. Bernabé, *La récusation des juges. Etude médiévale, moderne et contemporaine*, Paris, 2002.

F. Bidouze, *Les remontrances du Parlement de Navarre au XVIII^e siècle : essai sur une culture politique en province au siècle des Lumières*, Biarritz, 2000.

P. Bisson de Barthélémy, *Les Joly de Fleury Procureurs généraux au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1964.

O. Bloch, A. McKenna, *L'identification du texte clandestin aux XVII^e et XVIII^e siècles*, actes de la journée de Créteil du 15 mai 1998, Paris, 1999.

F. Bluche, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1960.

F. Bluche, *Louis XIV*, Paris, 1986.

Y. de Boisboissel, *Le dernier avocat général au parlement de Bretagne : Hippolyte Loz de Beaucours, 1746-1830*, Paris, 1955.

S. Bocquillon, *Les familles parlementaires à Douai 1750-1790 : composition, patrimoine, engagement politique*, Lille, thèse inédite, 2012.

Y. Bongert, *Histoire du droit pénal, cours de doctorat*, texte coordonné par O. Descamps, L. de Carbonnières, J.-L. Lefebvre, Paris, 2012.

C.-B.-F. Boscheron Des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, 2 vol., Bordeaux, 1877.

L. Bourquin, *La noblesse dans la France moderne (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, 2002.

M.-F. Brun-Jansem, *Le Ministère public à la fin de l'Ancien régime : l'exemple du procureur général Jean-Jacques Vidaud de la Tour*, Grenoble, 1983.

C. Bruschi, *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e^ siècle*, Paris, 2002.

V. Bufquin, *Le parlement de Flandre : la Cour d'appel de Douai, le Barreau,* Douai, 1965.

J.-H. Burns, *Histoire de la pensée médiévale, 350-1450*, Paris, 1993.

G. Cabourdin, G. Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, 2006.

J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014.

J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990.

J.-M. Carbasse, G. Leyte, S. Soleil, *La Monarchie française du milieu du XVI^e^ siècle à 1715 : L'esprit des institutions*, Paris, 2000.

L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e^ siècle*, Paris, 2004.

S. Castelain, *La juridiction du recteur de l'Université de Douai (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Lille, thèse inédite, 2009.

S. Castelain, A. Cliqueteux, *Petit guide à l'usage des personnes intéressées par les archives du parlement de Flandre*, Lille, 2004.

G. Cazals, *L'arrestographie flamande - Jurisprudence et littérature juridique à la fin de l'Ancien Régime*, Genève, 2018.

G. Cazals, F. Garnier (dir.), *Les décisionnaires et la coutume : contribution à la fabrique de la norme*, Toulouse, 2017.

O. Chaline, *L'Aristocratie parlementaire normande au XVIII^e^ siècle : un système de représentations. Godart de Belbeuf ou le parfait magistrat*, Paris, 1992.

O. Chaline, *Le règne de Louis XIV*, Paris, 2014.

O. Chaline (dir.), *Les parlements et les lumières*, Bordeaux, 2012.

M. Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris,* Genève, 1975.

E. Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, 2 vol., Paris, 1926-1929.

J. Cornette, *Absolutisme et Lumière*, Paris, 1993.

J. Cornette, *La mélancolie du pouvoir : Omer Talon et le procès de la raison d'Etat*, Paris, 1998.

A. Croquez, *Histoire politique et administrative d'une province française, la Flandre*, 2. vol., Paris, 1920.

A. Croquez, *La Flandre wallonne et le pays de l'intendance de Lille sous Louis XIV*, Paris, 1912.

E. Dard, *Un épicurien sous la Terreur, Hérault de Séchelles*, Paris, 1907.

S. Dauchy, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile. De l'ordonnance de Saint-Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Paris, 1998.

S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les parlementaires acteurs de la vie provinciale, XVII^e^-XVIII^e^ siècles*, Rennes, 2011.

H. Daussy, F. Pitou (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Rennes, 2007.

P. Dautricourt, *La criminalité et la répression au Parlement de Flandres au XVIII^e^ siècle, 1721-1790*, Lille, 1912.

G. Debacq, *De l'action du Ministère public en matière civile, d'après l'ancienne législation, le droit intermédiaire et la loi moderne*, Paris, 1867.

A. Delcer, *Les interventions des gens du roi en matière de police 1786-1790*, Paris, 1959.

J.-A. Delpon, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du Ministère public*, 2 vol., Paris, 1830.

C. Denys, *Police et sécurité au XVIII^e^ siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002.

O. Descamps, F. Hildesheimer, M. Morgat-Bonnet (dir.), *Le parlement en sa Cour : études en l'honneur du professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012.

C. Desmaze, *Le parlement de Paris, son organisation, ses premiers présidents et procureurs généraux*, Paris, 1859.

G. Deteix, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris*, Paris, 1930.

A. Devyver, *Le sang épuré : les préjugés de race chez les gentilshommes français de l'ancien régime (1560-1720)*, Travaux de la Faculté de philosophie et lettre de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1973.

S. Dhalluin, *L'application de la législation royale dans les territoires nouvellement conquis : l'exemple de la jurisprudence criminelle du parlement de Flandre (1668-1720)*, 2 vol., Lille, thèse inédite, 2015.

F. Di Donato, *Le concept de « liberté » dans l'idéologie des hommes de robe au XVIII^e siècle*, Firenze, 1996.

C. Dolan, *Les Procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, 2012.

W. Doyle, *Venality : the sale of offices in eighteenth-century France*, Oxford, 1996.

J.-B. Dubédat, *Histoire du parlement de Toulouse*, 2 vol., Paris, 1885.

J.-F. Dubost, *Significations de la lettre de naturalité dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*, Florence, 1990.

B. Durand, *Arbitraire du juge et Consuetudo Delinquendi. La doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Montpellier, 1993.

G. Dutruc, *Mémorial du ministère public, ou Répertoire alphabétique et abrégé de jurisprudence, de doctrine, de législation, d'instructions ministérielles et de documents divers concernant les attributions administratives et judiciaire du ministère public*, Paris, 1871.

P. Duval, *La genèse du code de procédure civile de 1806 : à la frontière du droit et du politique*, Villeneuve d'Ascq, 2009.

A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882.

A. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression, 1674-1790*, 2 vol., Paris, 1892.

D. Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756) : un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, 2011.

D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papiers. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, 1715-1790*, Paris, 2013.

J. Flammermont, M. Tourneux, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, 3 vol., Paris, 1895.

A. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, 7 vol., Rouen, 1840-1842.

A. Forlen, *L'ordre public au XVIII^e siècle*, Strasbourg, thèse inédite, 2017.

J. Foviaux, *La rémission des peines et des condamnations : droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970.

E. Frêlon, *Le parlement de Bordeaux et la loi, 1451-1547*, Paris, 2011.

G. du Gabé, *De Resseguier, dernier procureur général au Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1863.

J.-L.-H. Ganser, *Le conseil de Flandre, discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 19 octobre 1846*, Gand, 1846.

B. Garnot, *La justice et l'histoire, sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e^, XVII^e^, XVIII^e^ siècles)*, Paris, 2006.

A.-J.-D. de Gaschon de Molènes, *Traité pratique des fonctions de procureur du roi*, 2 vol., Paris, 1843.

R. Génestal, *Les origines de l'appel comme d'abus*, Paris, 1953.

E. Glasson, *Le parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, Genève, 1970.

C. Glineur, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XIV : les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, 2005.

C. Glineur, *Histoire des institutions administratives, X^e^-XIX^e^ siècle*, Paris, 2017.

C. Glineur, *La transition administrative au XVII^e^ siècle : les instructions de l'intendant Le Peletier de Souzy à son successeur en Flandre wallonne (1683)*, Paris, 2013.

P. Goubert, *Louis XIV et vingt millions de français*, Paris, 1966.

H. Guyot, *Du divorce à Rome; Etude sur le Ministère public en France : aperçu historique sur le Ministère public*, Nancy, 1894 .

O. Guyotjeanin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, Paris, 1993.

J. Hautebert, *La jurisprudence criminelle de la sénéchaussée présidiale de Nantes, 1551-1750*, Rennes, 1996.

F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, Bruxelles, 1848.

P.-P.-N. Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France*, Paris, 1818.

N. Herrmann-Mascard, *La censure des livres à Paris à la fin de l'Ancien Régime, 1750-1789*, Paris, 1968.

J. Hilaire, *La construction de l'Etat de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII^e^ siècle*, Paris, 2011.

J. Hoareau-Dodinau, *Les atteintes verbales à l'autorité en particulier dans les lettres de rémission : XIV^e^-XV^e^ siècles*, Limoges, 1994.

J. Hoareau-Dodinau, X. Rousseaux, P. Texier (dir.), *Le pardon*, Limoges, 1999.

R. Jacob, *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen-Âge*, Bruxelles, 1990.

R. Jacob, *Les structures patrimoniales de la conjugalité au Moyen-Âge dans la France du Nord : essai d'histoire comparée des époux nobles et roturiers dans les pays du groupe de coutume picard-wallon*, Lille, 1985.

C. Koch, M.-S.-F. Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la Paix de Westphalie – ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au Congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815*, Bruxelles, 1837.

J. Krynen, *L'Etat de justice en France, XIII^e^-XX^e^ siècles*, Paris, 2009.

M. Lachiver, *Les années de misère : la famine au temps du Grand Roi, 1680-1720*, Paris, 1991.

A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal, La procédure criminelle*, 2 vol., Paris, 1979.

E. Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution, Louis XIV (1643 - 1685)*, Paris, 1906, vol. 7.

C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011.

C. Le Mao, *Les fortunes de Thémis. Vie des magistrats du parlement de Bordeaux au Grand Siècle*, Bordeaux, 2006.

C. Le Mao, *Parlement et parlementaires : Bordeaux au grand siècle*, Seyssel, 2007.

D. Le Page, J. Loiseau, *Pouvoir royal et institutions dans la France moderne*, Paris, 2019.

A. Lebel-Cliqueteux, *Le consentement des époux à la séparation : l'officialité de Cambrai à la croisée des influences (XIV^e^-XVIII^e^ siècles)*, Lille, thèse inédite, 2003.

A. Lebigre, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, 1988.

A. Lebigre, *Les dangers de Paris au XVII^e^ siècle*, Paris, 1975.

E. Lefèvre, *Les avocats du Roi depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, 1912.

I. Lellouche, *Conversion, exil ou clandestinité ? Les protestants et l'application de la politique monarchique dans le ressort du parlement de Flandre (1668-1790)*, Lille, thèse inédite, 2017.

A. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e^ siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, 2010.

V. Lemonnier-Lesage, *Les arrêts de règlement du parlement de Rouen fin XVI^e^-XVII^e^ siècles*, Paris, 1999.

H. Leuwers, *L'invention du barreau français, 1660-1830 : la construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, 2006.

G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^e^-XV^e^ siècles*, Strasbourg, 1996.

J. Lorgnier, *La maréchaussée, une institution de police et de justice en Flandre, 1679-1790*, 2 vol., Lille, 1980.

J. Lorgnier, *Malines, apports d'une source foraine à l'histoire de la France et des Français : justice aux parlements et grand conseil, 1465-1531*, Hellemmes, 2000.

A. Lottin, P. Guignet, *Histoire des provinces françaises du Nord de Charles Quint à la Révolution française (1500-1789)*, Arras, 2006.

H. Mailfait, *O. Talon sa vie ses œuvres, 1595-1652*, Paris, 1902.

C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, 1998.

M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1968.

F.-F. Martin, *Justice et législation sous le règne de Louis XI : la norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Clermont-Ferrand, 2009.

G. Martyn, *Recht en wet tijdens het ancien régime: le droit et la loi pendant l'Ancien Régime*, Bruxelles, 2014.

G. Martyn, R. Vermeir, C. Vancoppenolle (dir.), *Intermediate Institutions in the County of Flanders in the late middle ages and the early modern era*, Archives générales du royaume, Bruxelles, 2012.

W. Mastor, J. Benetti, P. Egéa, X. Magnon (dir.), *Les grands discours de la culture juridique*, Paris, 2017.

J. Meyer, *La noblesse française à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1991.

E. Michel, *Histoire du parlement de Metz*, Paris, 1845.

P. Milburn, K. Kostulski, D. Salas, *Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, 2016.

G. Minois, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, 1995.

R. Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, 1971.

R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, 2005.

J. Nagle, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, 2008.

F. Olivier-Martin, *La police économique de l'Ancien régime*, Paris, 1988.

J.-L.-E. Ortolan, *Le ministère public en France ; Traité et code de son organisation, de sa compétence, et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif*, 2 vol., Paris, 1831.

P. Payen, *La physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1999.

P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, Dimension et doctrine*, Paris, 1997.

S. Petit-Renaud, *Faire loy au royaume de France : de Philippe VI à Charles V, 1328-1380*, Paris, 2001.

J. Pigeon, *L'intendant de Rouen, juge du contentieux fiscal au XVIII^e siècle*, Rouen, 2011.

G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, 2 vol., Douai, 1849.

C. Pluyette, *Du Ministère public*, Rennes, 1877.

X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste*, Genève, 2015.

M.-L. Rassat, *Le Ministère public, entre son passé et son avenir*, Paris, 1967.

A. Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, 2006.

A. Rigaudière, *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen-Âge : XIII^e-XV^e* siècle, Paris, 2003.

F. Roemer, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790) - Les ambigüités d'un parquet de province*, Paris, 2000.

P. Rosset, *Les officiers du Bureau des finances de Lille (1691-1790)*, Genève, 1991.

A. Rousselet-Pimont, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la couronne : étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1997.

A. Rousselet-Pimont, *Le Chancelier et la loi au XVI^e siècle : d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, 2005.

J.-P. Royer, *La société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, Paris, 1979.

J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, N. Derasse, B. Dubois, *Histoire de la justice en France*, Paris, 2010.

Y. Sassier, O. Chaline (dir.), *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rouen, 2004.

G. Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, 1902.

H. Saussier, *Le ministère public et le pouvoir central*, Paris, 1910.

C.-F. Schenck, *Traité sur le ministère public et de ses fonctions dans les affaires civiles, criminelles, correctionnelles et de simple police*, Paris, 1813.

F. Souilliart, *L'introduction de la vénalité des offices au parlement de Flandre*, Lille, mémoire de recherche, 2007.

M. Stolleis, *Histoire du droit public en Allemagne, la théorie du droit public impérial et la science de la police, 1600-1800*, Paris, 1998.

I. Storez-Brancourt, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751) : monarchiste et libéral*, Paris, 1996.

P. Sueur, *Histoire du droit public français, XV^e^-XVIII^e^ siècles*, 2 vol., Paris, 2001.

G.-L.-E. Testart, *Rôle du ministère public en matière civile*, Lille, 1882.

L. Tierenteyn, *Histoire des origines, des développements et du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice dans les anciens Pays-Bas depuis le XV^e^ jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle*, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, Bruxelles, 1891, Mémoires couronnés et autres mémoires, vol. 45.

J.-M. Tuffery-Andrieu, *La discipline des juges : les Mercuriales de d'Aguesseau*, Paris, 2007.

H. du Vaure, *Etudes historiques sur le Ministère public*, Grenoble, 1855.

A. Verscuren, *The Great Council of Malines in the 18th century : an aging court in a changing world ?*, Springer, 2015.

J. Volff, *Le ministère public*, Paris, 1998.

A. Wijffels, *Qui millies allegatur : les allégations du droit savant dans les dossiers du Grand Conseil de Malines*, 2 vol., Rechtshistorische studies 11, Leyde, 1985.

Articles

« Louis XIV et la Belgique : 1659-1668 », dans *Revue nationale de Belgique*, Bruxelles, 1847, t. XVI, p. 5-29 et 130-152.

R. Abad, « Le faux crime impardonnable ? Le Procureur général face aux demandes de grâce », dans O. Poncet, *Juger le faux*, Paris, Ecole des Chartes, 2011, p. 163-178.

M. Antoine, « Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV (1673-1715) », dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* n°151, Paris, 1993, p. 87-122.

F. Aubert, « Gustave Saulnier de la Pinelais, les Gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790) », dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, n°64, Paris, 1903, p. 373-378.

G. Aubert, « Rouen 1639-Rennes 1675 : deux révoltes, une seule histoire ? », dans G. Davy, V. Lemonnier-Lesage (dir.), *Cahiers historiques des Annales de droit, Le parlement de Normandie (1515-2015)*, n°3, Rouen, 2018, p. 249-258.

G. Aubert, A. Hess, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVI^e^-XVIII^e^ siècles) », dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les parlementaires acteurs de la vie provinciale, XVII^e^-XVIII^e^ siècles*, Rennes, 2011, p. 159-178.

J. Bastier, « Le parlement de Toulouse et les justices subalternes au XVII^e siècle », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècles*, Toulouse, 1996, p. 407-423.

S. Bocquillon, « Engagement politique et réseau d'alliances d'un premier président en Flandre : Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers (1756-1767) », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 221-237.

S. Bocquillon, « Fortune d'un Premier président au parlement de Flandre, Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers (1714-1767) », dans *Revue du Nord*, n°371, mars 2007, p. 507-529.

S. Bocquillon, « Les dynasties flamandes au travers des familles de Buissy, Calonne, Francqueville, Forest et Pollinchove », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 799-816.

P.-M. Bondois, « Le procureur général Joly de Fleury et les papiers de Du Cange (1743) », dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, n°89, Paris, 1928, p. 81-88.

P.-M. Bondois, « Le procureur général Joly de Fleury et le Recueil des ordonnances des rois de France (1769-1770) », dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, n°92, Paris, 1931, p. 449-456.

M. Boulanger, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670 », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n°1, vol. 47, janvier-mars 2000, p. 7-36.

P. Braun, « La valeur documentaire des lettres de rémission », dans *La faute, la répression et le pardon*, Limoges, 1982.

G. Bruneau, « De la hiérarchie du Ministère public », dans *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1860, p. 171-185.

P. Bufquin, « Le parlement de Flandre à Douai (1714-1790) : son origine, son histoire, sa composition, son influence sur la vie quotidienne », dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 181-189.

J.-M. Carbasse, « Introduction », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 7-22.

L. de Carbonnières, « Les lettres de rémission entre Parlement de Paris et chancellerie royale, dans la seconde moitié du XIV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n°2, t. 79, avril-juin 2001, p. 179-195.

S. Castelain, « La lutte de Gilles-Paul Vernimmen contre l'université de Douai, mission d'un homme du roi ou combat d'un homme ? », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 29-38.

E. Caude, « Le Parlement de Normandie et les pauvres : de l'œuvre d'assistance au devoir de police, de la quête aux galères », dans O. Chaline, Y. Sassier (dir.), *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Rouen, 2004, p. 35-76.

J. Chagniot, « La lieutenance générale de police de Paris à la fin de l'Ancien Régime », dans *Les institutions parisiennes à la fin de l'Ancien Régime et sous la Révolution*, actes du colloque tenu à l'hôtel de ville de Paris le 13 octobre 1989, Paris, 1993.

O. Chaline, « L'Aristocratie parlementaire normande au XVIII^e^ siècle : un système de représentations. Godart de Belbeuf ou le parfait magistrat », dans *Histoire, économie et société*, n°2, t.12, 1993, p. 263-272.

O. Chaline, « Cassations et évocations dans les remontrances des parlements au XVIII^e^ siècle », dans *Histoire, économie & société*, n°3, t. 29, 2010, p. 57-68.

O. Chaline, « Le juge et le pain (Parlement et politique d'approvisionnement en 1788-1789, d'après les papiers du Procureur général de Rouen) », dans *Annales de Normandie*, n°1, t. 39, 1989, p. 21-35.

O. Chaline, « Les Gens du Roi, hommes du roi ? Les Parlements de Bretagne et de Normandie au XVIII^e^ siècle », dans A.-J. Lemaître, O. Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e^ et XVIII^e^ siècles,* actes du colloque de Mulhouse les 11 et 12 octobre 2002, Rennes, 2004, p. 223-240.

O. Chaline, « Les infortunes de la fidélité - Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e^ siècle », dans *Histoire, économie et société*, n°3, t. 25, 2006, p. 335-353.

C. Chêne, « Arrêtistes et enseignement languedocien sous l'Ancien Régime », dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, Paris, 2005, p. 139-145.

F. Cherfouh, « La déchéance de l'asile religieux sous l'Ancien Régime », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n°3, t. 87, juillet-septembre 2009, p. 391-413.

R. Cleyet-Michaud, « Le fonds du parlement de Flandre : historique de la conservation », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 683-685.

A. Cliqueteux-Lebel, « Les conséquences de l'annexion à la France sur la pratique des officialités. L'exemple de la séparation de corps (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles) », dans V. Demars-Sion, R. Martinage (dir.), *Eglises et Justices*, actes des journées internationales organisées par la société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons à Saint-Riquier du 29 mai au 1^{e} juin 2003, Lille, 2005, p. 47-80.

J. Cornette, « L'histoire au travail. Le nouveau siècle de Louis XIV : un bilan historiographique depuis vingt ans (1980-2000) », dans *Histoire, Economie et Société*, n°4, 2000, p. 561-605.

C. Coulomb, « La fabrique de l'homme politique. L'avocat général dans l'espace public (1760-1789) », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 39-54.

L. Coste, « Un procureur général et ses réseaux au tournant des XVI^{e} et XVII^{e} siècles : Jacques Desaigues », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 137-154.

J. Coumoul, « Précis historique sur le Ministère public », dans *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1881, p. 299-314.

M.-Y. Crépin, « Le rôle pénal du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 77-104.

M.-Y. Crépin, « Le parlement de Bretagne et la discipline des magistrats », dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 9-22.

S. Dauchy, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 55-76.

S. Dauchy, « L'apparition et la nature de la requête civile dans l'ancien droit français selon la jurisprudence du Parlement de Paris », dans P.-L. Neve, O. Moorman Van Kappen (dir.), *Conservare jure*, actes des journées de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons à Deventer du 28 au 31 mai 1987, Deventer, 1988, p. 13-21.

S. Dauchy, « L'art de convaincre et ses limites. *Ars persuasionis* en matière civile dans la France d'Ancien Régime : entre rhétorique des parties et dialectique du juge », dans B. Durand (dir.), *Ars persuasionis : entre doute et certitude*, Berlin, 2012.

S. Dauchy, « Le conseil souverain de Québec. Une institution de l'ancienne France pour le Nouveau Monde », dans *Revue du Nord*, n°411, mars 2015, p. 513-526.

S. Dauchy, V. Demars-Sion, « Argumentation et motivation dans les recueils d'arrêts des cours souveraines de France, L'exemple du parlement de Flandre (fin XVII^e^-début XVIII^e^ siècle) », dans *Juristische Argumentation - Argumente der Juristen*, Wetzlar, Allemagne, 2006.

S. Dauchy, V. Demars-Sion, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », dans *Revue Historique de Droit Français et étranger*, n°2, t. 82, avril-juin 2004, p. 171-188.

J. David, « La participation des gens du roi à la police du royaume pendant l'Ancien Régime », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 105-138.

L. Délisle, « Le Trésor des Chartes », dans *Journal des savants*, n°5, t. 8, 1910, p. 193-201.

V. Demars-Sion, « Heurts et malheurs d'un fonds : les tribulations des archives du parlement de Flandre », dans *Revue du Nord*, n°407, avril 2014, p. 829-858.

V. Demars-Sion, « L'œuvre des auteurs de dictionnaires et de répertoires : la nouvelle définition de la jurisprudence et le déclin du pouvoir des juges », dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, Paris, 2005, p. 317-343.

V. Demars-Sion, « La double vie de Pierre François Lamoral Jacquerye, haut magistrat flamand du XVIII^e^ siècle », dans *Les Episodiques*, n°3, 1989, p. 25-45.

V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 687-725.

V. Demars-Sion, « Le Parlement de Flandre, protecteur ou fossoyeur des particularismes locaux ? Sa contribution à l'exécution de la justice d'Eglise dans les anciens Pays-Bas espagnols », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province : Pouvoirs, justice et Société du XV^e^ au XVIII^e^ siècle*, Toulouse, 1996, p. 191-213.

V. Demars-Sion, « Les monarchies européennes aux prises avec la justice ecclésiastique : l'exemple des anciens Pays-Bas espagnols », dans *Revue du Nord*, n°311, t. 78, juillet-septembre 1995, p. 535-565.

V. Demars-Sion, « Les recueils d'arrêts et les dictionnaires ou répertoires de jurisprudence à l'épreuve de la pratique : l'exemple des mariages à la Gaulmine », dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, Paris, 2005, p. 283-316.

V. Demars-Sion, « Une officialité atypique : l'officialité métropolitaine de Cambrai au XVIII[e] siècle », dans V. Beaulande-Barraud, M. Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherches en histoire culturelle à Troyes les 27-29 mai 2010, 2014, p. 171-188.

V. Demars-Sion, S. Dauchy, « A propos d'un *recueil d'arrêts* inédit : la Jurisprudence du parlement de Flandre de Georges de Ghewiet », dans *Legal History Review*, 2009, LXXVII, p. 157-189.

L. Depambour-Tarride, « Un ministère public devant le Conseil du roi au XVIII[e] siècle », dans *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n°28, 1976, p. 81-98.

O. Descamps, *Le déclin des officialités à l'époque moderne*, dans P. Arabeyre, B. Basdevant-Gaudemet (dir.), *Les clercs et les princes. Doctrines et pratiques de l'autorité ecclésiastique à l'époque moderne*, Paris, 2013, p. 195-211.

R. Descimon, A. Guery, « Un Etat des temps modernes ? », dans A. Burguière, J. Revel (dir.), *Histoire de France. La longue durée de l'Etat - l'Etat et les pouvoirs*, Paris, 2000, vol. 2, p. 181-356.

M. Dillay, « Conclusions du procureur général relatives à la vérification et à l'enregistrement des lettres patentes (Quelques exemples du commencement du règne de Louis XIII) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n°4, t. 33, 1955, p. 255-266.

M.-S. Dupont-Bouchat, « Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XV[e]-XVIII[e] siècles) », dans *La Belgique criminelle : droit, justice et société (XIV[e]-XX[e] siècles), Temps et Espaces*, n° 5, 2006, p. 121-144.

B. Durand, « La notion de police en France », dans *Que nul n'entre ici s'il n'est géomètre*, Lille, 2011, p. 393-423.

J. Egret, « Un Parlement en province à la fin de l'Ancien Régime », dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n°3, vol. 4, 1949, p. 340-343.

D. Feutry, « Evocations et cassations : l'attitude du parquet face aux décisions du conseil du roi au XVIII[e] siècle », dans *Histoire, économie et société*, n°3, t. 29, 2010, p. 44-55.

D. Feutry, « Le parquet de Paris à la fin du règne de Louis XIV, une cohésion familiale et doctrinaire à l'épreuve des choix », dans G. Aubert, O. Chaline (dir.), *Les Parlements sous Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, 2010, p. 33-47.

D. Feutry, « Mémoire du droit, mémoire du roi. Le procureur général Guillaume-François Joly de Fleury et le transport des registres du parlement de Paris, 1729-1733 », dans *Histoire et archives*, n°20, 2006, p. 19-40.

D. Feutry, « Sauver les archives, défendre le roi : la remise en ordre des registres du Parlement d'après les papiers du procureur général Joly de Fleury », dans I. Storez-Brancourt, O. Poncet (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2009, p. 245-252.

D. Feutry, « Une mécanique d'encre et de papier : le parquet du parlement de Paris au XVIII^{e} siècle », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 137-154.

M. Figeac, « Les magistrats et le pouvoir sous l'Ancien Régime ou le syndrome de l'échec en politique », dans *Histoire, économie et société*, n°3, t. 25, 2006, p. 307-310.

L. Fréger, « Les épices au parlement de Flandre : pratiques singulières ? », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 847-866.

D. Gaurier, « Les préambules des ordonnances françaises aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles : propagande royale ou véritable programme législatif ? », dans E. Bousmar, P. Desmette, N. Simon (dir.), *Légiférer, gouverner et juger - Mélanges d'histoire du droit et des institutions (IX^{e}-XXI^{e} siècles) offerts à Jean-Marie Cauchies*, Bruxelles, 2016, p. 355-372.

G. Guyon, « Les Anciens et nouveaux reglemens de la cour du parlement de Guienne et l'exercice de la justice pénale (XVI^{e} et XVIII^{e} siècles), dans O. Chaline, Y. Sassier (dir.), *Les parlements et la vie de la cité (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles)*, Rouen, 2004, p. 173-200.

G. Guyon, « Les décisionnaires bordelais, praticiens des deux droits (XV^{e}-XVIII^{e} siècles), dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, Paris, 2005, p. 105-138.

J. Hautebert, « *Le ministère de ma charge*. La correspondance d'André Boussineau, procureur du roi au Présidial de Nantes (fin XVII^{e}) », dans *Droits*, n°40, 2004, p. 65-80.

J. Hilaire, « Gens du roi et officiers dans la jurisprudence du Parlement à travers les registres d'Olim (1254-1318) », dans *Histoire, théorie et pratique droit : études offertes à Michel Vidal*, Bordeaux, 2010, p. 613-637.

J. Hilaire, « Journées régionales d'Histoire de la Justice autour du Parlement de Flandre », dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 177-180.

J. Hilaire, « La procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté (XIII^e-XIV^e siècles), dans *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007, Paris, 2008, vol. 2, p. 153-170.

J. Hilaire, « Le Roi et Nous, procédure et genèse de l'Etat aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Revue Histoire de la Justice*, n°5, 1992, p. 3-18.

J. Hilaire, « Questions autour de la jurisprudence des arrêts », dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, Paris, 2005, p. 19-39.

F. Hildesheimer, « Les parlements et la protection sanitaire du royaume », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècles*, Toulouse, 1996, p. 483-490.

M. Houllemarde, « Les avocats du roi au Parlement de Paris (deuxième moitié du XVI^e siècle-début du XVII^e siècle) », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 69-78.

C. Jeanne, « *Je suis vesve, seulete et noire vestue*. Constructions et stratégies identitaires des veuves parisiennes à la fin du Moyen-Âge », dans *Hypothèses 2006 - Travaux de l'école doctorale d'Histoire de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*, Paris, 2007, p. 191-202.

L. Kadlec, « Le droit d'enregistrement des Cours souveraines sous Louis XII », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n°1, t. 86, janvier-mars 2008, p. 39-68.

J. Krynen, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », dans B. Durand, L. Mayali (dir.), *Excerptiones iuris. Studies in honor of André Gouron*, Berkeley, 2000, p. 352-366.

C. Le Mao, « Introduction », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, 2011, p. 11-14.

C. Le Mao, « Les secrets d'une nomination : devenir Procureur général ou Premier président à l'époque moderne », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, 2011, p. 97-110.

C. Le Mao, « Louis XIV et le parlement de Bordeaux : un absolutisme bien tempéré ? », dans H. Daussy, F. Pitou (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, 2007, p. 89-104.

C. Le Mao, « Tout à présent est soumis aux ordres du roi ? La question des remontrances au parlement de Bordeaux au temps de Louis XIV », dans O. Chaline, G. Aubert (dir.), *Les parlements sous Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation* ?, Paris, 2010, p. 49-65.

T. Le Marc'hadour, « Arrestographie et doctrine pénale dans la France moderne (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles), dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, Paris, 2005, p. 253-281.

A.-J. Lemaître, « Le conseil souverain d'Alsace et la souveraineté du roi : oppositions et résistances institutionnelles », dans G. Davy, V. Lemonnier-Lesage (dir.), *Cahiers historiques des Annales de droit, Le parlement de Normandie (1515-2015)*, n°3, Rouen, 2018, p. 343-358.

A.-J. Lemaître, « La Chalotais, procureur général du roi une biographie intellectuelle », dans A.-J. Lemaître, O. Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^{e} et XVIII^{e} siècles*, actes du colloque de Mulhouse les 11 et 12 octobre 2002, Rennes, 2004, p. 241-255.

A.-J. Lemaître, « La Chalotais : de la cause de la nation à une fortune personnelle », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, 2011, p. 155-170.

D. Lepage, « Les procureurs généraux de la Chambre des Comptes de Bretagne à l'époque moderne (années 1550-1731) », dans C. Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, 2011, p. 79-96.

E. Leroy, « Charles-Alexandre de Calonne, procureur général du parlement de Flandre », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 817-831.

H. Leuwers, « Magistrats et avocats du parlement de Flandre face à la réforme Maupéou (1771-1774) », dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 191-213.

D. Leyder, G. Martyn, « Edit perpétuel : vers plus de sécurité juridique, 1611-2011 », dans *Archives générales du Royaume et archives de l'Etat dans les provinces : service éducatif - catalogues*, Bruxelles, 2011.

G. Leyte, « Les origines médiévales du Ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 23-54.

R. Limelette, « A la recherche de son juge dans le ressort du parlement de Flandre », dans S. Dauchy (dir.), *Les modes de résolution des conflits entre gouvernants et gouvernés*, *Les cahiers du Centre de Recherche en Histoire du Droit et des Institutions*, fasc. 31, 2009, p. 29-46.

R. Limette, S. Michel, « L'affaire est dans la base ! L'exemple du contentieux du parlement de Flandre (1668-1790) », dans *L'affaire est dans le sac ! Dossiers de procès d'Ancien Régime et perspectives de recherche historique*, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 2014, p. 131-152.

J. Loiseau, « De la défense des privilèges au service du roi et de la province : débats et conditions du débat aux états de Bourgogne (1602-1715) » , dans C. De Galembert, O. Rozemberg, C. Vigour (dir.), *Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales*, Paris, 2013, p. 93-107.

J. Lorgnier, « Cour souveraine et parlement de Tournai, pièces maîtresses de l'ordre judiciaire français dans les Anciens Pays-Bas », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e^ au XVIII^e^ siècles*, Toulouse, 1996, p. 141-164.

J. Lorgnier, « La justice du roi soleil dans les anciens Pays-Bas. Organisation de la justice dans le ressort du Conseil souverain de Tournai », dans *Les juridictions supérieures*, actes des journées de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, Nimègue, 1994, p. 19-52.

J. Lorgnier, « Les droits de la femme en questions : apports des arrêtistes du parlement de Tournai à la science du droit », dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, Paris, 2005, p. 147-218.

J. Lorgnier, « Remplacer le parlement de Tournai au temps de l'occupation hollandaise (1708-1713), dans *Revue du Nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 867-881.

R. Martinage, « Le parlement de Tournai, le Roi et les curés (1686-1709), dans V. Demars-Sion, R. Martinage (dir.), *Eglises et Justices*, actes des journées internationales organisées par la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons à Saint-Riquier du 29 mai au 1^e^ juin 2003, Lille, 2005, p. 119-139.

R. Martinage, « Les singularités flamandes dans la justice criminelle du Conseil souverain de Tournai (1679-1684) », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 763-797.

R. Martinage, « Pouvoir royal et justice au Parlement de Tournai (1668-1709), dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècles*, Toulouse, 1996, p. 165-190.

C. Mengès, « Le statut des gens du roi à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 139-156.

S. Michel, « Trois villes pour un parlement : les translations de la cour souveraine de Flandre », dans G. Davy, V. Lemonnier-Lesage (dir.), *Cahiers historiques des Annales de droit, Le parlement de Normandie (1515-2015)*, n°3, Rouen, 2018, p. 319-341.

M. Nassiet, A. Musin, « L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas) », dans *Revue historique*, n°1, vol. 661, 2012, p. 3-26.

E. Paringault, « De l'adage que tout juge est officier du Ministère public et de son application tant dans l'ancien droit que dans le droit actuel », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1857, t. 3, p. 142-160.

J.-C. Paulhet, « Les parlementaires toulousains à la fin du dix-septième siècle », dans *Annales du midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, n°67, t. 76, 1964, p. 189-204.

P. Payen, « Activité réglementaire et garantie judiciaire dans le ressort du Parlement de Paris au XVIII^e siècle », dans A.-J. Lemaître, O. Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles*, actes du colloque de Mulhouse les 11 et 12 octobre 2002, Rennes, 2004, p. 207-221.

P. Payen, « Les Joly de Fleury, des juristes éminents au parlement de Paris », dans *Droits*, n°40, 2004, p. 47-63.

M. Petitjean, « Regard sur l'arrestographie bourguignonne », dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, Paris, 2005, p. 91-104.

J. Pigeon, « Le parlement et les intendants normands au XVIII^e siècle », dans G. Davy, V. Lemonnier-Lesage (dir.), *Cahiers historiques des Annales de droit, Le parlement de Normandie (1515-2015)*, n°3, Rouen, 2018, p. 131-156.

G. Poumarède, « Mazarin, marieur de l'Europe. Stratégies familiales, enjeux dynastiques et géopolotiques au milieu du XVII^e siècle », dans *Dix-septième siècle*, n°243, t. 2, 2009, p. 201-218.

J. Poumarède, « Le parlement de Toulouse et les justices subalternes au XVIII^e siècle », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècles*, Toulouse, 1996, p. 407-423.

J. Poumarède, « Le Roi, ses gens et ses juges : la place du parquet dans l'opposition parlementaire à la fin de l'Ancien Régime », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 205-220.

J. Poumarède, « Les arrestographes toulousains », dans S. Dauchy, V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, Paris, 2005, p. 69-89.

J. Poumarède, « Les arrêtistes toulousains », dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e^ au XVIII^e^ siècles*, Toulouse, 1996, p. 369-392.

M.-F. Renoux-Zagamé, « Ordre judiciaire et vérité du droit : le plaidoyer de l'avocat général d'Aguesseau dans l'affaire La Picardière (1699) », dans *Droits*, n°33, 2001, p. 53-71.

N. Simon, « Une culture d'Etat ? Législation et prise de décision dans les Pays-Bas espagnols (1580-1610) », dans E. Bousmar, P. Desmette, N. Simon (dir.), *Légiférer, gouverner et juger - Mélanges d'histoire du droit et des institutions (IX^e^-XXI^e^ siècles) offerts à Jean-Marie Cauchies*, Bruxelles, 2016, p. 299-316.

F. Souilliart, « L'introduction de la vénalité des offices au parlement de Flandre (1693-1694), dans D. Heirbaut, X. Rousseaux, A. Wijffels (dir.), *Histoire du droit et de la justice - Une nouvelle génération de recherches*, Louvain-La-Neuve, 2010, p. 337-351.

F. Souilliart, « La création du conseil souverain de Tournai par l'édit d'avril 1668 : une ébauche du parement de Flandre », dans *Revue du Nord*, n°411, mars 2015, p. 461-477.

F. Souilliart, « Les parlementaires opposés à l'un des leurs : la question de la réforme des vacations du procureur général Vernimmen (1720-1727) », dans *Revue du nord, Le parlement de Flandre à travers ses archives*, n°382, t. 91, octobre-décembre 2009, p. 833-846.

I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 157-204.

I. Storez-Brancourt, « Les conclusions du Procureur général au Parlement de Paris, Analyse du fonds des Archives Nationales », dans *Histoire et Archives*, n°6, juillet-décembre 1999, p. 5-24.

I. Storez-Brancourt, « Le parlement de Paris au risque de ses archives. Le Parquet, le greffe, la cour », dans *Histoire*, Paris, 2005.

J. Swann, « Un monarque qui veut *régner par les lois* : le Parlement de Paris et le roi dans la France de Louis XV », dans *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, n°1, t. 15, 2011, p. 44-58.

J.-J. Taisne, « Cambrai, éphémère capitale judiciaire de Flandres », dans *Etudes cambrésiennes*, n°12, juin 1989, p. 3-20.

D. Teysseire, « Un modèle autoritaire : le discours de la *flagellation* », dans *Mots, Actes d'autorité, discours autoritaires*, n°43, 1995, p. 118-127.

G. Viney, « Les différentes voies de droit proposées aux victimes », dans *Archives de politique criminelle*, n°1, t. 24, 2002, p. 27-40.

A. Wijffels, « La loi dans le discours judiciaire : l'article 15 de l'Edit perpétuel de 1611 dans le ressort du Parlement de Flandre », dans E. Bousmar, P. Desmette, N. Simon (dir.), *Légiférer, gouverner et juger - Mélanges d'histoire du droit et des institutions (IX^e^-XXI^e^ siècles) offerts à Jean-Marie Cauchies*, Bruxelles, 2016, p. 317-354.

A. Wijffels, « L'argumentation dans les recours en révision au Grand Conseil de Malines : une distinction estompée entre *fait* et *droit* ? », dans *Clio & Themis, revue électronique d'histoire du droit - l'argumentation au cœur du processus judiciaire*, 2015.

A. Wijffels, « Le parlement de Malines : l'esquisse inachevée d'une cour suprême (1470-1530), dans J. Poumarède, J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e^ au XVIII^e^ siècles*, Toulouse, 1996, p. 105-120

A. Wijffels, « Les procédures en révision au Grand Conseil de Malines (1473-1580), dans *Publication du Centre Européen d'Etudes bourguignonnes (XIV^e^-XVI^e^ siècles)*, n°30, 1990, p. 67-97.

Ressources électroniques

Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales : http://www.cnrtl.fr/definition

Dictionnaire du Moyen Français : http://www.atilf.fr/dmf

https://criminocorpus.org/fr

http://fontes-historiae-iuris.univ-lille2.fr

http://nordnum.univ-lille.fr/

http://parleflandre.univ-lille2.fr

https://parleflandre.nakalona.fr

Table des matières

Introduction 7

Partie 1 : Le procureur général et la justice dans le ressort du parlement de Flandre 71

Chapitre 1 : L'homme du roi 77

Section 1 : Ladislas de Baralle, défenseur des droits du roi 79

§1. La conservation du domaine de la Couronne 79

§2. La gestion du patrimoine royal 87

Section 2 : Le procureur général, garant de la souveraineté du roi dans les provinces du Nord 91

§1. La supériorité de la justice royale 94

A/ Ladislas de Baralle face aux empiètements des juridictions ecclésiastiques 94

B/ La surveillance et l'encadrement des justices seigneuriales 100

§2. L'autorité de la cour souveraine au sein d'une province mouvante 104

A/ Le procureur général et la lutte du parlement face aux institutions administratives et militaires 105

B/ La contribution de Ladislas de Baralle à l'élaboration de la jurisprudence flamande 112

Chapitre 2 : L'activité du procureur général en matière civile 123

Section 1 : La préservation du « bien commun » 126

§1. La défense des communautés religieuses et civiles 127

A/ Les communautés ecclésiastiques 129

B/ Les communautés civiles et les personnes morales 136

§2. L'assistance aux *miserabiles personae* 139

A/ Les mineurs et les incapables 140

B/ Les veuves 147

Section 2 : Ladislas de Baralle, technicien du droit civil 152

§1. La compétence *rationae materiae* du procureur général 158

A/ Le mariage comme garantie au maintien de l'ordre public 160
B/ L'état des personnes 165
§2. La conservation des coutumes flamandes 174
Chapitre 3 : Le chef du parquet et la procédure criminelle 187
Section 1 : L'instruction préparatoire 193
§1. Le déclenchement de l'action publique 193
§2. Les conclusions préparatoires 204
Section 2 : Le garant de la bonne marche de la justice criminelle 212
§1. L'application de l'ordonnance criminelle de 1670 213
§2. L'exécution des peines 221
A/ L'entérinement des lettres royaux 221
B/ L'administration et le contrôle des prisons 227
Conclusion 233
Partie 2 : Le procureur général et l'administration des provinces du Nord 237
Chapitre 4 : L'application de la législation royale 243
Section 1 : Le procureur général, acteur essentiel de la procédure d'enregistrement des lettres patentes 246
§1. Le pouvoir normatif royal 246
A/ Les grandes lettres patentes 247
B/ Les petites lettres patentes 249
§2. Le rôle singulier du ministère public flamand au cours de la procédure d'enregistrement 251
Section 2 : Le procureur général, gardien des édits et ordonnances royaux 263
§1. Le rôle effacé du procureur général flamand dans l'exercice du droit de remontrance parlementaire 264
§2. Ladislas de Baralle, « ciment de la législation royale » 273
Chapitre 5 : Les pouvoirs de police du procureur général 283
Section 1 : Le maintien de la paix publique 285

§1. La maîtrise de l'équilibre social....286
A/ La sûreté publique....286
B/ La discipline des mœurs....289
C/ La religion....293
§2. La gestion de la police économique....295
Section 2 : La participation du parquet flamand à la réglementation administrative....302
§1. L'activité réglementaire du parlement de Flandre....302
A/ Le procureur général, instigateur de la procédure réglementaire au cours du procès....304
B/ L'influence des réquisitoires des gens du roi sur l'activité réglementaire de la cour....309
§2. Le contrôle des autorités de police des provinces du Nord....315
Chapitre 6 : Le procureur général, « œil du roi » dans la province ?....321
Section 1 : Un intermédiaire « contesté » entre pouvoir central et parlement....323
§1. L'interlocuteur privilégié du monarque au sein de la cour souveraine....323
A/ Le procureur général, interprète des particularismes locaux....323
B/ Une collaboration entre le premier président et le procureur général pour le « bien des affaires » de la compagnie....328
§2. La défiance des parlementaires flamands envers leur porte-parole....331
A/ Les députés, relais de la parole des officiers flamands auprès du pouvoir central....335
B/ L'appel ponctuel à un personnage local d'influence pour plaider leur cause auprès du pouvoir central : l'intendant....338
Section 2 : Les pouvoirs disciplinaires du chef du parquet....343
§1. La « sentinelle vigilante des magistrats »....343
A/ Le rôle essentiel du procureur général dans la nomination des officiers de la province....343
B/ La discipline des officiers....350

§2. Le garant de la bonne marche de la justice flamande 356
Conclusion 363
Conclusion générale 367
Epilogue 375
Annexes 387
Table des annexes 389
Sources et bibliographie 519

Le procureur général Ladislas de Baralle et le ministère public près le parlement de Flandre (1691-1714)

Résumé

En 1668, Louis XIV établit un conseil souverain à Tournai afin de favoriser le retour de la paix au sein des territoires annexés. Promettant originellement de conserver les usages et particularismes locaux, le monarque souhaite progressivement assimiler la cour souveraine, devenue parlement en 1686, au modèle français. L'approche envisagée permettra une réflexion sur l'histoire du ministère public flamand sous le prisme de l'un de ses « hommes », Ladislas de Baralle, procureur général de 1691 à 1714. Si l'exceptionnelle longévité de sa carrière justifie le choix de cette figure marquante, cette étude s'étend au-delà d'un simple projet prosopographique. L'activité du procureur général s'inscrit en effet au cœur d'une période de bouleversements historiques en Flandre. Ladislas de Baralle, représentant du monarque et garant de l'interprétation des textes royaux, n'en reste pas moins un fervent défenseur de la coutume héritée des Pays-Bas qu'il tente d'appliquer dans un souci d'apaisement.

Mots clefs : Ministère public, Procureur général, Parlement de Flandre, Louis XIV.

Ladislas de Baralle and Public prosecution in Flanders' *Parlement (1691-1714)*

Abstract

The 17th and 18th centuries appear as a period of conquests and territorial changes in Europe, particularly in Flanders. In 1668, the southern part of the former Spanish Low Countries are attached to the French crown. To bring peace back in the province, Louis XIV decided to create a court for the newly conquered territories, the *conseil souverain of* Tournai. This sovereign court replaced the former councils of Flanders and Mons and the Great Council of Malines to judge in appeal the cases brought before the courts of the annexed territories. In 1686, the institution obtained the title of *parlement* to be definitely assimilated. During its first years of existence, the *parlement* of Flanders had to assert its particularities. Indeed, when Louis XIV created the court, he promised to keep the Flemish customs and privileges. He therefore appointed local jurists who knew them. In 1691, Ladislas de Baralle became General Procurator. He had one of the longest careers, twenty-three years of office. If today the prosecutor's function mainly applies to litigation, his role during *Ancien Régime* was much larger. He embodied the King's prerogatives and ensured the enforcement of royal legislation in the *parlement*'s jurisdiction. In spite of his promises, Louis XIV tried progressively to enforce "French" law and procedure in the realm while Flanders asserted its particular *Coutumes* and privileges. Born in Flanders but representing Louis XIV, how could Baralle balance both roles ?

Keywords : Public prosecution, General prosecutor, Flanders' *Parlement*, Louis XIV.

Unité de recherche/Research unit : Centre d'Histoire Judiciaire, http://chj.univ-lille2.fr
Ecole doctorale/Doctoral school : *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, ecodoc.univ-lille2.fr*, http://edoctorale74.univ-lille2.fr
Université/University : *Université Lille, Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, https://www.univ-lille.fr*